

**Résolutions  
et  
décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa cinquante-quatrième session**

**Volume I**

**Résolutions**

14 septembre – 23 décembre 1999

Assemblée générale  
Documents officiels • cinquante-quatrième session  
Supplément n° 49 (A/54/49)



Nations Unies • New York, 2000

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*  
\* \*

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 14 septembre au 23 décembre 1999, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la cinquante-quatrième session paraîtront dans le volume III.

## TABLE DES MATIÈRES

| <i>Sections</i>   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....   | 1            |
| II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission .....   | 93           |
| III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) ..... | 141          |
| IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission .....   | 179          |
| V. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission .....   | 241          |
| VI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission .....  | 363          |
| VII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission .....   | 419          |

### *ANNEXES*

|  |     |
|--|-----|
| I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour ..... | 443 |
| II. Relevé des votes enregistrés .....                         | 455 |
| III. Répertoire des résolutions .....                          | 487 |



# I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

## SOMMAIRE

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|--------------|
| 54/1                           | Admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies .....   | 4            |
| 54/2                           | Admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies .....  | 4            |
| 54/3                           | Admission du Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies .....   | 4            |
| 54/4                           | Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....  | 4            |
| 54/5                           | Octroi à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale .....  | 7            |
| 54/6                           | Pouvoirs des représentants à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale .....   | 8            |
|                                | Résolution A .....  | 8            |
|                                | Résolution B .....  | 8            |
| 54/7                           | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique .....   | 8            |
| 54/8                           | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain .....  | 9            |
| 54/9                           | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes .....   | 10           |
| 54/10                          | Octroi à la Communauté des pays de langue portugaise du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale .....   | 11           |
| 54/11                          | Trentième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour la population .....  | 12           |
| 54/12                          | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire .....  | 12           |
| 54/21                          | Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique .....  | 13           |
| 54/22                          | Bethléem 2000 .....   | 13           |
| 54/23                          | Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social .....   | 14           |
| 54/24                          | Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: une société pour tous les âges .....   | 16           |
| 54/25                          | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie .....  | 18           |
| 54/26                          | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique .....  | 19           |
| 54/29                          | Université pour la paix .....   | 21           |
| 54/30                          | Secours d'urgence en cas de catastrophe .....   | 23           |
| 54/31                          | Les océans et le droit de la mer .....  | 23           |
| 54/32                          | Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ..... | 26           |
| 54/33                          | Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»: coordination et coopération internationales .....   | 28           |
| 54/34                          | Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique .....   | 30           |
| 54/35                          | Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud .....  | 31           |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
| 54/36                          | Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies .....   | 33           |
| 54/37                          | Jérusalem .....  | 34           |
| 54/38                          | Le Golan syrien .....  | 35           |
| 54/39                          | Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....   | 35           |
| 54/40                          | Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) .....   | 36           |
| 54/41                          | Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)   | 37           |
| 54/42                          | Règlement pacifique de la question de Palestine .....  | 38           |
| 54/64                          | Multilinguisme .....   | 39           |
| 54/65                          | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....   | 39           |
| 54/91                          | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .   | 39           |
| 54/92                          | Diffusion d'informations sur la décolonisation .....   | 41           |
| 54/93                          | Session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants .....  | 42           |
| 54/94                          | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine .....  | 44           |
| 54/95                          | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies .....   | 46           |
| 54/96                          | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions ..... | 46           |
|                                | A. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et le relèvement du pays .....  | 47           |
|                                | B. Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo .....   | 48           |
|                                | C. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti .....   | 49           |
|                                | D. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays   | 50           |
|                                | E. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale .....  | 52           |
|                                | F. Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie .....  | 54           |
|                                | G. Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans .....  | 54           |
|                                | H. Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental ...   | 55           |
|                                | I. Assistance d'urgence aux pays touchés par les cyclones José et Lenny .....  | 56           |
|                                | J. Assistance d'urgence au Soudan .....  | 57           |
|                                | K. Assistance au Venezuela dévasté par les inondations et les glissements de terrain .....   | 59           |
| 54/97                          | Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl .....  | 59           |
| 54/98                          | Participation de volontaires, les «Casques blancs», aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies .....                   | 61           |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
| 54/99                          | Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala .....   | 62           |
| 54/100                         | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique   | 63           |
| 54/113                         | Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations .....   | 64           |
| 54/114                         | Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000 .....  | 65           |
| 54/115                         | Célébration internationale de la Journée du Vesak au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres bureaux des Nations Unies .....  | 66           |
| 54/116                         | Assistance au peuple palestinien .....   | 66           |
| 54/117                         | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe .....  | 68           |
| 54/118                         | La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement .....  | 70           |
| 54/119                         | La situation en Bosnie-Herzégovine .....   | 72           |
| 54/189                         | Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre; et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ..... | 75           |
|                                | A. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ..  | 76           |
|                                | B. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre .....  | 79           |
| 54/190                         | Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine .....   | 81           |
| 54/191                         | Assistance à l'action antimines .....  | 82           |
| 54/192                         | Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies .....   | 82           |
| 54/193                         | Mission internationale civile d'appui en Haïti .....   | 87           |
| 54/194                         | Question du Timor oriental .....   | 88           |
| 54/195                         | Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale .....  | 89           |
| 54/233                         | Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement .....   | 89           |
| 54/234                         | Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ..  | 91           |

**RÉSOLUTION 54/1**

Adoptée à la 1<sup>re</sup> séance plénière, le 14 septembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Viet Nam

**54/1. Admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 25 juin 1999, tendant à ce que la République de Kiribati soit admise à l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission présentée par la République de Kiribati<sup>2</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies.

**RÉSOLUTION 54/2**

Adoptée à 1<sup>re</sup> séance plénière, le 14 septembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.2 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Viet Nam

**54/2. Admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 25 juin 1999, tendant à ce que la République de Nauru soit admise à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> A/53/1004.

<sup>2</sup> A/53/926-S/1999/477; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*, document S/1999/477.

<sup>3</sup> A/53/1005.

*Ayant examiné* la demande d'admission présentée par la République de Nauru<sup>4</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies.

**RÉSOLUTION 54/3**

Adoptée à la 1<sup>re</sup> séance plénière, le 14 septembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.3 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Viet Nam

**54/3. Admission du Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 1999, tendant à ce que le Royaume des Tonga soit admis à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission présentée par le Royaume des Tonga<sup>6</sup>,

*Décide* d'admettre le Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies.

**RÉSOLUTION 54/4**

Adoptée à la 28<sup>e</sup> séance plénière, le 6 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.4, recommandé par le Conseil économique et social

**54/4. Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>7</sup>, ainsi que la Déclaration<sup>8</sup> et le Programme d'action<sup>9</sup> de Beijing,

<sup>4</sup> A/53/927-S/1999/478; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*, document S/1999/478.

<sup>5</sup> A/53/1029.

<sup>6</sup> A/53/1022-S/1999/793; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/793.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>8</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>9</sup> *Ibid.*, annexe II.



*Rappelant* que, dans la ligne de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il était demandé aux gouvernements dans le Programme d'action de Beijing d'appuyer le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible et qui viserait une procédure relative au droit de présenter des communications,

*Notant* que, dans le Programme d'action de Beijing, les États qui ne l'avaient pas encore fait étaient instamment invités à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible, afin de parvenir en 2000 à ce que la Convention ait été universellement ratifiée,

1. *Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à signer le Protocole, à le ratifier ou à y adhérer dès que possible;

3. *Souligne* que les États parties au Protocole devraient s'engager à respecter les droits et les procédures y établis et à coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à tous les stades des travaux qu'il mènera en application du Protocole;

4. *Souligne également* que, dans l'exécution de son mandat et des fonctions qu'il assumera en vertu du Protocole, le Comité devrait continuer à être guidé par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

5. *Prie* le Comité de tenir des réunions pour exercer les fonctions prévues par le Protocole lorsque celui-ci sera entré en vigueur, réunions qui s'ajouteront à celles qu'il tient en application de l'article 20 de la Convention. La durée de ces réunions sera fixée et, le cas échéant, modifiée lors d'une réunion des États parties au Protocole, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui seront nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par le Protocole lorsque celui-ci sera entré en vigueur;

7. *Prie également* le Secrétaire général de la renseigner sur l'état du Protocole dans les rapports qu'il lui présente régulièrement sur l'état de la Convention.

#### ANNEXE

##### **Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et

la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

*Notant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>12</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> («la Convention»), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

*Sont convenus de ce qui suit:*

#### *Article premier*

Tout État Partie au présent Protocole («l'État Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

#### *Article 2*

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

#### *Article 3*

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

#### *Article 4*

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

<sup>11</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>12</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>10</sup> Résolution 34/180, annexe.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

#### Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

#### Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

#### Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

#### Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

#### Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

#### Article 10

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

*Article 12*

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

*Article 13*

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

*Article 14*

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

*Article 15*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 16*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 17*

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

*Article 18*

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

*Article 19*

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

*Article 20*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

*Article 21*

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

**RÉSOLUTION 54/5**

Adoptée à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 8 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.8 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay

**54/5. Octroi à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant l'importance de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, organisation intergouvernementale*

qui a pour objectif de renforcer le respect et la confiance mutuels et de promouvoir la concertation et la coopération, ainsi que la collaboration économique entre ses États membres,

*Notant également* qu'il est nécessaire, comme l'Organisation des Nations Unies l'a fréquemment souligné, de promouvoir et d'appuyer tous les efforts déployés en vue de développer la coopération bilatérale et multilatérale sur la base du droit international,

*Tenant compte* du fait que la Charte de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire souligne que la coopération régionale fait partie du processus d'intégration en Europe fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contribuant à la justice sociale et à la stabilité,

*Souhaitant* favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation de coopération économique de la mer Noire à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné suite à la présente résolution.

#### RÉSOLUTIONS 54/6 A et B

##### A

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/54/475)

##### B

Adoptée à la 75<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/54/475/Add.1)

#### 54/6. Pouvoirs des représentants à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure<sup>13</sup>,

*Approuve* le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

##### B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure<sup>14</sup>,

*Approuve* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### RÉSOLUTION 54/7

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.12, ayant pour auteur le Burkina Faso

#### 54/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997 et 53/16 du 29 octobre 1998,

*Rappelant également* sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, dans laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique<sup>15</sup>,

*Considérant* que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique ainsi qu'à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Notant* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et ses institutions spécialisées, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

*Notant également* les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les dix domaines de coopération prioritaires entre les deux organisations ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

<sup>13</sup> A/54/475.

<sup>14</sup> A/54/475/Add.1.

<sup>15</sup> A/54/308.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>15</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme, au développement social et économique et à la coopération technique;

4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer la coopération entre les deux institutions dans les domaines d'intérêt commun et pour examiner les moyens de renforcer les modalités de cette coopération;

5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix et de la diplomatie préventive, et note que les deux institutions collaborent étroitement dans la recherche d'un règlement pacifique et durable du conflit en Afghanistan;

6. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à renforcer leurs échanges d'information ainsi que leur coordination et leur coopération à propos de questions d'intérêt commun dans le domaine politique et qu'ils continuent de se consulter en vue d'affiner les modalités de cette coopération;

7. *Se félicite également* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre de hauts fonctionnaires des secrétariats des deux institutions, et encourage la participation de ces personnes aux réunions importantes des deux organisations;

8. *Recommande*, afin de renforcer la coopération et d'examiner et évaluer les progrès accomplis, que se tienne en 2000, conformément à sa résolution 50/17, une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

9. *Recommande également* que, conformément à sa résolution 50/17, les réunions de coordination des responsables des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées se tiennent en même temps que la réunion générale de 2000;

10. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, particulièrement en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

11. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées une assistance accrue, notamment sur le plan technique, en vue de renforcer la coopération;

12. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il continue de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées et servir ainsi les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique».

## RÉSOLUTION 54/8

Adoptée à la 38<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.13 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guyana, Haïti, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela

### 54/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/3 du 22 octobre 1997 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain<sup>16</sup>,

*Ayant à l'esprit* l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain<sup>17</sup>, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et d'élargir leur coopération sur des questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

*Notant* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a resserré ses liens de coopération avec le Système économique latino-américain,

*Ayant à l'esprit* que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a exécuté des programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines considérés comme prioritaires quant au développement économique et social de la région,

<sup>16</sup> A/53/420.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061.

*Notant* que le Système économique latino-américain met actuellement sur pied des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

*Se félicitant* de constater que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en liaison étroite avec les délégations des États Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup>;

2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à reconduire, conformément à ses nouvelles orientations générales et à ses objectifs de développement prioritaires à l'appui du développement humain durable, sa coopération financière et technique avec les programmes qu'exécute le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain dans des domaines d'intérêt commun, en vue d'apporter un complément aux activités d'assistance technique menées par le Système;

4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à maintenir et renforcer l'appui et la coopération dont les activités du Système économique latino-américain bénéficient de leur part;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/9

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 26 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.14 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine

#### 54/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes<sup>18</sup>,

*Rappelant* l'article III de la Charte de la Ligue des États arabes, qui confie au Conseil de la Ligue la tâche de décider des moyens par lesquels cette dernière doit coopérer avec les organismes internationaux qui seront créés à l'avenir pour garantir la sécurité et la paix et régler les relations économiques et sociales,

*Notant* le désir des deux organisations de consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»<sup>19</sup>, en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du «Supplément à l'Agenda pour la paix»<sup>20</sup>,

*Convaincue* qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

*Reconnaissant* qu'il faut resserrer les liens de coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

*Se félicitant* de la troisième réunion consacrée à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, tenue les 28 et 29 juillet 1998, et de la réunion de suivi qui a eu lieu les 10 et 11 décembre 1998,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup>;

2. *Félicite* la Ligue des États arabes des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les États arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de leur dernière réunion générale tenue à Vienne en 1999;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité

<sup>18</sup> A/54/180.

<sup>19</sup> A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

<sup>20</sup> A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

internationales et d'assurer le développement économique et social, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et objectifs mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies:

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 14 juillet 2000 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'intensifier leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires ci-après: énergie, développement rural, désertification et ceintures vertes, formation et formation professionnelle, technologie, environnement et information et documentation;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

9. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies aient recours, dans la mesure du possible, à des institutions et des experts techniques arabes pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;

10. *Réaffirme* que, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale entre des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser également tous les deux ans des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les programmes homologues des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées;

11. *Souligne* qu'il importe de tenir la prochaine réunion générale consacrée à la coopération entre des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en 2001;

12. *Recommande* de tenir une réunion sectorielle intitulée «La jeunesse et l'emploi» entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et de leurs organisations spécialisées au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à Beyrouth du 22 au 26 mai 2000;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes».

#### RÉSOLUTION 54/10

Adoptée à la 39<sup>e</sup> séance plénière, le 26 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.15 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal et Sao Tomé-et-Principe

**54/10. Octroi à la Communauté des pays de langue portugaise du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les buts de la Communauté des pays de langue portugaise, tels qu'ils sont énoncés dans sa déclaration constitutive, sont compatibles avec ceux de l'Organisation des Nations Unies,

*Estimant*, en conséquence, qu'il est mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et pour la Communauté des pays de langue portugaise de coopérer entre elles,

*Prenant note* du souhait de la Communauté des pays de langue portugaise de voir s'instaurer une telle coopération,

1. *Décide* d'inviter la Communauté des pays de langue portugaise à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues en vue de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/11

Adoptée à la 40<sup>e</sup> séance plénière, le 27 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.18 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tunisie et Turquie

#### 54/11. Trentième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour la population

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, en application de laquelle le Secrétaire général a créé en 1967 un fonds d'affectation spéciale dénommé par la suite Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

*Notant* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, qui en 1987 a pris le nom de Fonds des Nations Unies pour la population, a commencé à fonctionner en 1969,

*Rappelant* ses résolutions 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/170 du 21 décembre 1976 et 34/104 du 14 décembre 1979, par lesquelles elle a, entre autres, souligné le rôle de premier plan que joue le Fonds au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la population et l'efficacité dont il fait preuve et affirmé que le Fonds est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale,

*Réaffirmant* les résolutions 1763 (LIV) et 1986/7 du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 21 mai 1986, définissant les buts et objectifs du Fonds,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour la population à l'occasion de son trentième anniversaire;

2. *Prend note avec satisfaction* du rôle positif que le Fonds et son personnel dévoué ont joué au cours de ces trente années, contribuant à mieux faire connaître et comprendre les questions de population et de développement, à améliorer la qualité de la vie et à offrir systématiquement une assistance soutenue aux pays en développement et aux pays en transition, sur leur demande, pour les aider à entreprendre des programmes nationaux répondant à leurs besoins en matière de population et de développement.

### RÉSOLUTION 54/12

Adoptée à la 41<sup>e</sup> séance plénière, le 27 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.9 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie,

Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie

#### 54/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/13 du 28 octobre 1998, dans laquelle elle a dit attendre avec intérêt la poursuite de la coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>21</sup> faisant le point sur la coopération qui s'est renforcée récemment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire conformément à l'Accord de coopération<sup>22</sup> conclu en 1996 entre les deux organisations,

*Prenant note avec satisfaction* des résolutions adoptées et des activités exécutées par l'Union interparlementaire au cours de l'année écoulée à l'appui des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, du droit international et des droits de l'homme, de la démocratie, de la gouvernance et des questions de sexes/pécificité,

1. *Se félicite* de l'appui que les parlements nationaux fournissent à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, et espère que la coopération entre les deux organisations s'intensifiera et s'améliorera encore au cours du troisième millénaire;

2. *Se félicite également* des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général<sup>21</sup> au sujet des dispositions que l'Union interparlementaire prend, avec l'appui de ce dernier, en vue d'organiser du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2000, dans la salle de l'Assemblée générale, une conférence des présidents des parlements nationaux à l'occasion de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, dite Assemblée du millénaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'inviter l'Union interparlementaire à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session (Assemblée du millénaire), des résultats de la conférence des présidents des parlements nationaux, et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin de la cinquante-quatrième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur les différentes activités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire».

<sup>21</sup> A/54/379.

<sup>22</sup> A/51/402, annexe.



**RÉSOLUTION 54/21**

Adoptée à la 50<sup>e</sup> séance plénière, le 9 novembre 1999, par un vote enregistré de 155 voix contre 2, avec 8 abstentions<sup>23</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.11, ayant pour auteur Cuba

**54/21. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique**

*L'Assemblée générale,*

*Résolue* à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant*, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés dans de nombreux instruments juridiques internationaux,

*Rappelant* les déclarations que les chefs d'État ou de gouvernement ont faites, lors des Sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un État à un autre État, de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

*Préoccupée* par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de «loi Helms-Burton», dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

*Prenant note* des déclarations et résolutions de différents organismes et organes intergouvernementaux et de gouvernements, qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à la promulgation et à l'application de mesures du type susmentionné,

*Rappelant* ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997 et 53/4 du 14 octobre 1998,

*Préoccupée* par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10 et 53/4, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier de Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée également par les conséquences qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/4<sup>24</sup>;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

<sup>23</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>24</sup> A/54/259.

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organismes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes énoncés dans la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

**RÉSOLUTION 54/22**

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 10 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.20 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chiji, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Namibie, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Yémen et Palestine

**54/22. Bethléem 2000**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la ville palestinienne de Bethléem est le lieu où est né Jésus-Christ et l'un des sites les plus chargés d'histoire et de sens de la planète,

*Notant* que c'est à Bethléem, ville de paix, que sera célébré l'avènement d'un nouveau millénaire porteur d'espoir pour tous les peuples du monde,

*Soulignant* l'importance extraordinaire que cet événement revêt pour le peuple palestinien, pour les peuples de la région et pour la communauté internationale tout entière, du fait de ses dimensions à la fois religieuses, historiques et culturelles,

*Consciente* que le projet Bethléem 2000 est une célébration multiforme qui débutera à Noël 1999 pour se conclure à Pâques 2001,

*Consciente également* de l'aide qui sera nécessaire pour mener à bien le projet et reconnaissante des mesures qui ont déjà été prises pour accroître l'engagement et la participation de la communauté internationale, y compris les pays donateurs, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, la Commission européenne et les institutions religieuses et autres,

*Se félicitant* de la tenue à Rome, les 18 et 19 février 1999, de la Conférence internationale sur Bethléem 2000, et de la participation à cette importante conférence de nombreuses personnalités et institutions de haut niveau des secteurs gouvernemental, religieux, intergouvernemental, universitaire, culturel, non gouvernemental et privé,

*Convaincue* que la situation dans la région de Bethléem doit changer immédiatement, en particulier pour que la circulation y soit libre,

*Soulignant* qu'il faut que les fidèles de toutes les confessions et les visiteurs de toutes les nationalités puissent accéder librement et sans restriction aux Lieux saints à Bethléem,

*Exprimant l'espoir* que le processus de paix au Moyen-Orient progressera rapidement et qu'un règlement définitif interviendra entre les parties palestinienne et israélienne d'ici à septembre 2000, comme convenu par les parties, de façon que le millénaire puisse être célébré comme il convient dans un climat de paix et de réconciliation,

1. *Se réjouit* de l'imminence de cette manifestation mondiale et historique qui marquera à la fois la commémoration de la naissance de Jésus-Christ à Bethléem et le début du troisième millénaire, symbole de l'aspiration à la paix commune à tous les peuples du monde;
2. *Manifeste son appui* au projet Bethléem 2000 et salue les efforts entrepris à cet égard par l'Autorité palestinienne;
3. *Prend note avec gratitude* de l'aide apportée de par le monde au projet Bethléem 2000 et demande à l'ensemble de la communauté internationale, y compris au secteur privé, de renforcer son appui et son engagement en faveur du projet, afin d'assurer la réalisation et le succès de cette manifestation extraordinaire;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les organisations et institutions compétentes des Nations Unies pour qu'elles redoublent d'efforts afin d'assurer le succès du projet Bethléem 2000;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Bethléem 2000», afin d'avoir une nouvelle occasion de réaffirmer son soutien au projet jusqu'au moment où la célébration prendra fin, à Pâques 2001.

#### RÉSOLUTION 54/23

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 10 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.16 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Luce, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe

#### 54/23. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/139 du 17 décembre 1991, 47/92 du 16 décembre 1992, 48/100 du 20 décembre 1993, 50/161 du 22 décembre 1995, 50/227 du 24 mai 1996, 51/202 du 17 décembre 1996, 52/25 du 26 novembre 1997 et 53/28 du 19 novembre 1998,

*Rappelant également* la décision 1991/230 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, les résolutions du Conseil 1992/27 du 30 juillet 1992, 1995/60 du 28 juillet 1995, 1996/7 du 22 juillet 1996, 1996/36 du 26 juillet 1996, 1997/56 du 23 juillet 1997, 1998/44 et 1998/46 du 31 juillet 1998 et 1999/55 du 30 juillet 1999, ainsi que les conclusions concertées 1995/1 du 28 juillet 1995, 1996/1 du 26 juillet 1996 et 1997/1 du 25 juillet 1997,

1. *Réaffirme* les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial pour le développement social, figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social<sup>25</sup> et dans le Programme d'action<sup>26</sup>, notamment leur promesse d'accorder la priorité absolue aux politiques et actions aux niveaux national, régional et international qui tendent à promouvoir le progrès social et la justice sociale, à améliorer la condition humaine et à réaliser l'intégration sociale, avec la pleine participation de tous;

2. *Souligne* qu'il est urgent de mettre les objectifs du développement social énoncés dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action au centre du processus de formulation de politiques économiques, y compris celles qui agissent sur les forces du marché interne et mondial et sur l'économie mondiale;

3. *Souligne également* qu'il faut relancer partout le développement économique et social selon un processus qui place l'être humain au centre du développement et qui vise à répondre rapidement et plus efficacement à ses besoins, notamment en renforçant l'interaction positive entre les politiques économiques et sociales, et qu'il est indispensable qu'il y ait une volonté politique forte et soutenue, aux échelons national, régional et international, d'investir dans l'être humain et dans son bien-être afin d'atteindre les objectifs du développement social;

*La session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa préparation*

4. *Rappelle* sa résolution 50/161, dans laquelle elle a décidé de tenir une session extraordinaire en 2000 pour procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble de la suite donnée au Sommet et pour envisager des interventions et des initiatives nouvelles;

5. *Invite à nouveau* les États Membres à participer à la session extraordinaire au niveau politique le plus élevé possible et, dans l'intervalle, à continuer d'en soutenir les préparatifs;

6. *Invite à nouveau également* les commissions régionales, agissant conformément à leur mandat et en collaboration avec

<sup>25</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe I.

<sup>26</sup> *Ibid.*, annexe II.

les organisations et les banques régionales intergouvernementales, à continuer de participer à l'action menée pour réaliser les objectifs du Sommet et de soutenir cette action, et note avec satisfaction à cet égard l'organisation de réunions régionales destinées à préparer la session extraordinaire;

7. *Rappelle une fois encore* que les objectifs de la session extraordinaire seront de réaffirmer la Déclaration et le Programme d'action approuvés lors du Sommet et non de les renégocier, de faire le point des progrès accomplis et des obstacles rencontrés, ainsi que des enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action aux niveaux national, régional et international, et de recommander des interventions et des initiatives concrètes en vue de contribuer aux efforts déployés pour que la Déclaration et le Programme d'action soient appliqués intégralement et efficacement;

8. *Réaffirme* qu'il importe d'instaurer un partenariat et une coopération efficaces entre les gouvernements, les organisations internationales, les acteurs intéressés de la société civile, dont le secteur privé, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales, en vue de l'application et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action ainsi que des préparatifs de la session extraordinaire;

9. *Prend acte* du rapport que le Comité préparatoire de la session extraordinaire<sup>27</sup>, qu'elle a créé par sa résolution 52/25, a présenté sur les travaux de sa première session;

10. *Invite à nouveau* tous les organes, fonds et programmes compétents ainsi que les institutions spécialisées du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, à continuer de contribuer et de participer activement aux préparatifs et à la session extraordinaire, et, à ce propos, prend note en particulier de la décision du Comité préparatoire relative au rôle du système des Nations Unies<sup>28</sup>, dans laquelle il a invité tous les organes pertinents et institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que les autres organisations intéressées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à élaborer et à soumettre des rapports de synthèse et des propositions aux fins d'interventions et d'initiatives nouvelles, ainsi que de sa décision concernant les nouvelles dispositions relatives à la préparation de la session extraordinaire<sup>29</sup>;

11. *Prend note* de la décision adoptée par le Comité préparatoire à la reprise de sa première session au sujet de l'accréditation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire et des modalités de leur participation<sup>30</sup>, et rappelle la décision 54/407 qu'elle-même a adoptée le 8 octobre 1999 concernant les arrangements relatifs à la participation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire;

12. *Rappelle* l'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Comité préparatoire, tel qu'elle l'a adopté dans sa décision 54/406 du 8 octobre 1999;

13. *Rappelle également* les dispositions relatives à la session extraordinaire que le Comité préparatoire a recommandées et qu'elle a adoptées dans sa décision 54/404 du 8 octobre 1999;

14. *Rappelle en outre* sa décision 54/405 du 8 octobre 1999, aux termes de laquelle la session extraordinaire s'intitulera «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation»;

15. *Rappelle* la recommandation faite par le Comité préparatoire à sa session d'organisation, tendant à ce que la Commission du développement social soit chargée de servir de cadre pour l'examen des rapports nationaux, en s'appuyant sur l'expérience de chacun et en repérant les domaines où de nouvelles initiatives s'imposeraient, afin que le Comité préparatoire les étudie;

16. *Prend note* de la résolution 37/1 de la Commission du développement social, intitulée «Services sociaux pour tous», et des conclusions concertées qui y sont annexées, ainsi que de sa résolution 37/3, intitulée «Mise en route de l'examen global de la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social»<sup>31</sup>;

17. *Rappelle* que, selon le programme de travail pluriannuel de la Commission, tel qu'il a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/7, le thème prioritaire de la trente-huitième session de la Commission, qui se tiendra en février 2000, sera «Contribution de la Commission à l'examen global de la suite donnée au Sommet», et rappelle également à ce propos qu'à sa première session le Comité préparatoire a invité la Commission à procéder à l'examen d'ensemble de la suite donnée au Sommet et à lui transmettre les résultats de ses délibérations à sa deuxième session;

18. *Prend note* du communiqué ministériel adopté par le Conseil économique et social lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 1999, intitulé «Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: l'autonomisation et la promotion de la femme»;

19. *Réaffirme* dans ce contexte la décision prise par le Comité préparatoire, à sa session d'organisation, selon laquelle ses activités de fond devraient tenir compte des résultats d'autres grandes conférences des Nations Unies et des apports d'autres organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies;

20. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 53/28, que la session extraordinaire se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 au 30 juin 2000;

21. *Remercie* le Gouvernement suisse des dispositions qu'il prend en vue de la session extraordinaire;

22. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social<sup>32</sup>;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-cinquième session, sur la session extraordinaire;

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 45 et additif (A/54/45 et Add.1).

<sup>28</sup> Ibid., chap. VI, sect. B, par. 72, décision 1.

<sup>29</sup> Ibid., décision 2.

<sup>30</sup> Ibid., décision 3.

<sup>31</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 6 (E/1999/26), chap. I, sect. D, par. 4.

<sup>32</sup> A/54/220.

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale s'y rapportant».

### RÉSOLUTION 54/24

Adoptée à la 51<sup>e</sup> séance plénière, le 10 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.6/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam

**54/24. Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: une société pour tous les âges**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne en 1982, au cours de laquelle a été adopté le Plan d'action international sur le vieillissement<sup>33</sup>,

*Rappelant également* la Conférence internationale sur le vieillissement, qu'elle a convoquée les 15 et 16 octobre 1992 à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement et au cours de laquelle il a notamment été recommandé de célébrer, en 1999, l'Année internationale des personnes âgées,

*Rappelant en outre* sa résolution 53/109 du 9 décembre 1998 et ses résolutions antérieures sur le vieillissement et l'Année internationale des personnes âgées,

*Réaffirmant* l'importance des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, qu'elle a adoptés par sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991,

*Prenant note* des chiffres révisés en 1998 des estimations et projections démographiques de l'Organisation des Nations Unies, d'où il ressort que, du fait de la baisse persistante du taux de fécondité et de l'augmentation de l'espérance de vie, le vieillissement de la population mondiale sera beaucoup plus rapide qu'auparavant au cours des cinquante prochaines années,

*Notant* que ces estimations et projections démographiques comportent pour la première fois des données détaillées sur les personnes les plus âgées, qui montrent que la proportion des personnes de quatre-vingts ans et plus augmentera dans tous les pays du monde et font ressortir deux phénomènes, à savoir que plus on s'élève dans la pyramide des âges, plus les groupes d'âge croissent rapidement et plus forte est la proportion de femmes,

*Réaffirmant* la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans les politiques relatives au vieillissement,

*Sachant* que le vieillissement de la population mondiale pose un vaste problème aux gouvernements et aux autres secteurs concernés de la société, tels que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à savoir comment faire en sorte que les besoins des personnes âgées ne soient pas méconnus et qu'il y soit répondu de façon satisfaisante, y compris pour ce qui est des possibilités que ces personnes offrent à la société sur le plan des ressources humaines,

*Consciente* que le bouleversement de la structure démographique des sociétés et la rapidité du vieillissement des populations dans les pays en développement imposent de revoir complètement la manière dont les sociétés affrontent ces problèmes,

*Consciente également* que la discrimination à l'encontre des personnes âgées et les stéréotypes les concernant constituent et entraînent des violations des droits fondamentaux de ces personnes,

*Prenant note* de l'observation générale n° 6 (1995) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées<sup>34</sup>,

*Prenant note également* des initiatives qui ont été prises et de la dynamique qui a été créée, à tous les niveaux, grâce à la célébration de l'Année internationale des personnes âgées, en vue de s'attaquer au problème du vieillissement et de tenir compte des préoccupations des personnes âgées et de ce qu'elles apportent,

*Convaincue* de la nécessité de donner une suite concrète à l'Année internationale des personnes âgées afin d'entretenir cette dynamique,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>35</sup>, dont elle note avec satisfaction que l'annexe est essentiellement consacrée à l'élaboration des principes directeurs sur lesquels bâtir une stratégie à long terme en matière de vieillissement, y compris un programme de recherche pour le XXI<sup>e</sup> siècle, dans la perspective de l'instauration d'une société pour tous les âges,

*Rappelant* la résolution 37/2 adoptée par la Commission du développement social à sa trente-septième session<sup>36</sup>, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États, des organisations non gouvernementales et du secteur privé sur la réactualisation du Plan d'action international sur le vieillissement et la question de savoir s'il serait souhaitable et possible de convoquer en 2002 une conférence chargée d'examiner la suite donnée à l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, notamment en ce qui concerne les rapports entre le vieillissement et le développement,

1. *Note avec satisfaction* le succès de la célébration de l'Année internationale des personnes âgées, dont le thème était «Une société pour tous les âges», et se déclare décidée à maintenir la dynamique créée par l'Année;

<sup>34</sup> E/C.12/1995/16/Rev.1.

<sup>35</sup> A/54/268.

<sup>36</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 6 (E/1999/26), chap. I, sect. D, par. 4.

<sup>33</sup> Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

2. *Insiste* sur la nécessité, lors de l'examen des aspects du vieillissement qui ont trait au développement, de prêter une attention particulière à la situation des pays en développement;

3. *Souligne* qu'il importe de recueillir des données et statistiques démographiques ventilées par sexe et par âge sur tous les aspects du vieillissement de la population, à partir desquelles des politiques pourront être formulées par tous les pays, et encourage les organismes compétents des Nations Unies à appuyer l'action menée à l'échelon national, en particulier dans les pays en développement, pour renforcer les capacités et, à cet égard, prend note du fait que l'Organisation des Nations Unies a créé une base de données sur le vieillissement accessible par Internet, et invite les États à communiquer, dans la mesure du possible, des informations à incorporer dans cette base de données;

4. *Engage* la presse et les autres organes d'information à jouer un rôle central en sensibilisant le public au problème du vieillissement de la population et aux questions qui s'y rapportent, en éliminant les stéréotypes et la discrimination dont les personnes âgées font l'objet dans les médias et en promouvant la solidarité entre les générations;

5. *Recommande instamment* que soient élaborés, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des programmes visant à faire respecter les droits des femmes âgées, à répondre à leurs besoins et à mettre leurs capacités en valeur;

6. *Recommande* aux gouvernements de prendre des mesures appropriées pour combattre la discrimination fondée sur l'âge;

7. *Prie* le Conseil économique et social et tous ses organes subsidiaires compétents, en particulier la Commission du développement social, ainsi que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les organes délibérants et organes directeurs des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales concernées, de s'intéresser de près à la question du vieillissement;

8. *Encourage* les États Parties à faire une place à l'information concernant les personnes âgées dans leurs rapports au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

9. *Se félicite* des activités menées dans le domaine du vieillissement par les fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, ainsi que par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les institutions de Bretton Woods, et encourage ces entités à continuer d'appuyer de telles activités;

10. *Souligne* l'importance des activités entreprises à l'échelon national pour donner suite à l'Année internationale des personnes âgées, en associant les personnes âgées à ces activités et en les consultant quant à leurs besoins;

11. *Encourage* les initiatives régionales destinées à donner suite à l'Année internationale des personnes âgées et à contribuer à la révision du Plan d'action international sur le vieillissement, étant donné que le vieillissement de la population n'en est pas au même stade suivant la région et le pays et que régions et pays doivent définir des mesures adaptées à chaque situation en vue de réaliser l'objectif consistant à instaurer «Une société pour tous les âges»;

12. *Prend note avec gratitude* de la proposition du Gouvernement allemand d'accueillir en 2002 une conférence ministérielle régionale sur le vieillissement sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe;

13. *Note* qu'il importe de disposer de directives et de recommandations adaptées à la situation actuelle des sociétés et des personnes âgées pour concevoir et appuyer des politiques appropriées concernant le vieillissement;

14. *Décide* de confier à la Commission du développement social la révision du Plan d'action international sur le vieillissement et de la charger d'élaborer une stratégie à long terme en matière de vieillissement, en s'appuyant sur les faits nouveaux intervenus depuis 1982 et les enseignements de l'Année internationale des personnes âgées, célébrée en 1999, en vue de l'adoption en 2002 d'un plan d'action révisé et d'une stratégie à long terme en matière de vieillissement;

15. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales lors de l'élaboration d'un projet de plan d'action révisé, comprenant notamment des propositions au sujet d'un mécanisme d'examen, devant être présenté à la Commission du développement social en 2001;

16. *Approuve* la demande que la Commission du développement social a adressée au Secrétariat dans sa résolution 37/2, l'invitant à incorporer, dans la mesure du possible, les expériences, les politiques et les meilleures pratiques communiquées par les États dans une stratégie à long terme en matière de vieillissement, assortie d'évaluations périodiques, devant être soumise pour examen à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, en 2001;

17. *Prie* la Commission du développement social d'adopter, à sa trente-huitième session, une recommandation sur la question de savoir s'il serait souhaitable et possible d'organiser en 2002 une deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement chargée d'examiner les résultats de la première Assemblée mondiale et d'envisager une stratégie à long terme en matière de vieillissement dans la perspective d'une société pour tous les âges, et de faire rapport sur cette question, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

18. *Prend note avec gratitude* de la proposition du Gouvernement espagnol d'accueillir en 2002 une deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session, au titre d'une question intitulée «Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées».

**RÉSOLUTION 54/25**

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 15 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.25, ayant pour auteurs les pays suivants: Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, Norvège, Pologne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Tchad, Togo et Viet Nam

**54/25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/18 du 10 novembre 1978, 50/3 du 16 octobre 1995 et 52/2 du 17 octobre 1997, ainsi que sa décision 53/453 du 18 décembre 1998,

*Rappelant également* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie<sup>37</sup>,

*Notant* le désir des deux organisations de consolider, développer et resserrer les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social et culturel,

*Notant avec satisfaction* les progrès substantiels qui ont été accomplis dans la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie sert les buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que l'Organisation internationale de la francophonie regroupe un nombre important d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, entre lesquels elle développe une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt pour l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec appréciation* la volonté manifestée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lors de leur huitième sommet, tenu à Moncton (Canada) du 3 au 5 septembre 1999, de concourir activement à la solution des grands problèmes politiques et économiques du monde actuel et de consolider le partenariat avec l'Organisation des Nations Unies à cet effet,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie<sup>37</sup>;

2. *Constate avec satisfaction* l'évolution et le développement positifs de la coopération entre les deux organisations;

3. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie des efforts soutenus qu'ils ont déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations et servir ainsi les intérêts mutuels de celles-ci dans les domaines politique, économique, social et culturel;

4. *Note avec satisfaction* que l'Organisation internationale de la francophonie participe de plus en plus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en y apportant une contribution appréciable;

5. *Se félicite* de l'implication des pays ayant le français en partage, notamment à travers l'Organisation internationale de la francophonie, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris dans la préparation, le déroulement et le suivi des conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Félicite* l'Organisation internationale de la francophonie des efforts qu'elle entreprend en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de promotion des droits de l'homme et de renforcement de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que de son action en faveur du développement de la coopération multilatérale entre les pays ayant le français en partage, notamment dans les domaines du développement économique, social et culturel, ainsi que de la promotion des nouvelles technologies de l'information, et invite les organismes des Nations Unies à lui prêter leur soutien;

7. *Se félicite* des réunions de haut niveau, tenues périodiquement entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale de la francophonie, et encourage leur participation aux réunions importantes des deux organisations;

8. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la réunion tenue les 29 et 30 avril 1999 à New York entre de hauts fonctionnaires des deux organisations pour échanger des informations et coordonner leurs actions dans certains pays membres des deux organisations connaissant des situations de crise;

9. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir associé l'Organisation internationale de la francophonie aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs des organisations régionales, et l'invite à continuer de le faire, compte tenu du rôle que joue l'Organisation en matière de prévention des conflits et d'appui à la démocratie et à l'état de droit;

10. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation internationale de la francophonie de poursuivre et d'intensifier leurs consultations aux fins de parvenir à une plus grande coordination en matière de prévention des conflits, de consolidation de la paix, de soutien à l'état de droit et à la démocratie et de promotion des droits de l'homme;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie dans le domaine de l'assistance et de l'observation électorale, et encourage le renforcement de la coopération entre les deux organisations dans ce domaine;

<sup>37</sup> A/54/397.

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et représentants du secrétariat de l'Organisation internationale de la francophonie afin de favoriser l'échange d'informations, la coordination des actions et l'identification de nouveaux domaines de coopération;

13. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie, pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à collaborer dans ce sens avec l'Organisation internationale de la francophonie, en dégagant de nouvelles synergies en faveur du développement, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'énergie, du développement durable, de l'éducation, de la formation et du développement des nouvelles technologies de l'information;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie».

#### RÉSOLUTION 54/26

Adoptée à la 53<sup>e</sup> séance plénière, le 15 novembre 1999, par un vote enregistré de 122 voix contre une, avec 6 abstentions<sup>38</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.21/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine, et de l'amendement oral présenté par la France

#### 54/26. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 1998<sup>39</sup>,

*Prenant note* de la déclaration par laquelle le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits qui ont marqué l'activité de l'Agence en 1999<sup>40</sup>,

*Sachant* l'importance de l'action que mène l'Agence, comme le prévoit son statut, pour encourager une exploitation plus large

de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans le respect du droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>41</sup> et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties voulus de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

*Consciente* de l'importance des activités de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

*Réaffirmant* que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de l'article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties qui ont des doutes sur le respect de l'accord de garanties du Traité par certains États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, afin que celle-ci examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

*Soulignant* que la conception et l'exploitation des centrales nucléaires et les activités nucléaires pacifiques doivent être soumises aux normes de sûreté les plus rigoureuses, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, et constatant qu'un bon bilan en matière de sûreté repose sur le recours à des techniques éprouvées, à de bonnes pratiques réglementaires et aux services d'un personnel dûment qualifié et formé, ainsi que sur la coopération internationale,

*Considérant* qu'un élargissement des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, consciente des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique fournie par l'Agence et de l'importance que revêt le financement si ces pays doivent tirer le meilleur parti du transfert des techniques nucléaires et de leur application à des fins pacifiques et de ce que l'énergie nucléaire peut apporter à leur développement économique, et souhaitant que les ressources dont l'Agence dispose pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre de réaliser les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

*Sachant* l'importance des travaux que l'Agence consacre à l'énergie nucléaire, aux applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, à la sûreté nucléaire, à la protection radiologique et à la gestion des déchets radioactifs, notamment lorsque ces travaux visent à aider les pays en développement dans tous ces domaines,

<sup>38</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>39</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1998* (Autriche, juillet 1999) [GC(43)/4]; transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/54/215).

<sup>40</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Séances plénières*, 46<sup>e</sup> séance (A/54/PV.46).

<sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

*Prenant acte* du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>42</sup> sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et de ses rapports au Conseil de sécurité en date des 15 janvier<sup>43</sup>, 9 avril<sup>44</sup>, 27 juillet<sup>45</sup>, 7 octobre<sup>46</sup> et 14 décembre 1998<sup>47</sup> et du 7 avril 1999<sup>48</sup>, ainsi que de la résolution GC(43)/RES/22 de la Conférence générale, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>49</sup>, et de la lettre que le Directeur général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 6 octobre 1999<sup>50</sup>,

*Se félicitant* de la tenue du deuxième Forum scientifique sur le thème «Développement durable: un rôle pour l'énergie nucléaire?» durant la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence,

*Prenant note* des résolutions GOV/2711 et GOV/2742 du Conseil des gouverneurs, en date des 21 mars et 10 juin 1994, et GC(43)/RES/3 de la Conférence générale de l'Agence, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, concernant la mise en œuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>51</sup>, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 31 mars<sup>52</sup>, 30 mai<sup>53</sup> et 4 novembre 1994<sup>54</sup>, et du fait que le Conseil des gouverneurs a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans sa déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

*Prenant note également* des résolutions GC(43)/RES/8 relative à la modification du paragraphe A de l'article XIV du statut de l'Agence, GC(43)/RES/10 relative à la sûreté des sources de rayonnement et à la sécurité des matières radioactives, GC(43)/RES/11 relative à la sûreté du transport des matières radioactives, GC(43)/RES/12 relative à la protection radiologique

<sup>42</sup> GC(43)/16.

<sup>43</sup> S/1998/38; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1998*.

<sup>44</sup> S/1998/312; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*.

<sup>45</sup> S/1998/694; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*.

<sup>46</sup> S/1998/927; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*.

<sup>47</sup> S/1998/1172; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*.

<sup>48</sup> S/1999/393; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*.

<sup>49</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-troisième session ordinaire, 27 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1999* [GC(43)/RES/DEC(1999)].

<sup>50</sup> S/1999/1035; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*.

<sup>51</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

<sup>52</sup> S/PRST/1994/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

<sup>53</sup> S/PRST/1994/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

<sup>54</sup> S/PRST/1994/64; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

des patients, GC(43)/RES/13 relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale touchant les problèmes de sûreté nucléaire posés par les rayonnements et les déchets, GC(43)/RES/14 relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(43)/RES/15 relative au plan visant à produire de l'eau potable économiquement, GC(43)/RES/16 relative au recours intensif à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(43)/RES/17 relative au renforcement de l'efficacité et de la rationalité du système des garanties et à l'application du modèle de protocole, GC(43)/RES/18 relative aux mesures contre le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et GC(43)/RES/23 relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa quarante-troisième session ordinaire, le 1<sup>er</sup> octobre 1999,

*Prenant note en outre* de la résolution GC(43)/RES/20 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 relative à la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence, dans laquelle la Conférence générale a invité les États membres en développement ou sous-représentés à encourager des candidats possédant les compétences requises à postuler pour les postes vacants à l'Agence, et considérant la résolution connexe GC(43)/RES/21 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 relative à l'emploi des femmes au secrétariat, dans laquelle la Conférence générale a prié le Directeur général d'intégrer davantage le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>55</sup> dans les politiques et programmes de l'Agence auxquels il peut s'appliquer et a noté que le secrétariat de l'Agence comptait participer au prochain examen du Programme d'action lors de la cinquième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir en 2000,

*Rappelant* la résolution GC(43)/RES/19 relative à la modification de l'article VI du statut et la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence relative à l'article VI, que la Conférence générale a adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 1999,

*Prenant note* de la déclaration du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, que la Conférence générale a approuvée lorsqu'elle a examiné la question des capacités nucléaires d'Israël et de la menace qu'elles représentent, à sa dixième séance plénière, selon laquelle:

«La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président de la trente-sixième session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Capacité et menace nucléaires israéliennes". Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président à la quarante-deuxième session, en 1998, à propos du même point de l'ordre du jour. À la quarante-troisième session, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour, à la demande de certains États Membres. Elle a été discutée. Le Président note que certains États Membres ont l'intention d'inclure cette question à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale.»

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>59</sup>;

<sup>55</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.



2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prend note* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/19 relative à la modification de l'article VI du statut, ainsi que de la déclaration s'y rapportant du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale relative à l'élargissement de la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence, dont le nombre de membres passerait de trente-cinq à quarante-trois, chaque État membre étant affecté à l'une des régions énumérées dans l'article VI, et rappelle qu'on trouve dans le rapport du Conseil des gouverneurs publié sous la cote GC(43)/12 les critères et indicateurs devant régir la désignation des membres du Conseil des gouverneurs une fois que l'article VI modifié sera entré en vigueur, étant entendu qu'ils serviront de référence;

4. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/8 relative à la modification du paragraphe A de l'article XIV du statut, qui prévoit l'adoption par l'Agence d'un cycle budgétaire biennal;

5. *Se félicite également* des mesures et décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rapport coût-efficacité du système intégré des garanties, conformément au statut de l'Agence, soulignant en particulier l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997, affirme que les mesures visant à renforcer l'efficacité et le rapport coût-efficacité du système des garanties en vue de déceler toute activité non déclarée doivent être appliquées rapidement et universellement par tous les États intéressés et autres parties, conformément à leurs engagements internationaux respectifs, et demande à tous les États intéressés et aux parties aux accords de garanties de conclure sans délai les protocoles additionnels;

6. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'action menée par l'Agence, conformément à son statut, pour encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, renforcer l'assistance et la coopération techniques dont bénéficient les pays en développement et assurer l'efficacité et la rationalité du système des garanties de l'Agence;

7. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer les activités de coopération technique, qui devraient contribuer au développement durable des pays en développement, et demande aux États de coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de telles mesures et décisions;

8. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence de l'action qu'ils continuent de mener avec impartialité pour appliquer l'accord de garanties qui demeure en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie l'importance du rôle que joue l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec une profonde inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties, malgré les appels répétés que lui a adressés la communauté internationale à ce sujet, demande à la République populaire démocratique de Corée de respecter intégralement cet accord de garanties et, à cet effet, l'engage instamment à coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de l'accord et à prendre toutes les mesures

que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur le stock de matières nucléaires soumises à garanties est exact et complet, et ce jusqu'à ce que ce pays se soit conformé à toutes les exigences de l'accord de garanties;

9. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs du mal qu'ils se sont donné pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997, 1154 (1998) du 2 mars 1998, 1194 (1998) du 9 septembre 1998 et 1205 (1998) du 5 novembre 1998, insiste sur le fait qu'il faut que l'Iraq applique intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité le concernant, souligne que les activités de contrôle et de vérification continus de l'Agence devraient reprendre sans retard, et souligne également qu'il est essentiel que, bien que l'Agence s'estime fondée à considérer que les questions qui demeuraient sans réponse à la mi-décembre 1998 ne rendent pas impossible l'exécution intégrale du plan de contrôle et de vérification continus, les conditions de la reprise de ces activités préservent les droits de l'Agence énoncés dans ce plan, y compris en ce qui concerne le plein exercice du droit d'accès qui y est prévu et la nécessité pour l'Iraq de se montrer coopérant, et qu'une plus grande transparence de la part de l'Iraq dans ses rapports avec l'Agence aiderait beaucoup à régler les quelques questions et problèmes restants dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus;

10. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>56</sup>, engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle bénéficie du soutien le plus large possible, prend note avec satisfaction des résultats de la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention, tenue en avril 1999, et attend avec intérêt le rapport de la deuxième réunion d'examen, en escomptant des améliorations en matière de sûreté, en particulier dans tous les domaines où la première réunion d'examen a estimé qu'il y avait des améliorations à apporter;

11. *Se félicite également* des mesures prises par l'Agence pour appuyer les actions entreprises pour prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et, à ce sujet, décide de garder à l'esprit, lors de l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, les activités que l'Agence mène pour prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et lutter contre ce trafic;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence à sa cinquante-quatrième session.

## RÉSOLUTION 54/29

Adoptée à la 56<sup>e</sup> séance plénière, le 18 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.30 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne,

<sup>56</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libéria, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela

#### 54/29. Université pour la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, une université pour la paix qui serait un centre international spécialisé d'études universitaires supérieures, de recherche et de diffusion des connaissances et qui aurait la particularité de dispenser une formation et une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix<sup>57</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 45/8 du 24 octobre 1990, 46/11 du 24 octobre 1991 et 48/9 du 25 octobre 1993,

*Rappelant* que, dans sa résolution 46/11, elle a décidé d'inscrire la question intitulée «Université pour la paix» à l'ordre du jour de ses sessions futures, tous les deux ans, à compter de sa quarante-huitième session,

*Rappelant également* sa résolution 50/41 du 8 décembre 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'envisager les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université pour la paix et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session,

*Rappelant en outre* qu'elle a adopté le 13 septembre 1999 la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>58</sup>,

*Notant* qu'en 1991 le Secrétaire général a créé, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, un Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires, destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son rayonnement au monde entier et réaliser pleinement son potentiel en matière d'enseignement, de recherche et de soutien à l'Organisation des Nations Unies et pour s'acquitter de son mandat en faisant avancer la cause de la paix dans le monde,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement uruguayen a créé en 1997, aux termes d'un accord avec l'Université pour la paix, un centre mondial de recherche et d'information sur la paix qui est le siège régional de l'Université en Amérique du Sud,

*Notant également avec satisfaction* que le Secrétaire général s'emploie vigoureusement, en consultation avec le Directeur

général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et avec l'encouragement et l'appui du Gouvernement costa-ricien, à revitaliser l'Université<sup>59</sup>,

*Notant* que l'Université a mis particulièrement l'accent sur la prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement pacifique des différends, et qu'elle a lancé des programmes dans les domaines de la concertation démocratique et de la formation d'universitaires spécialisés dans les techniques de règlement pacifique des conflits,

*Notant également* que l'Université a lancé un vaste programme pour instaurer une culture de paix en Amérique centrale et dans les Caraïbes, dans le cadre de l'action que mènent l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de faire naître et se développer une culture de paix,

*Se félicitant* que l'Université organise en 1999, à l'occasion de l'Année internationale des personnes âgées, un colloque au cours duquel l'accent sera mis sur la contribution précieuse que les personnes âgées peuvent apporter à la promotion de la paix, de la solidarité, de la tolérance et de la culture de paix,

*Consciente* des activités importantes et variées menées par l'Université de 1997 à 1999, dans les limites de ses ressources financières et avec l'aide et les contributions généreuses de gouvernements, de fondations et d'organisations non gouvernementales,

*Considérant* qu'il importe d'encourager une éducation en faveur de la paix qui serve la cause des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie et celui de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, ainsi que l'amitié et la solidarité entre les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture,

*Notant* qu'elle a proclamé, par sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix et que celle-ci devrait commencer, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, par une Journée de paix,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport<sup>60</sup> que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 52/9 du 4 novembre 1997 sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université pour la paix;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de faire appel à l'Université pour l'appuyer dans les efforts qu'il mène pour régler les conflits et consolider la paix;

3. *Invite* les États Membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix ou au budget de l'Université;

4. *Invite* les États Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à manifester ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement qui a pour vocation de promouvoir une culture de paix universelle;

<sup>57</sup> Voir résolution 35/55, annexe.

<sup>58</sup> Résolution 53/243.

<sup>59</sup> A/54/312, par. 2.

<sup>60</sup> A/54/312.

5. *Invite* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et tous les peuples du monde à célébrer le 1<sup>er</sup> janvier 2000 une Journée de paix;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Université pour la paix».

### RÉSOLUTION 54/30

Adoptée à la 60<sup>e</sup> séance plénière, le 22 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.17/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela

#### 54/30. Secours d'urgence en cas de catastrophe

##### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et les conclusions concertées 1999/1 arrêtées lors du débat consacré par le Conseil économique et social aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999<sup>61</sup>,

*Déplorant* le nombre considérable de victimes et les dégâts inouïs provoqués par le tremblement de terre du 17 août 1999 – l'un des plus violents du siècle –, qui a endeuillé le nord-ouest de la Turquie,

*Profondément attristée* par les morts et les dévastations causés par le tremblement de terre du 7 septembre 1999 au nord d'Athènes,

*Notant avec satisfaction* la prompte mobilisation des gouvernements, des organisations et des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et des particuliers qui, dans le monde entier, ont apporté des secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre en Turquie et participé aux opérations de recherche et de sauvetage,

*Exprimant sa satisfaction* pour l'aide rapide apportée à la Grèce par les gouvernements, les organisations et les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et des particuliers du monde entier lors des opérations de sauvetage et d'assistance déclenchées à la suite du tremblement de terre du 7 septembre,

*Remerciant* le Secrétaire général des mesures d'urgence qu'il a prises pour mobiliser l'aide humanitaire et coordonner les opérations des organismes des Nations Unies sur place de façon que l'aide internationale soit acheminée de manière constructive et organisée,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les catastrophes naturelles continuent, partout dans le monde, à faire de très nombreuses victimes et à provoquer des dégâts matériels considérables et que, du fait de leur fréquence et de leur ampleur, elles pèsent de plus en plus lourdement sur les nations tant sur le plan matériel que sur le plan moral,

*Réaffirmant* que la rapidité et l'efficacité des opérations de sauvetage lancées à la suite de telles catastrophes meurtrières – dont la mobilisation de la communauté internationale a donné un exemple éclatant en Turquie et en Grèce – resteront essentielles à l'avenir,

1. *Exprime sa solidarité* avec les Gouvernements et les peuples de Grèce et de Turquie qui doivent faire face aux conséquences des séismes;

2. *Rend hommage* à tous les États, aux organisations et organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui viennent en aide aux régions touchées;

3. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements grec et turc ont décidé d'établir un groupe commun d'intervention en cas de catastrophe, composé de représentants de services gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales des deux pays, en vue de renforcer et de développer les dispositifs de réserve prévus par le système des Nations Unies, sans incidence financière sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de définir, par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les modalités selon lesquelles les organismes compétents des Nations Unies pourront faire appel au groupe d'intervention en cas de catastrophe;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/31

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 24 novembre 1999, par un vote enregistré de 129 voix contre une, avec 4 abstentions<sup>62</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.31 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay

<sup>61</sup> A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

<sup>62</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

## 54/31. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 53/32 du 24 novembre 1998 et les autres résolutions pertinentes qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>63</sup> («la Convention»), le 16 novembre 1994,*

*Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>64</sup> («l'Accord»), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,*

*Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,*

*Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,*

*Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,*

*Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention et l'Accord afin de pouvoir en tirer profit,*

*Notant que les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, peuvent avoir besoin d'une aide pour établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à son annexe II,*

*Notant avec préoccupation la situation financière de l'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité») et du Tribunal international du droit de la mer («le Tribunal»),*

*Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,*

*Consciente également de l'importance de l'éducation et de la formation dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer,*

*Réaffirmant que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre de l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur marin, comme constaté également par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>65</sup>,*

*Notant avec satisfaction que la Commission du développement durable a examiné la question des océans et des mers et que le Conseil économique et social a adopté ses recommandations<sup>66</sup>,*

*Prenant note des problèmes majeurs et des sujets de préoccupation particulière qui se présentent à la communauté internationale, tels qu'ils sont formulés dans les recommandations relatives à la question des océans et des mers présentées par la Commission du développement durable, par l'intermédiaire du Conseil économique et social<sup>67</sup>,*

*Inquiète de la menace que continue de faire peser sur les mers le rejet de déchets nucléaires et d'autres substances toxiques,*

*Constatant les avantages qui peuvent résulter, pour le milieu marin, d'un travail mené en coopération dans le cadre du programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement,*

*Inquiète de la menace croissante que font peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée en mer et exprimant ses remerciements et son appui à l'Organisation maritime internationale pour les activités qu'elle mène dans ce domaine,*

*Réaffirmant qu'il importe d'améliorer la sécurité de la navigation et qu'une coopération est nécessaire à cette fin,*

*Insistant sur l'importance de la protection du patrimoine culturel sous-marin et rappelant à ce sujet les dispositions de l'article 303 de la Convention,*

*Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour promouvoir la Convention et en assurer la mise en œuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées par la Convention,*

*Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>68</sup>, et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels l'Assemblée générale procède chaque année,*

1. *Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;*

2. *Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;*

3. *Demande aux États, à titre prioritaire, d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes*

<sup>63</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>64</sup> Résolution 48/263, annexe.

<sup>65</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

<sup>66</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29), chap. I.C, décision 7/1.

<sup>67</sup> Ibid., par. 3 à 36.

<sup>68</sup> A/54/429 et Corr.2.

déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention et de retirer toutes déclarations qui ne le seraient pas;

4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer auprès du Secrétaire général des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques, comme le prévoit la Convention;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, à établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à son annexe II;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à New York, du 22 au 26 mai 2000, la dixième réunion des États parties à la Convention;

7. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord;

8. *Encourage* les États parties à la Convention d'envisager de faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de tenir ces listes à jour comme il convient;

10. *Prend note* des travaux que mène l'Autorité et souligne qu'il importe que ses membres se montrent déterminés à travailler avec diligence de façon que la réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques puisse être adoptée en 2000;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de l'Accord de Siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité<sup>69</sup>;

12. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>70</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>71</sup>, ou d'y adhérer;

13. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser leurs contributions intégralement et en temps voulu à l'Autorité et au Tribunal, respectivement, afin que ceux-ci puissent exercer les fonctions que leur assigne la Convention, et demande également aux États qui sont d'anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toutes contributions non encore acquittées;

14. *Prend note* du progrès des travaux de la Commission des limites du plateau continental («la Commission»), notamment de l'adoption des directives scientifiques et techniques et de leurs annexes<sup>72</sup>, qui visent à faciliter la préparation des dossiers concernant les limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action en matière de formation<sup>73</sup> dans lequel il est tenu compte en particulier des besoins des États en développement;

15. *Se félicite* de la décision de la Commission d'organiser à sa septième session une réunion publique, afin de faire prendre conscience aux États de la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, et encourage les États à assister à cette réunion;

16. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2000, de la septième session de la Commission et, si besoin est, d'une huitième session, qui se tiendrait du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2000;

17. *Engage* les États à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets<sup>74</sup> et de ses amendements, toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution de la mer résultant de l'immersion de matières radioactives et de déchets industriels;

18. *Demande* aux États de devenir parties au Protocole de 1996 se rapportant à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'en appliquer les dispositions<sup>75</sup>;

19. *Encourage* les États à continuer d'appuyer le programme relatif aux mers régionales, qui est appliqué avec succès dans un certain nombre de régions, et à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de renforcer la coopération pour la protection du milieu marin;

20. *Demande* aux États de coopérer pleinement avec l'Organisation maritime internationale dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires, y compris en présentant à cette organisation des rapports sur de tels incidents;

21. *Demande également* aux États d'appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale sur la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée, de coopérer avec le Groupe de travail par correspondance de l'Organisation maritime internationale chargé d'établir à l'intention des gouvernements des directives types concernant les enquêtes menées au sujet d'attaques contre les navires et concernant les poursuites à engager contre leurs auteurs, et de s'associer aux autres initiatives de l'Organisation dans ce domaine;

22. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions touchées, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre la piraterie et les vols

<sup>69</sup> ISBA/3/A/L.3, annexe.

<sup>70</sup> SPLOS/25.

<sup>71</sup> ISBA/4/A/8, annexe.

<sup>72</sup> CLCS/11 et Add.1.

<sup>73</sup> Voir CLCS/19.

<sup>74</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749.

<sup>75</sup> IMO/LC.2/Circ.380.

à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

23. *Demande* aux États de devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole<sup>76</sup>, et d'en assurer l'application efficace;

24. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer<sup>68</sup> établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans les résolutions 49/28 et 52/26;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des nouvelles institutions établies en application de la Convention et des autres organisations internationales pertinentes, en leur fournissant en temps opportun conseils, informations – y compris l'information contenue dans son rapport – et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confie la Convention et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris celles mentionnées au paragraphe 11 de la résolution 52/26, et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités;

27. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à ces fins par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organismes internationaux à appuyer ces objectifs;

28. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980;

29. *Invite également* les États Membres à appuyer les activités de formation dispensées dans le cadre du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

30. *Prend note* des travaux que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'élaborer une convention sur l'application des dispositions de la Convention qui ont trait à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'instrument qui sera élaboré soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention;

31. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

32. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu des dispositions de sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, y compris des faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire paraître ce rapport conformément aux modalités énoncées dans la résolution 54/33;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

### RÉSOLUTION 54/32

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 24 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.28 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Argentine, Canada, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Samoa

**54/32. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>77</sup>, notamment celles de la section 2 de la partie VII,

*Considérant* que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>78</sup> («l'Accord») définit les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

*Notant* que l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, malgré la ratification ou l'adhésion de vingt-quatre États ou entités,

<sup>77</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>78</sup> Instruments internationaux relatifs à la pêche (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

<sup>76</sup> Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente: 462.88.12F.

*Consciente* de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer une utilisation et une mise en valeur durables des ressources biologiques des mers et océans du monde, conformément à la présente résolution,

*Notant* que l'état des stocks de certaines espèces suscite une vive préoccupation du fait que ces stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs ne sont pas couverts par une réglementation adéquate,

*Considérant* qu'il importe que les États et autres entités prennent des mesures pour assurer une exploitation équitable et responsable des ressources halieutiques de la haute mer, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, comme indiqué dans les parties III et IV de l'Accord,

*Considérant également* l'obligation que l'Accord fait aux États, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture réitère sous forme de principe<sup>79</sup>, d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international qui sont adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

*Considérant en outre* que bon nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêcheries qui sont compétents pour appliquer des mesures notables de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs prennent déjà des mesures visant à favoriser la reconstitution et l'exploitation durable des stocks dans le monde entier et qu'il importe, pour que ces efforts aboutissent, que tous les États et entités, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organismes ou parties à ces arrangements coopèrent, et respectent lesdites mesures de conservation et de gestion,

*Prenant note* de l'obligation qui est faite aux États et autres entités, ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux relatifs à la gestion des pêches de prendre des mesures pour prévenir ou empêcher la surexploitation, et encourageant tous les États à participer aux travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mène en la matière,

*Notant* que certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, dont ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général<sup>80,81</sup>, ont récemment pris des

mesures visant à ce que des navires de pêche battant le pavillon de pays qui ne sont pas membres de ces organismes ou parties à ces arrangements ne portent pas atteinte aux mesures de conservation et de gestion adoptées au niveau régional,

*Considérant* que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>82</sup> s'inscrit dans le cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et soulignant par ailleurs l'importance de cet accord, qui n'est pas encore entré en vigueur,

*Constatant avec préoccupation* que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs font l'objet dans certaines parties du monde d'une pêche intensive et peu réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités, essentiellement en raison d'activités de pêches non autorisées,

*Notant avec préoccupation* que les activités de pêche illégales, non réglementées et non contrôlées, y compris celles mentionnées dans le rapport du Secrétaire général<sup>83</sup>, risquent fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, et exhortant à cet égard les États et entités à collaborer aux efforts visant à mettre fin à ce type d'activités,

*Notant* que, conformément à l'Accord, il importe qu'un principe de précaution soit largement appliqué à l'égard de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs,

*Réaffirmant* l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions qui appellent à la pleine application d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées,

*Réaffirmant également* sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994 sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète, ainsi que sa résolution 52/28 du 26 novembre 1997 et ses autres résolutions sur la question,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente et l'état actuel de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>80</sup>;

2. *Demande* à tous les États et autres entités visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit effectivement appliqué;

<sup>82</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.11), sect. II.

<sup>83</sup> Notamment dans la zone relevant de la Convention et gérée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; voir A/54/429, par. 249 à 257 et 300 à 304.

<sup>79</sup> Ibid., sect. III.

<sup>80</sup> A/54/461.

<sup>81</sup> Les organismes et arrangements mentionnés sont les suivants: Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission des thons de l'océan Indien, Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne, Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Comité des pêches pour l'Atlantique Nord-Est, Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud, Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Commission indopacifique des pêches, Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est et Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est.

4. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118 du 19 décembre 1994 et 52/28, et demande instamment aux États et autres entités d'en appliquer intégralement les dispositions;

5. *Demande* à tous les États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui ne l'ont pas encore fait de souscrire à cet instrument<sup>82</sup>;

6. *Demande également* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion conformes à l'Accord qu'ont adoptées les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries;

7. *Prie* les États de ne pas autoriser des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires, et de prendre des mesures visant expressément à contrôler les opérations de pêche des navires battant leur pavillon;

8. *Demande* à l'Organisation maritime internationale, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et les autres institutions internationales compétentes, et en consultation avec les États et entités, de définir la notion de lien effectif entre le navire de pêche et l'État, en vue de faciliter l'application de l'Accord;

9. *Invite instamment* tous les États à participer au travail d'élaboration d'un plan d'action international visant à résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier à la réunion d'experts et consultation technique que doit accueillir cette institution en 2000, et à l'effort de coordination de tous les travaux de celle-ci avec l'action d'autres institutions internationales, y compris l'Organisation maritime internationale;

10. *Encourage* tous les États et entités concernés à collaborer avec les États du pavillon et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la définition et à la mise en application de mesures d'interdiction et de limitation de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée;

11. *Demande* aux États de prêter leur assistance aux pays en développement comme le prévoit l'Accord, et note qu'il est important que les pays en développement soient représentés dans les enceintes où il est débattu des problèmes de la pêche;

12. *Encourage* les États et autres entités à intégrer de manière appropriée les exigences de la protection de l'environnement, notamment celles qui découlent des accords multilatéraux en matière d'environnement, à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des institutions et organismes des Nations Unies, des organisations ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries et des organisations non gouvernementales intéressées, et invite ces entités à communiquer au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la présente résolution;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'évolution de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», la question subsidiaire intitulée «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs».

### RÉSOLUTION 54/33

Adoptée à la 62<sup>e</sup> séance plénière, le 24 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.32 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Guatemala, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Vanuatu

**54/33. Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»: coordination et coopération internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994 sur le droit de la mer et 53/32 du 24 novembre 1998 sur les océans et le droit de la mer,

*Consciente* de l'importance des océans et des mers pour l'écosystème terrestre ainsi que des ressources vitales qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et à venir,

*Convaincue* que tous les aspects des océans et des mers sont étroitement reliés et qu'ils doivent être considérés comme un tout,

*Rappelant* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>84</sup> met en place le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les océans et les mers en conformité avec ses dispositions, comme l'a également reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>85</sup>,

*Consciente* qu'il importe de préserver l'intégrité de la Convention,

*Convaincue* de l'importance de l'examen et de l'analyse des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède

<sup>84</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>85</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.



tous les ans en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

*Convaincue également* de la nécessité de dégager, à partir des arrangements existants, une approche intégrée de tous les aspects juridiques, économiques, sociaux, environnementaux et autres des océans et des mers, et d'améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernemental et inter-institutionnel,

*Gardant à l'esprit* la nécessité de renforcer les structures et mandats déjà en vigueur dans le système des Nations Unies et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements avec les débats qui ont lieu dans d'autres enceintes,

*Considérant* l'importance du rôle qui incombe aux institutions internationales en matière d'affaires maritimes et de promotion de la mise en valeur durable des océans et des mers et de leurs richesses,

*Considérant également* le précieux concours que les principaux groupes identifiés dans l'Action 21 peuvent apporter à la réalisation de ce dernier objectif,

*Se félicitant* que la Commission du développement durable ait étudié le thème sectoriel «Océans et mers», en particulier sous les aspects touchant à la coordination et à la coopération internationales,

1. *Fait siennes* les recommandations relatives à la coordination et à la coopération internationales que la Commission du développement durable a faites par l'intermédiaire du Conseil économique et social à propos du thème sectoriel «Océans et mers»<sup>86</sup>;

2. *Décide*, en conformité avec le cadre juridique constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>84</sup> et les objectifs du chapitre 17 d'Action 21<sup>85</sup>, d'établir un processus consultatif officiel ouvert à tous, ayant pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles;

3. *Décide également* que les réunions qui auront lieu dans le cadre du processus consultatif seront organisées comme suit:

a) Les réunions seront ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à tous les États membres des institutions spécialisées, à toutes les parties à la Convention, aux entités invitées à titre permanent à participer en qualité d'observateur aux travaux de l'Assemblée générale en application de ses résolutions pertinentes<sup>87</sup>, et aux organisations intergouvernementales compétentes en matière d'affaires maritimes;

<sup>86</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29)*, chap. I, sect. C, décision 7/1, par. 37 à 45.

<sup>87</sup> Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 54/5 et 54/10.

b) Les réunions dureront une semaine chaque année; en 2000, elles se tiendront du 30 mai au 2 juin;

c) Les participants débattront du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, en tenant dûment compte de toute résolution ou décision particulière prise par l'Assemblée générale, de tout rapport spécial du Secrétaire général sur le sujet et de toute recommandation applicable de la Commission du développement durable;

d) Lorsqu'ils détermineront les domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération, les participants devront garder à l'esprit les caractéristiques et les besoins particuliers des diverses régions du monde et ne pas chercher à assurer l'harmonisation légale ou juridique des divers instruments juridiques;

e) Les réunions seront coordonnées par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement;

f) Les coprésidents définiront, en consultation avec les délégations, l'organisation des travaux la plus favorable au processus consultatif, conformément au règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale;

g) Conformément au règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale, le processus consultatif devra être ainsi organisé qu'il offre l'occasion de recueillir la contribution des représentants des principaux groupes identifiés dans l'Action 21, en particulier grâce à la constitution de groupes de discussion;

h) Les participants pourront proposer certains thèmes à l'examen de l'Assemblée générale, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les résolutions adoptées par celle-ci au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer»;

4. *Décide en outre* d'évaluer l'efficacité et l'utilité du processus consultatif à sa cinquante-septième session;

5. *Souligne* l'importance de la participation au processus consultatif des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et encourage les États et les institutions internationales à soutenir les efforts entrepris à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du processus consultatif les moyens nécessaires à son fonctionnement et de faire en sorte que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques lui prête son concours, en collaboration avec les autres services compétents du Secrétariat, dont, le cas échéant, la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs des organismes compétents des Nations Unies, de proposer, dans le rapport d'ensemble qu'il lui présente chaque année sur les océans et le droit de la mer, les initiatives qui permettraient de renforcer la coordination et la coopération et d'améliorer l'intégration dans le domaine des affaires maritimes, et le prie de faire paraître ce rapport six semaines au moins avant l'ouverture des réunions du processus consultatif;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies et

en coopération avec les chefs des organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, de prendre des mesures visant:

a) À rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer;

b) À améliorer l'efficacité, la transparence et la réceptivité du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination;

et de rendre compte des progrès réalisés dans son prochain rapport sur les océans et le droit de la mer;

9. *Constate* que la coordination et la coopération au niveau national sont importantes pour la promotion d'une approche intégrée des affaires maritimes, du point de vue notamment de la participation effective des États au processus consultatif et aux autres débats internationaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, et souligne qu'il importe qu'ils participent au processus consultatif et apportent une contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

11. *Invite* les États Membres, dans le cadre de leur participation aux travaux des organes compétents des organisations intergouvernementales dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, à encourager ces organisations à participer au processus consultatif et à apporter une contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.

#### RÉSOLUTION 54/34

Adoptée à la 63<sup>e</sup> séance plénière, le 24 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.26 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

#### 54/34. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/21 du 25 novembre 1997, par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique» et d'examiner cette question tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et avant les Jeux olympiques d'hiver,

*Rappelant également* sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment repris l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* ou «trêve olympique», suivant laquelle toutes les hostilités cessent durant les Jeux olympiques, ralliant ainsi les jeunes à la cause de la paix,

*Tenant compte* de la résolution CM/Res. 1608 (LXII) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995<sup>88</sup>, et qui a été approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de cette organisation, résolution qui appuie l'appel à une trêve olympique,

*Considérant* que l'appel lancé par le Comité international olympique en vue de l'observation d'une trêve olympique, auquel sont associés les comités nationaux olympiques des États Membres, pourrait contribuer pour beaucoup à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale, en particulier parmi les jeunes, afin de favoriser le développement harmonieux de l'humanité,

*Notant avec satisfaction* que le drapeau des Nations Unies est arboré à toutes les épreuves des Jeux olympiques et notant le nombre croissant des actions menées en commun par le Comité international olympique et le système des Nations Unies, par exemple dans les domaines du développement, de l'assistance humanitaire, de la protection de l'environnement, de la promotion de la santé, de l'éducation, de l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la lutte contre le sida, l'abus de stupéfiants, la violence et la délinquance juvénile,

*Notant également avec satisfaction* que le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont organisé en commun à Paris, du 5 au 7 juillet 1999, la Conférence mondiale sur l'éducation et le sport pour une culture de la paix, conformément à sa résolution 52/13 du 20 novembre 1997, et qu'ils ont engagé un programme d'action pour donner suite à sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la trêve olympique pendant les XXVII<sup>es</sup> olympiques qui se tiendront à Sydney (Australie) du 15 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2000 et qui, à l'aube du nouveau millénaire, doivent donner l'exemple du plus grand respect pour l'harmonie, les athlètes et l'environnement;

<sup>88</sup> A/50/647, annexe I.

2. *Exhorte* les États Membres à prendre l'initiative de respecter la trêve olympique, individuellement et collectivement, et à chercher, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies, à régler tous les différends internationaux par des moyens diplomatiques;

3. *Demande* à tous les États Membres de coopérer aux efforts menés par le Comité international olympique pour faire de la trêve olympique un instrument de paix, de dialogue et de réconciliation dans les zones de conflit, au-delà de la durée des Jeux eux-mêmes;

4. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, adoptés dans sa résolution 53/243, et, à cet égard, se félicite que le Comité international olympique ait décidé de faire appel à l'ensemble des organismes sportifs internationaux et des comités nationaux olympiques des États Membres pour qu'ils adoptent des mesures concrètes visant, sur les plans local, national, régional et mondial, à promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique;

5. *Se félicite* que le Comité international olympique ait créé le Forum international olympique pour le développement, qui servira d'instance de concertation aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales pour les questions ayant trait à l'essor de l'éducation physique et du sport pour tous, ainsi que le Centre international pour la trêve olympique chargé de promouvoir la paix et les valeurs humanistes grâce au sport et à l'idéal olympique;

6. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'observation de la trêve olympique par les États Membres, appelant l'attention de l'opinion publique internationale sur la façon dont elle pourrait contribuer à renforcer la compréhension internationale, à promouvoir la préservation de la paix et à susciter la bonne volonté, et de coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de cet objectif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique» et d'examiner cette question avant les XIX<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver qui se tiendront à Salt Lake City (États-Unis d'Amérique) en 2002.

### RÉSOLUTION 54/35

Adoptée à la 63<sup>e</sup> séance plénière, le 24 novembre 1999, par un vote enregistré de 97 voix contre zéro, avec une abstention<sup>89</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.35 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bénin, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Uruguay

#### 54/35. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Rappelant également* les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone sont résolus à améliorer et renforcer leur coopération dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

*Réaffirmant* que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Sachant* l'importance que les États de la zone attachent à l'environnement de la région et consciente de la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les États de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend note* du rapport présenté par le Secrétaire général<sup>90</sup> en application de sa résolution 53/34 du 25 novembre 1998;

4. *Rappelle* qu'à leur troisième réunion, tenue à Brasilia en 1994, les États membres de la zone ont décidé d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>91</sup>, de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Note avec satisfaction* que la cinquième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Buenos Aires les 21 et 22 octobre 1998, et prend note de la déclaration finale et du plan d'action qui y ont été adoptés<sup>92</sup>;

6. *Se félicite* des progrès accomplis en vue de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>93</sup> ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>94</sup>;

7. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres

<sup>90</sup> A/54/447.

<sup>91</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>92</sup> A/53/650, annexe.

<sup>93</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>94</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>89</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

matériels connexes, adoptée en novembre 1997<sup>95</sup>, ainsi que de l'adoption en juin 1999, par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques;

8. *Se félicite en outre* de la décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger en juillet 1999<sup>96</sup>, des décisions concernant la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et des infractions connexes prises par le Conseil de la Communauté de développement de l'Afrique australe au dix-neuvième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement qui a eu lieu à Maputo en août 1999<sup>97</sup>, ainsi que des initiatives que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont prises en vue de conclure un accord imposant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

9. *Se félicite* du rétablissement de la démocratie au Nigéria et de la volonté de transparence et de bonne gouvernance manifestée par le Gouvernement nigérian actuel;

10. *Se félicite également* de la signature de l'accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni, le 7 juillet 1999 à Lomé<sup>98</sup>, demande aux deux parties d'appliquer intégralement l'accord de paix, rend hommage, pour leur contribution à cet égard, au Président du Togo et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone et à tous ceux qui ont facilité les négociations de Lomé, et se félicite de l'adoption de la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

11. *Se félicite en outre* que le Gouvernement libérien ait décidé de détruire les armes et les munitions rassemblées lors de l'opération de désarmement, et salue l'achèvement, en octobre 1999, du programme de destruction des armes, étape importante de la lutte contre la prolifération des armes à même de promouvoir le rétablissement de la paix, de la confiance et de la coopération dans la région;

12. *Se félicite* de la signature de l'accord de cessez-le-feu concernant la République démocratique du Congo, le 10 juillet 1999 à Lusaka<sup>99</sup>, ainsi que de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1258 (1999), le 6 août 1999, rend hommage à cet égard à l'Organisation de l'unité africaine et à la Communauté de développement de l'Afrique australe et, notamment, au Président de la Zambie pour le rôle actif qu'ils ont joué, et salue également le Secrétaire général, son Envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo, son Représentant

spécial dans la région des Grands Lacs et tous ceux qui ont participé au processus de paix;

13. *Demande* que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka soit appliqué intégralement, exhorte toutes les parties en République démocratique du Congo à s'engager sans tarder sur la voie du dialogue politique et des négociations et demande à la communauté internationale d'offrir à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission militaire mixte l'appui dont elles ont besoin pour exécuter leur mandat sans plus tarder;

14. *Réaffirme* que les États Membres doivent contribuer par tous les moyens dont ils disposent à l'instauration d'une paix réelle et durable en Angola, et redit à cet égard que la situation actuelle en Angola tient essentiellement à ce que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, sous la direction de Jonas Savimbi, ne s'est pas acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix<sup>100</sup>, le Protocole de Lusaka<sup>101</sup> et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

15. *Constate avec préoccupation* que la situation actuelle en Angola a des incidences humanitaires sur la population civile, salue à cet égard l'action entreprise par des États Membres, y compris le Gouvernement angolais, et par des organisations humanitaires en vue de fournir une aide humanitaire en Angola, et les prie instamment de poursuivre et d'intensifier leur effort dans ce domaine;

16. *Note* que le Gouvernement provisoire de Guinée-Bissau s'est engagé à organiser des élections législatives et présidentielles le 28 novembre 1999, et demande à la communauté internationale et au Gouvernement d'appuyer le relèvement économique et la consolidation de la démocratie en Guinée-Bissau;

17. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour les opérations maritimes et les transactions commerciales mondiales et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques et protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>102</sup>;

18. *Invite* les États Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réglementer comme il convient le transport par mer de déchets radioactifs et toxiques, en tenant compte des intérêts des États côtiers et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la réglementation de l'Organisation maritime internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

19. *Constate avec préoccupation* l'accroissement du trafic de la drogue et des infractions liées à la drogue, y compris la toxicomanie, et demande instamment aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de lutter contre tous les aspects du problème de la drogue et des infractions connexes;

<sup>95</sup> A/53/78, annexe.

<sup>96</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec. 137 (XXXV).

<sup>97</sup> A/54/488-S/1999/1082, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1082.

<sup>98</sup> S/1999/777, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

<sup>99</sup> S/1999/815, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

<sup>100</sup> S/22609; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*.

<sup>101</sup> S/1994/1441; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*.

<sup>102</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

20. *Constate* que, vu le nombre, la gravité et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone renforcent la coordination de l'assistance humanitaire de façon à garantir une intervention rapide et efficace;

21. *Note avec satisfaction* que le Bénin a offert d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone;

22. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies de prêter aux États membres de la zone toute l'assistance qu'ils pourraient demander à l'appui des efforts qu'ils font en commun pour mettre en œuvre la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud».

### RÉSOLUTION 54/36

Adoptée à la 64<sup>e</sup> séance plénière, le 29 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.33 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Yémen

**54/36. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>103</sup> et les fondements de toute société démocratique,

*Rappelant* la Déclaration de Manille<sup>104</sup> adoptée en juin 1988 par la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies<sup>105</sup>,

*Considérant* les grands changements qui se produisent sur la scène internationale et l'aspiration de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le renforcement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales de tous et du respect d'autres principes importants tels que l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

*Rappelant* sa résolution 49/30 du 7 décembre 1994, dans laquelle elle reconnaissait l'importance de la Déclaration de Managua<sup>106</sup> et du Plan d'action<sup>107</sup> adoptés en juillet 1994 par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, ainsi que ses résolutions 50/133 du 20 décembre 1995, 51/31 du 6 décembre 1996, 52/18 du 21 novembre 1997 et 53/31 du 23 novembre 1998,

*Rappelant également* le document intitulé «Examen de la situation et recommandations», adopté par la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Bucarest du 2 au 4 septembre 1997 sur le thème «Démocratie et développement»<sup>108</sup>, dans lequel des directives, principes et recommandations ont été adressés aux gouvernements, à la société civile, au secteur privé, aux pays donateurs et à la communauté internationale,

*Notant en particulier* les recommandations adressées dans le même document aux organismes des Nations Unies et aux institutions financières internationales<sup>109</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des séminaires, ateliers et conférences sur la démocratisation et la bonne gouvernance organisés en 1999, ainsi que de ceux qui sont prévus, sous les auspices de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

*Prenant note* des vues exprimées par les États Membres lors du débat dont cette question a fait l'objet à ses quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions,

*Considérant* que les activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts faits par les gouvernements en vue de promouvoir et de consolider la démocratie sont entreprises conformément à la Charte et uniquement à la demande expresse des États Membres concernés,

*Considérant également* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de choisir leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et de déterminer entièrement tous les aspects de leur existence,

*Notant* qu'un nombre considérable de sociétés ont récemment fait des efforts notables pour atteindre leurs objectifs sociaux, politiques et économiques grâce à la démocratisation et à la réforme économique, entreprises qui méritent d'être appuyées et saluées par la communauté internationale,

*Notant avec satisfaction* que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Cotonou (Bénin) du 4 au 6 décembre 2000,

<sup>103</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>104</sup> A/43/538, annexe.

<sup>105</sup> Appelée à l'époque Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées.

<sup>106</sup> A/49/713, annexe I.

<sup>107</sup> Ibid., annexe II.

<sup>108</sup> A/52/334, appendice.

<sup>109</sup> Ibid., sect. IV.

*Soulignant* qu'il importe que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales appuient la tenue de la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>110</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>110</sup>;

2. *Note avec satisfaction* les activités menées par les organismes des Nations Unies et fait siennes les recommandations présentées dans le rapport;

3. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de collaborer au suivi de la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue sur le thème «*Démocratie et développement*»<sup>111</sup>;

4. *Félicite* le Secrétaire général et, par son intermédiaire, les organismes des Nations Unies des activités qui sont entreprises à la demande des gouvernements pour appuyer les efforts de consolidation de la démocratie;

5. *Accueille avec satisfaction* le travail accompli par le mécanisme de suivi de la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;

6. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales à collaborer à la tenue de la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;

7. *Considère* que l'Organisation a un rôle important à jouer en fournissant en temps opportun un appui approprié et cohérent aux mesures prises par les gouvernements afin d'assurer la démocratisation dans le cadre de leurs efforts de développement;

8. *Souligne* que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies doivent être conformes à la Charte des Nations Unies;

9. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que l'Organisation soit mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant de façon appropriée et cohérente les efforts qu'ils font pour atteindre les buts que sont la démocratisation et la bonne gouvernance;

10. *Encourage* les États Membres à servir la cause de la démocratisation et à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «*Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies*».

## RÉSOLUTION 54/37

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 139 voix contre une, avec 3 abstentions<sup>112</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.40 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen et Palestine

### 54/37. Jérusalem

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997 et 53/37 du 2 décembre 1998, dans lesquelles elle constatait notamment que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue «*loi fondamentale*» sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

*Rappelant également* la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la «*loi fondamentale*» et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>113</sup>,

1. *Constatait* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>110</sup> A/54/492.

<sup>111</sup> Ibid., chap. II.

<sup>112</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>113</sup> A/54/495.

**RÉSOLUTION 54/38**

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 92 voix contre 2, avec 53 abstentions<sup>114</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.41 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen et Palestine

**54/38. Le Golan syrien**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée «La situation au Moyen-Orient»,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>115</sup>,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte de Nations Unies,

*Réaffirmant une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>116</sup>, s'applique au Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupée* par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

*Soulignant* que la construction de colonies de peuplement et les activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

*Notant avec satisfaction* la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe «terre contre paix»,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que, dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981 par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye

de 1907<sup>117</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>116</sup>, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et les engagements déjà convenus;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 54/39**

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 105 voix contre 3, avec 48 abstentions<sup>118</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.42 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Namibie, Niger, Oman, Qatar, Sénégal, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Palestine

**54/39. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997 et 53/39 du 2 décembre 1998,

<sup>117</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>118</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>114</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>115</sup> A/54/495.

<sup>116</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>119</sup>,

*Rappelant* la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif<sup>120</sup>, ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>121</sup>, et le mémorandum signé à Charm el-Cheikh (Égypte) le 4 septembre 1999,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus, et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport<sup>119</sup>;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquantième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

<sup>119</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 35 (A/54/35).

<sup>120</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

<sup>121</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997, document S/1997/357.

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

## RÉSOLUTION 54/40

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 107 voix contre 3, avec 47 abstentions<sup>122</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.43 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Oman, Qatar, Sénégal, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Palestine

### 54/40. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>123</sup>,

*Prenant note en particulier* des renseignements qui figurent à la section B du chapitre V de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994, 50/84 B du 15 décembre 1995, 51/24 du 4 décembre 1996, 52/50 du 9 décembre 1997 et 53/40 du 2 décembre 1998,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 53/40;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables

<sup>122</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>123</sup> A/54/457-S/1999/1050; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999, document S/1999/1050.



du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine, qu'elle aide à mener à bien le projet de modernisation de la documentation de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer de donner à cette manifestation la plus large publicité possible et prie le Comité et la Division de continuer, dans le cadre de cette célébration, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### RÉSOLUTION 54/41

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 151 voix contre 3, avec 2 abstentions<sup>124</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.44 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Oman, Qatar, Sénégal, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Palestine

#### 54/41. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>125</sup>,

*Prenant note en particulier* des renseignements qui figurent au chapitre VI de ce rapport,

*Rappelant* sa résolution 53/41 du 2 décembre 1998,

*Convaincue* que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire prendre conscience des droits inaliénables du peuple palestinien et en promouvoir le respect,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>126</sup>, ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>127</sup>, et le Mémoire de Charm el-Cheikh, du 4 septembre 1999, et leurs répercussions positives,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat) conformément à sa résolution 53/41;

2. *Considère* que le programme spécial d'information du Département sur la question de Palestine est fort utile en ce qu'il aide à faire mieux connaître à la communauté internationale la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient en général, y compris les résultats du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement de ce processus;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2000-2001 et, en particulier:

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant le dernier état de la question et faisant ressortir, en particulier, les perspectives de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire des documents audiovisuels, y compris à mettre à jour son exposition au Secrétariat;

d) D'organiser ou d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans la région, y compris dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés;

e) D'organiser, à l'intention des journalistes, des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux, visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, en particulier pour renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision entrepris en 1995;

<sup>126</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>127</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

<sup>124</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>125</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 35 (A/54/35)*.

4. *Prie* le Département de l'information de promouvoir le Projet Bethléem 2000, dans les limites des ressources disponibles et jusqu'à ce que la commémoration Bethléem 2000 s'achève, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et de matériel audiovisuel et l'ouverture d'un site «Bethléem 2000» sur la page d'accueil de l'Organisation des Nations Unies sur l'Internet.

### RÉSOLUTION 54/42

Adoptée à la 68<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 149 voix contre 3, avec 2 abstentions<sup>128</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.45 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Oman, Qatar, Sénégal, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Palestine

#### 54/42. Règlement pacifique de la question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

*Considérant* que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-deux depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

*Ayant examiné* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté<sup>129</sup> comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 53/42 du 2 décembre 1998,

*Réaffirmant* la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

*Convaincue* qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

*Considérant* que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

*Affirmant également* le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Rappelant* la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>130</sup>, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>131</sup>,

*Rappelant également* le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995 conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

*Notant avec satisfaction* que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

*Notant avec satisfaction* la signature, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm el-Cheikh,

*Prenant acte* de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que du rôle positif qu'il joue,

*Se félicitant* de la convocation à Washington, le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment la réunion des donateurs tenue à Tokyo le 14 octobre 1999,

*Exprimant l'espoir* que le Mémorandum de Charm el-Cheikh sera intégralement mis en œuvre de façon que les accords existants soient pleinement appliqués et que le règlement final intervienne d'ici à la date convenue de septembre 2000,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>130</sup>, et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995<sup>131</sup> et le Mémorandum de Charm el-Cheikh de 1999, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe «terre contre paix» et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords conclus entre les parties,

<sup>130</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>131</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

<sup>128</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>129</sup> A/54/457-S/1999/1050; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1050.

y compris le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie, et prend note avec satisfaction du commencement des négociations sur le règlement final;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et prendre toutes les initiatives nécessaires pour assurer la poursuite et le succès du processus de paix et sa conclusion d'ici à la date convenue;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après:

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

#### RÉSOLUTION 54/64

Adoptée à la 70<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.37 et Add. 1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République tchèque, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Kazakhstan, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Luxembourg, Lituanie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Maroc, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Qatar, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République arabe syrienne, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam

#### 54/64. Multilinguisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/11 du 2 novembre 1995 et 52/23 du 25 novembre 1997,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>132</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de désigner parmi les hauts fonctionnaires du Secrétariat un coordonnateur des questions de multilinguisme pour l'ensemble du Secrétariat;

<sup>132</sup> A/54/478.

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport d'ensemble sur l'application de la résolution 50/11 et de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Multilinguisme».

#### RÉSOLUTION 54/65

Adoptée à la 70<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.48 et Add. 1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Ukraine

#### 54/65. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que, le 10 septembre 1996, par sa résolution 50/245, elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>133</sup>,

*Notant également* que le Traité a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 24 septembre 1996,

*Notant en outre* que, le 19 novembre 1996, la réunion des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a créé la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dotée du statut d'organisation internationale, la chargeant d'effectuer les préparatifs nécessaires en vue de la pleine et entière application effective du Traité,

*Réaffirmant* la décision relative à un accord destiné à régir les relations entre la Commission préparatoire et l'Organisation des Nations Unies, que la Commission préparatoire a adoptée le 22 avril 1999,

*Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire en vue de conclure avec le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires un accord destiné à régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire, qui devra être soumis à son approbation.

#### RÉSOLUTION 54/91

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 141 voix contre 2, avec 14 abstentions<sup>134</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.50 et Add. 1, ayant pour auteurs les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Côte d'Ivoire, Cuba, Fidji, Grenade, Îles Marshall, Îles Salomon, Mali, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago et Vanuatu

<sup>133</sup> A/50/1027.

<sup>134</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

### 54/91. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>135</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 53/68 du 3 décembre 1998, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie commencée en 1990,

*Reconfirmant* qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer le colonialisme à l'horizon 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

*Réaffirmant sa conviction* qu'il faut éradiquer tant le colonialisme que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

*Notant avec satisfaction* tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application efficace et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec préoccupation* que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui à l'exécution du mandat et aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec satisfaction* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite de l'Organisation dans les territoires qu'elles administrent,

*Notant* que les autres puissances administrantes ont à présent accepté de collaborer de manière informelle avec le Comité spécial,

*Ayant à l'esprit* que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme s'achèvera en 2000 et qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes sur la base de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Prenant note* des consultations tenues et des accords conclus entre les parties concernées dans certains territoires non autonomes, ainsi que des dispositions prises par le Secrétaire général en ce qui concerne certains territoires non autonomes,

<sup>135</sup> A/54/23 (Parties I à III). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

*Sachant* que les États qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont un pressant besoin d'assistance de la part des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

*Sachant également* que bien des territoires encore non autonomes, en particulier de petits territoires insulaires, ont eux aussi un pressant besoin de recevoir une aide des organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines économique et social,

*Prenant spécialement note* du fait que le Comité spécial a tenu à Castries (Sainte-Lucie), du 25 au 27 mai 1999, un séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'étudier la situation des petits territoires insulaires non autonomes, particulièrement en ce qui concerne leur évolution politique sur la voie de l'autodétermination à l'horizon 2000 et au-delà<sup>136</sup>,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>137</sup>;

3. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, quelle que soit sa forme ou sa manifestation – y compris l'exploitation économique –, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>138</sup>;

4. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

6. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1999, y compris le programme de travail envisagé pour 2000<sup>139</sup>;

<sup>136</sup> A/54/23 (Partie I), chap. II, annexe. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

<sup>137</sup> A/54/219.

<sup>138</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>139</sup> A/54/23 (Partie I), chap. I, sect. J. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

7. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer pleinement avec le Comité spécial à l'élaboration, avant la fin de 2000, d'un programme de travail constructif concernant les territoires non autonomes et visant à appliquer les résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer de rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier:

a) De proposer des moyens précis de mettre fin au colonialisme, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) D'élaborer avant la fin de 2000 un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome afin de faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, cette semaine commençant chaque année le 25 mai<sup>140</sup>;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples mais qu'au contraire ces activités favorisent le développement,

et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes – droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources –, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Déclare de nouveau* que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne doivent pas aller à l'encontre des droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demande aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière;

13. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande que les puissances administrantes s'emploient activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

14. *Réaffirme* que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et les aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé effectivement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2000;

16. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

## RÉSOLUTION 54/92

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 149 voix contre 2, avec 3 abstentions<sup>141</sup>, sur la base du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/54/23)

<sup>140</sup> Résolution 2911 (XXVII).

<sup>141</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

**54/92. Diffusion d'informations sur la décolonisation**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>142</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 53/69 du 3 décembre 1998,

*Considérant* que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'horizon 2000,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Considérant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte des suggestions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, notamment:

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation

de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

**RÉSOLUTION 54/93**

Adoptée à la 72<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.51 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam

**54/93. Session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 51/186 du 16 décembre 1996, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 2001 une session extraordinaire afin d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, et sa résolution 53/193 du 15 décembre 1998,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration mondiale et du Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants<sup>143</sup>,

<sup>142</sup> A/54/23 (Partie II), chap. III. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

<sup>143</sup> A/53/186.

Considérant qu'il importe que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>144</sup> soit universellement ratifiée,

1. *Décide* de convoquer la session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner, au plus haut niveau possible, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

2. *Invite* les chefs d'État ou de gouvernement à participer à la session extraordinaire;

3. *Décide* que la session extraordinaire aura lieu au mois de septembre 2001;

4. *Décide également* que la session extraordinaire, outre qu'elle examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90<sup>145</sup>, ainsi que les résultats obtenus, renouvellera l'engagement en faveur des enfants et examinera les activités à mener au cours de la prochaine décennie;

5. *Souligne* l'importance d'un processus participatif aux niveaux national, régional et international comme moyen, notamment, d'instituer des partenariats entre un large éventail de protagonistes, y compris les enfants et les jeunes, afin de dynamiser les efforts déployés en faveur des droits et besoins des enfants;

6. *Décide* de créer un comité préparatoire à composition non limitée, auquel pourront participer également les États membres d'institutions spécialisées, qui sera chargé d'étudier les questions d'organisation, y compris la forme que revêtira la session extraordinaire, son ordre du jour et la participation à cette session d'un large éventail de protagonistes, et de préparer les décisions sur lesquelles débouchera la session;

7. *Engage vivement* les États Membres à participer pleinement et efficacement à la session extraordinaire, et invite les chefs d'État ou de gouvernement à envisager d'affecter un représentant personnel au comité préparatoire;

8. *Prie* le comité préparatoire de tenir une session d'organisation les 7 et 8 février 2000 et une session de fond du 30 mai au 2 juin 2000, et de lui faire savoir combien de réunions lui seront nécessaires en 2001;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'aider le comité préparatoire à faire un apport de fond au processus préparatoire et à la session extraordinaire, notamment d'établir un rapport sur les questions nouvelles, que le comité examinera à sa session de fond de 2000;

10. *Invite* tous les autres organismes et organisations compétents du système des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, à participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'ensemble du système des Nations Unies participe de manière efficace et coordonnée aux préparatifs de la session extraordinaire;

12. *Invite* le Comité des droits de l'enfant à contribuer au processus préparatoire et à la session extraordinaire;

13. *Invite* tous les experts concernés, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, à participer au processus préparatoire et à la session extraordinaire, conformément à la pratique établie;

14. *Est consciente* de l'importance du rôle de tous les protagonistes, y compris les organisations non gouvernementales, dans l'application du Plan d'action et souligne que ceux-ci doivent participer activement au processus préparatoire, y compris aux travaux du comité préparatoire, ainsi qu'à la session extraordinaire, selon les modalités qu'arrêtera le comité;

15. *Invite* les gouvernements et les organisations compétentes, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, à examiner les progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants, et préconise le lancement, aux niveaux national, régional et international, d'activités préparatoires à même de contribuer aux préparatifs de la session extraordinaire et de créer des partenariats en faveur des enfants et avec eux;

16. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de présenter à la session extraordinaire, par l'intermédiaire du comité préparatoire, un bilan de la mise en œuvre et des résultats de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, y compris des recommandations concernant l'action à entreprendre ultérieurement, dans lequel il donnera des précisions sur les pratiques optimales constatées et les obstacles rencontrés ainsi que sur les mesures à prendre pour surmonter ces obstacles;

17. *Décide* d'inviter les États membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux de la session extraordinaire en qualité d'observateurs;

18. *Souligne* qu'il importe que les pays les moins avancés participent pleinement à la session extraordinaire et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions appropriées à un fonds d'affectation spéciale que le Secrétaire général créera à cette fin;

19. *Prie* le Secrétaire général d'aider les gouvernements, sur leur demande, à évaluer la mise en œuvre du Plan d'action et à en rendre compte;

20. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de lancer un programme d'information pour sensibiliser l'opinion aux besoins et aux droits des enfants et faire connaître la session extraordinaire, ses objectifs et son importance, et engage les gouvernements à faire de même au niveau national;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, pendant la partie principale de sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état des préparatifs de la session extraordinaire;

<sup>144</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>145</sup> A/45/625, annexe.

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants».

### RÉSOLUTION 54/94

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.38 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Gabon, Guinée et Zambie

#### 54/94. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>146</sup>,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux en régissant les activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, dans l'annexe de laquelle figure la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>147</sup> tel que mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine<sup>148</sup>,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier sa résolution 53/91 du 7 décembre 1998,

*Rappelant* que, dans ses résolutions 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992 et 48/25 du 29 novembre 1993, elle a notamment engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'apporter leur appui à la création de la Communauté économique africaine,

*Rappelant* sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993 sur la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>149</sup>,

*Prenant note* de la Déclaration d'Alger ainsi que des déclarations et décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999<sup>150</sup>,

*Prenant note également* des décisions figurant dans la Déclaration de Syrte adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatrième session extraordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) les 8 et 9 septembre 1999<sup>151</sup>,

*Consciente* de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la paix et la sécurité et dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>152</sup>,

*Notant* que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique créé par l'Organisation de l'unité africaine développe progressivement ses moyens d'action en matière de prévention et de règlement des conflits,

*Notant* les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter le règlement pacifique des différends et des conflits en Afrique et la poursuite du processus de démocratisation en Afrique,

*Notant avec satisfaction* la décision CM/Dec.482 (LXX) de 1999, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine concernant la création d'un comité spécial sur la situation des enfants dans les conflits armés, étant donné la gravité de la situation des enfants touchés par les conflits armés<sup>153</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains, leur situation économique demeure critique et que le relèvement et le développement de l'Afrique continuent d'être considérablement freinés notamment par la faiblesse constante des prix des produits primaires et le lourd fardeau de la dette, qu'ils sont fortement tributaires du niveau de l'aide publique au développement et des investissements étrangers directs, et qu'ils subissent les effets des conflits qui se poursuivent dans certaines régions du continent,

*Considérant* les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres font dans le domaine de l'intégration économique et la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine<sup>154</sup>,

*Rappelant* la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

*Tenant compte* de l'aide déjà fournie par la communauté internationale aux réfugiés et aux déplacés ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

<sup>146</sup> A/54/484.

<sup>147</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 548, n° 614 (Partie II).

<sup>148</sup> Ibid., vol. 1580, n° 1044 (Partie II).

<sup>149</sup> Résolution 46/151, annexe.

<sup>150</sup> A/54/424, annexe II.

<sup>151</sup> A/54/621, annexe.

<sup>152</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

<sup>153</sup> Voir A/54/424, annexe I.

<sup>154</sup> A/46/651.



*Soulignant* que, vu la gravité de la situation des réfugiés et des déplacés ainsi que des pays d'accueil en Afrique, une assistance internationale accrue doit être offerte d'urgence,

*Rappelant* la convocation par l'Organisation de l'unité africaine de la première Conférence ministérielle sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999,

*Consciente* qu'il importe de développer et préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, la justice sociale et la coopération internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>146</sup> et des efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. *Note* le rôle joué par le Bureau de liaison des Nations Unies avec l'Organisation de l'unité africaine depuis sa création, en avril 1998;

3. *Constata avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

4. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, d'associer plus étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>152</sup>, et engage l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que les États Membres, à appliquer sans délai les recommandations qui y sont formulées;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'accroître sa coopération ainsi que la coordination et les échanges d'informations avec l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines ci-après:

a) Prévention des conflits par la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en Afrique;

b) Règlement pacifique des différends et maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, en particulier pour ce qui est des éléments ci-après:

a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;

b) Assistance technique et formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel;

c) Échange d'informations et coordination, notamment entre les systèmes d'alerte avancée des deux organisations;

d) Soutien logistique, y compris dans le domaine du déminage;

e) Mobilisation d'un appui financier, notamment au moyen des fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies d'encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des fonds et des moyens de formation appropriés pour les aider à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, afin qu'ils puissent participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Demande* à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance appropriée aux réfugiés et aux déplacés, ainsi qu'aux pays d'accueil africains, et d'assurer la sécurité et la neutralité des camps de réfugiés et zones d'installation;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à faciliter, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, les efforts que font l'Organisation de l'unité africaine et son comité spécial sur la situation des enfants dans les conflits armés pour assurer la protection et le bien-être des enfants touchés par des conflits en Afrique;

11. *Note avec satisfaction* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains dans le cadre du processus de démocratisation et demande que cette assistance soit maintenue dans les domaines de l'enseignement de la démocratie, de l'observation des élections, des droits de l'homme, de la liberté et du respect de la loi, y compris au moyen d'un appui technique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

12. *Se félicite* de la priorité accordée par les organismes des Nations Unies au développement de l'Afrique et souligne, à cet égard, la nécessité de poursuivre et d'accroître l'assistance économique et technique apportée aux pays africains;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de contribuer au renforcement de la Communauté économique africaine;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux des activités qui renforceront la coopération et l'intégration économiques régionales;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies de renforcer la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique, afin de mieux les relier entre eux et de les harmoniser avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines, ainsi que d'instituer un climat propice aux investissements;

16. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'application effective des recommandations issues de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>155</sup>;

17. *Invite* le Secrétaire général à encourager une participation plus étroite de l'Organisation de l'unité africaine à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, notamment à l'examen final qui en sera fait en 2002;

18. *Demande* à la communauté internationale de soutenir et de renforcer les capacités des pays africains pour leur permettre de tirer parti des possibilités que leur offre la mondialisation et de surmonter les problèmes qu'elle entraîne, afin d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable;

19. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer des stratégies nouvelles et efficaces en vue de l'application des recommandations issues de la réunion annuelle tenue par les secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 mai 1998, comme les deux organisations en sont convenues lors de la réunion consécutive du 21 septembre 1999;

20. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien au siège que dans leurs opérations au niveau régional;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/95

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.54 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède et Venezuela

#### 54/95. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées 1998/1 adoptées par le Conseil économique et social à l'issue du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1998<sup>156</sup>,

<sup>155</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48 (A/51/48).

<sup>156</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 et rectificatif et additif (A/53/3 et Corr.1 et Add.1), chap. VII, par. 5.

*Notant* que le Conseil économique et social a décidé de tenir de nouvelles consultations sur les moyens de renforcer son propre rôle en développant ses activités dans le domaine humanitaire,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>157</sup>,

*Se félicitant* des progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* les efforts déployés par le Coordonnateur des secours d'urgence et par les membres du Comité permanent inter-organisations pour appliquer intégralement les recommandations énoncées dans les conclusions concertées 1998/1,

1. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait, pour la deuxième fois, consacré un débat aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999 et adopté à cette occasion les conclusions concertées 1999/1<sup>158</sup>;

2. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies, aux autres organisations internationales compétentes, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils s'associent à l'action menée par le Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence pour que l'application des conclusions concertées 1999/1 et leur suivi soient assurés dans les délais prescrits;

3. *Souligne* l'importance des débats qu'elle-même et le Conseil économique et social consacrent aux politiques et aux activités humanitaires;

4. *Invite* le Conseil économique et social à continuer d'examiner les moyens de renforcer encore le débat qu'il consacrera aux affaires humanitaires à ses prochaines sessions;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les premiers mois de 2000, des propositions concrètes sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Fonds central autorenouvelable d'urgence et de mieux l'utiliser, y compris, le cas échéant, sur les modifications à apporter à son mandat;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2000, un rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris sur l'application des conclusions concertées 1999/1 et leur suivi.

### RÉSOLUTIONS 54/96 A à K

#### A

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.49 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine

<sup>157</sup> A/54/154-E/1999/94 et Add.1.

<sup>158</sup> A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1).

## B

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.53 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Cameroun, Gabon et Inde

## C

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.56 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Cameroun, Cap-Vert, Djibouti, Égypte, France, Gabon, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Namibie, Oman, République démocratique du Congo et Soudan

## D

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.57 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bahreïn, Cameroun, Chine, Djibouti, Éthiopie, Inde, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Emirats arabes unis et Yémen

## E

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.29/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, République dominicaine et Venezuela

## F

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.66 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Bélarus, Grèce et Fédération de Russie

## G

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.67 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Bulgarie, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Roumanie et Ukraine

## H

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.68 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Ukraine

## I

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.69 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Italie, Jamaïque, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Suriname, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Venezuela

## J

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.72/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie et Cameroun

## K

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.76 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Irlande, Italie, Madagascar, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Soudan, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yémen

**54/96. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions**

## A

**ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE  
POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET  
DE LA NORMALITÉ AU TADJIKISTAN  
ET LE RELÈVEMENT DU PAYS**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 51/30 J du 25 avril 1997, 52/169 I du 16 décembre 1997 et 53/1 K du 7 décembre 1998,*

*Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1113 (1997) du 12 juin 1997, 1128 (1997) du 12 septembre 1997, 1138 (1997) du 14 novembre 1997, 1167 (1998) du 14 mai 1998, 1206 (1998) du 12 novembre 1998, 1240 (1999) du 15 mai 1999 et 1274 (1999) du 12 novembre 1999,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>159</sup>,*

*Se félicitant des progrès importants accomplis par les parties sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan<sup>160</sup>,*

*Rendant hommage aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan et le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, pour aider les parties à appliquer l'Accord général,*

*Considérant que le rétablissement de la paix et la réconciliation nationale au Tadjikistan, d'une part, et le fait que le pays soit capable de subvenir aux besoins humanitaires de sa population et de prendre des mesures efficaces pour relancer rapidement son économie, de l'autre, sont intimement liés, et réaffirmant qu'il faut d'urgence aider le Tadjikistan dans les efforts qu'il déploie pour rétablir les services de base et rebâtir l'infrastructure du pays,*

*Notant que, malgré les progrès accomplis sur le plan du processus de paix et de la réforme économique et les améliorations*

<sup>159</sup> A/54/294.

<sup>160</sup> A/52/219-S/1997/510, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/510.

sur le plan de la sécurité, les besoins humanitaires demeurent importants dans tout le pays,

*Sachant* que, tant que l'économie ne pourra pas subvenir aux besoins de la population tadjike et tant que le processus de paix n'aura pas été solidement établi, les opérations humanitaires demeureront essentielles pour assurer la stabilité au Tadjikistan,

*Regrettant* que, malgré l'importance des opérations humanitaires visant à favoriser la paix et la stabilité, la réponse des donateurs aux appels globaux interinstitutions pour 1998 et 1999 a été décevante,

*Soulignant* que le financement international des opérations humanitaires est d'autant plus important que ces opérations demeurent pour des centaines de milliers de Tadjiks le principal moyen de subvenir à leurs besoins fondamentaux,

*Notant avec préoccupation* l'insuffisance de l'appui aux programmes d'aide alimentaire et de santé, dont l'objet est de sauver des vies et qui doivent être immédiatement financés si l'on veut éviter une catastrophe sociale au Tadjikistan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>159</sup> et approuve les observations et recommandations qui y sont formulées;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts menés en vue du rétablissement de la paix et de la réconciliation nationale au Tadjikistan, engage les parties à assurer l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan<sup>160</sup> et engage également la Commission de la réconciliation nationale à poursuivre ses efforts, en particulier ceux visant à instituer un large dialogue entre les différentes forces politiques du pays, en vue du rétablissement et de la consolidation de l'entente civile au Tadjikistan;

3. *Constate* qu'un appui de la communauté internationale dans tous les domaines demeure indispensable pour permettre au Tadjikistan de continuer d'avancer sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins humanitaires pressants du Tadjikistan et pour mobiliser une aide en vue d'assurer l'application de l'Accord général ainsi que le relèvement et la reconstruction du pays;

5. *Exprime sa gratitude* aux États, à l'Organisation des Nations Unies, à la Banque mondiale et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'à toutes les organisations à vocation humanitaire, institutions et organisations non gouvernementales concernées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, qui ont répondu et continuent de répondre de façon concrète aux besoins humanitaires du Tadjikistan;

6. *Engage* les États Membres et les autres parties concernées à continuer de fournir une assistance pour faire face aux besoins humanitaires pressants du Tadjikistan et à apporter leur soutien au pays en vue du relèvement et de la relance de son économie;

7. *Se félicite vivement* que le Secrétaire général ait l'intention de poursuivre le programme humanitaire des Nations Unies au Tadjikistan en lançant un appel global interinstitutions

en faveur de l'aide humanitaire au Tadjikistan pour 2000 sous forme de document stratégique qui fixera le cadre d'un passage progressif à une action davantage axée sur le développement, et invite les États Membres à financer les programmes prévus dans cet appel;

8. *Prie* le Secrétaire général de réévaluer en 2000 toutes les activités d'aide humanitaire, en vue de s'attaquer aux problèmes que pose le développement à plus long terme;

9. *Invite instamment* les parties à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que la sécurité de leurs locaux, de leur matériel et de leurs fournitures;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder une attention particulière, dans le dialogue avec les organismes multilatéraux de crédit, aux conséquences humanitaires des programmes d'ajustement qu'ils mettent en œuvre au Tadjikistan;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de suivre la situation humanitaire au Tadjikistan et de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-cinquième session, la question de la situation au Tadjikistan au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale».

## B

### ASSISTANCE SPÉCIALE POUR LE RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET LA RECONSTRUCTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/169 A du 16 décembre 1997 et 53/1 L du 7 décembre 1998,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999 sur la situation dans la République démocratique du Congo,

*Accueillant avec satisfaction* la signature, par toutes les parties intéressées, de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka concernant la République démocratique du Congo<sup>161</sup>, qui représente une base viable pour le règlement du conflit dans le pays,

*Se déclarant préoccupée* par les violations présumées de l'accord de cessez-le-feu et exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration ou action qui risquerait de compromettre le processus de paix,

*Alarmée* par les souffrances que connaît la population civile dans tout le pays, et demandant que la protection de celle-ci soit assurée,

<sup>161</sup> S/1999/815, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999.*

*Gravement préoccupée* par la dégradation de la situation économique et sociale dans la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, et par les effets de la poursuite des combats sur la population,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

*Demandant instamment* à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949<sup>162</sup> et les Protocoles additionnels de 1977<sup>163</sup>,

*Vivement préoccupée* par les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions considérables dont la République démocratique du Congo continue de souffrir, ainsi que les graves dommages causés à l'infrastructure et à l'environnement,

*Sachant* que la République démocratique du Congo se heurte également à des problèmes dus au fait qu'elle a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins,

*Rappelant* que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes économiques et sociaux imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par le conflit qui se poursuit,

*Consciente* des liens étroits existant entre le rétablissement de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue d'une revitalisation rapide de l'économie, et réaffirmant qu'il est urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie ravagée, ainsi qu'à remettre en état les services essentiels et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>164</sup>;

2. *Demande* que tous les signataires appliquent intégralement l'accord de cessez-le-feu de Lusaka concernant la République démocratique du Congo<sup>161</sup>;

3. *Demande* à toutes les parties concernées dans la région de créer les conditions nécessaires au règlement rapide de la crise par des moyens pacifiques et invite instamment toutes les parties à engager sans retard un processus de dialogue politique et de négociation;

4. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer de saines politiques macroéconomiques, à gérer les affaires publiques de façon avisée et à veiller au respect de la légalité, et demande instamment au Gouvernement et à la population de la République démocratique du Congo de tout mettre en œuvre pour assurer le relèvement économique et la reconstruction en dépit du conflit armé qui se poursuit;

5. *Invite à nouveau* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à coopérer avec l'Organisation des

Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes dans son action de relèvement et de reconstruction, souligne que le Gouvernement doit aider et protéger les populations civiles, y compris les réfugiés et les déplacés dans le pays, quelle que soit leur origine, et réaffirme que les dispositions du droit international humanitaire doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne la sécurité du personnel humanitaire et le libre accès, dans la sécurité, à toutes les populations touchées;

6. *Demande à nouveau instamment* aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies de prendre en considération les besoins particuliers de la République démocratique du Congo et, à cet égard, note avec satisfaction, entre autres, que le Conseil d'administration du Programme des Nations pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population a autorisé l'Administrateur du Programme à continuer d'approuver l'octroi d'une assistance à la République démocratique du Congo sur la base de projets individuels;

7. *Invite* les gouvernements à continuer de fournir un appui à la République démocratique du Congo et à répondre rapidement à l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour la région des Grands Lacs pour 2000;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer, compte tenu de l'urgence de la question, de consulter les dirigeants de la région, en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, quant aux moyens de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit;

b) De continuer de consulter les dirigeants de la région, en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, en vue de convoquer, le moment venu, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs pour régler les problèmes de la région d'une façon globale;

c) De garder à l'étude la situation économique dans la République démocratique du Congo en vue d'encourager la participation et le soutien à un programme d'aide financière et matérielle au pays, qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction;

d) De lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.

## C

### ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE DJIBOUTI

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/1 J du 7 décembre 1998 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

*Rappelant également* la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des

<sup>162</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>163</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>164</sup> A/54/278.

Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>165</sup>, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

*Rappelant en outre* les conclusions concertées 1999/1 adoptées par le Conseil économique et social à l'issue du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999<sup>166</sup>,

*Consciente* que Djibouti figure sur la liste des pays les moins avancés et qu'il est classé 157<sup>e</sup> sur les 174 pays étudiés dans le *Rapport mondial sur le développement humain, 1999*<sup>167</sup>,

*Notant* que les efforts de développement économique et social de Djibouti sont contrecarrés par un climat marqué par des extrêmes, notamment des cycles de sécheresse, ainsi que des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en octobre et en novembre 1997, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige des moyens importants qui dépassent les possibilités du pays,

*Soulignant* qu'il est urgent d'apporter un appui financier dans les domaines de la démobilisation, de la reconstruction et du relèvement des régions touchées par les troubles civils, en vue de renforcer la paix et la stabilité dans le pays,

*Notant* que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie, et prenant note de la présence de dizaines de milliers de réfugiés et de déplacés, qui surcharge dangereusement la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays et cause des problèmes de sécurité à Djibouti, en particulier dans la capitale,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement de Djibouti poursuit l'exécution d'un programme d'ajustement structurel, et convaincue de la nécessité d'appuyer ce programme de redressement financier et de prendre des mesures efficaces en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, de cette politique d'ajustement, afin que le pays puisse obtenir des résultats économiques durables,

*Notant avec gratitude* l'appui fourni par divers pays et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours et de relèvement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>168</sup>,

2. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple de Djibouti, qui continuent de faire face à des problèmes critiques résultant, en particulier, de la pénurie de ressources naturelles, de conditions climatiques très rudes et de la crise qui se poursuit dans la corne de l'Afrique,

3. *Note avec préoccupation* le phénomène cyclique de sécheresse à Djibouti, notamment la grave sécheresse qui

<sup>165</sup> A/CONF.147/18, première partie.

<sup>166</sup> A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

<sup>167</sup> Publié pour le Programme des Nations Unies pour le développement par Economica, Paris.

<sup>168</sup> A/54/153-E/1999/93.

y sévit actuellement et qui provoque une terrible catastrophe humanitaire frappant des dizaines de milliers de personnes, dont les plus vulnérables, et prie la communauté internationale de répondre d'urgence à l'appel lancé par le Gouvernement;

4. *Engage* le Gouvernement de Djibouti à poursuivre, en dépit des conditions économiques difficiles et de la crise régionale, son action résolue de consolidation de la démocratie;

5. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de Djibouti exécute un programme d'ajustement structurel et, à ce propos, lance un appel à tous les gouvernements, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent comme il convient aux besoins financiers et matériels du pays;

6. *Considère* que le processus de démobilisation, de réinsertion et d'emploi des soldats démobilisés est essentiel non seulement au relèvement national, mais également à la réussite des accords avec les institutions financières internationales ainsi qu'à la consolidation de la paix, et qu'il exige des moyens importants qui dépassent les possibilités du pays;

7. *Exprime sa gratitude* aux États et aux organisations intergouvernementales qui ont déjà versé les contributions qu'ils avaient annoncées lors de la table ronde sur Djibouti, tenue à Genève les 29 et 30 mai 1997;

8. *Exprime également sa gratitude* aux organisations intergouvernementales, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux autres fonds et programmes des Nations Unies, pour leurs contributions au relèvement national, et les invite à poursuivre leur action;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés que connaît Djibouti;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en étroite collaboration avec le Gouvernement, les efforts qu'il fait pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique à Djibouti et sur l'application de la présente résolution.

## D

### ASSISTANCE HUMANITAIRE À LA SOMALIE ET SOUTIEN AU RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU PAYS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993, 49/21 L du 20 décembre 1994, 50/58 G du 20 décembre 1995, 51/30 G du 13 décembre 1996, 52/169 L du 16 décembre 1997 et 53/1 M du 8 décembre 1998, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social relatives à l'assistance d'urgence à la Somalie,

*Rappelant également* la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les

résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil, entre autres choses, exhortait toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par les organisations à vocation humanitaire en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie, et dans lesquelles il demandait à nouveau que la sécurité du personnel de ces organisations soit pleinement respectée et que son entière liberté de circulation à Mogadishu et dans ses alentours, ainsi que dans les autres parties du pays, soit garantie,

*Constatant* que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays membres de l'Autorité intergouvernementale sur le développement, le Mouvement des pays non alignés et d'autres encore coopèrent dans l'action qu'ils mènent pour trouver une solution à la crise que traverse la Somalie sur les plans humanitaire et politique et sur celui de la sécurité,

*Appréciant* les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

*Notant avec préoccupation* que l'absence de pouvoir central et d'institutions civiles opérantes qui caractérise la Somalie continue de faire obstacle à un développement global et durable et que, si dans certaines régions les conditions sont devenues plus propices à un effort de reconstruction et de développement, la situation humanitaire et la sécurité demeurent précaires ailleurs,

*Notant avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies appliquent une stratégie commune en vue d'une assistance ciblée, qui est axée sur le relèvement et la remise en état des infrastructures ainsi que sur des activités menées au niveau communautaire, et réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>169</sup>,

*Vivement reconnaissante* de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement que certains États ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

*Constatant* que, bien que la situation humanitaire demeure précaire dans certaines régions, il convient de poursuivre, dans les régions qui connaissent la paix et la sécurité, l'effort de relèvement et de reconstruction, parallèlement au processus de réconciliation nationale, tout en continuant d'acheminer des secours d'urgence partout où le besoin peut s'en faire sentir, dans la mesure où la sécurité le permet,

*Notant avec satisfaction* que, dans certaines parties du pays, les conditions sont devenues plus favorables aux activités de secours humanitaire, de relèvement et de développement, dans la mesure où des structures administratives locales plus solides ont été mises en place, capables d'assumer la responsabilité de l'action à mener pour répondre aux besoins humanitaires, avec la présence et le soutien des organismes des Nations Unies,

*Notant également avec satisfaction* que, en l'absence d'un gouvernement national reconnu, les organismes des Nations Unies s'emploient autant que possible à collaborer directement avec les collectivités somaliennes, et se félicitant que ces organismes, agissant en collaboration avec les notables et autres personnalités locales ou interlocuteurs qualifiés parmi la population somalienne, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, continuent d'axer leur action sur un programme conjuguant une aide humanitaire et une aide au développement, compte tenu de la diversité des conditions dans les différentes régions du pays,

*Soulignant de nouveau* qu'il importe de continuer d'appliquer la résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, au niveau local et régional, dans tout le pays.

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer inlassablement en vue de mobiliser une assistance en faveur des Somaliens;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays membres de l'Autorité intergouvernementale sur le développement, le Mouvement des pays non alignés et d'autres encore continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Se félicite également* de la stratégie adoptée par les organismes des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la population locale, ainsi que des efforts que ces organismes, leurs interlocuteurs somaliens et leurs partenaires déploient pour établir et maintenir des mécanismes efficaces de coordination et de coopération pour l'exécution des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Constate avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies appliquent une approche globale et hiérarchisée pour faire face à la crise qui persiste dans certaines régions de la Somalie, mais prennent des engagements à long terme pour ce qui est du relèvement, du redressement et du développement dans les régions plus stables;

6. *Souligne* le principe selon lequel c'est d'abord aux Somaliens, en particulier au niveau local, qu'incombe la responsabilité de leur propre développement et de l'application à long terme des programmes d'aide au relèvement et à la reconstruction, et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise au point d'arrangements efficaces de collaboration entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires et les interlocuteurs somaliens au niveau local, en vue de la bonne exécution des activités de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

7. *Engage instamment* tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider les Somaliens à entreprendre la remise en état des services

<sup>169</sup> A/54/296.

économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

8. *Lance un appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles recherchent des moyens pacifiques de régler leurs différends et qu'elles redoublent d'efforts pour aboutir à une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

9. *Demande* à toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie de respecter rigoureusement la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et de garantir son entière liberté de circulation dans l'ensemble du pays;

10. *Demande* au Secrétaire général de continuer de mobiliser une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

11. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre et d'accroître son aide en réponse à l'appel global interinstitutions des Nations Unies en faveur de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie, pour la période allant d'octobre 1999 à décembre 2000;

12. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

#### E

#### ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES EN FAVEUR DE L'ALLIANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

##### *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les résolutions dans lesquelles elle reconnaît et souligne l'importance de la coopération et de l'assistance économiques, financières et techniques internationales, aussi bien bilatérales que multilatérales, pour le maintien et la consolidation de la paix en Amérique centrale après les conflits et, en particulier, ses résolutions 49/21 I du 20 décembre 1994, 50/58 B du 12 décembre 1995, 50/132 du 20 décembre 1995 et 52/169 G du 16 décembre 1997, qui constituent le cadre de référence pour l'assistance et la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale<sup>170</sup>, à l'appui de l'action menée au niveau national pour faire de la région une zone de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

*Constatant* qu'en cette fin de siècle les pays d'Amérique centrale ont réalisé des progrès importants en ce qui concerne la consolidation de la démocratie et de la gouvernance, le renforcement des institutions, le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, la réforme de l'État et de l'économie ainsi

que le développement durable et l'intégration de la région, qui témoignent du désir des peuples d'Amérique centrale de vivre et de prospérer dans un climat de paix et de solidarité,

*Soulignant* l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de différentes réunions au sommet, en particulier ceux qui constituent le cadre général de référence pour la promotion et la consolidation de la paix, de la démocratie et du développement humain durable en Amérique centrale,

*Constatant* que le cyclone Mitch, la pire catastrophe que l'Amérique centrale ait connue au XX<sup>e</sup> siècle, a mis en évidence l'extrême vulnérabilité des populations les plus pauvres, en particulier des femmes et des enfants, qui ont été les plus touchées, ainsi que l'insuffisance des dispositifs institutionnels locaux et nationaux permettant de faire face aux effets des catastrophes naturelles,

*Constatant également* que les divers phénomènes naturels qui ont touché la région sont l'un des facteurs qui en ont mis en péril la diversité biologique,

*Notant* que, lors de la deuxième réunion du Groupe consultatif pour la reconstruction et la transformation de l'Amérique centrale, qui a été organisée conjointement par la Banque interaméricaine de développement et le Gouvernement suédois à Stockholm du 25 au 28 mai 1999, les gouvernements de la région, les principaux donateurs et les représentants de la société civile se sont à nouveau engagés à favoriser la démocratisation et le développement humain durable, qui sont les meilleurs moyens d'atténuer la vulnérabilité économique, sociale et écologique de la région face aux catastrophes naturelles, et attendant avec intérêt les prochaines réunions du Groupe consultatif, qui se tiendront au Nicaragua et au Honduras en février 2000,

*Considérant* que les gouvernements de la région ont proclamé la période 2000-2004 Quinquennat pour la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et pour l'atténuation des effets de celles-ci en Amérique centrale et ont adopté un Cadre stratégique à cette fin, en fonction duquel doivent être élaborés, mis à jour, adaptés et appliqués des plans régionaux visant à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et atténuer les effets de celles-ci, à gérer et conserver de façon intégrée les ressources en eau et à prévenir et maîtriser les incendies de forêt,

*Soulignant* qu'il est fondamental, pour atténuer la vulnérabilité de la région face aux catastrophes naturelles et promouvoir un développement humain durable en Amérique centrale, de mener à bien à l'échelon national les activités prioritaires dans les domaines politique, économique, social, culturel et écologique et dans ceux de la sécurité et de l'intégration régionale qui ont été arrêtées dans le programme de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'éliminer les mines antipersonnel qui se trouvent en Amérique centrale, ainsi que d'assurer la rééducation des victimes de mines et leur réinsertion dans leurs collectivités, de façon à rétablir des conditions normales de développement dans la région,

*Tenant compte* de la contribution précieuse et efficace des organes, organismes et programmes des Nations Unies, des diverses entités gouvernementales et non gouvernementales, de la communauté des donateurs et du Groupe consultatif pour

<sup>170</sup> Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité*, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1217.



la reconstruction et la transformation de l'Amérique centrale, et tenant compte également de l'importance du dialogue politique et de la coopération entre l'Union européenne et l'Amérique centrale, ainsi que de l'initiative conjointe des pays industrialisés du Groupe des Vingt-Quatre et des pays du Groupe des Trois (Colombie, Mexique et Venezuela) pour ce qui est des progrès accomplis aux fins de la consolidation de la paix et de la démocratie et de l'application du programme de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale,

*Réaffirmant* qu'il importe de continuer à suivre la situation en Amérique centrale afin de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés qui ont retardé le développement de la région et d'éviter toute régression,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'assistance et la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale<sup>171</sup> et sur la coopération visant à apporter une assistance au Belize, au Costa Rica, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et au Panama et les progrès accomplis par ces pays dans les domaines des secours, du relèvement et de la reconstruction<sup>172</sup>, en particulier des recommandations et conclusions qui y figurent;

2. *Souligne* qu'il importe d'appuyer et de renforcer les efforts que font les pays d'Amérique centrale pour appliquer le Cadre stratégique visant à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et les effets de ces dernières en Amérique centrale, adopté par les présidents de ces pays dans la Déclaration de Guatemala II le 19 octobre 1999<sup>173</sup>, ainsi que les projets et programmes du Quinquennat, conformément au processus de transformation et de développement durable de la région pour le prochain millénaire et, notamment, aux principes de base en matière de prévention et d'atténuation des dégâts, en prêtant une attention particulière aux groupes et secteurs les plus vulnérables, déterminés en fonction des niveaux de pauvreté et d'exclusion sociale et dans une perspective sexospécifique;

3. *Prend note* des efforts déployés pour assurer le déminage en Amérique centrale et des résultats obtenus à cet égard en dépit des conséquences négatives du cyclone Mitch, et demande instamment aux organismes des Nations Unies, en particulier au Service de l'action antimines du Département de maintien de la paix du Secrétariat, à l'Organisation des États américains et à la communauté internationale de continuer à accorder l'appui matériel, technique et financier dont les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont besoin pour mener à bien dans la région des activités de déminage, de sensibilisation au danger des mines et d'aide aux victimes, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>174</sup> qui ont trait à la coopération et à l'assistance internationales;

4. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et à

leur fournir une assistance, notamment des ressources financières bilatérales et multilatérales, dont ils ont besoin pour promouvoir le développement durable et consolider la paix, la liberté et la démocratie dans la région;

5. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés, en ce qui concerne la paix et la gouvernance démocratique, le renforcement de l'état de droit, le développement économique et social et le développement durable, dans l'application du programme de coopération sous-régionale en Amérique centrale lancé en 1996 par le Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Reconnaît* l'importance, pour la sous-région, des études que mène le Programme des Nations Unies pour le développement en coopération avec ses partenaires nationaux et régionaux et certains donateurs, en particulier afin de préparer la prochaine réunion du Groupe consultatif de la Banque interaméricaine de développement sur les aspects régionaux de la reconstruction et de la transformation de l'Amérique centrale, qui se tiendra à Madrid en 2000 sous les auspices du Gouvernement espagnol et visera à établir de nouvelles relations de collaboration aux fins de la réalisation des objectifs de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative tendant à renforcer de manière novatrice la notion de couloir biologique méso-américain, élaborée à l'aide de fonds propres du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement, de l'Office allemand de coopération technique et de l'Agence des États-Unis pour le développement international, qui vise à conserver la diversité biologique en atténuant les effets des changements climatiques et en favorisant le développement durable des communautés rurales, ce qui facilitera la création d'un réseau de zones protégées dans toute l'Amérique centrale, contribuant à rendre la région moins vulnérable aux catastrophes naturelles;

8. *Appuie* la décision des gouvernements des pays d'Amérique centrale d'axer leurs efforts sur l'exécution de programmes actualisés, appliquant des stratégies de développement humain durable dans des domaines prioritaires préalablement choisis, de sorte que ces programmes contribuent à consolider la paix et à remédier aux inégalités sociales, à la pauvreté extrême et aux tensions sociales;

9. *Prie* le Secrétaire général, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, tous les États, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales de continuer à fournir l'appui nécessaire à la réalisation des objectifs du programme de développement durable de l'Amérique centrale, en particulier ceux fixés dans le cadre du Quinquennat pour la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et pour l'atténuation des effets de celles-ci en Amérique centrale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session la question de l'assistance et de la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale.

<sup>171</sup> A/54/350.

<sup>172</sup> A/54/130-E/1999/72 et Rev.1.

<sup>173</sup> A/54/630, annexe.

<sup>174</sup> Voir CD/1478.

## F

AIDE HUMANITAIRE À LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
DE YOUGOSLAVIE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à cette résolution et compte dûment tenu de ces principes,

*Rappelant également* les conclusions concertées 1999/1<sup>166</sup> adoptées par le Conseil économique et social lors du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999, en particulier leurs paragraphes pertinents,

*Soulignant* l'importance d'une présence adéquate des Nations Unies en République fédérale de Yougoslavie,

*Prenant note* des initiatives prises par les organismes des Nations Unies pour faire le point de la situation en République fédérale de Yougoslavie, à commencer par la mission inter-organisations d'évaluation des besoins que le Secrétaire général a envoyée en République fédérale de Yougoslavie du 16 au 27 mai 1999,

*Prenant note* du rapport établi par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat intitulé «Électricité et chauffage en République fédérale de Yougoslavie: hiver 1999-2000»<sup>175</sup>,

*Prenant note également* du rapport intitulé «Le conflit au Kosovo: conséquences pour l'environnement et les établissements humains»<sup>176</sup>, établi par le groupe de travail conjoint sur l'environnement et les établissements humains dans les Balkans du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

*Prenant note en outre* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)<sup>177</sup>,

*Soulignant*, dans ce contexte, qu'il est nécessaire de prévenir les attaques dirigées contre les minorités ethniques, qui peuvent créer de nouveaux besoins humanitaires,

*Consciente* des besoins humanitaires de la République fédérale de Yougoslavie,

*Sachant* que la République fédérale de Yougoslavie souffre des problèmes causés par l'afflux de réfugiés provenant de pays voisins et qu'elle compte un grand nombre de personnes déplacées,

<sup>175</sup> Voir [www.reliefweb.int](http://www.reliefweb.int).

<sup>176</sup> UNEP/UNCH/(02)/K6.

<sup>177</sup> A/54/396-S/1999/1000 et A/54/396/Add.1-S/1999/1000/Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/1000; et *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1000/Add.1.

*Vivement reconnaissante* de l'aide humanitaire et constatant qu'un certain nombre d'États, d'institutions et d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ont offert un soutien aux activités de relèvement pour atténuer l'acuité des besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie,

1. *Demande* à tous les États et aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales de fournir une aide humanitaire pour atténuer l'acuité des besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, surtout pendant les mois d'hiver, en ayant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables;

2. *Engage* les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer les programmes visant à garantir la satisfaction des besoins humanitaires des réfugiés et déplacés en République fédérale de Yougoslavie et à contribuer à apporter des solutions durables à leurs difficultés, en particulier par le rapatriement et la réinstallation librement consentis, et souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour dans la sécurité;

3. *Demande* au Secrétaire général de continuer de mobiliser l'aide humanitaire internationale pour la République fédérale de Yougoslavie;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

## G

ASSISTANCE ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS D'EUROPE DE L'EST  
QUI SUBISSENT LE CONTRECOP DES ÉVÉNEMENTS  
SURVENUS DANS LES BALKANS

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/169 H du 16 décembre 1997, ainsi que des conclusions qu'il contient<sup>178</sup>,

*Rappelant* les conclusions concertées 1999/1<sup>166</sup> adoptées par le Conseil économique et social lors du débat consacré aux affaires humanitaires, en particulier leurs paragraphes pertinents;

*Soulignant* l'importance des initiatives de coopération et mécanismes d'assistance régionaux, tels que le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaumont), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale et la Coopération économique de la mer Noire,

*Prenant note avec satisfaction* du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999,

<sup>178</sup> A/54/534.

*Prenant note* du numéro 2 de *Economic Survey of Europe, 1999*<sup>179</sup>, en particulier de ses chapitres pertinents,

## H

SECOURS HUMANITAIRES ET AIDE AU RELÈVEMENT  
ET AU DÉVELOPPEMENT POUR LE TIMOR ORIENTAL

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la situation au Timor oriental,

*Rappelant également* les résolutions et décisions du Conseil de sécurité sur la situation au Timor oriental, en particulier la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999,

*Rappelant en outre* les conclusions concertées 1998/1<sup>180</sup> et 1999/1<sup>166</sup> que le Conseil économique et social a adoptées lors du débat qu'il a consacré aux questions humanitaires à sa session de fond,

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans l'annexe à cette résolution,

*Rappelant également* les accords du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal, ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal concernant les modalités de la consultation populaire et les arrangements de sécurité y relatifs, accueillant avec satisfaction le bon déroulement de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, prenant note du résultat de cette consultation, qui a engagé un processus de transition vers l'indépendance, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et accueillant avec satisfaction la décision prise le 19 octobre 1999 par l'Assemblée consultative du peuple indonésien concernant le Timor oriental,

*Soulignant* qu'il importe d'apporter d'urgence une aide humanitaire pour régler la grave crise humanitaire résultant des actes de violence et de la destruction de biens au Timor oriental ainsi que du déplacement de très nombreux civils, y compris des femmes et des enfants,

1. *Note avec satisfaction* la contribution offerte par des États Membres, le système des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins d'aide humanitaire du peuple du Timor oriental;

2. *Note également avec satisfaction* que, par sa résolution 1272 (1999), le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, qui est notamment chargée de coordonner et d'acheminer l'aide humanitaire ainsi que l'aide au relèvement et au développement, et que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental et Administrateur transitoire de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental;

3. *Souligne* l'importance d'une consultation et d'une collaboration étroites avec le peuple et les organisations du Timor oriental pour la planification et l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'aide au relèvement et au développement au Timor oriental;

*Rappelant* sa résolution 54/62 du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

1. *Se déclare préoccupée* par les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent les États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans, en particulier les répercussions de ceux-ci sur les relations commerciales et économiques à l'échelon régional et sur la navigation sur le Danube et dans la mer Adriatique;

2. *Note avec satisfaction* l'appui que la communauté internationale, en particulier l'Union européenne et d'autres donateurs, ont déjà fourni aux États touchés pour les aider à régler les difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtent pendant la période de transition suivant la levée des sanctions décidée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1074 (1996), du 1<sup>er</sup> octobre 1996, ainsi que pendant le processus d'ajustement économique à la suite des événements survenus dans les Balkans;

3. *Souligne* qu'il importe de mettre véritablement en œuvre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, dont l'objectif est de soutenir les efforts faits par les pays de l'Europe du Sud-Est pour promouvoir la paix, la démocratie, le respect des droits de l'homme et la prospérité économique, en vue d'instaurer la stabilité dans l'ensemble de la région, ainsi que les activités de suivi visant notamment à assurer la reconstruction économique, le développement et la coopération, y compris la coopération économique dans la région et entre la région et le reste de l'Europe;

4. *Invite* tous les États et les organisations internationales compétentes, apparentées ou non aux Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à continuer de tenir compte des situations et besoins particuliers des États touchés lorsqu'ils fournissent appui et assistance à ces derniers pour soutenir leurs efforts dans les domaines du redressement économique, de l'ajustement structurel et du développement;

5. *Engage* les États touchés de la région à poursuivre le processus de coopération régionale multilatérale dans des secteurs tels que le développement des transports et des infrastructures, y compris la reprise de la navigation sur le Danube, et à favoriser l'instauration de conditions propices au commerce et aux investissements dans tous les pays de la région;

6. *Invite* les organisations internationales compétentes à prendre les mesures voulues, compte tenu du principe de l'efficacité et de l'efficience des procédures d'achat et compte tenu de la résolution 54/14 du 29 octobre 1999 relative à la réforme des achats, pour ouvrir plus largement les marchés aux fournisseurs locaux et régionaux intéressés et faciliter leur participation aux efforts de reconstruction, de redressement et de développement dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>179</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.99.II.E.3 (disponible en anglais seulement).

<sup>180</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 (A/53/3), chap. VII, par. 5.

4. *Prie* tous les États Membres de prendre d'urgence des dispositions pour répondre pleinement à l'appel global interorganisations concernant la crise au Timor oriental, que les Nations Unies ont lancé le 27 octobre 1999;
5. *Prie instamment* les États Membres de faire le nécessaire pour fournir tout ce dont l'Administration transitoire a besoin, notamment en ce qui concerne les services, institutions et moyens d'action civils et sociaux;
6. *Note avec satisfaction* que la Banque mondiale, les institutions des Nations Unies, la communauté des donateurs, la Banque asiatique de développement et les Timorais ont organisé une mission d'évaluation conjointe chargée d'évaluer les besoins immédiats du Timor oriental ainsi que ses besoins à long terme en matière de relèvement, de reconstruction et de développement, compte tenu des dispositifs que les Nations Unies mettent en place pour le Timor oriental et en coopération étroite avec les opérations de secours immédiats et de relèvement, et prie tous les États Membres de faire le nécessaire pour que tous les besoins spécifiés soient satisfaits;
7. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, la convocation à Tokyo, les 16 et 17 décembre 1999, de la réunion des donateurs pour le Timor oriental;
8. *Demande* aux États Membres, aux institutions des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de continuer à collaborer de façon qu'il soit possible d'avoir librement accès, dans la sécurité, à tous ceux qui sont dans le besoin au Timor oriental, y compris aux personnes déplacées, et de leur fournir une aide humanitaire et une aide au relèvement et au développement;
9. *Demande* aux États Membres, aux institutions des Nations Unies et aux autres organisations internationales de continuer à collaborer, en coopération étroite avec le Gouvernement indonésien, de façon qu'il soit possible d'acheminer librement, dans la sécurité, des secours humanitaires aux personnes originaires du Timor oriental qui se trouvent au Timor occidental et dans d'autres parties de l'Indonésie, y compris celles qui ne souhaitent pas retourner au Timor oriental, conformément au droit national et international;
10. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par les autorités indonésiennes en ce qui concerne les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations à vocation humanitaire, ayant notamment trait à la sécurité du personnel du Haut Commissariat, et les assurances concernant la liberté d'accès à tous les Timorais se trouvant au Timor occidental;
11. *Invite* les États Membres à veiller à ce que les réfugiés et déplacés puissent, s'ils le désirent, revenir librement et dans la sécurité au Timor oriental, souligne que les États ont l'obligation de garantir le caractère civil et humanitaire des camps et colonies de réfugiés et de déplacés et, à cet égard, note avec satisfaction que le Gouvernement indonésien a pour politique de veiller à ce que les Timorais puissent exercer leur droit de revenir s'ils le désirent, de rester au Timor occidental ou de se réinstaller dans d'autres parties de l'Indonésie ou dans d'autres pays;
12. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, du mémorandum d'accord technique, du 22 novembre 1999, créant un groupe mixte de surveillance des frontières destiné à garantir un climat de sécurité dans la zone frontalière et à faciliter le retour des réfugiés au Timor oriental dans de bonnes conditions et dans la sécurité;
13. *Prie instamment* les Nations Unies de continuer à répondre aux besoins humanitaires du Timor oriental et à ses besoins de relèvement et de développement;
14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## I

ASSISTANCE D'URGENCE AUX PAYS TOUCHÉS  
PAR LES CYCLONES JOSÉ ET LENNY

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/1 B du 5 octobre 1998 et les autres résolutions pertinentes adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies»,

*Profondément attristée* par les dégâts causés par les cyclones José et Lenny et leurs graves répercussions sur la population, l'infrastructure et le secteur productif de l'économie d'Anguilla, d'Antigua-et-Barbuda, des Antilles néerlandaises, des Bahamas, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de plusieurs autres pays et territoires de la région,

*Vivement préoccupée* par la fréquence et le caractère imprévisible de ces catastrophes naturelles qui compromettent gravement la capacité qu'ont ces pays d'assurer un développement soutenu,

*Constatant avec préoccupation* que les cyclones et d'autres catastrophes naturelles aggravent les effets de l'élévation du niveau des mers, la réduction de la diversité biologique et la destruction de ressources terrestres et marines et de zones côtières,

*Considérant* que l'environnement naturel et l'infrastructure de ces pays sont vulnérables aux conséquences de ces catastrophes, qui viennent contrecarrer les efforts faits par les pays et territoires touchés pour préserver leur viabilité économique et leur possibilité de se prémunir,

*Consciente* des efforts que déploient les gouvernements et les populations d'Anguilla, d'Antigua-et-Barbuda, des Antilles néerlandaises, des Bahamas, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de plusieurs autres pays et territoires de la région pour remettre l'infrastructure en état et réorganiser les secteurs productifs, en particulier l'agriculture et le tourisme,

*Consciente également* des efforts faits par les gouvernements et les populations des pays et territoires touchés de la région pour sauver des vies et soulager les souffrances des victimes des cyclones,

*Notant* l'effort gigantesque qui sera nécessaire pour reconstruire les zones sinistrées et atténuer les graves difficultés causées par ces catastrophes naturelles,

Considérant que, vu l'ampleur des catastrophes et vu leurs effets à moyen et à long terme, les efforts faits par les gouvernements et les populations des pays touchés devront être complétés par une manifestation de solidarité et de sollicitude internationales se traduisant par une vaste opération de coopération multilatérale destinée à répondre aux besoins urgents dans les zones touchées et à lancer le processus de reconstruction et de relèvement,

1. Note les efforts déployés par les Gouvernements d'Anguilla, d'Antigua-et-Barbuda, des Antilles néerlandaises, des Bahamas, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et par plusieurs autres pays et territoires de la région;

2. Exprime sa reconnaissance à tous les États de la communauté internationale, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays touchés;

3. Engage tous les États de la communauté internationale à apporter, d'urgence, une contribution généreuse aux activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays touchés et un soutien financier aux activités de secours, de relèvement et de reconstruction que les pays touchés entreprennent aux niveaux national et régional;

4. Engage les organes et organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales à aider les gouvernements dans leurs efforts de relèvement et de réaménagement, compte tenu de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles;

5. Demande aux organisations et organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations multilatérales de contribuer au renforcement des capacités nationales et régionales en matière de planification préalable, d'organisation, d'atténuation des conséquences des catastrophes et de reconstruction, notamment pour ce qui est des systèmes d'alerte rapide;

6. Demande aux organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux, d'aider les États et territoires de la région des Caraïbes à organiser, quand ils le pourront, des journées d'étude sur la création de capacités nationales et régionales dans les domaines de la planification préalable et de la gestion des opérations en cas de catastrophe;

7. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur l'action concertée dont il est fait mention dans la présente résolution, ainsi que sur les progrès accomplis dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays touchés;

8. Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra des renseignements sur les liens établis entre l'application de la présente résolution et celle du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>181</sup> et des textes issus

de sa vingt-deuxième session extraordinaire, consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action<sup>182</sup>.

## J

### ASSISTANCE D'URGENCE AU SOUDAN

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 53/1 O du 17 décembre 1998 et ses résolutions antérieures sur l'assistance d'urgence au Soudan,

Ayant à l'esprit sa résolution 54/192 du 17 décembre 1999 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Se félicitant des conclusions concertées 1998/1<sup>180</sup> adoptées par le Conseil économique et social lors du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1998, dans lesquelles il a notamment réaffirmé que la coopération internationale visant à faire face aux situations d'urgence doit être fournie conformément au droit international et à la législation nationale et que c'est à l'État touché que revient le rôle prédominant dans le lancement, l'organisation, la coordination et l'exécution des opérations d'aide humanitaire sur son territoire,

Se félicitant également des conclusions concertées 1999/1<sup>166</sup> du Conseil économique et social, dans lesquelles le Conseil a abordé la question intitulée «La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement» au cours de son deuxième débat consacré aux affaires humanitaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>183</sup>,

Se félicitant que le Gouvernement soudanais ait décidé de donner accès aux monts Nouba, notant à cet égard les conclusions de la mission interinstitutions d'évaluation des besoins organisée par l'Organisation des Nations Unies et demandant à toutes les parties de continuer à coopérer avec l'Organisation pour répondre aux besoins recensés par la mission,

Notant qu'il arrive que l'acheminement des secours humanitaires soit entravé et se félicitant des accords, dont le protocole de Rome, conclus par les parties à l'opération Survie au Soudan pour faciliter l'acheminement des secours vers les populations touchées, ainsi que des progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat dans le renforcement de la coordination de l'opération,

Priant instamment les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs de continuer d'acheminer les secours humanitaires qu'ils destinent à toutes les populations touchées du Soudan par l'intermédiaire de l'opération Survie au Soudan,

Préoccupée par la poursuite du conflit au Soudan et pour ses répercussions sur la situation humanitaire,

<sup>181</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>182</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-22/9/Rev.1).

<sup>183</sup> A/54/295.

*Prenant note* de l'action en faveur de la paix qui est actuellement menée sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que de l'initiative prise par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne en vue de parvenir à une paix durable et négociée au Soudan,

*Prenant note avec reconnaissance* des contributions qui ont été versées à la suite de l'appel interinstitutions en faveur de l'opération Survie au Soudan et des progrès réalisés par celle-ci, et notant que les besoins de secours demeurent considérables, notamment en ce qui concerne la lutte contre des maladies comme le paludisme, ainsi que dans les domaines de la logistique, du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

*Préoccupée* par les conséquences funestes des inondations dont ont été victimes récemment plusieurs régions du Soudan,

*Demandant* que le conflit soit réglé rapidement et notant avec préoccupation que la poursuite du conflit accroît les souffrances de la population civile et nuit à l'efficacité de l'assistance humanitaire internationale, régionale et nationale,

*Réaffirmant* que toutes les parties doivent continuer de faciliter les activités d'assistance d'urgence des organisations humanitaires, en particulier la distribution de vivres, de médicaments et d'abris et la prestation de soins de santé, et faire en sorte que ces organisations aient librement accès, dans la sécurité, aux populations touchées,

*Considérant* que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

1. *Remercie* la communauté des donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales des contributions qu'ils ont apportées jusqu'à présent pour répondre aux besoins humanitaires du Soudan, et les invite à poursuivre leur assistance, en particulier en répondant à l'appel global et en apportant leur appui aux programmes destinés aux monts Nouba;

2. *Note avec reconnaissance* que le Gouvernement soudanais coopère avec l'Organisation des Nations Unies, notamment par les accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours et, partant, d'améliorer l'assistance offerte par les Nations Unies dans les zones touchées, souhaite voir cette coopération se poursuivre et demande à toutes les parties au conflit de respecter le cessez-le-feu déclaré pour des raisons humanitaires, de façon que les secours puissent être acheminés;

3. *Souligne* que l'opération Survie au Soudan doit être menée et gérée de façon efficace, transparente et rationnelle, avec la pleine participation et la pleine coopération du Gouvernement soudanais, compte tenu des accords relatifs à l'opération conclus par les parties, et que l'appel global interinstitutions lancé chaque année pour la financer doit être formulé à l'issue de consultations;

4. *Considère* que l'opération Survie au Soudan doit être menée de façon à respecter strictement les principes de neutralité et d'impartialité, dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Soudan et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit international;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins du Soudan en matière de secours d'urgence, de relèvement et de développement;

6. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter une aide à la remise en état des moyens de transport et des infrastructures qui sont indispensables pour que les secours puissent être acheminés dans des conditions économiques, et souligne à cet égard qu'il importe que toutes les parties intéressées continuent de coopérer en vue de faciliter et d'améliorer l'acheminement des secours;

7. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies, s'inspirant des mesures qu'elle a préconisées dans ses résolutions sur la question, d'offrir une assistance financière, technique et médicale pour lutter contre des maladies telles que le paludisme et contre les épidémies d'autres maladies au Soudan;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'appuyer les programmes nationaux de réinsertion, de réinstallation volontaire et de réintégration des rapatriés et des déplacés, ainsi que l'assistance aux réfugiés;

9. *Souligne* qu'il est impératif d'assurer la sécurité du personnel humanitaire et de lui permettre d'avoir librement accès, dans la sécurité, à toutes les populations touchées pour leur livrer des secours, et qu'il importe de respecter rigoureusement les principes et directives régissant l'opération Survie au Soudan ainsi que le droit international humanitaire réaffirmant que le personnel humanitaire est tenu de respecter la législation soudanaise;

10. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement soudanais a décidé de reconduire le cessez-le-feu pour une nouvelle période de trois mois dans toutes les zones d'opérations militaires du pays et que l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont annoncé la reconduction pour la même durée du cessez-le-feu déclaré pour des raisons humanitaires dans le Bahr el-Ghazal et dans certaines régions du Haut-Nil, demande instamment qu'un accord total de cessez-le-feu soit conclu et appelle les parties et le mécanisme de médiation revitalisé à s'y employer dans le cadre d'un règlement négocié du conflit;

11. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de continuer à apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribue, afin de garantir le succès de l'opération Survie au Soudan dans tous les secteurs touchés du pays, en insistant tout particulièrement sur le renforcement des capacités des organismes publics et des organisations non gouvernementales du pays dans le domaine humanitaire et sur la satisfaction des besoins en matière de secours d'urgence;

12. *Demande* à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire relatif à la protection des civils en temps de guerre, condamne à cet égard les attaques lancées contre des civils et des agents des services d'aide humanitaire, y compris le cas de quatre Soudanais qui ont été enlevés le 18 février 1999 alors qu'ils accompagnaient une mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et qui ont par la suite été tués alors qu'ils étaient entre les mains de l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande instamment à ces derniers de rendre les dépouilles aux familles;

13. *Condamne* la détention de membres du personnel humanitaire et demande que toute accusation portant sur de tels actes fasse l'objet d'une enquête appropriée, notamment en ce qui concerne la question de savoir où se trouvent les onze membres du personnel des organisations internationales subsahariennes d'aide au développement dont on a perdu la trace alors qu'ils se trouvaient dans des secteurs tenus par les rebelles;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement soudanais a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>174</sup>, demande instamment à toutes les parties au conflit de ne pas utiliser de telles mines, prie la communauté internationale de ne pas livrer de mines dans la région et invite instamment la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance voulue pour l'action antimines au Soudan;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'opération Survie au Soudan, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur la situation d'urgence dans les régions touchées et sur le redressement, le relèvement et le développement du pays.

## K

### ASSISTANCE AU VENEZUELA DÉVASTÉ PAR LES INONDATIONS ET LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

#### *L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* par les pertes en vies humaines et les destructions sans précédent de biens et d'infrastructures causées ces derniers jours au Venezuela par les inondations et les glissements de terrain les plus graves que ce pays ait jamais subis,

*Considérant* que les catastrophes naturelles constituent un problème de développement de grande ampleur, auquel il ne peut être remédié qu'au moyen de ressources considérables, et qu'il importe qu'une aide financière et technique internationale soit apportée à l'appui de l'action menée à cet effet sur le plan national,

*Considérant également* l'ampleur des opérations de secours et d'aide humanitaire que le Gouvernement et le peuple vénézuéliens ont dû entreprendre pour soulager les souffrances des victimes de la catastrophe,

*Sachant* qu'une assistance internationale d'urgence est nécessaire pour prévenir ou atténuer les conséquences de cette catastrophe,

*Prenant note* de l'appel que le Secrétaire général a lancé à la communauté internationale pour qu'elle aide le Venezuela à surmonter les conséquences des inondations et des glissements de terrain,

*Prenant note également* de l'appel que le Gouvernement vénézuélien a lancé à la communauté internationale pour qu'elle lui fournisse une aide humanitaire d'urgence et l'assistance dont il a besoin pour remettre en état et reconstruire les zones touchées par les inondations et les glissements de terrain catastrophiques,

1. *Exprime sa solidarité*, en ces moments difficiles, au Gouvernement et au peuple vénézuéliens qui s'emploient à faire face aux graves conséquences humanitaires et matérielles de la catastrophe;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organisations non gouvernementales, d'agir sans attendre et d'apporter au Venezuela une assistance généreuse à l'appui des opérations et programmes de secours, de relèvement et de reconstruction qu'il a entrepris à la suite de cette catastrophe sans précédent;

3. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales, aux particuliers et aux groupes qui ont si généreusement aidé le Gouvernement vénézuélien à entreprendre les opérations de secours d'urgence;

4. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Secrétaire général pour les dispositions qu'il a prises immédiatement afin de mobiliser l'assistance humanitaire d'urgence;

5. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à mobiliser et à coordonner l'assistance humanitaire des institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies afin de seconder les efforts déployés par le Gouvernement vénézuélien.

## RÉSOLUTION 54/97

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.22/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine

**54/97. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl**

#### *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992, 48/206 du 21 décembre 1993, 50/134 du 20 décembre 1995 et 52/172 du 16 décembre 1997, et prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ces résolutions,

*Rappelant* les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, ainsi que la décision 1993/232 du Conseil, en date du 22 juillet 1993,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée par des États et des organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, les activités menées par des organismes régionaux et autres, en particulier la Commission des communautés européennes, ainsi que les activités bilatérales et celles d'organisations non gouvernementales,

*Se félicitant* que, dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>184</sup>, les États Membres aient pris l'engagement d'intensifier leurs activités de coopération relatives, entre autres, à la prévention et à l'atténuation des grandes catastrophes technologiques et autres catastrophes qui ont des effets néfastes pour l'environnement, aux secours en cas de catastrophe et à l'aide au relèvement, afin de permettre aux pays touchés de mieux faire face aux situations de cette nature, et se félicitant des engagements souscrits en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général à l'occasion du dixième anniversaire de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl,

*Consciente* de la persistance des effets à long terme de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, qui a été un accident technologique majeur par son ampleur et a entraîné des conséquences et problèmes humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires par lesquels chacun est concerné et aux quels on ne saurait remédier sans une coopération internationale large et active et sans que l'action menée dans ce domaine soit coordonnée aux niveaux international et national,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements des pays touchés de faciliter les activités visant à atténuer les conséquences humanitaires de la catastrophe de Tchernobyl, notamment les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour apporter une aide humanitaire,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les nouvelles manifestations des répercussions de la catastrophe de Tchernobyl sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants, dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que d'autres pays touchés par la catastrophe,

*Prenant en considération* les constatations et les résultats de la visite du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires qui s'est rendu en octobre 1998 dans les zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/172<sup>185</sup>,

*Notant* que l'Ukraine est disposée en principe à fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl avant la fin de 2000, conformément au mémorandum d'accord entre les gouvernements des pays membres du Groupe des Sept, la Commission des communautés européennes et le Gouvernement ukrainien concernant la fermeture de la centrale, et ayant à l'esprit l'appui déjà apporté à cette fin par un certain nombre de pays et d'organisations internationales ainsi que la nécessité d'un appui supplémentaire de la part des pays et organisations internationales concernés,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à donner suite à ses résolutions sur la question et de maintenir, au moyen des mécanismes de coordination existants et en particulier par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, une étroite coopération avec les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes régionaux et autres organismes intéressés, en vue d'encourager les échanges réguliers d'information, la coopération et la coordination des efforts multilatéraux et bilatéraux menés dans ces domaines, tout en exécutant des programmes

et projets précis, notamment dans le cadre des accords et arrangements pertinents;

2. *Invite* les États, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales intéressées et tous les autres éléments concernés de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer d'apporter leur soutien au Bélarus, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine dans l'action que mènent ces pays pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et à accorder une attention particulière à l'Appel des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, lancé en avril 1999;

3. *Souligne* qu'il importe que les autorités des pays touchés facilitent la tâche des organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales, qui s'emploient à atténuer les conséquences humanitaires de la catastrophe de Tchernobyl, en coopérant pleinement avec elles et en secondant leurs efforts, note les mesures déjà prises à cet égard par les gouvernements des pays touchés et engage ceux-ci à prendre encore d'autres dispositions pour simplifier les procédures internes qui entrent en jeu et à trouver des moyens d'améliorer l'efficacité de leurs mécanismes permettant d'exempter de droits de douane et autres droits les marchandises fournies gracieusement au titre de l'assistance humanitaire par des organisations humanitaires, notamment des organisations non gouvernementales;

4. *Se félicite* de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération des Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, pour promouvoir le Programme interorganisations d'assistance internationale aux zones touchées par l'accident de Tchernobyl;

5. *Se félicite également* de la convocation par l'Organisation des Nations Unies d'une série de réunions internationales spécialement consacrées à Tchernobyl, en vue de mobiliser un appui supplémentaire en faveur des populations du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine touchées par la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et exhorte la communauté internationale et les gouvernements des pays touchés à continuer de contribuer à la mise en œuvre des projets visés par le programme interorganisations susmentionné;

6. *Exprime sa gratitude* pour les contributions versées pour le financement du plan visant à assurer la protection de l'environnement au moyen du sarcophage qui recouvre ce qui reste du réacteur détruit de la centrale de Tchernobyl, et sollicite des contributions supplémentaires à ce plan;

7. *Se félicite* que les chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés et l'Union européenne, réunis à Cologne (Allemagne) en juin 1999, aient décidé d'aider à faire en sorte que le plan susmentionné continue d'être financé et que les travaux entrepris se poursuivent, et, à cet égard, accueille avec satisfaction la convocation de la conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra en Allemagne en mai 2000;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités du Centre international pour Tchernobyl<sup>186</sup>, créé en Ukraine avec la participation active du Bélarus et de la Fédération de Russie,

<sup>184</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>185</sup> A/54/449.

<sup>186</sup> Nouvelle appellation du Centre scientifique et technique international pour l'étude des accidents nucléaires et radiologiques.



qui renforce sensiblement les moyens dont la communauté internationale dispose pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de pareils accidents, et invite toutes les parties intéressées à prendre part aux activités de ce centre;

9. *Prie instamment* le Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl de continuer de renforcer la coopération internationale en vue de surmonter les conséquences sanitaires, sociales, économiques et écologiques de la catastrophe de Tchernobyl dans les zones les plus touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, dans le cadre du Programme interorganisations d'assistance internationale aux zones touchées par l'accident de Tchernobyl;

10. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'échanger régulièrement des informations avec les pays concernés, ainsi qu'avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de sensibiliser l'opinion publique mondiale aux conséquences des catastrophes de cette nature;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-sixième session, au titre d'une question subsidiaire distincte de son ordre du jour, un rapport où il présentera un bilan détaillé de la suite qui aura été donnée à la présente résolution et des idées de mesures novatrices à prendre pour que l'action menée par la communauté internationale pour faire face à la catastrophe de Tchernobyl soit aussi efficace que possible.

#### RÉSOLUTION 54/98

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise au voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.34/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Monaco, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Slovaquie, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay

**54/98. Participation de volontaires, les «Casques blancs», aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 49/139 B du 20 décembre 1994, 50/19 du 28 novembre 1995 et 52/171 du 16 décembre 1997,

*Réaffirmant également* ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A et B du 20 décembre 1994, 50/57 du 12 décembre 1995 et 51/194 du 17 décembre 1996, ainsi que les résolutions 1995/56 et 1996/33 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1995 et 25 juillet 1996,

*Considérant* que, comme le montrent à l'évidence les événements récents, la communauté internationale doit, face à l'ampleur et à la complexité croissantes des catastrophes naturelles et autres crises humanitaires, non seulement formuler dans le cadre des Nations Unies une intervention bien coordonnée,

mais également promouvoir une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

*Rappelant* que la capacité de prévention des situations d'urgence, de préparation et de planification à l'échelle mondiale exige essentiellement des capacités d'intervention renforcées aux niveaux local et national et des ressources financières nationales et internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>187</sup>, établi en application de sa résolution 52/171 relative à la participation de volontaires, les «Casques blancs», aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Encourage* les actions nationales et régionales de volontaires, qui ont pour but de mettre à la disposition des organismes des Nations Unies, par le canal des Volontaires des Nations Unies, des corps nationaux de volontaires, tels que les Casques blancs, prêts à être déployés, conformément aux règles et pratiques habituelles de l'Organisation des Nations Unies, afin d'offrir des ressources humaines et techniques spécialisées pour les opérations de secours et de relèvement;

3. *Note avec satisfaction* les progrès notables du projet Casques blancs, effort international exceptionnel qui vise à mettre à la disposition des organismes des Nations Unies des spécialistes volontaires à même de répondre, de manière rapide et coordonnée, aux besoins en matière de secours humanitaires, de relèvement, de reconstruction et de développement, tout en préservant le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

4. *Constate avec satisfaction* que, vu l'accroissement du nombre, de l'ampleur et de la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, les Casques blancs, agissant en étroite collaboration avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, et en tant que partenaires opérationnels des Volontaires des Nations Unies, offrent un moyen efficace et viable de mettre à la disposition des organismes des Nations Unies des équipes homogènes, déjà désignées et formées, susceptibles d'appuyer d'urgence les activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement;

5. *Demande* aux États Membres de faciliter le lancement d'initiatives en coopération entre les organismes des Nations Unies et la société civile, par l'intermédiaire de corps nationaux de volontaires, de façon que ces organismes soient mieux à même de faire face rapidement et efficacement aux urgences humanitaires, et les invite à offrir les ressources financières nécessaires en contribuant au compte spécial du Fonds bénévole spécial du Programme des Volontaires des Nations Unies;

6. *Encourage* les États Membres à désigner des coordonnateurs nationaux des Casques blancs et à soutenir leurs travaux, afin de continuer à mettre à la disposition des organismes des Nations Unies un réseau mondial accessible de moyens d'intervention rapide en cas d'urgence humanitaire;

7. *Invite* les États Membres, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les organismes

<sup>187</sup> A/54/217.

des Nations Unies à rechercher le moyen d'intégrer le projet Casques blancs aux activités de leurs programmes, notamment celles qui touchent à l'aide humanitaire et aux secours d'urgence;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier, à la lumière de l'expérience acquise, la possibilité d'utiliser les Casques blancs pour prévenir et atténuer les effets des situations d'urgence et des urgences humanitaires après les conflits et, à cette fin, à maintenir un dispositif de liaison avec les Casques blancs en tenant compte des réformes en cours;

9. *Prie* le Secrétaire général d'achever son examen des moyens de renforcer et d'élargir les mécanismes consultatifs de façon à favoriser la réalisation et la mise en œuvre du projet Casques blancs, selon les termes du paragraphe 14 de son rapport, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/99

Adoptée à la 73<sup>e</sup> séance plénière, le 8 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.27 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay et Venezuela

#### 54/99. Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/93 du 7 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999,

*Tenant compte* du neuvième rapport de la Mission relatif aux droits de l'homme<sup>188</sup>,

*Tenant compte également* du rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé<sup>189</sup>,

*Soulignant* le rôle joué par la Mission à l'appui du processus de paix au Guatemala et insistant sur le fait que la Mission doit continuer de bénéficier du soutien de toutes les parties,

*Considérant* que les parties se sont déclarées favorables au maintien de la Mission au Guatemala,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Mission<sup>190</sup> et les recommandations qu'il contient et qui visent à faire en sorte que la Mission soit en mesure de s'acquitter des tâches requises par le processus de paix jusqu'au 31 décembre 2000,

1. *Accueille avec satisfaction* le neuvième rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala relatif aux droits de l'homme<sup>188</sup>;

2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé<sup>189</sup> et ses recommandations;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans l'application des accords de paix, en particulier du fait que le programme de rapatriement des réfugiés guatémaltèques du Mexique a été mené à bien, que les objectifs budgétaires fixés dans les accords ont été respectés, que le déploiement de la nouvelle police civile nationale s'est poursuivi, que le Congrès a approuvé la création du Fonds foncier et que le Bureau pour la défense des femmes autochtones a été constitué;

4. *Prend également note avec satisfaction* de l'action menée par les commissions issues des accords de paix pour parvenir à un consensus, ainsi que de la contribution du Forum des femmes;

5. *Souligne* que, comme l'a fait observer la Commission de suivi de l'application des accords de paix, des réformes essentielles doivent encore être menées à bien, notamment dans les domaines budgétaire, judiciaire, militaire et électoral, et qu'il importe donc au plus haut point que les accords de paix continuent d'être respectés en 2000;

6. *Engage* le Gouvernement à appliquer la décision qu'il a prise d'adopter une nouvelle doctrine militaire et de démanteler l'État-major présidentiel, conformément aux accords de paix;

7. *Souligne* que la réalisation des objectifs fiscaux arrêtés dans l'Accord sur les aspects socioéconomiques et la situation agraire<sup>191</sup> est essentielle pour inscrire l'application des accords de paix dans la durée;

8. *Note* que, si des progrès sensibles ont été accomplis dans l'application de l'Accord général relatif aux droits de l'homme<sup>192</sup>, des carences importantes subsistent, et invite le Gouvernement à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits de l'homme, en tenant compte des recommandations formulées par la Mission dans ses rapports relatifs aux droits de l'homme, et à tout faire pour faciliter l'enquête sur l'assassinat de Mgr Juan José Gerardi Conedera;

9. *Invite* le Gouvernement à donner suite aux recommandations de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé, en vue de promouvoir la réconciliation nationale, de faire respecter le droit à la vérité et d'accorder réparation, conformément au droit guatémaltèque, aux victimes des atteintes aux droits de l'homme et des actes de violence commis au cours des trente-six années de conflit armé;

10. *Note avec satisfaction* que les candidats aux élections présidentielles issus des principaux partis politiques se sont engagés à appliquer les accords de paix et se sont déclarés favorables à la prorogation du mandat de la Mission;

<sup>188</sup> A/53/853, annexe.

<sup>189</sup> A/53/928, annexe.

<sup>190</sup> A/54/355.

<sup>191</sup> A/50/956, annexe.

<sup>192</sup> A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

11. *Engage* les parties et tous les secteurs de la société guatémaltèque à continuer de s'employer à atteindre les objectifs des accords de paix, en particulier le respect des droits de l'homme, y compris les droits des populations autochtones, le développement équitable, la participation et la réconciliation nationale;

12. *Invite* la communauté internationale, en particulier les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, à continuer d'inscrire ses programmes et projets d'assistance technique et financière dans le cadre de l'application des accords de paix, et souligne qu'une coopération étroite entre ces organismes demeure importante;

13. *Souligne* que la Mission joue un rôle essentiel dans la consolidation de la paix, la promotion du respect des droits de l'homme et le renforcement de la confiance dans l'application des accords de paix;

14. *Décide* de proroger le mandat de la Mission du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, le plus tôt possible à sa cinquante-cinquième session, un nouveau rapport présentant ses observations et recommandations au sujet du processus de paix après le 31 décembre 2000;

16. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/100

Adoptée à la 75<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.55, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie

#### 54/100. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

*Rappelant également* ses résolutions 50/1 du 12 octobre 1995, 51/21 du 27 novembre 1996, 52/19 du 21 novembre 1997 et 53/15 du 29 octobre 1998, dans lesquelles elle a prié instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de prêter leur concours à l'Organisation de coopération économique pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et a demandé aux institutions financières internationales de faire de même,

*Rappelant en outre* que l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de coopération économique est de promouvoir la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation de coopération économique en tant qu'organisation régionale qui, ayant mené à bien sa restructuration, est à présent mieux à même d'apporter une contribution plus importante au développement économique et social de ses États membres,

*Se félicitant* des événements récents ayant eu trait à l'intensification de la coopération entre les divers organismes des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique en vue de promouvoir le développement économique et social des États membres de cette organisation,

*Prenant note* du communiqué publié lors de la neuvième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Bakou le 21 mai 1999, où étaient soulignées l'importance du développement social et économique et de l'intensification des échanges commerciaux dans la région de l'Organisation de coopération économique et la volonté réaffirmée des États membres de cette organisation d'œuvrer dans ce sens,

*Sachant* que le processus de mondialisation et de libéralisation des économies des États membres de l'Organisation de coopération économique comporte des risques et pose des problèmes mais qu'il offre également des possibilités nouvelles, et soulignant qu'il faut tenir compte des préoccupations de ces États afin d'atténuer les effets négatifs de la mondialisation et de leur permettre de tirer parti de ce processus,

*Gravement préoccupée* par les lourdes pertes humaines causées par des catastrophes naturelles et par les effets dévastateurs de celles-ci sur la situation sociale et économique de certains États membres de l'Organisation de coopération économique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 53/15<sup>193</sup> et se félicite de l'intensification des échanges entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, qui profite aux deux organisations;

2. *Constata avec satisfaction* que l'Organisation de coopération économique et le Programme des Nations Unies pour le développement continuent de collaborer dans le cadre du projet relatif au renforcement des capacités du secrétariat de l'Organisation de coopération économique, et invite les deux organisations à continuer de développer et de renforcer cette collaboration;

3. *Note* la participation active de l'Organisation de coopération économique à diverses manifestations organisées au cours de l'année écoulée sous les auspices d'institutions spécialisées et de programmes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Fonds des Nations Unies pour la population, et engage l'Organisation de coopération économique et les institutions spécialisées à développer les contacts entre eux et, le cas échéant, à participer à leurs réunions et activités respectives;

4. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continuent de collaborer, y compris en ce qui concerne, d'une part, le programme d'action pour l'efficacité commerciale et, de l'autre, le développement du transport multimodal et du système de transport en transit dans la région de l'Organisation de coopération économique;

<sup>193</sup> A/54/168.

5. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de coopération économique et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues continuent de collaborer, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de leur projet conjoint pour la création, au sein du secrétariat de l'Organisation de coopération économique, d'un groupe de coordination pour le contrôle des drogues ainsi que d'autres activités qui aident à réduire la toxicomanie et le trafic de la drogue dans la région de l'Organisation de coopération économique;

6. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa cinquante-cinquième session, tenue à Bangkok du 22 au 28 avril 1999, tendant à promouvoir la coopération entre la Commission et l'Organisation de coopération économique dans les domaines reconnus comme étant d'intérêt commun, et invite la Commission à renforcer sa collaboration avec cette organisation, en l'axant sur des projets réalisables dans les domaines d'activité prioritaires de celle-ci, à savoir les transports et les communications, le commerce, les investissements, l'énergie, l'environnement, l'industrie et l'agriculture, pour le bien de l'ensemble de la région;

7. *Se félicite de voir se poursuivre* les efforts déployés pour multiplier les consultations interrégionales et intensifier les échanges de vues sur les questions d'intérêt commun en exploitant les possibilités offertes par des instances aussi utiles que la quatrième réunion consultative des chefs de secrétariat des organisations sous-régionales et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Katmandou en octobre 1998;

8. *Se félicite également* de l'intensification des contacts entre l'Organisation de coopération économique et la Banque mondiale, conformément à sa résolution 53/15, et demande à nouveau aux institutions financières internationales concernées d'engager des consultations avec l'Organisation de coopération économique et ses organismes associés en vue de la réalisation de leurs objectifs, de régulariser ces consultations et de les développer;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer d'aider à renforcer les capacités des États membres de l'Organisation de coopération économique et de son secrétariat afin qu'ils puissent relever les défis de la mondialisation et tirer parti des possibilités qu'elle offre;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies, leurs organes compétents et la communauté internationale à offrir aux États membres de l'Organisation de coopération économique et à son secrétariat une assistance technique et toute autre aide dont ils pourraient avoir besoin pour renforcer leur système d'alerte rapide, leur planification préalable et leurs capacités d'intervention rapide et de reconstruction et, ainsi, réduire les pertes humaines provoquées par les catastrophes naturelles et en atténuer les effets sociaux et économiques;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique».

## RÉSOLUTION 54/113

Adoptée à la 78<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.60 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Ukraine et Yémen

### 54/113. Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998 intitulée «Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations»,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui prévoient notamment un effort collectif pour renforcer les relations amicales entre les nations, écarter les menaces à la paix et promouvoir la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Considérant* que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

*Consciente* des réalisations des différentes civilisations, qui témoignent du pluralisme culturel et des formes diverses de la créativité des êtres humains,

*Sachant* que, malgré les conflits et les guerres, l'histoire de l'humanité a été marquée par une interaction positive et mutuellement avantageuse entre les civilisations,

*Soulignant* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la protection et la défense universelles des droits de l'homme et constituent de solides fondements pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

*Faisant valoir* que le dialogue est un moyen indispensable de favoriser la compréhension, de promouvoir une culture de la paix, d'écarter les menaces à la paix et de renforcer l'interaction et les échanges entre les civilisations et à l'intérieur d'une même civilisation,

*Réaffirmant* que les réalisations des différentes civilisations constituent le patrimoine collectif de l'humanité et sont, pour l'humanité tout entière, sources d'inspiration et de progrès,

*Notant avec satisfaction* que la communauté internationale s'emploie collectivement à renforcer la compréhension par un dialogue constructif entre les civilisations à l'aube du troisième millénaire,

*Encouragée* par l'accueil favorable que les gouvernements, les organisations internationales, les organismes de la société

civile et l'opinion publique internationale ont réservé à la proclamation de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et se félicitant des initiatives prises par des entités gouvernementales et non gouvernementales en vue de promouvoir le dialogue,

*Se déclarant fermement résolue* à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les civilisations,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>194</sup>;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision du Secrétaire général de nommer un représentant personnel pour l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

3. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes, à poursuivre et à accélérer la planification et l'organisation de programmes culturels, éducatifs et sociaux à même de promouvoir l'idée d'un dialogue entre les civilisations, notamment en organisant des conférences et des séminaires et en diffusant des informations et des études sur la question, et à informer le Secrétaire général de leurs activités;

4. *Demande* aux gouvernements d'engager tous les membres de la société à participer à la promotion du dialogue entre les civilisations et de leur fournir l'occasion d'apporter leur contribution à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

5. *Prend note avec intérêt* des activités entreprises et des propositions formulées par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation de la Conférence islamique, et les organisations non gouvernementales pour préparer l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un nouveau rapport de fond sur la préparation de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations».

#### RÉSOLUTION 54/114

Adoptée à la 79<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.61 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Australie, Belgique, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Lesotho, Maurice, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### 54/114. Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/233 du 26 juin 1998 et 53/86 du 7 décembre 1998, intitulées «Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000»,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé «Mesures prises au sein des organismes des Nations Unies et avec les États Membres afin de résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000»<sup>195</sup>,

*Considérant* que le problème informatique du passage à l'an 2000, dit «bogue du millénaire», risque de perturber le fonctionnement des gouvernements, des entreprises et des autres formes d'organisation,

*Soulignant* la nécessité de renforcer les mesures concrètes destinées à faire face au problème alors qu'on se rapproche de plus en plus de l'échéance inéluctable du 31 décembre 1999, après laquelle d'importants systèmes risquent de cesser de fonctionner,

*Consciente* de la gravité des répercussions que le problème informatique du passage à l'an 2000 pourrait avoir dans tous les pays, qui sont de plus en plus interdépendants sur le plan économique,

*Soulignant* que le problème informatique du passage à l'an 2000 risque de toucher, en même temps que les systèmes informatiques, une grande partie du matériel de commande électronique contenant des puces intégrées et des horloges internes, ce qui aurait toutes sortes de répercussions sur d'importants secteurs tels que l'alimentation en énergie, les télécommunications, les systèmes financiers, les transports, la santé publique, le fonctionnement des bâtiments et des usines, l'approvisionnement alimentaire, les services d'urgence et les services gouvernementaux, y compris l'organisation des services de protection sociale,

*Soulignant également* que les gouvernements, ainsi que les organisations privées, publiques et internationales, doivent s'attaquer au problème informatique du passage à l'an 2000 par une action soutenue et coordonnée,

*Notant* que les effets du passage à l'an 2000 ne se limitent pas au 1<sup>er</sup> janvier 2000 mais pourraient durer toute l'année, les systèmes continuant d'utiliser des données liées à des dates pour les opérations et calculs mensuels,

*Se félicitant* que la Banque mondiale ait créé un fonds d'affectation spéciale pour appuyer les activités entreprises pour résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000 et remerciant les États Membres des contributions volontaires versées à ce fonds,

*Saluant* les efforts déployés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique du Conseil économique et social afin de mieux faire connaître le problème informatique du passage à l'an 2000,

1. *Prie* tous les États Membres de continuer de s'efforcer de résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000 avant la date charnière du 31 décembre 1999, notamment en s'attachant à faire en sorte que le secteur privé s'en occupe par tous les moyens et en cherchant eux-mêmes à le régler dans les systèmes qui dépendent d'eux;

2. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures correspondant aux pratiques optimales, telles que l'utilisation de logiciels antivirus, afin de se prémunir contre

<sup>194</sup> A/54/546.

<sup>195</sup> A/54/525.

le risque supplémentaire que constituent des logiciels pouvant être introduits par malveillance dans les systèmes informatiques en vue de provoquer des défaillances ou de faciliter l'accès illégal à l'information en faisant croire qu'il s'agit d'un problème lié au passage à l'an 2000;

3. *Engage* tous les États Membres à accorder la plus grande importance aux plans d'action en cas d'incident et à achever la mise au point de ces plans afin de faire face au risque de défaillances majeures dans les secteurs public et privé;

4. *Engage* les États Membres à mettre en place des mécanismes nationaux et régionaux destinés à rétablir les services en cas d'interruption après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 imputable au problème informatique du passage à l'an 2000, et à y participer;

5. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils coopèrent à l'échelon mondial afin que des défenses efficaces contre le problème informatique du passage à l'an 2000 soient trouvées à temps et qu'ils travaillent de concert à écarter la menace que ce problème fait peser sur le monde entier, et leur demande d'agir en collaboration, au cas où certains d'entre eux n'auraient pas les moyens de remédier à l'interruption des services, en échangeant des informations sur les incidents marquants et les contre-mesures prises, ainsi que sur les causes de ces incidents, leurs effets et les perspectives de rétablissement des services, en mettant en commun ce dont ils disposent comme connaissances, compétences, produits et solutions pour neutraliser les effets des incidents graves, et, si possible, en envoyant dans les pays voisins des experts ou des consultants spécialisés dans les secteurs concernés;

6. *Demande* aux gouvernements, aux organisations des secteurs public et privé et aux membres de la société civile en général de mettre en commun, aux niveaux local, régional et mondial, l'information relative à l'expérience qu'ils ont acquise en cherchant à se prémunir contre le problème informatique du passage à l'an 2000;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies tiennent soigneusement la liste des sources de financement existantes ou potentielles susceptibles d'appuyer les efforts que les pays en développement et les pays à économie en transition font pour s'attaquer au problème informatique du passage à l'an 2000, et de faciliter la diffusion auprès des États Membres de l'information concernant ces possibilités de financement;

8. *Demande instamment* au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de se tenir prêt à faire face à toute crise humanitaire pouvant découler de défaillances graves dues au passage à l'an 2000;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport final sur l'évaluation des résultats des mesures prises au sein des organismes des Nations Unies et avec les États Membres afin de résoudre le problème informatique du passage à l'an 2000.

#### RÉSOLUTION 54/115

Adoptée à la 79<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chili, Chypre, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Grenade, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Lesotho, Maldives, Maurice, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, Seychelles, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Turquie et Ukraine

#### 54/115. Célébration internationale de la Journée du Vesak au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres bureaux des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Conférence bouddhiste internationale tenue à Sri Lanka en novembre 1998 a exprimé l'espoir que la Journée du Vesak, jour de la pleine lune du mois de mai chaque année, serait célébrée sur le plan international, en particulier au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres bureaux des Nations Unies,

*Sachant* que le jour de la pleine lune du mois de mai chaque année est le jour sacré le plus important pour les bouddhistes, qui marquent ce jour-là la naissance du Bouddha, son illumination et son décès,

*Considérant* que, en célébrant cette journée sur le plan international au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres bureaux des Nations Unies, l'Organisation saluerait la contribution que le bouddhisme, l'une des plus vieilles religions du monde, apporte depuis plus de 2 500 ans et continue d'apporter à la spiritualité de l'humanité,

*Décide* que, sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'Organisation des Nations Unies, des dispositions appropriées seront prises pour que la Journée du Vesak soit célébrée sur le plan international au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres bureaux des Nations Unies, en consultation avec les bureaux pertinents des Nations Unies et avec les missions permanentes qui souhaiteraient également être consultées.

#### RÉSOLUTION 54/116

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.52 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède

#### 54/116. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/89 du 7 décembre 1998,

*Rappelant également* les résolutions antérieures sur la question,

*Sefélicitant* de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, de 1993<sup>196</sup>, et de la signature des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, de 1995<sup>197</sup>, ainsi que de la signature récente du Mémoire de Charm el-Cheikh le 4 septembre 1999,

<sup>196</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>197</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

*Profondément préoccupée* par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

*Sachant* qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

*Considérant* que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

*Notant* les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

*Consciente* qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

*Notant* la tenue au Caire, les 27 et 28 avril 1998, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, intitulé «Relever les défis de l'an 2000: promouvoir le développement national palestinien»<sup>198</sup>,

*Soulignant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

*Notant* que le Secrétaire général a nommé le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire Général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

*Se félicitant également* du travail réalisé par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de la Conférence à l'appui de la paix et du développement au Moyen-Orient, tenue le 30 novembre 1998 à Washington, et notant avec reconnaissance les annonces de contributions faites par la communauté internationale des donateurs,

*Se félicitant* de la réunion du Groupe consultatif tenue à Francfort (Allemagne) les 4 et 5 février 1999, en particulier des contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs et de la présentation du plan de développement palestinien pour les années 1999 à 2003,

*Se félicitant également* de la réunion du Comité de liaison ad hoc tenue à Tokyo les 14 et 15 octobre 1999, de la signature du plan d'action tripartite mis à jour, ainsi que de la décision de tenir la prochaine réunion à Lisbonne,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>199</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>199</sup>;

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'importance des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes publiques, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées, et d'appliquer pleinement les accords de commerce et de coopération existants;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Propose* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2000 un séminaire sur l'économie palestinienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant:

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée

<sup>198</sup> A/53/152-E/1998/71, annexe.

<sup>199</sup> A/54/134-E/1999/85.

«Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», la question subsidiaire intitulée «Assistance au peuple palestinien».

### RÉSOLUTION 54/117

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, par un vote enregistré de 124 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>200</sup>, sur la base du projet de résolution A/54/L.64 et Add. 1, ayant pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, et de l'amendement au projet de résolution figurant au document A/54/L.65, ayant pour auteur l'Azerbaïdjan

#### 54/117. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993<sup>201</sup>, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

*Rappelant également* la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale<sup>202</sup>,

*Considérant* la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de son ressort, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle du Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités dans les domaines de la gestion des crises et du relèvement après les conflits, ainsi que de la maîtrise des armements et du désarmement,

*Rappelant* les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération, ainsi qu'entre l'Organisation et les Partenaires asiatiques pour la coopération, le Japon et la République de Corée, qui se sont encore renforcées cette année,

*Soulignant* qu'il importe de continuer de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations

Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>203</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau opérationnel;

3. *Se félicite*, à ce sujet, de la participation du Secrétaire général et de représentants de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies aux réunions du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la participation du Secrétaire général au Sommet d'Istanbul tenu en novembre 1999;

4. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à continuer de promouvoir la sécurité et la stabilité dans la région de son ressort grâce à des dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, ainsi que grâce à un travail constant de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* que le Sommet d'Istanbul a adopté la Charte de sécurité européenne, qui réaffirme que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est l'organisation principalement chargée du règlement pacifique des différends dans la région de son ressort et qu'elle joue un rôle clef en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, qui vise à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région et à améliorer les moyens opérationnels de l'Organisation, notamment en la mettant mieux à même de déployer rapidement des experts civils dans le cadre de son programme de déploiement d'équipes d'experts pouvant rapidement apporter une assistance, et qui prévoit la mise en place de la Plate-forme pour la sécurité coopérative devant servir de base à une coopération souple et synergique entre les organisations qui s'occupent de favoriser la sécurité globale dans la région, et dont les membres adhèrent aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe énoncés dans la Plate-forme;

6. *Note également avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopère de plus en plus étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. *Note en outre avec satisfaction* que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a participé à la Conférence d'examen de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenue à Istanbul en novembre 1999, et que cette organisation s'est engagée, dans la déclaration adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement au Sommet d'Istanbul, à promouvoir les droits et intérêts des enfants, en particulier en période de conflit et après les conflits;

<sup>200</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>201</sup> Voir A/48/185, annexe II.

<sup>202</sup> Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

<sup>203</sup> A/54/537 et Corr. 1.



8. *Salue* l'action menée par la mission de vérification au Kosovo, avant son retrait le 20 mars 1999, pour vérifier le respect des dispositions de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1998, conformément à la résolution 1203 (1998) du Conseil, en date du 24 octobre 1998, et le concours que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a apporté à l'application de la résolution 1160 (1998) du Conseil, en date du 31 mars 1998, y compris la contribution de son président en exercice à l'élaboration des rapports présentés par le Secrétaire général en application de cette résolution;

9. *Sait gré* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'avoir aidé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à faire face à l'afflux massif de réfugiés du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine entre les mois de mars et de juin 1999;

10. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de la contribution qu'elle apporte à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vue de l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, s'agissant notamment de créer, conformément à cette résolution, la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo en tant qu'élément essentiel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, chargée de la création d'institutions, notamment de la formation d'un nouveau service de police du Kosovo, de la formation de personnel judiciaire et d'administrateurs civils, de la création de médias libres, de la démocratisation et de la gouvernance, de l'organisation et de la surveillance d'élections, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme ainsi que de la vérification du respect de ceux-ci, en coopération, notamment, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont résolues à veiller à ce que la résolution 1244 (1999) soit appliquée intégralement;

11. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à continuer d'assumer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le rôle qui lui est confié dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>204</sup>, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice et de la police;

12. *Approuve pleinement* le fait que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continue de fournir à l'Albanie, qui a engagé un processus continu de transition sociale, politique et économique, conseils et assistance dans son domaine de compétence, notamment en servant de cadre à l'action du Groupe des Amis de l'Albanie, qui réunit des pays et des institutions internationales souhaitant activement seconder les efforts de développement de l'Albanie, et en coprésidant ce groupe avec l'Union européenne au niveau international;

13. *Sait gré* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de l'aide et des services spécialisés qu'elle fournit à la Croatie dans le domaine des droits de l'homme et

des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, du rôle qu'elle joue en Croatie en vérifiant le respect des engagements relatifs au rapatriement des réfugiés et des déplacés, de l'action qu'elle mène pour observer les institutions démocratiques et l'application de mesures propres à promouvoir la réconciliation et l'état de droit, et du fait qu'elle continue de fournir des observateurs de police civile dans la région du Danube en Croatie;

14. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a décidé de placer sous ses auspices le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, lancé à l'initiative de l'Union européenne, adopté par la Conférence ministérielle de Cologne en juin 1999 et approuvé par le Sommet de Sarajevo en juillet 1999, et d'élaborer une stratégie régionale à l'appui de ses objectifs;

15. *Prend note* des principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki;

16. *Appuie pleinement* les activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour contribuer à un règlement pacifique du conflit dans la région du Haut-Karabakh (Azerbaïdjan) et alentour, et se félicite de la coopération établie dans ce domaine entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

17. *Note avec satisfaction* l'intensification du dialogue entre le Président de l'Arménie et le Président de l'Azerbaïdjan, dont les contacts réguliers ont créé des possibilités de dynamiser le processus de recherche d'un règlement durable et global du conflit du Haut-Karabakh, se déclare sans réserve en faveur de ce dialogue et souhaite qu'il se poursuive, dans l'espoir d'une reprise des négociations au sein du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et note également avec satisfaction que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son Groupe de Minsk, qui demeure l'instance qui convient le mieux pour la recherche d'un règlement, sont prêts à faire progresser le processus de paix et sa mise en application future, y compris en fournissant toute l'assistance nécessaire aux parties;

18. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies à coopérer plus étroitement encore aux fins du processus de paix dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud et en Abkhazie (Géorgie), notamment par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général en Géorgie et du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme à Soukhoumi, et appuie pleinement l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre les mesures concrètes décidées lors du Sommet d'Istanbul et les décisions de la réunion ministérielle d'Oslo;

19. *Soutient sans réserve* les efforts entrepris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir au règlement des problèmes de la Transnistrie (République de Moldova), se félicite que cette organisation soit résolue à favoriser l'application des décisions pertinentes des sommets de Budapest et de Lisbonne, de la réunion ministérielle d'Oslo et du Sommet d'Istanbul, et note, à cet égard, l'engagement pris par la Fédération de Russie lors du Sommet d'Istanbul de procéder, selon un calendrier spécifique, au retrait des forces russes du territoire de la République de Moldova;

<sup>204</sup> A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

20. *Se félicite* du renforcement de la présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Asie centrale, et du fait que cette organisation est prête à contribuer, notamment avec l'Organisation des Nations Unies, au renforcement de la coopération dans la région ainsi que de l'engagement qu'elle a pris de promouvoir les institutions démocratiques et d'aider les pays d'Asie centrale à régler leurs problèmes économiques et environnementaux;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les moyens de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe» et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre les deux organisations aux fins de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/118

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.24/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay et Venezuela

**54/118. La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, en particulier la résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, ainsi que ses propres résolutions, en particulier la résolution 43/24 du 15 novembre 1988, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices et de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans les efforts qu'ils font pour réaliser les objectifs de paix, de réconciliation, de démocratie, de développement et de justice définis dans l'accord sur le «Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale», signé le 7 août 1987<sup>205</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions dans lesquelles elle constate et souligne l'importance de la coopération et de l'assistance, tant bilatérales que multilatérales, que la communauté internationale apporte sur les plans économique, financier et technique afin de promouvoir le développement économique et social de la région de façon à soutenir et compléter les efforts de paix et de démocratisation des populations et des gouvernements des pays d'Amérique centrale, en particulier la résolution 52/169 G

du 16 décembre 1997, relative à l'assistance et à la coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale<sup>206</sup>, ainsi que la résolution 53/1 C du 2 novembre 1998, relative à l'assistance d'urgence à l'Amérique centrale, qu'elle a adoptée à la suite des destructions causées par le cyclone Mitch,

*Soulignant* l'importance de l'évolution du Système d'intégration de l'Amérique centrale, dont l'objectif fondamental est de promouvoir le processus d'intégration; de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, en tant que programme intégral de développement national et régional, dans lequel sont inscrits les engagements pris et les priorités fixées par les pays de la région pour promouvoir le développement durable; de la mise en place du sous-système et de la politique d'intégration sociale régionale; du modèle de sécurité démocratique en Amérique centrale; de l'application des autres accords adoptés lors des sommets présidentiels – autant d'instruments qui, ensemble, constituent le cadre général de référence pour la consolidation de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement et la base sur laquelle s'appuyer pour promouvoir l'instauration de relations fructueuses pour les uns comme pour les autres entre l'Amérique centrale et la communauté internationale,

*Constatant* les progrès accomplis en ce qui concerne le respect des engagements pris dans les accords de paix du Guatemala et dont l'exécution est vérifiée par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala, notamment pour ce qui est de la présentation du rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé<sup>207</sup>, de l'exécution du programme de rapatriement des réfugiés guatémaltèques du Mexique, du respect des objectifs budgétaires fixés dans les accords, du déploiement de la nouvelle police civile nationale, de l'adoption par le Congrès de la nouvelle loi sur la propriété foncière et de la création du Bureau pour la défense des droits des femmes autochtones,

*Prenant note avec satisfaction* de la bonne exécution des accords de paix et de la consolidation du processus de démocratisation en El Salvador grâce aux efforts déployés par le peuple et le Gouvernement salvadoriens,

*Se félicitant* du rôle joué par les opérations de maintien de la paix et par les missions de vérification et d'observation des Nations Unies, qui se sont pleinement acquittées de leur mandat en Amérique centrale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, respectivement,

*Accueillant avec satisfaction* les transformations et les progrès réalisés par les populations des pays d'Amérique centrale, dont les efforts ont abouti, notamment, au renforcement de la société et du pouvoir civils, à la création de nouveaux espaces politiques, à l'organisation d'élections libres et pluralistes, à la création de mécanismes de défense et de promotion des droits de l'homme, à la liberté d'expression, au renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit, à la mise en œuvre de processus de réforme judiciaire et à l'adoption d'un mode de développement plus juste offrant de plus grandes possibilités aux peuples d'Amérique centrale,

<sup>205</sup> A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

<sup>206</sup> Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

<sup>207</sup> A/53/928, annexe.

*Soulignant* l'importance que revêtent la fin d'une période critique en Amérique centrale et l'ouverture d'une nouvelle ère historique exempte de conflits armés, une ère de gouvernements librement élus dans chaque pays et de mutations politiques, économiques, sociales et autres, qui pourront créer un climat propice à la croissance économique et à la consolidation sur de meilleures bases de sociétés démocratiques, justes et équitables,

*Réaffirmant* que l'instauration d'une paix et d'une démocratie fermes et durables en Amérique centrale est un processus dynamique et permanent qui se heurte à d'importants problèmes structurels et dont le maintien et le renforcement sont étroitement liés aux progrès réalisés dans le domaine du développement humain, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la misère, la promotion de la justice économique et sociale, la réforme judiciaire, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect des minorités et la satisfaction des besoins fondamentaux des groupes les plus vulnérables parmi les populations de la région, ces problèmes étant la principale cause des tensions et des conflits et méritant donc qu'on mette le même empressement et la même ardeur à les régler qu'à régler les conflits armés,

*Gravement préoccupée* par les effets dévastateurs du cyclone Mitch et d'autres catastrophes naturelles sur la population et l'économie de la région, effets qui pourraient se traduire par un recul sensible par rapport à l'action menée par les peuples d'Amérique centrale et la communauté internationale pour venir à bout des séquelles des conflits armés et aux progrès réalisés en matière de stabilité politique, de démocratisation et de développement durable,

*Soulignant* la solidarité dont a fait preuve la communauté internationale à l'égard des victimes du cyclone Mitch, qui s'est traduite par une réaction massive des pays amis face à cette situation d'urgence et en particulier par la tenue de réunions du Groupe consultatif pour la reconstruction et la transformation de l'Amérique centrale, en décembre 1998 à Washington et en mai 1999 à Stockholm, où a été élaborée la Déclaration de Stockholm<sup>208</sup>, dans laquelle ont été établis les objectifs et les principes de la reconstruction et de la transformation et dont cinq pays sont convenus de commencer à assurer le suivi,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>209</sup>;

2. *Rend hommage* aux efforts déployés par les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale pour rétablir la paix et la démocratie dans toute la région et favoriser le développement durable en appliquant les accords conclus lors des réunions au sommet, et appuie la décision prise par les présidents de ces pays de faire de l'Amérique centrale une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement;

3. *Constata* qu'il est nécessaire de continuer à suivre de près la situation en Amérique centrale, conformément aux objectifs et aux principes établis dans la Déclaration de Stockholm<sup>208</sup>, à l'appui des efforts menés aux échelons national et régional pour remédier aux causes profondes des conflits armés, éviter les retours en arrière et consolider la paix et la démocratisation dans la région, ainsi que de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Alliance pour le développement

durable de l'Amérique centrale<sup>206</sup>, en particulier pendant la période de transition, afin de compenser les effets dévastateurs du cyclone Mitch et autres catastrophes naturelles, ce qui exige des efforts extraordinaires pour la reconstruction et la transformation des pays de la région les plus touchés, en particulier le Honduras et le Nicaragua;

4. *Souligne* l'importance du cadre général de référence et de l'établissement de priorités nationales et régionales en matière de développement, sur lesquels s'appuient la promotion d'un progrès véritable, cohérent et durable pour les populations des pays d'Amérique centrale ainsi que les activités de coopération internationale, conformément aux nouvelles réalités régionales et extrarégionales;

5. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'application des accords de paix du Guatemala, demande instamment à toutes les parties de prendre de nouvelles mesures afin de s'acquitter des engagements souscrits en vertu de ces accords, et engage tous les secteurs de la société à unir leurs efforts et à agir avec courage et détermination pour consolider la paix;

6. *Exprime sa reconnaissance et sa satisfaction* au peuple et au Gouvernement salvadoriens à propos des efforts qu'ils ont faits pour honorer les engagements énoncés dans les accords de paix, contribuant ainsi à renforcer sensiblement le processus de démocratisation engagé dans le pays;

7. *Demande* au Secrétaire général, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à appuyer et à vérifier au Guatemala l'application de tous les accords de paix signés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dont le respect est une condition indispensable de l'instauration d'une paix ferme et durable dans ce pays;

8. *Apprécie pleinement* l'importance du Système d'intégration de l'Amérique centrale, organisme créé pour coordonner et harmoniser les efforts d'intégration et processus visant à rétablir, petit à petit et par étapes successives, l'Union de l'Amérique centrale, et lance un appel à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils apportent un concours concret au renforcement des capacités et de l'efficacité du Système d'intégration de l'Amérique centrale dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Engage* les gouvernements des pays d'Amérique centrale à continuer d'honorer leurs responsabilités historiques en s'acquittant pleinement des engagements qu'ils ont pris aux termes d'accords nationaux, régionaux et internationaux, en particulier ceux qui concernent l'exécution du programme social axé sur la lutte contre la pauvreté et le chômage, la mise en place d'une société plus juste et plus équitable, l'amélioration des conditions de sécurité, le renforcement de l'appareil judiciaire, le développement d'une administration publique moderne et transparente et l'élimination de la corruption, de l'impunité, des actes de terrorisme et du trafic de drogues et d'armes, ces activités devant être entreprises d'urgence pour enraciner une paix ferme et durable dans la région;

10. *Exprime de nouveau toute sa reconnaissance* au Secrétaire général, à ses représentants spéciaux, aux groupes de pays qui ont œuvré en faveur des processus de paix en

<sup>208</sup> Voir [www.iadb.org](http://www.iadb.org).

<sup>209</sup> A/54/311.

El Salvador (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique et Venezuela) et au Guatemala (Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela), au Groupe d'appui au Nicaragua (Canada, Espagne, Mexique, Pays-Bas et Suède), à l'Union européenne et aux autres pays qui ont apporté une contribution importante à ces processus, ainsi qu'à la communauté internationale en général pour la solidarité qu'elle a manifestée et l'appui qu'elle a prêté à l'instauration de la paix et de la démocratie et au développement en Amérique centrale;

11. *Réaffirme* l'importance de la coopération internationale, en particulier celle des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et de la communauté des donateurs, dans cette nouvelle étape de la consolidation de la paix et de la démocratie en Amérique centrale, et engage ces institutions à continuer d'appuyer les efforts menés par les pays de la région pour réaliser ces objectifs, compte tenu du cadre global de la nouvelle stratégie de développement régional, qui répond aux aspirations et aux besoins collectifs des peuples des pays d'Amérique centrale;

12. *Prend note avec satisfaction* de la solidarité dont la communauté internationale a fait preuve envers les pays d'Amérique centrale et de l'appui qu'elle a apporté à leurs efforts de reconstruction et de transformation après les ravages causés par le cyclone Mitch, permettant ainsi à ces pays de revenir à une situation normale et de poursuivre leurs efforts visant à consolider la démocratie et à assurer le développement durable;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer à fournir sans relâche une aide à la région afin de créer les conditions voulues pour trouver un équilibre entre les objectifs de la reconstruction, de la croissance économique et d'un développement social équitable et pour assurer une paix ferme et durable dans la région, et souligne la nécessité d'assurer une meilleure planification préalable et d'incorporer dans la planification du développement des mesures propres à limiter les dégâts en cas de catastrophe naturelle;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir le plus large appui possible aux initiatives et activités des gouvernements des pays d'Amérique centrale, en particulier à l'action qu'ils mènent pour consolider la paix et la démocratie en exécutant le programme intégral de développement durable et au projet de création de l'Union de l'Amérique centrale, en mettant notamment en relief les répercussions que les catastrophes naturelles, en particulier le cyclone Mitch, peuvent avoir sur les processus de paix et sur l'économie vulnérable des pays de la région, et le prie également de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement».

## RÉSOLUTION 54/119

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.63/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brunéi-Darussalam, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie,

Maroc, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie

## 54/119. La situation en Bosnie-Herzégovine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994, 51/203 du 17 décembre 1996, 52/150 du 15 décembre 1997 et 53/35 du 30 novembre 1998, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

*Réaffirmant son attachement* à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, dans ses frontières internationalement reconnues,

*Réaffirmant également son attachement* à l'égalité des trois peuples constitutifs et des autres populations en Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux entités multiethniques,

*Se félicitant* de la signature, à Paris, le 14 décembre 1995, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)<sup>210</sup>,

*Se félicitant également* des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du renforcement de l'état de droit dans toute la Bosnie-Herzégovine et en faveur de la mise en place d'institutions communes qui permettront à la Bosnie-Herzégovine de fonctionner comme un État intégré moderne, responsable devant ses citoyens,

*Soutenant* les institutions et les organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'attachent à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de réintégration du pays, et notant néanmoins que des progrès insuffisants ont été réalisés par les institutions communes, comme le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine l'a noté dans l'évaluation qu'il a présentée au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> novembre 1999,

*Préoccupée* par les obstacles auxquels continuent de se heurter les réfugiés et les déplacés qui souhaitent rentrer chez eux, en particulier dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, soulignant qu'il faut que toutes les parties, les États concernés et les organisations internationales compétentes contribuent à instaurer des conditions propres à faciliter leur retour dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, en particulier dans les zones urbaines telles que Sarajevo, Banja Luka et Mostar, et insistant sur la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des déplacés,

*Soutenant pleinement* les efforts du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui font partie du processus de réconciliation et contribuent au maintien de la paix et de

<sup>210</sup> A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

la sécurité en Bosnie-Herzégovine et dans la région tout entière, exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 1022 (1995) du 22 novembre 1995 et 1207 (1998) du 17 novembre 1998, s'agissant notamment de déférer au Tribunal les personnes inculpées, et se félicitant des efforts faits pour que les décisions du Tribunal soient exécutées, conformément aux directives du Conseil de sécurité,

*Ayant examiné* le sixième rapport annuel du Tribunal<sup>211</sup>, notant avec une vive inquiétude que, comme indiqué dans ce rapport, certains États et entités de la région continuent de faire preuve d'obstructionnisme en ce qui concerne l'exécution des décisions du Tribunal et le respect des obligations découlant du droit international, notant que trente-cinq personnes désignées dans des actes d'accusation publics sont toujours en liberté, pour la plupart dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et se félicitant des efforts déployés par le Haut Représentant et le commandant de la Force multinationale de stabilisation pour appliquer les dispositions de l'Accord de paix,

*Notant avec satisfaction* la reconnaissance mutuelle de tous les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues et soulignant la nécessité d'une normalisation complète des relations entre ces États, y compris par l'établissement inconditionnel de relations diplomatiques, conformément à l'Accord de paix, et par le règlement de toutes les questions relatives à la succession de l'ex-Yougoslavie, afin de faciliter l'instauration d'une paix et une stabilité durables dans la région,

*Notant également avec satisfaction* le succès de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement tenue à Sarajevo les 29 et 30 juillet 1999 pour lancer le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et soulignant que ce pacte offre un large cadre régional pour la réalisation de nouveaux progrès en Bosnie-Herzégovine,

*Considérant* que la démocratisation dans la région accroîtra les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

*Soulignant* l'importance que le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêt pour le succès des efforts de paix dans la région et demandant aux gouvernements et autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, de contribuer à cet objectif,

*Notant avec satisfaction* que l'élaboration d'un projet de loi électorale permanente est achevée, souhaitant que ce projet soit adopté rapidement par le Parlement, notant que l'adoption d'une telle loi est une condition nécessaire pour que le pays soit admis au Conseil de l'Europe et réaffirmant l'importance d'une représentation véritablement démocratique de l'ensemble des trois peuples constitutifs au sein des institutions communes,

*Notant* les résultats positifs qu'ont eus pour le processus de paix, la reconstitution du pays et l'effort de reconstruction les cinq conférences pour les annonces de contributions tenues

le 21 décembre 1995, les 13 et 14 avril 1996, le 25 juillet 1997, les 8 et 9 mai 1998 et le 30 mai 1999, sous la présidence de la Banque mondiale et de l'Union européenne, soulignant qu'il importe que l'assistance financière et la coopération technique promises soient fournies d'urgence pour l'effort de reconstruction et insistant sur le rôle que joue la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

*Soulignant* que l'aide à la reconstruction et l'assistance financière ne seront fournies que si les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix,

*Consciente* de l'importance du déminage pour le rétablissement de conditions de vie normales et le retour des réfugiés et des déplacés,

*Encourageant* les efforts visant à réduire les arsenaux militaires conformément à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional,

*Saluant* tout ce que font l'Union européenne et les donateurs bilatéraux et autres pour apporter une assistance humanitaire et économique en vue de la reconstruction,

1. *Soutient sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix»)<sup>210</sup>, qui constituent le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 15 novembre 1999, de la Déclaration de New York<sup>212</sup>, dans laquelle la présidence commune de Bosnie-Herzégovine est convenue de prendre d'importantes mesures pour faire avancer l'application intégrale de l'Accord de paix, y compris la création d'un service frontalier de l'État, l'amélioration de la coopération militaire entre les entités, des mesures visant à améliorer le fonctionnement des institutions communes de l'État, y compris la création sous un seul toit d'un secrétariat permanent de la présidence commune, la constitution d'une commission mixte chargée du retour des réfugiés et la création d'un passeport national unique;

3. *Exige* que toutes les parties facilitent la mise en œuvre intégrale, dans les délais voulus, de tous les aspects de la Déclaration de New York, notamment des Principes devant régir la création d'un service frontalier de l'État<sup>213</sup>;

4. *Prend note* des progrès qui ont été réalisés dans l'application de l'Accord de paix et exige de nouveau qu'il soit appliqué intégralement, complètement et systématiquement;

5. *Soutient sans réserve* les efforts déployés par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, et demande à toutes les parties de coopérer avec lui sans réserve et de bonne foi;

<sup>211</sup> A/54/187-S/1999/846; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/846.

<sup>212</sup> S/1999/1179, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*.

<sup>213</sup> *Ibid.*, appendice.

6. *Souligne* l'importance de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement tenue à Sarajevo les 29 et 30 juillet 1999 pour lancer le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est;

7. *Souscrit* à la notion de «prise en main» telle que présentée par le Haut Représentant<sup>214</sup>, selon laquelle les citoyens de Bosnie-Herzégovine, en particulier leurs dirigeants politiques, devraient assumer une responsabilité accrue dans la mise en œuvre de l'Accord de paix;

8. *Constate* que le rôle de la communauté internationale reste essentiel, se félicite que celle-ci soit prête à poursuivre ses efforts en vue de l'instauration d'une paix durable, et rappelle que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il appartient au premier chef de consolider la paix et la sécurité;

9. *Se félicite* du rôle vital que joue la Force multinationale de stabilisation, qui contribue à créer un environnement de sécurité pour la mise en œuvre du volet civil de l'Accord de paix, invite toutes les parties à offrir leur pleine coopération, appuie sans réserve tout ce que fait le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat et salue sa contribution au rétablissement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine;

10. *Souligne* que l'assistance fournie par la communauté internationale demeure strictement subordonnée au respect de l'Accord de paix et des obligations ultérieures, notamment la coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la facilitation du retour des réfugiés et des déplacés;

11. *Insiste* sur le fait que tous les inculpés doivent être déférés au Tribunal pour être jugés, note que le Tribunal a compétence pour se prononcer sur la responsabilité individuelle en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire en Bosnie-Herzégovine, et exige que toutes les parties s'acquittent de leur obligation de remettre au Tribunal tout inculpé qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent, qu'elles se conforment à tous autres égards aux décisions du Tribunal et qu'elles apportent leur concours aux travaux de celui-ci, y compris en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

12. *Note avec satisfaction* l'appui déjà fourni à ce jour par les États Membres et exhorte ceux-ci à apporter au Tribunal, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, y compris sur le plan financier, afin qu'il puisse accomplir sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. *Réaffirme une fois encore* que les réfugiés et les déplacés ont le droit de retourner chez eux s'ils le désirent, conformément à l'Accord de paix, plus particulièrement à l'annexe 7, et que ce retour doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil,

<sup>214</sup> S/1999/1115; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*.

demande à toutes les parties de renforcer considérablement leur coopération avec la communauté internationale au niveau des États et des entités ainsi qu'au niveau local, afin de créer immédiatement les conditions nécessaires au retour des réfugiés et des déplacés ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, et demande également aux organisations internationales concernées de contribuer à instaurer des conditions propres à faciliter ce retour, conformément aux dispositions de l'Accord de paix, en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts que poursuivent ou qu'entreprennent les organismes des Nations Unies, l'Union européenne, les donateurs bilatéraux et autres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour concevoir et exécuter des projets visant à faciliter et à accélérer le retour librement consenti des réfugiés et des déplacés, en bon ordre, dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine, notamment des projets tendant à assurer la sécurité et à améliorer les perspectives économiques;

14. *Souhaite* que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et échelonné des réfugiés et des déplacés, y compris dans les zones où l'ethnie à laquelle ils appartiennent est minoritaire, condamne fermement tous les actes d'intimidation et de violence et les meurtres, y compris les actes visant à dissuader les réfugiés et les déplacés de rentrer chez eux, et exige que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites;

15. *Remercie* le Secrétaire général du rapport établi en application du paragraphe 18 de la résolution 53/35<sup>215</sup>, le félicite de la rigueur et de l'honnêteté de son rapport, condamne les brutalités qui y sont décrites, déplore le drame effroyable qui s'est produit avant et après la chute de Srebrenica et de Zepa, note avec une vive préoccupation les conclusions du rapport, et invite par conséquent le Secrétaire général et les États Membres à faire le nécessaire pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent, comme il est recommandé dans le rapport;

16. *Réaffirme* les conclusions du Conseil de mise en œuvre de la paix selon lesquelles il importe de procéder à une réforme des médias en Bosnie-Herzégovine, fait sienne la décision que le Haut Représentant a prise le 30 juillet 1999 en vue de restructurer le service public de radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine et demande aux autorités d'appliquer intégralement cette décision;

17. *Souligne* qu'il importe de créer, de renforcer et de développer sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine des médias libres et pluralistes, déplore tout acte visant à intimider les journalistes ou à restreindre la liberté des médias et condamne les actes de violence dirigés contre des journalistes à des fins d'intimidation;

18. *Appuie* les efforts que fait le Haut Représentant, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, pour faire échec aux manœuvres obstructionnistes dirigées contre l'Accord de paix et les efforts de réconciliation et note à cet égard la décision qu'il a prise le 29 novembre 1999 de relever vingt-deux fonctionnaires bosniaques de leurs fonctions;

19. *Réaffirme une fois encore son adhésion* au principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et nonavenus, conformément aux

<sup>215</sup> A/54/549.

dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et appuie le rôle actif joué par la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de déplacés, conformément au mandat qui lui a été confié;

20. *Approuve* le train de réformes foncières que le Haut Représentant a lancé le 27 octobre 1999 en vue d'harmoniser la législation des deux entités et de permettre aux réfugiés et aux déplacés de rentrer dans leur foyer d'avant la guerre, ainsi que l'action que le Haut Représentant a menée par la suite pour s'assurer que le train de réformes était intégralement appliqué, et demande aux parlements des entités d'adopter officiellement les mesures législatives ainsi révisées et de contribuer activement à leur prompt application;

21. *Souligne* que la relance économique et la reconstruction sont essentielles à la bonne consolidation du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, apprécie l'importante contribution de la communauté internationale, et invite celle-ci à poursuivre ses efforts;

22. *Note* que la corruption et le manque de transparence compromettent gravement le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, souligne l'importance de la lutte contre la corruption, se félicite de la contribution importante du Bureau d'assistance douanière et fiscale à cet égard et appuie sans réserve les efforts du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, de ses instances locales et de tous ceux qui œuvrent dans ce sens;

23. *Soutient* les efforts que font le Haut Représentant et le commandant de la Force multinationale de stabilisation, conformément à l'Accord de paix et aux déclarations adoptées par la suite par le Conseil de mise en œuvre de la paix, en vue d'affaiblir l'influence politique et économique dont continuent d'user certaines structures nationalistes parallèles pour faire obstruction à l'instauration de la paix;

24. *Souligne* qu'il convient d'aborder la réforme économique d'une manière plus globale, de façon à contribuer à un développement plus homogène de l'économie et du commerce dans les deux entités et des échanges commerciaux entre celles-ci;

25. *Souligne également* qu'il importe de mettre en place un programme économique qui comprenne l'établissement d'un cadre pour le développement du secteur privé, y compris un processus de privatisation et l'amélioration des conditions applicables aux investissements étrangers, la restructuration des banques et des marchés de capitaux, la réforme du système financier et une protection sociale appropriée;

26. *Accueille avec satisfaction* la décision arbitrale définitive relative à Brcko, se déclare favorable à sa mise en œuvre conformément à l'Accord de paix et souligne que l'obligation de coopérer pleinement avec le Superviseur pour Brcko est impérative pour les deux entités;

27. *Sefélicite* que la présidence commune de la Bosnie-Herzégovine se soit engagée, lors de la réunion au sommet sur le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à réduire unilatéralement de 15 p. 100 les budgets, matériels et effectifs militaires des deux entités à compter du 31 décembre 1999, et à continuer à les réduire considérablement par la suite, et demande que ces engagements soient intégralement respectés;

28. *Souligne* la nécessité d'une information à jour sur la coopération offerte au Tribunal et sur le respect de ses décisions, sur la situation et les plans en ce qui concerne le retour des réfugiés et des déplacés en Bosnie-Herzégovine et sur l'état d'avancement et la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

29. *Sefélicite* des efforts déployés par les organisations internationales et régionales, les États Membres et les organisations non gouvernementales, y compris par l'intermédiaire du Conseil des donateurs et du Fonds international slovène d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines en Bosnie-Herzégovine, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'action antimines en Bosnie-Herzégovine;

30. *Rend hommage* aux efforts déployés par la communauté internationale, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Mission de vérification de la Communauté européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, la Force multinationale de stabilisation, les organisations non gouvernementales, l'Organisation de la Conférence islamique, la Banque islamique de développement, la Chambre islamique de commerce et d'industrie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de mise en œuvre de la paix et la Banque mondiale, qui ont contribué à la mise en œuvre de l'Accord de paix;

31. *Rend hommage en particulier* aux efforts déployés à l'appui du processus de paix en Bosnie-Herzégovine par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies, et les invite à continuer d'appuyer le processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «La situation en Bosnie-Herzégovine».

## RÉSOLUTIONS 54/189 A et B

### A

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.58, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine

## B

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.58, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine

**54/189. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre; et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales**

## A

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES  
POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/88 B du 19 décembre 1995, 51/195 B du 17 décembre 1996, 52/211 B du 19 décembre 1997 et 53/203 A du 18 décembre 1998,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 1193 (1998) du 28 août 1998, 1214 (1998) du 8 décembre 1998 et 1267 (1999) du 15 octobre 1999, ainsi que toutes les déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan,

*Notant* toutes les déclarations faites récemment par des participants à des réunions internationales régionales et par des organisations internationales sur la situation en Afghanistan,

*Réaffirmant son profond attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multiculturel, multiethnique et historique,

*Convaincue* qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit afghan et que seul un règlement politique, visant à l'établissement d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif, acceptable pour les Afghans, peut conduire à la paix et à la réconciliation,

*Soulignant* l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, et profondément préoccupée par toutes les formes d'appui extérieur qui continuent d'être offertes, provoquant la prolongation et l'intensification du conflit,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que les parties afghanes, en particulier les Taliban, n'ont pas fait le nécessaire pour mettre fin au conflit, qui menace sérieusement la stabilité et la paix dans la région, et notant avec satisfaction que le Front uni est disposé à engager des pourparlers avec les Taliban afin de trouver une solution aux problèmes du pays,

*Gravement préoccupée* par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit, par les informations qui font état

de persécutions fondées sur l'origine ethnique et la religion et par la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan,

*Condamnant vigoureusement* la forte escalade du conflit, notamment après le lancement d'une nouvelle offensive par les Taliban en juillet 1999, une semaine seulement après la réunion du groupe des «six plus deux» à Tachkent, malgré les demandes répétées du Conseil de sécurité et les efforts persistants déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan afin de prévenir l'offensive des Taliban,

*Notant avec préoccupation* que, de ce fait, les terribles souffrances du peuple afghan s'aggravent encore, notamment les pertes massives en vies humaines, les exécutions sommaires, les exactions commises contre les civils et la détention arbitraire de civils, les courants de réfugiés, l'utilisation d'enfants soldats, les persécutions, le déplacement forcé de civils innocents et la destruction de très nombreux biens,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les violations des droits de l'homme qui se poursuivent et par les atteintes au droit international humanitaire en Afghanistan, attestées par les informations faisant état de massacres et d'atrocités commis par des combattants contre des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans le rapport de l'équipe d'enquêteurs des Nations Unies pour l'Afghanistan établi par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>216</sup>, selon lequel de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises en Afghanistan en 1997 et 1998,

*Notant avec une vive inquiétude* que les Taliban ont déplacé de très nombreux civils, en particulier des femmes et des enfants, dans la plaine de Shomali, et ont détruit leurs maisons et leurs champs, les privant de ce fait de leur source de revenu,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que, selon des informations confirmées, les femmes et les filles continuent d'être victimes de violations systématiques de leurs droits fondamentaux, y compris de toutes formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

*Condamnant vigoureusement* les milices des Taliban pour avoir capturé le Consulat général de la République islamique d'Iran et assassiné des diplomates iraniens et un journaliste à Mazar-e-Sharif, et soulignant que ces actes inacceptables, qui constituent des violations flagrantes du droit international établi, ne doivent pas demeurer impunis,

*Profondément troublée* par le fait que le territoire afghan, en particulier les zones contrôlées par les Taliban, continue d'être utilisé pour le recrutement, le recel et l'entraînement de terroristes, y compris des terroristes internationaux, et pour la préparation d'actes de terrorisme en Afghanistan et à l'extérieur du pays,

*Profondément troublée également* par le fait que le territoire afghan, en particulier les zones contrôlées par les Taliban, continue d'être utilisé pour la culture de stupéfiants et le trafic de drogues, ainsi que par la hausse sensible de la production illicite d'opium, activités qui contribuent à renforcer les moyens de guerre des Afghans et ont des répercussions dangereuses sur les voisins de l'Afghanistan et bien au-delà,

<sup>216</sup> A/54/626, annexe, sect. X.



*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies, intermédiaire universellement reconnu et impartial, doit continuer de jouer un rôle central dans les efforts internationaux déployés en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan,

*Sachant gré* à la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et à l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan de l'action qu'ils mènent à cet égard, et notant avec préoccupation qu'après des années de négociation le processus engagé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général est bloqué parce que les parties au conflit n'ont pas coopéré suffisamment avec lui,

*Prenant note avec satisfaction* de la réunion du groupe des «six plus deux» qui s'est tenue à Tachkent, les 19 et 20 juillet 1999, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de représentants des parties afghanes au conflit, et de la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan, adoptée le 19 juillet 1999<sup>217</sup>, ainsi que de la réunion de travail du groupe des «six plus deux» qui s'est tenue au niveau des ministres des affaires étrangères, à New York, en septembre 1999,

*Déplorant* que, d'après les récents rapports du Secrétaire général, le groupe des «six plus deux» n'ait pas encore eu l'influence souhaitée sur les parties au conflit en Afghanistan,

*Se félicitant* des contacts établis entre la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et diverses parties et personnalités afghanes non belligérantes et soutenant les appels à la cessation des combats lancés par ces Afghans indépendants, ainsi que toutes propositions susceptibles de faire avancer la cause de la paix, y compris la réunion d'un groupe de personnalités afghanes, tenue du 22 au 25 novembre 1999 à Rome, en vue de convoquer une véritable *Loya Jirgah* pour favoriser un règlement politique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>218</sup> et souscrit aux observations et recommandations qui y figurent;

2. *Souligne* que c'est au premier chef aux parties afghanes qu'il incombe de trouver une solution politique au conflit et leur demande instamment à toutes de répondre aux appels à la paix lancés à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités armées, de renoncer à l'emploi de la force et d'engager, sans retard et sans condition préalable, un dialogue politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à un règlement politique durable du conflit par la mise en place d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif, qui protégerait les droits de tous les Afghans et s'acquitterait des obligations internationales de l'Afghanistan;

4. *Prend note avec satisfaction* des réunions intra-afghanes qui ont eu lieu à Achgabat au début de 1999 et à Tachkent en juillet

1999, et demande instamment à toutes les parties afghanes de prendre d'autres mesures de confiance afin de reprendre les pourparlers intra-afghans directs;

5. *Demande instamment* aux Taliban et aux autres parties afghanes de s'abstenir de tout acte de violence contre les civils, en particulier les femmes et les enfants;

6. *Condamne vigoureusement* la forte escalade du conflit, notamment après la nouvelle offensive lancée par les Taliban en juillet 1999;

7. *Note avec consternation* que, selon des informations, de deux mille à cinq mille non-Afghans, venant pour la plupart d'écoles religieuses, dont certains sont encore des enfants, participent aux combats en Afghanistan, principalement aux côtés des forces des Taliban;

8. *Condamne vigoureusement* l'appui militaire étranger qui, pendant toute l'année 1999, a été de nouveau fourni aux parties afghanes et demande à tous les États de s'abstenir de toute ingérence extérieure et de cesser immédiatement de fournir des armes, des munitions, du matériel militaire, un entraînement ou tout autre soutien militaire aux parties au conflit en Afghanistan;

9. *Demande* à tous les États de prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer, ainsi que de retirer immédiatement ce personnel et de veiller à ce qu'il soit mis fin aux livraisons de munitions et d'autres matériels de guerre;

10. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés au niveau international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan;

11. *Réaffirme également* qu'elle soutient sans réserve les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter le processus politique mené en vue de la réconciliation nationale et d'un règlement politique durable avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane, en particulier tous les efforts entrepris par le Secrétaire général, son Envoyé spécial en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan;

12. *Approuve* l'intention du Secrétaire général de renforcer la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin qu'elle puisse jouer le rôle de premier plan qui lui revient dans l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la paix en Afghanistan, en particulier en désignant un nouveau chef de mission, en transférant progressivement le siège de la Mission à Kaboul et en renforçant la présence de celle-ci dans les pays voisins;

13. *Approuve également* l'intention du Secrétaire général de renforcer l'action menée par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan pour obtenir un règlement politique durable et équitable, en facilitant la conclusion d'un cessez-le-feu immédiat et durable et la reprise d'un dialogue entre les parties afghanes, en instituant un processus de négociation conduisant à la formation d'un gouvernement d'unité nationale reposant sur une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, et en continuant à collaborer étroitement avec tous les pays qui souhaitent contribuer à la recherche d'un règlement pacifique du conflit afghan, en particulier les membres du groupe des «six plus deux», tout

<sup>217</sup> A/54/174-S/1999/812, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/812.

<sup>218</sup> A/54/536-S/1999/1145; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1145.

en continuant à suivre de près et à encourager les diverses initiatives de paix des parties et personnalités afghanes non belligérantes;

14. *Se félicite* de la création, au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, du Groupe des affaires civiles, qu'elle avait approuvée dans sa résolution 53/203 A, ainsi que des efforts déployés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que le processus de déploiement d'un premier groupe de spécialistes des affaires civiles, y compris d'un coordonnateur du Groupe des affaires civiles, soit mené à bien dès que possible;

15. *Se félicite également* que des États intéressés aient constitué des groupes pour coordonner leurs efforts ainsi que les activités d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation de la Conférence islamique, et encourage ces organisations et États, notamment le groupe des «six plus deux», à user de leur influence d'une manière constructive, à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, et en étroite coordination avec elle, pour promouvoir la paix en Afghanistan;

16. *Approuve* l'intention du Secrétaire général de continuer à collaborer avec le groupe des «six plus deux», de rechercher les moyens d'améliorer la créativité et l'efficacité du groupe de façon qu'il participe plus activement et concrètement au règlement pacifique du conflit en Afghanistan, et de consulter d'autres États au sujet des mesures qui pourraient être prises pour restaurer la paix;

17. *Demande* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, et aux pays concernés de renforcer leur coopération dans le cadre des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la paix, afin que l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan puisse recommencer dès que possible à participer activement à ces efforts;

18. *Demande* à tous les signataires de la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan<sup>27</sup> et aux parties afghanes de mettre en œuvre les principes énoncés dans cette déclaration à l'appui des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, en particulier la décision prise d'un commun accord par les membres du groupe des «six plus deux» de s'abstenir de fournir un soutien militaire aux parties afghanes et de veiller à ce que leurs territoires ne soient pas utilisés à cette fin, et rappelle que ces membres ont engagé la communauté internationale à prendre des mesures identiques afin d'empêcher la livraison d'armes à l'Afghanistan;

19. *Condamne de nouveau fermement* les attaques armées lancées contre le personnel des Nations Unies au cours de l'été 1998, de même que celles qui ont été dirigées récemment contre le personnel et les biens des Nations Unies lorsque le Conseil de sécurité a imposé des sanctions aux Taliban;

20. *Déplore vivement* l'absence de progrès tangibles des enquêtes menées par les Taliban après que des fonctionnaires internationaux ou nationaux et d'autres personnes au service des organismes des Nations Unies ont été tués, blessés ou portés disparus, en particulier des enquêtes menées sur l'assassinat de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad, et sur l'assassinat du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul, et invite

de nouveau instamment les Taliban à procéder immédiatement à une enquête approfondie sur ces affaires et à informer sans plus tarder l'Organisation des Nations Unies des progrès de leur enquête;

21. *Condamne de nouveau vigoureusement* l'assassinat de membres du personnel diplomatique et consulaire du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif et du correspondant de l'agence de presse Islamic Republic News Agency, déplore vivement l'absence de progrès de l'enquête menée par les Taliban sur ces assassinats, et invite de nouveau instamment ces derniers à procéder, sans plus tarder, à une enquête crédible afin que les coupables soient traduits en justice et à communiquer au Gouvernement de la République islamique d'Iran et à l'Organisation des Nations Unies les conclusions de cette enquête;

22. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de reconnaître, de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion;

23. *Demande* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre fin aux politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne leurs droits à l'éducation, au travail et aux soins de santé dans des conditions d'égalité, et de reconnaître, de protéger et de promouvoir l'égalité de droits et de dignité des femmes et des hommes;

24. *Condamne* les très nombreuses violations du droit international humanitaire qui se poursuivent en Afghanistan et demande d'urgence à toutes les parties afghanes de respecter rigoureusement toutes les dispositions de ce droit qui prévoient une protection essentielle pour les civils dans les conflits armés;

25. *Exige avec force* que toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, s'abstiennent d'offrir un refuge ou un entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, cessent de recruter des terroristes, ferment les camps d'entraînement de terroristes en Afghanistan, prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que le territoire tenu par eux ne serve pas à abriter des organisations et camps terroristes, et fassent le nécessaire pour coopérer aux efforts visant à traduire en justice sans retard les personnes accusées de terrorisme;

26. *Condamne* les actes de terroristes basés en Afghanistan, notamment de ceux qui appuient les opérations de groupes extrémistes dirigées contre les intérêts d'États Membres et contre leurs citoyens, déplore que les Taliban continuent d'offrir un refuge à Oussama Ben Laden et de lui permettre, ainsi qu'à ses associés, de se servir de l'Afghanistan comme base pour commanditer des opérations terroristes internationales, rappelle que, dans sa résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a exigé que les Taliban remettent sans plus tarder Oussama Ben Laden, et prie instamment ces derniers d'obtempérer;

27. *Demande de nouveau* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de cesser toutes les activités illégales liées à la drogue et de soutenir les efforts internationaux visant à interdire la production illicite et le trafic de drogues, et demande à tous les États Membres et parties intéressées de prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant de l'Afghanistan;

28. *Prend note* des graves répercussions que la production illicite et le trafic de drogues ont sur les voisins immédiats de l'Afghanistan et demande que soit renforcée la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États voisins pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant de l'Afghanistan;

29. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de poursuivre ses activités de surveillance des récoltes et ses autres activités en Afghanistan, ainsi que ses projets pilotes d'activités de substitution, et de mettre au point d'autres mesures internationales de lutte contre le trafic de la drogue;

30. *Réaffirme* que les biens et monuments culturels historiques de l'Afghanistan font partie du patrimoine commun de l'humanité, demande à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de les protéger contre les actes de vandalisme, les dégradations et les vols, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels ou pour veiller à ce que ceux-ci soient restitués à l'Afghanistan;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan tous les trois mois durant sa cinquante-quatrième session et de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

## B

### ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ EN AFGHANISTAN ET POUR LA RECONSTRUCTION DE CE PAYS DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/88 A du 19 décembre 1995, 51/195 A du 17 décembre 1996, 52/211 A du 19 décembre 1997 et 53/203 B du 18 décembre 1998,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la poursuite des affrontements militaires en Afghanistan, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité régionales, causent d'énormes pertes en vies humaines, infligent d'immenses souffrances à la population et provoquent de nouvelles destructions matérielles, une grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale, des courants de réfugiés et d'autres déplacements forcés de grands nombres de personnes,

*Notant avec une vive préoccupation* que les Afghans continuent de ne pouvoir exercer qu'une partie de leurs droits fondamentaux, ce qui peut s'expliquer dans une large mesure par les effets de dizaines d'années de guerre, cause d'une détérioration continue de la situation humanitaire,

*Restant profondément préoccupée* par le problème des millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan ainsi que par le fait que de nouvelles mines continuent d'être posées, si bien que de nombreux réfugiés

et déplacés afghans ne peuvent toujours pas regagner leurs villages et travailler leurs champs,

*Profondément troublée* par la menace qui continue de peser sur la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire, y compris les agents locaux, et par les divers obstacles qui les empêchent d'avoir accès aux populations touchées,

*Se déclarant vivement préoccupée* par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Afghanistan, notamment par les Taliban, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises par les factions belligérantes pour redresser cette situation,

*Constatant avec une vive préoccupation* que des informations dignes de foi continuent de faire état de violations des droits de l'homme, en particulier des droits fondamentaux des femmes et des filles, victimes de toutes les formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

*Saluant* le travail mené par les conseillers en matière d'équité entre les sexes et en matière des droits de l'homme, nommés par l'Organisation des Nations Unies, qui font partie intégrante du bureau du coordonnateur résident et coordonnateur pour les questions humanitaires en Afghanistan,

*Notant avec satisfaction* que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences s'est rendu en Afghanistan en septembre 1999, et attendant avec intérêt ses conclusions et recommandations,

*S'inquiétant vivement* de la situation des personnes déplacées, notamment à Kaboul et dans les régions de Panjshir, de Bamyan et de Kunduz, et celle des civils afghans sans abri, qui risquent d'affronter un long hiver sans denrées alimentaires de première nécessité, en raison des combats récents et du fait que les factions belligérantes refusent aux organisations humanitaires la possibilité d'acheminer l'aide dans des conditions acceptables,

*Affligée* par les pertes en vies humaines causées par les tremblements de terre et les épidémies et remerciant tous les États, organismes internationaux et organisations non gouvernementales qui ont fourni des secours d'urgence,

*Affirmant* qu'il faut absolument maintenir l'aide humanitaire internationale à l'Afghanistan pour le rétablissement des services de base et que les parties au conflit doivent garantir la sécurité du personnel de toutes les organisations internationales,

*Prenant note avec satisfaction* de l'approche fondée sur les principes à respecter, qui régit l'assistance humanitaire et le relèvement en Afghanistan, telle qu'elle est présentée dans le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan et dans le document intitulé «Next Steps for the United Nations in Afghanistan», ainsi que des mécanismes de programmation conjointe élaborés par les organismes des Nations Unies, et prenant également note avec satisfaction de la décision de créer un groupe indépendant de suivi stratégique,

*Remerciant* tous les gouvernements qui ont apporté une aide aux réfugiés afghans et, en même temps, demandant à toutes les parties de continuer à respecter leur obligation de protéger les réfugiés et déplacés et de laisser les organismes internationaux avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide,

*Sachant* qu'une aide internationale demeure nécessaire pour subvenir aux besoins des réfugiés à l'étranger et permettre le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et déplacés, et notant avec satisfaction que des réfugiés sont revenus de leur plein gré dans des districts ruraux de l'Afghanistan qui sont relativement stables et sûrs,

*Exprimant sa gratitude* aux organismes Nations Unies, à tous les États et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre, lorsque la situation le permet, aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé l'aide humanitaire nécessaire et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>219</sup> et souscrit aux observations qui y sont formulées;

2. *Souligne* que toutes les parties belligérantes, en particulier les Taliban, portent la responsabilité de la crise humanitaire;

3. *Condamne vigoureusement* les récents combats dans la plaine de Shomali ainsi que les déplacements forcés de civils, les incendies de maisons et de cultures, la coupe d'arbres fruitiers et la destruction délibérée de l'infrastructure;

4. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de continuer de coordonner étroitement l'aide humanitaire qu'ils apportent à l'Afghanistan en s'appuyant sur le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, en particulier de veiller à adopter une approche cohérente en ce qui concerne les questions de principe, les droits de l'homme et la sécurité, et engage les pays donateurs et les organismes à vocation humanitaire à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'appel global interinstitutions en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement en Afghanistan en 2000;

5. *Demande* aux dirigeants de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;

6. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de respecter le droit international humanitaire et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des organisations à vocation humanitaire, ainsi que la protection des biens des Nations Unies et des organisations humanitaires, y compris des organisations non gouvernementales, en vue de faciliter leur travail;

7. *Exige* que toutes les parties afghanes coopèrent sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés et avec les autres organisations et organismes à vocation humanitaire cherchant à répondre aux besoins humanitaires des Afghans, et leur demande de veiller à ce qu'une assistance humanitaire soit fournie sans interruption à tous ceux qui en ont besoin;

8. *Condamne* tous les barrages ou autres entraves faisant obstacle à l'acheminement des secours humanitaires destinés au peuple afghan, qui constituent une violation du droit international humanitaire, et prend note du fait que les Taliban ont récemment enlevé les barrages dans le centre de l'Afghanistan;

9. *Condamne vigoureusement* les récents actes de violence perpétrés à Kaboul, Farah, Kandahar, Mazar-e-Sharif, Kunduz et Jalalabad contre les locaux et le personnel des Nations Unies;

10. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de faire en sorte que l'aide humanitaire, en particulier les denrées alimentaires, les médicaments, les abris et les soins de santé, puisse être acheminée dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, notamment dans la vallée de Panjshir;

11. *Prend note* du protocole additionnel au mémorandum d'accord du 13 mai 1998, relatif à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, qui a été signé par l'Organisation des Nations Unies et les Taliban, et prie instamment les Taliban de prendre les mesures nécessaires pour que ce protocole soit appliqué intégralement;

12. *Dénonce* la discrimination dont les femmes et les filles ainsi que les groupes religieux et ethniques, y compris les minorités, continuent de faire l'objet et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan, notamment dans les zones contrôlées par les Taliban, note avec une vive inquiétude leurs répercussions sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan, et demande à toutes les parties en Afghanistan de respecter intégralement les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, indépendamment de son sexe, de son origine ethnique ou de sa religion, conformément à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>220</sup>;

13. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de mettre fin aux politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité de droits et de dignité des femmes et des hommes, y compris leur droit de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès aux établissements d'enseignement et de soins, l'emploi en dehors du foyer, la sûreté de la personne et le droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement, compte tenu en particulier des répercussions des politiques discriminatoires sur la distribution de l'aide, malgré certains progrès en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à l'enseignement et aux soins de santé;

14. *Demande de même instamment* à toutes les parties afghanes d'interdire la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur enrôlement pour participer à des hostilités en violation du droit international;

15. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans tiennent compte de l'égalité des sexes et qu'elles contribuent activement à promouvoir la participation des femmes comme des hommes, et à ce que les femmes bénéficient de cette aide de la même façon que les hommes;

16. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, demande aux gouvernements intéressés de réaffirmer leur attachement aux dispositions du droit international des réfugiés qui ont trait aux droits d'asile et de protection et invite la communauté internationale à faire de même et à envisager de fournir une assistance supplémentaire aux réfugiés afghans;

<sup>219</sup> A/54/297.

<sup>220</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

17. *Constate avec préoccupation* que des mines anti-personnel continuent d'être posées et prie instamment toutes les parties afghanes de cesser complètement d'utiliser des mines terrestres, qui continuent de faire de nombreuses victimes parmi les civils et entravent considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire;

18. *Lance un appel pressant* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils continuent à apporter, dans la mesure où les conditions sur place le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible aux Afghans et qu'ils facilitent le retour librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées par la force;

19. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global interinstitutions lancé le 23 novembre 1999 par le Secrétaire général pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement, en gardant à l'esprit la possibilité de verser également des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question consacrée à la coordination de l'aide humanitaire, la question subsidiaire intitulée «Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre».

#### RÉSOLUTION 54/190

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.47/Rev.1 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Tchad, Togo et Ukraine

#### 54/190. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995 et 52/24 du 25 novembre 1997,

*Rappelant* la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>221</sup>, adoptée à La Haye le 14 mai 1954,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>222</sup>, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant en outre* la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>223</sup>, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

*Rappelant* la Déclaration de Medellín pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellín (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997,

*Prenant note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>224</sup>,

*Consciente* de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Préoccupée* par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage ou l'appropriation illicite de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens dans les zones de conflit armé et les territoires occupés,

*Préoccupée également* par le trafic de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers, la réduction du trafic de biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>221</sup> et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à en faciliter l'application;

3. *Note avec satisfaction* l'adoption, à La Haye le 26 mars 1999, du Deuxième Protocole relatif à la Convention et invite tous les États parties à la Convention à envisager de devenir parties au Deuxième Protocole;

4. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>223</sup> et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention;

5. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations

<sup>222</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Paris, 12 octobre-14 novembre 1970*, vol. 1: Résolutions, p. 141.

<sup>223</sup> Voir [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>224</sup> A/54/436.

<sup>221</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

intergouvernementales compétentes à travailler en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu;

6. *Invite* les États Membres à continuer de dresser, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques de leurs biens culturels;

7. *Rend hommage* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les efforts qu'elle déploie afin d'encourager l'établissement de liens entre les banques de données existantes et les systèmes d'identification des objets d'art, compte tenu de celui de l'Organisation internationale de police criminelle, pour permettre la transmission électronique de l'information afin de réduire le trafic de biens culturels, et incite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant, avec la coopération des États Membres;

8. *Prie* le Secrétaire général de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour exploiter toutes les possibilités, y compris ouvertes par de nouvelles initiatives, qui s'offrent de réaliser les objectifs de la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine».

### RÉSOLUTION 54/191

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.71, ayant pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Ukraine

#### 54/191. Assistance à l'action antimines

##### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et sa résolution 53/26 du 17 novembre 1998, relative à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

*Considérant* que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

*Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude* l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui a des répercussions socio-économiques graves et durables sur les populations des régions minées et fait obstacle au retour des réfugiés et des déplacés, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales,

*Considérant* la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

*Exprimant de nouveau sa consternation* devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995<sup>225</sup>, 1996/85 du 24 avril 1996<sup>226</sup>, 1997/78 du 18 avril 1997<sup>227</sup>, 1998/76 du 22 avril 1998<sup>228</sup> et 1999/80 du 28 avril 1999<sup>229</sup>, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996<sup>226</sup> et 1998/31 du 17 avril 1998<sup>228</sup>, et la décision 1997/107 du 11 avril 1997<sup>227</sup>, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

*Profondément alarmée* par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit d'urgence intensifier ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines présentent pour les civils,

*Notant* les décisions adoptées par la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>230</sup>, en particulier celles qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans la version modifiée du Protocole<sup>231</sup> d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

*Notant également* que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

*Rappelant* que, lors de la Conférence chargée de l'examen de la Convention, les États parties ont déclaré qu'ils étaient déterminés à maintenir à l'étude les dispositions du Protocole II, afin qu'il soit tenu compte des préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation

<sup>225</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>226</sup> *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>227</sup> *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II.

<sup>228</sup> *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>229</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>230</sup> CCW/CONF.I/16 (Partie I).

<sup>231</sup> *Ibid.*, annexe B.

des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

*Notant* que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>232</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 et qu'elle a été signée par plus de cent trente-cinq États, que la première réunion des États parties à la Convention s'est tenue à Maputo en mai 1999 et que des mesures ont été prises à cette occasion, en vue notamment de fournir une assistance au déminage, aux activités de rééducation et de réinsertion sociale et économique des victimes de mines et aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines,

*Soulignant* qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel, afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

*Consciente* que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges,

*Notant avec préoccupation* qu'il n'existe que peu de matériel de détection et de déminage qui soit peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination effective à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

*Considérant* qu'outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

*Constatant avec satisfaction*, à cet égard, que des centres de coordination de l'action antimines ont déjà été créés sous les auspices des Nations Unies et que des fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et l'assistance antimines ont été constitués,

*Notant avec satisfaction* que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être exécutées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

*Se félicitant* des mesures que les organismes des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines,

*Se félicitant également* de l'action menée par le Secrétaire général pour faire mieux connaître le problème des mines,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies en matière d'action antimines<sup>233</sup> et se félicite en particulier de l'accent qui y est mis sur les enseignements tirés, ainsi que de la recommandation visant à améliorer la capacité d'intervention de l'Organisation dans les situations d'urgence;

2. *Demande*, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action, avec l'assistance d'États et d'institutions, selon les besoins, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants, et que cette action soit élargie de façon à toucher également les pays où la présence de mines compromet l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes, ou à les développer;

3. *Invite* les États Membres à élaborer, en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines, destinés en particulier aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont versé des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer à appuyer l'action antimines en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence;

6. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et qu'il faut renforcer les capacités nationales;

7. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale et économique qui leur sont destinés et que cette assistance doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique;

8. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances;

<sup>232</sup> Voir CD/1478.

<sup>233</sup> A/54/445.

9. *Souligne de nouveau* le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans la coordination effective des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et en particulier le rôle du Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, compte tenu de la politique en matière d'action antimines et de la coordination effective établies par le Secrétaire général dans l'annexe II de son rapport<sup>234</sup>;

10. *Souligne, à cet égard*, le rôle que joue le Service de l'action antimines en tant qu'élément central du système des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination de toutes leurs activités concernant les mines;

11. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines, compte tenu des répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation des Nations Unies apporte dans le domaine de l'action antimines, et souligne, à cet égard, l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles;

12. *Souligne à ce sujet qu'il importe de mettre au point* un vaste système de gestion de l'information sur l'action antimines, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter l'établissement de priorités et la coordination des activités opérationnelles;

13. *Note avec satisfaction* les démarches suivies récemment en ce qui concerne la création de centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres, en particulier dans les situations d'urgence, et encourage également les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale créés pour coordonner l'assistance à l'action antimines sous les auspices du Service de l'action antimines;

14. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations et données et les autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, surtout dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection et de déminage, de la distribution de fournitures et matériels médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

15. *Souligne à ce sujet qu'il importe de relever* l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière;

16. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires,

et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

17. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays infestés de mines, ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage humanitaire, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

18. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour les activités de déminage humanitaire, et note avec satisfaction, dans ce contexte, les travaux de révision des normes internationales de déminage et l'élaboration de directives concernant l'utilisation de chiens et de matériel de déminage, ainsi que la mise au point d'un programme international de test et d'évaluation;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports concernant l'assistance au déminage et à l'action antimines et dans la présente résolution, y compris les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organisations internationales et régionales ainsi que les programmes nationaux, et sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et d'autres programmes antimines;

20. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Assistance à l'action antimines».*

## RÉSOLUTION 54/192

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.70, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine

### 54/192. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, 52/167 du 16 décembre 1997, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire,

<sup>234</sup> A/53/496.



et 52/126 du 12 décembre 1997, relative à la protection du personnel des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* les conclusions concertées 1999/1 adoptées à l'issue du débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999<sup>235</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>236</sup>, notant la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999, ainsi que les recommandations qu'elle contient, la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 1999<sup>237</sup> et les opinions diverses exprimées lors des débats publics que le Conseil a tenus le 12 février 1999<sup>238</sup> et les 16 et 17 septembre 1999<sup>239</sup> sur la protection des civils en période de conflit armé, et ayant à l'esprit les déclarations faites par le Président du Conseil le 19 juin 1997<sup>240</sup> et le 29 septembre 1998<sup>241</sup> sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil le 8 juillet 1999<sup>242</sup> sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits,

*Rappelant* que, à l'occasion du cinquantième anniversaire, le 12 août 1999, de l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>243</sup>, l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1999, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994<sup>244</sup>,

*Gravement préoccupée* par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, qui provoquent une augmentation dramatique des pertes en vies humaines, en particulier parmi les civils, des souffrances de la population, du nombre de réfugiés et de déplacés et des

dégâts matériels, et compromettent les efforts de développement des pays touchés, en particulier des pays en développement,

*Préoccupée* de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, les principes et les règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

*Déplorant vivement* l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violences physiques, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens,

*Rappelant* qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords que l'Organisation a passés avec des organisations compétentes,

*Priant instamment* toutes les autres parties à des conflits armés, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>245</sup>, de garantir la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Constatant avec préoccupation* que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat et à la Charte,

*Considérant* qu'il est impératif d'envisager d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies, nouvelles ou en cours, des modalités spéciales concernant la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Soulignant* qu'il importe d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres locaux du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, parmi lesquels se trouvent la majorité des victimes,

*Notant avec satisfaction* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998<sup>246</sup>, et notant le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

<sup>235</sup> A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

<sup>236</sup> A/54/619 et S/1999/957; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999, document S/1999/957*.

<sup>237</sup> S/PRST/1999/6; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>238</sup> Voir S/PV.4046, S/PV.4046 (Reprise 1) et Corr.1 et 2 et S/PV.4046 (Reprise 2). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 4046<sup>e</sup> séance*.

<sup>239</sup> Voir S/PV.3977 et S/PV.3978. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 3977<sup>e</sup> et 3978<sup>e</sup> séances*.

<sup>240</sup> S/PRST/1997/34; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997*.

<sup>241</sup> S/PRST/1998/30; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998*.

<sup>242</sup> S/PRST/1999/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>243</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>244</sup> Résolution 49/59, annexe.

<sup>245</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>246</sup> A/CONF.183/9.

*Saluant le courage et le dévouement des agents qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie,*

*Guidée par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>247</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>248</sup>, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>249</sup> et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>245</sup>, et le Protocole II se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980<sup>250</sup>,*

1. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

2. *Prie de même instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

3. *Engage* tous les gouvernements et les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaires complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à vocation humanitaire et à garantir l'accès en toute sécurité et sans restriction du personnel humanitaire pour lui permettre de remplir efficacement sa mission au service des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;

4. *Condamne énergiquement* tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou d'exposer ces personnels à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent en répondre;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits de l'homme, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations

Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire inclure, lors de leur négociation, dans les accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>247</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>248</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>244</sup>;

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute menace proférée ou tout acte de violence commis à l'encontre du personnel humanitaire opérant sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à la législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice;

7. *Demande de même instamment* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de mise en détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande en outre instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable;

8. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>246</sup>;

9. *Rappelle* que tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans le cadre de ses responsabilités, pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations déjà en cours ou nouvellement lancées, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

11. *Prie également* le Secrétaire général de réunir, avec le concours des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées, des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que cette information soit largement diffusée sur le terrain et de lui rendre compte de façon détaillée sur ce point dans le rapport complet qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session au sujet de la présente résolution;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés

<sup>247</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>248</sup> Résolution 179 (II).

<sup>249</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>250</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;

13. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies et note avec satisfaction que des éléments relatifs à la sécurité figurent dans les appels globaux afin de faire avancer la cause de la coordination interinstitutions en matière de sécurité;

14. *Constate* qu'il faut renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et qu'il est nécessaire que le Coordonnateur exerce ses fonctions à plein temps afin que le Bureau soit mieux à même de s'acquitter de ses tâches, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et des organismes compétents membres du Comité permanent interorganisations;

15. *Engage* tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent pour eux;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'additif au rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies<sup>251</sup> qui est consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport complet sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sur la protection du personnel des Nations Unies, rendant compte notamment des mesures prises par les gouvernements et par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher que ne se produisent des incidents au cours desquels des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont arrêtés, pris en otage ou tués et pour réagir en cas d'incident de ce genre;

17. *Constate* l'urgence nécessaire de poursuivre les consultations en vue de donner suite aux recommandations présentées dans l'additif susmentionné, à cette fin prie le Secrétaire général de lui soumettre en mai 2000 au plus tard, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-quatrième session, un rapport présentant une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>236</sup> et des opinions diverses exprimées lors des débats publics que le Conseil de sécurité a tenus, le 12 février 1999<sup>238</sup> et les 16 et 17 septembre 1999<sup>239</sup>, sur la protection des civils en période de conflit armé.

<sup>251</sup> A/54/154/Add.1-E/1999/94/Add.1.

## RÉSOLUTION 54/193

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.36, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela

### 54/193. Mission internationale civile d'appui en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 53/95 du 8 décembre 1998 sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti,

*Notant* la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 25 novembre 1998, prorogeant le mandat de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti jusqu'au 30 novembre 1999, et en particulier le paragraphe 11 dans lequel il était demandé au Secrétaire général de faire des recommandations sur une transition viable vers d'autres formes d'assistance internationale,

*Ayant examiné* le rapport présenté au Conseil économique et social par le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti<sup>252</sup> et les recommandations qu'il contient, et notant avec satisfaction la contribution du Conseil économique et social,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 1999/11 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, dans laquelle le Conseil soulignait notamment le besoin d'établir les mécanismes nécessaires pour élaborer à titre prioritaire une stratégie à long terme et un programme d'appui en faveur d'Haïti,

*Notant* les résolutions adoptées sur la question par l'Organisation des États américains, félicitant cette dernière de sa contribution à la Mission civile internationale en Haïti et l'invitant à poursuivre sa coopération avec les Nations Unies en Haïti,

*Tenant compte* des recommandations faites par le Secrétaire général dans ses rapports au Conseil de sécurité sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti<sup>253</sup> et dans son rapport à l'Assemblée générale sur la Mission civile internationale en Haïti<sup>254</sup>, ainsi que sur la mission d'évaluation des besoins<sup>255</sup>,

*Considérant* les efforts déployés par le Secrétaire général, ses représentants, l'Organisation des États américains et son secrétaire général et le groupe des Amis du Secrétaire général pour Haïti, leur soutien constant et leur contribution continue à la consolidation des institutions politiques, économiques et sociales en Haïti, et appuyant sans réserve les efforts déjà entrepris

<sup>252</sup> E/1999/103.

<sup>253</sup> S/1999/908 et S/1999/1184; Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*; et *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*.

<sup>254</sup> A/54/625.

<sup>255</sup> A/54/629.

par la Mission civile internationale en Haïti et par la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, ainsi que ceux déployés par des États Membres,

*Encouragée* par les efforts faits par le peuple et le Gouvernement haïtiens pour consolider la démocratie et pour améliorer le respect des droits de l'homme et de l'état de droit,

*Considérant* que le peuple et le Gouvernement haïtiens sont responsables au premier chef de la reconstruction de leur pays, notamment de la réconciliation nationale et du maintien d'un environnement politique sûr et stable, et notant le plan d'action élaboré par le Gouvernement haïtien, en particulier pour l'administration de la justice,

*Notant* la demande adressée au Secrétaire général le 8 novembre 1999 par le Président d'Haïti<sup>256</sup>,

1. *Affirme* la volonté de l'Organisation des Nations Unies de continuer à accompagner Haïti dans son développement démocratique, économique et social, en particulier pendant la période cruciale à venir;

2. *Décide*, conformément à la demande formulée par le Président d'Haïti, de mettre en place une mission internationale civile d'appui en Haïti, chargée de consolider les résultats obtenus par la Mission civile internationale en Haïti, la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et les missions précédentes des Nations Unies;

3. *Décide également* que le mandat initial de la Mission internationale civile d'appui en Haïti débutera à la fin du mandat de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et ira jusqu'au 6 février 2001, et que le mandat de la Mission civile internationale en Haïti continuera jusqu'au début du mandat de la Mission internationale civile d'appui en Haïti;

4. *Décide en outre* que le personnel et les biens de la Mission civile internationale en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti seront transférés, selon les besoins, à la Mission internationale civile d'appui en Haïti;

5. *Décide* que la Mission internationale civile d'appui en Haïti aura, conformément à la demande du Gouvernement haïtien et aux recommandations du Secrétaire général, le mandat suivant:

a) Soutenir le processus de démocratisation et aider les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions démocratiques;

b) Aider les autorités haïtiennes à réformer et renforcer l'appareil judiciaire du pays, notamment ses institutions pénales, et à promouvoir l'Office de la protection du citoyen;

c) Appuyer les efforts du Gouvernement haïtien visant à professionnaliser la police nationale haïtienne grâce à un programme spécial de formation et d'assistance technique, et aider le Gouvernement à coordonner les aides bilatérales et multilatérales dans ce domaine;

d) Appuyer les efforts du Gouvernement haïtien visant au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Apporter une assistance technique pour l'organisation d'élections démocratiques et collaborer avec le Gouvernement haïtien pour coordonner l'assistance bilatérale et multilatérale;

6. *Souligne* l'importance d'une coordination étroite et d'une transparence totale, y compris de la part des contributeurs multilatéraux et bilatéraux, et, à cette fin, décide que le Représentant du Secrétaire général, chef de la Mission, assurera la direction d'ensemble de toutes les activités menées en Haïti par les Nations Unies, fera, selon les besoins, office de centre de coordination des actions de la communauté internationale et facilitera le dialogue continu avec les principaux acteurs de la vie économique et sociale d'Haïti, assisté par un comité composé des représentants des États fournissant des policiers et des donateurs internationaux et agissant en liaison étroite avec le Gouvernement haïtien;

7. *Fait siennes* les recommandations du Conseil économique et social figurant dans la résolution 1999/11, notamment la demande qu'il adresse au Secrétaire général pour que celui-ci fasse le nécessaire, en accord avec le Gouvernement haïtien et en faisant appel à la présence des Nations Unies dans le pays, afin d'élaborer à titre prioritaire une stratégie à long terme et un programme d'appui en faveur d'Haïti;

8. *Recommande* que le coordonnateur résident des Nations Unies continue d'exercer les fonctions d'adjoint du représentant du Secrétaire général et que l'on continue d'utiliser le système du coordonnateur résident, notamment en réalisant un bilan commun de pays et en préparant un plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, afin de contribuer à mettre en place un programme de développement efficace faisant appel à tous les organismes compétents des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de convenir avec le Gouvernement haïtien et les États Membres intéressés des modalités visant à assurer le soutien de la communauté internationale aux processus électoraux en cours en Haïti et demande à cet effet au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer de soutenir le processus électoral haïtien;

10. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les fonds alloués dans le budget ordinaire à la Mission civile internationale en Haïti pour l'exécution de son mandat actuel, pour financer des activités entreprises par la Mission internationale civile d'appui en Haïti;

11. *Demande* au Secrétaire général d'établir un fonds d'affectation spéciale pour la Mission et invite les États Membres à y verser des contributions volontaires, qui couvriront les coûts supplémentaires entraînés par l'accomplissement de son mandat;

12. *Demande également* au Secrétaire général de lui soumettre tous les quatre mois un rapport sur la Mission;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti».

## RÉSOLUTION 54/194

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.73, ayant pour auteurs les pays suivants: Indonésie et Portugal

<sup>256</sup> Ibid., appendice.

**54/194. Question du Timor oriental**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question du Timor oriental,

*Rappelant également* les résolutions et décisions du Conseil de sécurité sur la question du Timor oriental, en particulier les résolutions 1236 (1999) du 7 mai 1999, 1246 (1999) du 11 juin 1999, 1262 (1999) du 27 août 1999, 1264 (1999) du 15 septembre 1999 et 1272 (1999) du 25 octobre 1999,

*Rappelant en outre* l'accord conclu le 5 mai 1999 par l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental et les accords conclus à la même date par l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal concernant l'un des modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin direct et l'autre la sécurité<sup>257</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>258</sup>;

2. *Se félicite* du bon déroulement de la consultation populaire qui a eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999, prend note des résultats de cette consultation, qui ont engagé un processus de transition vers l'indépendance sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, et se félicite de la décision prise le 19 octobre 1999 par l'Assemblée consultative du peuple indonésien concernant le Timor oriental, conformément à l'article 6 de l'accord du 5 mai 1999<sup>259</sup>;

3. *Décide* de clore l'examen de la question intitulée «Question du Timor oriental» et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une nouvelle question intitulée «La situation au Timor oriental au cours de la période de transition vers l'indépendance».

**RÉSOLUTION 54/195**

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.7/Rev.2, ayant pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Malte, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Suède, Togo et Viet Nam

**54/195. Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 49/426 du 9 décembre 1994,

*Notant* l'importance de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources,

<sup>257</sup> A/53/951-S/1999/513, annexes I à III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*, document S/1999/513.

<sup>258</sup> A/54/654.

<sup>259</sup> A/53/951-S/1999/513, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*, document S/1999/513.

*Notant également* qu'il est nécessaire, comme l'Organisation des Nations Unies l'a fréquemment souligné, de promouvoir et d'appuyer tous les efforts déployés pour préserver la nature,

*Considérant* que le principal objectif de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources est d'encourager et d'aider la communauté internationale à préserver l'intégrité et la diversité de la nature,

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources,

1. *Décide* d'inviter l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Décide également* qu'à l'avenir toute demande d'octroi à une organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale sera examinée en séance plénière après avoir été examinée par la Sixième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour appeler l'attention de tous les États membres du Bureau et de l'Assemblée générale sur les critères et procédures fixés par l'Assemblée générale lorsqu'une organisation demande que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions requises pour assurer l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 54/233**

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.74 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fidji, Gabon, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, Seychelles, Soudan, Togo, Tunisie, Uruguay et Venezuela

**54/233. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle sont énoncés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 54/219 du 22 décembre 1999, et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social<sup>260</sup> se rapportant au thème «La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des

<sup>260</sup> A/54/3, chap. VI, par. 5. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement», ainsi que la résolution 1999/63 du Conseil, en date du 30 juillet 1999,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies<sup>261</sup>, particulièrement en ce qui concerne la transition entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

*Constatant* l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport d'une aide humanitaire,

*Soulignant* que c'est au premier chef à l'État touché qu'il incombe de lancer, d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes d'aide humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des catastrophes naturelles, qui causent d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace en vue d'atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

2. *Souligne* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci, et que cette aide devrait être définie en fonction des problèmes et des besoins sur le plan humanitaire résultant d'une catastrophe donnée;

3. *Engage* les États à adopter, s'ils ne l'ont encore fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements de construction, ainsi que la planification préalable et la création de capacités dans le domaine des interventions en cas de catastrophe, et prie la communauté internationale, à cet égard, de continuer d'aider les pays en développement lorsque ceux-ci en ont besoin;

4. *Souligne* la nécessité de renforcer l'action menée à tous les niveaux, y compris à l'échelon national, pour sensibiliser les populations au problème des catastrophes naturelles et améliorer les systèmes de prévention, de planification préalable et d'alerte rapide, ainsi que la coopération internationale face aux situations d'urgence, depuis les activités de secours jusqu'aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement, compte tenu de l'ensemble des répercussions des catastrophes naturelles, des besoins humanitaires qu'elles créent et des demandes formulées par les pays touchés, selon le cas;

5. *Engage* le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, les membres du Comité permanent interorganisations et les autres membres du système des Nations Unies à s'attacher davantage à promouvoir la planification préalable des interventions aux niveaux international, régional et national et à donner plus d'efficacité à

la mobilisation et à la coordination de l'aide humanitaire du système des Nations Unies face aux catastrophes naturelles, notamment en implantant dans toutes les régions des équipes de réserve des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe et en développant ces équipes afin qu'elles comprennent, comme il convient, un plus grand nombre de représentants des pays d'Afrique, de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu du fait que ces représentants sont financés par les pays participants;

6. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement à s'attacher davantage encore à renforcer les activités opérationnelles et la création de capacités en vue de l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles, de la prévention et de la planification préalable, compte dûment tenu de la stratégie de coopération internationale maximale dans le domaine de la lutte contre les catastrophes naturelles actuellement mise en place;

7. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les organismes concernés, tenant dûment compte de la stratégie de coopération internationale maximale dans le domaine de la lutte contre les catastrophes naturelles actuellement mise en place, à renforcer le soutien qu'ils offrent aux équipes des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe, qui sont envoyées dans les pays à la demande des gouvernements intéressés et dirigées par le coordonnateur résident des Nations Unies;

8. *Rappelle* l'analyse de la question des catastrophes naturelles qui figure dans le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999<sup>262</sup>, et souligne qu'il convient de continuer à utiliser les techniques spatiales pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les conséquences et gérer les interventions, prenant note à cet égard de la création du Réseau mondial d'information en matière de catastrophes;

9. *Prend note* de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer;

10. *Prend note avec satisfaction* des initiatives novatrices prises pour lier les différentes phases de l'aide internationale, depuis les activités de secours jusqu'aux activités de relèvement, telles que la mission conjointe du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation panaméricaine de la santé en matière d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, entreprise dans tous les pays touchés par l'ouragan Mitch, et souligne qu'il importe d'assurer une évaluation et un suivi adéquats de ces initiatives en vue de les perfectionner et de les appliquer dans d'autres cas;

11. *Engage* les gouvernements, agissant en particulier par l'intermédiaire de leurs organismes d'intervention en cas de catastrophe, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes de continuer

<sup>261</sup> A/54/154-E/1999/94 et Add.1.

<sup>262</sup> A/CONF.184/6.

de coopérer comme il convient avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence pour maximiser l'efficacité des mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles, fondées entre autres sur les besoins humanitaires, depuis la phase des secours jusqu'à celle du développement;

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, à cet égard, de solliciter les apports nécessaires à l'optimisation et à la diffusion de listes des organisations chargées de la protection civile et des interventions d'urgence à tous les niveaux, accompagnées d'inventaires actualisés des ressources disponibles, dont on puisse se servir en cas de catastrophe naturelle, ainsi que l'information, notamment sous forme de manuels, sur laquelle puisse se fonder la coopération internationale destinée à faire face aux catastrophes naturelles;

13. *Souligne* qu'il faudrait s'attacher particulièrement, dans le cadre de la coopération internationale, à renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales et, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de pays en développement en matière de préparation et d'intervention en cas de catastrophe, ces capacités pouvant être disponibles plus près du lieu d'une catastrophe et pouvant être utilisées de façon plus rationnelle et à un moindre coût;

14. *Note* qu'après des catastrophes naturelles la phase de transition est souvent excessivement longue et caractérisée par un certain nombre de lacunes et que les gouvernements, agissant le cas échéant en coopération avec les organismes de secours, devraient, lorsqu'ils déterminent ce qui est nécessaire pour faire face aux besoins immédiats, envisager ces besoins dans l'optique du développement durable chaque fois qu'une telle approche est possible;

15. *Souligne* qu'il convient de continuer de fournir des fonds suffisants et de les verser rapidement en cas de catastrophe naturelle, afin de contribuer à un relèvement complet dans des délais aussi courts que possible;

16. *Souligne également*, à cet égard, que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire destinée à faire face aux catastrophes naturelles ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ou aux situations humanitaires complexes;

17. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans la résolution 54/95 du 8 décembre 1999 tendant à ce qu'il lui soumette, au début de 2000, des propositions concrètes visant à renforcer le fonctionnement et l'utilisation du Fonds central autorenouvelable d'urgence et, à cet égard, l'invite à envisager d'utiliser plus activement le Fonds de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de catastrophe naturelle;

18. *Invite* le Secrétaire général à envisager de nouveaux moyens novateurs permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas de catastrophe naturelle, notamment en mobilisant de nouvelles ressources auprès du secteur privé;

19. *Invite* le Conseil économique et social à étudier, à sa session de fond de 2000, dans le cadre du suivi de ses conclusions concertées 1999/1<sup>260</sup>, les moyens de renforcer encore l'efficacité de la coopération et de la coordination internationales de façon qu'une aide humanitaire adéquate soit fournie rapidement en cas de catastrophe naturelle;

20. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier des mécanismes novateurs permettant d'améliorer les mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles et à d'autres situations d'urgence, notamment en remédiant à tous déséquilibres géographiques et sectoriels éventuellement constatés dans le cadre de ces interventions, ainsi que des moyens d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, compte tenu de leurs avantages comparatifs et de leurs domaines de spécialisation, ainsi que des arrangements existants, et à lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», en vue, notamment, d'apporter une contribution au rapport d'ensemble sur la mise en œuvre de la stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles qui lui sera présenté à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».

### RÉSOLUTION 54/234

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/54/L.75 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suriname, Swaziland et Tunisie

#### 54/234. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, en annexe à laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et ses résolutions 48/214 du 23 décembre 1993, 49/142 du 23 décembre 1994 et 51/32 du 6 décembre 1996, relatives à l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, ainsi que sa résolution 53/90 du 7 décembre 1998 sur cette mise en œuvre,

*Rappelant également* sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique,

*Ayant à l'esprit* les conclusions concertées 1999/2 adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1999<sup>263</sup> sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies se rapportant au thème «Développement de l'Afrique: application et suivi coordonné des initiatives relatives au développement en Afrique par les organismes des Nations Unies», ainsi que la décision 1999/270 du Conseil,

*Prenant note* des débats que le Conseil de sécurité a consacrés lors de sa réunion sur la situation en Afrique les 29 et 30 septembre

<sup>263</sup> A/54/3, chap. V, par. 6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

1999<sup>264</sup> au rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations figurant dans le rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>265</sup>, ainsi que des travaux du Conseil de sécurité sur les suites à donner au rapport du Secrétaire général,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté ainsi qu'au Conseil économique et social, intitulé «Développement de l'Afrique: mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et en particulier de celles qui concernent l'application et le suivi coordonné des initiatives en faveur de l'Afrique par les organismes des Nations Unies»<sup>266</sup>,

1. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil économique et social des conclusions concertées 1999/2<sup>263</sup> sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies se rapportant au thème «Développement de l'Afrique: application et suivi coordonné des initiatives relatives au développement en Afrique par les organismes des Nations Unies», ainsi que de la décision 1999/270 du Conseil;

2. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à s'employer à mettre en application les conclusions concertées 1999/2 dans leurs domaines ou secteurs respectifs;

3. *Accueille favorablement* la décision qu'a prise le Conseil économique et social de tenir en 2001 un débat de haut niveau sur l'Afrique;

4. *Souligne* l'importance capitale pour l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui auront lieu en 2002, d'une évaluation indépendante du nouvel Ordre du jour, assortie d'une analyse approfondie des initiatives actuellement engagées en Afrique;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session les modalités de l'examen et de l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour, compte tenu de l'examen à mi-parcours, des conclusions concertées 1999/2 et de la décision 1999/270;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de procéder à la constitution du groupe de travail spécial à composition non limitée qui sera chargé d'assurer le suivi de l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans le rapport qu'il lui a présenté, ainsi qu'au Conseil de sécurité, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>267</sup>, afin de préparer les débats qu'elle consacrera à la question à sa cinquante-cinquième session;

7. *Demande* que le groupe de travail spécial assure, outre le suivi de l'application des recommandations visées au paragraphe 6 ci-dessus, celui de l'application des conclusions concertées 1999/2 et de la décision 1999/270, ainsi que des questions relatives à l'élimination de la pauvreté, à l'allègement de la dette, à la lutte contre la propagation du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH/sida) et à l'appui fourni aux pays sortant d'un conflit;

8. *Demande* au Président de l'Assemblée générale de créer le groupe de travail spécial au cours de sa cinquante-quatrième session, d'en assurer de droit la présidence, de désigner deux vice-présidents, en consultation étroite avec les États Membres, et de convoquer une réunion d'organisation, en mars 2000 au plus tard, afin de décider des modalités de fonctionnement du groupe de travail et des dispositions à prendre pour en assurer l'efficacité;

9. *Demande* au Secrétaire général de fournir au groupe de travail spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien sa mission;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

<sup>264</sup> Voir S/PV.4049, S/PV.4049 (Reprise 1), S/PV.4049 (Reprise 2) et S/PV.4049 (Reprise 3). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 4049<sup>e</sup> séance*.

<sup>265</sup> S/1999/1008; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*.

<sup>266</sup> A/54/133-E/1999/79.

<sup>267</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998, document S/1999/318*.



## II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

### SOMMAIRE

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|--------------|
| 54/43                          | Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires   | 95           |
| 54/44                          | Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive  | 96           |
| 54/45                          | Question de l'Antarctique   | 96           |
| 54/46                          | La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification                                   | 97           |
| 54/47                          | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix  | 98           |
| 54/48                          | Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)   | 98           |
| 54/49                          | Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale   | 99           |
| 54/50                          | Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement   | 100          |
| 54/51                          | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient   | 101          |
| 54/52                          | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes                 | 102          |
| 54/53                          | Prévention d'une course aux armements dans l'espace   | 103          |
| 54/54                          | Désarmement général et complet  | 105          |
|                                | A. Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques  | 105          |
|                                | B. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction   | 106          |
|                                | C. Interdiction de déverser des déchets radioactifs   | 107          |
|                                | D. Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires  | 108          |
|                                | E. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction | 109          |
|                                | F. Missiles   | 110          |
|                                | G. Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour   | 110          |
|                                | H. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement  | 112          |
|                                | I. Transparence dans le domaine des armements   | 113          |
|                                | J. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères  | 114          |
|                                | K. Réduction du danger nucléaire  | 115          |
|                                | L. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires  | 116          |
|                                | M. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional  | 116          |
|                                | N. Désarmement régional   | 117          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
|                                | O. Transparence dans le domaine des armements .....  | 118          |
|                                | P. Désarmement nucléaire .....   | 118          |
|                                | Q. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace</i> ou de l'emploi d'armes nucléaires .....   | 120          |
|                                | R. Trafic d'armes légères .....  | 121          |
|                                | S. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements .....  | 123          |
|                                | T. Relation entre le désarmement et le développement .....   | 123          |
|                                | U. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement .....   | 124          |
|                                | V. Armes légères .....   | 124          |
| 54/55                          | Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale .....   | 126          |
|                                | A. Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale .....   | 126          |
|                                | B. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique .....   | 128          |
|                                | C. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique .....   | 129          |
|                                | D. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires .....   | 129          |
|                                | E. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement .....  | 130          |
|                                | F. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes .....  | 131          |
| 54/56                          | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire .....   | 131          |
|                                | A. Rapport de la Commission du désarmement .....   | 131          |
|                                | B. Rapport de la Conférence du désarmement .....   | 132          |
| 54/57                          | Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient .....   | 133          |
| 54/58                          | Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ..... | 133          |
| 54/59                          | Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée .....   | 135          |
| 54/60                          | Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) .....  | 136          |
| 54/61                          | Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction .....  | 137          |
| 54/62                          | Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est .....   | 138          |
| 54/63                          | Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....   | 139          |

**RÉSOLUTION 54/43**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/551)

**54/43. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/72 du 4 décembre 1998, relative à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

*Rappelant également* sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, ainsi que sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

*Notant* que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires,

*Remerciant* le Secrétaire général d'avoir transmis aux États Membres les rapports contenant des données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les États et le rapport sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

*Se félicitant* que de nombreux États Membres aient décidé d'échanger et de publier chaque année des informations concernant leurs budgets militaires et d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, selon qu'il conviendrait,

*Notant* que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

*Réaffirmant sa ferme conviction* qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales, contribuer à instaurer la confiance entre les États et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement,

*Convaincue* que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

*Rappelant* que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

1. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région, notamment aux plans politique et militaire, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait poursuivi les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir distribué aux États Membres un rapport<sup>1</sup> sur les résultats de ces consultations et d'avoir l'intention d'organiser des colloques et des séminaires de formation internationaux et régionaux pendant le prochain exercice biennal, et prend note de sa volonté d'encourager, notamment, les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à aider les États Membres de leur région à se familiariser avec le système pour l'établissement de rapports normalisés;

4. *Invite* tous les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales;

5. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises;

b) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux pour expliquer l'objet

<sup>1</sup> A/54/298.

du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et donner les instructions techniques voulues;

c) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources disponibles, les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, en s'attachant particulièrement à examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de formuler des recommandations fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires afin de renforcer et élargir la participation au système, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le sujet;

9. *Demande* à tous les États Membres de communiquer au Secrétaire général, à temps pour qu'elle puisse en délibérer à sa cinquante-sixième session, leurs vues sur l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ainsi que de nouvelles suggestions sur les moyens de renforcer et élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, notamment sur les modifications à apporter au contenu et à la structure du système;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires».

#### RÉSOLUTION 54/44

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/552)

**54/44. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

*Rappelant également* sa résolution 51/37 du 10 décembre 1996 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

*Prenant acte* du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>,

*Résolue* à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948<sup>3</sup>,

*Notant* qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement».

#### RÉSOLUTION 54/45

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/553)

**54/45. Question de l'Antarctique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 51/56 du 10 décembre 1996 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

*Tenant compte* des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

*Consciente* de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.

<sup>3</sup> La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

*Réaffirmant* qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

*Sachant* que le Traité sur l'Antarctique<sup>4</sup>, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes énoncés dans la Charte,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1998, du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement<sup>5</sup>, aux termes duquel l'Antarctique est désignée comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et des dispositions concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et notamment la nécessité d'évaluer l'impact sur l'environnement lors de la planification et de la réalisation dans l'Antarctique de toute activité relevant du Traité,

*Se félicitant également* que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique coopèrent entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

*Se félicitant en outre* que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincu des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

*Réaffirmant sa conviction* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique<sup>6</sup> et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que des vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, tenues à Christchurch (Nouvelle-Zélande) du 19 au 30 mai 1997, à Tromsø (Norvège) du 25 mai au 5 juin 1998 et à Lima du 24 mai au 4 juin 1999, respectivement;

2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 d'Action 21, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à:

a) Faire en sorte que les données et informations résultant de ces activités soient mises à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et informations, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques;

3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces réunions;

4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Question de l'Antarctique».

#### RÉSOLUTION 54/46

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/555)

**54/46. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations similaires et ont apporté une contribution décisive dans ce domaine,

*Réaffirmant* qu'elle appuie les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement<sup>8</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986, 42/42 F du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 45/65 du 4 décembre 1990, 47/45 du 9 décembre 1992, 48/68 du 16 décembre 1993, 50/61 du 12 décembre 1995 et 52/31 du 9 décembre 1997,

*Rappelant également* les rapports du Secrétaire général en date du 11 juillet 1986, du 28 août 1990, du 16 septembre 1992, du 26 juillet 1993, du 22 septembre 1995, du 6 août 1997 et du 9 juillet 1999 et leurs additifs<sup>9</sup>,

1. *Réaffirme* que des mesures efficaces de vérification sont d'une importance capitale pour les accords de limitation des

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>5</sup> *Revue générale de droit international public*, vol. 96, p. 207.

<sup>6</sup> A/54/339.

<sup>7</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II, chap. 17, par. 17.105.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 60 (par. 6, sect. I, du texte cité).

<sup>9</sup> A/41/422 et Add.1 et 2, A/45/372 et Corr.1, A/47/405 et Add.1, A/48/227 et Add.1 et 2, A/50/377 et Corr.1, A/52/269 et A/54/166.

armements et de désarmement et autres obligations similaires et ont apporté une contribution décisive dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des vues complémentaires que les États Membres lui auront communiquées conformément aux résolutions 50/61 et 52/31;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification».

#### RÉSOLUTION 54/47

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 120 voix contre 3, avec 41 abstentions<sup>10</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/556)

#### 54/47. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, figurant dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 52/44 du 9 décembre 1997 ainsi que les autres résolutions applicables,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979<sup>11</sup>,

*Rappelant en outre* le paragraphe 148 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'États ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>12</sup>, où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officieuses sur les travaux futurs du Comité,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

*Notant* les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

*Convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

*Considérant* qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes visant à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>13</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>13</sup>;

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les membres du Comité, et de lui faire rapport, par l'intermédiaire du Comité, à sa cinquante-sixième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix».

#### RÉSOLUTION 54/48

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/557)

#### 54/48. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/46 du 9 décembre 1997 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant également* l'heureuse issue de la cérémonie de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>14</sup>, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>15</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

*Prenant note* de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du

<sup>10</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

<sup>12</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998, document S/1998/1071.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 29 (A/54/29).

<sup>14</sup> Voir A/50/426.

<sup>15</sup> A/51/113-S/1996/276, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996, document S/1996/276.

Conseil<sup>16</sup>, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constituait une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>14</sup>, de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, *de jure* ou *de facto*;

4. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>17</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties intégrales avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa b de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de Protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>18</sup>;

5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique».

#### RÉSOLUTION 54/49

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/558)

#### 54/49. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/70 du 4 décembre 1998,

<sup>16</sup> S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>18</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

*Rappelant également* ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Notant* les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe dans le domaine de la téléinformatique,

*Affirmant* que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

*Rappelant* à cet égard les modalités et principes qu'a définis la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

*Prenant en considération* les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées<sup>19</sup>,

*Notant* que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de nuire à la sécurité des États, dans les domaines tant civil que militaire,

*Jugeant indispensable* de prévenir l'utilisation illégale de la téléinformatique ou son emploi à des fins criminelles ou terroristes,

*Notant* la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la résolution 53/70,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général reproduisant ces observations<sup>20</sup>,

*Se félicitant* que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative opportune d'organiser en août 1999 à Genève une rencontre internationale d'experts sur le thème «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale»,

*Considérant* que les observations des États Membres figurant dans le rapport du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes en matière de sécurité

<sup>19</sup> Voir A/51/261, annexe.

<sup>20</sup> A/54/213.

internationale de l'information, les concepts qui leur sont liés et les mesures susceptibles d'être prises pour limiter les risques qui apparaissent dans ce domaine,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen, au niveau multilatéral, des dangers réels et des risques dans le domaine de la sécurité de l'information;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes:

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information;

b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes;

c) L'opportunité d'élaborer des principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux et d'aider à combattre le terrorisme et la criminalité dans le domaine de l'information;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale».

#### RÉSOLUTION 54/50

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 98 voix contre 46, avec 19 abstentions<sup>21</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/559)

**54/50. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Craignant* que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, notamment les armes de destruction massive,

*Consciente* de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

*Sachant* que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

*Sachant également* qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires négociées au niveau multilatéral,

*Se déclarant préoccupée* par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs d'exportation des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

*Rappelant* que, dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>22</sup>, il a été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de matériels, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

*Soulignant* que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense et des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de son additif présentés en application du paragraphe 4 de sa résolution 53/73 du 4 décembre 1998<sup>23</sup>;

5. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

<sup>22</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>23</sup> A/54/167 et Add.1.

<sup>21</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.



6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement».

### RÉSOLUTION 54/51

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/560)

#### 54/51. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997 et 53/74 du 4 décembre 1998 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>24</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, acquérir ou posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

*Soulignant* qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création

d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

*Saluant* toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

*Prenant note* des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

*Sachant* l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/74<sup>25</sup>,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>26</sup>;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(43)/RES/23, adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 1999 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-troisième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du

<sup>25</sup> A/54/190 et Add.1.

<sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>24</sup> Résolution S-10/2.

Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>24</sup>, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup>;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport<sup>27</sup>, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient».

### RÉSOLUTION 54/52

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 111 voix contre zéro, avec 53 abstentions<sup>28</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/561)

**54/52. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes**

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

*Saluant* les progrès réalisés ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

<sup>27</sup> A/45/435.

<sup>28</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

*Notant* que, malgré les récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

*Sachant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

*Consciente* que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>29</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>30</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire<sup>31</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire<sup>32</sup>, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992<sup>33</sup>,

*Rappelant également* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

<sup>29</sup> Résolution S-10/2.

<sup>30</sup> Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

<sup>32</sup> Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

<sup>33</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur la question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces afin de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes<sup>34</sup>,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>35</sup>, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997 et 53/75 du 4 décembre 1998,

1. Réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. Engage tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande également que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

## RÉSOLUTION 54/53

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 162 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>36</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/562)

### 54/53. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>37</sup>,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>38</sup>, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées engagées conformément à l'esprit du Traité,

<sup>34</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

<sup>35</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998, document S/1998/1071.

<sup>36</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>37</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

<sup>38</sup> Résolution S-10/2.

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

*Consciente* que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

*Considérant* qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

*Notant* que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures<sup>39</sup>, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

*Notant également* qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992<sup>40</sup>,

*Soulignant* que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

*Convaincue* que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

*Soulignant* que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

*Rappelant*, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

*Consciente* des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

*Constatant* que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>37</sup>,

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992<sup>40</sup>, et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant la session de 2000 de la Conférence du désarmement;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

<sup>40</sup> CD/1125.

**RÉSOLUTIONS 54/54 A à V****A**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 80 voix contre 4, avec 68 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**B**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 139 voix contre une, avec 20 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**C**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**D**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 153 voix contre zéro, avec 12 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**E**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**F**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 94 voix contre zéro, avec 65 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**G**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 111 voix contre 13, avec 39 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**H**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**I**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 97 voix contre 48, avec 15 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**J**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**K**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 104 voix contre 43, avec 14 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**L**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 157 voix contre 3, avec 4 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**M**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 159 voix contre une, avec une abstention<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**N**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**O**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 150 voix contre zéro, avec 12 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**P**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 104 voix contre 41, avec 17 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**Q**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 114 voix contre 28, avec 22 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**R**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**S**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 159 voix contre zéro, avec 4 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**T**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**U**

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**V**

Adoptée à la 80<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1999, par un vote enregistré de 119 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>41</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/563)

**54/54. Désarmement général et complet****A**

**PRÉSERVATION ET RESPECT DU TRAITÉ SUR LA LIMITATION  
DES SYSTÈMES ANTIMISSILES BALISTIQUES**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,*

*Considérant le rôle historique que joue le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques conclu le*

<sup>41</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>42</sup> en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

*Rappelant* que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

*Consciente* des obligations qui incombent aux Parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>43</sup>,

*Préoccupée* par le fait que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

*Rappelant* la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques et à préserver son intégrité et sa validité, afin qu'il reste une pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international et de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande* aux Parties au Traité, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques et de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle est profondément attachée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques».

## B

### MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 N du 4 décembre 1998,

*Réaffirmant* qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>44</sup>,

*Rappelant* la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo<sup>45</sup>, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

*Notant avec satisfaction* que d'autres États ont signé la Convention ou y ont adhéré et que beaucoup d'États signataires l'ont rapidement ratifiée, de sorte qu'au total cent trente-trois États ont signé la Convention, et quatre-vingt-neuf l'ont ratifiée ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature il y a deux ans,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

<sup>43</sup> *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

<sup>44</sup> Voir CD/1478.

<sup>45</sup> APLC/MSP.1/1999/1, seconde partie.

production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>44</sup> à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* l'importance que revêtent la mise en œuvre et le respect intégraux et effectifs de la Convention;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits dans le monde en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la deuxième Assemblée des États parties à la Convention à Genève du 11 au 15 septembre 2000 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette assemblée par des observateurs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session la question intitulée «Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

## C

### INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)<sup>46</sup> et CM/Res.1225 (L)<sup>47</sup> sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement

en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire<sup>48</sup>,

*Accueillant de même avec satisfaction* la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire<sup>49</sup>, dans laquelle elle invite le Conseil des Gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

*Notant* que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer<sup>50</sup>,

*Considérant* sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>51</sup> à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

*Rappelant* la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine<sup>52</sup> et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

*Consciente* des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

*Rappelant* toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

*Désireuse* d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>53</sup>, la première consacrée au désarmement,

<sup>48</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

<sup>49</sup> *Ibid.*, *trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994* [GC(XXXVIII)/RES/DEC/(1994)].

<sup>50</sup> A/51/131, annexe I, par. 20.

<sup>51</sup> À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

<sup>52</sup> Voir A/46/390, annexe I.

<sup>53</sup> Résolution S-10/2.

<sup>46</sup> Voir A/43/398, annexe I.

<sup>47</sup> Voir A/44/603, annexe I.

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques<sup>54</sup>;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-sixième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* de l'adoption à Vienne, le 5 septembre 1997, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>55</sup>, conformément à la recommandation des participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, et de sa signature par un certain nombre d'États à partir du 29 septembre 1997, et lance un appel à tous les États pour qu'ils signent puis ratifient, acceptent ou approuvent la Convention commune, afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs».

## D

### DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE DES ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997 et 53/77 U du 4 décembre 1998,

<sup>54</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27), chap. III, sect. E.

<sup>55</sup> Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12, appendice 1.

*Ayant à l'esprit* les essais nucléaires récents et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

*Constatant* les progrès accomplis dans l'engagement des pourparlers sur l'accord START III entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,

*Se félicitant* des efforts faits pour accroître la transparence des activités de désarmement nucléaire en tant que contribution au renforcement de la confiance et de la sécurité internationales,

*Se félicitant également* des efforts entrepris au niveau international pour promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>56</sup> à la conférence tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999<sup>57</sup>, conformément à l'article XIV du Traité,

*Prenant acte* du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires<sup>58</sup>, compte tenu des vues des États Membres sur ce rapport,

*Reconnaissant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>43</sup> en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

*Se déclarant à nouveau convaincue* que de nouveaux progrès de désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>43</sup>, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour finalement les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Souligne* que, pour éliminer définitivement les armes nucléaires, il est important et nécessaire:

a) Que tous les États, en particulier ceux dont la ratification est indispensable pour l'entrée en vigueur du Traité

<sup>56</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>57</sup> Voir A/54/514-S/1999/1102, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999, document S/1999/1102.

<sup>58</sup> A/54/205-S/1999/853, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999, document S/1999/853.



d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>56</sup>, signent et ratifient sans retard le Traité en vue de son entrée en vigueur rapide et, en attendant, qu'ils mettent fin à tous les essais nucléaires;

b) Que la Conférence du désarmement intensifie et achève sans retard les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial pour 1995<sup>59</sup> et du mandat qui y figure et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, qu'un moratoire soit déclaré sur la production des matières fissiles destinées aux armes nucléaires;

c) Que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet de mesures de désarmement et de non-prolifération nucléaires qui pourraient être prises à l'avenir;

d) Que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>60</sup> entre en vigueur rapidement, que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie engagent et mènent à bien sans retard la négociation d'un accord START III et que le processus se poursuive par la suite;

e) Que les cinq États dotés d'armes nucléaires fassent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires unilatéralement et par la négociation;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuels visant à démanteler les armes nucléaires et à gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande aux États qui détiennent des matières fissiles dont ils n'ont plus besoin pour leur défense de mettre dès que possible ces matières à la disposition du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas exporter d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

8. *Met l'accent* sur l'importance pour la non-prolifération du modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties<sup>61</sup>, et engage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à conclure dès que possible avec l'Agence un protocole additionnel;

9. *Souligne* l'importance décisive de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité pour la préservation et la consolidation du régime fondé sur ce traité, et demande à tous les États parties au Traité de réaffirmer les décisions ainsi que la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>62</sup> et de redoubler d'efforts pour s'entendre sur des objectifs actualisés de non-prolifération et de désarmement nucléaires, compte tenu de l'examen des progrès réalisés depuis 1995;

10. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

## E

### APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 53/77 R du 4 décembre 1998, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle prenait note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>63</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 53/77 R, six autres États ont ratifié la Convention, ce qui porte à cent vingt-six au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

2. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

<sup>59</sup> CD/1299.

<sup>60</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.1), appendice II.

<sup>61</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

<sup>62</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Partie I)], annexe.*

<sup>63</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.*

3. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

4. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

5. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que des efforts visant à conclure rapidement un accord définissant les relations entre les deux institutions conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

## F

### MISSILES

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

*Consciente* de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

*Convaincue* qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

*Soulignant* la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

*Exprimant son soutien* aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues de tous les États Membres sur la question des missiles sous tous

ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Missiles».

## G

VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES:  
NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'existence des armes nucléaires représente une menace pour la survie de l'humanité,

*Inquiète* de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires, estimant que la thèse selon laquelle les armes nucléaires peuvent être conservées à perpétuité et ne jamais être utilisées n'est pas confirmée par l'histoire de l'humanité, et convaincue que la seule protection complète est l'élimination de ces armes et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Préoccupée* par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>63</sup> continuent de retenir l'option des armes nucléaires, et notant avec inquiétude qu'ils n'y renoncent pas,

*Notant avec préoccupation* que les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires sont actuellement au point mort,

*Considérant* que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et rappelant qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires à l'égard du désarmement nucléaire,

*Rappelant* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996<sup>64</sup>, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Soulignant* que la communauté internationale ne doit pas aborder le nouveau millénaire en ayant la perspective de voir la possession d'armes nucléaires considérée comme légitime dans un avenir illimité, et convaincue qu'il faut agir avec détermination pour interdire ces armes et les éliminer à tout jamais,

*Considérant* que l'élimination totale des armes nucléaires exigera que des mesures soient prises en premier lieu par les États dotés d'armes nucléaires qui ont les arsenaux les plus importants, et soulignant que ces États devront être imités dans un avenir proche et sans contretemps par ceux qui ont des arsenaux nucléaires de moindre importance,

<sup>64</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996 (A/51/218, annexe).*

*Saluant* les progrès à ce jour et les promesses futures des pourparlers sur la réduction des armes stratégiques ainsi que la possibilité qu'offre ce processus de constituer un mécanisme plurilatéral englobant tous les États dotés d'armes nucléaires afin de démanteler et de détruire réellement les armements nucléaires en vue de leur élimination,

*Saluant également* l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique tendant à ce que les matières fissiles soient définitivement supprimées des programmes d'armement,

*Estimant* qu'il existe un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires peuvent et doivent prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification nécessaires, et prenant note à cet égard de certaines mesures récentes, unilatérales et autres,

*Soulignant* que le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques<sup>62</sup> reste la pierre angulaire de la stabilité stratégique,

*Faisant valoir* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances,

*Soulignant* qu'il importe que le Comité spécial constitué par la Conférence du désarmement au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire» continue de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>59</sup> et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et estimant que ce traité doit renforcer l'assise du processus d'élimination totale des armes nucléaires,

*Soulignant également* que pour pouvoir éliminer totalement les armes nucléaires, une coopération internationale efficace en vue de prévenir la prolifération de ces armes est essentielle et doit être renforcée, notamment par l'élargissement des contrôles internationaux sur toutes les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Soulignant en outre* l'importance des traités en vigueur portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que de la signature et de la ratification rapides des protocoles y relatifs,

*Prenant note* de la déclaration ministérielle conjointe du 9 juin 1998<sup>65</sup> et de l'appel qui y est lancé en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 53/77 Y du 4 décembre 1998<sup>66</sup>,

*Prenant note* des observations du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui figurent dans le rapport du Secrétaire général<sup>67</sup>,

1. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement tous leurs arsenaux nucléaires et d'entreprendre sans tarder un processus accéléré de négociation, parvenant ainsi au désarmement nucléaire auquel ils sont tenus conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>43</sup>,

2. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>60</sup> sans plus tarder et d'ouvrir des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue de l'intégration sans heurts des cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

4. *Demande* que soient examinés les moyens de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité de façon à renforcer la stabilité stratégique, à faciliter le processus d'élimination de ces armes et à contribuer à la confiance et à la sécurité au niveau international;

5. *Demande* à cet égard aux États dotés d'armes nucléaires de prendre sans tarder des mesures pour:

a) Réduire l'arsenal des armes nucléaires tactiques en vue de leur élimination dans le cadre des réductions des armements nucléaires;

b) Examiner la possibilité de lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs et y donner suite;

c) Examiner plus avant leurs politiques et leurs positions en matière d'armements nucléaires;

d) Faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles;

e) Placer sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre des accords de soumission volontaire aux garanties déjà conclus, toutes les matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires déclarées supérieures aux besoins militaires;

6. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la

<sup>65</sup> A/53/138, annexe.

<sup>66</sup> A/54/372.

<sup>67</sup> Ibid., sect. III.A.

non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires que leur impose l'adhésion au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du modèle de protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>61</sup>;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>62</sup> et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>63</sup> et de s'employer à la renforcer davantage;

11. *Demande instamment* que soit élargie l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que les autres États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions similaires;

12. *Demande* à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>59</sup> et du mandat qui y figure, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, de poursuivre ces négociations et de les mener rapidement à bien et, en attendant l'entrée en vigueur du traité, prie instamment tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes de travail et les modalités appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. *Estime* qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. *Note*, à cet égard, que le Sommet du millénaire, en 2000, examinera la question de la paix, de la sécurité et du désarmement;

16. *Souligne* qu'il importe que soient pleinement appliquées les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>62</sup> et, à cet égard, souligne l'importance de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité, qui doit se tenir en avril/mai 2000;

17. *Affirme* qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, de continuer à étudier les éléments d'un tel système;

18. *Demande* que soit conclu un instrument juridiquement contraignant au plan international, destiné à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

19. *Souligne* que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à élargir les zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires;

20. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution.

## H

### CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997 et 53/77 M du 4 décembre 1998,

*Convaincue* qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices

<sup>61</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>69</sup> et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

1. *Se félicite* de l'adoption par consensus, lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, des «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»<sup>70</sup>;

2. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent ces directives dans le contexte de la présente résolution;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N<sup>71</sup>, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

## I

### TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir

l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Sachant* qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant le désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout type,

*Sachant également* que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout type contribueraient beaucoup à la sécurité et à la confiance entre les États,

*Consciente* qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

*Convaincue* que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

*Considérant* que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>72</sup>, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires sur une base globale, universelle et non discriminatoire,

*Sachant* qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>43</sup>, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>63</sup> et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>73</sup>, afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements<sup>74</sup>;

2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre<sup>72</sup> et les modifications à

<sup>69</sup> A/54/258.

<sup>70</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

<sup>71</sup> A/52/289.

<sup>72</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>73</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>74</sup> A/54/226 et Corr.1 et Add.1 et 2.

y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;

3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2000 et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les questions suivantes:

a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;

b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

## J

### ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 B du 4 décembre 1998,

*Considérant* que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

*Se félicitant* de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

*Remerciant* le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>75</sup>, et ayant à l'esprit la déclaration

<sup>75</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

du Président du Conseil de sécurité du 24 septembre 1999 sur les armes légères<sup>76</sup>,

*Accueillant favorablement* les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

*Se félicitant* de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant* la Déclaration d'Alger<sup>77</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères,

*Ayant à l'esprit* les rapports du Groupe d'experts intergouvernementaux sur les armes légères,

*Soulignant* la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998<sup>78</sup> et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998<sup>79</sup>,

1. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Encourage également* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement desdites commissions;

3. *Salue* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998<sup>80</sup>, et encourage la communauté inter-

<sup>76</sup> S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>77</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

<sup>78</sup> Voir CD/1556.

<sup>79</sup> A/53/681, annexe.

<sup>80</sup> A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

nationale à apporter son appui à la mise en œuvre dudit moratoire;

4. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités de mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

5. *Apporte son plein appui* à l'appel lancé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, pour une approche africaine coordonnée, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte des expériences et des activités des diverses régions dans ce domaine<sup>81</sup>;

6. *Apporte également son plein appui* à la convocation de la Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001, conformément à la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

## K

### RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace,

*Considérant également* que le système d'alerte instantanée aux armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de prendre des mesures avant le prochain millénaire pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Consciente* du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>83</sup>, elle a donné, de même que la communauté internationale, le rang de priorité le plus élevé à cette question,

*Rappelant* que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>82</sup>, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

<sup>81</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.

<sup>82</sup> A/51/218, annexe.

## L

HÉMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES  
EXEMPTS D'ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997 et 53/77 Q du 4 décembre 1998,

*Se félicitant* que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée»<sup>83</sup>,

*Déterminée* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>84</sup>, la première consacrée au désarmement, ainsi que la décision concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>84</sup>,

*Soulignant* l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>85</sup>, de Rarotonga<sup>86</sup>, de Bangkok<sup>87</sup> et de Pelindaba<sup>88</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>89</sup>, notamment pour atteindre l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

*Rappelant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>90</sup>,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>89</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>85</sup>, de Rarotonga<sup>86</sup>, de Bangkok<sup>87</sup> et de Pelindaba<sup>88</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions intéressées, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Souligne de nouveau* le rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires s'agissant de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

6. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires».

## M

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES  
AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997 et 53/77 P du 4 décembre 1998,

*Sachant* combien est décisif le rôle que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principa-

<sup>83</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

<sup>84</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Partie I)], annexe, décision 2.

<sup>85</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

<sup>86</sup> Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>87</sup> Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>88</sup> A/50/426, annexe.

<sup>89</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, n° 5778.

<sup>90</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.



lement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>91</sup>, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

*Estimant* que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité régionale,

*Estimant également* que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir pour grand objectif de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

## N

### DÉSARMEMENT RÉGIONAL

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997 et 53/77 O du 4 décembre 1998 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le

danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>92</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993<sup>92</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* qu'en œuvrant pour le désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement régional».

<sup>91</sup> CD/1064.

<sup>92</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

## O

## TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997 et 53/77 V du 4 décembre 1998, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>72</sup> constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre<sup>74</sup>, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1998,

*Se félicitant* de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

*Soulignant* qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>72</sup>, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>93</sup>;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications

à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>94</sup>, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

## P

## DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997 et 53/77 X du 4 décembre 1998 sur le désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>73</sup> et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>63</sup> ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

<sup>93</sup> A/52/316 et Corr.1 et 5.

<sup>94</sup> A/49/316 et A/52/316 et Corr.1 et 5.

*Considérant* qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>53</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

*Notant* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>43</sup> ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité<sup>62</sup>, de la décision concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires<sup>62</sup>, de la décision de proroger le Traité<sup>62</sup> et de la résolution sur le Moyen-Orient<sup>62</sup>, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

*Réaffirmant* la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

*Considérant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>56</sup> et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international dans lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et qui comporterait pour les États n'en possédant pas des garanties appropriées de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes et une convention internationale interdisant l'utilisation desdites armes, devraient être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)<sup>95</sup> auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

*Se félicitant également* de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>90</sup> par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I et START II par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

*Se félicitant en outre* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient conjointement déclaré leur intention d'entamer des négociations sur START III, quel que soit l'état d'avancement du processus START II,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

*Considérant* que les négociations bilatérales, pluri-latérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Prenant note* de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>82</sup>, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>96</sup>, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Ayant également à l'esprit* la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires<sup>97</sup>, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

*Accueillant avec satisfaction* l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21<sup>98</sup>, qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes

<sup>96</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>97</sup> A/C.1/51/12, annexe.

<sup>98</sup> CD/1463.

<sup>95</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question<sup>99</sup> et des avis touchant la portée de cet instrument,

*Rappelant* les paragraphes 38 à 50 du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999<sup>99</sup>,

*Prenant note* du projet de décision concernant la constitution d'un comité spécial du désarmement nucléaire et le mandat à lui donner, présenté par le Groupe des 21<sup>100</sup>,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Estime également* qu'il importe véritablement de réduire l'importance accordée au rôle des armes nucléaires et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de désactiver ces armes;

5. *Préconise* la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement au processus de désarmement nucléaire devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

8. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure effective de désarmement nucléaire;

9. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait constitué en 1998 le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, se félicite également qu'ait été constitué en 1998 le Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et préconise de poursuivre à titre prioritaire l'effort entrepris dans ce domaine;

10. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 1999, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 53/77 X;

11. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, début 2000, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;

12. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de conclure un ou plusieurs accords sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

## Q

### SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

#### L'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997 et 53/77 W du 4 décembre 1998,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

<sup>99</sup> A/54/469-S/1999/1063, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1063.

<sup>100</sup> CD/1571.

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Consciente* des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>43</sup>, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>84</sup> et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

*Rappelant également* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>89</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>85</sup>, de Rarotonga<sup>86</sup>, de Bangkok<sup>87</sup> et de Pelindaba<sup>88</sup> libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

*Notant* les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux et unilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 1999 de la Conférence,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Désireuse* d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>82</sup>,

*Prenant note* des sections pertinentes de la note du Secrétaire général<sup>101</sup>, relatives à la mise en application de la résolution 53/77 W,

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2000 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

## R

### TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 T du 4 décembre 1998,

*Remerciant* le Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi à l'issue des larges consultations qu'il a tenues sur l'ampleur et la portée du trafic d'armes légères, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic<sup>102</sup>,

*Convaincue* de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

*Se félicitant* à cet égard de la décision sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999<sup>103</sup>, de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes<sup>104</sup>, des décisions concernant la prévention et la répression du trafic des armes

<sup>101</sup> A/54/161 et Add.1.

<sup>102</sup> A/54/404 et Add.1.

<sup>103</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV).

<sup>104</sup> Voir A/53/78, annexe.

légères et des infractions connexes, adoptées par le Conseil des ministres lors du dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement d'Afrique australe, tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999<sup>105</sup>, de l'initiative prise par les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, qui ont déclaré un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest<sup>80</sup> et de l'adoption par l'Union européenne d'un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et des autres initiatives qu'elle a prises telles que l'Action commune relative aux armes légères<sup>106</sup>, à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

*Se félicitant également* de l'assistance fournie par les États Membres, à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères,

*Consciente* de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et se félicitant des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire ces excédents et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports sur les armes légères<sup>107</sup>,

*Constatant* les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

*Ayant à l'esprit* le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

*Insistant* sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat grâce au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères dans le cadre de ses initiatives actuelles ayant trait au trafic d'armes légères,

*Prenant note avec satisfaction* des ateliers sur le trafic d'armes légères qui ont été organisés à Lomé, par le Centre

régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et à Lima, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

*Rappelant* qu'elle a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, au plus tard en 2001<sup>108</sup>, et prenant en considération les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les armes légères, établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>69</sup>, ainsi que les vues exprimées par les États Membres concernant les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de cette conférence internationale<sup>109</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de présenter à la conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et invite le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;

3. *Encourage* les États Membres en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent ainsi que celles qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites;

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à continuer d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Trafic d'armes légères».

<sup>105</sup> A/54/488-S/1999/1082, annexe; voir *Documents du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1082.

<sup>106</sup> A/54/374, annexe.

<sup>107</sup> A/52/298 et A/54/258.

<sup>108</sup> Voir résolution 53/77 E.

<sup>109</sup> A/54/260.

## S

RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT  
DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS  
DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997 et 53/77 J du 4 décembre 1998,*

*Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,*

*Considérant qu'il importe de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,*

*Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,*

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution<sup>110</sup>;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

<sup>110</sup> A/54/163 et Add.1.

## T

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT  
ET LE DÉVELOPPEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>53</sup> concernant la relation entre le désarmement et le développement,

*Rappelant également* l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>111</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997 et 53/77 K du 4 décembre 1998,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>96</sup>,

*Prenant note* des délibérations qui ont eu lieu lors du colloque sur le désarmement et le développement, tenu au Siège le 20 juillet 1999<sup>112</sup>,

*Soulignant* l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>113</sup>, et note avec satisfaction qu'en tant que première mesure, celui-ci a créé le Groupe directeur sur le désarmement et le développement, chargé de définir les priorités à court, à moyen et à long terme découlant du mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>114</sup>;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici le 15 avril 2000, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des

<sup>111</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

<sup>112</sup> Voir A/54/254, par. 11 et 12.

<sup>113</sup> A/54/254.

<sup>114</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

## U

### CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSCRÉE AU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997 et 53/77 AA du 4 décembre 1998,

*Rappelant également* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>53</sup>, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

*Ayant également à l'esprit* l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Prenant note* du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>56</sup>, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

*Prenant acte* du rapport de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement<sup>115</sup> et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»,

*Désireuse* de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

*Se déclarant à nouveau convaincue* qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désar-

mement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Notant* qu'après les progrès récents accomplis dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que dans les années à venir la communauté internationale entreprenne de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

## V

### ARMES LÉGÈRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997 et 53/77 E du 4 décembre 1998,

*Réaffirmant* le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la ferme intention des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

*Consciente* de l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de prévenir et de réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères,

*Convaincue* de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 19 novembre 1998, sur les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et la déclaration faite au nom du Conseil le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité au sujet de la question intitulée «Armes légères»<sup>76</sup>,

*Prenant note* de la complémentarité qui existe entre, d'une part, les efforts visant à prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le transfert d'armes légères et, d'autre part, les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale

<sup>115</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).



organisée, assortie d'un protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquiescer des armes pour se défendre,

*Réaffirmant également* le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>116</sup>,

*Préoccupée* par les problèmes humanitaires et socio-économiques très divers qui touchent notamment de vastes secteurs de la population civile et qui sont exacerbés par le trafic des armes légères et la facilité avec laquelle ces armes peuvent être obtenues,

*Préoccupée également* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogue, d'une part, et la dissémination incontrôlée des armes légères, de l'autre, et soulignant la nécessité d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes,

*Se félicitant* que la Commission du désarmement ait adopté les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»<sup>70</sup>,

*Se félicitant également* du rapport du Secrétaire général sur les armes légères élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, conformément à sa résolution 52/38 J<sup>69</sup>,

*Gardant à l'esprit* la note du Secrétaire général sur les consultations menées avec un groupe d'experts qualifiés chargé d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer et de vendre des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États<sup>117</sup>, ainsi que son rapport sur les larges consultations qu'il a tenues en application de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998<sup>102</sup>,

*Prenant note* des réponses reçues à ce jour à la demande du Secrétaire général qui avait prié les États Membres de lui faire connaître leurs vues au sujet du rapport sur les armes légères qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session<sup>118</sup>, ainsi que les mesures prises pour donner effet aux recommandations contenues dans ce rapport, notamment celle qui concerne la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects<sup>109</sup>,

*Prenant dûment acte* du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs<sup>119</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les recommandations du Secrétaire général tendant à organiser, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>109</sup>, ainsi que les recommandations pertinentes contenues dans son rapport sur les armes légères<sup>69</sup>,

*Se félicitant* de l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer en juin/juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

2. *Décide également* que la Conférence portera sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

3. *Décide en outre* de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États, qui tiendra au moins trois sessions, dont la première aura lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000;

4. *Décide* que les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres entités compétentes qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, comme observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie le Comité de prendre une décision sur les modalités de la représentation des organisations non gouvernementales à ses sessions;

5. *Prie* le Comité préparatoire d'arrêter, à sa première session, la date et le lieu de la Conférence de 2001 ainsi que les dates et lieux de ses sessions suivantes;

6. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence de 2001;

7. *Prie* le Comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions pertinentes, notamment sur l'objectif visé, un projet d'ordre du jour, un projet de règlement intérieur et des projets de documents finals qui comprendront un programme d'action, et de décider quels documents de base devront être diffusés à l'avance;

8. *Invite* tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres visées au paragraphe 8 ci-dessus et de prêter au Comité et à la Conférence toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles, des documents pertinents et des comptes rendus de séances;

10. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur les armes légères établi avec l'assistance du Groupe d'experts

<sup>116</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>117</sup> A/54/160.

<sup>118</sup> A/52/298, annexe.

<sup>119</sup> Voir A/54/155.

gouvernementaux en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale<sup>69</sup>, en tenant compte des vues des États Membres sur ce rapport;

11. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans la mesure du possible les recommandations qui les concernent figurant à la section IV du rapport susmentionné, le cas échéant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou en faisant appel à la coopération internationale et régionale;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le rapport ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations qui y sont formulées à leur intention;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent figurant à la section IV dudit rapport, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États en mesure de le faire, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général, en vue d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères:

a) D'effectuer, dans la limite des ressources disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États Membres en mesure de le faire, et avec l'assistance d'experts gouvernementaux qu'il aura nommés, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les États Membres, une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, en étendant le champ de l'étude aux activités des intermédiaires, en particulier sous leurs aspects illicites, y compris les opérations des transporteurs et les transactions financières;

b) De présenter l'étude comme l'un des documents d'information destinés à la Conférence de 2001;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Armes légères».

## RÉSOLUTIONS 54/55 A à F

### A

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/564) et des amendements figurant au document A/54/L.39, ayant pour auteurs les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tchad

### B

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/564)

### C

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/564)

### D

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 104 voix contre 42, avec 17 abstentions<sup>120</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/564)

### E

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/564)

### F

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/564)

## 54/55. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

### A

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL:  
ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF PERMANENT  
DES NATIONS UNIES CHARGÉ DES QUESTIONS  
DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE CENTRALE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997 et 53/78 A du 4 décembre 1998,

*Considérant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la sécurité internationale,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Rappelant* les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

*Convaincue* que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au niveau tant interne qu'interétatique,

*Tenant compte* de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

*Rappelant* la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale<sup>121</sup>, la

<sup>120</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>121</sup> A/50/474, annexe I.

Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale<sup>122</sup> et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale<sup>123</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>124</sup>,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

*Rappelant* la décision de la quatrième réunion du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional<sup>125</sup>, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 53/78 A;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région, et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

4. *Note avec satisfaction* les progrès que les États membres du Comité consultatif permanent ont réalisés dans la mise en œuvre du programme d'activité pour la période 1998-1999, notamment:

a) En ayant tenu à Libreville, du 28 au 30 avril 1998, une réunion conjointe des ministres de la défense et de l'intérieur sur les questions de sécurité en Afrique centrale;

b) En ayant organisé à Bata (Guinée équatoriale), du 18 au 21 mai 1998, une conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale;

c) En ayant tenu à Yaoundé, du 27 au 31 juillet 1998, un séminaire de formation des formateurs à la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement, à l'intention de hauts cadres civils et militaires;

d) En ayant organisé à Yaoundé, du 19 au 21 juillet 1999, un séminaire sous-régional de haut niveau sur l'examen et la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique;

e) En ayant tenu à Yaoundé, du 26 au 30 octobre 1998, la dixième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

f) En ayant tenu à Yaoundé, du 21 au 23 juillet 1999, la onzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

g) En ayant organisé à N'Djamena, du 25 au 27 octobre 1999, une conférence sous-régionale sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale;

h) En ayant tenu à N'Djamena, du 27 au 30 octobre 1999, la douzième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activité qu'ils ont adopté lors des neuvième et dixième réunions ministérielles, en particulier l'organisation des exercices militaires conjoints de simulation aux opérations de maintien de la paix;

6. *Se félicite* de la création par la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé «Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale», et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la concrétisation de cet objectif prioritaire;

7. *Se félicite également* de la décision des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, réunis à Malabo le 24 juin 1999, d'intégrer le Conseil dans la Communauté et de mettre en place un réseau de parlementaires de la Communauté, en vue de la création ultérieure d'un parlement de la Communauté;

8. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter leur concours à la création du centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale;

10. *Prie* le Secrétaire général, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, d'apporter aux

<sup>122</sup> A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/763.

<sup>123</sup> A/53/868-S/1999/303, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1999*, document S/1998/303.

<sup>124</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

<sup>125</sup> A/54/364.

États membres du Comité consultatif permanent l'appui nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme d'alerte rapide et du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés de continuer d'apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés se trouvant sur leurs territoires;

13. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

14. *Fait appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent aux fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent, et en particulier les activités mentionnées aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;

15. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux organisations non gouvernementales et aux médias pour qu'ils appuient la diffusion d'informations objectives sur l'Afrique centrale;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale».

## B

### CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN AFRIQUE

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes* à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

*Rappelant* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

*Rappelant également* ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997 et 53/78 C du 4 décembre 1998,

*Consciente* du large appui dont bénéficie la revitalisation du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel en encourageant l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, en favorisant les progrès dans le domaine du développement durable,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>124</sup>,

*Ayant à l'esprit* les efforts entrepris dans le cadre de la redynamisation des activités du Centre régional en vue de la mobilisation des ressources nécessaires au financement de ses dépenses opérationnelles,

*Tenant compte* de la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre le Centre régional et le Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, conformément aux décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999<sup>126</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>127</sup>, et se félicite des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, notamment pour appuyer les efforts déployés par les États africains dans le domaine de la paix et de la sécurité;

2. *Réaffirme* son appui énergique à la revitalisation du Centre régional, et souligne la nécessité de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et à l'exécution de ses programmes;

3. *Engage une fois de plus* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales internationales et les fondations, à verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes d'activité du Centre régional et de faciliter leur exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, afin de lui permettre d'améliorer ses prestations;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'œuvrer à l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier dans le domaine de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'assister le Directeur du Centre régional dans ses efforts visant à la stabilisation de la situation financière du Centre et à la revitalisation de ses activités;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

<sup>126</sup> Voir A/54/424, annexe II.

<sup>127</sup> A/54/332 et Add.1.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique».

### C

#### CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>128</sup>, dans lequel celui-ci se dit persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre peut contribuer utilement à promouvoir un climat de coopération en cette période d'après guerre froide,

*Notant* que les tendances de l'après guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

*Se félicitant* des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le «processus de Katmandou»,

*Sachant gré* au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Nagasaki en 1998 et à Katmandou, Kyoto et Oulan-Bator en 1999,

*Se félicitant* de l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné aux jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

*Notant* l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris son assistance aux travaux relatifs à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

*Appréciant hautement* le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* son appui énergique à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que moyen puissant de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières que le Centre régional continue de recevoir et qui sont essentiels pour la poursuite de ses activités;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et son exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994;

6. *Invite* le Secrétaire général à consulter le Gouvernement du Royaume du Népal, les autres États concernés et les institutions intéressées quant à la possibilité de faire fonctionner le Centre à partir de Katmandou;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique».

### D

#### CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

*Ayant à l'esprit* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>129</sup>,

*Convaincue* qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire

<sup>128</sup> A/54/255 et Add.1.

<sup>129</sup> A/51/218, annexe.

leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

*Rappelant* qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>130</sup>, elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

*Résolue* à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

*Soulignant* qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1999, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 53/78 D de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998,

1. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

## E

### CENTRES RÉGIONAUX DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/78 F du 4 décembre 1998 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

*Rappelant également* les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique<sup>127</sup>, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique<sup>128</sup> et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>131</sup>, et se félicitant de la nomination par le

Secrétaire général des directeurs des Centres en Afrique et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

*Réaffirmant* la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement<sup>132</sup>,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

*Estimant* que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent beaucoup contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans le domaine de la paix, du désarmement et du développement,

*Notant* qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo<sup>133</sup>,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;

2. *Réaffirme* qu'afin d'obtenir des résultats concrets il convient que les trois centres régionaux mettent en œuvre des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer et d'exécuter leurs programmes d'activité;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activité;

<sup>132</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, 1<sup>re</sup> séance*, par. 110 et 111.

<sup>133</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>130</sup> Résolution S-10/2.

<sup>131</sup> A/54/310 et Add.1.

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement».

## F

### CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

*Rappelant également* ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994 et 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997 et 53/78 F du 4 décembre 1998,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>131</sup>, dans lequel celui-ci exprime sa conviction que le Centre peut devenir pour les gouvernements, les organisations non gouvernementales, l'industrie et les divers secteurs de la société civile de la région un important lieu d'échange d'idées sur la paix, le désarmement et le développement,

*Notant* que la sécurité et le désarmement sous leurs divers aspects ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

*Se félicitant* de la revitalisation du Centre, ainsi que des efforts accomplis en ce sens par le Gouvernement péruvien et de la nomination du Directeur du Centre par le Secrétaire général,

*Tenant compte* du rôle important que peut jouer le Centre s'agissant de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

*Sachant gré* au Centre d'avoir organisé le séminaire international sur le trafic d'armes légères en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenu avec succès à Lima du 23 au 25 juin 1999,

*Tenant compte* de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation pour la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre les États,

*Reconnaissant* la nécessité d'allouer aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes pour la planification et l'exécution de leurs programmes d'activité,

1. *Réaffirme* son appui résolu au rôle qu'il incombe de jouer au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le

désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'agissant de promouvoir les activités que l'Organisation des Nations Unies entreprend au niveau régional en vue de mieux assurer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États Membres;

2. *Se félicite* de la reprise des activités du Centre régional ayant son siège à Lima;

3. *Accueille avec satisfaction* l'appui politique et les contributions financières apportés au Centre, qui lui sont essentiels afin de poursuivre ses activités;

4. *Demande instamment* à tous les États de la région de tirer davantage parti des possibilités que le Centre offre à la communauté internationale pour surmonter les obstacles qui s'opposent actuellement à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant la paix, le désarmement et le développement;

5. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations, à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre tout l'appui nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour lui permettre d'exécuter son programme d'activité et d'obtenir de meilleurs résultats;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes».

## RÉSOLUTIONS 54/56 A et B

### A

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/565) et de l'amendement oral présenté par le Mexique

### B

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/565)

**54/56. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire**

### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du désarmement<sup>134</sup>,

<sup>134</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

*Rappelant* ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997 et 53/79 A du 4 décembre 1998,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

*Ayant à l'esprit* sa décision 52/492 du 8 septembre 1998,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement<sup>134</sup>;

2. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir mené à bien l'examen des questions intitulées «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée» et «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996», et approuve les textes adoptés par consensus à ce sujet;

3. *Constate avec regret* que la Commission du désarmement n'a pu parvenir à un consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»;

4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

5. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>135</sup> et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux «Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement»<sup>136</sup>;

7. *Recommande* à la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1999, d'adopter les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 2000:

a) À déterminer à la session d'organisation de la Commission du désarmement<sup>137</sup>;

b) À déterminer à la session d'organisation de la Commission du désarmement<sup>137</sup>;

8. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2000 pendant trois semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-cinquième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>138</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport de la Commission du désarmement».

## B

### RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>138</sup>,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Reconnaissant* à cet égard qu'il faut donner une impulsion supplémentaire aux négociations multilatérales pour qu'elles aboutissent à des accords concrets,

*Notant* que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Engage* la Conférence du désarmement à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait décidé, le 5 août 1999, d'admettre cinq nouveaux membres<sup>139</sup>, et note qu'elle juge important de poursuivre les consultations sur la question de son élargissement;

<sup>135</sup> Résolution S-10/2.

<sup>136</sup> A/CN.10/137.

<sup>137</sup> Conformément à la décision 52/492 de l'Assemblée générale.

<sup>138</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27).

<sup>139</sup> Ibid., par. 16.



4. *Se félicite également* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence du désarmement pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2000;

5. *Se félicite en outre* que le Président en exercice de la Conférence du désarmement se soit engagé, dans la déclaration figurant au paragraphe 38 du rapport de la Conférence<sup>138</sup>, à tenir pendant l'intersession des consultations de concert avec son successeur en vue d'atteindre ce but;

6. *Engage* la Conférence du désarmement à poursuivre l'examen de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

#### RÉSOLUTION 54/57

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 149 voix contre 3, avec 9 abstentions<sup>140</sup>, sur la base du rapport de la Commission (N/54/566)

#### 54/57. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses résolutions sur la question,

*Prenant note* des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(43)/RES/23, adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 1999,

*Sachant* que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant* la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>141</sup>, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent

au plus tôt au Traité<sup>142</sup> et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant également* la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>141</sup>, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

*Notant* que, depuis l'adoption de la résolution 51/48 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1996, Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Inquiète* des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

*Prenant acte* de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>143</sup> et de sa signature par cent cinquante-cinq États, dont un certain nombre d'États de la région,

1. *Demande* au seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>142</sup> d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

#### RÉSOLUTION 54/58

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (N/54/567)

<sup>140</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>141</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Partie I)], annexe.

<sup>142</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>143</sup> Voir résolution 50/245.

**54/58. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 53/81 du 4 décembre 1998 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>144</sup>,*

*Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>144</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>144</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)<sup>144</sup>, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,*

*Rappelant également avec satisfaction que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>145</sup> et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>146</sup>,*

*Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,*

*Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,*

*Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,*

*Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,*

*Se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa Déclaration finale<sup>147</sup> du 3 mai 1996, la décision de convoquer une Conférence d'examen en 2001 au plus tard,*

*Notant qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,*

*Notant également que le règlement intérieur provisoire de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit que des États non parties au Protocole, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,*

## I

1. *Se déclare satisfaite* que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>145</sup> soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>144</sup> qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>146</sup> et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

3. *Note* que la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié sera convoquée du 15 au 17 décembre 1999, conformément à l'article 13 dudit protocole, et constate avec satisfaction qu'une réunion préparatoire tenue par les États parties les 25 et 26 mai 1999 a été couronnée de succès;

## II

1. *Demande* à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>144</sup> et des Protocoles y annexés, qu'ils consentent à être liés par le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>145</sup> et par le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>146</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties au Protocole II modifié tiendront, du 15 au 17 décembre 1999, leur première Conférence annuelle, conformément à l'article 13 dudit protocole;

3. *Invite* tous les États parties au Protocole II modifié à examiner à cette Conférence, entre autres questions, celle de la convocation de la deuxième conférence annuelle en 2000;

<sup>144</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>145</sup> CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe A.

<sup>146</sup> *Ibid.*, annexe B.

<sup>147</sup> *Ibid.*, annexe C.

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis;

### III

1. *Rappelle* que les États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>144</sup> ont décidé que la prochaine conférence d'examen se tiendrait au plus tard en 2001, et qu'elle serait précédée par les travaux d'un comité préparatoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi qu'à son comité préparatoire, l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et à ses protocoles, en particulier au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositif (Protocole II)<sup>146</sup>, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

### RÉSOLUTION 54/59

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/568)

#### 54/59. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur le sujet, notamment sa résolution 53/82 du 4 décembre 1998,

*Réaffirmant* que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

*Consciente* que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditer-

ranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

*Consciente également* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

*Consciente en outre* que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

*Réaffirmant* que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>148</sup>,

*Notant* les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

*Exprimant sa préoccupation* devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>149</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux

<sup>148</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>149</sup> A/54/261.

défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures, dans la région de la Méditerranée, contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

5. *Appelle* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>150</sup>;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

8. *Invite* tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée».

## RÉSOLUTION 54/60

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/569)

**54/60. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

*Rappelant également* que, dans la même résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les États dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

*Considérant* que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas,

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>151</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Notant avec satisfaction* que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

*Rappelant* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant en outre* qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements<sup>152</sup> au Traité de Tlatelolco<sup>151</sup> destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

*Rappelant* la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en

<sup>150</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>151</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>152</sup> A/47/467, annexe.

Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>153</sup>, dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

*Notant avec satisfaction* que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans trente-deux États souverains de la région,

*Notant également avec satisfaction* que la Colombie et le Costa Rica ont déposé, les 18 et 20 janvier 1999 respectivement, leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992,

*Notant avec satisfaction* que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes que divers pays de la région ont prises au cours de l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>151</sup>;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

#### RÉSOLUTION 54/61

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/570)

**54/61. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que cent quarante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>154</sup>,

*Considérant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>155</sup>, et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Rappelant* sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention<sup>156</sup>, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle<sup>157</sup>, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention<sup>158</sup>, et les documents finals des conférences d'examen,

*Rappelant en outre* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés<sup>158</sup>, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole, ont souligné qu'il importait de réaliser d'autres progrès fondamentaux en vue de la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention, et ont confirmé la décision prise par la quatrième Conférence d'examen des Parties à la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'experts d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen,

*Se félicitant* que, dans sa Déclaration finale<sup>159</sup>, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

*Rappelant* la déclaration de la réunion ministérielle officielle, tenue à New York le 23 septembre 1998, dans

<sup>155</sup> BWC/CONF.III/23, partie II.

<sup>156</sup> BWC/SPCONF/1.

<sup>157</sup> BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

<sup>158</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>159</sup> BWC/CONF.IV/9, partie II.

<sup>153</sup> Voir CD/1392.

<sup>154</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

laquelle les participants et les coauteurs ont affirmé qu'ils appuyaient fermement la Convention ainsi que l'amélioration de son efficacité et de sa mise en œuvre,

*Ayant à l'esprit* l'approche du soixante-quinzième anniversaire de la signature du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>160</sup>, et du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction le 26 mars 1975,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>154</sup>, et confirme la décision prise par la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelle d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale<sup>161</sup>;

2. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel, compte dûment tenu de l'approche du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

3. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour élaborer un régime efficace, peu coûteux et pratique, et de chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen<sup>155</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale<sup>156</sup>, notamment d'apporter toute l'assistance dont pourront avoir besoin le Groupe spécial et la

conférence spéciale qui doit examiner le rapport de celui-ci, conformément à son mandat, demande que la quatrième Conférence d'examen a approuvée;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

#### RÉSOLUTION 54/62

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 155 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>162</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/571)

#### 54/62. Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975,

*Réaffirmant* sa conviction que toutes les nations doivent vivre en bon voisinage dans la paix,

*Rappelant* ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997 et 53/71 du 4 décembre 1998,

*Consciente* de l'importance des activités menées aux niveaux national et international ainsi que par toutes les organisations compétentes, en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage dans la région de l'Europe du Sud-Est,

*Sachant* qu'il est d'une importance capitale que soit mise en œuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999, et soulignant notamment le rôle et les responsabilités qui incombent à cet égard à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à la Force au Kosovo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à l'Union européenne,

*Notant* les répercussions négatives directes de la crise du Kosovo sur l'économie de la région, en particulier sur celle de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du fait que ces deux pays ont accueilli des réfugiés extrêmement nombreux,

*Se félicitant* de l'adoption à Cologne (Allemagne), le 10 juin 1999, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, proposé par l'Union européenne et approuvé au Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant qu'il est d'une importance capitale que ce pacte soit rapidement mis en œuvre de façon adéquate,

*Prenant note* de la Déclaration adoptée au Sommet de Sarajevo, dans laquelle les participants déclarent qu'ils sont collectivement et individuellement prêts à traduire le Pacte

<sup>160</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>161</sup> Voir BWC/CONF.IV/9.

<sup>162</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

dans la réalité, par la promotion de réformes politiques et économiques, du développement et du renforcement de la sécurité dans la région, et qu'ils s'engagent à ne ménager aucun effort pour aider les pays de la région à réaliser des progrès rapides et tangibles sur cette voie,

*Constatant*, notamment, l'importance que présentent, pour la mise en œuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (Initiative de Royaume), l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, le Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de l'Europe centrale et la Coopération économique de la mer Noire,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération, de développement économique, de respect des droits de l'homme et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe;

2. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour venir à bout des conséquences néfastes de la crise du Kosovo et d'aider ces États à réaliser un développement durable et à intégrer leur économie à celle de l'Europe et à celle du monde;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire d'observer scrupuleusement la Charte des Nations Unies et de respecter strictement les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationales de tous les États;

4. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient normalisées et que la coopération mutuelle de ces États soit renforcée sur la base du respect du droit international et des accords internationaux, compte tenu des principes du bon voisinage et du respect mutuel;

5. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, règlent leurs différends et resserrent leur coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Demande* à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

8. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits bilatéraux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et note avec satisfaction à cet égard la création de la Force multinationale de paix de l'Europe du Sud-Est, dont le quartier général, situé à Plovdiv (Bulgarie), est devenu opérationnel;

9. *Insiste* sur l'importance des efforts régionaux déployés en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;

10. *Souligne* qu'une participation plus étroite des États de l'Europe du Sud-Est au renforcement de la coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région, ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États des Balkans;

11. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est».

### RÉSOLUTION 54/63

Adoptée à la 69<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, par un vote enregistré de 158 voix contre zéro, avec 6 abstentions<sup>163</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/572)

#### 54/63. **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996 et ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

*Notant* que lors de leur première réunion les États signataires ont adopté, le 19 novembre 1996, la résolution CTBT/MSS/RES/1 créant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Notant également* que dans sa décision 53/422 du 4 décembre 1998, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires»,

*Encouragée* par la signature du Traité par cent cinquante-cinq États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant également de la ratification du Traité par cinquante et un États, notamment par vingt-six des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur,

*Se félicitant* de la tenue à Vienne, du 6 au 8 octobre 1999, de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité le plus tôt possible,

1. *Fait sienne* la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>164</sup> et en particulier:

<sup>163</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>164</sup> A/54/514-S/1999/1102, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1102.

a) Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et le ratifier dès que possible et de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but;

b) Demande à tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien rapidement;

2. *Prie instamment* tous les États de maintenir l'élan suscité par la Conférence en restant saisis de la question au plus haut niveau politique;

3. *Se félicite* de la contribution des États signataires au travail de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts qu'elle déploie pour faire en sorte que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

4. *Prie instamment* tous les États de maintenir leurs moratoires sur les essais d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».



### III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

#### SOMMAIRE

| <i>Numéros des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|------------------------------------|--|--------------|
| 54/66                              | Effets des rayonnements ionisants .....  | 143          |
| 54/67                              | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace .....  | 143          |
| 54/68                              | Troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace<br>extra-atmosphérique .....   | 146          |
| 54/69                              | Aide aux réfugiés de Palestine .....   | 148          |
| 54/70                              | Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations<br>Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient .....   | 149          |
| 54/71                              | Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures .....   | 150          |
| 54/72                              | Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur,<br>y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine .....   | 150          |
| 54/73                              | Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans<br>le Proche-Orient .....  | 151          |
| 54/74                              | Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant .....  | 153          |
| 54/75                              | Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine .....   | 153          |
| 54/76                              | Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de<br>l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés .....   | 154          |
| 54/77                              | Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de<br>guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres<br>territoires arabes occupés ..... | 155          |
| 54/78                              | Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,<br>et le Golan syrien occupé .....   | 155          |
| 54/79                              | Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire<br>palestinien occupé, y compris Jérusalem .....   | 156          |
| 54/80                              | Le Golan syrien occupé .....   | 157          |
| 54/81                              | Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects  | 158          |
| 54/82                              | Questions relatives à l'information .....  | 159          |
|                                    | A. L'information au service de l'humanité .....  | 159          |
|                                    | B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information .....   | 159          |
| 54/83                              | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de<br>l'Article 73 de la Charte des Nations Unies .....  | 162          |
| 54/84                              | Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes  | 163          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|--------------|
| 54/85                          | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies .....                   | 164          |
| 54/86                          | Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes .....  | 167          |
| 54/87                          | Question du Sahara occidental .....   | 167          |
| 54/88                          | Question de la Nouvelle-Calédonie .....   | 168          |
| 54/89                          | Question des Tokélaou .....   | 169          |
| 54/90                          | Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines ..... | 170          |
|                                | A. Situation générale .....   | 171          |
|                                | B. Situation dans les différents territoires .....  | 173          |

**RÉSOLUTION 54/66**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/573)

**54/66. Effets des rayonnements ionisants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 53/44, en date du 3 décembre 1998, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'homme et son environnement sont exposés,

*Prenant note* des vues que les États Membres ont exprimées à sa cinquante-quatrième session sur les travaux du Comité scientifique,

*Consciente* de la nécessité de continuer d'examiner et de rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et d'analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a quarante-quatre ans, à une connaissance et à une compréhension meilleures des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Réaffirme* sa décision tendant à ce que le Comité scientifique conserve les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens, y compris en ce qui concerne les modalités d'établissement de ses rapports;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les projets du Comité scientifique quant à la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale, y compris la publication de son prochain rapport détaillé en 2000;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante-cinquième session;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 46 (A/54/46).

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Se déclare satisfaite* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, qu'elle invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement mis par les États Membres à fournir au Comité scientifique des informations utiles sur les effets des rayonnements ionisants dans les régions touchées, et invite le Comité scientifique à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, compte tenu en particulier de ses propres conclusions;

9. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera.

**RÉSOLUTION 54/67**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/574)

**54/67. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996 et 53/45 du 3 décembre 1998,

*Profondément convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux traités internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace,

*Préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace,

*Considérant* que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Considérant également* que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

*Notant* les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de renforcer cette coopération,

*Prenant note avec satisfaction* de l'heureux aboutissement de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999 en tant que session extraordinaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ouverte à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Tenant compte* des recommandations figurant dans la résolution intitulée «Le millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain», adoptée par UNISPACE III<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>4</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>4</sup>;

2. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>5</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* qu'à sa trente-huitième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 53/45 de l'Assemblée générale<sup>6</sup>;

4. *Se félicite* de la nouvelle démarche suivie par le Comité pour composer l'ordre du jour du Sous-Comité

juridique<sup>7</sup>, et approuve les recommandations du Comité tendant à ce que le Sous-Comité, à sa trente-neuvième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier des pays en développement:

a) Inscrite comme questions ordinaires, à son ordre du jour, les questions suivantes:

- i) Échange de vues général;
- ii) État des traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique;
- iii) Information sur les activités des organisations internationales dans le domaine du droit de l'espace;
- iv) Questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications;

b) Continue d'examiner comme thème de réflexion distinct la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace<sup>8</sup>;

c) Traite, au titre des plans de travail adoptés par le Comité, les points suivants<sup>9</sup>:

- i) Examen de l'état actuel des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace;
- ii) Examen de la notion d'«État de lancement»;

5. *Note* que le Sous-Comité juridique, à sa trente-neuvième session, soumettra au Comité ses propositions tendant à inclure de nouvelles questions que le Sous-Comité examinerait à sa quarantième session, en 2001;

6. *Note également* que le Sous-Comité juridique convoquera à nouveau son groupe de travail pour examiner les questions visées au sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Approuve* la recommandation du Comité<sup>10</sup> tendant à ce qu'à sa trente-neuvième session le Sous-Comité juridique suspende l'examen, dans le cadre de son groupe de travail, des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir de nouveau le Groupe de travail chargé de

<sup>7</sup> Ibid., annexe I, sect. B.

<sup>8</sup> Voir résolution 47/68.

<sup>9</sup> Voir A/AC.105/674, annexe II.B, où figure le plan de travail pour le point i, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), chap. II.C., par. 114, qui contient le plan de travail pour le point ii.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), par. 90.

<sup>2</sup> Voir A/CONF.184/6.

<sup>3</sup> Ibid., chap. I, Résolution 1.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/54/20 et Corr.1).

<sup>5</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20* et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), chap. II.C.

l'examen de cette question si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants ont été faits à la trente-septième session du Sous-Comité scientifique et technique pour justifier une nouvelle convocation du Groupe de travail;

8. *Approuve également* les recommandations et décisions du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique<sup>11</sup>;

9. *Prend note* de la décision prise par le Comité à sa quarantième session sur la composition de son bureau et des bureaux de ses organes subsidiaires pour le deuxième mandat commençant en 2000, dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux méthodes de travail de ces organes<sup>12</sup>, qu'elle a approuvées au paragraphe 11 de sa résolution 52/56 du 10 décembre 1997, et note que des consultations entre délégations et entre groupes régionaux auront lieu concernant la composition des bureaux pour le deuxième mandat afin de parvenir à un consensus sur la question à la trente-septième session du Sous-Comité scientifique et technique;

10. *Décide* qu'à titre exceptionnel le Comité élira son bureau au début de sa quarante-troisième session, conformément aux termes du consensus auquel seront parvenus les membres du Comité au sujet de la composition du bureau du Comité et des bureaux de ses organes subsidiaires pour le deuxième mandat;

11. *Note* qu'à sa trente-sixième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux conformément à la résolution 53/45 de l'Assemblée générale<sup>13</sup>;

12. *Note avec satisfaction* qu'à sa trente-sixième session le Sous-Comité scientifique et technique a continué d'examiner en priorité le point de l'ordre du jour relatif aux débris spatiaux et que le Sous-Comité a achevé son travail conformément au plan de travail pluriannuel adopté par lui à sa trente-deuxième session<sup>14</sup>;

13. *Prend acte avec satisfaction* du rapport technique sur les débris spatiaux<sup>15</sup> soumis au Comité par le Sous-Comité scientifique et technique, et décide que ce rapport technique sera largement diffusé;

14. *Décide* que le Sous-Comité scientifique et technique évaluera l'efficacité des méthodes actuelles de réduction des débris spatiaux et la mesure dans laquelle elles sont appliquées, et que l'action menée pour modéliser et caractériser l'environnement des débris devra se poursuivre;

15. *Se félicite* de la nouvelle démarche suivie par le Comité pour la composition de l'ordre du jour du Sous-Comité

scientifique et technique<sup>16</sup>, et approuve les recommandations du Comité tendant à ce qu'à sa trente-septième session le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des pré-occupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement:

a) Examine les questions suivantes:

i) Échange de vues général et présentation des rapports sur les activités nationales;

ii) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des applications des techniques spatiales après la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACÉ III);

iii) Questions relatives à la télédétection spatiale, y compris ses applications dans les pays en développement et pour l'étude de l'environnement terrestre;

b) Examine la question de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace conformément au plan de travail adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-cinquième session<sup>17</sup>;

c) Examine, comme thèmes de réflexion distincts, les questions suivantes:

i) Coopération internationale dans le domaine des vols spatiaux habités;

ii) Exposés sur les nouveaux systèmes et opérations de lancement;

iii) Débris spatiaux, à titre prioritaire;

iv) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires, de son utilisation et de ses applications, notamment pour les communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement;

16. *Note* que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-septième session, soumettra au Comité sa proposition concernant un projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session du Sous-Comité, en 2001;

17. *Note également* que le thème de réflexion retenu spécialement pour la trente-septième session du Sous-Comité scientifique et technique sera «Commercialisation des applications des techniques spatiales: nouveaux débouchés» et que le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les États Membres, à organiser un colloque sur ce sujet, avec une participation aussi large que possible, pendant la première semaine de la trente-septième session du Sous-Comité;

<sup>11</sup> Ibid., par. 109 à 117.

<sup>12</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/52/20), annexe I.

<sup>13</sup> Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), chap. II.B.

<sup>14</sup> A/AC.105/605, par. 83.

<sup>15</sup> A/AC.105/720.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), annexe I, sect. A.

<sup>17</sup> Voir A/AC.105/697, annexe III, appendice.

18. *Décide* que, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 15 et du paragraphe 16 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-septième session, convoquera à nouveau son groupe de travail plénier pour examiner, en s'inspirant des recommandations d'UNISPACE III, le travail futur du Sous-Comité;

19. *Décide également* que, dans le contexte de l'alinéa b du paragraphe 15 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-septième session, convoquera à nouveau son groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

20. *Approuve* la recommandation du Comité<sup>16</sup> tendant à ce que, pour étudier la question visée au sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 15 ci-dessus, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-septième session, examine l'application internationale des normes de l'Union internationale des télécommunications et les recommandations du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux concernant l'élimination des satellites en orbite géosynchrone à la fin de leur vie utile;

21. *Approuve également* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2000, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales<sup>18</sup>;

22. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 30 de sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, les centres régionaux africains d'enseignement des sciences et techniques spatiales, en français et en anglais, ont été inaugurés au Maroc et au Nigéria, respectivement, que le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique a poursuivi son programme de formation en 1999 et que d'importants progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs du Réseau d'instituts de formation et de recherche dans le domaine des sciences et techniques spatiales de l'Europe centrale, orientale et du sud-est et dans la mise en place de centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales dans les autres régions;

23. *Recommande* aux États Membres concernés, en Asie et dans le Pacifique, de tenir de nouvelles consultations, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, afin de transformer progressivement le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique en réseau d'antennes subsidiaires;

24. *Recommande également* d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la sauvegarde de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

25. *Juge essentiel* que les États Membres portent une attention accrue au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux, et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que la recherche sur cette question se poursuive au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime qu'il faudrait que dans la mesure du possible le Sous-Comité

scientifique et technique en soit informé, et convient que la coopération internationale est nécessaire pour élaborer des stratégies appropriées et abordables aux fins de réduire au minimum l'effet des débris spatiaux sur les futures missions spatiales;

26. *Prie instamment* tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

27. *Souligne* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales susceptibles de favoriser un progrès économique soutenu et le développement durable dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, et de réduire les conséquences des catastrophes naturelles;

28. *Prend note* du souhait exprimé par certains pays en développement et d'autres pays de devenir membres du Comité, et demande que l'on continue d'examiner la question de l'élargissement de la composition du Comité;

29. *Prie* le Comité de reprendre à sa quarante-troisième session l'examen, à titre prioritaire, des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui rendre compte de cet examen à sa cinquante-cinquième session;

30. *Prie également* le Comité, à sa quarante-troisième session, de reprendre son examen de la question intitulée «Retombées bénéfiques de la technologie spatiale: examen de la situation actuelle»;

31. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de présenter à celui-ci des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

32. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la présente résolution, d'envisager s'il y a lieu de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être examinés à l'avenir.

### RÉSOLUTION 54/68

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/574)

#### 54/68. Troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/123 du 13 décembre 1996, 52/56 du 10 décembre 1997 et 53/45 du 3 décembre 1998 concernant la préparation et la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999,

<sup>18</sup> Voir A/AC.105/715, sect. II.

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale dans l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace,

*Se félicitant* de la bonne préparation d'UNISPACE III par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en sa qualité de comité préparatoire, et son Sous-Comité scientifique et technique, en qualité de comité consultatif, ainsi que par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, en tant que secrétariat exécutif, et louant les efforts qu'ils ont faits afin d'organiser UNISPACE III dans le cadre des ressources disponibles,

*Appréciant* les contributions apportées à UNISPACE III par le Forum technique et le Forum de la génération spatiale,

*Ayant examiné* le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>19</sup> et les recommandations contenues dans la résolution intitulée «Le millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement»<sup>20</sup>,

*Soulignant* qu'il est essentiel de trouver le moyen de recourir efficacement aux techniques spatiales pour régler des problèmes d'importance régionale ou mondiale et de renforcer les capacités des États Membres, en particulier celles des pays en développement, en ce qui concerne l'utilisation des applications de la recherche spatiale aux fins du développement économique, social et culturel,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer l'utilisation des applications des techniques spatiales par les États Membres afin de promouvoir le développement durable et de sensibiliser le grand public aux avantages des techniques spatiales,

*Désireuse* d'améliorer les possibilités en matière d'éducation, de formation et d'assistance technique dans le domaine des sciences et techniques spatiales et de leurs applications afin de renforcer les capacités locales dans tous les États,

*Exprimant sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple autrichiens pour l'hospitalité qu'ils ont accordée aux participants à UNISPACE III et les moyens mis à leur disposition,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>19</sup>;

2. *Souscrit* à la résolution intitulée «Le millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain»<sup>20</sup>;

3. *Prie instamment* les gouvernements, les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les industries menant des activités liées à l'espace de prendre les mesures requises pour assurer l'application effective de la Déclaration de Vienne;

4. *Demande* à toutes les parties concernées d'appliquer les recommandations formulées par UNISPACE III, telles qu'elles figurent dans son rapport<sup>19</sup>;

5. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de réexaminer leurs programmes et activités et, si nécessaire, de les modifier afin de les mettre en conformité avec les recommandations d'UNISPACE III et de prendre des mesures appropriées afin d'en assurer l'application intégrale et effective, compte tenu des besoins des pays en développement, notamment en améliorant la coordination de leurs activités liées à l'espace au moyen de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales;

6. *Invite* tous les organes directeurs compétents des organismes des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine de l'espace à constituer un groupe consultatif intergouvernemental spécial chargé d'examiner la coordination interorganisations des activités spatiales, en vue d'améliorer l'efficacité des travaux de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales;

7. *Proclame* la Semaine mondiale de l'espace, qui se tiendra chaque année entre le 4 et le 10 octobre pour célébrer, au niveau international, les contributions des sciences et des techniques spatiales à l'amélioration de la condition humaine, étant donné que c'est le 4 octobre 1957 qu'a été lancé dans l'espace le premier satellite de la Terre conçu par l'homme, Spoutnik 1, qui a ouvert la voie à l'exploration spatiale, et que c'est le 10 octobre 1967 qu'est entré en vigueur le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>21</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, créé conformément à sa résolution 37/90 du 10 décembre 1982 relative à la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin d'inclure l'application des recommandations d'UNISPACE III;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter tous les États à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et, dans sa lettre d'invitation, de présenter des propositions de projet prioritaires, et demande au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de soumettre au Comité un rapport mentionnant les États qui auront répondu à l'invitation;

10. *Est d'avis* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son secrétariat devraient rechercher des sources de financement nouvelles et novatrices pour l'application des recommandations d'UNISPACE III, afin de compléter les ressources qui seront fournies par le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales;

11. *Prie* le Secrétaire général de recommander des mesures de nature à doter le Bureau des affaires spatiales de ressources suffisantes pour lui permettre, sur la base des recommandations d'UNISPACE III, de faire ce qui suit:

a) Fournir au Sous-Comité scientifique et technique et au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique les documents analytiques

<sup>19</sup> A/CONF.184/6.

<sup>20</sup> Ibid., chap. I, résolution 1.

<sup>21</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

nécessaires, tant sur le fond que sur l'organisation des travaux, afin de faciliter l'examen des nouvelles questions demandées dans les ordres du jour adoptés par le Comité à sa quarante-deuxième session<sup>22</sup>;

b) Organiser, afin de renforcer le partenariat du Sous-Comité scientifique et technique avec les industries, un colloque d'une journée durant la trente-septième session du Sous-Comité, afin de fournir aux États Membres des informations actualisées sur les produits et services disponibles sur le marché et sur les activités menées par l'industrie spatiale;

c) Déterminer et promouvoir l'utilisation de techniques spatiales appropriées pour répondre aux besoins des programmes et organismes des Nations Unies dans l'exercice d'activités qui n'ont pas encore bénéficié de l'utilisation des techniques spatiales, afin d'en renforcer l'efficacité;

d) Renforcer les activités du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et, notamment:

- i) Faciliter et appuyer l'élaboration et l'exécution de projets liés à l'espace répondant aux besoins opérationnels des États Membres;
  - ii) Fournir un appui aux centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies, y compris le Réseau d'instituts de formation et de recherche dans le domaine des sciences et techniques spatiales d'Europe centrale, orientale et du sud-est;
  - iii) Réorienter le programme de bourses à long terme;
  - iv) Organiser des ateliers et des conférences sur les applications des techniques spatiales de pointe et les nouveaux systèmes à l'intention des directeurs de programmes et responsables d'activités liées au développement et aux applications des techniques spatiales;
  - v) Organiser des stages, de durée moyenne, pour la formation aux techniques de la télédétection, à l'intention des professeurs d'université, des télécommunications et de la télémédecine, à l'intention des spécialistes;
  - vi) Fournir des services consultatifs techniques aux États Membres qui le demandent sur divers aspects des sciences et des techniques spatiales et leurs applications;
  - vii) Promouvoir la coopération entre les établissements publics, les universités, les instituts de recherche et les entreprises industrielles privées concernant l'exécution de projets d'applications des techniques spatiales;
  - viii) Organiser chaque année un forum afin d'informer le grand public s'agissant des activités passées, en cours et prévues dans le domaine spatial, et de leur orientation future;
- ix) Encourager les activités à l'intention de la jeunesse, afin d'éveiller l'intérêt des étudiants, des jeunes scientifiques et des jeunes ingénieurs;
  - x) Promouvoir la coopération en vue de concevoir des cours de formation aux sciences et techniques spatiales à inscrire aux programmes des établissements d'enseignements primaire et secondaire;
  - xi) Établir un programme de visites par des astronautes, des cosmonautes et d'autres scientifiques et ingénieurs de l'espace, afin de faire mieux connaître les activités spatiales, notamment parmi les jeunes;
  - xii) Encourager la participation de scientifiques de pays en développement aux activités liées aux sciences spatiales et à l'exploration des planètes;
  - xiii) Lancer des programmes visant à promouvoir l'utilisation des télécommunications par satellite et des données d'observation de la Terre pour la gestion des catastrophes et à offrir aux spécialistes la possibilité de se servir des connaissances qu'ils auront acquises dans le cadre de stages de formation;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport d'UNISPACE III<sup>19</sup>, notamment les actes de la Conférence, soient disponibles, et de diffuser le plus largement possible les résultats d'UNISPACE III, en particulier la Déclaration de Vienne et le résumé des généralités et des recommandations d'UNISPACE III;

13. *Note* qu'en réponse à une demande formulée par le Comité préparatoire d'UNISPACE III à sa session de 1999, le secrétariat exécutif a élaboré, à l'intention de l'Assemblée générale, un document sur les questions d'organisation concernant UNISPACE III, afin de fournir aux autres entités du système des Nations Unies des directives sur l'utilisation des ressources disponibles pour organiser une conférence sur des questions mondiales;

14. *Estime* que le document établi par le secrétariat exécutif sur les questions d'organisation relatives à UNISPACE III devrait être publié en tant que rapport à soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session<sup>23</sup>;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur l'application des recommandations d'UNISPACE III;

16. *Décide* d'examiner et d'évaluer, à sa cinquante-neuvième session, l'application des décisions d'UNISPACE III et d'envisager d'autres mesures et initiatives et, dans ce contexte, prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de lui soumettre, pour examen à sa cinquante-septième session, des recommandations sur la présentation, le cadre et les aspects organisationnels de cet examen.

#### RÉSOLUTION 54/69

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 155 voix contre une, avec 2 abstentions<sup>24</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/575)

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), annexe I.

<sup>23</sup> Voir A/C.4/54/9.

<sup>24</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.



**54/69. Aide aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/46 du 3 décembre 1998 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>25</sup>,

*Se félicitant* de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>26</sup> et des accords d'application postérieurs, ainsi que de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza<sup>27</sup>,

*Se félicitant également* de la signature du Mémoire de Charm el-Cheikh, le 4 septembre 1999,

*Encourageant* le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, à poursuivre son action importante,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2000;

3. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et remercie également les institutions spécialisées et les organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

4. *Note* que le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office a donné des résultats importants depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>26</sup>, et souligne que le versement de contributions à ce programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et les organisations internationales et régionales, les États et les organismes et organisations non gouvernementales intéressés, coopération essentielle pour que l'Office contribue plus efficacement à l'amélioration de la situation des réfugiés et, partant, à la stabilité sociale dans le territoire occupé;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et du territoire occupé;

7. *Constate une fois de plus avec une vive préoccupation* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport<sup>25</sup>, demeure critique;

8. *Salue* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne et, à ce propos, accueille avec satisfaction la nouvelle structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2000-2001, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

9. *Se félicite* des consultations entre l'Office, les gouvernements des pays d'accueil, l'Autorité palestinienne et les donateurs à propos de la réforme de la gestion;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que le déficit persistant de l'Office a des effets très fâcheux sur les conditions de vie des réfugiés de Palestine les plus démunis et, de ce fait, risque d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

11. *Demande* à tous les donateurs de faire preuve d'urgence de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment pour financer le reste des dépenses occasionnées par le transfert du siège de l'Office à Gaza, encourage les gouvernements qui versent des contributions à le faire régulièrement et à envisager d'en accroître le montant, et invite instamment ceux qui n'en versent pas à commencer de le faire.

**RÉSOLUTION 54/70**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/575)

**54/70. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 53/47 du 3 décembre 1998 et les résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>28</sup>,

<sup>25</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 13 et additif (A/54/13 et Add.1).

<sup>26</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

<sup>27</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997, document S/1997/357.

<sup>28</sup> A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail<sup>29</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>30</sup>,

*Profondément préoccupée* de voir persister la situation financière critique de l'Office, qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

*Soulignant* qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail<sup>29</sup>;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

4. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2000-2001, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

#### RÉSOLUTION 54/71

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 154 voix contre 2, avec 2 abstentions<sup>31</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/575)

**54/71. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

<sup>29</sup> A/54/477.

<sup>30</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 13 et additif (A/54/13 et Add.1).

<sup>31</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 53/48 du 3 décembre 1998<sup>32</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>33</sup>,

*Préoccupée* de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>34</sup>, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Exprime l'espoir* que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>34</sup>;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer de fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer de recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/72

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 158 voix contre zéro, avec une abstention<sup>35</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/575)

<sup>32</sup> A/54/377.

<sup>33</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 13 et additif (A/54/13 et Add.1).

<sup>34</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

<sup>35</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

**54/72. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,*

*Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994, 50/28 D du 6 décembre 1995, 51/127 du 13 décembre 1996, 52/60 du 10 décembre 1997 et 53/49 du 3 décembre 1998,*

*Consciente qu'il y a cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>36</sup>,*

*Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>37</sup>,*

1. *Demande instamment à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;*

2. *Lance un appel pressant à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;*

3. *Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question;*

4. *Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;*

5. *Lance un appel à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils*

<sup>36</sup> A/54/376.

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 13 et additif (A/53/13 et Add.1).

versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Lance un appel à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;*

7. *Prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;*

8. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.*

### RÉSOLUTION 54/73

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 154 voix contre 2, avec une abstention<sup>38</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/575)

**54/73. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,*

*Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>39</sup>,*

*Prenant note de la lettre, en date du 30 septembre 1999, adressée au Commissaire général par la Présidente de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général<sup>40</sup>,*

*Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E<sup>41</sup>, 48/40 H<sup>42</sup> et 48/40 J<sup>43</sup> du 10 décembre 1993 et 49/35 C<sup>44</sup> du 9 décembre 1994,*

<sup>38</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 13 et additif (A/54/13 et Add.1).

<sup>40</sup> Ibid., p. viii.

<sup>41</sup> A/49/440.

<sup>42</sup> A/49/442.

<sup>43</sup> A/49/443.

<sup>44</sup> A/50/451.

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>45</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>46</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

*Consciente* qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Consciente également* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on constate dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

*Consciente en outre* du travail des plus utiles accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés de Palestine,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office, et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

*Notant* les travaux réalisés dans le cadre du nouveau Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office,

*Rappelant* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>47</sup>, et les accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>48</sup>, ainsi que la signature du Mémoire de Charm el-Cheikh, le 4 septembre 1999,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>49</sup>,

*Notant* l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à sa décision 48/417 du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts inlassables et leur travail remarquable;

<sup>45</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>47</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>48</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

<sup>49</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13)*, annexe I.

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Se félicite* de l'achèvement du transfert du siège de l'Office à Gaza et de la signature de l'Accord de Siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>46</sup>, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>45</sup> en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

8. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

9. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>47</sup> et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

10. *Note également* que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous les domaines de son activité;

11. *Note en outre* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office;

12. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont eu des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

13. *Prie à nouveau* le Commissaire général d'envisager la possibilité de moderniser les archives de l'Office;

14. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer de verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.

**RÉSOLUTION 54/74**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 154 voix contre 2, avec 2 abstentions<sup>50</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/575)

**54/74. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/51 en date du 3 décembre 1998<sup>51</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999<sup>52</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>53</sup> et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>54</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>55</sup>, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de justice et d'équité;

<sup>50</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>51</sup> A/54/345.

<sup>52</sup> A/54/338, annexe.

<sup>53</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>54</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

<sup>55</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël, se félicite des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission et prie le Secrétaire général d'achever ce travail;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 54/75**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 155 voix contre 2, avec une abstention<sup>56</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/575)

**54/75. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994, 50/28 G du 6 décembre 1995, 51/130 du 13 décembre 1996, 52/63 du 10 décembre 1997 et 53/52 du 3 décembre 1998,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>57</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999<sup>58</sup>,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

<sup>56</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>57</sup> A/54/385.

<sup>58</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 13 et additif (A/54/13 et Add.1).

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/76

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 84 voix contre 2, avec 67 abstentions<sup>59</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/576)

**54/76. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>60</sup>, et des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>61</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>62</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Considérant* l'impact durable du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>63</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>64</sup>,

*Rappelant* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>65</sup>, et les accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>66</sup>, ainsi que la signature récente, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm el-Cheikh,

*Exprimant l'espoir* que, vu les progrès du processus de paix, il sera mis un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée<sup>63</sup>;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, du fait des pratiques et mesures israéliennes;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer d'enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>60</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer d'enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

<sup>59</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>60</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>61</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>62</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>63</sup> A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

<sup>64</sup> A/54/181 à 185.

<sup>65</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>66</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer de fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations sur ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés».

**RÉSOLUTION 54/77**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 154 voix contre 2, avec une abstention<sup>67</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/576)

**54/77. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>68</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>69</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Notant* la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>70</sup>, de la réunion d'experts des Hauts Parties contractantes à la Convention sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général, et à son application dans les territoires occupés, en particulier,

*Notant également* la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>71</sup>, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

*Insistant* sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>70</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>71</sup>, à tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Rappelle* qu'il importe d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998 et ES-10/6 du 9 février 1999 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 54/78**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 149 voix contre 3, avec 3 abstentions<sup>72</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/576)

<sup>67</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>68</sup> A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

<sup>69</sup> A/54/181 à 185.

<sup>70</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>71</sup> *Ibid.*, n° 970 à 973.

<sup>72</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

**54/78. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,*

*Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, 446 (1979), en date du 22 mars 1979, 465 (1980), en date du 1<sup>er</sup> mars 1980, et 497 (1981), en date du 17 décembre 1981,*

*Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>73</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,*

*Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993<sup>74</sup>, et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995<sup>75</sup>,*

*Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,*

*Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement ont sur le processus de paix au Moyen-Orient,*

*Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>76</sup>,*

1. *Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;*

2. *Demande à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des*

personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>73</sup>, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;*

4. *Souligne la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;*

5. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.*

### RÉSOLUTION 54/79

*Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 150 voix contre 2, avec 3 abstentions<sup>77</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/576)*

**54/79. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses propres résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994), en date du 18 mars 1994, et 1073 (1996), en date du 28 septembre 1996,*

*Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>78</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>79</sup>,*

*Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,*

*Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force,*

*Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de*

<sup>73</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>74</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>75</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

<sup>76</sup> A/54/183.

<sup>77</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>78</sup> A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

<sup>79</sup> A/54/181 à 185.



guerre, du 12 août 1949<sup>80</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>81</sup>, et les accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>82</sup>, ainsi que la signature récente, le 4 septembre 1999, du Mémoire de Charm el-Cheikh,

*Notant* le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et les redéploiements israéliens ultérieurs conformément aux accords conclus entre les parties,

*Préoccupée* par les violations persistantes par Israël, puissance occupante, des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

*Convaincue* de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

*Exprimant sa gratitude* aux pays qui font partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

*Convaincue* qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994) et 1073 (1996) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre, du 12 août 1949<sup>80</sup>, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

3. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens dans le territoire, y compris l'élimination des restrictions à l'accès au secteur oriental de Jérusalem et à la sortie de ce

secteur, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/80

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 150 voix contre une, avec 5 abstentions<sup>83</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/576)

#### 54/80. Le Golan syrien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>84</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 53/57 en date du 3 décembre 1998,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 53/57<sup>85</sup>,

*Rappelant* ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>86</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

<sup>80</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>81</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

<sup>82</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

<sup>83</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>84</sup> A/54/73 et Add.1 et A/54/325.

<sup>85</sup> A/54/184.

<sup>86</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

*Ayant à l'esprit* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* qu'ait été tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le piétinement du processus de paix s'agissant des volets libanais et syrien,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>86</sup>, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/81

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/577)

**54/81. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

*Rappelant en particulier* sa résolution 53/58 du 3 décembre 1998,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>87</sup>,

*Affirmant* que les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et plus efficace,

*Prenant en considération* la contribution que tous les États Membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix,

*Notant* que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, souhaitent contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

*Considérant* qu'il faut continuer de préserver la qualité et d'accroître l'efficacité des travaux du Comité spécial,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>88</sup>;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, qui figurent aux paragraphes 43 à 130 de son rapport;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que les États Membres qui, à l'avenir, fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeront aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendront membres du Comité à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au Président du Comité;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

6. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-quatrième session;

7. *Décide* de demeurer saisie durant sa cinquante-quatrième session de la question intitulée «Étude d'ensemble

<sup>87</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/54/1).

<sup>88</sup> A/54/87.

de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects».

### RÉSOLUTIONS 54/82 A et B

#### A

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/578)

#### B

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/578)

### 54/82. Questions relatives à l'information

#### A

#### L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

##### *L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information<sup>89</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>90</sup>,

*Demande instamment* que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, «un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu»:

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres, des pays en développement;

d) Épaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement font conjointement et avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation et de diffusion de l'information;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, et notamment:

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias, publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision;

iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunications sous-régionaux, régionaux et inter-régionaux, notamment entre pays en développement;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication<sup>91</sup> institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

#### B

#### POLITIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

##### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision de renforcer le rôle du Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

<sup>89</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 21 et additif (A/54/21 et Add.1).

<sup>90</sup> A/54/415.

<sup>91</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Documents de la Conférence générale, vingt et unième session, Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980, vol. 1: Résolutions, sect. III.4, résolution 4/21.

*Souscrivant à l'avis du Secrétaire général selon lequel les fonctions d'information et de communication doivent être au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et une culture de la communication doit être instituée dans l'ensemble de l'Organisation, de façon à faire pleinement connaître aux populations du monde entier les objectifs et les activités des Nations Unies,*

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information du Secrétariat;

2. *Note avec satisfaction* que l'Angola, les Îles Salomon et la République de Moldova sont devenus membres du Comité de l'information;

3. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993 et les autres directives qu'elle a adoptées en ce qui concerne la politique et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réorientation des activités d'information et de communication de l'Organisation des Nations Unies<sup>92</sup> et engage le Secrétaire général, tout en soulignant la nécessité de tenir compte des vues des États Membres à ce sujet, à poursuivre son action de réorientation, et le prie de faire rapport sur cette question au Comité de l'information à sa vingt-deuxième session en mai 2000;

5. *Souligne* que la réorientation du Département de l'information devrait avoir pour effet de maintenir et d'améliorer les activités qu'il consacre aux domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins spéciaux, y compris les pays en transition, et de concourir à combler le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine crucial de l'information et de la communication;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le programme 23, Information, du projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005<sup>93</sup> et, soulignant que l'exécution des principaux objectifs qui y sont décrits doit être conforme aux principes énoncés dans ses résolutions pertinentes concernant les questions relatives à l'information, prie le Secrétaire général de soumettre cette proposition à l'examen du Comité du programme et de la coordination, conformément à la section I de sa résolution 53/207 du 18 décembre 1998;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir particulièrement compte du fait que les établissements d'enseignement sont des partenaires essentiels et indispensables de l'Organisation des Nations Unies dans l'action qu'elle mène pour faire pleinement connaître ses objectifs et activités aux populations du monde entier;

8. *Note avec satisfaction* les efforts du Secrétaire général pour rendre le Département de l'information mieux à même de mettre en place des antennes d'information dans les opérations de maintien de la paix et autres opérations hors Siège de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le

bon fonctionnement, et prie le Secrétariat de continuer de veiller à ce que le Département soit associé à la phase de planification des futures opérations grâce à des consultations et des activités de coordination avec les autres départements organiques du Secrétariat;

9. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer encore davantage les dispositifs de consultation entre le Département de l'information et les autres départements organiques du Secrétariat, en particulier ceux qui s'occupent de questions de développement;

10. *Rappelle* sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998, par laquelle elle a décidé de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et encourage le Secrétaire général à renforcer les moyens mis à la disposition du Département de l'information afin que celui-ci diffuse des informations et appelle l'attention de la communauté internationale sur le dialogue entre les civilisations et l'impact qu'il pourrait avoir en favorisant la compréhension mutuelle, la tolérance, la coexistence pacifique et la coopération internationale;

11. *Rappelle également* sa résolution 53/202 du 17 décembre 1998, par laquelle elle a décidé de désigner sa cinquante-cinquième session «Assemblée du millénaire» et de convoquer un sommet du millénaire qui fera partie intégrante de l'Assemblée du millénaire, et encourage le Secrétaire général à formuler et appliquer une stratégie d'information efficace sur le sujet pour faire en sorte que le sommet bénéficie d'un large appui international;

12. *Souligne* que toutes les publications du Département de l'information doivent répondre à un besoin précis, ne pas faire double emploi avec d'autres publications du système des Nations Unies et être produites de manière économique;

13. *Note avec satisfaction* les efforts du Secrétaire général pour faire en sorte que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld devienne une bibliothèque virtuelle et, parallèlement, le prie d'enrichir le fonds de livres et de revues de la Bibliothèque, notamment en acquérant des livres et des revues sur des questions intéressant la paix et la sécurité ainsi que le développement, afin qu'elle demeure une source d'information largement accessible sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les publications et autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation des Nations Unies, donnent des informations détaillées, objectives et équitables sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec les résolutions et décisions de l'Assemblée générale;

15. *Note* que, dans sa résolution 53/59 B du 3 décembre 1998, elle avait demandé au Secrétaire général de veiller à ce que les représentants des États Membres aient pleinement et directement accès aux réunions d'information organisées au Siège par le Bureau de son porte-parole et de faire diffuser plus largement les comptes rendus de ces réunions, et, comme il n'y a pas été donné suite, réitère cette demande;

16. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte que toutes les informations présentées aux médias soient portées en temps utile à la connaissance des délégations;

<sup>92</sup> A/AC.198/1999/2.

<sup>93</sup> A/AC.198/1999/8.

17. *Réaffirme* l'importance que les États Membres attachent au rôle des centres d'information des Nations Unies, qui doivent diffuser efficacement dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et surtout dans les pays où il faudrait que l'action de l'Organisation soit mieux comprise, une information complète et détaillée sur cette action;

18. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les centres d'information des Nations Unies concourent à la réalisation des grands objectifs que le Comité de l'information a définis dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session<sup>94</sup>;

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>95</sup>, dans lequel il constate que les objectifs de l'intégration demeurent valables, et note que le Secrétaire général juge nécessaire un effort concerté pour régler les problèmes soulevés par la réalisation du programme d'intégration dans un certain nombre de centres d'information;

20. *Note avec préoccupation* que, si le regroupement de centres d'information des Nations Unies et de bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans des locaux communs a, dans une certaine mesure, permis d'améliorer l'image de l'Organisation des Nations Unies, l'intégration des centres d'information à des bureaux du Programme s'est en général soldée par une baisse du niveau d'exécution des programmes et une réduction de la gamme d'activités, et le regroupement dans des locaux communs a souvent abouti à des frais d'exploitation plus élevés qu'auparavant et à des problèmes d'effectifs et de direction, et que, pour une large part, la politique d'intégration n'a pas encore atteint les objectifs annoncés qui étaient de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité;

21. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, à titre prioritaire et au cas par cas, le fonctionnement des centres intégrés et de présenter des propositions à ce sujet, en étroite consultation avec les gouvernements hôtes, et de soumettre un rapport au Comité de l'information à sa vingt-deuxième session;

22. *Note* que le Département de l'information a l'intention d'élaborer, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une série de principes directeurs définissant le cadre opérationnel des centres intégrés, et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces principes directeurs, avant qu'ils ne soient appliqués, au Comité de l'information à sa vingt-deuxième session;

23. *Réaffirme* le rôle qui lui revient quant à l'ouverture de nouveaux centres d'information des Nations Unies, et invite le Secrétaire général à faire les recommandations qu'il pourra juger utiles touchant la création et l'emplacement de ces centres;

24. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général dans son rapport concernant l'allocation de ressources aux centres d'information des Nations Unies en

1998<sup>96</sup>, et demande au Secrétaire général de continuer d'étudier les moyens d'assurer une répartition rationnelle et équitable des ressources disponibles entre tous les centres d'information, et de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa vingt-deuxième session;

25. *Se félicite* des mesures prises par certains États Membres pour apporter un soutien financier et matériel au centre d'information des Nations Unies se trouvant dans leur capitale, et invite le Secrétaire général à consulter, le cas échéant, les États Membres, par l'intermédiaire du Département de l'information, quant à la possibilité d'apporter aux centres, à titre volontaire, un soutien accru au niveau national, sachant que cet appui ne devrait pas se substituer à l'affectation de toutes les ressources financières nécessaires aux centres d'information des Nations Unies dans le budget-programme de l'Organisation;

26. *Prend note avec satisfaction* des demandes de la Croatie, du Gabon, de la Guinée, d'Haïti, de la Jamaïque et du Kirghizistan concernant la création de centres ou d'antennes d'information;

27. *Constata* que la coopération ne cesse de se renforcer entre le Département de l'information et l'Université pour la paix, au Costa Rica, qui fait office de centre de promotion des activités de l'Organisation et de diffusion de ses documents d'information, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur ces activités;

28. *Exprime son plein appui* à la diffusion large et rapide, avec exactitude et impartialité, des informations sur les activités de l'Organisation par la poursuite et l'amélioration de la diffusion des communiqués de presse, souligne qu'il importe que ces communiqués de presse paraissent dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et prie les autres organes compétents de l'Assemblée générale d'accorder à cette question l'attention qu'elle mérite;

29. *Souligne* que la radio est l'un des médias les plus économiques dont dispose le Département de l'information, que sa portée est considérable et qu'elle constitue un instrument important au service des activités des Nations Unies dans des domaines tels que le développement et le maintien de la paix, conformément à la résolution 48/44 B de l'Assemblée générale;

30. *Encourage* la mise à disposition de programmes de la radio des Nations Unies en plus grand nombre, dans toutes les langues disponibles, sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies;

31. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer pleinement les recommandations figurant au paragraphe 9 de sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983 au sujet de l'introduction d'un programme complet en français et en créole dans le programme de travail du Groupe des Caraïbes de la radio des Nations Unies;

32. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la conception et l'ampleur du projet pilote relatif à une station de radiodiffusion internationale de l'Organisation des Nations

<sup>94</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 21 (A/42/21), sect. III.D, recommandation 36.

<sup>95</sup> A/AC.198/1999/3.

<sup>96</sup> A/AC.198/1999/4.

Unies<sup>97</sup> et prie le Département de l'information de commencer dès que possible à exécuter le projet pilote, notamment en prenant contact avec les États Membres intéressés et les institutions spécialisées afin d'obtenir l'aide nécessaire à la réussite du projet, compte tenu du besoin de renforcer les ressources et services existants, et prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'exécution de ce projet au Comité de l'information à sa vingt-deuxième session;

33. *Souligne* qu'il demeure important que le Département de l'information emploie les moyens traditionnels et les médias pour diffuser l'information sur les Nations Unies, et encourage le Secrétaire général à continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information, de tirer pleinement parti des derniers progrès des techniques de l'information, dont l'Internet, pour améliorer de manière économique la diffusion de l'information sur les Nations Unies conformément aux priorités fixées par l'Assemblée générale et en tenant compte de la diversité linguistique de l'Organisation;

34. *Note* les efforts de certains centres d'information des Nations Unies pour créer leurs propres pages Web dans les langues locales, et recommande au Département de l'information d'encourager les autres centres d'information à créer des pages Web dans les langues locales des pays hôtes;

35. *Se félicite*, s'agissant du rapport du Secrétaire général sur le développement, la mise à jour et l'enrichissement continus des sites Web de l'Organisation<sup>98</sup> et de son rapport sur le développement, la mise à jour et l'enrichissement en plusieurs langues des sites Web de l'Organisation<sup>99</sup>, des efforts que fait le Secrétaire général pour développer et améliorer les sites Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de poursuivre ces efforts et de continuer d'élaborer des propositions en vue de leur examen par le Comité de l'information à sa vingt-deuxième session, en visant une parité modulaire entre les différentes langues officielles et en soulignant que cet objectif devrait être atteint d'une manière économique et en privilégiant le contenu textuel;

36. *Se félicite* de la mise en place du Réseau de la communauté diplomatique de Genève, qui a amélioré la diffusion de l'information parmi les missions permanentes, l'Office des Nations Unies à Genève et les autres organisations internationales ayant leur siège à Genève, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir un appui à cet important programme;

37. *Constate avec satisfaction* que le Département de l'information exécute un programme à l'intention des journalistes de la radio et de la presse écrite des pays en développement et des pays en transition, et demande que le programme soit encore élargi afin d'accueillir un plus grand nombre de stagiaires des pays en développement;

38. *Souligne* le travail important qu'effectue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

culture et sa collaboration avec des agences de presse et des organismes de radiodiffusion et de télévision des pays en développement, de façon à diffuser l'information sur des questions prioritaires;

39. *Prie* le Département de l'information de continuer d'assurer le plus large accès possible aux visites guidées des bâtiments de l'Organisation, et de veiller à ce que les expositions organisées dans les locaux ouverts au public restent aussi instructives, actuelles, pertinentes et technologiquement novatrices que possible;

40. *Rappelle* ses résolutions relatives aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, en particulier les résolutions 51/138 B du 13 décembre 1996 et 52/172 du 16 décembre 1997, et encourage le Département de l'information, en coopération avec les pays intéressés et avec les organisations et organismes pertinents des Nations Unies, à continuer de prendre les mesures voulues pour sensibiliser l'opinion publique mondiale aux conséquences de cette catastrophe;

41. *Rappelle également* sa résolution 53/1 H du 16 novembre 1998 concernant la coopération internationale et la coordination en vue du rétablissement de la santé de la population et de la régénération de l'environnement de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan, qui a été touchée par des essais nucléaires, et encourage le Département de l'information, en coopération avec les organismes et les organes compétents des Nations Unies, à prendre les mesures appropriées pour faire mieux connaître à l'opinion publique mondiale les problèmes et les besoins de la région de Semipalatinsk;

42. *Rappelle* sa résolution 53/59 B du 3 décembre 1998 et prie instamment le Département de l'information de prendre les mesures nécessaires, en fournissant des informations pertinentes et objectives, en vue de contribuer à la réalisation des principaux objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>100</sup>;

43. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa vingt-deuxième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

44. *Prie* le Comité de l'information de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session;

45. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Questions relatives à l'information».

#### RÉSOLUTION 54/83

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 155 voix contre zéro, avec 6 abstentions<sup>101</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/579)

<sup>97</sup> A/AC.198/1999/5.

<sup>98</sup> A/AC.198/1999/6.

<sup>99</sup> A/AC.198/1999/9 et Corr. 1 et 2.

<sup>100</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

<sup>101</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

**54/83. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>102</sup>, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>103</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 53/60 du 3 décembre 1998, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier pour l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>102</sup>;

2. *Réaffirme* que tant que l'Assemblée n'a pas établi qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par sa résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

**RÉSOLUTION 54/84**

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 153 voix contre 2, avec 5 abstentions<sup>104</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/580)

**54/84. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* la question intitulée «Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes»,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question<sup>105</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

*Réaffirmant également* que toute activité économique et autre qui est préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et principes énoncés dans la Charte,

*Réaffirmant en outre* que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

*Consciente* des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

*Sachant* que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

<sup>102</sup> A/54/23 (Partie II), chap. VIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

<sup>103</sup> A/54/343.

<sup>104</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>105</sup> A/54/23 (Partie II), chap. V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

*Sachant également* que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

*Préoccupée* par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin de contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, et leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Souligne* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres qui sont préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit de prendre et de conserver le contrôle de l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des peuples de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, l'application à tous les habitants sans discrimination d'un régime salarial équitable;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV);

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTION 54/85

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, par un vote enregistré de 101 voix contre zéro, avec 52 abstentions<sup>106</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/581)

**54/85. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

<sup>106</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.



*Ayant également examiné* les rapports sur la question présentés par le Secrétaire général<sup>107</sup> et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>108</sup>,

*Ayant examiné en outre* le chapitre du rapport du Comité spécial qui a trait à la question<sup>109</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1998/38 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

*Se félicitant* de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Se félicitant également* que les territoires non autonomes qui sont membres associés de commissions régionales participent en qualité d'observateurs aux conférences mondiales sur les questions économiques et sociales et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Siège du 30 juin au 2 juillet 1999,

*Notant* que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les fonds nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

*Exprimant ses remerciements* à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur la question,

*Rappelant* sa résolution 53/62 du 3 décembre 1998 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>107</sup> et du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>108</sup>;

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer de s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et

<sup>107</sup> A/54/119.

<sup>108</sup> A/AC.109/1999/L.16.

<sup>109</sup> A/54/23 (Partie II), chap. VII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir sans tarder une aide aux territoires non autonomes;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur:

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires des catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et poli-

tiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de la fourniture d'une aide aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

17. *Se félicite* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait adopté la résolution 574 (XXVII)<sup>110</sup> demandant la mise en place des mécanismes voulus pour permettre à ses membres associés, notamment aux petits États insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des programmes d'action des conférences de l'Organisation des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

18. *Rappelle* sa résolution 53/189 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle a demandé, entre autres choses, que les membres associés des commissions économiques régionales participent, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ainsi qu'aux préparatifs de ladite session, en étant dotés du même statut d'observateur que celui qui leur avait été octroyé lorsqu'ils avaient participé à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenue à Bridgetown du 25 avril au 6 mai 1994;

19. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question, et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

<sup>110</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), chap. III.G.

20. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

21. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

22. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

### RÉSOLUTION 54/86

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/582)

#### 54/86. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/63 du 3 décembre 1998,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>111</sup>, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel de continuer d'offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>111</sup>;
2. *Remercie* les États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à financer les frais de voyage des futurs étudiants;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/87

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/584)

#### 54/87. Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 53/64 du 3 décembre 1998,

*Rappelant également* que le Royaume du Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

*Rappelant en outre* les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental<sup>112</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

*Notant de même avec satisfaction* les accords<sup>113</sup> sur la mise en œuvre du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en œuvre,

<sup>112</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360; et *ibid.*, *quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22464.

<sup>113</sup> *Ibid.*, *cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, documents S/1997/742 et Add.1.

<sup>111</sup> A/54/267.

Notant en outre avec satisfaction les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du plan de règlement depuis décembre 1997,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1131 (1997) du 29 septembre 1997, 1198 (1998) du 18 septembre 1998, 1204 (1998) du 30 octobre 1998, 1215 (1998) du 17 décembre 1998, 1224 (1999) du 28 janvier 1999, 1228 (1999) du 11 février 1999, 1232 (1999) du 30 mars 1999, 1235 (1999) du 30 avril 1999, 1238 (1999) du 14 mai 1999 et 1263 (1999) du 13 septembre 1999,

Se félicitant de l'acceptation par les deux parties des modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé<sup>114</sup>,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>115</sup>,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général<sup>116</sup>,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>116</sup>;
2. Prend de nouveau note avec satisfaction des accords<sup>113</sup> sur la mise en œuvre du plan de règlement<sup>112</sup> que le Royaume du Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro ont conclu au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;
3. Rend hommage au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en œuvre;
4. Exhorte les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en œuvre;

5. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de règlement, et appelle à ce propos les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial dans la mise en œuvre des différentes phases du plan de règlement;

<sup>114</sup> Voir S/1999/483/Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*.

<sup>115</sup> A/54/23 (Partie II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

<sup>116</sup> A/54/337.

6. Engage les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé;

7. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

8. Réaffirme également son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

9. Prend note des résolutions 1131 (1997), 1238 (1999) et 1263 (1999) du Conseil de sécurité;

10. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer d'examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit la mise en œuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

11. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/88

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/584)

#### 54/88. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié la question de la Nouvelle-Calédonie,*

*Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>117</sup>,*

*Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,*

*Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer les*

<sup>117</sup> A/54/23 (Partie II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

conditions propices à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties qui, en Nouvelle-Calédonie, préparent l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

*Notant avec satisfaction* l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des importants faits nouveaux intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français<sup>118</sup>;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des dispositions de l'Accord ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, comme par exemple les organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa selon lequel le cheminement vers l'émancipation sera porté à l'attention de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie au Secrétaire général;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir des conditions propices à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous

les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnait* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Note* les initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération «Zonéco» dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et d'évaluer ces ressources;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives qui sont prises par les autorités françaises et territoriales pour faciliter le développement de ces liens, notamment pour resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

14. *Se félicite*, à cet égard, de l'obtention par la Nouvelle-Calédonie du statut d'observateur au Forum du Pacifique Sud et des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles des délégations néo-calédoniennes dans les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie par suite de la signature des Accords de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTION 54/89

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/584)

#### 54/89. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui porte sur la question des Tokélaou<sup>119</sup>,

*Rappelant* la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité

<sup>118</sup> A/AC.109/2114, annexe.

<sup>119</sup> A/54/23 (Partie II), chap. XI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23.*

suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

*Rappelant également* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 53/66 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1998,

*Rappelant en outre* que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non autonomes restants,

*Notant également* que dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent plus d'importance encore pour l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci s'efforce de parachever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a été mis en place en 1999;

4. *Félicite* les Tokélaou de s'employer à définir une orientation constitutionnelle propre, en harmonie avec leurs traditions et leur environnement uniques;

5. *Félicite également* les Tokélaou de leurs initiatives et des efforts qu'elles déploient pour établir, sur la base d'une large consultation de la population, une véritable «chambre des Tokélaou», reconnaissant le rôle du village en tant qu'élément fondamental de la société tokélaouane, la nécessité de continuer de renforcer les bases de l'autonomie nationale, et l'objectif qui est de doter les Tokélaou des moyens d'assurer leur survie économique de façon durable;

6. *Constate* que les Tokélaouans s'intéressent à des questions de portée plus vaste relevant de l'administration publique, notamment la modernisation de la réglementation financière, en vue de définir clairement les responsabilités au sein des administrations nationales et locales;

7. *Note* que, répondant au désir des Tokélaouans, le Gouvernement néo-zélandais a pris des mesures législatives pour transférer la responsabilité de la fonction publique tokélaouane du Commissaire des services de l'État néo-zélandais aux Tokélaou, le calendrier de ce transfert de responsabilité devant être fixé d'un commun accord lorsque les Tokélaou disposeront sur place du personnel adéquat;

8. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face au coût de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

9. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

10. *Se félicite* de la déclaration sur la coopération entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou concernant l'aide publique au développement, qui fixe les grandes lignes et la structure générale de l'aide publique au développement qu'apportera la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou, le but étant de mieux répondre aux nouveaux besoins en matière de développement et d'administration publique, à moyen terme;

11. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, tandis qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTIONS 54/90 A et B

##### A

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/584)

## B

Adoptée à la 71<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/584)

**54/90. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

## A

## SITUATION GÉNÉRALE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées «les territoires»,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>120</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante-troisième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Consciente* que les caractéristiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'auto-détermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Constatant avec préoccupation* que, trente-neuf ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

*Constatant* les progrès appréciables réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici l'an 2000 et du plan d'action de la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme<sup>121</sup>,

*Notant* l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes au sujet de laquelle le Comité spécial a reçu des renseignements, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les vœux exprimés par les populations des territoires en faveur de l'autodétermination, conformément à la pratique de la Charte,

*Considérant* que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel qu'elle l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

*Accueillant avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent de répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

*Accueillant de même avec satisfaction* la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

*Connaissant* la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique, de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

*Consciente* de la vulnérabilité particulière des territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement et d'autres conférences mondiales pertinentes,

*Sachant* qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

*Convaincue* que les vœux et aspirations des populations des territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population,

*Constatant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations

<sup>120</sup> A/54/23 (Partie II), chap. X. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 23*.

<sup>121</sup> Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1, annexe.

concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer d'autres missions de visite dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes,

*Notant* que le Comité spécial a organisé un séminaire régional pour les Caraïbes à Castries (Sainte-Lucie), du 25 au 27 mai 1999, pour entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

*Sachant* que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et qu'il reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris les représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,

*Sachant également* qu'à cet égard le Comité spécial considère que l'organisation de séminaires régionaux dans les Caraïbes, le Pacifique, au Siège ou en tout autre lieu, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est un bon moyen de s'acquitter de son mandat, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Sachant en outre* que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que certains autres n'en ont jamais reçues,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains des territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

*Notant* les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettraient d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopé-

ration avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte et d'autres renseignements et rapports, notamment sur les vœux et les aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste la volonté exprimée clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des populations des territoires et comprenne mieux leur situation;

5. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie les puissances administrantes et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

6. *Réaffirme également* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer de surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres délits;

9. *Souligne* que l'élimination du colonialisme exige la coopération constructive et sans réserve de toutes les parties concernées, et note avec préoccupation que le plan d'action pour la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme ne pourra être exécuté avant l'an 2000;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'engager un dialogue constructif avec le Comité spécial avant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, afin d'élaborer un cadre pour l'application des dispositions de



l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au-delà de l'an 2000;

11. *Prend note* des situations particulières qui règnent dans les territoires concernés, et encourage l'évolution politique vers l'autodétermination dans ces territoires;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI<sup>e</sup> siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action que mène le Comité spécial pour réaliser ce noble objectif;

13. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer d'apporter une aide aux territoires;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions sur la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des petits territoires et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.

## B

### SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

#### I. Samoa américaines

*Prenant acte* du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants aux Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre l'île et les États-Unis d'Amérique,

*Notant avec intérêt* que le Gouverneur des Samoa américaines a fait une déclaration au séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998<sup>122</sup>, et fourni à cette occasion des renseignements sur la situation politique et économique dans les Samoa américaines,

*Constatant* que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

*Notant* que le territoire, à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

*Consciente* des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de renforcer les capacités de gestion financière du gouvernement du territoire et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire;

## II. Anguilla

*Consciente* de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroites dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997 et du plan suivant,

*Constatant* que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs, en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

3. *Se félicite* du cadre de coopération de pays établi par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1997-1999, qui est en cours d'exécution à la suite de consultations avec le gouvernement du territoire et des principaux partenaires du développement dans le système des Nations Unies et la communauté des donateurs;

4. *Se félicite également* que le Programme des Nations Unies pour le développement ait estimé que le territoire avait considérablement progressé dans le domaine du développement humain durable et dans la gestion rationnelle et la

<sup>122</sup> Voir A/AC.109/2121, par. 28.

préservation de l'environnement, qui a été intégrée au plan national pour le tourisme;

5. *Se félicite en outre* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 1998 sur le territoire que les perspectives économiques à moyen et à long terme étaient favorables;

### III. Bermudes

*Notant* les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

*Notant également* le fonctionnement du processus démocratique et le changement de gouvernement opéré sans heurt en novembre 1998,

*Notant en outre* les observations formulées par la Puissance administrante dans le Livre blanc sur le partenariat pour le progrès et la prospérité: la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer<sup>123</sup>, qu'elle a publié récemment,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'œuvrer avec le territoire en vue de son développement économique et social;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture des bases et installations militaires américaines sur l'économie, la société et l'environnement du territoire;

### IV. Îles Vierges britanniques

*Prenant note* de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 17 mai 1999,

*Notant* qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

*Notant également* que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir en transférant progressivement ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

*Notant en outre* que le territoire est en train de devenir l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

*Sachant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer d'apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité du territoire face aux facteurs externes;

### V. Îles Caïmanes

*Notant* que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population des îles Caïmanes souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

*Sachant* que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

*Notant* que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

*Notant avec préoccupation* la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et aux activités connexes,

*Notant* les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

*Constatant* que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer de fournir au gouvernement du territoire tous les services d'experts indispensables pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

3. *Engage* la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres délits connexes et contre le trafic des drogues;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer de faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

<sup>123</sup> A/AC.109/1999/1, annexe.

5. *Se félicite* de la mise en œuvre du cadre de coopération de pays du Programme des Nations Unies pour le développement, établi pour le territoire, qui est destiné à définir les priorités nationales en matière de développement et d'aide requise des Nations Unies;

#### VI. Guam

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions 52/77 A et B de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997,

*Rappelant en outre* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Considérant* que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

*Notant* qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le

Pacifique, de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam<sup>124</sup>,

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que les représentants du territoire ont faites et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors du séminaire régional pour les Caraïbes, qui s'est tenu à Castries (Sainte-Lucie) du 25 au 27 mai 1999,

1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro et sanctionnée par la population guamienne, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à poursuivre les négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer de transférer des terres aux habitants du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer de reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

#### VII. Montserrat

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que les représentants élus du territoire ont faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Castries (Sainte-Lucie) du 25 au 27 mai 1999, et des informations qu'ils ont fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Prenant note* de la déclaration que le Ministre principal de Montserrat a faite le 22 mai 1998 à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme<sup>125</sup>,

<sup>124</sup> Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

<sup>125</sup> Voir A/AC.109/SR.1486.

*Notant* que la dernière mission de visite dans le territoire remonte à 1982,

*Notant également* le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat, ainsi que la tenue d'élections générales dans le territoire en novembre 1996,

*Notant en outre* que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

*Constatant avec préoccupation* les terribles conséquences des éruptions volcaniques du Montsoufrière, qui ont contraint d'évacuer un tiers des habitants vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité mais aussi hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par les éruptions volcaniques et qu'ils mettent en œuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

*Notant également* les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

*Constatant avec préoccupation* qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer de fournir une aide d'urgence au territoire pour atténuer les effets des éruptions volcaniques;

3. *Se félicite* de l'aide accordée par la Communauté des Caraïbes pour la construction de logements dans la zone de sécurité afin de remédier à la pénurie que la crise environnementale et le drame humain provoqués par les éruptions volcaniques du Montsoufrière ont entraînée, ainsi que de l'appui matériel et financier fourni par la communauté internationale pour alléger les souffrances causées par cette situation;

#### VIII. Pitcairn

*Notant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

*Se félicitant* de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général

informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

#### IX. Sainte-Hélène

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Notant* qu'une commission chargée d'étudier la Constitution, désignée sur la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène, a fait connaître ses recommandations en mars 1999 et que les membres du Conseil les examinent actuellement,

*Notant également* la détermination de la Puissance administrante à examiner avec soin les suggestions en vue de propositions spécifiques pour une révision de la Constitution émanant de gouvernements de territoires d'outre-mer, comme elle l'a exprimée dans son Livre blanc sur le partenariat pour le progrès et la prospérité: la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer<sup>126</sup>,

*Sachant* que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par des entreprises commerciales privées,

*Consciente* des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire, et de la poursuite des négociations visant à permettre à des vols commerciaux affrétés d'accéder à l'île de l'Ascension,

*Notant avec préoccupation* le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Note* que la Puissance administrante a pris acte de diverses déclarations faites au sujet de la Constitution par des membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène et est prête à les examiner plus avant avec la population de Sainte-Hélène;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

#### X. Îles Turques et Caïques

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que le Ministre du gouvernement et un membre de la législature représentant l'opposition du territoire ont faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à St. John's (Antigua-et-Barbuda) du 21 au 23 mai 1997<sup>126</sup>, et des informations qu'ils ont fournies à cette occasion sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

<sup>126</sup> Voir A/AC.109/2089, par. 29.

*Notant* que le Mouvement démocratique populaire a accédé au pouvoir à l'issue de l'élection du Conseil législatif organisée en mars 1999,

*Notant également* l'action menée par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

*Constatant avec préoccupation* que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion des affaires publiques du territoire;

3. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

4. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue de faire face aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

5. *Se félicite* que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé, dans son rapport de 1998, que l'économie poursuivait son expansion avec une production considérable et un taux d'inflation faible;

6. *Accueille avec satisfaction* le premier cadre de coopération de pays approuvé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1998-2002, qui devrait, entre autres, faciliter l'élaboration d'un plan national de développement intégré, lequel mettra en place des procédures pour la fixation de priorités nationales du développement sur dix ans, axées principalement sur la santé, la population, l'éducation, le tourisme et le développement économique et social;

#### XI. Îles Vierges américaines

*Prenant note avec intérêt* de la déclaration que le représentant du Gouverneur du territoire a faite lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à Castries (Sainte-Lucie) du 25 au 27 mai 1999, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

*Notant* que, bien que 80,4 p. 100 des 27,5 p. 100 des électeurs qui ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 aient appuyé les arrangements actuels concernant le statut territorial avec la Puissance administrante, la loi exigeait que 50 p. 100 des

électeurs inscrits participent au scrutin pour que les résultats soient déclarés juridiquement valables et que, de ce fait, le statut n'a pas été réglé,

*Notant également* que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes et à l'Association des États des Caraïbes,

*Notant en outre* qu'il importe de diversifier davantage l'économie du territoire,

*Notant* que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir le territoire en tant que centre de services financiers extraterritorial,

*Notant avec satisfaction* que le territoire souhaite participer pleinement aux travaux du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

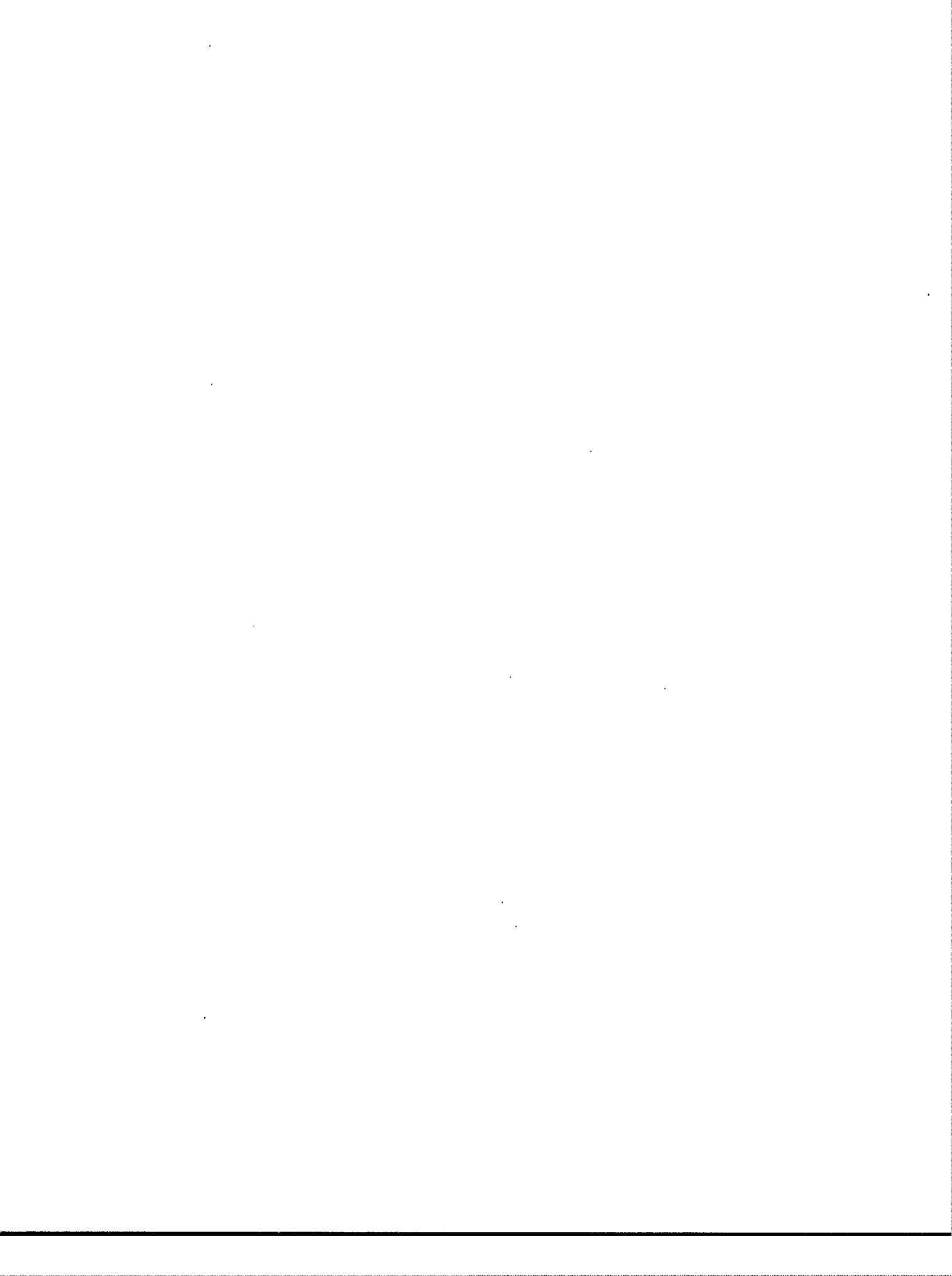
3. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que le territoire, qui est déjà fortement endetté, a dû emprunter 21 millions de dollars des États-Unis à une banque commerciale pour financer l'exécution de son programme d'élimination du bogue de l'an 2000, et demande que le programme élaboré à cette fin par l'Organisation des Nations Unies soit mis à la disposition des territoires non autonomes;

5. *Note* que les élections générales tenues dans le territoire en novembre 1998 ont eu pour effet une passation de pouvoirs sans heurts;

6. *Se déclare préoccupée* par le fait que le gouvernement du territoire est confronté à de graves problèmes budgétaires, ce qui a porté le montant cumulé de la dette à plus d'un milliard de dollars;

7. *Se félicite* des mesures prises par le gouvernement nouvellement élu du territoire pour faire face à la crise, et demande à la Puissance administrante de fournir toute l'assistance requise par le territoire pour atténuer la crise financière, notamment en allégeant la dette de manière appropriée et en accordant des prêts.



## IV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

### SOMMAIRE

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
| 54/196                         | Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental .....   | 181          |
| 54/197                         | Mise en place d'un système financier international stable, capable de relever les défis du développement, en particulier dans les pays en développement .....  | 182          |
| 54/198                         | Commerce international et développement .....  | 185          |
| 54/199                         | Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral .....  | 189          |
| 54/200                         | Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement .....   | 191          |
| 54/201                         | Science et technique au service du développement .....   | 191          |
| 54/202                         | Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement .....  | 194          |
| 54/203                         | Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique .....   | 198          |
| 54/204                         | Les entreprises et le développement .....  | 199          |
| 54/205                         | Prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds .....   | 201          |
| 54/206                         | Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ..... | 201          |
| 54/207                         | Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat .....   | 202          |
| 54/208                         | Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) .....   | 202          |
| 54/209                         | Suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) .....   | 203          |
| 54/210                         | Participation des femmes au développement .....  | 204          |
| 54/211                         | Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement .....   | 207          |
| 54/212                         | Migrations internationales et développement .....  | 208          |
| 54/213                         | Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat .....   | 210          |
| 54/214                         | La conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale .....   | 211          |
| 54/215                         | Le Programme solaire mondial 1996-2005 .....   | 211          |
| 54/216                         | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ...  | 213          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|--------------|
| 54/217                         | Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable .....  | 214          |
| 54/218                         | Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale ..... | 215          |
| 54/219                         | Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles: arrangements consécutifs ..   | 217          |
| 54/220                         | Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño .....   | 219          |
| 54/221                         | Convention sur la diversité biologique .....  | 219          |
| 54/222                         | Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures .....  | 221          |
| 54/223                         | Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique .....           | 222          |
| 54/224                         | Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement .....   | 225          |
| 54/225                         | Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable .....  | 225          |
| 54/226                         | Coopération économique et technique entre pays en développement .....   | 227          |
| 54/227                         | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe .....  | 229          |
| 54/228                         | École des cadres des Nations Unies à Turin (Italie) .....   | 231          |
| 54/229                         | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche .....  | 231          |
| 54/230                         | Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ..          | 232          |
| 54/231                         | Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance .....  | 233          |
| 54/232                         | Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté ....  | 235          |
| 54/235                         | Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés ..  | 237          |



**RÉSOLUTION 54/196**

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/585/Add.1)

**54/196. Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 52/179 du 18 décembre 1997 et 53/173 du 15 décembre 1998,*

*Prenant acte du rapport du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale à composition non limitée sur le financement du développement<sup>1</sup>,*

*Prenant note de la résolution 1999/51 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods,*

1. *Approuve* le rapport du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale à composition non limitée sur le financement du développement<sup>1</sup>, qui apporte une contribution importante à la poursuite du processus puisqu'il fournit le cadre de référence pour définir la portée, l'ordre du jour et la forme de la manifestation finale de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, ainsi que ses préparatifs;

2. *Décide* de convoquer en 2001 une réunion intergouvernementale de décideurs de haut niveau, au moins au niveau ministériel, consacrée au financement du développement, sur la base du paragraphe 20 du rapport du Groupe de travail;

3. *Décide* que la réunion intergouvernementale de haut niveau qui aura lieu en 2001 portera sur les problèmes nationaux, internationaux et systémiques relatifs au financement du développement, abordés selon une approche intégrée dans la perspective de la mondialisation et de l'interdépendance, que, par là même, le développement sera également étudié sous l'angle de ses aspects financiers, et que, dans ce contexte général, la réunion devrait aussi porter sur la mobilisation de ressources financières en vue de la mise en œuvre intégrale des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies au cours des années 90 et de celle de l'Agenda pour le développement<sup>2</sup>, particulièrement en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté;

4. *Souligne de nouveau* que, comme le Groupe de travail l'a précisé dans son rapport, toutes les parties prenantes concernées devraient participer aussi bien au processus préparatoire de la réunion intergouvernementale de haut niveau qu'à la réunion proprement dite;

5. *Décide* de créer un comité préparatoire intergouvernemental ouvert à tous les États et chargé des préparatifs de fond de la réunion intergouvernementale de haut niveau;

6. *Décide* que le Comité préparatoire devrait, à la reprise de sa session d'organisation, sur la base des résultats des consultations qui doivent avoir lieu avec toutes les parties prenantes concernées et avec souplesse, étudier des moyens et des mécanismes novateurs qui permettent à toutes les parties prenantes concernées de prendre plus facilement une part active aux préparatifs de la réunion intergouvernementale de haut niveau et à la réunion proprement dite;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et en s'inspirant des paragraphes 20 et 21 du rapport du Groupe de travail et des paragraphes 17 et 18 de la résolution 1999/51 du Conseil économique et social, de lancer dès que possible des consultations préliminaires avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, sur les modalités possibles de leur participation à la fois aux préparatifs de fond de la réunion intergouvernementale de haut niveau et à la réunion elle-même, et prie également le Secrétaire général d'informer le Comité préparatoire des résultats de ces consultations afin qu'il les examine au cours de la première partie de sa session d'organisation;

8. *Décide* de constituer un Bureau du Comité préparatoire composé de quinze membres représentant des États Membres à l'Organisation des Nations Unies, choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, et présidé par deux coprésidents;

9. *Décide* que la première session d'organisation du Comité préparatoire devrait se tenir dès que possible, au plus tard fin janvier 2000, en vue de l'élection du Bureau, et, à cette fin, prie le Président de l'Assemblée générale d'entamer les consultations avec les États Membres dans les meilleurs délais;

10. *Prie* le Bureau, notamment en s'inspirant des paragraphes 20 et 21 du rapport du Groupe de travail et des paragraphes 17 et 18 de la résolution 1999/51 du Conseil économique et social, et avec l'aide renouvelée du Secrétaire général, de poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes concernées sur les modalités de leur participation, notamment en ce qui concerne la création éventuelle d'une équipe de travail conjointe, à la fois aux préparatifs de la réunion intergouvernementale de haut niveau et à la réunion elle-même, et prie également le Bureau de présenter au Comité préparatoire, à la reprise de sa session d'organisation, des propositions concernant les modalités de participation de toutes les parties prenantes concernées;

11. *Décide* que la reprise de la session d'organisation du Comité préparatoire se tiendra dès que possible, en mars 2000 au plus tard, pour examiner, sur la base du rapport du Groupe de travail et des propositions relatives aux modalités qui doivent être présentées par le Bureau, et en tenant compte des résultats des consultations du Secrétaire général, les questions suivantes:

a) La forme que prendra la manifestation finale, qui pourrait éventuellement être une réunion au sommet, une conférence internationale, une session extraordinaire de l'Assemblée générale ou une autre rencontre internationale

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 28 (A/54/28).

<sup>2</sup> Résolution 51/240, annexe.

intergouvernementale de haut niveau sur le financement du développement;

- b) Le lieu de la manifestation finale;
- c) Les dates, la durée et la structure de la manifestation finale;
- d) L'établissement d'un ordre du jour plus précis;
- e) Les modalités de la participation des parties prenantes institutionnelles tant aux préparatifs de la réunion intergouvernementale de haut niveau qu'à la réunion elle-même, particulièrement en ce qui concerne:
- i) La Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, y compris, dans le cas de cette dernière, la participation au niveau du secrétariat, ainsi que des États membres et des États dotés du statut d'observateur;
  - ii) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales;
  - f) Les modalités de participation des autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, tant aux préparatifs de la réunion intergouvernementale de haut niveau qu'à la réunion elle-même;
  - g) Le programme de travail du Comité préparatoire;
12. *Décide également* que la première session de fond du Comité préparatoire devrait se tenir en mai 2000;
13. *Invite* les États Membres à étudier la possibilité d'envoyer des experts chargés de participer aux préparatifs de la réunion intergouvernementale de haut niveau, et engage les donateurs bilatéraux et multilatéraux à faciliter la participation des pays en développement tant aux préparatifs de cette réunion qu'à la réunion elle-même;
14. *Engage* les entités concernées du système des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, ainsi que les banques de développement régionales et toutes les autres parties prenantes concernées, à proposer des éléments à examiner au cours des préparatifs de la réunion intergouvernementale de haut niveau;
15. *Prie* les entités concernées du système des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, de tenir compte des calendriers du Comité préparatoire et des réunions des commissions régionales en aidant les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à se préparer à participer au débat sur le financement du développement;
16. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de tenir compte des calendriers du Comité préparatoire et des réunions des commissions régionales en aidant les pays en développement et les pays en transition à se préparer à participer au débat sur le financement du développement;
17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec tous les États Membres, de mettre à la disposition du Comité préparatoire et de la réunion intergouvernementale de haut niveau un secrétariat qui soit à la mesure de l'évé-

nement, et doté de moyens suffisants, notamment sur le plan des effectifs, invite, à cet égard, le Secrétaire général à étudier, en consultation avec toutes les parties prenantes institutionnelles concernées, la possibilité d'affecter à ce secrétariat du personnel de celles-ci, selon les besoins, et prie également le Secrétaire général de présenter des propositions sur la question au Comité préparatoire, à la reprise de sa session d'organisation, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de la mise en œuvre de la présente résolution et de l'ensemble des activités entreprises au titre de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental».

#### RÉSOLUTION 54/197

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, par un vote enregistré de 155 voix contre une, sans abstention<sup>3</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/585/Add.2)

**54/197. Mise en place d'un système financier international stable, capable de relever les défis du développement, en particulier dans les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 53/172 du 15 décembre 1998 sur la crise financière et son impact sur la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement,

*Prenant note* de la Réunion régionale de haut niveau consacrée à la mise en place d'un système financier international stable et prévisible et à son impact sur le développement social, tenue à Mexico du 5 au 7 septembre 1999, en collaboration avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, afin de contribuer au processus lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/172,

*Considérant* que la mondialisation croissante des marchés financiers et des mouvements de capitaux présente aux gouvernements, aux institutions financières multilatérales et à la communauté internationale des problèmes nouveaux et leur offre des possibilités nouvelles pour ce qui est de mobiliser des ressources suffisantes et plus stables pour le développement économique et le bien-être social,

*Soulignant* qu'il importe de prévoir des ressources financières suffisantes pour le développement de tous les pays, en particulier les pays en développement, notamment au moyen de flux financiers publics et privés, du commerce international, de l'aide publique au développement, et d'un niveau suffisant de financement pour l'allègement de la dette, en particulier dans le cadre de l'accord sur un plan général de financement de l'Initiative renforcée en faveur des pays

<sup>3</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

pauvres très endettés, ainsi que de la mobilisation des ressources intérieures, et qu'il importe que l'examen complet et cohérent de ces questions se poursuive dans le cadre du dialogue et de la collaboration entre les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods,

*Profondément préoccupée* par la diminution continue de l'aide publique au développement, qui représente un apport extérieur appréciable pour le financement du développement et un moyen important d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés, à créer les conditions permettant d'éliminer la pauvreté et de répondre aux besoins sociaux de base, surtout quand les flux de capitaux privés sont insuffisants ou absents,

*Soulignant* qu'il importe de trouver une solution durable à la difficulté qu'ont les pays en développement à honorer leurs obligations au titre de la dette extérieure et du service de la dette, afin de dégager les ressources nécessaires au financement de leurs efforts de développement, et saluant dans ce contexte l'initiative de Cologne lancée en juin 1999 et les récentes décisions du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale sur l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait permettre un allègement plus important, plus large et plus rapide de leur dette et, soulignant à ce sujet la nécessité d'un partage juste, équitable et transparent de la charge entre la communauté des créanciers publics internationaux et les autres pays donateurs,

*Notant* l'établissement par le Fonds monétaire international de lignes de crédit pour imprévus et les efforts faits pour créer et renforcer les réserves régionales dans certaines régions,

*Affirmant* qu'il faut que les futures négociations commerciales multilatérales aboutissent, notamment, à un élargissement de l'accès aux marchés des biens et services dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement, en particulier les moins avancés, car le commerce est un important moyen de dégager des ressources financières pour leurs efforts de développement,

*Consciente* de la nécessité d'étendre les avantages de l'intégration croissante des marchés mondiaux à toutes les nations et à tous les peuples, en particulier aux pays en développement, surtout les moins avancés, et notant que, si un certain nombre de pays en développement ont pu tirer parti de la mondialisation financière, ils n'ont pas tous profité de ces flux financiers, qui peuvent être insuffisants ou absents, ou sont trop concentrés pour satisfaire leurs besoins, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, et qu'il faut donc étendre les apports de capitaux privés tout en réduisant les risques d'instabilité et élargir l'accès des pays en développement à ces capitaux,

*Notant* qu'une réglementation financière est souhaitable de façon que la mobilité des capitaux profite aux pays en développement au lieu de compromettre leurs efforts de développement, et notant en particulier que les capitaux spéculatifs à court terme, en raison de leur grande instabilité, peuvent souvent avoir un effet contraire aux objectifs à long terme des pays en développement,

*Regrettant* que les crises financières récentes aient entraîné un ralentissement notable de la croissance économique de beaucoup de pays en développement et d'autres pays

touchés, et des effets négatifs sur leur développement social, l'impact le plus grave s'exerçant sur les plus vulnérables, et notant à ce propos que si certaines régions et certains secteurs surmontent certains des effets les plus visibles des crises, il demeure nécessaire de poursuivre tout un ensemble de réformes pour renforcer le système financier international et adopter également un cadre économique et juridique, tout en réaffirmant qu'il importe que chaque pays continue à s'efforcer d'éviter la répétition de ces crises,

*Considérant* que les crises financières récentes ont mis en évidence les lacunes du système financier international et soulignant l'urgente nécessité de continuer à travailler à un vaste ensemble de réformes afin de renforcer et de stabiliser le système financier international, de façon à lui permettre de répondre plus efficacement et sans retard aux nouveaux défis du développement dans le cadre de l'intégration financière mondiale,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant de sa fonction de promotion du développement, en particulier des pays en développement, joue un rôle important dans les efforts internationaux visant à dégager le consensus international indispensable à la poursuite du vaste ensemble de réformes nécessaires pour que le système financier international, renforcé et stabilisé, puisse mieux répondre aux défis du développement, en particulier dans les pays en développement, et favoriser l'équité économique et sociale dans l'économie mondiale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> et de la note de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>5</sup> sur la crise financière et ses effets sur la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, du rapport de l'Équipe spéciale du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies intitulé «Vers une nouvelle architecture financière internationale»<sup>6</sup>, de *La situation économique et sociale dans le monde, 1999*<sup>7</sup> et du *Rapport sur le commerce et le développement, 1999*<sup>8</sup>;

2. *Insiste* sur la nécessité de renouveler les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de promouvoir la stabilité financière internationale et, à cette fin, d'améliorer les capacités d'alerte rapide, de prévention et d'intervention permettant de réagir à temps face à l'émergence de crises financières et d'empêcher leur extension, en adoptant une perspective globale et à long terme, tout en veillant à relever les défis du développement et à protéger les pays et les groupes sociaux les plus vulnérables;

3. *Souligne* qu'il importe de créer un environnement international porteur en s'appuyant sur les efforts énergiques et concertés que doivent déployer tous les pays et toutes les institutions pour promouvoir le développement économique mondial et, à cette fin, demande à tous les pays, en particulier

<sup>4</sup> A/54/471.

<sup>5</sup> A/54/512/Add.1.

<sup>6</sup> Voir [www.un.org/esa/coordination/ecesa/eces99-1.htm](http://www.un.org/esa/coordination/ecesa/eces99-1.htm).

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.II.C.1.

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.II.D.1.

aux grands pays industrialisés qui exercent une forte influence sur la croissance économique mondiale, d'adopter et d'appliquer des mesures coordonnées propices à la croissance économique mondiale et à la stabilité financière internationale, et de promouvoir un environnement économique extérieur favorable à un redressement économique étendu, notamment au plein redressement des pays touchés par la crise;

4. *Constate* l'importance de la stabilité financière internationale et, à cet égard, invite les pays développés, en particulier les grands pays industrialisés, à veiller à ce que leurs politiques macroéconomiques tiennent compte des priorités de la croissance et du développement, en particulier des pays en développement;

5. *Souligne* l'importance, au niveau national, d'institutions capables de contribuer vigoureusement à la croissance et au développement, en s'appuyant notamment sur des politiques macroéconomiques saines et des politiques visant au renforcement des systèmes de réglementation et de supervision des secteurs financiers et bancaires nationaux, y compris des arrangements institutionnels appropriés tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination des mouvements de capitaux internationaux;

6. *Considère* qu'il importe d'accélérer la croissance et le développement des pays les moins avancés, qui demeurent les plus pauvres et les plus vulnérables de la communauté internationale, et demande aux partenaires de développement de continuer de s'efforcer d'accroître l'aide publique au développement et de poursuivre leurs efforts visant à alléger le fardeau de la dette, améliorer l'accès aux marchés et renforcer le soutien de la balance des paiements;

7. *Souligne* qu'il importe de poursuivre, au sein des institutions et dans les enceintes appropriées, un dialogue constructif entre pays développés et pays en développement, notamment aux niveaux régional et sous-régional, sur la nécessité pour la communauté internationale de continuer à chercher de concert des moyens de faciliter la stabilité financière et de renforcer et réformer le système financier international et, à cet égard, réaffirme qu'il importe que les pays en développement participent plus largement et plus activement aux processus décisionnels économiques internationaux, afin de promouvoir des institutions et des arrangements financiers internationaux plus efficaces où tous les intérêts pertinents puissent être effectivement représentés;

8. *Encourage* le Conseil économique et social et les institutions de Bretton Woods à approfondir leur concertation en vue de promouvoir l'important train de réformes devant déboucher sur une architecture financière internationale qui reflète les intérêts mondiaux de la communauté internationale et, à cet égard, recommande qu'à leur prochaine réunion de haut niveau, ils examinent en priorité les modalités devant déboucher sur un système financier international renforcé et plus stable, capable de relever les défis du développement, en particulier dans les pays en développement, et de promouvoir l'équité économique et sociale dans l'économie mondiale;

9. *Souligne* que les institutions financières internationales devraient, lorsqu'elles donnent des orientations et appuient les programmes d'ajustement, veiller à ce qu'ils tiennent compte de la situation spécifique des pays concernés et des besoins particuliers des pays en développement et

contribuent aux meilleurs résultats possibles du point de vue de la croissance et du développement, y compris l'élimination de la pauvreté, notamment en protégeant les niveaux de dépenses sociales fixés par chaque pays conformément à ses stratégies nationales de développement économique et social;

10. *Souligne également* qu'il faut définir plus précisément le rôle et améliorer les capacités des institutions financières internationales, régionales et sous-régionales en ce qui concerne la prévention, la gestion et le règlement à bref délai et de façon efficace des crises financières internationales et encourage à renforcer le rôle stabilisateur des institutions et arrangements financiers régionaux et sous-régionaux dans le traitement des questions monétaires et financières, conformément au mandat de chaque institution, et prie les commissions régionales de lui présenter leurs vues sur la question à sa cinquante-cinquième session dans les rapports qu'elles présentent régulièrement au Conseil économique et social;

11. *Souligne en outre* qu'il importe de mettre en place des capacités et des modalités d'alerte rapide pour prévenir la menace de crise financière ou, selon les cas, prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour y faire face et, à cet égard, encourage le Fonds monétaire international et les autres institutions internationales et régionales compétentes à poursuivre leurs efforts pour contribuer à ce processus;

12. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer la stabilité financière mondiale, notamment en dotant les institutions financières internationales, en particulier le Fonds monétaire international, de ressources suffisantes pour fournir en temps opportun des moyens de financement d'urgence aux pays touchés par des crises financières;

13. *Souligne* que la libéralisation des mouvements de capitaux doit s'effectuer de manière ordonnée, progressive et bien échelonnée de façon à laisser aux pays le temps de renforcer leur capacité de faire face à ses conséquences, et insiste sur l'importance essentielle de systèmes financiers intérieurs solides et d'une réglementation prudentielle efficace, invite le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les organes réglementaires internationaux compétents à contribuer à ce processus et, à ce sujet, considère que tous les pays doivent conserver leur autonomie de gestion des mouvements de capitaux conformément à leurs priorités et besoins nationaux;

14. *Réaffirme* la nécessité de consolider le système financier international et national en mettant en place une surveillance nationale, régionale et internationale plus efficace des secteurs publics et privés, fondée, notamment, sur l'amélioration de la disponibilité et de la transparence de l'information, s'il y a lieu, et d'éventuelles mesures supplémentaires en matière de réglementation et de divulgation volontaire concernant les opérateurs présents sur les marchés financiers, y compris les investisseurs institutionnels internationaux, en particulier s'agissant des opérations à fort degré d'endettement et, à ce sujet, réaffirme également qu'il importe de continuer à travailler, dans les enceintes appropriées, sur les questions relatives à la surveillance, la transparence et la divulgation, la réglementation et la supervision;

15. *Souligne* qu'il importe de renforcer la collaboration entre la Banque mondiale et le Fonds monétaire international

dans des domaines précis, comme le secteur financier, où leur collaboration est nécessaire, en tenant compte du mandat propre des deux institutions, et souligne également qu'il faut que les institutions qui cherchent à remédier aux crises financières gardent à l'esprit l'objectif d'ensemble du développement à long terme;

16. *Demande* la reprise des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour obtenir une plus grande participation du secteur privé à la prévention et au règlement des crises financières et, à cet égard, insiste sur l'importance d'une répartition plus efficace du coût des ajustements entre les secteurs public et privé et entre les débiteurs, créanciers et investisseurs, et prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de l'informer, à sa cinquante-cinquième session, des travaux qu'elle a entrepris à cet égard;

17. *Demande à nouveau* à la communauté internationale de déployer des efforts aux niveaux national, régional et international en vue de réduire au minimum les effets négatifs de l'instabilité excessive des flux financiers mondiaux, réaffirme à cet égard qu'il faut envisager de mettre en place des cadres réglementaires pour les flux de capitaux à court terme et le commerce des devises, et invite le Fonds monétaire international et les organismes réglementaires compétents à contribuer à ce processus;

18. *Souligne* qu'il importe de fonder les analyses du risque souverain faites par des organismes privés sur des paramètres objectifs et transparents et, à cet égard, invite les organismes réglementaires nationaux, régionaux et internationaux compétents à contribuer à la définition de normes appropriées pour faire en sorte que les organismes d'évaluation des risques fournissent régulièrement et en temps voulu des informations complètes et fiables;

19. *Engage* la Banque mondiale et les banques régionales de développement à continuer d'aider les gouvernements à affronter les conséquences sociales de la crise, en particulier en renforçant les dispositifs de protection sociale dans les pays en développement, notamment en faveur des groupes les plus vulnérables, sans perdre de vue les objectifs du développement à long terme;

20. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, notamment avec le concours des commissions régionales et d'initiatives régionales et sous-régionales, la recherche en cours de mesures propres à stabiliser et rendre plus prévisible le système financier international pour qu'il soit capable de relever les défis du développement, en particulier dans les pays en développement et, à cet égard, le prie de lui faire part, à sa cinquante-cinquième session, des résultats de ses initiatives;

21. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en consultation avec les institutions de Bretton Woods, de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée «Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés», en présentant une analyse des tendances actuelles des flux financiers mondiaux et des recom-

mandations concernant l'élaboration d'un programme devant déboucher sur un système financier international renforcé et plus stable qui soit capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, en particulier dans les pays en développement, et de promouvoir l'équité économique et sociale dans l'économie mondiale;

22. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de transmettre la présente résolution au Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale et au Conseil d'administration du Fonds monétaire international en les invitant à l'examiner lorsqu'ils débattront de cette question.

### RÉSOLUTION 54/198

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise au vote, sur la base du rapport de la Commission (A/54/585/Add.3 et Corr.1)

#### 54/198. Commerce international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 50/95 et 50/98 du 20 décembre 1995, 51/167 du 16 décembre 1996, 52/182 du 18 décembre 1997 et 53/170 du 15 décembre 1998, ainsi que les accords internationaux pertinents concernant le commerce, la croissance économique, le développement et les questions apparentées,

*Réaffirmant également* les conclusions de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud)<sup>9</sup>, qui fournissent le cadre d'un partenariat pour la croissance et le développement,

*Soulignant* qu'un environnement économique et financier international porteur et favorable ainsi qu'un climat propice aux investissements sont indispensables à la croissance de l'économie mondiale, y compris la création d'emplois, et plus particulièrement à la croissance et au développement des pays en développement, et soulignant également que chaque pays est responsable de ses propres politiques économiques en faveur du développement durable,

*Notant* qu'il est nécessaire de libéraliser le commerce multilatéral, et notant également qu'un grand nombre de pays en développement ont assumé les droits et obligations de l'Organisation mondiale du commerce sans pouvoir bénéficier de tous les avantages du système commercial multilatéral ni pouvoir y participer pleinement, et qu'il convient de faire avancer la libéralisation et d'améliorer l'accès aux marchés, notamment dans les secteurs et pour les produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement,

*Notant également* qu'il importe d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de participer efficacement au commerce international,

*Insistant* sur la nécessité d'honorer pleinement et fidèlement les engagements et les obligations que comportent les accords commerciaux multilatéraux en matière de dévelop-

<sup>9</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, neuvième session, Midrand (Afrique du Sud), 27 avril-11 mai 1996, Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.II.D.4), première partie, sect. A.

pement équitable et durable et de stabilité de l'économie mondiale,

*Soulignant avec force* qu'il importe que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce aient la possibilité de prendre part pleinement et efficacement au processus de négociations commerciales multilatérales et aux autres activités au sein du système commercial multilatéral, en vue de faciliter l'obtention de résultats équilibrés dans l'intérêt de tous les membres,

*Prenant acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>10</sup> et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>11</sup>,

*Prenant note*, dans l'optique du commerce international et du développement, des travaux de l'Équipe spéciale mixte du Secrétariat du Commonwealth et de la Banque mondiale sur les petits États,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>,

1. *Reconnaît* l'importance de l'expansion du commerce international, véritable moteur de la croissance et du développement, et la nécessité d'intégrer rapidement et complètement les pays en développement et les pays en transition au système commercial international, sans ignorer les possibilités et les difficultés qui vont de pair avec la mondialisation et la libéralisation et en tenant compte de la situation propre à chaque pays et, en particulier, des intérêts commerciaux des pays en développement et de leurs besoins en matière de développement;

2. *S'engage de nouveau* à maintenir et à renforcer un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible, allant dans le sens du progrès économique et social de tous les pays, en encourageant la libéralisation et l'expansion du commerce, l'emploi et la stabilité, et en donnant un cadre à la conduite des relations commerciales internationales;

3. *S'inquiète* de la détérioration des termes de l'échange dans le cas des produits primaires, en particulier pour les pays exportateurs nets de ces produits, ainsi que du fait que de nombreux pays en développement ne progressent pas dans la diversification, et, à cet égard, insiste énergiquement sur la nécessité d'agir aux niveaux tant national qu'international, notamment en améliorant les conditions d'accès aux marchés et en appuyant le renforcement des capacités;

4. *Constata* que l'une des grandes priorités des négociations commerciales multilatérales devrait être une ouverture substantielle des marchés, notamment grâce à la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires ou à leur suppression, aux biens et services exportés par les pays en développement, et,

à cet égard, prend note des besoins et préoccupations de certains pays à économie en transition;

5. *Déplore* toute tentative visant à éluder ou saper, par des actes unilatéraux non conformes aux règles et réglementations du commerce international, y compris celles qui ont été adoptées lors des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les procédures convenues au plan multilatéral pour la conduite du commerce international;

6. *S'inquiète* de la multiplication des mesures anti-dumping et compensatoires, et insiste sur le fait qu'elles ne devraient pas être utilisées à des fins protectionnistes;

7. *Réaffirme* le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour l'étude intégrée des questions touchant le développement et des questions connexes dans les domaines du commerce, des ressources financières, de la technologie, de l'investissement et du développement durable;

8. *Se félicite* de l'état d'avancement des préparatifs menés par le Conseil du commerce et du développement et le Gouvernement hôte en vue de la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tiendra à Bangkok du 12 au 19 février 2000, considère que cette session sera pour les organismes des Nations Unies et la communauté internationale une bonne occasion de mener une réflexion collective sur le développement, afin de réaliser un consensus sur des stratégies de développement dans un monde de plus en plus interdépendant en tirant les enseignements du passé de façon à faire de la mondialisation un instrument efficace au service du développement de tous les pays et de tous les peuples, réflexion qui devrait conduire la communauté internationale à procéder à un examen rigoureux et équilibré du cadre directif et institutionnel du système commercial et financier mondial, et, qu'à cet égard, la Conférence offre aux États membres la possibilité d'évaluer et d'examiner les principales initiatives qui ont été prises et les faits nouveaux qui se sont produits, en particulier depuis la neuvième session de la Conférence, dans le domaine de l'économie internationale, et elle engage cette dernière à réfléchir aux stratégies et politiques les plus susceptibles d'assurer l'intégration de tous les pays intéressés, en particulier les pays en développement, dans l'économie mondiale sur une base équitable et d'éviter le risque d'un accroissement de leur marginalisation<sup>13</sup>;

9. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à libéraliser les échanges dans les pays développés et les pays en développement, notamment dans les secteurs qui présentent un intérêt pour le commerce d'exportation des pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures ci-après:

a) Réduction sensible des tarifs douaniers, abaissement des crêtes tarifaires et suppression de la progressivité des droits;

b) Élimination des politiques faussant les échanges, des pratiques protectionnistes et des barrières non tarifaires dans les relations commerciales internationales;

<sup>10</sup> A/54/15 (Partie V). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 15*.

<sup>11</sup> A/54/529, annexe.

<sup>12</sup> A/54/304.

<sup>13</sup> Voir TD/B/EX(20)/L.1.

c) Contrôle multilatéral effectif du recours à l'imposition de droits antidumping, de droits compensateurs, de normes phytosanitaires et techniques, afin de s'assurer que ces mesures respectent les obligations et les règlements multilatéraux et y soient conformes et qu'elles ne soient pas appliquées à des fins protectionnistes;

d) Amélioration et reconduction, par les pays donneurs de préférences, de leurs schémas de Système généralisé de préférences en vue d'intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le système commercial international et de rechercher des moyens d'améliorer l'utilisation desdits schémas, et, dans ce contexte, réitérer ses principes initiaux, à savoir la non-discrimination, l'universalité, le partage des charges et la non-réciprocité;

10. Réaffirme également que la communauté internationale a l'obligation morale de mettre un terme à la marginalisation des pays les moins avancés, et d'en annuler les effets ainsi que de promouvoir l'intégration rapide de ces pays dans l'économie mondiale, et que tous les pays devraient collaborer afin d'améliorer l'accès aux marchés des exportations des pays les moins avancés dans le cadre de l'appui qu'ils apportent aux efforts que font ces pays pour renforcer leurs capacités; se félicite des initiatives prises par l'Organisation mondiale du commerce en coopération avec d'autres organisations pour mettre en œuvre le Plan d'action pour les pays les moins avancés adopté à sa première Conférence ministérielle tenue à Singapour du 9 au 13 décembre 1996, notamment grâce au suivi effectif de la Réunion de haut niveau sur des mesures intégrées pour le développement du commerce des pays les moins avancés, tenue à Genève les 27 et 28 octobre 1997, compte tenu des propositions adoptées à l'Atelier de coordination des pays les moins avancés tenu à Sun City (Afrique du Sud) du 21 au 25 juin 1999; constate que l'application complète du Plan d'action exige que l'importation en franchise des produits de pays les moins avancés fasse rapidement de nouveaux progrès; invite les organisations internationales compétentes à renforcer sensiblement leur assistance technique pour aider ces pays à développer leurs capacités de production afin de pouvoir tirer tout le parti possible des débouchés créés par la mondialisation et la libéralisation, et se félicite de la tenue à Bruxelles, en 2001, de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

11. Souligne qu'il faut d'urgence faciliter l'intégration des pays africains dans l'économie mondiale, et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction le programme concret pour le développement de l'Afrique proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>14</sup>, et fait sien l'appel contenu dans le communiqué ministériel adopté par le Conseil économique et social le 8 juillet 1998<sup>15</sup> qui encourage la poursuite des initiatives visant à ouvrir plus largement les marchés aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays africains et à apporter un soutien accru aux efforts de diversification et de

renforcement des capacités de production de ces pays, et, à cet égard, prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à améliorer sa contribution au nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>16</sup>, en tenant compte des conclusions concertées que le Conseil du commerce et du développement a adoptées à propos de l'Afrique<sup>17</sup>;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement entreprenne, dans les domaines relevant de sa compétence, la préparation de l'opération finale d'examen et d'évaluation de l'application du nouvel Ordre du jour qui doit avoir lieu en 2002, en s'intéressant plus particulièrement à l'accès aux marchés, à la diversification et aux capacités de production, aux flux de ressources et à la dette extérieure, aux investissements étrangers directs et aux placements de portefeuille et à l'accès à la technologie, et, dans ce contexte, le prie également de lui présenter un rapport, fondé sur les recommandations du Conseil du commerce et du développement concernant l'Afrique, relatif aux mesures prises à cet égard, en mettant l'accent sur les problèmes commerciaux de l'Afrique, rapport qu'elle examinera à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Commerce international et développement»;

13. Souligne qu'il faut accorder une attention particulière, dans le cadre de la coopération internationale en matière de commerce et de développement, à la mise en application des nombreux engagements internationaux concernant le développement destinés à répondre aux besoins et problèmes spéciaux de développement des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, et tenir compte du fait que les pays en développement qui fournissent des services de transit ont besoin d'un soutien approprié pour entretenir et améliorer leur infrastructure de transit;

14. Souscrit aux dispositions pertinentes adoptées à sa vingt-deuxième session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>18</sup>, et, à cet égard, déclare à nouveau que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit jouer un rôle plus efficace dans la réalisation dudit Programme<sup>19</sup>;

15. Réaffirme qu'il importe que tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce appliquent effectivement les dispositions de l'Acte final énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay<sup>20</sup>, en tenant compte des intérêts spécifiques des

<sup>16</sup> Résolution 46/151, annexe, sect. II.

<sup>17</sup> A/54/15 (Partie V), chap. I, sect. C, conclusions concertées 458 (XLVI). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 15*.

<sup>18</sup> Voir résolution S-22/2.

<sup>19</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>20</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

<sup>14</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 (A/53/3)*, chap. IV, par. 5.

pays en développement de manière à optimiser la croissance économique et les effets bénéfiques pour le développement de tous les pays et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les dispositions particulières des accords commerciaux multilatéraux et des décisions ministérielles connexes en faveur des pays en développement, en particulier en appliquant les dispositions spéciales et différentielles antérieurement convenues, notamment le renforcement de ces notions, compte tenu de l'évolution du commerce mondial et de la mondialisation, et invite instamment les gouvernements et les organisations internationales compétentes à appliquer effectivement les Décisions ministérielles relatives aux mesures en faveur des pays les moins avancés et aux mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires<sup>20</sup>;

16. *Estime* qu'il importe de maintenir la tendance à une libéralisation accrue des échanges, en ce qui concerne en particulier les secteurs et les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement, et que les nouvelles mesures de libéralisation devraient être suffisamment vastes pour tenir compte de toute la gamme d'intérêts et de préoccupations de tous les membres, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et se félicite, dans ce contexte, des activités entreprises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour aider les pays en développement à se doter d'un programme constructif pour les futures négociations commerciales multilatérales, et invite la Conférence à continuer d'apporter à ces pays un appui analytique et une assistance technique, y compris une aide à la création de capacités, pour qu'ils puissent participer efficacement aux négociations;

17. *Invite* les membres de la communauté internationale à tenir compte des intérêts des pays non membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de la libéralisation des échanges;

18. *Invite* les institutions financières internationales à veiller, dans leurs activités de coopération en faveur du développement avec les pays en développement, à ce que les obligations de ceux-ci en matière de politiques, de stratégies et de programmes de développement, dans le domaine des échanges et les domaines apparentés, ne soient pas en contradiction avec les engagements qu'ils ont pris au titre du cadre réglementaire convenu pour le système commercial multilatéral;

19. *Souligne* qu'il importe de renforcer et d'universaliser le système commercial international et d'accélérer le processus qui vise à faire entrer les pays en développement et les pays en transition à l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également qu'il faut que les gouvernements des pays qui sont membres de celle-ci et les institutions internationales compétentes viennent en aide aux pays qui ne le sont pas pour qu'ils le deviennent rapidement et en toute transparence, en assumant de manière équilibrée les droits et les obligations que cela entraîne, et que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce fournissent à ces pays, dans le cadre de leurs attributions respectives, une assistance technique en ce sens pour faciliter leur intégration rapide et complète dans le système commercial multilatéral;

20. *Souligne* la nécessité de mesures plus efficaces pour compenser l'instabilité des flux financiers à court terme et les effets de la crise financière sur le système commercial international et les perspectives de croissance des pays en développement et des pays touchés par la crise, en soulignant également qu'il est essentiel, pour surmonter cette crise, de garder tous les marchés ouverts et de maintenir l'expansion du commerce mondial et, à ce propos, réclame le recours à toute forme de protectionnisme; à une plus grande échelle, il faut introduire une plus grande cohérence entre les objectifs de développement convenus par la communauté internationale et le fonctionnement du système commercial et financier international; dans ce contexte, lance un appel en faveur d'une étroite coopération entre les organismes des Nations Unies et les institutions commerciales et financières multilatérales, avec la participation de leurs secrétariats et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États dotés du statut d'observateur;

21. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, lorsqu'il organisera le calendrier et le déroulement des réunions officielles concernant le commerce et les questions connexes, la complémentarité des travaux des organes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, avec la participation de leurs secrétariats et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États dotés du statut d'observateur, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

22. *Reconnaît* l'importance d'une intégration économique régionale ouverte dans la création de nouvelles possibilités de développement du commerce et des investissements, souligne qu'il importe de suivre, s'il y a lieu, dans les initiatives en ce sens, les règles de l'Organisation mondiale du commerce, et, ayant à l'esprit la primauté du système commercial multilatéral, affirme que les accords commerciaux régionaux devraient être tournés vers l'extérieur et favorables au système multilatéral d'échanges, et, dans cet esprit, invite les gouvernements et les institutions intergouvernementales et multilatérales à continuer d'apporter leur soutien à l'intégration économique dans les pays en développement comme dans les pays en transition;

23. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre la recherche et l'analyse des incidences sur le développement des questions ayant trait aux investissements et de chercher les moyens de promouvoir les investissements étrangers directs et les placements de portefeuille dans tous les pays en développement, compte tenu de leurs intérêts, en particulier les pays qui en ont le plus besoin, ainsi que les pays en transition qui ont des besoins analogues, et en ayant à l'esprit les travaux menés par d'autres institutions, notamment les commissions régionales;

24. *Souligne* que le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est un élément décisif, qu'il s'agisse de l'intégrité et de la crédibilité du système commercial multilatéral ou de l'obtention de tous les avantages escomptés de la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay;

25. *Souligne avec force* la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique, notamment



juridique et en passant, entre autres mécanismes, par le Centre consultatif nouvellement créé sur le droit de l'Organisation mondiale du commerce, qui leur permette de tirer le meilleur parti possible du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, sur la base de règles et réglementations mutuellement convenues, et, dans ce contexte, souligne également qu'il importe que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement renforce l'assistance technique qu'elle accorde en cette matière aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement;

26. *Note* l'importance et les applications croissantes du commerce électronique dans les échanges internationaux et la nécessité de renforcer les moyens dont les pays en développement disposent pour participer avec succès à ce commerce, et engage les organismes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat et en collaboration avec les autres organes compétents, avec la participation de leur secrétariat et des États Membres et des États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Union internationale des télécommunications, le Centre du commerce international et les commissions régionales, à continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, et, à cet égard, insiste sur la nécessité d'analyser les aspects fiscaux, juridiques et réglementaires du commerce électronique ainsi que les effets de celui-ci sur les perspectives de commerce et de développement de ces pays;

27. *Souligne* qu'il importe d'aider les pays en développement et les pays en transition intéressés à améliorer l'efficacité des services d'appui au commerce, notamment en éliminant les obstacles de procédure et en recourant davantage aux mécanismes de facilitation du commerce, en particulier dans les domaines des transports, des douanes, de la banque et de l'assurance et dans celui de l'information commerciale, surtout dans le cas des petites et moyennes entreprises, et, à cet égard, invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organes compétents des Nations Unies, notamment les commissions régionales, à continuer à aider ces pays dans ces domaines;

28. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'apporter, en collaboration avec les autres organes concernés, une contribution de fond, à propos du rôle de la technologie de l'information et de la communication dans les domaines des échanges, des ressources financières et des investissements et les domaines apparentés, au débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil économique et social;

29. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution et de l'évolution du système commercial multilatéral.

#### RÉSOLUTION 54/199

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/585/Add.3 et Corr.1)

#### 54/199. Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989, 46/212 du 20 décembre 1991, 48/169 du 21 décembre 1993, 50/97 du 20 décembre 1995 et 52/183 du 18 décembre 1997 et le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs<sup>21</sup>, ainsi que la partie pertinente de l'Agenda pour le développement<sup>22</sup>,

*Constatant* que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement l'ensemble du développement socioéconomique des pays en développement sans littoral,

*Constatant également* que seize des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

*Constatant en outre* que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, notamment l'insuffisance des moyens de transport,

*Notant* qu'il importe de continuer de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

*Soulignant* qu'il importe de rendre encore plus étroites et plus efficaces la coopération et la collaboration régionales, sous-régionales et bilatérales entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins au moyen, notamment, d'arrangements de coopération visant à créer des systèmes efficaces de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit, et notant le rôle important que jouent les activités des commissions régionales à cet égard,

*Saluant* la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, qui s'est tenue à New York du 24 au 26 août 1999,

*Remerciant* les partenaires donateurs de leur participation à la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux et de leur généreuse contribution qui a facilité la participation des pays en développement sans littoral,

1. *Accueille favorablement* la note du Secrétaire général transmettant le rapport du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

<sup>21</sup> TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, annexe I.

<sup>22</sup> Résolution 51/240, annexe.

consacré aux mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>23</sup>;

2. *Se félicite* des conclusions concertées et des recommandations adoptées à la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement<sup>24</sup>;

3. *Réaffirme* que les pays sans littoral, y compris les pays en développement sans littoral, ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer, ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

4. *Réaffirme également* que les pays de transit ont le droit de prendre, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral, y compris les pays en développement sans littoral, ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

5. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures afin de renforcer encore leur coopération et leur collaboration, y compris leur coopération bilatérale et, le cas échéant, sous-régionale, pour résoudre leurs problèmes de transit, notamment en améliorant l'infrastructure matérielle et le fonctionnement des moyens de transport en transit, en renforçant et en concluant, au besoin, des accords bilatéraux et sous-régionaux qui régissent le transport en transit, en créant des coentreprises de transport en transit et en renforçant les institutions et les ressources humaines relatives au transport en transit, et note à ce sujet que la coopération Sud-Sud joue également un rôle important dans ce domaine;

6. *Engage de nouveau* tous les États, les organisations internationales et les institutions financières à appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale et dans les documents finals des grandes conférences récentes des Nations Unies, qui intéressent les pays en développement sans littoral, ainsi que dans le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs<sup>21</sup>, et à tenir dûment compte des conclusions concertées et des recommandations adoptées à la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement;

7. *Se félicite* des efforts poursuivis par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, afin d'organiser

des groupes consultatifs spéciaux, selon qu'il conviendra, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, pour déterminer les domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et élaborer des programmes d'action;

8. *Invite* les pays donateurs, le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières multilatérales à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications, à promouvoir l'exécution de projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, et également à envisager à cet égard, entre autres dispositions, d'accroître la disponibilité des différents modes de transport et l'efficacité du système intermodal le long des couloirs de transport et de les utiliser de manière optimale;

9. *Souligne* que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit, et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie des pays en développement sans littoral;

10. *Note* le rôle important qu'ont joué la simplification, l'harmonisation et la normalisation des procédures et documents de transit, ainsi que l'informatisation, dans l'amélioration de l'efficacité des systèmes de transit, et demande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer, en coopération avec les autres organismes des Nations Unies concernés, d'apporter une assistance aux pays en développement sans littoral et de transit dans ces domaines conformément à leurs mandats;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer en 2001, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 2000-2001, une autre réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, qui serait chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit, y compris les aspects sectoriels, ainsi que les coûts du transport en transit, en vue d'examiner la possibilité de définir les mesures pratiques nécessaires;

12. *Demande* à la cinquième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement d'examiner la proposition de la quatrième Réunion, à savoir convoquer en 2003 une réunion ministérielle sur les questions liées au transport en transit afin d'accorder l'attention voulue aux problèmes des pays en développement sans littoral et de transit;

13. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de solliciter des contributions volontaires pour assurer la participation

<sup>23</sup> A/54/529.

<sup>24</sup> Ibid., sect. II.

de représentants de pays en développement sans littoral et de transit à la réunion visée au paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, notamment au moyen de programmes de coopération technique, et prie instamment la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des équipements, organismes et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, notamment en réalisant au besoin une monographie, de promouvoir la coopération régionale et sous-régionale, de favoriser l'adoption concertée de mécanismes de coopération, d'encourager les mesures internationales de soutien, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de coordination pour l'examen des questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

15. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à prendre les mesures voulues pour assurer la bonne exécution des activités prescrites dans la présente résolution et à doter, en application de la résolution 52/183, le Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires de la Conférence des ressources appropriées, afin qu'il puisse continuer d'apporter un soutien aux pays en développement sans littoral, conformément à son mandat;

16. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-sixième session.

#### RÉSOLUTION 54/200

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, par un vote enregistré de 107 voix contre 3, avec 46 abstentions<sup>25</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/585/Add.3 et Corr.1)

**54/200. Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>26</sup>, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir unilatéralement ni encourager le recours unilatéral à des mesures

économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

*Rappelant* ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995 et 52/181 du 18 décembre 1997,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte particulièrement préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>27</sup>;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/201

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/585/Add.4)

**54/201. Science et technique au service du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement<sup>28</sup>, adopté en 1979, sa résolution 52/184 du 18 décembre 1997, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les textes issus des grandes conférences des Nations Unies et de leurs examens quinquennaux concernant la science et la technique au service du développement,

<sup>27</sup> A/54/486.

<sup>28</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

<sup>25</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>26</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

*Prenant note*, parmi ces textes, de l'Agenda pour la science – Cadre d'action adopté par la Conférence mondiale sur la science, tenue à Budapest du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1999<sup>29</sup>,

*Notant* que le Sommet «Partenaires pour le développement», tenu à Lyon (France) du 9 au 12 novembre 1998 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a traité des questions relatives à l'utilisation de la science et de la technique au service du développement,

*Réaffirmant* la conception commune de la science et de la technique au service du développement<sup>30</sup> que la Commission de la science et la technique au service du développement a approuvée à sa quatrième session, selon laquelle la science et la technique devraient être considérées comme l'héritage commun de l'humanité et être partagées,

*Soulignant* que le rythme de la mondialisation dépend dans une large mesure des progrès de la science et de la technique et qu'il faudrait aider les pays en développement à se doter comme il convient des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que des compétences pratiques associées à la gestion de la technologie, dont ils ont besoin pour pouvoir tirer parti des possibilités offertes par la mondialisation et éviter le risque que celle-ci ait pour effet de les marginaliser,

*Considérant* qu'il importe de constituer un partenariat et des réseaux entre les secteurs public et privé et les établissements d'enseignement du Sud et du Nord et de raffermir ceux qui existent déjà afin de mettre en place et de renforcer les capacités et compétences technologiques dont les pays en développement ont besoin pour être concurrentiels sur les marchés internationaux,

*Considérant également* que les technologies de l'information sont un élément indispensable à la recherche, à la planification, au développement et à la prise de décisions dans les domaines de la science et de la technique et qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

*Consciente* du travail que la Commission accomplit, dans l'exécution de son programme de travail, au profit des États Membres, en particulier des pays en développement et de celui qu'elle accomplit avec certains pays en transition, et réaffirmant son rôle privilégié en tant qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques scientifiques et techniques, et de formuler des recommandations et des directives les concernant, au sein du système des Nations Unies, dans l'optique du développement,

*Constatant* qu'il faut disposer de ressources suffisantes à consacrer à la promotion de la science et de la technique au service du développement, et qu'il faut donc trouver des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources possibles,

<sup>29</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1: *Résolutions*, résolution 20, annexe II.

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 11 (E/1999/31)*, chap. IV, par. 22.

*Constatant également* qu'il faut tenter d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans l'accès aux technologies nouvelles, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et des besoins particuliers des pays en développement,

*Constatant en outre* qu'il importe de diffuser les résultats des recherches et de partager les techniques et les connaissances spécialisées dans le domaine de la biotechnologie, en particulier dans l'agriculture, l'industrie pharmaceutique et les soins de santé, au profit de toute l'humanité,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>31</sup>,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans la promotion, à titre prioritaire, de la coopération dans le domaine de la science et de la technique et dans le renforcement de l'appui et de l'assistance dont bénéficient les pays en développement dans la recherche d'un développement durable, et souligne qu'il importe d'accroître la capacité des organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de traiter des questions qui se posent dans le domaine de la science et de la technique;

2. *Prend note* de la résolution 1999/61 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999, et de sa décision 274 du 28 juillet 1999 par laquelle il a approuvé l'ordre du jour provisoire et le thème de fond de la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement;

3. *Note* le rôle que joue la Commission dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, souligne l'importance des activités qui doivent être menées dans le cadre de la Commission, notamment en ce qui concerne un large éventail de nouveaux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale dans les domaines scientifique et technique, et encourage la fourniture d'un appui à ces activités;

4. *Note* qu'il est important que les pays en développement aient accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial, et souligne qu'il faut encourager, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, en particulier aux pays en développement, à des conditions concessionnelles, préférentielles et favorables, comme convenu mutuellement, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et des besoins particuliers des pays en développement;

5. *Note également* que les gouvernements ont un rôle à jouer dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier en instaurant le cadre réglementaire voulu et les incitations appropriées pour le développement de la science et de la technique;

6. *Souligne* le rôle qui incombe aux gouvernements et aux institutions internationales de développement, s'agissant de faciliter le transfert à des conditions concessionnelles, comme convenu mutuellement, aux pays en développement,

<sup>31</sup> A/54/270 et Corr.1.

en particulier aux pays les moins avancés, des techniques qui sont la propriété d'intérêts privés;

7. *Constate* le rôle du partenariat entre les secteurs public et privé, les centres de recherche des universités et les organismes internationaux de financement, dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans le transfert, la création et le développement de capacités scientifiques et techniques;

8. *Réaffirme* que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait demeurer un objectif prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et amplifiée afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère ainsi que de les modifier et de les adapter aux conditions locales;

9. *Note* le rôle joué par le secteur public et privé, l'industrie et les universités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier en ce qui concerne le transfert et le renforcement des capacités scientifiques et techniques;

10. *Souligne* qu'il importe de faciliter le transfert de technologies aux pays en développement, en particulier dans les secteurs à forte intensité de savoir, afin de renforcer les capacités, moyens et compétences techniques de ces pays;

11. *Estime* que les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès et la participation des femmes à l'activité scientifique et technique, en particulier quand elles n'y sont pas représentées ou y sont sous-représentées, compte tenu du rôle important qu'elles peuvent jouer dans le développement de l'innovation et des méthodes scientifiques et techniques;

12. *Souligne* l'importance du rôle du partenariat et de l'établissement de réseaux pour l'intégration des pays en développement et des pays en transition dans l'économie mondiale, en particulier par le renforcement des capacités nationales, la facilitation de l'accès aux marchés dans un large éventail de secteurs et de branches d'activité, la propagation de nouvelles conceptions des affaires et de la gestion, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et le développement de possibilités de rendre plus productives leurs propres activités de recherche-développement;

13. *Réaffirme* qu'il faut honorer les engagements pris en ce qui concerne la fourniture de ressources financières et le transfert de technologies, tels qu'il sont énoncés dans le chapitre 34 d'Action 21<sup>32</sup>, les conclusions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale et l'Agenda pour le développement<sup>33</sup>;

14. *Constate* que, si les applications agricoles de la biotechnologie dans les pays en développement offrent, à

condition d'aller de pair avec la capacité d'assurer leur compatibilité avec la santé des populations et les écosystèmes de ces pays, des possibilités sérieuses d'améliorer la productivité et d'accroître la capacité de production du secteur agricole, l'accès des pays considérés à ces technologies reste limité et les efforts qu'ils déploient pour en élaborer eux-mêmes se heurtent à de nombreux obstacles;

15. *Constate également* qu'il faut étudier l'impact des nouvelles biotechnologies sur la santé, le bien-être et les conditions de vie des agriculteurs, et sur la pauvreté dans les pays en développement;

16. *Préconise* des biotechnologies sûres qui favorisent la reproduction des cultures et contribuent au développement des pays en développement;

17. *Réaffirme* que le thème de fond des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement durant la période intersessions 1999-2001 sera «La création de capacités nationales en biotechnologie», l'accent étant mis en particulier sur l'agriculture et les agro-industries, la santé et l'environnement; ce thème inclura la mise en valeur des ressources humaines par l'enseignement et la recherche-développement scientifiques fondamentaux et leurs aspects interdisciplinaires; le transfert, la commercialisation et la diffusion des technologies; la sensibilisation et la participation accrues du public à la définition des politiques scientifiques; et la bioéthique, la sécurité biologique, la diversité biologique et les mesures légales et réglementaires affectant ces questions, pour assurer un traitement équitable;

18. *Souligne* qu'il faut encourager l'instauration de liens et d'un partenariat entre les secteurs public et privé et les pôles d'excellence et les réseaux dans les pays développés, les pays en développement et les pays en transition, afin de renforcer les capacités nationales de recherche et la capacité des pays en développement dans le domaine de la biotechnologie;

19. *Souligne également* qu'il faut faire de la science et de la technique un thème intersectoriel de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à une coordination efficace et améliorée, y compris la coopération internationale en matière d'évaluation, de suivi et de prévision technologiques, ainsi que dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, du partenariat, de la création de réseaux favorisant la mise au point de technologies novatrices et nouvelles et de la biotechnologie, et en créant un environnement propice à l'élaboration de nouvelles écotechnologies, et demande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coordonner leur action pour mettre au point un inventaire des technologies éprouvées afin de permettre aux pays en développement de faire de bons choix en matière de techniques de pointe;

20. *Engage* les organismes des Nations Unies à assurer, lorsque leurs activités opérationnelles s'y prêtent, le transfert de savoir-faire technique et de compétences technologiques appropriés aux pays en développement;

21. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de disposer de ressources financières suffisantes de manière continue et assurée pour promouvoir la science et la technique au service du développement, et en particulier pour encourager le renforcement des capacités endogènes dans les pays en développement, compte tenu de leurs priorités;

<sup>32</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

<sup>33</sup> Résolution 51/240, annexe.

22. *Souligne* qu'il faut réduire les restrictions à caractère réglementaire mises au transfert de technologie, en particulier aux pays en développement, et qu'il importe de repérer les obstacles et les restrictions injustifiables qui s'opposent à ce transfert, afin de desserrer ces contraintes tout en créant des incitations spécifiques, budgétaires ou autres, au transfert de technologies nouvelles et novatrices;

23. *Considère* qu'il importe que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en exploitant leurs complémentarités, et qu'il faut favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà, et en les reliant dans le cadre de réseaux établis aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche et la formation technologiques et la diffusion des techniques ainsi que l'exécution de projets communs dans les pays en développement, et demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations et programmes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents de fournir un appui soutenu et renforcé au moyen d'une assistance technique et d'un financement pour ces actions, préconise le renforcement de la coopération entre pôles d'excellence, universités et établissements de recherche, et engage la communauté internationale à appuyer ces initiatives, le cas échéant, par une aide financière et une assistance technique;

24. *Considère également* qu'il importe de maintenir une coopération scientifique et technique mutuellement profitable entre pays en développement et pays en transition et à l'intérieur de ces deux catégories de pays;

25. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide et à favoriser la coopération dans les domaines du partenariat et de la constitution de réseaux, de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication, notamment dans la conception et l'application de stratégies nationales concernant ces technologies ou mécanismes;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, pour examen, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et sans préjudice de la périodicité de cette question, des propositions en vue du renforcement de la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin d'assurer la coordination des diverses actions et activités dans le domaine des technologies nouvelles et novatrices, en particulier les technologies de l'information et de la communication, et de leurs applications, telles que le commerce électronique, dans le but de favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies;

27. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/202

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/585/Add.5)

#### 54/202. Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/164 du 16 décembre 1996, 52/185 du 18 décembre 1997 et 53/175 du 15 décembre 1998, relatives au renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement,

*Réaffirmant* qu'il est urgent de continuer à mettre en œuvre, selon des modalités efficaces, équitables et propices au développement, les mécanismes existants pour remédier au problème que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement et d'aider ces pays à se dégager du processus de rééchelonnement et du fardeau insoutenable de la dette,

*Saluant et soulignant* l'importance des efforts que les pays débiteurs consentent pour appliquer, malgré leur coût social souvent élevé, des programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel par lesquels ils cherchent à instaurer la stabilité, à accroître l'épargne intérieure et les investissements, à devenir compétitifs afin de tirer parti des possibilités d'accès aux marchés lorsqu'elles existent, à réduire l'inflation, à améliorer la productivité économique et à veiller aux aspects sociaux du développement, notamment à lutter contre la pauvreté et à mettre en place des dispositifs de protection sociale à l'intention des couches de population les plus vulnérables et les plus pauvres, et encourageant ces pays à poursuivre ces efforts,

*Accueillant favorablement* l'initiative relative à la dette lancée par le Groupe des sept pays les plus industrialisés à son sommet tenu à Cologne (Allemagne) du 18 au 20 juin 1999, et les décisions prises récemment par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à propos du renforcement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait contribuer à accroître, élargir et accélérer l'allègement de la dette,

*Notant avec une vive préoccupation* que les contraintes financières sont l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre rapide de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, soulignant que le fardeau doit être réparti de manière juste, équitable et transparente entre les créanciers publics internationaux et d'autres pays donateurs, et soulignant également que le Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés doit être suffisamment alimenté,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises par les pays créanciers dans le cadre du Club de Paris et par d'autres pays créanciers qui ont annulé des dettes bilatérales ou adopté des mesures d'allègement équivalentes,

*Notant avec préoccupation* que le problème persistant de la dette et de son service est l'un des facteurs qui freinent le développement et la croissance économique des pays en développement très endettés, et soulignant qu'il importe d'alléger de manière définitive, lorsque cela est possible, le lourd fardeau que constituent l'encours et le service de la dette afin de ramener ceux-ci à des niveaux acceptables, en appliquant une stratégie efficace, équitable, propice au développement et durable, et, le cas échéant, de s'attaquer en priorité au

problème que pose l'encours total de la dette des pays en développement les plus pauvres et les plus endettés,

*Notant avec une vive préoccupation* l'importance du fardeau de la dette que la plupart des pays africains et des pays les moins avancés continuent de supporter et qui est encore alourdi, entre autres, par la tendance à la baisse des cours de nombreux produits de base,

*Notant avec une vive préoccupation* que la crise financière récente a alourdi le fardeau du service de la dette de nombreux pays en développement, notamment de pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, en particulier du point de vue de la possibilité d'honorer ponctuellement les obligations internationales résultant de la dette extérieure et de son service compte tenu de graves contraintes financières extérieures et intérieures,

*Constatant avec inquiétude* qu'un nombre croissant de pays en développement à revenu intermédiaire très endettés éprouvent des difficultés à honorer les obligations découlant du service de leur dette extérieure, en raison notamment de la pénurie de liquidités,

*Soulignant* qu'il importe, entre autres facteurs, que la dette des pays en développement, notamment des pays à revenu intermédiaire, soit efficacement gérée pour que leur croissance économique soit soutenue et que l'économie mondiale fonctionne harmonieusement,

*Notant avec une vive préoccupation* que le surendettement des pays pauvres continue de faire obstacle à leur développement, et soulignant dans ce contexte qu'il importe de mettre en œuvre intégralement et rapidement l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés,

*Soulignant* que les stratégies qui se dessinent dans le domaine de la dette doivent continuer à prendre en compte la capacité d'endettement des pays en développement, et insistant à cet égard sur la nécessité de mettre en œuvre pleinement et rapidement des initiatives permettant de fournir aux pays en développement, en particulier aux plus pauvres et aux plus endettés, surtout en Afrique, une assistance supplémentaire à l'appui des efforts qu'ils déploient pour réduire le volume de leur dette, compte tenu du fait que l'encours et le service de cette dette continuent de leur imposer un très lourd fardeau,

*Soulignant également* que la croissance économique mondiale doit se poursuivre et l'environnement économique international y rester propice, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, les prix des produits de base, l'amélioration de l'accès aux marchés, les pratiques commerciales, l'accès à la technologie, les taux de change et les taux d'intérêt internationaux, et notant que, conformément à ses résolutions pertinentes et aux décisions des récentes conférences des Nations Unies, il reste nécessaire de mobiliser des ressources pour promouvoir la croissance économique soutenue et le développement durable des pays en développement,

*Notant* que des solutions comme le rééchelonnement et la conversion des dettes ne peuvent suffire à résoudre tous les problèmes que pose la gestion viable à long terme de la dette,

*Soulignant* qu'il importe de créer un environnement sain qui favorise une gestion efficace de la dette,

*Reconnaissant* que la communauté internationale a pris des initiatives qui contribuent à la mise en œuvre de solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables aux problèmes posés par l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement, et soulignant qu'elle doit envisager de prendre à cette fin de nouvelles mesures appropriées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation des pays en développement au regard de la dette<sup>34</sup>;

2. *Constate* que des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables aux problèmes posés par l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement peuvent sensiblement contribuer à renforcer l'économie mondiale et à aider les pays en développement qui s'efforcent de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, conformément à ses résolutions pertinentes et aux décisions des récentes conférences des Nations Unies;

3. *Constate également* que l'initiative de Cologne relative à la dette et les décisions prises récemment par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à propos du renforcement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés vont dans le sens de solutions durables du problème de l'encours et du service de la dette extérieure des pays en développement pauvres lourdement endettés;

4. *Lance* un nouvel appel aux pays industrialisés qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent immédiatement des contributions à la Facilité d'ajustement structurel renforcée (devenue la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance) et au Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés;

5. *Note* qu'il y a accord sur les éléments constitutifs d'un plan de financement destiné aux banques multilatérales de développement et souligne à ce propos la nécessité de mobiliser d'urgence des ressources nouvelles et additionnelles afin de réunir un montant suffisant pour couvrir le coût global de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et, en particulier, pour alimenter le Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés, en assurant un partage équitable et transparent du fardeau qui permettrait de mettre en œuvre l'Initiative et de commencer à prendre des mesures en faveur des pays qui ont besoin d'un allègement rétroactif et de ceux qui devraient atteindre à court terme leur point de décision, sans compromettre les possibilités de financement offertes par les mécanismes de prêt à des conditions libérales, comme l'Association internationale de développement, et souligne à cet égard qu'il importe d'admettre au bénéfice de l'Initiative renforcée les pays ayant déjà atteint leur point de décision ou d'achèvement selon les modalités antérieures;

6. *Note également* que la méthode des points d'achèvement dits «flottants» offre la possibilité de resserrer le calendrier de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés à l'égard des pays remplissant les conditions requises pour que l'allègement de leur dette puisse intervenir plus rapidement que selon les modalités initiales de l'Initiative et, à cet égard, préconise la mise en œuvre rapide de cette

<sup>34</sup> A/54/370.

méthode et se félicite de la souplesse que l'Initiative renforcée fournit aux pays qui peuvent en bénéficier et qui remplissent les conditions requises en ce qui concerne l'assistance provisoire et la concentration des mesures d'allègement en début d'exercice;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre avec souplesse l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, notamment en réduisant l'intervalle entre le point de décision et le point d'achèvement, compte dûment tenu des progrès réalisés par les pays dans l'exécution des politiques économiques, d'une manière transparente et en y associant pleinement les pays débiteurs;

8. *Note* qu'il est à présent possible d'admettre trente-six pays au bénéfice de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et, à cet égard, ne doute pas que la liste des pays pauvres très endettés sera révisée sous peu;

9. *Souligne* qu'il importe d'envisager d'appliquer avec plus de souplesse les critères d'admission au bénéfice de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, notamment en évaluant en permanence et en suivant activement les conséquences de l'application des critères actuels de façon que suffisamment de pays pauvres très endettés puissent en bénéficier, une plus grande souplesse revêtant une importance toute particulière dans les cas limites et pour les pays qui sortent d'un conflit et permettant, entre autres, d'éviter de retarder l'établissement d'un bilan de l'activité économique lorsque des reculs temporaires sont dus à des chocs extérieurs, afin d'aider ces pays à se dégager du processus de rééchelonnement et des charges insupportables que leur impose leur dette;

10. *Invite* le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer d'améliorer la transparence et la rigueur des opérations d'analyse du degré d'endettement, et les engage à faire établir par des sources impartiales de nouvelles études sur le problème de la dette des pays en développement;

11. *Accueille avec satisfaction* le mécanisme envisagé pour renforcer la relation entre allègement de la dette et élimination de la pauvreté et souligne qu'il importe de le mettre en œuvre avec souplesse, considérant que, si le document stratégique sur la lutte contre la pauvreté doit en principe être prêt au moment où un pays atteint son point de décision, celui-ci pourrait, à titre provisoire, être considéré comme atteint, sans que l'accord se soit fait sur un tel document, mais qu'il serait nécessaire dans tous les cas, au moment d'atteindre le point d'achèvement, d'avoir réalisé des progrès vérifiables dans l'application d'une stratégie de lutte contre la pauvreté;

12. *Souligne* que les programmes de lutte contre la pauvreté doivent, dans la mesure où ils sont liés à la mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, être entrepris sous l'impulsion des pays pouvant bénéficier de celle-ci, selon leurs priorités et leurs programmes, et insiste sur le rôle de la société civile à cet égard;

13. *Souligne également* qu'il faut que les initiatives d'allègement de la dette se conforment à des critères renforcés de transparence et de prévisibilité et que les pays débiteurs soient associés à toute opération d'examen et d'analyse entreprise pendant la période d'ajustement;

14. *Se félicite* de la décision des pays qui ont annulé la dette officielle bilatérale et invite instamment les pays créan-

ciers qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'annuler la totalité de la dette officielle bilatérale des pays admis au bénéfice de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et, s'il y a lieu, de prendre des mesures afin de répondre aux besoins des pays qui sortent d'un conflit, en particulier ceux qui ont des arriérés persistants, les pays en développement victimes de graves catastrophes naturelles et les pays pauvres dont les indicateurs du développement social et humain sont très bas, et à étudier notamment la possibilité d'adopter des mesures d'allègement de la dette en prenant, entre autres, des mesures d'annulation ou d'autres mesures analogues d'allègement de la dette officielle bilatérale, et souligne qu'il importe de constituer des alliances avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales de tous les pays pour que se concrétisent dans les plus brefs délais les annonces d'annulation de la dette et que les pays pouvant prétendre au bénéfice de l'Initiative puissent ainsi retirer rapidement les avantages de ces annonces;

15. *Note* que les fonds d'allègement de la dette multilatérale peuvent avoir des conséquences positives en aidant les gouvernements à garantir ou accroître les dépenses consacrées aux secteurs sociaux prioritaires et engage les donateurs à poursuivre leurs efforts à cette fin dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés;

16. *Souligne* le principe selon lequel le financement d'une opération d'allègement de la dette ne doit pas compromettre l'appui accordé à d'autres activités de développement en faveur des pays en développement, notamment le montant du financement des fonds et programmes des Nations Unies, et, à cet égard, se félicite que le Comité ministériel conjoint des Conseillers des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement) ait décidé que le financement de l'allègement de la dette ne devait pas compromettre le financement offert par les mécanismes de prêt à des conditions libérales, comme l'Association internationale de développement, et exprime sa reconnaissance aux pays développés qui ont atteint, voire dépassé, l'objectif de 0,7 p. 100 de leur produit national brut convenu en ce qui concerne l'aide publique au développement, tout en engageant les autres pays développés à atteindre dès que possible cet objectif;

17. *Se félicite* de la décision prise en décembre 1998 par les pays créanciers du Club de Paris à propos de la dette des pays touchés par le cyclone Mitch et, à cet égard, réaffirme que les promesses d'allègement doivent se concrétiser aussi rapidement que possible de manière à libérer les ressources qu'exigent les efforts de reconstruction des pays concernés, accueille avec satisfaction la décision prise par plusieurs pays de remédier à la situation du Honduras et du Nicaragua du point de vue de la dette, notamment en prenant des mesures d'annulation de leur dette officielle bilatérale, et invite les autres pays à prendre des mesures analogues;

18. *Engage* la communauté des créanciers internationaux à envisager d'appliquer des mesures appropriées aux pays surendettés, en particulier les pays d'Afrique à faible revenu, afin de contribuer par un apport approprié et soutenu à la réalisation de l'objectif commun d'une gestion viable de la dette;

19. *Est consciente* des difficultés qu'ont les pays en développement à revenu intermédiaire très endettés et les



autres pays à revenu intermédiaire très endettés à faire face à la charge de la dette extérieure et de son service, et constate l'aggravation de la situation de certains de ces pays, notamment parce que les problèmes de liquidité ont empiré, ce qui peut rendre indispensables des mesures de traitement de la dette incluant, selon le cas, des mesures d'allègement de la dette;

20. *Demande* qu'une action concertée soit entreprise aux niveaux national et international pour régler au mieux les problèmes de la dette des pays en développement à revenu intermédiaire en vue de résoudre les problèmes potentiels de viabilité à long terme de leur dette en prenant différentes mesures de traitement de la dette, notamment en mettant en place, selon le cas, des mécanismes de désendettement rationnels, et engage tous les pays créanciers et tous les pays débiteurs à tirer pleinement parti, au besoin, de tous les mécanismes existants de réduction de la dette;

21. *Est consciente* des efforts faits par les pays en développement endettés pour remplir leurs engagements au titre du service de la dette en dépit des coûts sociaux élevés qui leur sont imposés et, à cet égard, engage les créanciers privés, en particulier les banques commerciales, à poursuivre leurs initiatives et leurs efforts en vue de résoudre les problèmes que leur dette commerciale pose aux pays en développement à revenu intermédiaire, en particulier ceux qui sont touchés par la crise financière;

22. *Considère* qu'il faut continuer de collaborer avec tous les créanciers en vue de faciliter l'accès continu aux marchés financiers internationaux et, au cas où des circonstances extraordinaires empêcheraient temporairement un pays d'assurer le service de sa dette, prie instamment les gouvernements de collaborer avec les créanciers d'une façon transparente et en temps voulu afin de trouver un règlement satisfaisant du problème du remboursement;

23. *Considère également* qu'il importe d'utiliser au maximum les mesures existantes d'allègement de la dette, y compris les mécanismes actuels visant à adopter des mesures d'allègement par divers programmes de conversion de la dette, tels que les échanges de créances contre des prises de participation, les échanges dette-nature ou dette-programmes en faveur de l'enfance, et les autres conversions de créances pour le financement de projets de développement, et d'appuyer les mesures en faveur des couches les plus vulnérables de la population de ces pays et de mettre au point des techniques de conversion de dettes applicables dans le cadre de programmes et projets de développement social, conformément aux priorités du Sommet mondial pour le développement social<sup>35</sup>;

24. *Souligne* que l'allègement de la dette devrait aider à atteindre les objectifs de développement, y compris celui de la lutte contre la pauvreté, et, à cet égard, prie instamment les pays d'affecter les ressources libérées par l'allègement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de la dette, à la réalisation de ces objectifs;

25. *Note*, tout en reconnaissant les avantages de la libéralisation des flux internationaux de capitaux, les effets

nocifs de l'instabilité des flux de capitaux à court terme sur les taux de change, les taux d'intérêt et la situation des pays en développement au regard de la dette, et souligne qu'il faut veiller à une application cohérente des politiques et aborder la libéralisation des opérations en capital de manière ordonnée et progressive et par étapes bien échelonnées, pour laisser aux pays le temps de renforcer leur capacité de faire face à ses conséquences, de manière à atténuer les effets néfastes de cette instabilité;

26. *Note* que l'allègement de la dette ne débouchera pas à lui seul sur la réduction de la pauvreté et, à cet égard, souligne qu'il faut instaurer un climat facilitateur et mettre en place une fonction publique et une administration efficaces, transparentes et responsables, et souligne également qu'il est urgent d'assurer un niveau suffisant de financement à l'appui de l'allègement de la dette, notamment pour parvenir à un accord sur un plan global de financement de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés;

27. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité institutionnelle des pays en développement en matière de gestion de la dette, et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés à cette fin et, à cet égard, souligne l'importance d'initiatives telles que le Système de gestion et d'analyse de la dette<sup>36</sup> et le programme de renforcement des capacités de gestion de la dette;

28. *Réaffirme* son adhésion à l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>37</sup>, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre en faveur de ces pays pour aménager leur dette officielle bilatérale, leur dette commerciale et leur dette multilatérale;

29. *Souligne* que de nouveaux apports financiers aux pays en développement endettés, provenant de toutes les sources, devront venir s'ajouter aux mesures d'allègement comprenant une réduction de l'encours et du service de la dette, et demande instamment aux pays créanciers et aux institutions financières multilatérales de continuer à fournir une aide financière à des conditions libérales, en particulier aux pays les moins avancés, en vue d'appuyer la mise en œuvre par les pays en développement des réformes économiques et des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel qui leur permettront de se libérer du fardeau de la dette et d'attirer de nouveaux investissements, et de les aider à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, conformément à ses résolutions pertinentes et aux décisions des récentes conférences des Nations Unies, et à faire disparaître la pauvreté;

30. *Note* qu'il importe de fournir des ressources adéquates aux mesures d'allègement de la dette, compte tenu

<sup>36</sup> Le Système de gestion et d'analyse de la dette est un système informatisé élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour aider les pays en développement et les pays en transition à mettre en place des structures administratives, institutionnelles et juridiques appropriées à la gestion efficace de la dette publique étrangère et nationale. Au mois de juin 1999, le système avait été installé dans les services chargés de la dette de cinquante pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie et d'Europe.

<sup>37</sup> Résolution 50/103, annexe.

<sup>35</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8).

des effets défavorables des crises financières internationales sur la mobilisation des ressources, tant intérieures qu'extérieures, à consacrer au développement des pays en développement, notamment les pays africains et les pays les moins avancés;

31. *Souligne* l'importance du commerce pour le développement, la lutte contre la pauvreté et la relance soutenue de l'économie mondiale et, à cet égard, insiste pour que les négociations commerciales multilatérales se traduisent pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, par des avantages substantiels rapidement perceptibles, par un élargissement des débouchés commerciaux et par un nouvel abaissement des barrières qui gênent les échanges;

32. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement poursuivent leurs efforts pour créer un climat favorable aux investissements étrangers, favorisant ainsi la croissance économique et le développement durable, de façon à faciliter le règlement des problèmes que leur causent leur dette et son service, et souligne en outre qu'il faut que la communauté internationale crée un climat extérieur favorable, notamment par l'amélioration de l'accès aux marchés, la stabilisation des taux de change, la gestion efficace des taux d'intérêt internationaux, l'accroissement des flux de ressources, l'accès aux marchés financiers internationaux, l'apport de ressources financières et l'amélioration de l'accès des pays en développement à la technologie;

33. *Engage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et décisions appropriées pour donner suite aux engagements, accords et décisions des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis le début des années 90 sur le développement, ainsi qu'aux conclusions des opérations d'examen, en particulier celles qui concernent le problème de la dette extérieure des pays en développement;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution et d'inclure dans son rapport une analyse complète et approfondie des problèmes de l'encours et du service de la dette extérieure des pays en développement.

#### RÉSOLUTION 54/203

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/586)

#### 54/203. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>38</sup>, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>39</sup>, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le dévelop-

pement de l'Afrique dans les années 90<sup>40</sup> et ses résolutions 52/208 du 18 décembre 1997 et 53/177 du 15 décembre 1998, et prenant note de la décision 1999/270 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, relative à l'application et au suivi coordonné des initiatives en faveur du développement de l'Afrique par les organismes des Nations Unies,

*Rappelant également* la Déclaration sur l'industrialisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Harare du 2 au 4 juin 1997<sup>41</sup>, et le Plan d'action de l'Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique, adopté par la Conférence des ministres africains de l'industrie à sa treizième réunion, tenue à Accra en mai 1997<sup>42</sup>, et prenant note du Communiqué final de la première réunion du Groupe de parrainage des chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique, adopté à Alger le 13 juillet 1999<sup>43</sup>, ainsi que de la Conférence sur les partenariats industriels et l'investissement en Afrique, tenue à Dakar les 20 et 21 octobre 1999,

*Prenant note* de la déclaration de la Conférence des ministres africains du commerce, tenue à Alger en septembre 1999, adressée à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, et de la résolution 2 (XIV) relative à la position commune africaine sur la mondialisation adoptée par la Conférence des ministres africains de l'industrie à sa quatorzième réunion, tenue à Dakar les 22 et 23 octobre 1999<sup>44</sup>, qui constatent l'une et l'autre qu'il est crucial d'aider les pays africains en allégeant les contraintes qui pèsent sur l'offre pour faciliter leur intégration dans l'économie mondiale,

*Consciente* de l'importance de l'industrialisation en tant que condition fondamentale d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable en Afrique, conformément à ses résolutions pertinentes et aux résultats des grandes conférences des Nations Unies, ainsi que de son rôle d'appui aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté, notamment en encourageant la compétitivité, la création d'emplois productifs, le renforcement des capacités, l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et des systèmes de gestion efficaces,

*Consciente également* des efforts louables que font les pays africains pour engager avec leur secteur privé un dialogue politique au plus haut niveau et renforcer encore la capacité du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises,

*Consciente en outre* de la nécessité pour les pays africains de poursuivre leurs efforts afin de créer un climat propice au développement du secteur privé et à l'investissement étranger direct ainsi que de leur détermination à utiliser plus efficacement les ressources, tant humaines que financières, dans le processus d'industrialisation, et soulignant qu'il importe de

<sup>40</sup> Résolution 46/151, annexe, sect. II.

<sup>41</sup> A/52/465, annexe II, document AHG/Decl.4 (XXXIII).

<sup>42</sup> Voir A/52/480, sect. IV.C.

<sup>43</sup> A/54/320, annexe.

<sup>44</sup> Voir E/ECA/CAMI.14/99/10, annexe IV.

<sup>38</sup> Résolution S-18/3, annexe.

<sup>39</sup> Résolution 45/199, annexe.

continuer de mobiliser des ressources suffisantes grâce à des initiatives locales, ainsi qu'à l'appui international, notamment par un renforcement de l'aide publique au développement, des garanties d'investissement, des reports de dettes en faveur du développement industriel, selon qu'il convient, et un plus large accès aux marchés,

*Accueillant avec satisfaction* la réforme et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ainsi que sa nouvelle politique tendant à fournir des ensembles complets de services intégrés pour promouvoir le développement industriel durable dans les pays africains, de même que sa conception des activités sur le terrain selon laquelle elles sont programmées de concert avec le système des coordonnateurs résidents des Nations Unies, le cas échéant dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et félicitant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'avoir renforcé sa collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce, avec la participation de leurs secrétariats et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation, en vue, notamment, de contribuer aux efforts visant à faciliter l'accès au marché des produits industriels africains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002)<sup>45</sup>;

2. *Réaffirme* la nécessité pour les pays africains qui ne l'ont pas encore fait d'intégrer les objectifs de l'Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique, le cas échéant, dans leurs plans nationaux en vue de la mise en place de capacités institutionnelles pour assurer le suivi des programmes et des projets connexes;

3. *Invite* la communauté internationale, la Banque africaine de développement et les autres institutions régionales compétentes à appuyer l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et du Plan d'action de l'Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique<sup>42</sup>, y compris les résultats de la Conférence sur les partenariats industriels et l'investissement en Afrique;

4. *Fait appel* à la communauté internationale, à la Banque mondiale, à la Banque africaine de développement et aux fonds et programmes des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, pour qu'ils appuient les efforts que mènent les pays africains pour intensifier et élargir leur coopération industrielle;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de renforcer ses relations de travail étroites avec l'Organisation mondiale du commerce et les autres institutions multilatérales compétentes, avec la participation de leurs secrétariats et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation, afin de fournir une assistance technique aux pays africains, en particulier les moins avancés, en vue de renforcer leur capacité de surmonter les obstacles techniques au commerce des produits industriels et autres, notamment en améliorant les normes de qualité afin d'atténuer les contraintes agissant sur l'offre, et de promouvoir la compé-

titivité industrielle dans le contexte de l'initiative relative au cadre intégré afin de leur permettre de s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique pour l'Afrique, conformément à leurs mandats respectifs, et en coordination avec le système des Nations Unies, de fournir un appui aux pays africains aux fins de l'application des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/204

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/586)

#### 54/204. Les entreprises et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 52/209 du 18 décembre 1997, relative aux entreprises et au développement, et sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, ayant trait à la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

*Notant* l'adoption par l'Organisation internationale du Travail des conventions pertinentes relatives au travail,

*Rappelant* l'issue fructueuse du Sommet mondial pour le développement social, notamment les engagements figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social<sup>46</sup> et le Programme d'action du Sommet mondial<sup>47</sup>, et demandant que ces engagements soient honorés,

*Prenant note* des efforts importants déployés par le système des Nations Unies pour faciliter la participation active et constructive du secteur privé au processus de développement, et de ceux réalisés par le Secrétaire général pour établir à cette fin des partenariats avec le secteur privé,

*Reconnaissant* le droit souverain qu'a chaque État de décider du développement de ses secteurs privé et public en fonction de ses priorités,

*Soulignant* que les entreprises et l'industrie, notamment les sociétés qui exercent des activités commerciales internationales, peuvent contribuer d'une manière substantielle au développement économique et social d'un pays et à la protection de l'environnement, et contribuent de façon importante à la création d'emplois et à la croissance économique,

*Réaffirmant* qu'il est important, dans le contexte des efforts nationaux de développement, de promouvoir de façon appropriée la privatisation, la concurrence, l'esprit d'entreprise et un cadre juridique et fiscal favorable aux entreprises afin

<sup>46</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>47</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>45</sup> A/54/320.

d'accroître l'efficacité, d'accélérer la croissance économique et de concourir au développement durable,

*Consciente* de l'importance du rôle joué par les petites et moyennes entreprises et le microfinancement dans l'appui au développement économique et social,

*Consciente* qu'un secteur privé dynamique est indispensable pour la croissance économique, la création d'emplois, l'expansion commerciale et le développement de la technologie,

*Consciente* de la corrélation qui existe entre une administration efficace, responsable et transparente du secteur public, la transparence financière dans le secteur privé, la confiance des investisseurs et la stabilité des systèmes financiers,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>48</sup>;
2. *Engage* les gouvernements, les institutions multilatérales et le secteur privé, notamment les sociétés qui exercent des activités commerciales internationales, à renforcer leur collaboration aux fins du développement durable, notamment en favorisant le fonctionnement stable du système financier et commercial international et les flux d'investissement afin, en particulier, de soutenir les efforts de développement des pays en développement et des pays en transition;
3. *Encourage* les gouvernements à créer un environnement qui permette aux entreprises de mener leurs activités de façon humaine, dans une perspective à long terme tenant compte des intérêts collectifs;
4. *Exhorte* tous les gouvernements à créer un climat propice aux entreprises et aux investissements, notamment grâce à des politiques macroéconomiques, fiscales et de développement judicieuses, à l'état de droit, à des efforts pour lutter contre la corruption et les actes de corruption, et à des pratiques commerciales transparentes qui encouragent l'efficacité, l'honnêteté et la concurrence dans les transactions commerciales internationales, compte tenu des besoins des pays en développement;
5. *Exhorte* le secteur privé, notamment les sociétés qui exercent des activités commerciales internationales, à suivre des pratiques régulières et loyales et à respecter et à promouvoir les principes d'honnêteté, de transparence et de responsabilité dans les transactions commerciales internationales, afin de contribuer à la création d'un climat propice aux entreprises et aux investissements;
6. *Prie* la communauté internationale, y compris les milieux d'affaires et les organismes internationaux compétents, d'étudier les moyens de promouvoir de tels principes et pratiques et d'inciter les sociétés multinationales à les appliquer dans leurs activités, dans tous les pays où elles opèrent;
7. *Souligne* l'importance d'un climat économique international favorable, notamment en matière d'investissement et de commerce, pour ce qui est d'encourager l'esprit d'entreprise et la privatisation;
8. *Souligne avec force* qu'il faut prévoir des ressources suffisantes, notamment en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources de financement,

et procéder à des transferts de technologie à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'il en a été convenu, en faveur des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, en vue de permettre la mise en place des infrastructures et des services commerciaux nécessaires pour encourager l'esprit d'entreprise;

9. *Reconnaît* que les pays en développement ont des priorités et des préoccupations spécifiques en matière de développement et, à cet égard, demande que, pour la réalisation de leurs objectifs, ils bénéficient d'un appui international visant notamment à promouvoir les entreprises et l'esprit d'initiative;

10. *Souligne* l'importance du microfinancement, y compris le microcrédit, pour les personnes qui vivent dans la misère, car il leur permet de créer des microentreprises, qui à leur tour créent des emplois indépendants et contribuent à l'autonomisation, en particulier celle des femmes, et lance un appel en faveur du renforcement des institutions qui appuient le microfinancement, en particulier le microcrédit;

11. *Apprécie à sa juste valeur* la promotion de l'esprit d'entreprise, notamment par le secteur non structuré et les microentreprises, aux fins du développement des petites et moyennes entreprises et industries par divers acteurs de l'ensemble de la société civile, ainsi que la privatisation, l'élimination des monopoles et la simplification des formalités administratives;

12. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de la mise en place et du maintien de filets de sécurité offrant une protection sociale adéquate, notamment pour aider les travailleurs, d'encourager les investissements dans les ressources humaines grâce à l'établissement de programmes consacrés à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle, et considère que de telles initiatives doivent faire partie intégrante des stratégies globales de réduction de la pauvreté;

13. *Engage* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à continuer d'offrir au niveau intergouvernemental une instance de dialogue sur les questions ayant trait au développement du secteur privé et aux flux internationaux d'investissement, avec la contribution de représentants du secteur privé;

14. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer de renforcer leurs activités, en particulier celles qui concernent l'Afrique et les pays les moins avancés, en vue de promouvoir le développement des entreprises, surtout des petites et moyennes entreprises, et engage la communauté internationale à lui apporter à cette fin son soutien, selon qu'il conviendra;

15. *Engage* les fonds et programmes des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats respectifs, à continuer d'appuyer vigoureusement la promotion de l'esprit d'entreprise et, dans le contexte de l'application de la présente résolution, à accorder l'attention voulue au rôle du secteur privé dans le développement, en tenant compte des priorités établies par chaque pays, tout en veillant à assurer l'équité entre les sexes;

16. *Engage* les organes compétents des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats respectifs et à leurs

<sup>48</sup> A/54/451.

programmes de travail approuvés, à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à appliquer des programmes nationaux visant à créer un climat propice aux entreprises, aux investissements et au développement;

17. *Souligne* qu'il faut continuer à aider les pays en développement et les pays en transition qui en font la demande à se doter des moyens d'action nécessaires pour encourager une plus large participation du secteur privé à l'économie nationale;

18. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, à encourager les entreprises, tant publiques que privées, à contribuer de manière significative à la croissance économique et au développement durable;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Les entreprises et le développement» et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, de lui présenter à ladite session un rapport rendant compte de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/205

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/586)

#### 54/205. Prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/176 du 15 décembre 1998 sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

*Préoccupée* par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

*Considérant* l'importance des lois qui existent aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

*Constatant* l'importance du rôle joué par les entreprises, en particulier celles du secteur privé, dans les dynamiques de développement des secteurs agricole et industriel et du secteur des services, et la nécessité de créer un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique,

*Consciente* du rôle très important que le secteur privé peut jouer en stimulant la croissance économique et le développement, et de la contribution active que les organismes des Nations Unies apportent à l'effort visant à permettre au secteur privé de participer de façon constructive, interactive et ordonnée au processus de développement, en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité,

1. *Condamne* la corruption, les actes de corruption, le blanchiment d'argent et le transfert illégal de fonds;

2. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la

corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale leur apporte son appui;

3. *Demande*, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et demande à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard;

4. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle de prévention de la corruption, des actes de corruption, du blanchiment d'argent et du transfert illégal de fonds;

5. *Décide* de garder cette question à l'examen et, à cet égard, prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les organes compétents des Nations Unies, d'inclure, dans le rapport qui lui a été demandé dans la résolution 53/176 et qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, des informations sur l'application de la présente résolution et des recommandations, notamment en ce qui concerne le rapatriement, dans les pays d'origine, de fonds qui ont été transférés illégalement.

#### RÉSOLUTION 54/206

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.1)

#### 54/206. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance et la validité toujours actuelle de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

*Rappelant* ses résolutions 45/234 du 21 décembre 1990, 46/144 du 17 décembre 1991, 47/152 du 18 décembre 1992, 48/185 du 21 décembre 1993, 49/92 du 19 décembre 1994, 51/173 du 16 décembre 1996 et 53/178 du 15 décembre 1998, relatives à l'application de la Déclaration et de la Stratégie, ainsi que l'Agenda pour le développement<sup>49</sup>,

*Rappelant également* les résultats, tels qu'ils ont été convenus, de toutes les grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues depuis le début des années 90,

<sup>49</sup> Résolution 51/240, annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>50</sup>;
2. *Constate* que des efforts ont été faits pour appliquer la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement durant les années 90, et souligne qu'il faut renforcer ces mesures en collaboration, notamment, avec les activités entreprises dans le contexte du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>51</sup> et de son mécanisme d'exécution, l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique, ainsi que du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>52</sup>;
3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec tous les organes et organismes des Nations Unies concernés, y compris les institutions de Bretton Woods, et avec les autres organisations internationales compétentes, de lui présenter son rapport<sup>50</sup> mis à jour pour qu'elle l'examine à sa cinquante-cinquième session;
4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec tous les organes et organismes des Nations Unies concernés, en particulier le Comité des politiques de développement, de lui présenter par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-cinquième session, un projet de texte relatif à une stratégie internationale de développement pour la première décennie du nouveau millénaire, en vue d'imprimer un nouvel élan à la coopération internationale pour le développement et de suivre les tendances à long terme de l'économie mondiale ainsi que la réalisation des objectifs internationalement convenus:

a) En se fondant notamment sur les résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues au cours des années 90, de l'Agenda pour le développement<sup>49</sup> et de tous les autres processus pertinents en cours intéressant la coopération internationale pour le développement;

b) En tenant compte des transformations de l'économie mondiale résultant notamment de la mondialisation, de l'interdépendance et de la libéralisation, ainsi que de la rapidité des progrès scientifiques et techniques;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, d'engager des consultations avec tous les États Membres en vue d'arrêter les modalités de l'examen et de la mise au point, à sa cinquante-cinquième session, du texte du Secrétaire général dont l'élaboration est demandée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Développement durable et coopération internationale: respect des engagements et application des politiques convenus dans

la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement».

### RÉSOLUTION 54/207

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.2)

#### 54/207. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/180 du 15 décembre 1998 dans laquelle elle a, entre autres, décidé que la session extraordinaire consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) se tiendrait en juin 2001 pendant trois jours ouvrables, et que la Commission des établissements humains exercerait les fonctions de comité préparatoire de la session,

*Ayant examiné* le rapport établi par la Commission des établissements humains en sa qualité de Comité préparatoire de la session extraordinaire sur les travaux de sa session d'organisation<sup>53</sup>,

1. *Approuve* les décisions prises par la Commission des établissements humains, en sa qualité de Comité préparatoire de la session extraordinaire concernant, en particulier, son règlement intérieur ainsi que les dates, le lieu et l'ordre du jour provisoire de sa première session de fond<sup>54</sup>;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)».

### RÉSOLUTION 54/208

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.2)

#### 54/208. Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a entériné la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains<sup>55</sup> et le Programme pour l'habitat<sup>56</sup> adoptés

<sup>53</sup> Voir A/54/322.

<sup>54</sup> Ibid., chap. V et VI.

<sup>55</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>56</sup> Ibid., annexe II.

<sup>50</sup> A/54/389.

<sup>51</sup> Résolution 46/151, annexe.

<sup>52</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.

par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul le 14 juin 1996,

*Rappelant également* ses résolutions 52/190 et 52/192 du 18 décembre 1997 concernant la suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le rôle futur de la Commission des établissements humains,

*Rappelant en outre* sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999 concernant l'environnement et les établissements humains,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-septième session<sup>57</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-septième session<sup>57</sup>;

2. *Se félicite* des mesures prises par le Directeur exécutif par intérim du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en vue de renforcer ses capacités, en particulier dans le domaine normatif, et d'améliorer les liens entre ses activités normatives et ses activités opérationnelles de manière à lui permettre de s'acquitter avec efficacité de ses fonctions essentielles en tant que principal organe responsable de l'application du Programme pour l'habitat<sup>56</sup>;

3. *Se félicite également* des progrès réalisés par le Directeur exécutif par intérim en ce qui concerne la revitalisation du Centre et engage le Directeur exécutif à mettre en œuvre d'urgence et dans leur intégralité toutes les réformes administratives et financières, dans le cadre du processus de revitalisation en cours;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel de la nouvelle structure organisationnelle soit recruté au plus tôt, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable et de l'équilibre entre les fonctionnaires des deux sexes, en particulier dans le souci d'améliorer la situation des femmes au Secrétariat, et compte tenu de la nécessité de recruter du personnel qualifié, conformément aux règles et règlements applicables des Nations Unies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de nommer rapidement au Centre un Directeur exécutif à plein temps, conformément à sa résolution 53/242;

6. *Prend note* du resserrement de la coopération et de la collaboration entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte tenu de leur identité distincte en matière de programmes et sur le plan budgétaire et administratif, le but étant de leur permettre de travailler plus efficacement;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'Office des Nations Unies à Nairobi, seule entité des Nations Unies ayant son siège dans un pays en développement;

8. *Engage* tous les pays à assurer un apport suffisant de ressources financières, sur une base stable et prévisible, afin que le programme de travail pour l'exercice biennal 2000-2001 puisse être mené à bien, et rappelle que la Commission des

établissements humains a indiqué, à sa dix-septième session, que l'exécution de ce programme nécessiterait des fonds supplémentaires importants et qu'elle a demandé au Directeur exécutif de recueillir davantage de fonds auprès de toutes les sources de financement et d'accroître le nombre des donateurs;

9. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Centre les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal 2000-2001, conformément aux pratiques et procédures budgétaires en vigueur;

10. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil économique et social d'examiner les questions relatives aux établissements humains lors de son débat consacré aux questions de coordination en 2000 et de prendre comme thème sectoriel la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat par le système des Nations Unies<sup>58</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport présenté au Conseil sur cette question ainsi que les recommandations y relatives du Conseil lui soient transmis pour examen au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)»;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)».

#### RÉSOLUTION 54/209

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise au vote, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.2)

#### 54/209. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* sa résolution 52/192 du 18 décembre 1997, relative au suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et au rôle futur de la Commission des établissements humains, et sa résolution 53/180 du 15 décembre 1998, relative à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat<sup>59</sup>,

*Notant* que le programme de travail pour l'exercice biennal 2000-2001 approuvé par la Commission des établissements humains à sa dix-septième session<sup>60</sup>, conformément à sa résolution 52/192, s'articule selon le plan du Programme pour l'habitat,

<sup>58</sup> Voir décision 1999/281 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999.

<sup>59</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>60</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 8 (A/54/8)*, annexe I, sect. A.2, résolution 17/20.

<sup>57</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 8 (A/54/8)*.

*Notant également* que les deux sous-programmes du programme de travail pour l'exercice biennal 2000-2001 correspondent aux buts du Programme pour l'habitat, à savoir la fourniture d'un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains dans un monde en urbanisation,

*Reconnaissant* que l'idée maîtresse de la nouvelle vision stratégique du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et l'accent mis sur deux campagnes mondiales, concernant l'une la sécurité d'occupation et l'autre l'administration des villes, sont de bons moyens stratégiques d'assurer une mise en œuvre efficace du Programme pour l'habitat,

*Réaffirmant* le rôle du Centre en tant qu'organe central pour la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, et la nécessité pour le Centre, afin qu'il puisse s'acquitter comme il convient de son rôle, de mobiliser activement et d'élargir son réseau de partenaires gouvernementaux, non gouvernementaux et du système des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il convient de fournir un soutien stratégique aux efforts déployés par les autorités locales et les partenaires issus de la société civile pour mettre en œuvre le Programme pour l'habitat aux niveaux mondial, régional et local,

1. *Demande* à tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés de prendre des initiatives et de poursuivre leur action en vue de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat<sup>59</sup>;

2. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'envisager des initiatives et des actions précises à entreprendre pour préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat;

3. *Invite* le réseau des coordonnateurs résidents des Nations Unies à renforcer son soutien à la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, moyennant notamment la fourniture d'une assistance pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux et locaux, en faisant pleinement appel à la participation des autorités locales et des partenaires issus de la société civile;

4. *Demande* à tous les États Membres d'engager des préparatifs pour faire rapport sur la mise en œuvre à l'échelle nationale du Programme pour l'habitat, conformément aux recommandations formulées par la Commission des établissements humains dans sa résolution 17/1 du 14 mai 1999<sup>61</sup>, en vue de contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacra en l'an 2001 à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat, notamment en renforçant et en activant, si nécessaire, les mécanismes de coordination nationaux faisant appel aux autorités locales et aux partenaires issus de la société civile, sur le modèle préconisé par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

5. *Invite* tous les États Membres en mesure de le faire à fournir des ressources financières pour les préparatifs de la

session extraordinaire, en particulier pour permettre aux pays les moins avancés et à leurs partenaires nationaux de la société civile de se préparer comme il convient et de participer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire et à la session elle-même.

## RÉSOLUTION 54/210

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.3)

### 54/210. Participation des femmes au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/195 du 18 décembre 1997 et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées, notamment celle sur les femmes et l'économie<sup>62</sup>, adoptées par la Commission de la condition de la femme,

*Réaffirmant* le Programme d'action de Beijing<sup>63</sup> et les résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées récemment par les Nations Unies,

*Prenant note* du communiqué ministériel issu du débat de haut niveau du Conseil économique et social sur le thème «Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: l'autonomisation et la promotion de la femme<sup>64</sup>»,

*Réaffirmant* que l'égalité entre les sexes est une condition essentielle de la croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux récentes conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue,

*Considérant* que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et jouent un rôle de premier plan dans le processus de changement et de développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les secteurs essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

*Réaffirmant* que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la communauté et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

*Constatant* que le développement rapide des technologies de l'information et des autres nouvelles technologies présente pour les femmes aussi bien des possibilités que des défis, en particulier dans les pays en développement,

<sup>62</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 7 (E/1997/27), chap. I, sect. C.1, conclusion concertée 1997/3.

<sup>63</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1), chap. III, par. 23.

<sup>61</sup> Ibid., sect. A.1.



*Constatant également* que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique, et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

*Constatant en outre* qu'il importe à cet égard de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice, notamment, à la justice, à l'équité, à la participation populaire et à la liberté politique, au service de la promotion de la femme et du renforcement de son pouvoir d'action,

*Constatant avec préoccupation* que les femmes, du fait d'une discrimination persistante et parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et des conditions d'accès à l'éducation, à la formation et aux facilités de crédit, ou simplement n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de prise sur les domaines productifs, notamment les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement et en toute égalité au développement ni en tirer parti à part égale,

*Constatant* que les dures conditions socioéconomiques qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté et que le renforcement du pouvoir d'action des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

*Consciente* que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus particulièrement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables aux problèmes causés par une instabilité économique accrue,

*Constatant* que la libéralisation des marchés peut avoir pour effet d'aggraver la marginalisation socioéconomique des femmes dans le secteur agricole, notamment par suite des pertes d'emploi parmi les petits exploitants agricoles, qui sont plus souvent des femmes que des hommes, et soulignant que les petites exploitantes agricoles doivent pouvoir bénéficier d'un soutien particulier et d'un renforcement de leur pouvoir d'action pour faire face aux effets de la libéralisation des marchés agricoles et saisir les occasions qu'elle offre,

*Constatant également* que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui importe particulièrement dans les collectivités rurales,

*Constatant en outre* qu'il demeure nécessaire d'analyser les effets des programmes d'ajustement structurel afin d'en atténuer toute conséquence néfaste pour les femmes, surtout en ce qui concerne la réduction des services sociaux, éducatifs et sanitaires et l'élimination des subventions sur les denrées alimentaires et le combustible,

*Encourageant* le lancement de programmes d'intermédiation financière visant à assurer pour les femmes rurales

l'accès au crédit et aux intrants et outils agricoles et, en particulier, à assouplir pour les femmes les garanties exigées pour l'accès au financement,

*Considérant* que le secteur non structuré est, dans les pays en développement, une importante source d'activité et d'emploi pour les femmes et qu'il faut améliorer la collecte des données sur l'importante contribution de ce secteur,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques,

*Constatant* que le développement de l'emploi rémunéré parmi les femmes, en améliorant la condition de la femme et en renforçant son indépendance, sa confiance en elle et son pouvoir de décision, contribue à accroître son pouvoir d'action et à faire progresser l'égalité des sexes, mais aussi que cette évolution seule peut être insuffisante vu qu'en général, les activités ménagères et la garde des enfants, dont celles-ci sont responsables au premier chef, peuvent imposer à la plupart des femmes la fatigue d'une double journée de travail,

*Soulignant* la nécessité d'un milieu de travail favorable à la famille, notamment en ce qui concerne la durée du travail et la souplesse des horaires et l'existence de services de garde d'enfants abordables, et mettant en avant le principe du partage des responsabilités entre les hommes et les femmes en vue de parvenir à l'égalité des sexes,

*Notant* l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes, et notamment au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour ce qui est de la participation des femmes au développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement: la mondialisation et ses conséquences sur les femmes et l'emploi<sup>65</sup>;

2. *Demande* l'application effective et accélérée du Programme d'action de Beijing<sup>63</sup> et des dispositions pertinentes des textes issus de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et, à cet égard, espère que sa session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», qui se tiendra du 5 au 9 juin 2000, sera en mesure de prendre d'importantes mesures concrètes pour accroître la participation effective des femmes au développement;

3. *Souligne* qu'il faut créer un environnement national et international qui, dans tous les domaines, favorise et facilite l'intégration effective des femmes au développement;

4. *Engage* les gouvernements à élaborer et à promouvoir des méthodes qui permettent d'intégrer une dimension spécifiquement féminine dans tout ce qui touche à la définition des politiques, y compris des politiques économiques;

<sup>65</sup> A/54/227.

5. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes vivant dans la pauvreté à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables;
6. *Demande instamment* à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et aient pleinement accès, à égalité avec eux, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la technologie et aux ressources économiques et financières, y compris au crédit, en particulier les femmes rurales et celles qui travaillent dans le secteur non structuré, et de faciliter, le cas échéant, le passage des femmes du secteur non structuré au secteur structuré;
7. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois et, à cet égard, note qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;
8. *Prie* les gouvernements de veiller à ce que les programmes d'investissements publics dans les infrastructures économiques, les techniques, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'électrification et les économies d'énergie, les transports et la construction de routes tiennent compte des priorités des femmes et à ce que celles-ci participent pleinement aux décisions concernant ces programmes, et d'associer davantage les femmes bénéficiaires à la planification et à l'exécution des projets de façon à leur garantir l'accès aux emplois et aux contrats;
9. *Souligne* la nécessité d'aider les femmes des pays en développement, en particulier les groupes communautaires de femmes, à avoir accès sans restriction aux nouvelles technologies, notamment aux technologies de l'information, et à les utiliser pleinement en vue de renforcer leur pouvoir d'action;
10. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que les jeunes filles et les femmes aient accès à part entière et en toute égalité à tous les niveaux d'éducation, de formation professionnelle et de recyclage pour améliorer leurs possibilités de trouver un emploi;
11. *Encourage vivement* les États à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et d'information;
12. *Prie* les gouvernements de veiller à ce que les femmes participent pleinement à la prise de décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des politiques, à tous les niveaux, afin que leurs priorités, leurs aptitudes et leur potentiel soient dûment pris en compte dans les politiques nationales;
13. *Engage* les gouvernements à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour faire en sorte que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines, et à promouvoir des modalités permettant aux mères qui travaillent d'allaiter leur enfant;
14. *Souligne* qu'il faut que les gouvernements et les employeurs appliquent, le cas échéant, des politiques visant à assurer la stabilité et la sécurité de l'emploi et mettent en place des mesures de protection sociale couvrant les travailleurs qui occupent un emploi temporaire, les travailleurs à temps partiel, les travailleurs du secteur non structuré et les travailleurs à domicile, qui sont en majorité des femmes;
15. *Demande* à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'une instabilité économique excessive et des perturbations économiques, qui sont démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes;
16. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à aider les pays en développement à faire participer les femmes pleinement et efficacement au choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris en allouant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts que font les gouvernements, notamment pour assurer que les femmes aient davantage accès aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et garantir qu'elles participent pleinement et en toute égalité à tous les processus de décision;
17. *Engage* les pays développés à redoubler d'efforts pour atteindre dès que possible l'objectif convenu consistant à consacrer 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement et, s'ils sont prêts à le faire, à affecter, à l'intérieur de cet objectif, 0,15 p. 100 à 0,20 p. 100 de leur produit national brut aux pays les moins avancés, afin d'aider les pays en développement à appliquer des stratégies visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement et l'égalité entre les sexes;
18. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement d'étudier et de mettre en œuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à assurer que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;
19. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans un suivi cohérent des conférences des Nations Unies, conformément à la conclusion concertée 1997/2 relative à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, que le Conseil économique et social a adoptée à sa session de fond de 1997<sup>66</sup>;
20. *Prie* le Secrétaire général d'actualiser l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement et de la lui présenter à sa cinquante-neuvième session; comme par le passé, cette étude devra être centrée sur certains problèmes

<sup>66</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV.A, par. 4.

nouveaux de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Participation des femmes au développement».

### RÉSOLUTION 54/211

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.4)

#### 54/211. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 45/191 du 21 décembre 1990, 46/143 du 17 décembre 1991, 48/205 du 21 décembre 1993, 50/105 du 20 décembre 1995 et 52/196 du 18 décembre 1997, ainsi que les sections pertinentes de l'Agenda pour le développement<sup>67</sup>,

*Considérant* que l'objectif global du développement durable est d'assurer le bien-être des populations,

*Soulignant* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de définir et d'appliquer des politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines, et qu'il faut que la communauté internationale continue de fournir une assistance complémentaire à l'appui des efforts des pays en développement,

*Soulignant également* qu'il faut créer à l'échelon national et international un environnement économique porteur qui favorise la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement ainsi qu'une croissance économique soutenue et le développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions prises à l'occasion des récentes conférences des Nations Unies,

*Considérant* que la mise en valeur des ressources humaines doit s'inscrire dans des stratégies globales intégrant le souci de l'équité entre les sexes et tenant compte des besoins de tous, en particulier de ceux des femmes et des petites filles,

*Considérant* le rôle vital que joue la coopération Sud-Sud en appuyant les efforts nationaux de mise en valeur des ressources humaines,

*Se déclarant préoccupée* par l'écart de développement grandissant entre pays développés et pays en développement, notamment sur le plan des connaissances, ainsi que des techniques d'information et de communication, et par les disparités croissantes de revenus au sein de chaque pays et entre les pays et leurs effets néfastes sur la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il faut aider les pays en développement à acquérir un niveau de connaissance des techniques de l'information qui soit suffisant pour leur permettre de bénéficier des possibilités offertes par la mondialisation et d'éviter de rester en marge du processus de mondialisation,

*Insistant* sur le fait qu'il demeure nécessaire de coordonner et d'intégrer l'action menée par les organes et organismes du système des Nations Unies pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés, à promouvoir la mise en valeur de leurs ressources humaines, tout particulièrement celle des groupes les plus vulnérables, et que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de donner la priorité à la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>68</sup>;

2. *Estime* que la mise en valeur des ressources humaines constitue un important moyen qui permet notamment aux pays de mieux participer à l'économie mondiale et de tirer parti de la mondialisation;

3. *Demande instamment* un accroissement des investissements dans le développement humain sous tous ses aspects, à savoir l'éducation, la formation, la santé et la nutrition, de façon que tous en bénéficient et que le bien-être de tous soit assuré;

4. *Demande instamment* que soient adoptées, pour la mise en valeur des ressources humaines, des stratégies intégrées englobant notamment la croissance économique, les services sociaux de base, l'élimination de la pauvreté, des moyens d'existence durables, le renforcement du pouvoir d'action des femmes, la participation des jeunes, les besoins des groupes vulnérables de la société, la liberté politique, la participation populaire, le respect des droits de l'homme, la justice et l'équité, autant d'éléments essentiels qui contribuent à renforcer les capacités nécessaires pour relever le défi du développement;

5. *Souligne* qu'il importe d'assurer la pleine participation des femmes à la formulation et à l'exécution des politiques nationales de mise en valeur des ressources humaines;

6. *Engage* tous les pays à accorder la priorité, notamment dans les budgets nationaux, à la mise en valeur des ressources humaines lors de l'adoption de leurs politiques économiques et sociales;

7. *Invite* les organisations internationales, notamment les institutions financières internationales, à continuer d'appuyer en priorité la mise en valeur des ressources humaines et à intégrer cet objectif dans leurs politiques, programmes et activités;

8. *Considère* que des efforts concertés doivent être faits en vue de donner aux habitants des zones rurales et agricoles les connaissances et les compétences techniques nécessaires pour améliorer leurs moyens d'existence et leur confort matériel, et préconise que davantage de ressources soient allouées à cet effet afin que ces populations puissent avoir accès à des techniques et compétences adéquates, tant locales qu'importées, en particulier de pays développés, ainsi que dans le cadre de la coopération Sud-Sud;

9. *Encourage* l'adoption de politiques, méthodes et mesures propres à réduire l'écart croissant qui sépare les pays développés des pays en développement dans le domaine de la

<sup>67</sup> Résolution 51/240, annexe.

<sup>68</sup> A/54/408.

technologie en général et des techniques de l'information et de la communication en particulier, notamment:

a) En invitant le secteur privé, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, à faire don à des centres nommément désignés des pays en développement de documentation, de matériel technique d'information et de communication et de services de formation pour faciliter l'accès à ces techniques, et à allouer des ressources à cet effet;

b) En tirant parti du renouvellement rapide de la documentation et du matériel technique d'information et de communication dans les établissements d'enseignement et les entreprises des pays développés, grâce à une action coordonnée des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des pays en développement bénéficiaires ou intéressés;

c) En encourageant l'adoption de systèmes réglementaires transparents et efficaces et d'autres mesures susceptibles d'encourager l'investissement;

d) En appuyant des dépenses d'équipement ciblées afin de mettre en place l'infrastructure de base indispensable au fonctionnement des services Internet et d'ouvrir la voie à des applications commerciales et dans le domaine du développement;

e) En élaborant des programmes de formation aux techniques de l'information à l'intention d'utilisateurs comme les organisations non gouvernementales, les universités et les organismes fournissant des services aux entreprises, ainsi que les principaux organismes publics;

10. *Invite* les pays en développement, avec l'aide de la communauté internationale, à établir, s'il y a lieu, des centres communautaires d'information, de communication et de télématique, en coopération avec le secteur privé, afin d'assurer l'accès aux réseaux, à l'information et au savoir;

11. *Prie* les pays développés et les organismes des Nations Unies d'accroître le soutien qu'ils apportent aux programmes et activités de mise en valeur des ressources humaines et de renforcement des capacités des pays en développement, en particulier ceux qui visent à maîtriser les techniques d'information et de communication;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-sixième session, une évaluation de l'utilité et de l'efficacité de la contribution que les organismes des Nations Unies apportent à la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement par leurs activités opérationnelles, et de faire des recommandations visant à en accroître l'impact;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Développement durable et coopération économique internationale», la question subsidiaire intitulée «Mise en valeur des ressources humaines».

#### RÉSOLUTION 54/212

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.5)

#### 54/212. Migrations internationales et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté au Caire<sup>69</sup>, en particulier le chapitre X consacré aux migrations internationales, les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action, énoncées dans l'annexe à la résolution S-21/2 de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 1999, notamment la section II.C relative aux migrations internationales, ainsi que les dispositions applicables de la Déclaration de Copenhague sur le développement social<sup>70</sup> et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>71</sup> et celles du Programme d'action<sup>72</sup> adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

*Rappelant également* ses résolutions 49/127 du 19 décembre 1994, 50/123 du 20 décembre 1995 et 52/189 du 18 décembre 1997 sur les migrations internationales et le développement, ainsi que la décision 1995/313 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1995,

*Réaffirmant* la validité toujours actuelle des principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>73</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>74</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>75</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>76</sup>,

*Rappelant* que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient s'acquitter des responsabilités qui leur ont été conférées par la Charte des Nations Unies, ainsi que par les conférences des Nations Unies tenues sur le sujet dans les années 90, en formulant des politiques et en guidant et en coordonnant les activités que mènent les organismes des Nations Unies dans le domaine de la population et du développement, y compris les activités relatives aux migrations internationales,

*Notant* qu'il faut que les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales renforcent l'appui technique qu'ils fournissent aux pays en développement pour faire en sorte que les migrations contribuent au développement,

<sup>69</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>70</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>71</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>72</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>73</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>74</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>75</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>76</sup> Résolution 44/25, annexe.

Constatant la diversité des vues exprimées par les pays qui ont répondu à l'enquête relative à la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales, sa portée, sa forme et son ordre du jour<sup>77</sup>, soit 39 p. 100 de la totalité des membres de l'Organisation, et notant que quarante-cinq d'entre eux étaient pour la convocation d'une conférence, que cinq l'étaient partiellement et que vingt-six étaient contre,

Notant en particulier qu'il faudrait disposer de données plus abondantes sur les migrations et d'une théorie cohérente permettant d'expliquer les migrations internationales, et mieux comprendre les liens complexes existant entre les phénomènes de migration et de développement,

Notant le rôle essentiel que jouent les instances existant au sein du système des Nations Unies en s'occupant des questions relatives aux migrations internationales et au développement, notamment par le biais de la Commission de la population et du développement, de la Commission des droits de l'homme, du Comité des politiques de développement, de l'Organisation internationale du Travail et des autres grandes organisations compétentes,

Notant avec satisfaction que de nombreuses réunions et conférences ont été consacrées aux migrations et au développement<sup>78</sup>, en particulier dans le contexte de la coopération régionale,

Notant la création, en mai 1998, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale pour les migrations et le Fonds des Nations Unies pour la population, du Programme sur les politiques ayant trait aux migrations internationales, qui sera exécuté en collaboration avec le Bureau international du Travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres institutions internationales et régionales compétentes, l'objectif étant de rendre les gouvernements des différentes régions mieux à même de gérer les flux migratoires aux

niveaux national et régional et, ainsi, d'encourager les États à coopérer pour régulariser ces flux,

Sachant que, parmi d'autres facteurs, la mondialisation et la libéralisation, y compris l'élargissement du fossé économique et social existant entre de nombreux pays et à l'intérieur de ces pays, et la marginalisation de certains pays au sein de l'économie mondiale ont engendré d'importants mouvements de population entre les pays et à l'intérieur des pays et rendu encore plus complexe le phénomène des migrations internationales,

Sachant également que, bien qu'il existe déjà un ensemble de principes établis en la matière, il faut redoubler d'efforts pour garantir le respect et la protection des droits de l'homme et de la dignité de tous les migrants et de leur famille, et qu'il est souhaitable d'améliorer la situation de tous les migrants en situation régulière et celle de leur famille,

Considérant qu'il importe, du point de vue théorique et pratique, de dégager les corrélations existant entre les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels relatifs aux migrations internationales et au développement et de disposer de politiques globales, cohérentes et efficaces en matière de migrations internationales fondées sur un esprit de collaboration véritable et de compréhension réciproque,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>79</sup>;
2. Engage instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés;
3. Encourage, selon qu'il convient, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement;
4. Demande à tous les organes, organismes, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, agissant dans le cadre des activités permanentes dont ils sont chargés en vertu de leur mandat, de continuer à étudier la question des migrations internationales et du développement et de fournir un appui approprié aux processus et activités interrégionaux, régionaux et sous-régionaux relatifs aux migrations internationales et au développement;
5. Demande à la communauté internationale de faire en sorte que la décision de rester dans son pays soit pour chacun une option viable et, à cette fin, de redoubler d'efforts pour parvenir à un développement économique et social durable et assurer ainsi un meilleur équilibre économique entre pays développés et pays en développement;
6. Prie le Secrétaire général, autant qu'il lui sera possible de le faire, de demander à nouveau aux États Membres, en particulier à ceux qui n'ont pas répondu à l'enquête entreprise

<sup>77</sup> Voir A/54/207.

<sup>78</sup> Notamment le Colloque international sur la coopération régionale relative aux migrations clandestines, tenu à Bangkok du 21 au 23 avril 1999, où a été adoptée la Déclaration de Bangkok sur les migrations clandestines (voir A/C.2/54/2, annexe); la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996; la Conférence régionale sur les migrations en Amérique du Nord et en Amérique centrale; les réunions sur le renforcement des capacités et la coopération régionale en matière de migrations, organisées dans le cadre du Programme sur les politiques ayant trait aux migrations internationales à l'intention de hauts fonctionnaires des pays d'Europe orientale et d'Europe centrale, à Budapest, en novembre 1998, de fonctionnaires d'Afrique australe à Pretoria en avril 1999, et des gouvernements des pays d'Asie et du Pacifique à Bangkok, en novembre 1999; la Conférence méditerranéenne sur la population, les migrations et le développement, tenue à Palma de Majorque du 15 au 17 octobre 1998; et le Colloque technique sur les migrations internationales et le développement de l'Équipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base pour tous, qui s'est tenu à La Haye du 29 juin au 3 juillet 1998.

<sup>79</sup> A/54/207. Le rapport contient des informations sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, qui examinera les questions relatives aux migrations.

en application de sa résolution 52/189, ainsi qu'à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation internationale pour les migrations et aux autres organisations compétentes, faisant partie ou non du système des Nations Unies, de faire connaître leurs vues sur le rapport qu'il lui a soumis à sa cinquante-deuxième session<sup>80</sup>, en tenant compte des différents processus régionaux, et de formuler des recommandations sur les moyens à employer pour essayer de résoudre les problèmes liés aux migrations et au développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, en consultation avec les commissions régionales, pour que soient entreprises des activités inter-régionales, avec la participation des parties intéressées, sur les questions relatives aux migrations internationales et au développement, compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général<sup>79</sup>, et engage les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes à apporter leur soutien à ces activités;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport dans lequel il fera le point des enseignements tirés des diverses activités relatives aux migrations internationales et au développement qui ont été entreprises aux niveaux régional et interrégional ainsi que des pratiques optimales qui en auront été dégagées en matière de gestion et de politiques relatives aux migrations et lui recommandera, aux fins d'examen, les mesures qui pourraient être prises au niveau international, compte tenu notamment:

a) Du rapport du Comité des politiques de développement<sup>81</sup> sur l'examen qu'il a fait de la question des migrations et du développement;

b) Des travaux des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales concernées dans le domaine des migrations internationales et du développement;

c) Des mécanismes qui pourraient, au sein du système des Nations Unies, être chargés d'examiner de façon globale et intégrée la question des migrations internationales et du développement;

d) De la nécessité d'effectuer, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, une analyse des données relatives aux migrations entre les diverses régions et à l'intérieur de celles-ci;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Migrations internationales et développement, y compris la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement chargée d'examiner les questions relatives aux migrations».

#### RÉSOLUTION 54/213

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.7)

#### 54/213. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/165 du 21 décembre 1993, 49/95 du 19 décembre 1994, 50/122 du 20 décembre 1995, 51/174 du 16 décembre 1996, 52/186 du 18 décembre 1997 et 53/181 du 15 décembre 1998,

*Rappelant également* l'adoption de l'Agenda pour le développement<sup>82</sup> et des dispositions pertinentes concernant son suivi et sa mise en œuvre, ainsi que la nécessité de stimuler la coopération économique internationale pour le développement, afin que l'Agenda soit suivi d'activités complémentaires efficaces,

*Réaffirmant* qu'il importe de donner un caractère suivi au dialogue qui doit se tenir conformément aux impératifs de la solidarité, des intérêts et avantages mutuels, de l'interdépendance véritable, d'une responsabilité partagée et du partenariat, afin de renforcer la coopération économique internationale pour le développement,

*Consciente* de l'importance que revêtent, dans ce contexte, un environnement favorable et des politiques économiques rationnelles aux niveaux national et international,

*Consciente également* du rôle que joue la coopération régionale pour promouvoir la complémentarité et créer des synergies et des partenariats aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial dans le cadre de la mondialisation, en favorisant ainsi la coopération économique multilatérale,

*Soulignant* qu'il importe de prêter attention et de s'attaquer aux problèmes particuliers des pays en transition de façon à les aider à tirer parti de la mondialisation afin qu'ils puissent s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

*Notant* que le système des Nations Unies se doit d'assurer de façon intégrée et coordonnée le suivi et l'application des résultats des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

*Prenant note* des résultats antérieurs du dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat,

1. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre un dialogue constructif et un partenariat véritable si l'on veut renforcer la coopération économique internationale pour le développement au XXI<sup>e</sup> siècle;

2. *Décide* que le deuxième dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat aura pour thème: «S'adapter à la mondialisation: faciliter l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale au XXI<sup>e</sup> siècle»;

3. *Décide*, sans modifier la périodicité biennale du dialogue de haut niveau, de remettre à sa cinquante-sixième

<sup>80</sup> A/52/314.

<sup>81</sup> Voir A/54/207, par. 42 à 44.

<sup>82</sup> Résolution 51/240, annexe.

session la tenue du deuxième dialogue de haut niveau de deux jours;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'engager des consultations avec les États Membres de façon à permettre d'arrêter rapidement la date, les modalités, la nature du produit et l'axe de réflexion du deuxième dialogue de haut niveau, compte tenu de l'expérience acquise et des contributions qu'apporteront les États Membres ainsi que les institutions régionales et les organismes des Nations Unies, et préconise que l'on continue d'organiser des réunions-débats interactives, notamment avec la participation d'acteurs non gouvernementaux, pour faciliter le dialogue conformément aux règles et règlements pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec les gouvernements, tous les organismes concernés du système des Nations Unies, les organisations compétentes et les autres organismes s'occupant du développement, de procéder aux préparatifs initiaux du dialogue, en tenant compte également des résultats des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Développement durable et coopération économique internationale», la question subsidiaire intitulée «Dialogue de haut niveau sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat», et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/214

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.7)

#### 54/214. La conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, relative au rapport de la Conférence, et sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, mettant en place les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence,

*Rappelant également* sa résolution 53/188 du 15 décembre 1998, relative à la mise en œuvre et au suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de sa dix-neuvième session extraordinaire,

*Rappelant en outre* les travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts menés sous l'égide de la Commission du développement durable,

*Prenant note avec satisfaction* du Sommet des chefs d'État des pays d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, tenu à Yaoundé du 12 au 17 mars 1999,

*Soucieuse* de la nécessité de conserver et de gérer durablement les écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale, qui

sont une richesse naturelle importante pour les générations présentes et à venir,

*Persuadée* que la gestion durable des ressources forestières peut beaucoup contribuer au développement économique, social et culturel des États limitrophes,

*Convaincue* de l'importance du rôle de la coopération sous-régionale et internationale dans la gestion des écosystèmes forestiers et de la lutte contre la désertification, dans la ligne des engagements internationaux souscrits par la communauté internationale,

*Considérant* que la convergence des efforts internationaux et nationaux est une condition essentielle d'un développement durable,

1. *Reconnaît* l'importance des forêts de l'Afrique centrale, dont les caractéristiques naturelles interviennent de façon déterminante dans l'équilibre de la biosphère de la planète tout entière;

2. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par le Sommet des chefs d'État des pays d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, tenu à Yaoundé du 12 au 17 mars 1999<sup>83</sup>, encourage les pays d'Afrique centrale à honorer dans toute la mesure possible les engagements énoncés dans la Déclaration et reconnaît les efforts qu'ils font à cet égard, en particulier pour harmoniser et coordonner leurs politiques en vue de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale;

3. *Invite* la communauté internationale à aider les pays d'Afrique centrale dans leurs efforts, notamment en leur fournissant une assistance financière et technique sur une base régionale;

4. *Encourage* la communauté internationale, notamment le Fonds pour l'environnement mondial et le Forum intergouvernemental sur les forêts, à tenir compte des forêts de l'Afrique centrale lors de l'examen des moyens à mettre en œuvre pour assurer la conservation et la gestion durable de tous les types de forêts;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, dans le contexte des rapports émanant du Forum intergouvernemental sur les forêts et en tenant compte des autres rapports demandés au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».

#### RÉSOLUTION 54/215

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.7)

#### 54/215. Le Programme solaire mondial 1996-2005

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/7 du 16 octobre 1998, dans laquelle elle a, entre autres, approuvé le Programme solaire mondial 1996-2005 en tant que contribution au processus

<sup>83</sup> A/C.2/54/5, annexe.

général de développement durable et invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à contribuer au succès de sa mise en œuvre,

*Rappelant également* la résolution 29 C/14 relative au Programme solaire mondial 1996-2005, adoptée en novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>84</sup>,

*Réaffirmant* que le Sommet solaire mondial, tenu à Harare les 16 et 17 septembre 1996, lors duquel a été adoptée la Déclaration de Harare sur l'énergie solaire et le développement durable<sup>85</sup> et approuvée l'élaboration du Programme solaire mondial 1996-2005<sup>86</sup>, a marqué un progrès dans la mise en œuvre d'Action 21<sup>87</sup>, programme d'action à la fois multiforme et fondamental en vue de la réalisation du développement durable,

*Considérant* qu'il importe au plus haut point de déployer, aux niveaux national et international, des efforts concertés dans la poursuite du développement durable, et qu'il faut notamment fournir des ressources financières et transférer des techniques qui permettent d'utiliser des systèmes énergétiques économiques et de recourir plus largement aux sources d'énergie renouvelables ne portant pas atteinte à l'environnement,

*Estimant* qu'elle a un rôle important à jouer dans la promotion du Programme solaire mondial 1996-2005,

*Prenant note* du rôle joué par la Commission du développement durable et le Conseil économique et social en tant que cadres de discussion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et du développement durable,

*Sachant gré* au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour porter le Programme solaire mondial 1996-2005 à l'attention des sources de financement et d'assistance technique pertinentes,

*Notant* que le Groupe de travail interorganisations sur l'énergie a été créé afin de coordonner les activités menées par tous les organismes compétents des Nations Unies pour préparer la neuvième session de la Commission du développement durable, qui doit se tenir en 2001, et de contribuer au développement durable, en tenant compte des recommandations du Programme solaire mondial 1996-2005,

*Notant également* que le Programme mondial d'éducation et de formation en matière d'énergies renouvelables 1996-2005<sup>88</sup> constitue l'un des principaux projets de caractère universel du Programme solaire mondial 1996-2005,

*Lançant* un appel pour que de nouvelles mesures soient prises afin que le Programme solaire mondial 1996-2005 soit pleinement intégré dans les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour réaliser l'objectif du développement durable,

*Soulignant* que pour atteindre des résultats plus concrets dans l'application du Programme solaire mondial 1996-2005, dans le cadre de la promotion de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, il faudra que toutes les parties intéressées, dont les gouvernements, les organismes multilatéraux de financement et les organismes compétents des Nations Unies y collaborent plus activement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>89</sup>, notamment des mesures prises par les différentes entités du système des Nations Unies en vue de la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005;

2. *Note avec satisfaction* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion, dans le cadre de son mandat, de la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005, en particulier dans l'exécution de ses programmes d'éducation et de formation dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et, dans ce contexte, note également avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inviter les organes et programmes compétents du système des Nations Unies à coopérer à la mise en œuvre du Programme;

3. *Note* le rôle joué jusqu'à présent par la Commission solaire mondiale dans la mobilisation d'un appui et d'une assistance au niveau international en vue de l'exécution de nombreux projets nationaux hautement prioritaires du Programme solaire mondial 1996-2005 relatifs aux sources d'énergie renouvelables, dont bon nombre sont actuellement financés par les pays eux-mêmes;

4. *Félicite vivement* les nombreux États Membres qui, au niveau national, ont pris des mesures concrètes, notamment sur le plan législatif, qui ont suscité une utilisation plus large des sources d'énergie renouvelables;

5. *Note avec satisfaction* l'appui financier fourni par un certain nombre de pays développés qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et par certaines organisations intergouvernementales, appartenant ou non au système des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005;

6. *Engage* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux concernés, ainsi que les institutions régionales de financement et les organisations non gouvernementales, à appuyer, selon qu'il conviendra, les efforts actuellement déployés pour développer le secteur de l'énergie renouvelable dans les pays en développement en s'appuyant sur des sources d'énergie renouvelables non polluantes dont la viabilité a été démontrée, tout en tenant pleinement compte de la structure de développement des économies fondées sur l'énergie des pays en développement, et à aider à réunir les investissements requis pour étendre l'approvisionnement en énergie au-delà des zones urbaines;

<sup>84</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997*, vol. 1: Résolutions.

<sup>85</sup> A/53/395, annexe, sect. II.

<sup>86</sup> Ibid., annexe, sect. V.D.

<sup>87</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

<sup>88</sup> Voir A/53/395, annexe, sect. IV.A.

<sup>89</sup> A/54/212.



7. *Prend note* de la décision de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relative à l'importance stratégique du Programme mondial d'éducation et de formation en matière d'énergies renouvelables 1996-2005 pour réaliser l'objectif du développement durable<sup>90</sup>, et encourage le Directeur général de cette Organisation à s'employer à sensibiliser l'opinion publique dans tous les États Membres à cette question, avec l'appui des institutions internationales, régionales et nationales, tant publiques que privées;

8. *Invite* tous les gouvernements à encourager toutes les parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, à participer à la promotion des activités de recherche sur les sources d'énergie renouvelables, et à leur mise en valeur, et en particulier, dans ce contexte, à la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005, conformément à leurs politiques nationales respectives;

9. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la mobilisation d'une assistance technique et d'un financement adéquats et l'utilisation intégrale des fonds internationaux disponibles en vue de la mise en œuvre effective de projets nationaux et régionaux hautement prioritaires dans le domaine des sources d'énergie renouvelables;

10. *Invite* le Groupe de travail interorganisations sur l'énergie à veiller à ce que les travaux menés au titre du Programme solaire mondial 1996-2005 aident la Commission du développement durable à examiner le thème de l'énergie à sa neuvième session, qui doit se tenir en 2001;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations compétentes, un rapport sur les mesures concrètes qui auront été prises en vue de la mise en œuvre effective du Programme solaire mondial 1996-2005, y compris la promotion de la mobilisation des ressources;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur l'énergie et le développement durable qu'il présentera à la Commission du développement durable un rapport sur les mesures qui doivent être prises pour appliquer la présente résolution, y compris de nouvelles recommandations concernant des modalités appropriées de promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», une question subsidiaire intitulée «Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris la mise en œuvre du Programme solaire mondial 1996-2005».

#### RÉSOLUTION 54/216

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.7)

#### 54/216. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant également* sa résolution 53/187 du 15 décembre 1998, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, relative au rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

*Rappelant en outre* les résultats et les décisions de sa dix-neuvième session extraordinaire, consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21<sup>91</sup> et, en particulier, les paragraphes 119 et 122 à 124 du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>92</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>93</sup>, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa dix-neuvième session,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session<sup>94</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingtième session et les décisions qu'il contient<sup>94</sup>;

2. *Prend note*, en particulier, de la décision 20/31 du Conseil d'administration en date du 4 février 1999, intitulée «Projet de budget-programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement, budget révisé de l'exercice biennal 1998-1999 et projet de budget pour l'exercice biennal 2000-2001»<sup>95</sup>, dans laquelle le Conseil apporte un appui concret au programme de travail intégré du Programme, entérine son nouvel organigramme, et prévoit une augmentation du niveau de financement du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2000-2001;

3. *Approuve* les propositions tendant à faciliter et à soutenir le renforcement des liens entre les conventions relatives à l'environnement et aux domaines connexes, et la coordination de leur application, notamment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le respect intégral du statut des secrétariats des conventions considérées et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties à ces conventions;

<sup>91</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

<sup>92</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>93</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>94</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, Supplément n° 25 et additif (A/54/25 et Add.1).

<sup>95</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>90</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1: *Résolutions*, résolution 19.

4. *Note avec satisfaction* la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apportée aux travaux de la Commission du développement durable à sa septième session, et encourage le Conseil d'administration à fournir à la Commission, lors de ses futures sessions, des informations, une analyse et des avis sur les aspects scientifiques et techniques et sur les grandes orientations des questions mondiales relatives à l'environnement et, en particulier, à contribuer à la préparation de l'examen décennal de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002;

5. *Note avec satisfaction* que dans le cadre de la lutte internationale contre certains polluants organiques persistants, les négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant ont progressé et devraient aboutir rapidement;

6. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à fournir un appui aux pays en développement, en particulier en Afrique, grâce à la mise en place d'un soutien et de capacités à un niveau décisif en vue des négociations internationales relatives à l'environnement et, notamment, à la revitalisation de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement;

7. *Insiste* sur le fait qu'il importe de renforcer l'Office des Nations Unies à Nairobi, seul Office des Nations Unies situé dans un pays en développement, et encourage une utilisation accrue de ses installations;

8. *Note* le resserrement de la coopération et de la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte tenu de leur identité distincte en matière de programmes et sur le plan budgétaire et administratif, le but étant de leur permettre de travailler plus efficacement;

9. *Engage* tous les pays à assurer un apport suffisant de ressources financières, sur une base stable et prévisible, afin que le programme de travail pour l'exercice biennal 2000-2001 puisse être mené à bien;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001, conformément aux pratiques budgétaires en vigueur, et d'examiner les moyens d'apporter un appui accru à la revitalisation du Programme.

#### RÉSOLUTION 54/217

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.7)

#### 54/217. Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>96</sup>, adopté à sa dix-neuvième session

<sup>96</sup> Résolution S-19/2, annexe.

extraordinaire, et en particulier la partie IV du Programme, intitulée «Arrangements institutionnels internationaux»,

*Rappelant également* sa résolution 53/186 du 15 décembre 1998, sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement, et sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999, concernant le rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement<sup>97</sup>,

*Prenant note* de la décision 20/28, relative aux rapports entre les questions écologiques planétaires et les besoins de l'être humain, que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 4 février 1999<sup>98</sup>,

*Soulignant* que les décisions de politique générale au titre des conventions en la matière sont prises par les conférences des parties aux dites conventions, qui sont des organes directeurs autonomes,

*Notant* que les diverses conventions relatives à l'environnement et au développement durable se trouvent à des stades différents d'application, et sachant qu'il lui appartient de faire progresser la mise en œuvre des conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et l'accomplissement des engagements qui y figurent,

*Notant avec satisfaction* le travail actuellement accompli aux niveaux national, bilatéral, régional et international pour mettre en œuvre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire, comme il est stipulé dans la partie IV du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, de donner une plus grande cohérence aux différents organismes et processus intergouvernementaux en coordonnant mieux les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre et de mieux coordonner les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats des organes directeurs concernés,

*Soulignant* que les conventions relatives à l'environnement doivent continuer de poursuivre des objectifs de développement durable qui soient compatibles avec leurs dispositions et qu'elles doivent s'inscrire pleinement dans le cadre d'Action 21<sup>99</sup>,

1. *Engage* les conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>100</sup>, de la Convention sur la diversité

<sup>97</sup> A/54/468.

<sup>98</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/54/25)*, annexe.

<sup>99</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

<sup>100</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

biologique<sup>101</sup> et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>102</sup>, à examiner plus avant les possibilités et mesures appropriées pour en renforcer la complémentarité et améliorer les évaluations scientifiques des corrélations écologiques existant entre elles;

2. *Souligne* qu'il convient de procéder à un examen intégré des corrélations qui existent tant entre les secteurs qu'entre certains aspects sectoriels et intersectoriels d'Action 21<sup>99</sup>;

3. *Souligne également* qu'il importe de faciliter et d'appuyer le renforcement des liens et de la coordination, tant dans le cadre de chacune des conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes qu'entre ces différentes conventions, notamment avec la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties et, à cet égard, appuie la proposition du Secrétaire général de créer un groupe de la gestion de l'environnement afin d'améliorer la coordination interorganisations dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, ainsi qu'il est stipulé dans sa résolution 53/242;

4. *Note avec satisfaction* tous les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 53/186;

5. *Engage* les secrétariats des diverses conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et les organisations internationales, agissant dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à renforcer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en œuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national:

a) En dégageant les complémentarités possibles entre les activités entreprises par les parties aux diverses conventions pour tenir leurs engagements;

b) En encourageant les organisations internationales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats des conventions et leurs organes subsidiaires, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes scientifiques internationaux compétents, à effectuer de nouvelles analyses scientifiques afin de recenser les activités qui pourraient présenter de multiples avantages et de les porter à l'attention des conférences des parties;

c) En incitant les organisations internationales et les institutions et mécanismes financiers internationaux à fournir un appui plus efficace et plus cohérent aux mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les conventions, en particulier dans le domaine de la création de capacités;

d) En s'efforçant de régler des questions d'ordre pratique, comme la promotion d'échanges d'informations plus

efficaces, le renforcement des activités de sensibilisation et l'harmonisation des rapports nationaux;

e) En soutenant, dans les pays qui en font la demande, l'action entreprise au niveau national pour mettre en œuvre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes de façon cohérente et intégrée;

f) En portant certaines questions à son attention et à celle des organes intergouvernementaux compétents, pour que les États Membres les examinent et formulent des recommandations concertées de politique générale propres à favoriser une démarche plus cohérente;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétaires exécutifs des conventions, d'établir un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et de le lui présenter pour examen, à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».

### RÉSOLUTION 54/218

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.1)

**54/218. Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, et la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21, qui s'est tenue à New York du 23 au 28 juin 1997,

*Réaffirmant* qu'Action 21<sup>103</sup> représente le programme d'action fondamental pour parvenir au développement durable et que le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>104</sup>, qu'elle a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, contribuera à la mise en œuvre complète des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Considérant* que le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 contient un engagement envers Action 21 et les objectifs du développement durable, une évaluation des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dans tous les principaux domaines visés dans Action 21 et des autres textes issus de la Conférence, et des recommandations concernant les méthodes de travail futures de la Commission du développement durable et le programme de travail de la Commission pour la période 1998-2002,

<sup>101</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>102</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>103</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

<sup>104</sup> Résolution S-19/2, annexe.

*Considérant également* qu'une synergie des efforts internationaux et nationaux est indispensable pour parvenir à un développement durable et que l'écart entre pays développés et pays en développement montre qu'un environnement économique national et international dynamique et porteur, favorable à la coopération internationale, continue d'être nécessaire, surtout dans les domaines des finances, du transfert de technologie, de la dette et des échanges commerciaux, si l'on veut maintenir la dynamique des progrès mondiaux vers un développement durable, voire la stimuler,

*Notant avec préoccupation* que, sur la base de l'évaluation et de l'examen des progrès accomplis auxquels elle a procédé à sa dix-neuvième session extraordinaire, elle a conclu que, bien que certains progrès aient été réalisés, en particulier à l'échelon local, les tendances générales en ce qui concerne l'environnement mondial ne s'étaient pas améliorées, et soulignant que la mise en œuvre complète d'Action 21 demeure d'une importance vitale et qu'elle est plus urgente que jamais,

*Notant* qu'elle doit effectuer en 2002 le prochain examen de la mise en œuvre d'Action 21,

*Notant également* qu'il faut procéder sans tarder aux préparatifs de fond de l'examen décennal de la mise en œuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, si l'on veut que celui-ci ait des résultats fructueux,

*Rappelant* sa résolution 53/188 du 15 décembre 1998 et la décision 7/9 de la Commission du développement durable<sup>105</sup>, relative aux préparatifs du prochain examen de la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21,

1. *Souligne* qu'il faut accélérer la mise en œuvre complète d'Action 21<sup>103</sup> et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>104</sup>;

2. *Considère* que la Commission du développement durable, dans le cadre de son mandat tel qu'il est spécifié dans la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, restera l'instance centrale chargée d'examiner les progrès accomplis dans la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, ainsi que des autres engagements pris lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou comme suite à cette conférence et de la promouvoir, d'organiser un débat de haut niveau sur les politiques visant la réalisation d'un consensus sur le développement durable, et de stimuler les actions et les engagements à long terme concernant le développement durable à tous les niveaux;

3. *Demande* à la Commission du développement durable de continuer à exécuter ces tâches afin de compléter et de relier entre eux les travaux des autres organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine du développement durable, à jouer son rôle dans l'analyse des possibilités offertes et des problèmes posés par la mondialisation qui affectent le développement durable et à remplir ses fonctions

en coordination avec les autres organes subsidiaires du Conseil économique et social et les organismes et institutions connexes, notamment en faisant des recommandations au Conseil, dans le cadre de son mandat, en tenant compte des résultats étroitement liés des récentes conférences des Nations Unies;

4. *Souligne* que pour obtenir des résultats plus substantiels avant le prochain examen de la mise en œuvre d'Action 21, prévu pour 2002, il faudra des efforts concertés à tous les niveaux, y compris de la part des gouvernements, demande à tous les pays de tenir les engagements qu'ils ont pris au titre d'Action 21 et, dans ce contexte, exhorte les pays développés à tenir leurs engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert d'écotechnologies;

5. *Réaffirme* dans ce contexte qu'il est nécessaire d'assurer aux pays en développement des ressources financières adéquates et prévisibles, de leur fournir des technologies écologiquement rationnelles, de les aider à se doter des capacités voulues et de mettre à leur disposition l'assistance technique voulue afin qu'ils puissent mettre en œuvre Action 21 et atteindre les objectifs à long terme du développement durable, et demande qu'il soit procédé aux préparatifs de l'examen décennal de la mise en œuvre de textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, sans préjudice des autres domaines prioritaires qui pourraient se présenter au cours de ces préparatifs, afin de tenter d'aplanir les problèmes et de surmonter les obstacles auxquels se heurte, à tous les niveaux, la mise en œuvre des engagements pris lors de la Conférence, et de définir les moyens d'accélérer la mise en œuvre d'Action 21, y compris l'élaboration de mesures permettant de remédier à la lenteur avec laquelle la communauté internationale progresse dans cette voie;

6. *Note* qu'il est indispensable que la communauté internationale apporte son concours aux efforts que déploient les pays en transition pour atteindre les objectifs d'Action 21 et les buts à long terme du développement durable;

7. *Souligne* qu'il importe que tous les organismes compétents des Nations Unies continuent d'être activement associés à la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes compétents des Nations Unies et tenant compte des résultats des délibérations qui ont lieu au sein de la Commission du développement durable, de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en raison de ses fonctions de coordination, un rapport analytique sur les mesures qui auront été prises au sein du système des Nations Unies pour accélérer la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, notamment en identifiant les obstacles et en faisant des recommandations quant aux moyens de les surmonter;

8. *Considère* qu'il importe, dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, d'adopter une approche multidimensionnelle aux niveaux local, national, régional et mondial et de faire en sorte que les principaux groupes, tels qu'ils sont définis dans Action 21, continuent d'être associés à ce processus, et exprime le souhait que les

<sup>105</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29), chap. I, sect. C.

préparatifs de l'examen décennal facilitent la participation et la contribution des divers niveaux susmentionnés et des grands groupes en question;

9. *Souligne* à ce propos qu'il est important que les préparatifs de l'examen décennal d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 soient d'une haute tenue, prie le Secrétaire général d'incorporer les vues des États Membres dans le rapport préliminaire que la Commission du développement durable lui a demandé dans sa décision 7/9<sup>105</sup>, et invite les États Membres à faire parvenir leurs vues au Secrétariat d'ici à février 2000;

10. *Demande à nouveau* au secrétariat de la Commission du développement durable d'inviter les gouvernements à présenter des propositions sur la manière d'améliorer les directives relatives à l'élaboration des rapports nationaux et, se fondant sur les informations qu'il aura reçues, d'établir un rapport à soumettre à la Commission dans le cadre des préparatifs de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21;

11. *Invite*, au titre des préparatifs de l'examen décennal:

a) Les commissions régionales à lui soumettre chacune, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en raison de ses fonctions de coordination, un rapport sur la manière dont leurs activités contribuent à la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, qu'elle examinera à sa cinquante-cinquième session;

b) Les commissions techniques compétentes qui assurent la mise en œuvre de chapitres déterminés d'Action 21 à lui soumettre chacune, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en raison de ses fonctions de coordination, un rapport sur la manière dont leurs activités contribuent à la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, qu'elle examinera à sa cinquante-cinquième session;

c) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner la manière dont les activités du Programme contribuent à la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, et à lui présenter ses vues le plus tôt possible;

d) Le Fonds pour l'environnement mondial à lui soumettre, dans le cadre normal de ses travaux, un rapport sur la manière dont ses activités contribuent à la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, qu'elle examinera à sa cinquante-cinquième session;

e) Les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>106</sup>, de la Convention sur la diversité biologique<sup>107</sup> et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en

particulier en Afrique<sup>108</sup>, à lui soumettre chacun, pour examen à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la manière dont leurs activités contribuent à la mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21;

12. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte, lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a demandé au paragraphe 6 de sa résolution 53/188, des débats préliminaires de la Commission du développement durable, lors de sa huitième session, et du Conseil économique et social, et d'inclure dans ce rapport des propositions en vue des rapports analytiques qui doivent être établis aux fins du processus d'examen.

### RÉSOLUTION 54/219

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.2)

#### 54/219. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles: arrangements consécutifs

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994 et 53/185 du 15 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/63 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999, sur les arrangements consécutifs à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

*Rappelant également* les résultats du forum consacré au programme de la Décennie internationale, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999, et le cadre directeur pour la prévention des catastrophes adopté par le forum, ainsi que le document dans lequel est exposée la stratégie intitulé «Pour un monde plus sûr au XXI<sup>e</sup> siècle: prévention des risques et des catastrophes»,

*Rappelant en outre* la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour une action internationale concertée dans ce domaine, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant<sup>109</sup>,

*Réaffirmant* que si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

*Considérant* que la communauté internationale doit impérativement manifester la ferme volonté politique de mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes pour réduire au minimum la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et menaces écologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1999/63 du Conseil économique et social<sup>110</sup>,

<sup>106</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

<sup>107</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>108</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>109</sup> A/CONF.172/9, résolution I, annexe I.

<sup>110</sup> A/54/497.

*Notant* la Déclaration sur la coopération technique pour la prévention et l'atténuation des catastrophes naturelles, adoptée par le Groupe de Rio à sa treizième réunion au sommet tenue à Mexico les 28 et 29 mai 1999, ainsi que les résultats du premier sommet entre les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne tenu à Rio de Janeiro les 28 et 29 juin 1999<sup>111</sup>,

*Tenant compte* des considérations sur les catastrophes naturelles figurant dans le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999<sup>112</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les activités réalisées dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles<sup>113</sup> et sur les recommandations concernant les arrangements institutionnels relatifs aux activités de prévention des catastrophes menées par les organismes des Nations Unies après la clôture de la Décennie<sup>114</sup>;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles font d'innombrables victimes et ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les populations vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

3. *Fait siennes* les propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général<sup>114</sup> pour mettre en place rapidement les arrangements futurs en vue de la prévention des catastrophes naturelles et assurer la continuité de leur fonctionnement pour que la stratégie internationale de prévention des catastrophes soit appliquée efficacement;

4. *Fait sienne également* la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'une équipe spéciale interinstitutions et un secrétariat interinstitutions pour la prévention des catastrophes soient mis en place, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, de manière souple, pour la période initiale de l'exercice biennal 2000-2001, et que ces arrangements soient réexaminés après la première année de fonctionnement afin que des propositions puissent être présentées sur les ajustements à y apporter<sup>115</sup>;

5. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles continuera d'être célébrée le deuxième mercredi d'octobre;

6. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour la prévention des catastrophes, alimenté par des contributions volontaires, afin de pouvoir financer le secrétariat interinstitutions pour la prévention des catastrophes, et d'y transférer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, tous les avoirs du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

<sup>111</sup> A/54/448.

<sup>112</sup> A/CONF.184/6.

<sup>113</sup> A/54/132-E/1999/80 et Add.1.

<sup>114</sup> A/54/136-E/1999/89.

<sup>115</sup> Voir A/54/497, par. 11 à 14.

7. *Engage* les gouvernements à continuer à coopérer et à coordonner leurs efforts avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, le cas échéant, pour mettre en œuvre et continuer à perfectionner une stratégie de coopération internationale maximale dans le domaine des catastrophes naturelles, fondée sur une répartition effective des tâches, qu'il s'agisse de prévention, d'alerte rapide, d'intervention, d'atténuation des effets, de relèvement et de reconstruction, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant des stratégies mondiales et régionales qui tiennent compte de la situation et des besoins régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux et de la nécessité de renforcer la coordination entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence en cas de catastrophe naturelle, et en renforçant ces stratégies une fois établies;

8. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir les apports nécessaires à l'optimisation et à la diffusion de listes des organisations du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales chargées de la protection civile à tous les niveaux, accompagnées d'inventaires actualisés des ressources disponibles, dont on puisse se servir en cas de catastrophe;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'optimiser et de diffuser par tous les moyens disponibles, y compris par le biais de manuels, les informations nécessaires pour aider l'ensemble de la communauté internationale à gérer efficacement la coopération internationale dans les domaines de la prévention des catastrophes naturelles, de l'alerte rapide, de l'intervention, de l'atténuation des effets, du relèvement et de la reconstruction;

10. *Souligne* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, et, à cet égard, engage tous les pays à renforcer la recherche scientifique et la formation de spécialistes dans les universités et instituts spécialisés et à promouvoir l'échange d'informations;

11. *Considère* qu'il importe de faire de l'alerte rapide un élément essentiel de la prévention, recommande que soient entrepris à tous les niveaux de nouveaux efforts pour contribuer à la surveillance des risques naturels et à la prévision de leur impact, et encourage la mise au point et le transfert de techniques, la mise en place de moyens de planification préalable, la détection des risques naturels, l'établissement et la communication des avis d'alerte, l'éducation et la formation professionnelle, ainsi que les activités d'information et de sensibilisation, comme la Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide pour la prévention des catastrophes naturelles qui s'est tenue à Potsdam (Allemagne) du 7 au 11 septembre 1998, de façon que les avertissements soient pris en compte;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'améliorer les systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international efficace d'alerte rapide qui fasse une place au transfert de techniques associées à l'alerte rapide

en faveur des pays en développement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en l'intégrant aux stratégies et cadres futurs ou à tous arrangements qui seront prévus au titre de la prévention des catastrophes naturelles;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles.

#### RÉSOLUTION 54/220

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.2)

#### 54/220. Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997 et 53/185 du 15 décembre 1998 sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño, et prenant note de la résolution 1999/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, sur la même question, ainsi que de la résolution 1999/63 du 30 juillet 1999 sur les arrangements consécutifs à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

*Rappelant également* le paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur les arrangements consécutifs à la Décennie<sup>116</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño<sup>117</sup> et le rapport de la Commission du développement durable sur sa septième session<sup>118</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport sur les conclusions et recommandations de la première Réunion intergouvernementale d'experts sur le phénomène El Niño, tenue à Guayaquil (Équateur) du 9 au 13 novembre 1998<sup>119</sup>, et l'étude de faisabilité de la création d'un centre international de recherche sur l'oscillation australe El Niño<sup>120</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe d'élaborer aux niveaux national, sous-régional, régional et international des stratégies visant à prévenir les dommages causés par les catastrophes naturelles résultant du phénomène El Niño, à les atténuer et à y remédier,

*Prenant en considération* les réflexions sur l'utilisation de systèmes de télédétection pour les prévisions météorologiques et climatologiques contenues dans le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999<sup>121</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>117</sup> et approuve les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Se félicite* de l'établissement en 1999, par l'Organisation météorologique mondiale, d'une étude scientifique rétrospective de l'oscillation australe El Niño;

3. *Invite de nouveau* les États Membres, comme elle l'a fait aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 52/200, dans le contexte de l'assistance technique et financière nécessaire pour renforcer les capacités nationales des pays en développement, à soutenir les travaux de recherche et les systèmes d'observation à l'échelle mondiale et régionale afin de prévenir les dommages causés par l'oscillation australe El Niño, de les atténuer et d'y remédier;

4. *Prend note avec satisfaction* des recommandations que la Commission du développement durable a formulées à sa septième session à propos de la stratégie que les organismes des Nations Unies et la communauté internationale devraient adopter vis-à-vis d'El Niño<sup>122</sup>, et invite de nouveau les États Membres à examiner les effets de ce phénomène dans leurs rapports nationaux annuels;

5. *Invite* le Secrétaire général, les organismes compétents des Nations Unies et la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires, selon que de besoin, en vue de la création du centre international de recherche sur El Niño à Guayaquil (Équateur), invite la communauté internationale à fournir une assistance financière, technique et scientifique et à apporter sa coopération à cette fin, et encourage le centre, dès sa création, à renforcer ses liens avec d'autres organisations régionales et mondiales compétentes d'étude du climat et à s'attacher en particulier aux applications pratiques des informations concernant El Niño dans des domaines comme la planification préalable, l'agriculture, la santé, le tourisme, l'eau et l'énergie;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale de ses résolutions 52/200 et 53/185 dans le cadre des arrangements consécutifs à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui ont été convenus;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable à sa huitième session et du Conseil économique et social à sa session de fond de 2000, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/221

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.3)

#### 54/221. Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/190 du 15 décembre 1998 concernant la Convention sur la diversité biologique et ses autres résolutions pertinentes,

<sup>116</sup> A/54/497.

<sup>117</sup> A/54/135-E/1999/88.

<sup>118</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29).

<sup>119</sup> Voir A/C.2/53/10.

<sup>120</sup> A/54/135-E/1999/88, annexe II.

<sup>121</sup> A/CONF.184/6.

<sup>122</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29), décision 7/1, par. 34.

*Rappelant également* les dispositions de la Convention sur la diversité biologique<sup>123</sup>,

*Réaffirmant* que la préservation de la diversité biologique concerne l'humanité tout entière,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

*Rappelant* l'Action 21<sup>124</sup>, en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique que le Secrétaire général lui a présenté<sup>125</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

*Consciente* de la contribution que les communautés autochtones et locales et les femmes de ces communautés apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

*Rappelant* les décisions que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adoptées à sa quatrième réunion<sup>126</sup> au sujet des droits de propriété intellectuelle, des connaissances traditionnelles et des relations entre la Convention et les autres accords internationaux,

*Notant* le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>127</sup>,

<sup>123</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>124</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

<sup>125</sup> A/54/428, annexe.

<sup>126</sup> Voir UNEP/CBD/COP/4/27, annexe.

<sup>127</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

*Encouragée* par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

*Prenant note avec gratitude* de l'offre généreuse faite par le Gouvernement kényen d'accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Nairobi du 15 au 26 mai 2000,

*Rappelant* qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties,

1. *Prend note* des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bratislava du 4 au 15 mai 1998<sup>126</sup>,

2. *Est consciente* de l'importance des travaux inter-sessions réalisés sous l'égide de la Conférence des Parties depuis sa quatrième réunion pour améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Convention;

3. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion sur l'adoption des programmes de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes<sup>126</sup>,

4. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec la Conférence des Parties, à étudier et suivre de près par des méthodes scientifiques l'évolution des technologies nouvelles afin d'éviter qu'elles aient sur la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des effets préjudiciables dont les agriculteurs et les communautés locales pourraient se ressentir;

5. *Estime* qu'il est important d'adopter un protocole sur la prévention des risques biologiques à la reprise de la session de la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui aura lieu à Montréal (Canada) du 24 au 28 janvier 2000, et demande aux États qui participeront aux négociations relatives à un tel protocole de s'employer à mener à bien ce processus;

6. *Prend note avec satisfaction* de la décision IV/15 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion<sup>126</sup> et dans laquelle elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que la Convention et les accords de l'Organisation mondiale du commerce, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>127</sup>, soient appliqués de façon cohérente, afin de promouvoir une complémentarité et une intégration plus larges des questions relatives à la diversité biologique et à la protection des droits de propriété intellectuelle;

7. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 10 de la décision IV/15, où la Conférence des Parties a souligné qu'un travail supplémentaire était nécessaire pour parvenir à une appréciation commune des rapports entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, d'une part, et la Convention sur la diversité biologique, d'autre part, en particulier pour ce qui a trait au transfert de technologie et à la préservation et l'utilisation durable de la



diversité biologique ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

8. *Prend note* de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire de la Conférence des Parties chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, notamment de sa recommandation IV/5 relative aux conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies de contrôle de l'expression phytogénétique aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>128</sup>;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer la Convention à tous les niveaux, y compris à la faveur de l'élaboration et de l'application de stratégies, de plans et de programmes nationaux, compte tenu des ressources financières nécessaires pour appuyer les activités de mise en œuvre, en particulier celles des pays en développement, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties;

10. *Engage* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire dès que possible;

11. *Prend note* de la réunion du Groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages créé conformément à la décision IV/8 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion<sup>126</sup>;

12. *Considère* qu'il est important de prendre des mesures à l'échelle nationale pour préserver la diversité biologique dans de nombreux biotopes, y compris les forêts, les zones humides et les zones côtières, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier de son article 8, et qu'il est nécessaire de mobiliser un appui national et international en faveur de ces mesures;

13. *Sait gré* à l'Espagne d'avoir proposé d'accueillir à Séville, en mars 2000, la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'alinéa j de l'article 8 de la Convention concernant les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et invite les gouvernements à envoyer à cette réunion des délégations qui comprennent des représentants de ces communautés;

14. *Considère* qu'il est utile de procéder à des échanges d'informations, et encourage le développement de réseaux d'information sur la diversité biologique aux échelons national, régional et international, par le biais du centre d'échange;

15. *Invite* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>129</sup>, à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>130</sup>, à examiner plus avant les possibilités de renforcer leurs complémentarités et d'améliorer

les évaluations scientifiques des corrélations écologiques entre les trois conventions, ainsi que les mesures qu'elles pourraient prendre à cette fin;

16. *Invite* les secrétariats des différentes conventions relatives à l'environnement ou à des questions s'y rapportant et des autres organisations internationales, dans le respect intégral du statut des secrétariats des différentes conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties aux conventions en question, à renforcer la coopération en vue de favoriser le progrès de leur application aux niveaux international, régional et national;

17. *Engage* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales, à coopérer avec le secrétariat de la Convention à l'exécution du programme de travail;

18. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contributions et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».

#### RÉSOLUTION 54/222

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.4)

#### 54/222. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/115 du 20 décembre 1995, 51/184 du 16 décembre 1996 et 52/199 du 18 décembre 1997 ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Notant avec satisfaction* que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>131</sup> ou y ont adhéré,

*Notant* que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>132</sup> a été à ce jour ratifié par seize pays et encourageant les pays à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto le plus vite possible,

*Remerciant vivement* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli du 2 au 14 novembre 1998 la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations

<sup>128</sup> Voir UNEP/CBD/COP/5/2.

<sup>129</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

<sup>130</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>131</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

<sup>132</sup> FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3.

Unies sur les changements climatiques qui a abouti à l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires<sup>133</sup>,

*Notant* que la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 25 octobre au 5 novembre 1999,

*Prenant note* de la décision 1/CP.5 de la Conférence des Parties à la cinquième session<sup>134</sup>, soulignant qu'il importe que la sixième session de la Conférence des Parties soit un succès et débouche en particulier sur des décisions qui permettent d'appliquer intégralement et sans attendre le Plan d'action de Buenos Aires, et se félicitant qu'il ait été convenu par cette décision d'intensifier le processus de négociation devant aboutir à la sixième session de la Conférence des Parties,

*Se félicitant* de l'offre généreuse du Gouvernement néerlandais, qui se propose d'accueillir la sixième session de la Conférence des Parties, et invitant instamment les Parties à la préparer avec soin afin que les travaux puissent avancer rapidement lors de la session,

*Prenant note* de la décision de la Conférence des Parties à sa cinquième session d'approuver le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies sous réserve que la situation soit réévaluée au plus tard le 31 décembre 2001, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties jugeraient souhaitables<sup>135</sup>,

*Prenant note également* de la décision de la Conférence des Parties d'inviter l'Assemblée générale à se prononcer, à sa cinquante-quatrième session, sur la question du financement des dépenses permettant d'assurer, sur son budget ordinaire, les services de conférence de la Conférence des Parties à la Convention, compte tenu des vues exprimées par les États Membres<sup>136</sup>,

*Prenant acte* du rapport oral du Secrétaire général et des avis qu'il a fournis sur le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* qu'aux termes du paragraphe 9 de la résolution 50/115 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié de prendre les dispositions voulues pour inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait juger nécessaire de réunir au cours de cette période,

1. *Engage* les États Membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>132</sup> ou qui n'y ont pas encore adhéré, de le faire, afin qu'il puisse entrer en vigueur;

2. *Invite* tous les États parties à continuer de prendre effectivement des mesures pour honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>131</sup> conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées;

3. *Invite* tous les pays à œuvrer de façon constructive aux travaux nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur en temps voulu du Protocole de Kyoto et son application;

4. *Approuve* le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, comme le Secrétaire général l'a proposé et la Conférence des Parties approuvé à sa cinquième session<sup>135</sup>;

5. *Engage* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention sur la diversité biologique<sup>137</sup> et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>138</sup>, à examiner plus avant les possibilités et mesures appropriées pour renforcer leurs complémentarités et améliorer l'évaluation scientifique des corrélations écologiques existant entre ces trois conventions;

6. *Engage* les secrétariats des différentes conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et ceux d'autres organisations internationales, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties auxdites conventions de renforcer leur coopération en vue de favoriser les progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de ces conventions aux niveaux international, régional et national;

7. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2001, en consultation avec la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en vue d'y apporter les modifications que les Parties pourraient juger souhaitables, et de lui présenter un rapport à ce sujet;

8. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2000-2001 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, qui sont envisagées pour cet exercice biennal conformément aux décisions adoptées par la Conférence des Parties;

9. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures».

#### RÉSOLUTION 54/223

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.5)

<sup>133</sup> FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 1/CP.4.

<sup>134</sup> Voir FCCC/CP/1999/6/Add.1.

<sup>135</sup> Ibid., décision 22/CP.5, par. 2.

<sup>136</sup> Ibid., par. 1.

<sup>137</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>138</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

**54/223. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/191 du 15 décembre 1998 et ses autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>139</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, comme il est indiqué au paragraphe 19 de sa résolution 52/198 du 18 décembre 1997, la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention s'est tenue à Dakar du 30 novembre au 11 décembre 1998,

*Remerciant vivement* le Gouvernement sénégalais de la générosité avec laquelle il a accueilli la deuxième session de la Conférence des Parties et lui a fourni des installations,

*Remerciant vivement* le Gouvernement brésilien d'avoir généreusement offert d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties,

*Notant avec satisfaction* qu'à sa troisième session, la Conférence des Parties a décidé d'allouer des ressources supplémentaires au Mécanisme mondial,

*Comptant* que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires continueront à rechercher des solutions aux problèmes de désertification, de dégradation des sols et de sécheresse,

*Constatant* que la désertification et la sécheresse sont des problèmes d'une ampleur mondiale en ce sens qu'elles touchent toutes les régions du monde et qu'il faut une action concertée de la communauté internationale pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse,

*Soulignant* qu'il faut intégrer les stratégies d'élimination de la pauvreté dans la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant de pays ainsi qu'une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième session de la Conférence des Parties et sur l'application de la résolution 53/191<sup>140</sup>,

1. *Se félicite* que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ait tenu sa troisième session à Recife (Brésil) du 15 au 26 novembre 1999;

2. *Demande* à tous les États et autres entités intéressées de contribuer efficacement au succès de la troisième session de la Conférence des Parties;

3. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer dès que possible;

4. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les dispositions de la Convention à tous les niveaux, y compris les dispositions générales intéressant les pays touchés et les pays développés et leurs obligations;

5. *Note avec satisfaction* que le secrétariat de la Convention a été transféré à Bonn (Allemagne) à la fin de janvier 1999 et qu'il a commencé à fonctionner en tant que secrétariat permanent de la Convention;

6. *Note* que le Mécanisme mondial a commencé à fonctionner au début de 1999, qu'il n'a pas encore commencé à apporter son plein appui, notamment, aux activités prévues par la Convention, et que des ressources ont été mises à sa disposition, et l'invite à exécuter toutes les activités et à apporter tout l'appui prévu par la Convention;

7. *Prend note* de la décision prise par la Conférence des Parties à sa troisième session concernant le premier examen des politiques, des modalités de fonctionnement et des activités du Mécanisme mondial<sup>141</sup> et, à cet égard, invite instamment les donateurs, les organisations internationales et le Mécanisme mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien à l'élaboration de rapports nationaux;

8. *Se félicite* des mesures que prennent les pays en développement touchés parties à la Convention, avec l'aide des organisations internationales, pour appliquer la Convention, et des efforts qui sont faits pour promouvoir la participation de tous les acteurs de la société à l'élaboration de programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux de lutte contre la désertification;

9. *Se félicite également* des efforts qui ont été faits par les pays africains touchés parties à la Convention, les pays développés parties à la Convention, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour établir et présenter des rapports en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa troisième session;

10. *Prie* le Mécanisme mondial, agissant conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à ses première, deuxième et troisième sessions, de s'acquitter efficacement de son mandat en aidant les pays en développement touchés qui sont parties à la Convention à l'appliquer;

11. *Demande* au secrétariat de la Convention et au Mécanisme mondial de coopérer pleinement à l'exécution de leurs activités, conformément à leurs mandats respectifs;

12. *Note avec satisfaction* l'appui financier déjà fourni à titre volontaire par certains pays, et prie instamment les gouvernements, le secteur privé et toutes les organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales, de verser ou de continuer à verser des contributions volontaires au Mécanisme mondial pour lui permettre d'exécuter intégralement et efficacement son mandat;

<sup>139</sup> Ibid.

<sup>140</sup> A/54/96.

<sup>141</sup> ICCD/COP(3)/20/Add.1, décision 9/COP.3.

13. *Se félicite* que certains pays parties aient versé leurs contributions, et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de verser intégralement et sans retard les contributions nécessaires au financement du budget de base de la Convention prévues par les règles de gestion financière de la Conférence des Parties<sup>142</sup>, pour que les rentrées de trésorerie permettent d'assurer en permanence la continuité des activités de la Conférence, des organes subsidiaires, du secrétariat permanent et du Mécanisme mondial;

14. *Se félicite* de la contribution initiale que le Fonds international de développement agricole a versée au compte des ressources spéciales pour le financement des activités au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification et l'invite à y verser dès que possible le solde de sa contribution, conformément à l'engagement qu'il a pris à la première session de la Conférence des Parties, tenue à Rome;

15. *Invite* tous les autres programmes et organisations compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres membres du Comité de facilitation du Mécanisme mondial, à verser également des contributions, afin de permettre au Mécanisme mondial d'aider à la mise en œuvre de la Convention;

16. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général, conformément au paragraphe 11 de la résolution 52/198, a clôturé le 31 décembre 1998 le Fonds d'affectation spéciale et le Fonds bénévole spécial créés en application des dispositions de sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, et en a viré les soldes, respectivement, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial créés le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en application des paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties<sup>143</sup>;

17. *Engage* les gouvernements, les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionale et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties<sup>143</sup>;

18. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2000-2001 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris les quatrième et cinquième sessions ordinaires de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires;

19. *Note avec satisfaction* que certains pays en développement touchés et une région ont adopté, les premiers, leur programme d'action national et, la seconde, un programme d'action régional, et demande par conséquent à la communauté internationale de contribuer à la mise en œuvre de ces programmes grâce, notamment, à la conclusion d'accords de partenariat, aux programmes correspondants de coopération bilatérale et multilatérale qui sont disponibles pour mettre en œuvre la Convention et à des contributions des organisations non gouvernementales et du secteur privé;

20. *Invite* les pays en développement touchés qui n'ont pas encore adopté de programme d'action national et, le cas échéant, régional et sous-régional d'accélérer l'élaboration et l'adoption de leur programme d'action afin de le finaliser d'ici à la fin de l'an 2000 au plus tard;

21. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays développés et les organismes des Nations Unies, et invite les institutions financières multilatérales, le secteur privé et toutes les autres entités intéressées, à aider les pays en développement touchés à élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action contre la désertification, y compris, le cas échéant, des programmes interrégionaux et de coopération, en leur fournissant des ressources financières et autres formes d'assistance;

22. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet d'annexe supplémentaire concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau régional pour les pays d'Europe orientale et d'Europe centrale en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa quatrième session, et invite ces pays à poursuivre leurs efforts pour adhérer à la Convention;

23. *Engage* les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>144</sup>, à la Convention sur la diversité biologique<sup>145</sup> et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à examiner plus avant les possibilités et mesures appropriées pour renforcer la complémentarité de ces trois conventions et améliorer les évaluations scientifiques des corrélations écologiques existant entre elles;

24. *Engage* les secrétariats des diverses conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et les autres organisations internationales, agissant dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties à renforcer leur coopération en vue de favoriser les progrès dans la mise en œuvre desdites conventions aux niveaux international, régional, sous-régional et national;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, ainsi que des résultats de la troisième session de la Conférence des Parties;

26. *Rappelle* aux États parties à la Convention que, conformément à sa décision 52/445 du 18 décembre 1997, à partir de 2000, les conférences des parties aux conventions qui ont été signées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ou qui en découlent, ainsi qu'à d'autres conventions se rapportant au développement durable, devront prendre toutes les mesures appropriées pour éviter de convoquer leurs sessions et celles de leurs organes subsidiaires durant les sessions de l'Assemblée générale;

<sup>144</sup> A/AC.237/18(Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

<sup>145</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>142</sup> ICCD/COP(1)/11/Add.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 14.

<sup>143</sup> *Ibid.*, par. 7 à 11.

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique».

### RÉSOLUTION 54/224

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.6)

#### 54/224. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

*Rappelant également* ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997 et 53/189 du 15 décembre 1998,

*Reconnaissant* que la réalisation d'un développement durable pose des problèmes particuliers aux petits États insulaires en développement compte tenu de leur vulnérabilité, sur les plans tant économique qu'écologique,

*Rappelant* la Déclaration<sup>146</sup> et le document récapitulatif<sup>146</sup> qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

*Notant* que des efforts non négligeables sont faits aux niveaux national et régional et qu'il faut les compléter par un appui financier efficace de la communauté internationale,

*Sachant* que des demandes de financement ont été présentées pour plus de trois cents projets dans le cadre de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>147</sup> lors de la réunion des représentants des donateurs et des petits États insulaires en développement, tenue à New York du 24 au 26 février 1999<sup>148</sup>,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en œuvre de la Déclaration<sup>146</sup> et du document récapitulatif<sup>146</sup> qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la Déclaration et le document récapitulatif aux différents organes des Nations Unies, ainsi qu'aux commissions et organisations régionales, compte tenu des domaines d'action prioritaires définis dans le document récapitulatif, et engage vivement ces derniers à prendre les mesures voulues pour que se poursuivent les activités de mise en œuvre et que soit assuré un suivi efficace;

3. *Engage* les gouvernements, ainsi que les commissions et organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales à appuyer les efforts faits par les petits États insulaires en développement, en tenant compte des domaines d'action prioritaires définis dans le document récapitulatif, et les prie instamment de faire le nécessaire pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>147</sup> et en assurer efficacement le suivi;

4. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les collectivités locales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à prendre les mesures voulues pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action et en assurer efficacement le suivi;

5. *Souligne* qu'il faut dégager des ressources pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action;

6. *Engage vivement* toutes les organisations compétentes à achever, de préférence avant la fin de 2000, les travaux concernant la mise au point d'un indice de vulnérabilité, applicable en particulier aux petits États insulaires en développement, qui aiderait à préciser la vulnérabilité de ces États et à recenser les obstacles à leur développement durable, afin de le soumettre, le moment venu, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour examen;

7. *Se félicite* que le Comité des politiques de développement ait déclaré que la notion de vulnérabilité devrait figurer explicitement parmi les critères de classement des pays les moins avancés<sup>149</sup>, et prend note du débat engagé sur les nouveaux critères proposés par le Comité;

8. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de tenir compte dans ses travaux de la Déclaration et du document récapitulatif, notamment pour préparer sa dixième session;

9. *Invite* la Commission du développement durable à examiner dans le cadre de son programme de travail, le cas échéant, les questions liées à la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action, en ayant à l'esprit les décisions de sa vingt-deuxième session extraordinaire<sup>150</sup>;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», une question subsidiaire intitulée «Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement»;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/225

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/588/Add.6)

<sup>146</sup> Voir résolution S-22/2, annexe.

<sup>147</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>148</sup> Voir A/S-22/4.

<sup>149</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 13 (E/1999/33)*, chap. I.C.

<sup>150</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-22/9/Rev.1)*.

**54/225. Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes et engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>151</sup> adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade<sup>152</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>153</sup> adoptés en 1994 par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* la Déclaration<sup>154</sup> et le document récapitulatif<sup>154</sup> que l'Assemblée générale a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

*Rappelant également* les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

*Tenant compte* de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>155</sup> et en soulignant le caractère fondamental,

*Rappelant* la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes<sup>156</sup>,

*Considérant* que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, des problèmes sociaux, le niveau élevé de la pauvreté ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation,

*Considérant également* que la zone de la mer des Caraïbes, qui est presque totalement séparée de la haute mer par des masses continentales ou insulaires, est caractérisée par une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes très fragiles, tels que le deuxième système corallien du monde, le fait que la plupart des États, pays et territoires sont fortement

tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable, le nombre et l'imbrication des zones maritimes placées sous souveraineté et juridiction nationales, qui entravent la gestion efficace des ressources, l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime et, en dépit d'une augmentation du nombre des mesures réglementaires, la menace de la pollution par les déchets produits par les navires et par le rejet de substances dangereuses et nocives en contravention des règles et normes internationales applicables,

*Soulignant* que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène de l'oscillation australe El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les tremblements de terre,

*Consciente* de l'interaction étroite entre les pays de la région et de la vive concurrence socioéconomique qu'ils se livrent pour l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

*Consciente également* des efforts que font les pays des Caraïbes pour trouver une solution plus globale aux problèmes sectoriels liés à la gestion de la mer des Caraïbes et, ce faisant, pour promouvoir une approche intégrée de la gestion de la mer des Caraïbes dans la perspective d'un développement durable,

*Notant* les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour élaborer plus avant et faire reconnaître la notion de mer des Caraïbes en tant que zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable,

*Consciente* de l'importance de la zone de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures et de son importance en tant que patrimoine pour les peuples qui y vivent et dont elle doit pouvoir continuer d'assurer la subsistance et le bien-être économique, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour assurer sa préservation et sa protection, avec l'appui de la communauté internationale,

*Notant* le problème de la pollution marine, et notamment de la pollution d'origine tellurique dans la zone de la mer des Caraïbes,

1. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

2. *Se déclare favorable* au développement de l'approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, qui comprendra des éléments écologiques, économiques, sociaux, juridiques et institutionnels et tiendra compte de l'expérience acquise ainsi que des dispositions d'Action 21<sup>157</sup>, du Programme

<sup>151</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

<sup>152</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>153</sup> Ibid., annexe I.

<sup>154</sup> Voir résolution S-22/2, annexe.

<sup>155</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>156</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1506, n° 25974.

<sup>157</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>153</sup>, des résultats de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des travaux de la Commission du développement durable, et sera conforme aux dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>155</sup>;

3. *Demande* aux pays des Caraïbes d'élaborer plus avant une approche fondée sur la gestion intégrée de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

4. *Demande* à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions compétentes, d'apporter un soutien actif aux activités visant à élaborer plus avant et à appliquer l'approche susmentionnée;

5. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence et de participer davantage aux mécanismes existants afin de permettre des interventions rapides, efficaces et coordonnées face aux catastrophes naturelles et d'endiguer les dégâts écologiques dans la zone de la mer des Caraïbes en cas d'accident ou d'incident lié au transport maritime;

6. *Invite* toutes les parties intéressées à prendre les mesures qui conviennent pour lutter contre la pollution marine d'origine tellurique;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, au titre d'une question subsidiaire intitulée «Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement» de la question intitulée «Environnement et développement durable», un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

#### RÉSOLUTION 54/226

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/589)

#### 54/226. Coopération économique et technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* que la coopération Sud-Sud, élément important de la coopération internationale pour le développement, offre aux pays en développement des possibilités sérieuses dans leur recherche individuelle et collective d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question et aux conférences des Nations Unies qui se sont tenues récemment, et leur permet de participer de façon effective et utile au système économique mondial en voie de formation,

*Considérant* que la responsabilité de promouvoir et de mettre en œuvre la coopération économique et technique entre pays en développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, et réaffirmant qu'il est indispensable que la communauté internationale les aide à développer la coopération Sud-Sud dans le cadre de la coopération économique et technique entre pays en développement,

*Réaffirmant* sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>158</sup>, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991 relative à la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994 concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, et ses résolutions 50/119 du 20 décembre 1995 et 52/205 du 18 décembre 1997, relatives à la coopération économique et technique entre pays en développement et à une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration et du Plan d'action de San José<sup>159</sup> que le Groupe des 77 a adoptés à la Conférence Sud-Sud sur le commerce, l'investissement et les finances tenue à San José du 13 au 15 janvier 1997, et où étaient définies des modalités concrètes concernant des questions sectorielles se rapportant à la coopération dans les domaines du commerce, des finances, de l'investissement et des entreprises,

*Prenant acte* de la Déclaration ministérielle sur le Sommet du Sud<sup>160</sup>, adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à leur vingt-troisième réunion annuelle qui s'est tenue à New York le 24 septembre 1999, dans laquelle ils ont souligné l'importance et l'utilité accrues de la coopération Sud-Sud,

*Considérant* que le Sommet du Sud qui doit se tenir en avril 2000 à La Havane pourrait contribuer grandement au renforcement de la coopération Sud-Sud,

1. *Fait siens* le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa onzième session<sup>161</sup> et les décisions adoptées par le Comité à cette session<sup>162</sup>;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud<sup>163</sup>;

3. *Rappelle* que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud mais la complète et souligne à cet égard la nécessité d'encourager concrètement, entre autres, la coopération triangulaire de façon à faciliter la mise en œuvre de programmes et projets Sud-Sud;

4. *Constate* l'importance du rôle joué par la coopération économique et technique entre pays en développement et pays à économie en transition pour ce qui est de promouvoir l'exécution de programmes et projets Sud-Sud;

<sup>158</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

<sup>159</sup> A/C.2/52/8, annexe.

<sup>160</sup> A/54/432, annexe I.

<sup>161</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 39 (A/54/39).

<sup>162</sup> Ibid., annexe I.

<sup>163</sup> A/54/425.

5. *Se félicite* des grands progrès de la coopération Sud-Sud entre pays en développement, qui sont signalés tant par ces pays que par les organismes des Nations Unies, qu'il s'agisse du nombre des pays concernés ou des secteurs visés;

6. *Note avec satisfaction* le récent essor de la coopération économique entre pays en développement, marqué par une coopération accrue entre le secteur des affaires et les entreprises des différents pays et résultant en particulier du Programme relatif aux pôles commerciaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des réunions acheteurs-vendeurs du Centre du commerce international et des forums commerciaux et des Forums des entreprises de l'Organisation internationale du Travail, et encourage ces organismes des Nations Unies à faire connaître, pour application ultérieure, leurs expériences, les leçons qu'ils en ont tirées et les méthodes opérationnelles qu'ils ont employées;

7. *Note de même avec satisfaction* les progrès de la coopération économique entre les pays en développement résultant d'un accroissement des échanges commerciaux et des investissements mutuels, ainsi que ceux de la coopération industrielle et technique, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises;

8. *Se félicite* de l'heureuse issue du deuxième cycle de négociations portant sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement et invite les pays participants à conjuguer leurs efforts pour approfondir, faire avancer et élargir ce Système de façon à en accroître les effets;

9. *Constate* qu'un certain nombre de pays en développement sont parvenus à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles dans des domaines comme l'éducation, la santé, la biotechnologie, la technologie de l'information et des communications, la technologie de l'espace, la gestion du secteur financier et le microfinancement – capacités dont il serait utile de faire bénéficier d'autres pays en développement pour y promouvoir la croissance et le développement –, et presse la communauté internationale, en particulier les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, de continuer à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils font pour accroître leurs capacités dans ces domaines;

10. *Note avec satisfaction* le nombre croissant de pays développés qui sont parties à une coopération triangulaire et engage d'autres pays à s'engager dans une telle coopération et, à cet égard, prie le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec les pays qui ont appuyé ce type de coopération, de rechercher des moyens novateurs de faire connaître les leçons tirées de l'expérience sur la base des progrès accomplis et des problèmes rencontrés et de préciser les divers moyens d'exploiter toutes les possibilités qu'ouvre ce type de coopération;

11. *Note de même avec satisfaction* la contribution que certains pays ont apportée au Fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Pérez Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement et invite tous les pays, en particulier les pays développés, à contribuer à ces fonds;

12. *Demande* à tous les gouvernements et à tous les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux insti-

tutions financières multilatérales et régionales d'envisager d'accroître les ressources allouées à la coopération économique et technique entre pays en développement et de renforcer les modalités de financement propres à promouvoir la coopération Sud-Sud, comme la coopération triangulaire et le financement par le secteur privé;

13. *Engage* les pays en développement, les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies ainsi que les autres partenaires qui participent à l'action menée en faveur du développement, dans la mise en œuvre de la coopération technique et économique entre pays en développement, à créer et à appuyer des mécanismes novateurs propres à renforcer la coopération Sud-Sud dans le domaine de la science et de la technique, en mettant particulièrement l'accent sur la mise au point et le partage des technologies de pointe et des technologies appropriées, afin qu'elles puissent être mieux utilisées aux fins de la croissance et du développement des pays en développement;

14. *Souligne*, dans ce contexte, que la coopération Sud-Sud dans le domaine de la science et de la technique ne remplace pas la coopération traditionnelle Nord-Sud dans ce domaine, en particulier les transferts appropriés de technologie, mais les complète;

15. *Souligne également* qu'une action concertée doit être menée par les pays en développement et leurs partenaires de développement, y compris les organisations internationales compétentes, afin de renforcer la coopération et la collaboration entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional;

16. *Confirme* l'invitation qu'elle a adressée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement ainsi qu'aux autres organisations compétentes, compte tenu de leurs mandat, programme de travail et priorités, pour qu'ils s'emploient conjointement à formuler des recommandations concrètes concernant la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Caracas<sup>164</sup> adopté à la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Caracas en mai 1981, en tant que mécanisme important de la coopération économique entre pays en développement, de la Déclaration et du Plan d'action de San José<sup>159</sup> adoptés par le Groupe des 77 à la Conférence Sud-Sud sur le commerce, l'investissement et les finances, de même que de la Déclaration de Bali sur la coopération économique régionale et sous-régionale entre pays en développement<sup>165</sup> et du Plan d'action de Bali sur la coopération économique régionale et sous-régionale entre pays en développement<sup>166</sup> adoptés par la Conférence de haut niveau du Groupe des 77 sur la coopération économique régionale et sous-régionale entre pays en développement qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 2 au 5 décembre 1998, dans le cadre de la coopération Sud-Sud;

17. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies de prendre les mesures appropriées pour mieux tenir compte de la coopération technique entre pays en dévelop-

<sup>164</sup> A/36/333, annexe.

<sup>165</sup> A/53/739, annexe I.

<sup>166</sup> Ibid., annexe II.



pement dans leurs programmes et leurs projets et de redoubler d'efforts pour en réorienter les modalités, notamment en appuyant les activités du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, et invite les autres institutions internationales concernées à adopter des mesures similaires;

18. *Demande à nouveau* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que l'identité distincte du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement soit maintenue et que le Groupe bénéficie d'un appui qui lui permette de s'acquitter pleinement de son mandat et de ses responsabilités à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion, le contrôle et la coordination de la coopération technique entre pays en développement;

19. *Souligne* la nécessité, eu égard à la décision 11/3 que le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a adoptée à sa onzième session<sup>162</sup> et à l'ordre du jour provisoire de sa douzième session qu'il a approuvé dans ladite résolution, de prendre des mesures appropriées pour assurer le niveau voulu de participation de tous les États membres aux réunions du Comité, notamment par des débats sur l'expérience des pays sur le terrain, s'agissant des progrès accomplis, des problèmes rencontrés et des enseignements retirés;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Coopération économique et technique entre pays en développement» et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session, en collaboration avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'état de la coopération Sud-Sud et un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/227

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/589)

#### 54/227. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 37/248 du 21 décembre 1982 et toutes ses autres résolutions pertinentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe,

*Félicitant* les États membres de la Communauté des preuves qu'ils donnent de leur volonté de renforcer et d'officialiser les arrangements de coopération au sein de la Communauté pour promouvoir l'intégration régionale,

*Prenant note* de la signature des protocoles de la Communauté sur la conservation de la faune sauvage, le respect des lois et la santé publique et de la création de l'Association des chambres de commerce des pays de la Communauté, ainsi que de l'adoption d'une déclaration relative à la productivité, qui sont d'autres moyens de renforcer la coopération régionale,

*Constatant* que la démocratie se renforce et que d'autres progrès sont apparents, notamment que le processus de paix se consolide, que la démocratie se confirme et que l'état de droit règne dans la région, grâce à la mise en place d'institutions propres à promouvoir l'intégration régionale, telles que le Forum parlementaire, le Forum électoral et l'Association des avocats de la Communauté,

*Réaffirmant* que les programmes de développement de la Communauté ne pourront être menés à bien que si celle-ci dispose de ressources suffisantes,

*Notant* qu'en raison des effets des conflits armés, entraînant des pertes en vies humaines et la destruction des infrastructures économiques et sociales en Afrique australe, il est indispensable de poursuivre et de renforcer les programmes de relèvement et de reconstruction pour faire redémarrer l'économie des pays de la région,

*Se félicitant* des efforts que déploie la Communauté pour faire de l'Afrique australe une zone exempte de mines,

*Notant avec une profonde préoccupation* que les conditions météorologiques défavorables ont entraîné un déficit céréalier dans la région en 1999-2000, ce qui risque d'aggraver la pauvreté, en particulier dans les zones rurales,

*Reconnaissant* la contribution économique et financière utile et appréciable que certains organes, organisations et organismes des Nations Unies et la communauté internationale ont apportée pour compléter les efforts déployés aux niveaux national et sous-régional en vue de favoriser le processus de démocratisation, de relèvement et de développement en Afrique australe,

*Réaffirmant* que la cause principale de la situation actuelle en Angola est le non-respect par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, dirigée par Jonas Savimbi, des obligations qui lui incombent aux termes des Accords de paix<sup>167</sup>, du Protocole de Lusaka<sup>168</sup> et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la grave détérioration d'une situation humanitaire déjà désastreuse en Angola due à la situation actuelle dans le pays, qui entrave aussi les efforts de relèvement économique et de reconstruction nationale ainsi que les projets régionaux de développement,

*Notant avec satisfaction* les initiatives visant à rétablir la paix en République démocratique du Congo qui ont été prises par la Communauté sous la direction du Président F. J. T. Chiluba (Zambie), en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités,

*Prenant note avec satisfaction* de la signature, le 10 juillet 1999 à Lusaka, par toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo, de l'Accord de cessez-

<sup>167</sup> S/22609; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*.

<sup>168</sup> S/1994/1441; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*.

le-feu<sup>169</sup>, qui représente un pas en avant sur la voie de l'instauration d'une paix durable dans ce pays,

*Notant avec préoccupation* la forte prévalence de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise dans la région, qui a de très graves conséquences sociales et économiques,

*Réaffirmant* que les femmes jouent un rôle important dans le développement de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>170</sup>;
2. *Remercie* la communauté internationale de l'appui financier, technique et matériel qu'elle a apporté à la Communauté de développement de l'Afrique australe;
3. *Engage* la communauté internationale et les organisations et organes compétents des Nations Unies à continuer de fournir, le cas échéant, une assistance financière, technique et matérielle à la Communauté pour qu'elle puisse appliquer pleinement son programme d'action, répondre aux besoins de la région en matière de reconstruction et relèvement et faire progresser encore le processus d'intégration économique régionale;
4. *Demande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore établi de contacts ou de relations avec la Communauté d'étudier la possibilité de le faire;
5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les organismes qui lui sont liés et la communauté internationale à aider la Communauté et à appuyer ses efforts de déminage, et demande aux États membres de la Communauté d'intensifier leurs efforts dans ce sens;
6. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies, les organismes qui lui sont liés et la communauté internationale à fournir à la Communauté les ressources voulues pour appliquer les programmes et décisions adoptés par différentes conférences mondiales des Nations Unies, en particulier pour renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement, et se félicite à cet égard de la création du Réseau de femmes d'affaires de la Communauté, qui vise à rendre les femmes autonomes, notamment en leur facilitant l'accès, dans de bonnes conditions, au crédit et à la formation commerciale et technique;
7. *Engage* la communauté internationale à appuyer les mesures prises par la Communauté pour combattre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, ainsi que les nouvelles mesures importantes proposées pour une plus large application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>171</sup>;

<sup>169</sup> S/1999/815, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

<sup>170</sup> A/54/273.

<sup>171</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

8. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à continuer de fournir aux pays de la Communauté où un processus de reconstruction nationale est en cours l'aide dont ils ont besoin pour consolider la démocratie et appliquer leurs programmes nationaux de développement;

9. *Engage* la communauté internationale à appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur l'Angola qui imposent des sanctions contre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et qui, jointes à d'autres efforts, contribueraient au rétablissement de la paix et faciliteraient le processus de relèvement et de reconstruction de l'économie angolaise;

10. *Prie instamment* la communauté internationale de prendre les mesures appropriées, en particulier en fournissant une assistance humanitaire, pour éviter des souffrances au peuple angolais, surtout aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées, prie instamment les autorités angolaises de continuer à faciliter cette assistance et son acheminement, et prie instamment toutes les autres parties au conflit de faire le maximum à cet égard;

11. *Demande* à la communauté internationale, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, de continuer à contribuer à la promotion de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo et à aider au relèvement et à la reconstruction économique du pays;

12. *Prie instamment* toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka<sup>169</sup> d'œuvrer à sa pleine application et de coopérer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

13. *Prie instamment* la communauté internationale de continuer d'aider les pays qui accueillent des réfugiés à relever les défis qui en résultent sur les plans économique, social, humanitaire et écologique;

14. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à aider à renforcer les moyens existants dans la région pour assurer une gestion durable des ressources en eau et à répondre avec générosité aux besoins créés par la sécheresse qui sévit en Afrique australe, en appuyant les stratégies de prévention et de gestion de la sécheresse de la région;

15. *Demande* à la communauté internationale d'envisager d'appuyer la création de zones économiques spéciales et de couloirs de développement dans la Communauté, avec la participation active du secteur privé, tout en étant consciente des responsabilités des pays en cause et des efforts qu'ils déploient pour créer l'environnement nécessaire, notamment le cadre juridique et économique approprié pour de telles activités;

16. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir les efforts déployés par la Communauté pour faire face aux conséquences, relever les nouveaux défis et tirer parti des possibilités qui résultent des processus de mondialisation et de libéralisation pour l'économie des pays de la région;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à intensifier les contacts

en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/228

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/590)

#### 54/228. École des cadres des Nations Unies à Turin (Italie)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision prise par le Secrétaire général en janvier 1996 de mettre en œuvre à Turin (Italie) le projet relatif à une École des cadres des Nations Unies pour une période initiale de cinq ans,

*Réaffirmant* l'importance de l'adaptation, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une approche coordonnée de la recherche et de la formation reposant sur une répartition effective des tâches entre les institutions et organismes compétents,

*Notant*, à cet égard, les recommandations pertinentes du Corps commun d'inspection<sup>172</sup>,

*Prenant note* de la décision 1999/271 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire présenté par le Directeur de l'École des cadres des Nations Unies<sup>173</sup> sur les activités réalisées jusqu'à présent par l'École, en particulier celles qui visent à améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du développement économique et social et de la paix et de la sécurité internationales, et à promouvoir à l'Organisation une culture de gestion commune;

2. *Note avec satisfaction* les contributions techniques, logistiques et administratives fournies dans ce domaine par le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis du Comité administratif de coordination et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'École des cadres qui s'appuiera sur une évaluation complète et indépendante de l'exécution et de l'achèvement des activités entreprises par l'École, notamment son plan global et son programme d'action, et dans lequel il formulera des recommandations sur le statut, le financement et les activités futures de l'École une fois achevée sa phase pilote en décembre 2000.

### RÉSOLUTION 54/229

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/590)

#### 54/229. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/207 du 21 décembre 1993, 49/125 du 19 décembre 1994, 50/121 du 20 décembre 1995, 51/188 du 16 décembre 1996, 52/206 du 18 décembre 1997 et 53/195 du 15 décembre 1998,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>174</sup> et les réflexions du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur l'évolution et la réorganisation éventuelle de l'Institut<sup>175</sup>,

*Se félicitant* des efforts faits pour consolider le processus de restructuration de l'Institut et des progrès que ce dernier a réalisés récemment dans ses divers programmes et activités, notamment l'amélioration de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les institutions régionales et nationales,

*Exprimant sa gratitude* aux gouvernements et aux organismes privés qui ont apporté des contributions financières et autres à l'Institut ou lui en ont annoncé,

*Notant* que les contributions au Fonds général de l'Institut n'ont pas augmenté proportionnellement à la participation accrue des pays développés aux programmes de formation, et soulignant qu'il faut d'urgence réduire cet écart,

*Réaffirmant* que les activités de formation devraient avoir un rôle plus important dans la gestion des affaires internationales et l'exécution des programmes de développement économique et social des organismes des Nations Unies et qu'il faudrait mettre ce rôle plus en relief,

1. *Réaffirme* l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies en matière de recherche et de formation, et souligne qu'il est nécessaire que les institutions de formation et de recherche des Nations Unies évitent les doubles emplois;

2. *Réaffirme également* l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu de l'importance croissante de la formation au sein du système des Nations Unies et des besoins des États dans ce domaine, et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation menées par l'Institut dans le cadre de son mandat;

3. *Souligne* qu'il faut que l'Institut renforce encore sa coopération avec les autres instituts des Nations Unies et les instituts nationaux, régionaux et internationaux appropriés;

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'instauration de partenariats entre l'Institut et d'autres institutions et organismes des Nations Unies en ce qui concerne leurs programmes de formation et, à cet égard, souligne qu'il faut développer et élargir encore la portée de ces partenariats, en particulier au niveau des pays;

<sup>172</sup> Voir A/52/559, annexe.

<sup>173</sup> A/54/481.

<sup>174</sup> A/54/480.

<sup>175</sup> A/54/390, annexe.

5. *Souligne* la nécessité d'une continuité dans la direction de l'Institut pour en mener efficacement à bien la restructuration et la revitalisation;

6. *Demande* au Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de déployer des efforts accrus pour faire appel à des experts de pays en développement et de pays en transition aux fins de l'élaboration de matériels pédagogiques pertinents pour ses programmes et activités, et souligne que les cours de l'Institut devraient essentiellement porter sur le développement;

7. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, et aux institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut, pour qu'ils lui fournissent un appui généreux, financier et autre, et demande instamment aux États qui ont cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de recommencer à le faire, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut;

8. *Engage* le Conseil d'administration de l'Institut à poursuivre ses efforts pour éliminer l'écart entre la baisse des contributions au Fonds général de l'Institut et l'augmentation de la participation à ses programmes;

9. *Engage également* le Conseil d'administration à envisager d'organiser des activités de l'Institut dans d'autres lieux, notamment dans les villes où siègent les commissions régionales, en vue de promouvoir un renforcement de la participation et de réduire les coûts;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner, en consultation avec l'Institut et avec les fonds et programmes des Nations Unies, les moyens permettant de faire systématiquement appel à l'Institut pour exécuter des programmes de formation et de renforcement des capacités;

11. *Prend note avec satisfaction* des services rendus par le Directeur général de l'Institut eu égard aux difficultés liées au surcroît de responsabilités auquel son bureau a dû faire face;

12. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de continuer à examiner tous les moyens possibles de fournir à l'Institut des locaux supplémentaires pour y installer ses bureaux et organiser des programmes et des cours de formation à titre gracieux à l'intention des États et de leurs représentants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Nairobi, Genève et Vienne;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/230

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, par un vote enregistré de 145 voix contre 3, avec 6 abstentions<sup>176</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/591)

**54/230. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/196 du 15 décembre 1998 et prenant note de la résolution 1999/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>177</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Se déclarant préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Consciente* des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

*Exprimant* l'espoir que le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, et sur le principe «terre contre paix» permettra d'aboutir à un règlement final dans les délais convenus, et dans tous les domaines,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général<sup>178</sup>;

2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>178</sup> A/54/152-E/1999/92, annexe.

<sup>176</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

### RÉSOLUTION 54/231

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/592)

#### 54/231. Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/169 du 15 décembre 1998,

*Consciente* des problèmes soulevés et des possibilités offertes par la mondialisation et l'interdépendance,

*Constatant avec une vive inquiétude* que l'instabilité des flux de capitaux à court terme et l'accentuation des inégalités de revenus à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier, font courir à un grand nombre de pays en développement des risques croissants de marginalisation par rapport au processus de mondialisation, y compris dans les secteurs financier, commercial et technologique, et que ceux de ces pays qui sont en train de s'intégrer à l'économie mondiale sont encore plus vulnérables,

*Considérant* que la mondialisation et l'interdépendance, par les flux d'échanges commerciaux, d'investissements et de capitaux et les progrès technologiques, notamment dans le domaine de l'information, ouvrent de nouvelles perspectives à la croissance de l'économie mondiale, au développement et à l'amélioration des niveaux de vie partout dans le monde,

*Soulignant* que les systèmes internationaux mis en place pour les questions relatives au développement, aux finances, au commerce et aux transferts de technologie devraient tenir compte davantage des effets négatifs de la mondialisation sur les pays en développement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que, de façon générale, l'écart technologique ne cesse de se creuser entre pays développés et pays en développement, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui donnent son caractère à la mondialisation,

*Ayant à l'esprit* que, dans le cadre du processus de libéralisation des échanges, les marges que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, retirent des préférences commerciales diminuent et que les pays doivent prendre des mesures en se conformant, s'il y a lieu, aux règles de l'Organisation mondiale du commerce pour enrayer cette diminution et la contrebalancer,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre les travaux concernant un large éventail de réformes en vue de créer un système financier international renforcé,

*Considérant* qu'il importe que tous les pays appliquent, au niveau national, des mesures permettant de faire face aux défis de la mondialisation, en particulier des politiques macro-économiques et sociales rationnelles, constatant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts déployés, en particulier par les pays les moins avancés, pour améliorer leurs capacités institutionnelles et administratives, et considérant également que tous les pays doivent appliquer des politiques propices à la croissance économique et à la promotion d'un climat économique mondial favorable,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir l'intégration des pays en développement à l'économie mondiale pour leur permettre de tirer parti au maximum des possibilités commerciales offertes par la mondialisation et la libéralisation,

*Soulignant également* qu'il importe de réduire d'urgence les répercussions négatives de la mondialisation et de l'interdépendance pour tous les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés,

*Convaincue* qu'il est nécessaire, dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance, de formuler et de mettre en œuvre des politiques visant à encourager l'équité, la transparence et l'intégration dans le but de promouvoir le développement, en particulier des pays en développement,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies est particulièrement bien placée, en tant qu'instance universelle, pour instaurer la coopération internationale nécessaire pour relever les défis du développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer pour améliorer encore la cohérence, la complémentarité et la coordination dans l'examen des questions économiques et de développement au niveau mondial,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>179</sup>,

*Prenant acte également* du *Rapport sur le développement humain, 1999*<sup>180</sup>, consacré à la mondialisation à visage humain,

*Prenant note*, dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance, des travaux menés actuellement par l'Équipe spéciale mixte du Secrétariat du Commonwealth et de la Banque mondiale sur les petits États,

*Notant avec satisfaction* qu'à sa dixième session, qui se tiendra à Bangkok du 12 au 19 février 2000, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement axera ses travaux sur «Les stratégies de développement dans un monde de plus en plus interdépendant: appliquer les leçons du passé pour faire de la mondialisation un instrument efficace au service du développement de tous les pays et de tous les individus»,

*Notant de même avec satisfaction* que le Conseil économique et social a décidé de consacrer le débat de haut niveau de sa session de fond de 2000 au thème suivant: «Le développement et la coopération internationale au XXI<sup>e</sup> siècle: le rôle

<sup>179</sup> A/54/358.

<sup>180</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.III.B.43.

des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissances<sup>181</sup>»,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer s'agissant de promouvoir la coopération internationale pour le développement et d'améliorer la cohérence des politiques sur les questions liées au développement mondial, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance;

2. *Souligne avec force* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce devraient intensifier leur collaboration, selon qu'il conviendra, en vue de promouvoir la cohérence des politiques ainsi que la complémentarité et la coordination au niveau mondial des actions visant les questions économiques, financières, commerciales et de développement, pour optimiser les avantages et réduire le plus possible les conséquences négatives de la mondialisation, de la libéralisation et de l'interdépendance, en tenant compte de la vulnérabilité, des préoccupations et des besoins particuliers des pays en développement;

3. *Préconise* un renforcement de la coopération internationale pour faire face aux défis de la mondialisation en associant plus étroitement les pays en développement à la prise des décisions en matière de politique économique internationale, un examen intégré des questions relatives au commerce, aux finances, aux transferts de technologie et au développement par les institutions internationales compétentes, et la poursuite de la mise en œuvre d'un large éventail de réformes du système financier international;

4. *Demande* à tous les pays, en particulier aux grands pays développés, de renforcer la cohérence de leurs politiques de coopération dans les domaines financier et commercial et dans celui du développement, en vue de créer un climat économique international propice au développement, notamment des pays en développement;

5. *Souligne* qu'il importe, au niveau national, de poursuivre l'application de politiques macroéconomiques rationnelles, de mettre en place des cadres institutionnels et réglementaires efficaces et de valoriser les ressources humaines appropriées, de façon à atteindre les objectifs synergiques de l'élimination de la pauvreté et du développement, y compris par des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et une plus grande cohérence des politiques;

6. *Engage* la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale pour le développement en vue d'accroître la participation des pays en développement à la mondialisation de l'économie;

7. *Engage également* la communauté internationale à adopter des politiques qui permettent de promouvoir l'équité dans les domaines financier et commercial et dans celui des transferts de technologie et d'apporter des solutions aux problèmes des pays en développement en ce qui concerne l'endettement extérieur et le transfert de ressources, la vulnérabilité financière, la détérioration des termes de l'échange et l'accès aux marchés;

8. *Salue* les efforts déployés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Centre du commerce international, ainsi que par d'autres entités multilatérales et bilatérales, pour aider les pays en développement, notamment les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, à faire face à leurs problèmes particuliers dans le cadre de la mondialisation de l'économie, surtout par le biais d'une assistance technologique dans les domaines du commerce, de l'élaboration des politiques, de l'amélioration de l'efficacité commerciale, des politiques liées aux services, ainsi que du commerce des services et du commerce électronique;

9. *Souligne* qu'il importe de reconnaître les problèmes particuliers des pays en transition et de s'employer à les régler afin d'aider les pays considérés à recueillir les bienfaits de la mondialisation de façon qu'ils puissent s'intégrer pleinement à l'économie mondiale;

10. *Souligne avec insistance* l'importance d'un climat propice aux investissements, en particulier aux investissements étrangers directs, de l'ouverture des marchés, d'une gestion des affaires publiques qui réponde aux besoins de la population, fondée sur une fonction publique, des processus décisionnels et une administration efficaces, transparents et responsables, de l'augmentation du volume et de l'efficacité de l'aide publique au développement, du règlement de la question de l'endettement insoutenable, y compris par des mesures de conversion de la dette, et de la souplesse dans la gestion de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport<sup>182</sup>, de l'appui à la coopération et à l'intégration régionales, qui sont les questions à traiter en priorité pour réaliser un développement durable dans tous les pays d'Afrique et encourager la participation de tous ces pays à l'économie mondiale;

11. *Souligne* que la technologie est le moteur de la mondialisation et qu'il importe de faciliter l'accès aux technologies de l'information et de la communication et aux connaissances correspondantes, ainsi que leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, à des conditions favorables, voire concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'il a été convenu d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et des besoins particuliers des pays en développement, pour leur permettre de tirer profit de la mondialisation en s'intégrant pleinement et avec succès au réseau d'information mondial qui se met en place;

12. *Souligne avec insistance* que les programmes de renforcement des capacités régionales et nationales mis en œuvre par les organismes des Nations Unies, notamment les commissions régionales, les fonds et programmes et les institutions spécialisées, doivent comprendre un solide volet axé sur l'aide aux pays en développement et aux pays en transition en matière de technologies de l'information et de la communication;

<sup>181</sup> Voir décision 1999/281 du Conseil économique et social.

<sup>182</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et en consultation avec les autres organisations compétentes, un rapport détaillé contenant des recommandations concrètes sur un nouveau renforcement du rôle joué par le système des Nations Unies dans le transfert des technologies de l'information et de la communication aux pays en développement, et sur le rôle qu'il peut assumer pour ce qui est de favoriser la cohérence, la complémentarité et la coordination des politiques concernant les questions économiques, financières, commerciales, technologiques et de développement au niveau mondial en vue d'optimiser les avantages de la mondialisation;

14. *Prie également* le Secrétaire général de réunir, si possible en utilisant des fonds extrabudgétaires, un groupe d'experts de haut niveau des technologies de l'information et de la communication, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les États Membres, pour établir un rapport, à soumettre au début du mois de juin 2000, contenant des recommandations au sujet du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en vue de renforcer l'intégration des pays en développement au réseau mondial d'information qui se met en place, faciliter l'accès des pays en développement aux technologies de l'information et de la communication à des conditions préférentielles et concessionnelles, selon qu'il conviendra, et promouvoir la participation de ces pays, notamment par des équipements d'infrastructure, aux activités des secteurs à forte intensité de savoir de l'économie mondiale;

15. *Invite* les pays et les autres entités intéressées qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires à la réunion du groupe d'experts de haut niveau;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Mondialisation et interdépendance».

#### RÉSOLUTION 54/232

Adoptée à la 87<sup>e</sup> séance plénière, le 22 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/593)

**54/232. Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/107 du 20 décembre 1995 et 53/198 du 15 décembre 1998, relatives à la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que toutes ses autres résolutions concernant la coopération internationale en vue de l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement,

*Rappelant également* ce qui, dans les déclarations et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées dans les années 90, a trait à l'élimination de la pauvreté,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>183</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que le nombre de personnes vivant dans une pauvreté extrême continue d'augmenter, et que ce sont en majorité des femmes et des enfants, qui constituent le groupe le plus touché,

*Constatant de même avec une profonde préoccupation* que les efforts visant à réduire la pauvreté ont été gravement entravés par le ralentissement de la croissance économique dans les pays en développement à la suite, en particulier, de la crise financière de 1997-1998 et de la baisse des cours des produits de base, et notant que, si les conséquences les plus visibles de la crise sont maîtrisées dans certaines régions et dans certains secteurs, il s'impose de soutenir et de renforcer la dynamique de la relance,

*Sachant* que, si le processus de mondialisation ouvre des perspectives, il crée de nouveaux défis et de nouveaux risques aux pays en développement et, en particulier, aux pays les moins avancés, au moment où ils redoublent d'efforts pour parvenir à une croissance économique soutenue et pour orienter leurs politiques nationales vers l'élimination de la pauvreté, en appliquant des stratégies, des politiques et des programmes complets, y compris des stratégies, des politiques et des programmes à long terme,

*Sachant également* que, si dans quelques pays la proportion des pauvres a diminué, certains pays en développement et certains groupes de population défavorisés sont de plus en plus marginalisés, d'autres risquent de le devenir et d'être effectivement exclus des avantages de la mondialisation, et les écarts de revenus se creusent entre les pays et à l'intérieur des pays, ce qui freine les efforts visant à éliminer la pauvreté,

*Sachant en outre* que les perspectives économiques des pays les plus gravement touchés, particulièrement en Afrique, et les efforts visant à y éliminer la pauvreté souffrent des effets conjugués des catastrophes naturelles, des conflits, de la pauvreté irréductible, des maladies, en particulier du paludisme et de l'épidémie de virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et du manque d'éducation,

*Sachant* que si c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité du développement social, la communauté internationale n'en doit pas moins appuyer les efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté et mettre en place une protection sociale de base,

*Exprimant sa gratitude* aux pays développés qui, conformément à l'objectif qu'ils ont accepté de se fixer, consacrent 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'ensemble de l'aide publique au développement,

*Soulignant* que les organisations internationales et les institutions, fonds, programmes et organismes des Nations Unies, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, conformément à leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, et en particulier les organisations non gouvernementales, doivent redoubler d'efforts pour prendre des mesures et initiatives visant à éliminer la pauvreté dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

*Prenant note avec satisfaction* de l'initiative relative à la dette lancée par le Groupe des sept pays les plus industrialisés

<sup>183</sup> A/54/316.

lorsqu'il s'est réuni à Cologne (Allemagne) du 18 au 20 juin 1999 et de la décision prise par la communauté internationale de donner la priorité à l'élimination de la pauvreté dans les programmes des institutions de Bretton Woods et dans leurs activités consultatives en matière de politiques, ainsi que de l'amélioration apportée à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés en vue d'alléger plus vite, plus radicalement et de façon plus générale la dette de ces pays,

1. *Déclare de nouveau* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté a pour principal objectif d'éliminer la pauvreté absolue et de faire reculer sensiblement la pauvreté en général dans le monde grâce à des mesures nationales et une coopération internationale résolues;

2. *Demande à nouveau* que l'on redouble d'efforts à tous les niveaux pour mettre en œuvre intégralement et efficacement les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et tous les accords et engagements convenus lors des grands sommets et conférences des Nations Unies tenus depuis 1990 sur le thème de l'élimination de la pauvreté et, dans ce contexte, demande la prise de mesures spécifiques propres à mener à des résultats tangibles, s'inscrivant dans une approche axée sur les produits, de façon que les objectifs de la Décennie puissent être atteints le plus tôt possible;

3. *Réaffirme* que, dans le cadre général des mesures d'élimination de la pauvreté, il convient d'accorder une attention particulière à la nature pluridimensionnelle de la pauvreté et aux conditions et politiques nationales et internationales susceptibles de favoriser l'élimination de la pauvreté, notamment en encourageant l'intégration sociale et économique des populations vivant dans la pauvreté et en leur donnant ainsi le pouvoir d'action voulu pour participer à la prise des décisions relatives aux politiques qui les concernent, à la promotion et à la défense de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales pour tous, y compris le droit au développement, et à l'existence d'un service public et d'une administration efficaces, transparents et responsables;

4. *Souligne* qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et qu'il faut satisfaire les besoins fondamentaux de tous et, dans ce contexte, met l'accent sur le rôle fondamental, pour l'élimination de la pauvreté, d'une croissance économique forte et soutenue qui profite aux pauvres, qui engendre une expansion réelle des débouchés et des emplois productifs, qui augmente les revenus et en favorise la répartition équitable, et réduise au minimum la dégradation de l'environnement;

5. *Reconnaît* qu'il importe d'adopter des mesures de politique générale appropriées pour répondre aux défis de la mondialisation au niveau national et, en particulier, de mettre en œuvre des politiques internes saines et stables, notamment des politiques macroéconomiques et sociales bien conçues, afin de réaliser l'objectif de l'élimination de la pauvreté;

6. *Exhorte* tous les gouvernements, quand ils conçoivent et appliquent des stratégies nationales de réduction de la pauvreté et quand ils étudient les politiques les plus adaptées à leurs conditions nationales, à intégrer, selon qu'ils le jugeront approprié, les mesures et initiatives visant à éliminer la pauvreté à l'aube du nouveau millénaire recommandées par le

Secrétaire général<sup>184</sup> de façon à maximiser les activités de réduction et d'élimination de la pauvreté;

7. *Réaffirme* qu'il faudrait s'attaquer aux causes de la pauvreté dans le cadre de stratégies sectorielles portant notamment sur l'environnement, la sécurité alimentaire, la population, la migration, la santé, le logement, la mise en valeur des ressources humaines et l'éducation, les ressources en eau douce, le développement rural et la création d'emplois productifs, et compte tenu des besoins particuliers des groupes de population défavorisés et vulnérables, de façon à offrir plus de possibilités et d'options aux populations vivant dans la pauvreté et à leur permettre de se constituer des ressources et de les renforcer en vue de leur intégration sociale et économique;

8. *Demande instamment* que la communauté internationale redouble d'efforts pour appuyer les initiatives que prennent les pays en développement pour lutter contre la pauvreté, notamment en créant un environnement qui facilite leur intégration dans l'économie mondiale, en améliorant leur accès aux marchés, en facilitant les flux de ressources financières et en appliquant intégralement et effectivement toutes les initiatives déjà lancées concernant l'allègement de la dette des pays en développement, et souligne que la communauté internationale devrait envisager d'autres mesures pour contribuer à trouver des solutions effectives, équitables, axées sur le développement et durables au problème de l'endettement extérieur et du service de la dette des pays en développement, afin que ceux-ci puissent avoir leur juste part des avantages de la mondialisation, tout en se protégeant contre ses effets négatifs, en évitant d'être tenus à l'écart du processus de mondialisation et en étant totalement intégrés dans l'économie mondiale;

9. *Exhorte* tous les pays à définir et à appliquer des stratégies et des programmes nationaux orientés vers les résultats, notamment en établissant des objectifs assortis de délais pour l'élimination de la pauvreté, et, dans cette optique, prend note des efforts déployés en vue de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population vivant dans une extrême pauvreté, qui exigent une action nationale et une assistance internationale renforcées;

10. *Réaffirme* que tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies devraient œuvrer de façon active et visible pour l'intégration du souci d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes de dépaupérisation, tant nationaux qu'internationaux, et encourage l'utilisation de l'analyse de la parité entre les deux sexes pour favoriser la prise en compte du souci d'équité entre les deux sexes lors de la planification des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'élimination de la pauvreté;

11. *Engage* les pays développés à redoubler d'efforts pour atteindre le plus tôt possible l'objectif convenu de 0,7 p. 100 de leur produit national brut pour l'ensemble de l'aide publique au développement et, sur ce montant, à réserver aux pays les moins avancés une part comprise entre 0,15 et 0,20 p. 100 de leur produit national brut;

12. *Souligne* la nécessité de donner aux pauvres plus de contrôle sur les ressources, notamment la terre, les compétences, le capital et les relations sociales;

<sup>184</sup> Ibid., sect. V.



13. *Souligne* que le microcrédit est un outil important de la lutte contre la pauvreté, qui favorise la création d'emplois indépendants productifs et donne des moyens d'action à la population vivant dans la pauvreté, en particulier aux femmes, et, de ce fait, encourage les gouvernements à adopter des politiques favorables au développement d'institutions de microcrédit et de leurs capacités, et demande à la communauté internationale, et en particulier aux organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et régionales travaillant à l'élimination de la pauvreté, de favoriser et d'étudier la prise en compte de la stratégie du microcrédit dans leurs programmes et de mettre au point d'autres instruments de microcrédit, si nécessaire;

14. *Engage* les pays développés à promouvoir, grâce à une coopération accrue et effective avec les pays en développement, la mise en place des capacités et à faciliter l'accès à la technologie ainsi que le transfert de la technologie et des connaissances correspondantes, en particulier aux pays en développement, à des conditions libérales, y compris des conditions de faveur et préférentielles mutuellement convenues, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement, en définissant et en prenant des dispositions pratiques pour s'assurer que des progrès sont accomplis à cet égard et pour aider les pays en développement à lutter contre la pauvreté à une époque où la technologie a un poids considérable;

15. *Souligne* le rôle décisif qui revient à l'éducation et à la formation formelles et informelles, ainsi qu'à l'éducation de base dans le renforcement des moyens d'action de ceux qui vivent dans la pauvreté, prend note de l'importance du forum mondial sur l'éducation qui se tiendra à Dakar en avril 2000, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à proposer des mesures visant à rendre plus efficace le rôle des organismes des Nations Unies, notamment de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider les États Membres à donner à tous une éducation véritable et équitable;

16. *Se félicite* des efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour donner la priorité à l'élimination de la pauvreté et renforcer la coordination dans ce domaine, et encourage les organismes des Nations Unies, notamment les institutions de Bretton Woods, et les autres partenaires de développement, à continuer d'aider tous les États Membres à adopter leur propre stratégie pour atteindre les objectifs de la Décennie;

17. *Réaffirme* que pays développés et pays en développement partenaires intéressés doivent s'accorder sur un engagement mutuel à affecter en moyenne respectivement 20 p. 100 de l'aide publique au développement et 20 p. 100 du budget national à des programmes sociaux de base, et se félicite des efforts déployés pour mettre en application l'initiative 20/20<sup>185</sup>, qui montre qu'une action visant à permettre à tous d'accéder à des services sociaux de base est indispensable à un développement durable et équitable et fait partie intégrante de la stratégie de l'élimination de la pauvreté;

18. *Se félicite* de l'initiative de Cologne relative à la dette lancée en juin 1999, qui demande une augmentation

notable du financement et tient compte de la nécessité d'un partage équitable de la charge entre les créditeurs, et des récentes décisions du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale concernant l'Initiative renforcée en faveur des pays très endettés, en vue d'alléger plus vite, plus radicalement et de façon plus générale la dette de ces pays, afin d'y contribuer à une réduction durable de la pauvreté;

19. *Reconnaît* que les pays en développement à revenu intermédiaire très endettés et d'autres pays à revenu intermédiaire fortement endettés ont du mal à s'acquitter de leurs obligations au titre de la dette extérieure et du service de la dette, et note que la situation de certains d'entre eux s'aggrave, compte tenu notamment des difficultés de trésorerie plus aiguës qui peuvent exiger des mesures relatives à la dette, y compris, éventuellement, des mesures de réduction qui les aideront à combattre effectivement la pauvreté;

20. *Encourage* toutes les instances intergouvernementales compétentes à examiner les moyens d'intégrer les objectifs et les stratégies de la réduction de la pauvreté dans le débat relatif aux questions financières internationales et aux questions de développement;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur la suite donnée aux mesures, recommandations et activités s'inscrivant dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, comportant une étude approfondie de l'impact de la mondialisation sur l'élimination de la pauvreté, des recommandations d'action et d'initiatives possibles pour éliminer la pauvreté et des propositions en vue d'une plus grande coordination de l'action entreprise par le système des Nations Unies, ainsi que sur la suite donnée à la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «*Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)*».

#### RÉSOLUTION 54/235

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/587/Add.6)

**54/235. Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/187 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à un niveau élevé en 2001, ainsi que sa résolution 53/182 du 15 décembre 1998,

*Notant* les progrès accomplis dans les préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

*Prenant acte* de la Déclaration ministérielle et de la Communication ministérielle sur le Sommet du Sud, adoptées lors de la vingt-troisième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77<sup>186</sup>, tenue à New York le

<sup>185</sup> Voir A/51/140, annexe.

<sup>186</sup> A/54/432, annexes I et II.

24 septembre 1999, et de la Déclaration adoptée par la neuvième Réunion ministérielle annuelle des pays les moins avancés<sup>187</sup>, tenue à New York le 29 septembre 1999,

1. *Rappelle* que la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se tiendra en 2001, note avec satisfaction que l'Union européenne a offert d'accueillir la Conférence à Bruxelles et décide d'accepter cette offre;

2. *Décide* que la réunion du comité préparatoire intergouvernemental prévue au paragraphe 4 de sa résolution 53/182 sera organisée à New York en deux parties durant chacune cinq jours ouvrables, l'une au troisième trimestre de 2000 et l'autre au premier trimestre de 2001;

3. *Décide également* que le Secrétaire général de la Conférence organisera les trois réunions préparatoires au niveau des experts prévues au paragraphe 4 de sa résolution 53/182 dans des lieux et pour la durée jugés les plus appropriés en consultation avec les États Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence d'organiser des activités préparatoires au niveau régional en collaboration avec les commissions régionales et d'autres organisations régionales et sous-régionales compétentes, selon qu'il conviendra;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de la Conférence d'organiser pendant celle-ci, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les organes et organismes compétents, des tables rondes portant sur des secteurs et des thèmes bien précis ou sur certains pays, selon qu'il conviendra, afin de contribuer aux travaux de la Conférence;

6. *Souligne* l'importance des préparatifs au niveau national;

7. *Prend note avec satisfaction*, à ce propos, de l'initiative de l'Union européenne d'aider les pays les moins avancés dans leurs préparatifs au niveau national par l'intermédiaire de ses représentants dans ces pays, invite la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les autres organes et organismes compétents des Nations Unies à appuyer les préparatifs au niveau national par l'intermédiaire de leurs bureaux extérieurs dans les pays les moins avancés, et demande aux partenaires de développement de prêter leur concours à cet égard;

8. *Prie instamment* les organisations participant à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en vue d'aider les pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et liées au commerce, d'intensifier leur appui aux efforts visant à aider ces pays à renforcer leur capacité d'exportation et développer leurs possibilités d'échanges, et de les intégrer dans le système commercial multilatéral, et demande au Secrétaire général de la Conférence de veiller à ce que des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces dispositions soient incorporées dans les rapports soumis aux réunions du comité préparatoire et à la Conférence elle-même;

9. *Invite* les pays les moins avancés, en collaboration avec leurs partenaires de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, selon qu'il conviendra, à relier les futures tables rondes et réunions des groupes consultatifs aux préparatifs de la Conférence au niveau national, en veillant à ce qu'elles apportent des contributions concrètes à cette dernière;

10. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de veiller, en sa qualité de Coordonnateur du Groupe des Nations Unies pour le développement, à ce que les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays dans les pays les moins avancés participent pleinement aux préparatifs de la Conférence, en particulier au niveau national;

11. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, des réunions interinstitutions, selon que de besoin, en vue de garantir la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions intéressées, aux fins des préparatifs et du suivi de la Conférence;

12. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence à prendre des dispositions, en consultation avec les États Membres, pour faciliter la participation générale de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, aux préparatifs de la Conférence et à ses travaux, ainsi qu'aux activités de suivi;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide des organisations et organes concernés des Nations Unies, notamment le Département de l'information du Secrétariat, afin d'intensifier leurs activités d'information et les autres initiatives apparentées visant à faire mieux connaître la Conférence, notamment en appelant l'attention sur ses objectifs et son importance;

14. *Décide* de financer la participation de deux représentants du gouvernement de chacun des pays les moins avancés aux réunions du comité préparatoire et à celles de la Conférence proprement dite à l'aide de fonds extrabudgétaires, et, dans l'hypothèse où ces fonds s'avèreraient insuffisants, prie le Secrétaire général d'envisager toutes les autres possibilités, y compris un prélèvement sur les soldes inutilisés du budget ordinaire pour l'exercice biennal 1996-1997, à titre exceptionnel;

15. *Demande* aux pays donateurs d'apporter un appui financier pour la participation des pays les moins avancés aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même, et se félicite des efforts qui ont déjà été déployés à cet égard;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les États Membres, de prendre les dispositions nécessaires en vue de renforcer sensiblement le Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, en procédant à des redéploiements et en utilisant d'autres ressources à leur disposition, de manière à le doter d'un personnel et de ressources suffisants pour lui permettre d'organiser efficacement et rationnellement la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de donner suite à ses décisions, tout en s'acquittant comme

<sup>187</sup> A/C.2/54/3, annexe.

il faut de son mandat se rapportant aux pays les moins avancés, aux pays sans littoral et aux petits États insulaires en développement;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en tenant compte de l'examen de la question par le Conseil du commerce et du développement à sa quarante-septième session;

18. *Décide* que le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés continuera de servir de cadre à l'action nationale et internationale en faveur des pays les moins avancés jusqu'à ce que soit adopté le prochain programme d'action à la troisième Conférence des

Nations Unies sur les pays les moins avancés, et prie le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la mise en œuvre des programmes d'action, actuel et futurs, en faveur des pays les moins avancés à l'échelle du système et dans le cadre du suivi de toutes les grandes conférences et sommets des Nations Unies, ainsi que de toutes les réunions à venir, notamment la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental, y compris son processus préparatoire, et l'Assemblée du millénaire;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés».



## V. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

### SOMMAIRE

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
| 54/120                         | Politiques et programmes mobilisant les jeunes .....   | 244          |
| 54/121                         | Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées: vers une société pour tous au XXI <sup>e</sup> siècle .....  | 245          |
| 54/122                         | Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation: l'éducation pour tous .....   | 247          |
| 54/123                         | Rôle des coopératives dans le développement social .....   | 248          |
| 54/124                         | Suivi de l'Année internationale de la famille .....  | 249          |
| 54/125                         | Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants   | 250          |
| 54/126                         | Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels .....  | 251          |
| 54/127                         | Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs ..... | 252          |
| 54/128                         | Lutte contre la corruption .....   | 253          |
| 54/129                         | Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....  | 255          |
| 54/130                         | Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants .....   | 256          |
| 54/131                         | Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique .....  | 256          |
| 54/132                         | Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue .....   | 257          |
| 54/133                         | Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles .....   | 267          |
| 54/134                         | Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes .....  | 269          |
| 54/135                         | Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales .....  | 270          |
| 54/136                         | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme .....   | 271          |
| 54/137                         | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....   | 273          |
| 54/138                         | Violence à l'égard des travailleuses migrantes .....   | 274          |
| 54/139                         | Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat .....   | 276          |
| 54/140                         | Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme .....  | 277          |
| 54/141                         | Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action .....  | 279          |
| 54/142                         | Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle» .....   | 280          |
| 54/143                         | Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....  | 282          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|--------------|
| 54/144                         | Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins . . . . . | 282          |
| 54/145                         | Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés . . . . .   | 284          |
| 54/146                         | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .   | 285          |
| 54/147                         | Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique . . . . .  | 287          |
| 54/148                         | Les petites filles . . . . .  | 289          |
| 54/149                         | Les droits de l'enfant . . . . .  | 291          |
| 54/150                         | Décennie internationale des populations autochtones . . . . .   | 296          |
| 54/151                         | Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination . . . . .  | 298          |
| 54/152                         | Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination . . . . .  | 300          |
| 54/153                         | Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée . . . . .  | 300          |
| 54/154                         | Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée . . . . .  | 302          |
| 54/155                         | Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination . . . . .  | 306          |
| 54/156                         | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .   | 307          |
| 54/157                         | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .  | 309          |
| 54/158                         | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille . . . . .   | 311          |
| 54/159                         | Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse . . . . .   | 312          |
| 54/160                         | Les droits de l'homme et la diversité culturelle . . . . .  | 314          |
| 54/161                         | Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme . . . . .  | 315          |
| 54/162                         | Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques . . . . .  | 317          |
| 54/163                         | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice . . . . .   | 318          |
| 54/164                         | Droits de l'homme et terrorisme . . . . .   | 319          |
| 54/165                         | La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme . . . . .   | 321          |
| 54/166                         | Protection des migrants . . . . .   | 321          |
| 54/167                         | Protection et assistance en faveur des personnes déplacées . . . . .  | 323          |
| 54/168                         | Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux . . . . .   | 324          |
| 54/169                         | Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial . . . . .  | 325          |
| 54/170                         | Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus . . . . .  | 326          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
| 54/171                         | Situation des droits de l'homme au Cambodge .....  | 326          |
| 54/172                         | Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales .....  | 328          |
| 54/173                         | Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ...                                 | 330          |
| 54/174                         | Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ..... | 332          |
| 54/175                         | Le droit au développement .....  | 333          |
| 54/176                         | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....   | 335          |
| 54/177                         | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....   | 337          |
| 54/178                         | Situation des droits de l'homme en Iraq .....  | 339          |
| 54/179                         | Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo .....   | 340          |
| 54/180                         | Droits de l'homme et exodes massifs .....  | 343          |
| 54/181                         | Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme .....  | 345          |
| 54/182                         | Situation des droits de l'homme au Soudan .....  | 345          |
| 54/183                         | Situation des droits de l'homme au Kosovo .....  | 348          |
| 54/184                         | Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) .....  | 350          |
| 54/185                         | Question des droits de l'homme en Afghanistan .....  | 354          |
| 54/186                         | Situation des droits de l'homme au Myanmar .....   | 357          |
| 54/187                         | Situation des droits de l'homme en Haïti .....   | 358          |
| 54/188                         | Situation des droits de l'homme au Rwanda .....  | 360          |

### RÉSOLUTION 54/120

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/595)

#### 54/120. Politiques et programmes mobilisant les jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà qui y est annexé et dont il fait partie intégrante,*

*Rappelant également ses résolutions 32/135 et 36/17, en date des 16 décembre 1977 et 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 40/14 du 18 novembre 1985, intitulée «Année internationale de la jeunesse: participation, développement, paix», par laquelle elle a approuvé les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985<sup>1</sup>,*

*Constatant en particulier que, conformément au paragraphe 123 du Programme d'action, les ministres de la jeunesse des pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie occidentale, qui tiennent des conférences régionales et interrégionales, ont été invités à intensifier leur coopération et à envisager de se réunir régulièrement au niveau international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ces réunions devant offrir le cadre approprié pour un débat mondial axé sur les questions concernant la jeunesse,*

*Constatant que, au paragraphe 124 du Programme d'action, les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des jeunes ont été invités à appuyer les travaux des conférences susmentionnées,*

*Rappelant que, au paragraphe 125 du Programme d'action, le Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies a été invité à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action en participant à la mise au point et à la promotion d'initiatives conjointes visant à favoriser la réalisation des objectifs du Programme d'action afin qu'elles tiennent mieux compte des intérêts des jeunes,*

*Rappelant également la résolution 1997/55 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1997, ainsi que sa propre résolution 52/83 du 12 décembre 1997, dans lesquelles le Conseil et elle-même se sont félicités que le Gouvernement portugais ait offert d'accueillir à Lisbonne, du 8 au 12 août 1998, la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse,*

*Se félicitant de la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, que le Gouvernement portugais a organisée en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et de l'appui qu'il a apporté à l'organisation à Braga (Portugal), du 2 au 7 août 1998, de la troisième session du Forum mondial de la jeunesse,*

1. *Prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà<sup>2</sup> et de la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse adoptée lors de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse<sup>3</sup>;*

2. *Note la tenue à Braga (Portugal), du 2 au 7 août 1998, de la troisième session du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies, et remercie le Gouvernement portugais de son appui;*

3. *Invite tous les États, tous les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, en particulier les organisations de jeunes, à ne ménager aucun effort, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour mettre en œuvre le Programme d'action et à rechercher, dans le cadre du Programme, les moyens appropriés d'assurer le suivi de la Déclaration de Lisbonne;*

4. *Invite tous les programmes, fonds, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les institutions financières régionales à apporter, dans le cadre de leurs programmes de pays, un appui plus large aux politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse en vue de contribuer aux activités de suivi de la Conférence mondiale;*

5. *Rappelle que la Conférence mondiale a demandé que le Groupe de la jeunesse de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat soit renforcé et que le personnel et les ressources nécessaires soient mis à sa disposition pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment qu'une assistance efficace lui soit fournie aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action;*

6. *Encourage les commissions régionales à assurer le suivi de la Conférence mondiale dans leurs régions respectives, en coordination avec les réunions régionales des ministres de la jeunesse et les organisations non gouvernementales régionales de jeunes, et à fournir des services consultatifs afin d'appuyer dans chaque région les politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse;*

7. *Approuve la recommandation de la Conférence mondiale tendant à faire du 12 août la Journée internationale de la jeunesse<sup>4</sup>, et recommande que des activités d'information soient organisées à tous les niveaux afin que la Journée contribue à faire mieux connaître le Programme d'action, particulièrement auprès des jeunes;*

8. *Invite le Secrétaire général à participer activement au suivi effectif de la Conférence mondiale, dans le cadre du Programme d'action et compte tenu de la résolution 52/83 de l'Assemblée générale et de la résolution 1997/55 du Conseil économique et social;*

9. *Recommande que la deuxième Conférence des ministres de la jeunesse soit organisée sous l'égide de l'Orga-*

<sup>2</sup> A/54/59.

<sup>3</sup> Voir WCMRY/1998/28, chap. I, résolution 1.

<sup>4</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>1</sup> A/40/256, annexe.



nisation des Nations Unies, et note avec intérêt que le Gouvernement turc a offert d'organiser la deuxième Conférence ainsi que la cinquième session du Forum mondial de la jeunesse et le Festival mondial de la jeunesse<sup>5</sup>;

10. *Se félicite* que le Gouvernement sénégalais ait offert d'accueillir en 2001 la quatrième session du Forum mondial de la jeunesse<sup>6</sup>;

11. *Engage* les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à continuer d'appliquer intégralement les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/14 ainsi que les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, en particulier à faciliter, conformément auxdites résolutions, les activités des organes de jeunes mis en place par les jeunes et les organisations de jeunes;

12. *Considère* que le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse pourrait jouer un rôle important dans l'exécution des programmes et activités convenus relatifs aux jeunes, notamment en appuyant les activités des jeunes en faveur de la coopération Sud-Sud;

13. *Invite* tous les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour encourager le versement de contributions;

14. *Considère* que les organisations non gouvernementales de jeunes ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national et international et dans l'élaboration et l'évaluation des politiques nationales, notamment dans le domaine de la jeunesse, et encourage les gouvernements à veiller à ce que l'optique des jeunes soit prise en compte dans les politiques et programmes nationaux;

15. *Engage* tous les États, tous les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à procéder à des échanges de connaissances et de compétences sur les questions ayant trait aux jeunes une fois qu'ils se seront dotés des moyens voulus à cette fin;

16. *Réitère* l'appel lancé aux États Membres dans le Programme d'action pour les inviter à envisager d'inclure des représentants de la jeunesse dans leurs délégations à l'Assemblée générale et aux réunions pertinentes d'autres organes des Nations Unies afin de développer les courants de communication et d'enrichir la discussion portant sur les questions relatives à la jeunesse, et prie le Secrétaire général de communiquer de nouveau cette invitation aux États Membres;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente réso-

lution, en particulier des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action.

## RÉSOLUTION 54/121

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/595)

### 54/121. Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées: vers une société pour tous au XXI<sup>e</sup> siècle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>7</sup>, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 49/153 du 23 décembre 1994, 50/144 du 21 décembre 1995 et 52/82 du 12 décembre 1997,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil économique et social 1997/19 sur l'égalisation des chances des handicapés et 1997/20 sur les enfants handicapés, en date du 21 juillet 1997, et la résolution 1998/31 de la Commission des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des personnes handicapées en date du 17 avril 1998<sup>8</sup>,

*Rappelant en outre* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>,

*Réaffirmant* les conclusions des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des réunions tenues pour en examiner le suivi, plus particulièrement en ce qui concerne la promotion des droits et du bien-être des handicapés,

*Notant avec satisfaction* l'importante contribution des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux consacrés aux handicapés, par exemple la cinquième Assemblée mondiale de l'Organisation internationale des handicapés, tenue à Mexico du 1<sup>er</sup> au 7 décembre 1998, sur le thème «Plus d'exclusion au XXI<sup>e</sup> siècle»,

*Notant avec une vive préoccupation* que les conflits armés ont des effets particulièrement dramatiques sur les droits de l'homme des handicapés,

*Consciente* de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique, sur un pied d'égalité, afin d'édifier une société pour tous,

<sup>7</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>5</sup> Voir E/CN.5/1999/14, annexe.

<sup>6</sup> Voir A/54/66-E/1999/6.

*Constatant avec préoccupation* que la conscience accrue des problèmes que posent les incapacités n'a pas suffi pour susciter une amélioration de la qualité de la vie des handicapés, partout dans le monde,

*Considérant* qu'il est nécessaire de disposer de données à jour et fiables sur les politiques, la programmation et les évaluations prenant en considération les problèmes des handicapés et de perfectionner les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation des données sur les handicapés,

*Consciente* que la technologie, en particulier les techniques de l'information, offre de nouveaux moyens d'améliorer l'accessibilité, d'élargir les possibilités d'emploi des handicapés et de faciliter leur pleine participation, sur un pied d'égalité, et accueillant avec satisfaction les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les techniques de l'information comme moyen de réaliser l'objectif universel d'une société pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>11</sup>;

2. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements pour renforcer les droits des handicapés et promouvoir l'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours, et se félicite également de la contribution que peuvent apporter à cet égard les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, selon le cas;

3. *Note avec satisfaction* les travaux remarquables entrepris par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dans le cadre de son deuxième mandat couvrant la période 1997-2000;

4. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question ainsi que des normes internationales convenues touchant les handicapés, en particulier les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et pour mieux assurer l'égalisation des chances des handicapés en mettant l'accent sur l'accessibilité, la santé, les services sociaux, y compris la formation et la rééducation, les filets de sécurité, l'emploi et les moyens de subsistance durables, dans la conception et la mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes tendant à encourager l'avènement d'une société mieux intégrée;

5. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des handicapés, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en allouant des ressources suffisantes pour la mise en œuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard la nécessité d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale;

6. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des

mesures pratiques, notamment à mener des campagnes d'information en faveur des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours, afin de faire mieux connaître et comprendre les questions d'invalidité, de combattre et de vaincre la discrimination à l'égard des handicapés et de promouvoir leur participation intégrale et effective à la société;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de soutenir les organisations non gouvernementales qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

8. *Engage également* les gouvernements à faire participer les handicapés à la formulation de stratégies et plans destinés à éliminer la pauvreté, à promouvoir l'éducation et à améliorer les possibilités d'emploi;

9. *Exhorte* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales, à coopérer étroitement au programme sur les incapacités de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue de promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris à des activités opérationnelles, en mettant en commun des expériences, observations et recommandations relatives aux handicapés;

10. *Exhorte* les gouvernements à coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur les incapacités, et les encourage à recourir, selon les besoins, à l'assistance technique de la Division pour renforcer les capacités nationales de collecte des données nationales;

11. *Exhorte également* les gouvernements, en collaboration avec le système des Nations Unies, à accorder une attention particulière aux droits, aux besoins et au bien-être des enfants handicapés et de leur famille dans la mise au point des politiques et programmes;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de donner pleinement suite au Programme d'action et aux Règles, notamment aux travaux du Rapporteur spécial, et à appuyer les activités tendant à renforcer les capacités nationales, l'accent étant mis sur les priorités recensées dans sa résolution 52/82;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations et institutions régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour promouvoir les droits fondamentaux des handicapés et poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action, ainsi que les efforts qu'ils déploient pour intégrer les handicapés dans les activités de coopération technique en tant que bénéficiaires et décideurs;

14. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il évaluera à l'intention des futures sessions extraordinaires de l'Assemblée générale l'application des résultats des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'indiquer dans quelle mesure ces réunions

<sup>11</sup> A/54/388 et Add.1.

ont contribué à la promotion des droits et du bien-être des handicapés;

15. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour faciliter aux handicapés l'accès à l'Organisation des Nations Unies, et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement sans obstacle, ainsi que des services d'information et de communication pleinement accessibles;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa trente-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/122

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/595)

#### 54/122. Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation: l'éducation pour tous

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>12</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup> reconnaissent le droit inaliénable de chacun à l'éducation,

*Rappelant également* sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation, ses résolutions 44/127 du 15 décembre 1989, 46/93 du 16 décembre 1991 et 50/143 du 21 décembre 1995, dans lesquelles elle a demandé que l'action internationale en faveur de l'alphabétisation se poursuive, et sa résolution 52/84 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les États Membres, de rechercher les moyens de réaliser effectivement l'objectif de l'éducation pour tous et d'examiner notamment l'opportunité et la possibilité de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'élimination de l'analphabétisme,

*Profondément préoccupée* par la persistance des disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que près des deux tiers des analphabètes adultes de par le monde sont des femmes,

*Convaincue* que l'alphabétisation, fonctionnelle en particulier, et une éducation de qualité représentent une nécessité pour tous, tout au long de la vie, et constituent un investissement en capital humain et social qui offre un puissant instrument d'autonomisation personnelle,

*Rappelant* sa résolution 53/153 du 9 décembre 1998, intitulée «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans

le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme»,

*Persuadée* que l'Année internationale de l'alphabétisation et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990, auront permis de faire mieux connaître et apprécier les efforts faits en faveur de l'alphabétisation et marqué un tournant décisif dans le combat pour un monde alphabétisé,

*Soulignant* qu'il importe de préserver et pousser plus loin les progrès accomplis depuis l'Année internationale de l'alphabétisation et la Conférence de Jomtien,

*Accueillant favorablement* la Réaffirmation d'Amman adoptée par le Forum international consultatif sur l'éducation pour tous lors de sa réunion de la mi-décennie, tenue à Amman du 16 au 19 juin 1996<sup>15</sup>, le rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI<sup>e</sup> siècle à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>16</sup> et la Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes adoptée à l'issue de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, tenue à Hambourg (Allemagne) du 14 au 18 juillet 1997<sup>17</sup>,

*Constatant* que malgré les importants progrès réalisés dans le domaine de l'éducation de base, en particulier la hausse des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire qui s'est doublée d'un souci de plus en plus marqué de la qualité de l'éducation, il subsiste encore des problèmes majeurs, d'apparition récente ou non, qui appellent une action encore plus énergique et mieux concertée aux niveaux national et international pour atteindre le but de l'éducation pour tous,

*Engageant* les États Membres, agissant en étroite association avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à promouvoir le droit à l'éducation pour tous et à créer des conditions permettant à tous d'apprendre, tout au long de la vie,

1. *Prend acte* du rapport d'activité du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Progrès accomplis vers l'éducation pour tous: examen en l'an 2000»<sup>18</sup>;

2. *Réaffirme* que l'éducation de base pour tous est indispensable pour éliminer la pauvreté, réduire la mortalité infantile, freiner la croissance démographique, réaliser l'égalité entre les sexes et assurer durablement le développement, la paix et la démocratie;

3. *Apprécie* les efforts et les travaux préparatoires menés aux niveaux national et régional en prévision de l'évaluation à l'horizon 2000 des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous en vue de cerner les grands problèmes qui continuent à ce jour ou commencent à poindre, et souligne la nécessité de relever ces défis et de redoubler d'efforts pour répondre aux besoins éducatifs fonda-

<sup>12</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>13</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>14</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>15</sup> A/52/183-E/1997/74, annexe.

<sup>16</sup> *L'éducation: un trésor est caché dedans* (Paris, UNESCO, 1996).

<sup>17</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, document ED/MD/101, partie III.

<sup>18</sup> A/54/128-E/1999/70.

mentaux des personnes appartenant à tous les groupes d'âge, en particulier des femmes et des jeunes filles;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts pour éliminer l'analphabétisme et axer l'éducation sur le plein épanouissement personnel de chacun et sur le renforcement du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

5. *Demande également* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts pour atteindre leurs propres objectifs en matière d'éducation pour tous en se fixant des cibles et échéances bien arrêtées, notamment, si possible, des cibles et programmes éducatifs sexospécifiques pour lutter contre l'analphabétisme chez les femmes et les jeunes filles et en s'employant à atteindre ces cibles en partenariat avec les communautés, les associations, les médias et les organismes de développement;

6. *Demande à nouveau* aux gouvernements et aux organisations et institutions économiques et financières, tant nationales qu'internationales, d'apporter un appui financier et matériel plus important aux efforts faits pour l'alphabetisation et réaliser les objectifs de l'éducation pour tous, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'initiative 20/20;

7. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à intensifier encore leurs efforts pour appliquer effectivement la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous<sup>19</sup>, la Réaffirmation d'Amman<sup>15</sup>, la Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes, adoptée à l'issue de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes<sup>17</sup>, et le Programme d'action pour l'avenir, également adopté lors de ladite conférence<sup>17</sup>, ainsi que les engagements et recommandations en matière de promotion de l'alphabetisation issus des grandes conférences récemment tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, puis de leurs sessions extraordinaires d'examen quinquennal, en vue de mieux coordonner leurs activités et d'accroître leur contribution au développement;

8. *Se félicite* de la convocation du Forum mondial sur l'éducation, qui se tiendra en avril 2000 au Sénégal pour faire le point de la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous et adopter un plan d'action pour l'éducation au XXI<sup>e</sup> siècle;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les États Membres, ainsi qu'avec les autres organisations et organismes compétents, de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une proposition concernant une décennie des Nations Unies pour l'alphabetisation, assortie d'un projet de plan d'action et, éventuellement, d'un calendrier, pour ladite décennie, en se fondant sur les résultats du Forum mondial sur l'éducation et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen quinquennal du Sommet mondial pour le développement social;

10. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question d'une décennie des Nations Unies pour l'alphabetisation.

## RÉSOLUTION 54/123

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/595)

### 54/123. Rôle des coopératives dans le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992 et 49/155 du 23 décembre 1994 ainsi que sa résolution 51/58 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de déterminer, en coopération avec le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives, s'il était opportun et faisable d'élaborer des directives des Nations Unies de manière à créer un environnement propice au développement des coopératives,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales<sup>20</sup> ainsi que du projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives y annexé,

*Consciente* que les coopératives, sous leurs différentes formes, deviennent un facteur important de développement économique et social en encourageant les femmes et tous les groupes de population, notamment les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement et qu'elles constituent un mécanisme de plus en plus efficace pour répondre, à un coût raisonnable, aux besoins de services sociaux de base,

*Consciente également* de l'importante contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, et du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, y compris à l'examen quinquennal de leurs résultats,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales<sup>20</sup>;

2. *Se félicite* de l'élaboration du projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives<sup>21</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur le projet de directives et d'établir si nécessaire, pour adoption, une version révisée du projet;

<sup>19</sup> Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice I.

<sup>20</sup> A/54/57.

<sup>21</sup> Ibid., annexe.

4. *Exhorte* les gouvernements ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans l'application et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et du Sommet mondial de l'alimentation, y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, en faisant en sorte notamment:

a) D'utiliser et de développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs pour assurer le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) D'encourager et de faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà en prenant, entre autres, des mesures qui permettent aux personnes vivant dans la pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables d'en créer et d'en développer de leur propre initiative;

c) De prendre les mesures voulues pour créer un environnement porteur propice à l'activité des coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les gouvernements et le mouvement coopératif;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions spécialisées ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales compétentes à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

6. *Prie* le Secrétaire général d'offrir aux États Membres, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement propice au développement des coopératives, notamment en organisant des ateliers et séminaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

#### RÉSOLUTION 54/124

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/595)

#### 54/124. Suivi de l'Année internationale de la famille

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995 et 52/81 du 12 décembre 1997 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille,

*Considérant* que le suivi de l'Année internationale de la famille doit avoir pour objectif fondamental de renforcer les familles, de les aider à jouer le rôle qui leur incombe dans la société et aux fins du développement et de tirer parti des atouts qu'elles représentent, en particulier aux niveaux national et local,

*Notant* que les dispositions concernant la famille adoptées lors des conférences mondiales tenues dans les années 90 continuent de fournir des directives sur la manière de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche intégrée et globale du développement,

*Soulignant* que l'égalité entre hommes et femmes et le respect des droits de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et de la société dans son ensemble,

*Notant avec préoccupation* que les contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille n'ont cessé de diminuer, réduisant ainsi sa base de ressources, et que, à moins d'un renversement de cette tendance et d'un renflouement du Fonds, il ne sera pas possible de répondre à bon nombre des préoccupations prioritaires que suscitent les questions relatives à la famille,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'Année internationale de la famille<sup>22</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>22</sup> et des recommandations qu'il contient;

2. *Invite* les gouvernements à poursuivre leur action pour édifier une société soucieuse du bien-être de la famille, notamment en se faisant les défenseurs des droits de chaque membre de la famille, en particulier de l'égalité entre les sexes et des droits de l'enfant;

3. *Demande instamment* aux gouvernements de continuer à prendre des mesures résolues à tous les niveaux concernant les questions relatives à la famille, notamment en effectuant des études et des travaux de recherche appliquée, de promouvoir le rôle des familles dans le développement et d'élaborer des mesures et méthodes concrètes pour chercher à résoudre les problèmes prioritaires que soulèvent, sur le plan national, les questions relatives à la famille;

4. *Recommande* à tous les acteurs concernés, dont les gouvernements, les instituts de recherche, les établissements d'enseignement et la société civile, de participer à l'élaboration de stratégies et programmes visant à améliorer les conditions de vie des familles et à leur assurer des moyens de subsistance durables;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif en facilitant la coopération internationale dans le cadre du suivi de l'Année internationale de la famille, de favoriser les échanges intergouvernementaux d'informations et de données d'expérience quant aux politiques et stratégies ayant fait leurs preuves, de faciliter l'assistance technique, en accordant une attention particulière aux pays les moins

<sup>22</sup> A/54/256.

avancés et aux pays en développement, et de promouvoir l'organisation de réunions sous-régionales et interrégionales et la poursuite d'activités de recherche correspondantes;

6. *Invite* la Commission du développement social, lorsqu'elle adoptera son prochain programme de travail pluri-annuel, à envisager de procéder en 2004 à une étude de la situation de la famille au niveau mondial, en gardant à l'esprit le fait qu'il existe différents types de familles suivant les divers systèmes culturels, politiques et sociaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur les moyens appropriés de célébrer en 2004 le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille.

### RÉSOLUTION 54/125

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/596)

#### 54/125. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/91 du 12 décembre 1997 et 53/110 du 9 décembre 1998, relatives aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant également* la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, et le Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Ayant à l'esprit* le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la Déclaration de principes et du programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991,

*Se félicitant* des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses septième<sup>23</sup> et huitième<sup>24</sup> sessions au sujet de la préparation et de l'organisation du dixième Congrès,

*Soulignant* qu'il importe d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>25</sup>;

2. *Prend acte également* des rapports des quatre réunions régionales préparatoires au dixième Congrès<sup>26</sup>, et invite les États Membres et les autres entités concernées à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'ils contiennent;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information efficace de grande ampleur sur les préparatifs du dixième Congrès, le Congrès lui-même et la suite donnée à ses conclusions;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les pays les moins avancés et d'envisager les moyens d'aider les pays en développement qui ont besoin d'assistance à participer au dixième Congrès en assurant, dans la limite des ressources existantes, le financement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des participants venant des pays les moins avancés et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin d'organisations gouvernementales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales et des donateurs concernés;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et instituts des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer effectivement au dixième Congrès et de contribuer à l'élaboration de mesures régionales et internationales visant à prévenir la criminalité et à garantir la justice;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions organisationnelles et techniques prises en vue du dixième Congrès soient de nature à garantir le succès attendu et de prévoir les ressources nécessaires à cet effet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001;

7. *Approuve* la documentation et le projet de programme de travail du dixième Congrès proposés par le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès réalisés dans la préparation du Congrès<sup>27</sup>, en tenant compte des recommandations y relatives de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Décide* que le débat de haut niveau du dixième Congrès devrait se tenir les 14 et 15 avril 2000 pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur le principal thème du Congrès;

9. *Encourage* les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les quatre ateliers qui se tiendront dans le cadre du dixième Congrès soient clairement orientés sur les thèmes abordés et débouchent sur des résultats concrets, et invite les gouvernements intéressés à donner suite à ces ateliers au moyen de projets ou d'activités pratiques de coopération technique;

10. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

<sup>23</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 10 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), chap. II.

<sup>24</sup> Ibid., 1999, Supplément n° 10 (E/1999/30), chap. IV.

<sup>25</sup> E/CN.15/1999/6 et Corr.1.

<sup>26</sup> A/CONF.187/RPM.1/1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

<sup>27</sup> E/CN.15/1999/6 et Corr.1, chap. II, sect. F et annexe.

11. *Encourage* les gouvernements à entreprendre rapidement les préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur différents points de l'ordre du jour et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au dixième Congrès à un haut niveau politique, par exemple par des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres d'État ou des ministres de la justice;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, sur la base d'une répartition géographique équitable, des personnalités renommées pour leur connaissance des thèmes abordés au dixième Congrès à participer, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, aux débats consacrés à chacun de ces thèmes, en vue de faire en sorte que les discussions soient mieux ciblées et débouchent sur des conclusions concrètes;

14. *Décide* que le dixième Congrès devrait, dans le cadre de l'ordre du jour provisoire approuvé dans la résolution 53/110 de l'Assemblée générale, accorder une attention particulière aux moyens de donner effet aux dispositions de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte plus spécialement des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités;

15. *Prie* le dixième Congrès de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner;

16. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite;

17. *Prie* le Secrétaire général de nommer, conformément à la pratique établie, un secrétaire général et un secrétaire exécutif pour le dixième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

18. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTION 54/126

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/596)

#### 54/126. **Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de

Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994<sup>28</sup>;

*Rappelant également* sa résolution 52/85 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995<sup>29</sup>, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997<sup>30</sup>, et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998<sup>31</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux pour lutter contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

*Convaincue* qu'il faut veiller à ce que la convention et ses protocoles soient élaborés et conclus rapidement,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999<sup>32</sup>,

1. *Prend acte* du rapport présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée<sup>33</sup>, et félicite le Comité spécial des résultats qu'il a obtenus au cours de ses première, deuxième et troisième sessions, tenues à Vienne, respectivement du 19 au 29 janvier, du 8 au 12 mars et du 28 avril au 3 mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des

<sup>28</sup> A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

<sup>29</sup> E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

<sup>30</sup> E/CN.15/1998/6/Add.1, sect. I.

<sup>31</sup> E/CN.15/1998/6/Add.2, sect. I.

<sup>32</sup> A/AC.254/11.

<sup>33</sup> A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles à ladite convention concernant la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et l'introduction clandestine de migrants par voie terrestre, aérienne et maritime;

2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, la réunion préparatoire officieuse du Comité spécial;

3. *Décide* que l'instrument international additionnel que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants portera sur le trafic de tous les êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et prie le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000;

5. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué en 2000 en tant que de besoin pour lui permettre d'achever ses travaux et qu'il tiendra au moins quatre sessions de deux semaines chacune, selon un calendrier à établir;

6. *Prie* le Comité spécial de prévoir, sous réserve de la disponibilité de ressources au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, suffisamment de temps pour la négociation des projets de protocoles concernant la lutte contre le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'introduction clandestine de migrants par voie terrestre, aérienne et maritime, afin de se donner de meilleures chances d'achever les projets de protocoles en même temps que le projet de convention;

7. *Note avec satisfaction* que l'Institut supérieur international de sciences criminelles a offert d'accueillir des réunions informelles, si besoin est, pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

8. *Engage* les États Membres à tenir des réunions informelles au niveau régional ou interrégional pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

9. *Remercie* le Gouvernement japonais d'avoir offert d'accueillir un séminaire international sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu;

10. *Décide* que le Comité spécial lui présentera le texte définitif de la convention et des protocoles afin qu'elle l'adopte au plus tôt, avant la réunion d'une conférence de haut niveau en vue de la signature de ces instruments;

11. *Sait gré* Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir à Palerme (Italie) une conférence de personnalités politiques de haut rang en vue de la signature de la convention et des protocoles;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les services et moyens nécessaires pour faciliter ses travaux;

13. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte que ces derniers participent

pleinement aux négociations en cours et à la mise en œuvre de la convention grâce à une assistance technique appropriée;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services de coopération technique, des services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie* le Comité spécial de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

#### RÉSOLUTION 54/127

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/596)

**54/127. Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* les résolutions 1998/17 et 1998/18 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998, portant respectivement sur la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques et sur les mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes,

*Prenant en considération* les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995,

*Estimant* qu'il faut instaurer une coordination efficace entre le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et les différents organes des Nations Unies compétents en matière d'armes de petit calibre,

*Prenant note de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu*<sup>34</sup>, ainsi que de la note du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles<sup>35</sup>,

*Préoccupée* par la progression, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et par les graves problèmes qui en découlent, ainsi que par les liens qui existent entre ces activités et la criminalité transnationale organisée,

<sup>34</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.IV.2.

<sup>35</sup> E/CN.15/1999/3/Add.1.



*Consciente* qu'il est urgent de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Consciente également* que la fabrication et le trafic illicites d'explosifs et leur usage délictueux sont préjudiciables à la sécurité des États et constituent une menace pour le bien-être des populations et leur développement économique et social,

*Vivement préoccupée* par le fait que la facilité d'accès aux explosifs par les délinquants entrave l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Convaincue* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi que contre la fabrication et le trafic illicites d'explosifs exige une coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

*Consciente* de l'importance que revêtent les instruments et arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale en la matière, y compris les directives et réglementations types,

*Soulignant* qu'il faut que tous les États, en particulier ceux qui produisent, exportent ou importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs,

*Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité souveraine de tous les États, ainsi que les droits et obligations consacrés par la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et l'encourage à poursuivre les négociations sur un instrument juridique international concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

2. *Recommande* que, lors de la négociation de cet instrument juridique international, le Comité spécial tienne compte, selon qu'il conviendra et le cas échéant, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Washington les 13 et 14 novembre 1997<sup>36</sup>, ainsi que des autres instruments internationaux en vigueur et des initiatives en cours;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

4. *Encourage* les États à envisager les moyens de renforcer la coopération ainsi que l'échange de données et autres informations en vue de prévenir, réprimer, combattre et

éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts, de vingt membres au maximum, constitué sur la base d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant pleinement compte des questions visées au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la participation d'experts de pays en développement à la réunion du groupe d'experts et, à cet effet, de dégager des ressources, dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, pour couvrir leurs frais de voyage;

7. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires en vue de financer l'étude que doit réaliser le groupe d'experts et à faire en sorte que des experts de pays en développement participent à cette étude;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte dès que possible à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des conclusions de l'étude et, une fois l'étude achevée, demande au Comité spécial d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs.

#### RÉSOLUTION 54/128

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/596)

#### 54/128. Lutte contre la corruption

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

*Considérant* que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par la criminalité organisée, dont les activités sont souvent menées à l'échelle internationale,

*Appelant* l'attention sur le nombre croissant de conventions régionales et autres instruments régionaux élaborés récemment pour lutter contre la corruption, y compris la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, adoptée le 21 novembre 1997<sup>37</sup>, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>38</sup>, les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention pénale sur la

<sup>36</sup> Voir A/53/78, annexe.

<sup>37</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>38</sup> Voir E/1996/99.

corruption<sup>39</sup> et l'Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe les 27 janvier et 1<sup>er</sup> mai 1999 respectivement, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption et la recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée à Lyon (France) le 29 juin 1996 par le Groupe politique des Huit<sup>40</sup>, ainsi que sur les pratiques optimales comme celles rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

*Saluant* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le problème de la corruption sur le plan mondial, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>41</sup>, le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>42</sup>, l'élaboration en cours d'une convention générale des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles à ladite convention par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée créé en application de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption établi par le Secrétariat<sup>43</sup>,

*Notant* la tenue de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999, comme suite à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998,

*Notant également* la tenue du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, qui a eu lieu à Washington du 24 au 26 février 1999 à l'invitation du Vice-Président des États-Unis d'Amérique<sup>44</sup>, au cours duquel les participants, originaires de quatre-vingt-dix pays, ont engagé leurs gouvernements à collaborer, dans le cadre d'organes régionaux et mondiaux, pour adopter des principes et pratiques anti-corruption efficaces et pour créer les moyens de s'entraider en s'évaluant mutuellement,

1. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion<sup>45</sup>, et les fait siennes;

2. *Prend note également avec satisfaction* de la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999<sup>46</sup>, et relève que le deuxième Forum mondial doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi;

<sup>39</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>40</sup> Voir résolution 1997/22 du Conseil économique et social, annexe I.

<sup>41</sup> Résolution 51/191, annexe.

<sup>42</sup> Résolution 51/59, annexe.

<sup>43</sup> *Revue internationale de politique criminelle*, n° 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

<sup>44</sup> E/CN.15/1999/CRP.12.

<sup>45</sup> E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

<sup>46</sup> E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

3. *Invite* les États Membres, tenant compte des textes susmentionnés, à examiner leur législation au niveau national, selon qu'il conviendra, afin de voir si elle contient les dispositions voulues pour prévenir la corruption et permettre la saisie des profits qu'elle génère, en recourant à l'aide internationale disponible à cette fin, le but étant, si besoin est:

a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin d'ériger en délit la corruption sous toutes ses formes et de modifier les dispositions relatives au blanchiment de l'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les profits résultant de la corruption ainsi que les dispositions relatives à la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment de l'argent;

b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et de limiter le secret bancaire et professionnel dans les affaires donnant lieu à des enquêtes judiciaires;

c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale dans les affaires de corruption;

d) De promulguer des lois et d'établir des programmes visant à associer pleinement la société civile à la lutte contre la corruption;

e) De prévoir, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale, la possibilité d'un recours à l'extradition et à l'assistance mutuelle dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent;

4. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et réprimer la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent:

a) En encourageant les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et aux autres instruments visant à combattre la corruption, et à en appliquer les dispositions;

b) En invitant les États Membres à participer aux conférences et autres réunions ayant pour objet de faire aboutir les efforts internationaux menés contre la corruption;

c) En invitant également les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place un système mondial d'évaluation mutuelle de l'efficacité des pratiques visant à combattre la corruption;

5. *Charge* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans le projet de convention des mesures visant à lutter contre la corruption liée à la criminalité organisée, y compris des dispositions visant à réprimer les actes de corruption impliquant des fonctionnaires;

6. *Prie* le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption qui, complémentaire ou indépendant de la convention, serait élaboré une fois achevés la convention et les trois instruments additionnels visés dans la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Invite* les États Membres à tenir le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat au courant des progrès réalisés dans l'application des recommandations issues de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;

8. *Prie* le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime:

a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision<sup>43</sup>, inclue les recommandations issues de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers<sup>45</sup> et tienne compte des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption<sup>44</sup>;

b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de la lutte contre la corruption;

c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de découvrir les profits résultant de la criminalité organisée et de la corruption et de sévir en conséquence, ainsi que de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière connexes et, au besoin, d'envisager des mesures qui permettent de protéger le système financier international des centres financiers sous-réglementés et des mécanismes permettant d'établir de telles règles minimales;

d) De rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au plus tard à sa dixième session, de la suite donnée à la présente résolution et des mesures prises par les États Membres pour lutter contre la corruption et les profits qu'elle engendre;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique pour lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance à cette fin.

### RÉSOLUTION 54/129

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/596)

**54/129. Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux pour lutter contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

*Ayant à l'esprit* que, dans sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, elle a prié le Comité spécial sur l'élabo-

ration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de prévoir suffisamment de temps, sous réserve de la disponibilité de ressources au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, pour la négociation de projets de protocoles concernant la lutte contre le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et l'introduction clandestine de migrants par voie terrestre, aérienne et maritime afin de se donner de meilleures chances d'achever les projets de protocoles en même temps que le projet de convention lui-même,

*Considérant* que les travaux du Comité spécial ont bien avancé et pourraient être achevés en 2000, dans les délais souhaités,

*Sachant* que les négociations relatives aux dispositions de fond de la convention et de ses protocoles se poursuivent à Vienne, conformément à ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985 et 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998,

*Ayant à l'esprit* que, dans sa résolution 54/126, elle a décidé que le Comité spécial lui présenterait le texte définitif de la convention et des protocoles afin qu'elle l'adopte au plus tôt, avant la réunion d'une conférence de haut niveau en vue de la signature de ces instruments,

*Rappelant* la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994<sup>47</sup>, dans laquelle la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale a été priée d'engager le processus d'élaboration d'instruments internationaux, comme une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée,

*Consciente* du rôle que le Gouvernement polonais a joué dans ce processus et de la contribution qu'il a apportée à l'élaboration d'un projet de convention contre la criminalité transnationale organisée,

*Considérant* la portée symbolique et historique qu'aurait le fait d'associer à la ville de Palerme (Italie) la première convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Palerme une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui viendront y signer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles;

2. *Décide* de réunir à Palerme la Conférence de signature de la Convention;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir la tenue de la Conférence pour une durée d'une semaine au plus avant la fin de l'Assemblée générale du millénaire, en 2000, et de l'organiser en tenant compte de la résolution 40/243;

4. *Demande* au Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et

<sup>47</sup> A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

la prévention du crime du Secrétariat de collaborer avec le Gouvernement italien, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de l'ordre du jour et à l'organisation de la Conférence, qui devra notamment prévoir la possibilité pour les représentants de haut rang d'examiner des questions ayant trait à la convention et à ses protocoles, en particulier les activités de suivi à envisager pour l'application effective de ces instruments et pour les travaux futurs;

5. *Invite* tous les États à se faire représenter à la Conférence de signature au niveau gouvernemental le plus élevé.

### RÉSOLUTION 54/130

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/596)

#### 54/130. Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/113 du 9 décembre 1998 et toutes ses autres résolutions sur la question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>48</sup>,

*Consciente* du fait qu'il est indispensable d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêt l'existence d'organes chargés d'assurer le respect des lois et d'instances judiciaires aux niveaux régional et sous-régional,

*Notant* que la mauvaise situation financière de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a considérablement nui à son aptitude à fournir des services étoffés et efficaces aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. *Réaffirme* la nécessité de rendre l'Institut mieux à même de soutenir les mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Exhorte* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

4. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut le soutien financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

6. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

7. *Demande* au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;

8. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses dimensions transnationales qui ne peuvent être combattues efficacement par une action menée au seul niveau national;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et activités de l'Institut ainsi que de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/131

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/596)

#### 54/131. Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action reproduits en annexe à ladite résolution,

*Ayant à l'esprit* les objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

*Convaincue* qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue, tels que le blanchiment de l'argent, le commerce illicite d'armes et les crimes terroristes, et consciente du rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

*Considérant* qu'il faut d'urgence renforcer la coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les directives des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour lui

<sup>48</sup> A/54/340.

permettre d'exécuter intégralement les tâches qui lui incombent, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 53/114 du 9 décembre 1998<sup>49</sup>;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comme moyen de promouvoir l'adoption de mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir la criminalité à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre la criminalité;

3. *Réaffirme également* le rôle du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat s'agissant de répondre, sur demande, aux besoins des États Membres en matière de coopération technique, de services consultatifs et autres services dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité organisée;

4. *Note* le programme de travail du Centre, notamment le lancement de trois programmes internationaux visant à lutter contre, respectivement, le trafic d'êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, élaborés à la lumière de consultations étroites tenues avec les États Membres et examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à renforcer encore le Centre en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches qui lui incombent;

5. *Approuve* le rang élevé de priorité donné à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles du Centre afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition;

6. *Se félicite* de la multiplication des projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qui atteste que les États Membres sont de plus en plus conscients de l'importance des réformes en matière de justice pour mineurs dans l'instauration et la préservation de sociétés stables et de l'état de droit;

7. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en versant des contributions volontaires au Fond des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Encourage* les programmes, fonds et organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, et les institutions régionales et nationales de financement à appuyer les activités opérationnelles de caractère technique du Centre;

9. *Demande instamment* aux États et aux institutions de financement de revoir, selon qu'il conviendra, leurs politiques de financement de l'aide au développement et d'inclure dans cette aide la prévention du crime et la justice pénale;

10. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour s'acquitter plus énergiquement de la tâche qui lui incombe dans le domaine de la mobilisation des ressources, et lui demande instamment de renforcer encore son action en ce sens;

11. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles accordent au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

12. *Se félicite* des efforts déployés par le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour renforcer les synergies entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, conformément aux propositions de réforme formulées par le Secrétaire général;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à s'acquitter de ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission du développement social, et à coordonner ses activités avec les leurs;

14. *Réaffirme* qu'il faut en toute priorité élaborer une convention générale contre la criminalité transnationale organisée et des instruments internationaux additionnels pour lutter contre le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'introduction clandestine de migrants par voie terrestre, aérienne et maritime, note les progrès réalisés à cet égard par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et engage les États Membres à s'employer de leur mieux à élaborer et conclure rapidement la convention et ses protocoles;

15. *Se félicite* de la décision prise par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes ses activités et à prier le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/132

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/597)

<sup>49</sup> A/54/289.

#### 54/132. **Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 52/92 du 12 décembre 1997 et 53/115 du 9 décembre 1998,*

*Réaffirmant son attachement aux conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et se félicitant du fait que les gouvernements continuent d'être résolus à vaincre le problème mondial de la drogue en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, conformément à la Déclaration politique<sup>50</sup>, à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>51</sup> et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>52</sup>,*

*Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts persistants des États, des organismes internationaux compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, on constate partout dans le monde une aggravation du problème de la drogue, qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier les jeunes, dans tous les pays, entrave le développement, y compris les efforts visant à réduire la misère, met en danger la stabilité socioéconomique et politique et les institutions démocratiques, impose aux gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde, compromet la sécurité et la souveraineté des États, porte atteinte à la dignité et aux espoirs de millions d'individus et de leur famille et cause d'irréparables pertes en vies humaines,*

*Préoccupée par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues et de substances psychotropes illicites continuent de faire peser une grave menace sur les systèmes socioéconomiques et politiques, la stabilité, la sécurité et la souveraineté nationales d'un nombre croissant d'États, en particulier ceux qui se trouvent impliqués dans des conflits et des guerres, et craignant que le trafic de drogues ne rende plus difficile la solution des conflits,*

*Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes qui se livrent au trafic de drogues et autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic illicite d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels, ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale et la mise en œuvre de stratégies efficaces fondées sur les conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'imposent pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,*

*Persuadée que la session extraordinaire a grandement contribué à l'élaboration d'un nouveau cadre global de coopé-*

*ration internationale prévoyant une approche intégrée et équilibrée et comportant des stratégies, mesures, méthodes, activités pratiques et buts et objectifs spécifiques à atteindre, que tous les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales doivent les mettre en œuvre au moyen de mesures concrètes et qu'il conviendrait d'inviter les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à inclure dans leurs programmes respectifs des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue en tenant compte des priorités de chaque État,*

*Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème mondial de la drogue et devrait jouer un rôle actif en la matière,*

*Soulignant l'importance de l'adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues figurant en annexe à la présente résolution, qui prévoit une approche globale, estimant que la réalisation d'un nouvel équilibre entre la réduction de la demande et de l'offre illicite, selon le principe du partage des responsabilités, vise à empêcher l'usage des drogues et à limiter les conséquences néfastes de l'abus de drogues, eu égard tout spécialement aux groupes vulnérables, en particulier les jeunes, et constitue l'un des éléments indispensables de la nouvelle stratégie mondiale ainsi qu'une initiative importante prise dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes visant à réduire la demande,*

*Soulignant également l'importance de la réduction de l'offre en tant que partie intégrante d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue, conformément aux principes énoncés dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>53</sup>, réaffirmant la nécessité de programmes de développement de substitution durables, se félicitant des résultats obtenus par certains États dans la lutte qu'ils mènent pour éliminer les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, et invitant tous les autres États à entreprendre des efforts dans ce sens,*

*Soulignant en outre le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que centre principal d'une action multilatérale concertée, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,*

*Appréciant les efforts déployés par tous les pays, en particulier ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la*

<sup>50</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>51</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>52</sup> Résolution S-20/4.

<sup>53</sup> Résolution S-20/4 E.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>54</sup> et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>55</sup>,

*Reconnaissant* qu'il existe, dans certaines circonstances, des liens entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour promouvoir le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de développement de substitution durables dans les zones touchées de ces pays, qui se sont fixé pour objectif de réduire et éliminer la production illicite de drogues,

*Soulignant* que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

*S'efforçant de faire en sorte* qu'hommes et femmes bénéficient, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, des stratégies de lutte contre le problème mondial de la drogue en participant à toutes les étapes de l'exécution des programmes et de l'élaboration des politiques,

*Considérant* que l'utilisation de l'Internet offre de nouvelles possibilités et présente de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues, et considérant également qu'il importe qu'une coopération accrue s'instaure entre les États et que ceux-ci procèdent à des échanges d'informations, en se fondant notamment sur leur propre expérience, touchant la manière de contrer la promotion de la toxicomanie et le trafic illicite de drogues à l'aide de cet instrument et d'utiliser l'Internet pour obtenir des données concernant la réduction de la demande de drogues,

## I

### RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LE PROBLÈME MONDIAL DE LA DROGUE

1. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit être abordée dans un cadre multilatéral, en suivant une approche intégrée et équilibrée, et qu'elle doit être menée conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* tous les États à prendre des mesures additionnelles pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional dans la lutte contre le problème mondial de la drogue afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, compte tenu des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée

<sup>54</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>55</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

par le Protocole de 1972<sup>56</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>55</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>57</sup> ou d'y adhérer et d'en appliquer toutes les dispositions;

## II

### PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE DE DROGUES

1. *Adopte* le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée au Plan d'action;

3. *Exhorte* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action dans les mesures qu'ils prennent chacun sur les plans national, régional et international et à renforcer les efforts qu'ils déploient sur le plan national pour combattre l'usage de drogues illicites dans la population, en particulier parmi les enfants et les jeunes;

## III

### COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE PROBLÈME MONDIAL DE LA DROGUE

1. *Exhorte* les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en œuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique<sup>58</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>51</sup> et le Plan d'action pour sa mise en œuvre, ainsi que les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>52</sup>, y compris le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs<sup>58</sup>, les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>59</sup>, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire<sup>60</sup>, les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent<sup>61</sup> et le Plan d'action sur la coopération internationale

<sup>56</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

<sup>57</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

<sup>58</sup> Résolution S-20/4 A.

<sup>59</sup> Voir résolution S-20/4 B.

<sup>60</sup> Résolution S-20/4 C.

<sup>61</sup> Résolution S-20/4 D.

pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>53</sup>;

2. *Souligne* qu'elle est résolue à renforcer les mécanismes des Nations Unies chargés du contrôle international des drogues, en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, et prend acte des recommandations figurant dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à renforcer la coopération internationale et de consacrer des efforts sensiblement accrus à la lutte contre le problème mondial de la drogue, conformément aux obligations contractées par les États en vertu des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues, en se fondant sur le cadre général fourni par le Programme d'action mondial<sup>62</sup> et les conclusions de la session extraordinaire, et en tenant compte de l'expérience acquise;

4. *Demande* à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements, afin d'appliquer les directives et recommandations du Programme d'action mondial, de renforcer leurs systèmes judiciaires et de mener, en coopération avec d'autres États, des activités de lutte efficaces contre la drogue, conformément à ces instruments internationaux, afin de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et d'en réaliser les objectifs dans les délais convenus, soit d'ici à 2003 et 2008;

5. *Engage* les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organisations intergouvernementales et internationales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les associations sportives, les médias et le secteur privé, à continuer de coopérer étroitement avec les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial, les conclusions de la session extraordinaire et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, y compris au moyen de campagnes d'information;

6. *Prie instamment* les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales d'aider et soutenir, à leur demande, les États de transit, notamment les pays en développement qui ont besoin d'aide et de soutien pour renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en tenant compte des plans et initiatives prévus au niveau national, et souligne l'importance de la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans la lutte contre le trafic illicite de drogues;

7. *Réaffirme* qu'empêcher que des produits chimiques qui se trouvent normalement dans le commerce ne soient détournés vers la fabrication illicite de drogues est un élément essentiel d'une stratégie globale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, qui nécessite une coopération effective de la part des États exportateurs, des États importateurs et des États

de transit, prend note des progrès réalisés dans l'élaboration de directives pratiques visant à prévenir le détournement de ces produits chimiques, y compris celles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les recommandations concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et demande à tous les États d'adopter et appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, en coopération avec les organes régionaux et internationaux compétents et, le cas échéant et dans toute la mesure possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux objectifs fixés pour les années 2003 et 2008 dans la Déclaration politique de la session extraordinaire et à la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptée à la session extraordinaire<sup>59</sup>;

8. *Demande* aux États où sont cultivées et produites des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de contrôler et de vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-troisième session, en mars 2000, de la suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants, agissant avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de poursuivre activement, dans les délais fixés, ses travaux sur l'élaboration de principes directeurs visant à faciliter la présentation par les gouvernements de rapports biennaux sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial et sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique de la session extraordinaire, d'encourager la mise en place d'un système efficace de collecte de données fiables, d'amener un plus grand nombre de gouvernements à communiquer régulièrement des informations actualisées et à améliorer la qualité de leurs réponses, et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchements d'activités;

10. *Demande* à la Commission des stupéfiants d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes, politiques et activités, et prie le Secrétariat de faire de même dans tous les documents qu'il établit à l'intention de la Commission;

11. *Rappelle* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qu'elle a adopté le 14 décembre 1995<sup>63</sup>, note avec satisfaction que les jeunes ont exprimé au sein de diverses instances leur attachement à la cause d'une société exempte de drogues, souligne qu'il est essentiel qu'ils continuent de faire part de leurs expériences et de participer au processus de prise de décisions, en particulier qu'ils appliquent le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et rappelle à ce propos la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, qui a eu lieu à Lisbonne du 8 au 12 août 1998<sup>64</sup>, et la tenue de la troisième session du Forum mondial de la jeunesse du système des

<sup>62</sup> Voir résolution S-17/2, annexe.

<sup>53</sup> Résolution 50/81, annexe.

<sup>64</sup> A/53/378, annexe I.



Nations Unies, qui a eu lieu à Braga (Portugal) du 2 au 7 août 1998<sup>65</sup>;

12. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces, y compris éventuellement des mesures législatives, et de renforcer leur coopération pour endiguer le commerce illicite des armes légères qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illicite de la drogue, engendre au sein de la société de certains États des taux de criminalité et de violence extrêmement élevés, qui mettent en danger la sécurité et l'économie de ces États;

13. *Note* les progrès accomplis dans l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et des trois instruments internationaux connexes, dans le cadre du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et prie instamment le Comité d'intensifier ses travaux afin qu'ils soient achevés en 2000;

14. *Réaffirme* qu'il est essentiel que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, qui a pour thème «Une réaction mondiale à un défi mondial»;

#### IV

#### ACTION À ENTREPRENDRE DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités des organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à accroître la rentabilité et assurer la cohérence de leur action, ainsi que la coordination, la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans l'ensemble du système;

2. *Souligne* que le caractère multidimensionnel du problème mondial de la drogue fait que les activités en matière de lutte contre la drogue doivent impérativement être intégrées et coordonnées au sein de l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans le cadre du suivi des grandes conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à accorder une priorité élevée à l'amélioration de la coordination des activités des Nations Unies liées au problème mondial de la drogue afin d'éviter les doubles emplois, d'accroître l'efficacité et d'atteindre les objectifs approuvés par les gouvernements;

4. *Exhorte* les institutions spécialisées, les programmes et fonds ainsi que les organisations à vocation humanitaire et les institutions financières multilatérales à inclure dans leurs plans et programmes des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue et à veiller ainsi à ce que la stratégie globale et équilibrée élaborée lors de la session extraordinaire

consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue soit prise en considération;

#### V

#### PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Se félicite* des efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>66</sup>, du Programme d'action mondial<sup>62</sup>, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un consensus;

2. *Sait gré* au Programme de l'appui qu'il a apporté à divers États afin de les aider à atteindre les objectifs du Programme d'action mondial et de la session extraordinaire, notamment dans les cas où des progrès importants et anticipés ont été réalisés eu égard aux objectifs fixés pour 2003 et 2008;

3. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues:

a) De continuer à renforcer sa coopération avec les États Membres et les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales concernés, et à fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la session extraordinaire;

b) De continuer à renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation liées au contrôle des drogues dans les pays concernés et affectés en vue de mettre en œuvre les conclusions de la session extraordinaire et à tenir la Commission des stupéfiants au courant des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine;

c) De continuer à tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, à inclure dans son rapport sur le trafic illicite de drogues une évaluation actualisée des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et circuits utilisés, et à recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

d) De poursuivre la publication du *World Drug Report*, en continuant d'y inclure des informations détaillées et équilibrées sur le problème mondial de la drogue, et de continuer à rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires en vue d'assurer la publication de ce rapport dans toutes les langues officielles;

<sup>66</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

<sup>65</sup> Ibid., annexe II.

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de fournir au Programme l'appui financier et politique le plus vaste possible en élargissant sa base de donateurs et en majorant leurs contributions volontaires, en particulier celles versées à des fins générales, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

5. *Demande instamment* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts afin de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant, sur demande, des conseils aux États Membres;

6. *Note* que l'Organe doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont assignées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne que sa capacité doit être maintenue, grâce notamment à l'octroi par le Secrétaire général de moyens appropriés et à un appui technique adéquat du Programme;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>67</sup> et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et sur l'application de la présente résolution.

## ANNEXE

### Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

#### PRÉAMBULE

1. Dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>50</sup>, les États Membres:

a) Ont reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale de lutte contre le problème mondial de la drogue et se sont engagés:

i) À reprendre dans leurs stratégies et programmes nationaux les dispositions énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>51</sup>;

ii) À coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration;

iii) À fixer 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression;

iv) À obtenir des résultats nets et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

b) Ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008.

2. Le présent Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues vise à donner aux États Membres des orientations sur la manière de tenir les engagements susmentionnés. Les organismes des Nations Unies<sup>68</sup> et les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales sont invités à aider les États Membres à appliquer le Plan d'action en fonction des ressources dont ils disposent, de leurs mandats respectifs et du rôle que chacun doit jouer en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration.

3. Le Plan d'action fait écho à la Déclaration, qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, de sorte que ces deux aspects se renforcent mutuellement, et d'appliquer comme il convient le principe du partage des responsabilités. Il souligne que les services chargés de la prévention, y compris les services de répression, doivent transmettre une même information et utiliser un même langage.

4. Le Plan d'action s'inspire des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de même que des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>69</sup>. Il laisse une certaine latitude pour permettre la prise en considération des différences sociales, culturelles, religieuses et politiques et reconnaît que les efforts en vue de réduire la demande de drogues illicites n'en sont pas au même degré d'avancement dans tous les pays.

5. Le Plan d'action considère qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la

<sup>68</sup> Il pourrait s'agir, sans que la liste soit exhaustive, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'institutions financières internationales comme la Banque mondiale.

<sup>69</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>67</sup> A/54/186.

demande de substances dont il est fait abus. De tels programmes devraient être intégrés de manière à favoriser la coopération entre tous les intéressés, comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur l'individu et la société tout entière.

6. Le Plan d'action met l'accent sur la nécessité de concevoir des campagnes et programmes de réduction de la demande qui répondent aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, en tenant compte des différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et en accordant une attention particulière aux jeunes<sup>70</sup>. Les programmes de réduction de la demande devraient être élaborés avec la participation des groupes visés et veiller particulièrement à l'égalité entre les sexes.

## I. ENGAGEMENT

7. *Objectif 1.* Appliquer la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues en vue d'obtenir des résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande d'ici à 2008 et rendre compte de ces résultats à la Commission des stupéfiants. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Meilleur respect de l'esprit et des principes de la Déclaration et obtention de résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande de drogues;

b) *Produits.* Présentation par chaque pays de rapports biennaux sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration et réduire la demande de drogues, et sur les résultats obtenus;

c) *Mesures au niveau national.* Appliquer la Déclaration et élaborer à l'intention de la Commission un rapport biennal contenant des résultats mesurables;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues rassemblera les rapports nationaux et présentera ses observations à la Commission.

8. *Objectif 2.* Obtenir, au plus haut niveau politique possible, l'engagement à long terme qu'une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues illicites sera mise en œuvre et mettre en place un mécanisme permettant d'assurer une coordination et une participation étroites des autorités compétentes et des secteurs concernés de la société. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Rang de priorité plus élevé à la réduction de la demande, engagement à long terme d'œuvrer dans ce sens et coordination efficace entre les secteurs concernés de la société;

b) *Produits.* Mécanisme permettant de faire respecter l'engagement quant à la mise en œuvre de la stratégie i) en favorisant les liaisons et l'intégration avec d'autres plans et programmes pertinents, comme par exemple ceux qui concernent la santé, notamment les programmes de santé

publique tels ceux ayant trait au virus de l'immunodéficience humaine, au syndrome d'immunodéficience acquise et à l'hépatite C, ainsi que l'éducation, le logement, l'emploi, l'exclusion sociale, l'application des lois et la prévention du crime, ii) en encourageant la participation de tous les secteurs de la société et iii) en prévoyant une évaluation des résultats et l'établissement de rapports à ce sujet, et l'affinement de la stratégie, le cas échéant;

c) *Mesures au niveau national.* Engager des consultations et instaurer la coopération avec les partenaires potentiels pour élaborer des plans multisectoriels et obtenir des engagements à long terme coordonnés par les autorités nationales compétentes;

d) *Mesures au niveau international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir une assistance appropriée pour la création de mécanismes de coordination dans les pays qui le demandent.

9. *Objectif 3.* Élaborer et mettre en œuvre, d'ici à 2003, des stratégies nationales qui tiennent pleinement compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Une stratégie nationale intégrée, équilibrée, rationnelle et efficace pour lutter contre les problèmes liés à la drogue, l'accent étant mis principalement sur la réduction de la demande;

b) *Produits.* Un cadre stratégique adapté aux besoins, caractéristiques et cultures des pays, dans lequel soient précisés le rôle des organismes participants, le calendrier des activités et les objectifs;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à élaborer une stratégie nationale en évaluant le problème, en définissant les besoins et les ressources, en fixant les priorités et les objectifs, en arrêtant des calendriers pour les activités et les résultats envisagés et en définissant le rôle des organismes participants, ii) à appliquer la stratégie grâce à l'élaboration d'un plan d'action national multisectoriel approuvé par un organe national approprié et iii) à mettre au point un cadre pour évaluer les résultats et faire rapport à leur sujet, et à rendre compte de la stratégie et de son application à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir des directives et une assistance aux pays qui le demandent et mettre en place une base de données sur les stratégies nationales de contrôle des drogues.

## II. ÉVALUATION DU PROBLÈME

10. *Objectif 4.* Évaluer les causes et conséquences de l'usage impropre de toutes les substances dans chaque pays et en informer les décideurs, les planificateurs et le grand public afin que soient élaborées des mesures concrètes, mettre en place un système national qui permette de suivre les problèmes et tendances en matière de drogues ainsi que de répertorier et d'évaluer, à intervalles réguliers, les programmes d'inter-

<sup>70</sup> Comme on le voit par exemple dans «La Vision de Banff» élaborée par le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues: la vision des jeunes, tenu à Banff (Canada) du 14 au 18 avril 1998.

vention et leurs résultats à l'aide d'indicateurs nationaux et, compte tenu des systèmes nationaux et régionaux de données utilisés pour suivre les problèmes et tendances en matière de drogues, ainsi que des buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>50</sup>, s'efforcer de mettre en place un ensemble d'indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Programmes et politiques fondés sur des faits précis et actualisés concernant les causes et conséquences de l'abus de drogues;

b) *Produits.* Y figureraient i) un rapport régulier au niveau national sur la situation et les tendances actuelles en matière de drogue et ii) une estimation périodique des coûts sanitaires, sociaux et économiques de l'abus de drogues et des avantages que présenteraient diverses mesures et initiatives du côté tant de la demande que de l'offre;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à mettre en place un système national de collecte des données et d'analyse de l'abus de drogues, ii) à évaluer, à intervalles réguliers, le coût de l'abus de drogues pour la société et les effets positifs à moyen et à long terme de la réduction du problème et iii) à utiliser cette information pour élaborer des politiques et programmes en matière de drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront i) fournir aux pays qui le demandent des conseils et une assistance technique au sujet de la création de systèmes nationaux de surveillance du problème de l'abus de drogues, y compris des indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international, et ii) promouvoir l'élaboration de méthodes permettant d'évaluer le coût et les conséquences de l'abus de drogues et d'entreprendre des analyses coût-avantage de diverses mesures et initiatives.

11. *Objectif 5.* Élaborer des programmes de recherche aux niveaux national et régional dans des domaines scientifiques en rapport avec la réduction de la demande de drogues et diffuser largement les résultats de ces travaux, de sorte que les stratégies de réduction de la demande de drogues illicites puissent être élaborées sur une base scientifique solide. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Des stratégies plus perfectionnées de réduction de la demande de drogues se fondant sur des preuves scientifiques;

b) *Produits.* Programmes de recherche sur les questions relatives à la réduction de la demande de drogues;

c) *Mesures au niveau national.* Identifier les besoins de la recherche, élaborer des programmes de recherche, mobiliser les ressources nécessaires et promouvoir l'application des résultats des recherches;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront encourager les recherches dans une gamme très large de domaines concernant la réduction de la

demande de drogues ainsi que la diffusion et l'application des résultats de ces recherches.

### III. LUTTE CONTRE LE PROBLÈME

12. *Objectif 6.* Définir et élaborer des programmes de réduction de la demande de drogues illicites s'inscrivant dans de multiples contextes d'ordre sanitaire et social et encourager la coordination entre ces programmes, qui devraient couvrir tous les domaines de la prévention de l'abus de drogues, qu'il s'agisse de décourager la tentation initiale d'user de drogues illicites ou d'atténuer les effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société, et prévoir une formation continue non seulement à tous les niveaux de l'éducation, dès le plus jeune âge, mais également sur le lieu de travail, dans la famille et dans la communauté, et élaborer des programmes pour sensibiliser le public au problème de l'abus de drogues et à l'ensemble des risques qu'il comporte et pour fournir à ceux qui en ont besoin des informations et des services en matière d'intervention rapide, de consultation, de traitement, de réadaptation, de prévention des rechutes, de postcure et de réinsertion sociale. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus de drogues et de ses effets sur la santé et la société;

b) *Produits.* Programmes de réduction de la demande de drogues facilement accessibles, intégrés dans des programmes sanitaires et sociaux plus larges et couvrant si possible toute la gamme de services, notamment ceux qui visent à réduire les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé et la société;

c) *Mesures au niveau national.* Concevoir et exécuter des activités précises de réduction de la demande aux niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire qui correspondent aux besoins des divers groupes cibles et soient intégrées dans les secteurs de la santé, de l'éducation et autres secteurs connexes;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir conseils et assistance à ceux qui en font la demande et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

### IV. ÉTABLISSEMENT DE PARTENARIATS

13. *Objectif 7.* Identifier la manière dont les organisations et organismes nationaux et locaux peuvent contribuer aux efforts visant à réduire la demande de drogues illicites et promouvoir les liens entre ces organisations et organismes. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Utilisation plus efficace des ressources et gestion locale des programmes;

b) *Produits.* Identification du rôle des organisations et organismes nationaux et locaux et des réseaux existant entre eux en vue de renforcer leur contribution aux stratégies nationales et d'accroître l'efficacité de ces dernières;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à identifier les programmes de réduction de la demande de drogues exécutés par divers organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, et à définir leur rôle dans la

stratégie nationale et ii) à promouvoir et renforcer la collaboration et la constitution de réseaux interorganismes;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront recueillir des exemples d'accords de collaboration mis en place dans les États Membres pour promouvoir et intensifier la constitution de réseaux et faciliter la mise en commun de l'information concernant les stratégies optimales.

#### V. PRISE EN COMPTE DES BESOINS PARTICULIERS

14. *Objectif 8.* Améliorer la qualité des programmes visant à réduire la demande de drogues illicites, de sorte notamment qu'ils soient adaptés aux groupes de population visés, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leurs besoins spécifiques ainsi que d'autres éléments comme le sexe, l'âge et la marginalisation sociale, culturelle ou géographique. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Amélioration de la qualité et de l'efficacité des services offerts;

b) *Produits.* Directives concernant l'élaboration de programmes et services qui prennent en considération la diversité culturelle et la spécificité des besoins;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à établir des directives pour l'élaboration et l'exécution des programmes et ii) à contrôler et évaluer les programmes en fonction des directives établies afin d'améliorer leur qualité et d'accroître leur rentabilité;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront promouvoir l'élaboration de directives et faciliter les échanges d'informations entre États Membres.

15. *Objectif 9.* Cibler les besoins particuliers des groupes les plus exposés à l'abus de drogues en élaborant, avec leur coopération, des stratégies de communication spécifiques ainsi que des programmes efficaces, appropriés et accessibles. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus de drogues parmi les groupes les plus exposés et atténuation des effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société;

b) *Produits.* Élaboration de programmes et stratégies de communication à l'intention des groupes les plus exposés, en particulier les jeunes;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à identifier les facteurs de risque et les groupes les plus exposés et à mettre au point, en coopération avec ces groupes, des programmes et stratégies de communication répondant à leurs besoins particuliers et ii) à établir et soutenir des mécanismes, y compris des réseaux, qui faciliteraient la participation des jeunes à la conception et à l'exécution de programmes à leur intention;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront i) encourager les groupes exposés à participer à l'élaboration de projets et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales et ii) faciliter la création d'un réseau international qui favorise des contacts réguliers entre les jeunes participant à des activités de réduction de la demande et leur permette de se tenir informés et de tirer parti de l'expérience des uns et des autres.

16. *Objectif 10.* Fournir aux délinquants qui abusent de drogues, en prison ou dans leur communauté, des services de prévention, d'éducation, de traitement ou de réadaptation qui s'ajouteraient à une sanction ou une condamnation ou qui, le cas échéant et lorsque la législation et les politiques des États Membres le permettent, s'y substitueraient, en particulier fournir aux délinquants toxicomanes détenus des services visant à les aider à vaincre leur dépendance et faciliter leur réinsertion dans la communauté. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus de drogues parmi les délinquants et, le cas échéant, insertion ou réinsertion sociale positive;

b) *Produits.* Programmes globaux de prévention en matière de drogues, d'éducation, de traitement, de réadaptation et d'insertion sociale à l'intention des délinquants;

c) *Mesures au niveau national.* Coopération entre les organisations et organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, offrant des services en matière de santé, d'action sociale, de justice, d'exécution des mesures pénales, de formation professionnelle et d'emploi afin d'assurer aux délinquants des soins préventifs et des services d'éducation, de traitement et de réadaptation, et le cas échéant, des programmes qui les aident à s'intégrer dans la communauté;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

#### VI. COMMUNICATION DU MESSAGE APPROPRIÉ

17. *Objectif 11.* Entreprendre des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population afin de promouvoir la santé, sensibiliser la société et mieux faire comprendre le problème de la drogue dans la communauté et la nécessité d'y remédier, évaluer ces campagnes en mettant au point un système de suivi pour déterminer leur impact et étudier les besoins de certains groupes de population, tels que parents, enseignants, responsables communautaires et toxicomanes, en matière d'information sur les drogues et les services disponibles. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë du problème de la drogue, de la nécessité de réagir et des mécanismes d'appui disponibles;

b) *Produits.* Campagnes d'information bien ciblées, fondées sur les connaissances tirées de la recherche, pour favoriser une meilleure prise de conscience du problème de la drogue et fournir des informations sur les ressources et services disponibles;

c) *Mesures au niveau national.* Évaluer les besoins et inclure et évaluer les activités d'information dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la drogue;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

18. *Objectif 12.* Mettre sur pied des campagnes d'information à la fois adaptées et précises qui prennent en considération les caractéristiques sociales et culturelles de la population visée. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë parmi les toxicomanes et certains groupes sociaux et culturels du problème de la drogue et des effets nocifs de l'usage de drogues sur la santé et la société ainsi que des services disponibles;

b) *Produits.* Campagnes d'information efficaces et bien ciblées sur le plan culturel, de nature à encourager et aider les toxicomanes à réduire leur dépendance et à prévenir ou atténuer les effets nocifs de la drogue sur la santé et la société ainsi qu'à fournir aux intéressés des informations sur les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national.* Fournir des informations sur les drogues et l'abus de drogues et sur la manière d'obtenir une aide pour ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les toxicomanes. Ces informations devraient s'appuyer sur les connaissances tirées de la recherche et être élaborées en collaboration avec le public visé;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

19. *Objectif 13.* Promouvoir des programmes d'information, d'éducation et de communication à l'intention des médiateurs sociaux, tels que les responsables politiques, religieux, pédagogiques et culturels, les dirigeants d'entreprises, les responsables syndicaux, les éducateurs qui s'adressent à d'autres éducateurs, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et les médias du monde entier, pour qu'ils puissent transmettre des informations sur l'abus de drogues exactes et adaptées à leur objet. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et compétences des médiateurs sociaux pour qu'ils puissent communiquer des informations sur l'abus de drogues;

b) *Produits.* Programme et autres activités visant à former et informer les médiateurs sociaux et à développer leurs compétences en matière de communication;

c) *Mesures au niveau national.* Élaborer des stratégies de formation pour les médiateurs sociaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international

des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales dans ce domaine.

## VII. MISE À PROFIT DES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXPÉRIENCE

20. *Objectif 14.* Former en permanence des planificateurs et des hommes de terrain appartenant à des organismes gouvernementaux et à des organisations non gouvernementales, au secteur privé et à d'autres secteurs de la société à tous les aspects des activités de réduction de la demande et à l'élaboration de stratégies dans ce domaine en recensant les ressources humaines disponibles aux niveaux local, national, sous-régional et régional et en utilisant leur expérience pour l'élaboration de programmes, de manière à garantir leur continuité, créer des réseaux régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de ressources pédagogiques et techniques ou consolider les réseaux existants et, avec l'aide éventuelle d'organisations régionales et internationales, faciliter les échanges de données d'expérience et de connaissances techniques en encourageant les États à faire bénéficier le personnel chargé de la réduction de la demande d'autres États des programmes de formation qu'ils ont élaborés. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et compétences des spécialistes de la réduction de la demande pour faciliter la mise en place de services plus efficaces, plus utiles et plus viables;

b) *Produits.* Stratégies pour le développement et le renforcement d'un vivier de compétences techniques à mettre au service de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes nationaux de réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à recenser les personnes qui participent à la planification et à l'exécution des programmes, depuis les planificateurs jusqu'aux hommes de terrain et aux organismes et personnes qui fournissent des services, afin de renforcer leur aptitude à faire face au problème, ii) à participer à l'élaboration et à l'exécution de programmes de formation, revus et actualisés régulièrement, dans le cadre d'un programme d'éducation permanente pour les formateurs, et iii) à mettre au point et exécuter des programmes de formation pour les divers secteurs participant aux programmes de réduction de la demande;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter i) les échanges d'informations concernant les stratégies optimales, ii) l'établissement de directives concernant l'élaboration des programmes d'études et de formation, notamment de téléenseignement, et l'octroi d'une assistance à ceux qui en font la demande et iii) les échanges d'experts entre pays à des fins de formation et la participation de personnel étranger aux programmes de formation nationaux élaborés par les États Membres.

21. *Objectif 15.* Évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande de drogues illicites et créer des mécanismes de coordination des activités de mobilisation, de coopération et de collaboration entre pays et aux niveaux régional et inter-régional, de manière à identifier, mettre en commun et

développer les pratiques optimales et les mesures efficaces en matière d'élaboration et d'exécution de programmes de réduction de la demande de drogues. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Programmes de réduction de la demande s'appuyant solidement sur une expérience ou des résultats éprouvés;

b) *Produits.* Y figureraient i) les résultats de l'évaluation au niveau national de stratégies et d'activités et mécanismes propices à la coopération et aux échanges de données et ii) des mécanismes visant à faciliter les échanges de résultats d'évaluations et autres données permettant d'apprécier l'efficacité des stratégies et activités aux niveaux national, régional et interrégional;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à suivre et évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande et à utiliser les résultats obtenus pour alimenter les plans nationaux en informations et les améliorer et ii) à participer aux mécanismes de coordination en vue d'échanges d'informations entre pays et aux niveaux régional et international;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations en établissant des mécanismes de coordination.

22. *Objectif 16.* Créer un système international d'informations sur la réduction de la demande de drogues illicites en reliant entre elles les bases de données existantes administrées par les organisations internationales, régionales et nationales, ce qui permettrait non seulement de constituer un réseau d'informations sur les connaissances et données d'expérience qui, dans la mesure du possible, ferait appel aux indicateurs de base régionaux et internationaux précités, mais également de comparer les données d'expérience des divers pays. Cet objectif se caractérise comme suit:

a) *Incidences.* Faciliter l'accès à l'information, aux expériences et aux pratiques afin d'améliorer la conception des programmes et l'élaboration des politiques;

b) *Produits.* Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux permettant un accès facile aux bases de données et aux réseaux en vue d'échanges de connaissances et de données d'expérience concernant la réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national.* Établir et gérer des bases de données et faciliter les raccordements aux réseaux internationaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux devront participer à la création d'un mécanisme international en facilitant l'établissement de réseaux et de liens entre les bases de données.

### RÉSOLUTION 54/133

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

### 54/133. Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 53/117 du 9 décembre 1998 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>71</sup> ont adoptées sur le même sujet,

*Rappelant* les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et confirmant les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement, en particulier les dispositions des articles 5 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>72</sup>, de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>73</sup> et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>74</sup>,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de l'alinéa a de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>75</sup> et du paragraphe 5 de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>76</sup>,

*Rappelant* les dispositions figurant dans les documents adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>77</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>78</sup>, du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caire du 29 avril au 8 mai 1995<sup>79</sup>, et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>80</sup> concernant les pratiques tradition-

<sup>71</sup> Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>72</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>73</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>74</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>75</sup> Résolution 48/104.

<sup>76</sup> Résolution 36/55.

<sup>77</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>78</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>79</sup> Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

<sup>80</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

nelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

*Rappelant également* la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session<sup>81</sup>, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa *l* du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session<sup>82</sup>, et l'alinéa *d* du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session<sup>83</sup>,

*Se félicitant* que la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand-Baie (Maurice), adoptés le 16 avril 1999, ait engagé tous les États d'Afrique à œuvrer vigoureusement pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et abolir les pratiques culturelles qui ont sur les femmes et les enfants des effets dégradants et déshumanisants,

*Se félicitant également* de la Déclaration de Ouagadougou, adoptée le 6 mai 1999 lors de l'atelier régional sur la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines dans les pays membres de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest<sup>84</sup>,

*Réaffirmant* que ces pratiques traditionnelles ou coutumières constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que ces pratiques restent très largement répandues,

*Soulignant* que pour éliminer ces pratiques il faut que les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, s'y emploient plus énergiquement et en aient la ferme volonté, et que les moeurs changent radicalement,

#### 1. *Accueille avec satisfaction:*

*a)* Le rapport du Secrétaire général<sup>85</sup>, qui fournit des exemples encourageants de progrès aux niveaux national et international;

*b)* Le fait que la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme aient étudié à leurs sessions de 1999 la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables;

<sup>81</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38* et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), chap. IV, par. 438.

<sup>82</sup> *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38), chap. I.

<sup>83</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/54/38/Rev.1), première partie, chap. I, sect. A.

<sup>84</sup> E/CN.4/Sub.2/1999/14, annexe.

<sup>85</sup> A/54/341.

*c)* Le fait que l'Assemblée générale ait étudié la question des pratiques préjudiciables lors de la session extraordinaire qu'elle a consacrée à l'examen et à l'évaluation de la suite donnée au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

*d)* Les initiatives prises par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour s'attaquer à la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs activités;

*e)* Les activités de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines, notamment les visites qu'elle a effectuées dans différents pays, et le fait qu'elle a été invitée à se rendre dans d'autres pays;

*f)* Les travaux du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'autres organisations non gouvernementales et communautaires, y compris des associations féminines, pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de ces pratiques, en particulier des mutilations génitales des femmes et des filles;

*g)* Le fait que les progrès réalisés dans l'élimination des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles seront examinés par l'Assemblée générale à l'occasion de la session extraordinaire qu'elle tiendra sur le thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»;

2. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles ont besoin d'une assistance technique et financière des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des institutions financières internationales et régionales et des donateurs bilatéraux et multilatéraux et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin d'une assistance de la communauté internationale;

#### 3. *Demande à tous les États:*

*a)* De ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>72</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>73</sup> ou d'y adhérer, si ce n'est déjà fait, et d'honorer pleinement les obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties;

*b)* D'honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine, notamment ceux qu'ils ont souscrits en vertu de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>80</sup>, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>78</sup> et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>77</sup>;



c) De recueillir et diffuser des informations de base sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales;

d) D'élaborer, adopter et appliquer des lois et politiques nationales proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et de poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

e) De créer des services d'appui et de renforcer ceux qui existent afin de répondre aux besoins des victimes, notamment en mettant en place des services de santé complets et accessibles en matière de sexualité et de reproduction et en donnant au personnel de santé de tous niveaux une formation sur les conséquences néfastes de telles pratiques sur la santé;

f) De mettre en place, si ce n'est déjà fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation pertinente, du respect des lois et des politiques nationales;

g) De redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale aux effets préjudiciables des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations, la formation, les médias, les arts et les réunions de collectivités locales, en vue d'éliminer totalement ces pratiques;

h) De promouvoir l'inscription aux programmes d'enseignement primaire et secondaire et aux programmes de formation du personnel de santé des questions concernant l'autonomisation des femmes et leurs droits fondamentaux, en particulier la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

i) De faire en sorte que les hommes comprennent leurs responsabilités et le rôle qu'ils ont à jouer dans la promotion de l'élimination des pratiques dangereuses, telles que les mutilations génitales des femmes et des filles;

j) De faire participer, entre autres, les personnes influentes, les éducateurs, les autorités religieuses, les chefs, les élites traditionnelles, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les artistes et les médias à des campagnes de publicité en vue de promouvoir une prise de conscience individuelle et collective des droits fondamentaux des femmes et des filles et de faire comprendre en quoi les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables violent ces droits;

k) De continuer à prendre des mesures visant spécifiquement à donner aux collectivités dans lesquelles les mutilations génitales sont pratiquées, y compris aux communautés d'immigrants et de réfugiés, les moyens de s'employer à prévenir et éliminer ces pratiques;

l) De rechercher, en consultant les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs chefs, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie ou d'un rite initiatique;

m) De coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des

droits de l'homme chargée d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes et de répondre à ses demandes de renseignements;

n) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et communautaires concernées dans le cadre d'un effort concerté pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

o) De faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et autres organes compétents créés en vertu de traités des informations précises sur les mesures qu'ils auront prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et de poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

#### 4. *Invite:*

a) Les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur le sujet dont traite la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes assurant le suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

b) La Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa cinquante-sixième session, pour permettre de mieux faire comprendre l'incidence des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles sur leurs droits fondamentaux;

c) Les gouvernements, les organisations et les particuliers en mesure de le faire à contribuer au fonds d'affectation spéciale créé pour appuyer les travaux de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines;

#### 5. *Prie le Secrétaire général:*

a) De mettre son rapport à la disposition des réunions pertinentes tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

b) De lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution récente de la situation aux niveaux national et international et en donnant des exemples de pratiques exemplaires à l'échelon national et de coopération internationale.

### RÉSOLUTION 54/134

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

#### 54/134. Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans

sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, et sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, intitulée «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes»,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>86</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>87</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>87</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>88</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>89</sup>,

*Prenant note* de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Belém (Brésil) du 6 au 10 juin 1994<sup>90</sup>, et de la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session<sup>91</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que la violence à l'égard des femmes est un obstacle sur la voie de l'égalité, du développement et de la paix, ainsi qu'il est reconnu dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>92</sup> et dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>93</sup> qui recommandent une série de mesures globales pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, et qu'elle entrave la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Constatant également avec préoccupation* que les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes indigentes, les femmes internées ou incarcérées, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes se trouvant dans des situations de conflit armé sont particulièrement exposées à la violence,

*Considérant* que la violence à l'égard des femmes découle d'une longue tradition de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, situation qui a conduit à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination à leur

encontre, les empêchant de s'émanciper pleinement, et que la violence est l'un des principaux mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont maintenues en situation d'infériorité par rapport aux hommes,

*Considérant également* que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne<sup>94</sup>, et reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles<sup>95</sup>,

*Alarmée* de constater que les femmes ne jouissent pas pleinement des droits et libertés fondamentaux, et préoccupée par le fait que ces droits et libertés ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes<sup>96</sup>,

*Appréciant* le concours que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions, organes, fonds et organismes compétents des Nations Unies apportent à différents pays dans leur lutte pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

*Appréciant également* les efforts de la société civile et des organisations non gouvernementales qui ont contribué à sensibiliser l'opinion mondiale aux conséquences socioéconomiques néfastes de la violence à l'égard des femmes,

*Rappelant* que, aux termes de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les termes «violence à l'égard des femmes» désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

1. *Décide* de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

2. *Invite*, selon qu'il convient, les gouvernements, les institutions, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales et non gouvernementales à organiser ce jour-là des activités conçues pour sensibiliser l'opinion au problème de la violence à l'égard des femmes.

## RÉSOLUTION 54/135

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

### 54/135. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/93 du 12 décembre 1997,

<sup>86</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>87</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>88</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>89</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>90</sup> *Human Rights: A compilation of International Instruments*, vol. II: *Regional Instruments* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.97.XIV.1), sect. A.7.

<sup>91</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, chap. I.

<sup>92</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>93</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>94</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 18.

<sup>95</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe I, par. 31.

<sup>96</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A, résolution 1999/42.

*Rappelant également* la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>97</sup>, la Déclaration de Beijing<sup>98</sup> et le Programme d'action<sup>99</sup> adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>100</sup>,

*Notant qu'à certains égards* le processus actuel de mondialisation peut avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

*Notant également* que la mondialisation a eu des effets bénéfiques, dans la mesure où elle a créé dans de nouveaux secteurs des possibilités d'emploi salarié pour les femmes rurales,

*Consciente* que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour permettre d'appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution des campagnes sur la condition féminine ni leurs conséquences sur les femmes rurales,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>101</sup>;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre les résultats des conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de leur examen quinquennal, et pour y donner suite selon une démarche intégrée et coordonnée, et à faire une plus grande place, dans leurs stratégies de développement nationales, régionales et mondiales, à l'amélioration de la condition des femmes rurales, notamment par les moyens suivants:

a) En déployant des efforts et en intensifiant l'action menée pour répondre aux besoins élémentaires des femmes rurales par le biais de mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines, en leur donnant accès à une eau saine et assurée, à des services de santé, y compris des services de planification familiale, à des programmes nutritionnels ainsi qu'à des programmes éducatifs et des programmes d'alphabétisation et à des mesures d'aide sociale;

b) En élaborant des lois et en révisant celles qui sont en vigueur afin de garantir que, lorsqu'il existe un système de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales concernant la possession de terres ou d'autres biens, y compris par le biais du droit de succes-

sibilité, et en introduisant des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et d'information;

c) En intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement;

d) En offrant des services de microcrédit et autres services touchant les finances et l'activité commerciale à davantage de femmes dans les zones rurales afin qu'elles puissent travailler à leur compte et en vue d'éliminer la pauvreté;

e) En œuvrant en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment dans les institutions rurales;

f) En redoublant l'attention portée à la question des femmes rurales dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la suite donnée à la Déclaration de Beijing<sup>98</sup> et au Programme d'action<sup>99</sup> adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

g) En prenant des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et consignés dans les enquêtes économiques et les statistiques établies aux niveaux local et national;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organisations internationales, les institutions spécialisées et les fonds et programmes concernés et en consultation avec les États Membres, un rapport d'ensemble sur la situation des femmes rurales et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, se fondant notamment sur les conclusions de la réunion d'un groupe d'experts qui s'inspirera des contributions apportées et des études de cas effectuées par des experts de diverses régions, et de faire figurer ses constatations et recommandations dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa cinquante-sixième session.

### RÉSOLUTION 54/136

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

### 54/136. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé de faire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme une entité distincte et ayant son identité propre, œuvrant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, et sa résolution 52/94 du 12 décembre 1997,

*Rappelant également* le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>102</sup>, qui

<sup>97</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>98</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>99</sup> Ibid., annexe II.

<sup>100</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>101</sup> A/54/123-E/1999/66.

<sup>102</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

reconnait au Fonds un rôle spécial dans l'action en faveur de l'autonomisation des femmes,

*Notant* l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et programmes du Fonds, conformément aux dispositions stipulées dans l'annexe à la résolution 39/125,

*Se félicitant* des contributions du Fonds à l'appui des initiatives prises par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour concevoir et exécuter des activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, les trois grands objectifs étant de renforcer le pouvoir économique des femmes, de les préparer à exercer des fonctions de direction et de promouvoir la défense de leurs droits fondamentaux et l'élimination de toutes les formes de violence à leur égard,

1. *Prend note avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme<sup>103</sup>;

2. *Souligne* l'importance des travaux que mène le Fonds dans le cadre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>102</sup> et en faveur de l'application des recommandations émanant d'autres conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, et le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, au sujet de l'autonomisation des femmes et de la prise en considération systématique des sexospécificités;

3. *Note* les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'exécution du Fonds pour 1997-1999 adoptés en 1997;

4. *Encourage* le Fonds à coopérer avec les autres partenaires du système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales aux activités d'évaluation menées à tous les niveaux en vue de l'examen quinquennal du Programme d'action ainsi qu'aux efforts visant à améliorer, au niveau des pays, les capacités de collecte et de diffusion de données ventilées par sexe et les mécanismes de reddition de comptes;

5. *Félicite* le Fonds du rôle de premier plan qu'il joue dans les campagnes interorganisations des Nations Unies menées tout au long de 1998, en 1999 et qui se poursuivront au-delà en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, ainsi que dans l'organisation de la vidéoconférence mondiale interorganisations intitulée «Un monde exempt de violence à l'égard des femmes», qui a eu lieu le 8 mars 1999;

6. *Constate* que le Fonds a réussi à accroître la taille et l'impact de son fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, considère qu'il importe de prévoir des activités d'apprentissage

qui permettent de dégager et de mettre en commun les pratiques éprouvées en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et demande à nouveau aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux secteurs privé et public de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou d'envisager d'accroître celles qu'ils lui versent<sup>104</sup>;

7. *Encourage* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>105</sup> afin de promouvoir l'égalité entre les sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, en particulier les organisations féminines;

8. *Prie* le Fonds de poursuivre, en collaboration avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, les activités qu'il mène pour mieux faire prendre conscience des capacités des femmes touchées par les conflits armés ainsi que pour renforcer ces capacités et d'aider à promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités de consolidation de la paix, notamment en favorisant la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, dans toutes les instances et à tous les niveaux;

9. *Prie également* le Fonds de persévérer dans ses efforts pour faire en sorte que les sexospécificités soient systématiquement prises en considération dans toutes les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en faisant intervenir le Sous-Groupe sur l'égalité entre les sexes du Groupe des Nations Unies pour le développement et en organisant des groupes thématiques interorganisations sur l'égalité entre les sexes pour soutenir le réseau de coordonnateurs résidents;

10. *Félicite* le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et les Volontaires des Nations Unies, ses partenaires, d'avoir conçu des mécanismes novateurs pour élargir les connaissances spécialisées sur la problématique hommes-femmes dont dispose le réseau de coordonnateurs résidents des Nations Unies à l'échelon des pays, et encourage les autres organismes des Nations Unies à envisager de semblables initiatives faisant appel aux connaissances spécialisées et à l'expérience du Fonds en matière de prise en compte des sexospécificités et d'autonomisation des femmes;

11. *Constate* que le Fonds a réussi à mobiliser des contributions accrues en faveur de ses activités, et remercie les États Membres et les organismes privés, y compris la Fondation pour les Nations Unies et autres fondations, qui par l'accroissement de leurs contributions manifestent leur attachement à la cause qui inspire les activités du Fonds;

12. *Prie instamment* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres du secteur privé qui contribuent au Fonds de continuer à lui apporter leur concours et d'envisager d'accroître leurs contributions financières, et invite d'autres parties à considérer la possibilité de contribuer au Fonds.

<sup>103</sup> A/54/225.

<sup>104</sup> Voir résolution 1998/12 du Conseil économique et social, sect. I.B.

<sup>105</sup> Résolution 34/180, annexe.

**RÉSOLUTION 54/137**

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

**54/137. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 53/118 du 9 décembre 1998,*

*Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,*

*Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,*

*Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>106</sup>, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,*

*Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en considération systématique de ces droits fondamentaux dans les activités à l'échelle du système des Nations Unies, est nécessaire et, dans ce contexte, demandant l'application des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998<sup>107</sup>,*

*Notant que 1999 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>108</sup>, se félicitant des progrès accomplis dans son application mais se déclarant préoccupée par les défis qui subsistent,*

*Ayant à l'esprit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'accession le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,*

*Ayant à l'esprit également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>109</sup>,*

*Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a augmenté et s'élève maintenant à cent soixante-cinq,*

*Notant qu'à sa vingtième session le Comité a élaboré et adopté la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention, sur les femmes et la santé<sup>110</sup>,*

*Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions<sup>111</sup>,*

*Se déclarant préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'ont pas été présentés à la date prévue ou n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,*

1. *Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>112</sup>,*

2. *Demande instamment à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;*

3. *Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;*

4. *Note avec satisfaction que l'Assemblée générale, par sa résolution 54/4, a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;*

5. *Note que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;*

6. *Prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;*

7. *Encourage le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;*

<sup>106</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>107</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VI, par. 3.

<sup>108</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>109</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>110</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/54/38/Rev.1), première partie, chap. I, sect. A.

<sup>111</sup> Ibid., première et deuxième parties.

<sup>112</sup> A/54/224 et Corr.1.

8. *Félicite* le Comité du rôle qu'il joue dans l'application effective de la Convention;

9. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties, de façon qu'il entre en vigueur;

10. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, qui lui permet de tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

11. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;

12. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

13. *Encourage* tous les organes compétents des Nations Unies à continuer, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, à prêter attention aux conclusions et recommandations générales du Comité;

14. *Encourage* tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne humaine, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

15. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par les institutions spécialisées, à l'invitation du Comité, sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, et encourage ces institutions à continuer de présenter des rapports;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/138

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

#### 54/138. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>113</sup>,

<sup>113</sup> Résolution 48/104.

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>114</sup> et de son examen quinquennal, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>115</sup> et de son examen quinquennal ainsi que de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>116</sup>, en particulier celles qui concernent les travailleuses migrantes,

*Soulignant* qu'il est nécessaire, pour formuler des politiques et stratégies concrètes de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, de disposer d'un large éventail d'informations objectives et détaillées et de procéder à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile,

*Encourageant* la société civile à participer à l'élaboration et à l'application de mesures appropriées destinées à appuyer la mise en place de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Prenant note avec satisfaction* des recommandations du Groupe de travail d'experts intergouvernementaux sur les droits de l'homme des migrants de la Commission des droits de l'homme<sup>117</sup>,

*Notant* qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

*Consciente* du fait que de faux papiers, une documentation irrégulière et des mariages arrangés peuvent faciliter ou permettre le mouvement d'un grand nombre de travailleuses migrantes et que leur statut et les conditions dans lesquelles elles ont émigré rendent ces travailleuses plus vulnérables aux abus et à l'exploitation,

*Consciente* des avantages économiques que tirent les pays d'origine et d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

*Considérant* l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Encouragée* par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

<sup>114</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>115</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>116</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>117</sup> E/CN.4/1999/80, sect. VII.

*Soulignant l'importance du rôle des organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux dans le suivi de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales ainsi que de la contribution qu'ils apportent, dans le cadre de leurs mandats, à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être,*

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général<sup>118</sup>;
2. *Se félicite également* de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants;
3. *Engage* tous les gouvernements à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui sont dévolues et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents;
4. *Encourage* les gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, à faire part au Rapporteur spécial de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de recommander des mesures concrètes et des initiatives appropriées;
5. *Encourage également* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays de façon qu'il ou elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;
6. *Demande instamment* aux gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, d'intensifier encore leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, notamment au moyen d'une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices et de l'expérience des différents États Membres, et d'ouvrir et de poursuivre un dialogue continu pour faciliter l'échange d'informations;
7. *Demande de même instamment* aux gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, d'apporter leur appui et d'allouer des ressources suffisantes à des programmes visant à renforcer l'action préventive, particulièrement l'information des groupes cibles concernés, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation, en coopération avec des organisations non gouvernementales;
8. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures appropriées pour informer les travailleuses migrantes de leurs droits et de ce à quoi elles peuvent prétendre;
9. *Prie* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, d'instituer, si ce n'est déjà fait, des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence une large gamme de services immédiats d'assistance et de protection, notamment des services d'orien-

tation, des services juridiques et consulaires ou des services d'accueil temporaire, de prendre des mesures propres à leur permettre d'être présentes au moment de la procédure judiciaire et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes dans leurs pays d'origine;

10. *Encourage* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, à appuyer des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des procureurs et des agents des services sociaux, de façon que ces fonctionnaires aient les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir adéquatement et avec tout le professionnalisme voulu à l'appui des travailleuses migrantes soumises à de mauvais traitements et victimes d'actes de violence, et à mettre au point et exécuter de tels programmes si ce n'est déjà fait;

11. *Encourage également* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, à prendre des mesures ou renforcer celles qui existent en vue de réglementer l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, y compris à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

12. *Invite* les gouvernements à déterminer les causes des migrations clandestines et leur impact économique, social et démographique, ainsi que les conséquences à en tirer pour l'élaboration et l'application des politiques sociales et économiques et des politiques en matière de migration, notamment celles qui concernent les travailleuses migrantes;

13. *Encourage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et d'accueil, à faire appel aux compétences des organismes des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et à d'autres organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données nationales qui permettent d'obtenir des données comparables sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes à des fins de recherche et d'analyse;

14. *Encourage* les États Membres à envisager de ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail et de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>119</sup> ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926<sup>120</sup>, ou d'y adhérer;

15. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale concernant la situation des travailleuses migrantes;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, compte tenu des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier

<sup>118</sup> A/54/342.

<sup>119</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales.

### RÉSOLUTION 54/139

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

#### 54/139. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

*Rappelant également* l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>121</sup>, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

*Tenant compte* du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

*Rappelant* ses résolutions 53/119 du 9 décembre 1998, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et 53/221 du 7 avril 1999, sur la gestion des ressources humaines,

*Se félicitant* que la représentation des femmes au niveau de la classe D-1 ait progressé, mais constatant avec préoccupation que leur représentation dans les postes de responsabilité et les postes de direction reste bien en deçà de l'objectif de la parité entre les sexes,

*Constatant avec plaisir* que le pourcentage de femmes nommées à des postes de la classe D-2 et promues à des postes de la classe D-1 est supérieur à l'objectif de la parité,

*Notant avec préoccupation* que le pourcentage de femmes nommées à des postes des autres classes, à l'exception de la classe P-2, reste bien en deçà de l'objectif des 50 p. 100, et inquiète devant la lenteur avec laquelle progresse la proportion totale de femmes occupant des postes au Secrétariat,

*Notant également avec préoccupation* que certains arrangements conclus avec des États Membres peuvent faire obstacle au recrutement de conjoints de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général et le cadre d'action qu'il contient<sup>122</sup>;

2. *Réaffirme* que l'objectif est d'atteindre sans tarder la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et compte tenu du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

3. *Constate avec regret* que l'objectif de la parité entre les sexes ne sera pas atteint d'ici à l'an 2000, et demande instamment au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que des progrès sensibles soient faits dans cette direction d'ici à la fin de 2000;

4. *Demande* que soient examinées à sa session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», qui doit se tenir en juin 2000, quelles autres stratégies axées sur l'avenir pourraient être utilisées pour réaliser la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier ceux de la classe D-1 et des classes supérieures, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général s'est personnellement engagé à atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et a donné l'assurance que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visant à réaliser la parité, il accorderait la plus haute priorité à la question de l'équilibre entre les sexes<sup>123</sup>;

6. *Note également avec satisfaction* que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, et félicite les chefs des départements et bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel;

7. *Encourage vivement* les chefs des départements et bureaux qui n'ont pas encore organisé une telle formation de le faire d'ici à la fin du prochain exercice biennal;

8. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer intégralement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)<sup>124</sup> et d'en suivre l'exécution afin que des progrès notables soient réalisés

<sup>121</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>122</sup> A/54/405.

<sup>123</sup> ST/AI/1999/9.

<sup>124</sup> A/49/587 et Corr.1, sect. IV.



d'ici à l'an 2000 vers l'objectif de la parité entre les sexes, en particulier aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute personne occupant un poste de direction soit tenue personnellement comptable de l'exécution du plan d'action stratégique relevant de sa compétence;

10. *Encourage* le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices, surtout dans les domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi qu'à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

11. *Note avec satisfaction* que l'amélioration de l'équilibre entre les sexes a été inscrite au nombre des objectifs des plans d'action relatifs à la gestion des ressources humaines de divers départements et bureaux, et encourage la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat à coopérer à l'élaboration et au suivi de ces plans, qui prévoient des mesures concrètes pour améliorer la représentation des femmes dans chaque département et bureau et des objectifs précis à atteindre;

12. *Demande* au Secrétaire général de suivre de près les progrès que feront les départements et bureaux vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 p. 100 du total des nominations et promotions jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint, notamment en appliquant pleinement les mesures spéciales en faveur des femmes et en établissant les mécanismes voulus pour encourager les responsables des programmes à réaliser les objectifs fixés en vue de l'amélioration de la représentation des femmes, et pour contrôler et évaluer la mise en œuvre de ces objectifs;

13. *Prend note* du fait que le mandat du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat a été révisé par le Secrétaire général en juin 1999<sup>125</sup>, en particulier que le Comité est désormais chargé de surveiller l'application des mesures spéciales visant à réaliser l'équilibre entre les sexes;

14. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour identifier et attirer des candidates possédant les qualifications requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, dans d'autres États Membres qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés au Secrétariat, et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

15. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour créer, en restant dans les limites des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexes et répondant aux besoins de tous les fonction-

naires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats ou futures candidates et aux fonctionnaires nouvellement recrutés davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint et en offrant à tous les départements et bureaux des possibilités de formation à la prise en compte des spécificités;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étoffer encore les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de publier des directives claires et détaillées aux fins de leur application au Siège et dans les bureaux extérieurs;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre effectivement et faciliter l'exécution du plan d'action stratégique et des mesures spéciales en faveur des femmes, notamment de lui assurer l'accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de cette tâche;

18. *Engage vivement* les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes à des sièges dans les organes intergouvernementaux, les organes judiciaires et les organes d'experts, en recherchant et en proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, y compris à des postes dans des domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres secteurs qui ne leur sont pas familiers;

19. *Engage de même vivement* les États Membres à identifier des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;

20. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, en incluant dans son rapport des statistiques sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux, dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur les résultats des plans d'action exécutés par les départements pour réaliser l'équilibre entre les sexes.

#### RÉSOLUTION 54/140

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)

<sup>125</sup> ST/SGB/1999/9, sect. 2.

**54/140. Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit la résolution 1999/54 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999, concernant la revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,*

*Réaffirmant l'article premier du Statut de l'Institut<sup>126</sup> où se trouve énoncé le statut autonome de l'Institut,*

*Réaffirmant également que l'Institut continue d'avoir un rôle unique à jouer, étant le seul organisme des Nations Unies dont les activités de recherche, de formation et d'information sont entièrement axées sur la promotion de la femme aux fins du développement,*

*Réaffirmant en outre que l'Institut a pour objectif de stimuler et soutenir, par ses activités de recherche, de formation et de collecte et de diffusion de données, la promotion de la femme et son intégration dans le processus de développement à la fois comme participante et comme bénéficiaire,*

*Réaffirmant le paragraphe 334 du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>127</sup> et les dispositions pertinentes figurant dans les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social en date du 18 juillet 1997<sup>128</sup>,*

*Prenant acte des recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection<sup>129</sup>, qui a procédé à une évaluation de l'Institut,*

*Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut<sup>130</sup>,*

*Prenant acte en outre du rapport du Secrétaire général sur la nouvelle structure et les nouvelles méthodes de travail de l'Institut<sup>131</sup>,*

1. *Prend note de la résolution 1999/54 du Conseil économique et social et fait sienne la décision des États Membres de revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;*

2. *Accueille avec satisfaction la proposition relative à l'utilisation d'une nouvelle méthode de travail de l'Institut grâce à la création d'un service électronique d'échanges et de recherches sur les sexospécificités dont les principales activités consisteront à diffuser des informations provenant de tous les pays, à effectuer des recherches, à renforcer les capacités et à*

*créer des réseaux, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;*

3. *Demande instamment que les méthodes traditionnelles de diffusion de l'information soient également améliorées et renforcées;*

4. *Se félicite que l'Institut ait été doté d'une nouvelle structure, composée d'un effectif restreint, et demande instamment que les postes approuvés soient pourvus dès que possible;*

5. *Note l'adoption d'une approche centrée sur les projets et le fait que le Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités et les projets spéciaux de recherche et de formation seront financés et gérés séparément;*

6. *Reconnaît les efforts déployés par l'Institut pour mener à bien ses activités au cours de l'exercice biennal 1998-1999, en dépit des contraintes financières et institutionnelles qui pèsent actuellement sur lui;*

7. *Se félicite de la récente nomination de la Directrice de l'Institut, et prie instamment le Secrétaire général d'assurer la stabilité et la pérennité du poste de directeur;*

8. *Prie la Directrice de l'Institut de faire établir, pour approbation par le Conseil d'administration établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du Statut de l'Institut<sup>126</sup>, une étude de faisabilité concernant le Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités, y compris le plan de travail et le projet de budget pour l'exercice biennal 2000-2001, qui serait effectuée par un organe indépendant financé à l'aide de contributions volontaires, en fonction de la nouvelle structure et des nouvelles méthodes de travail de l'Institut;*

9. *Recommande que l'étude de faisabilité indique notamment de quelle manière les nouvelles méthodes de travail et le nouveau plan de travail contribueront à la promotion de la femme, en particulier des femmes des pays en développement;*

10. *Demande instamment que l'usage des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies soit assuré dès que possible sur le site Web de l'Institut, demande à cet égard que l'étude de faisabilité porte entre autres sur l'utilisation technique de ces langues sur le site Web de l'Institut, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès accomplis en la matière;*

11. *Prie le Secrétaire général d'honorer l'engagement qu'il a pris de remédier aux anomalies administratives mentionnées dans le rapport du Corps commun d'inspection<sup>129</sup> en adoptant les mesures voulues à cette fin, et demande instamment que ces mesures soient prises dès que possible, étant donné la situation financière critique dans laquelle se trouve l'Institut;*

12. *Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à l'Institut, notamment pour la mise en place de la nouvelle structure et l'adoption des nouvelles méthodes de travail, en encourageant le versement de contributions volontaires pour l'Institut et ses projets spéciaux;*

13. *Invite instamment les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions ou à envisager d'augmenter leurs*

<sup>126</sup> A/39/511, annexe.

<sup>127</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>128</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 et additif (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add.1), chap. IV, sect. A, par. 4.*

<sup>129</sup> Voir A/54/156-E/1999/102.

<sup>130</sup> A/54/352.

<sup>131</sup> A/54/500.

contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de faciliter l'exécution immédiate des programmes et activités de l'Institut;

14. *Remercie* les gouvernements et les organisations qui continuent de verser des contributions à l'Institut et d'appuyer ses activités;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 54/141

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/599)

#### 54/141. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/100 du 12 décembre 1997, 52/231 du 4 juin 1998 et 53/120 du 9 décembre 1998, dans lesquelles elle a décidé d'organiser un examen plénier de haut niveau sous la forme d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», qui se tiendra du 5 au 9 juin 2000,

*Rappelant également* ses résolutions 52/93 et 52/97 du 12 décembre 1997 et 53/116, 53/117 et 53/118 du 9 décembre 1998, et ayant à l'esprit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999,

*Soulignant* l'importance de la session extraordinaire et le fait qu'une volonté politique et un engagement vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes et, à cet égard, réaffirmant que l'application intégrale du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>132</sup> exige de la part de tous une action complémentaire,

*Confirmant* sa décision selon laquelle la session extraordinaire sera conduite sur la base et dans le plein respect du Programme d'action et que les accords existants qu'il contient ne seront pas renégociés,

*Profondément convaincue* que la Déclaration de Beijing<sup>133</sup> et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sont d'importantes contributions au progrès de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organes et organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

*Consciente* que l'application du Programme d'action relève au premier chef de l'action au niveau national et que des

efforts accrus sont nécessaires à cet égard, et réaffirmant de nouveau qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action<sup>134</sup>;

2. *Salue* le travail accompli par la Commission de la condition de la femme en tant que comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»;

3. *Prend note* du communiqué ministériel adopté par le Conseil économique et social à l'issue du débat de haut niveau qu'il a consacré à sa session de fond de 1999 au thème intitulé «Rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté: autonomisation et promotion de la femme»<sup>135</sup>, ainsi que de sa résolution 1999/55 du 30 juillet 1999 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* des initiatives et mesures prises par les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales ainsi que par les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile en vue d'accélérer l'application de la Déclaration de Beijing<sup>133</sup> et du Programme d'action<sup>132</sup>, et leur demande de veiller à l'application effective du Programme d'action dans tous les domaines critiques en favorisant l'autonomisation des femmes à tous les niveaux et leur pleine participation à tous les aspects de la vie de la société, notamment par une politique active et manifeste d'intégration d'une perspective sexospécifique à tous les niveaux;

5. *Se félicite également* des réponses reçues des gouvernements au questionnaire sur l'application du Programme d'action<sup>136</sup> et, une fois de plus, invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs évaluations nationales de l'application du Programme d'action conformément à la résolution 1999/50 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1999;

6. *Note* l'importance attachée à la surveillance régionale et sous-régionale des programmes d'action mondiaux et régionaux exercée par les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, dans les limites de leurs mandats et en consultation avec les gouvernements, et lance un appel en faveur d'une coopération accrue à cet égard entre gouvernements et, le cas échéant, mécanismes nationaux d'une même région;

7. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et également dégager des

<sup>134</sup> A/54/264.

<sup>132</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>133</sup> Ibid., annexe I.

<sup>135</sup> A/54/3, chap. III, par. 23. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1).

<sup>136</sup> Voir A/54/264, par. 49.

ressources nouvelles et additionnelles pour les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris de sources multilatérales, bilatérales et privées;

8. *A conscience* que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige des efforts continus au niveau national ainsi qu'une coopération et une aide internationales soutenues, comme l'indique le Programme d'action;

9. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être redéfinir des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

10. *Demande* aux États Membres d'affecter les ressources requises pour l'établissement de données ventilées par sexe et par âge en vue de faire une étude d'impact sexospécifique et de mesurer les progrès accomplis pour pouvoir élaborer des stratégies nationales efficaces d'application du Programme d'action;

11. *Encourage* toutes les entités des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à continuer de prendre une part active aux préparatifs de la session extraordinaire et à participer au plus haut niveau à ses travaux, notamment en présentant des communications sur les meilleures pratiques, les obstacles rencontrés et un projet pour l'avenir en vue d'accélérer l'application du Programme d'action et d'examiner les tendances nouvelles et naissantes;

12. *Se félicite* des initiatives et activités entreprises par toutes les commissions régionales et autres organisations intergouvernementales à l'appui des préparatifs de la session extraordinaire;

13. *Réaffirme* que la session extraordinaire doit se tenir à un niveau politique élevé;

14. *Invite* les États Membres à inclure dans leurs délégations au comité préparatoire et à la session extraordinaire des représentants des mécanismes nationaux de promotion de la femme;

15. *Rappelle* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes pourront participer à la session extraordinaire sans pour autant créer un précédent pour les futures sessions de l'Assemblée générale<sup>137</sup>;

16. *Encourage* les États Membres à inclure dans leurs activités préparatoires nationales ainsi que dans leurs délégations au comité préparatoire et à la session extraordinaire des acteurs compétents de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des représentants d'organisations féminines;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la session extraordinaire;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle"».

#### RÉSOLUTION 54/142

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/599)

**54/142. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/100 du 12 décembre 1997, 52/231 du 4 juin 1998 et 53/120 du 9 décembre 1998 et la résolution 1996/6 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1996, et ayant à l'esprit la résolution 1999/50 du Conseil en date du 29 juillet 1999,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la mise en route de l'examen approfondi et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>138</sup> et du cadre concernant les nouvelles mesures et initiatives qui pourraient être examinées à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle»<sup>139</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>140</sup>,

1. *Engage à nouveau* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à préparer des plans d'action nationaux et des rapports sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>141</sup>, et souligne qu'il importe que des acteurs pertinents de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, y participent;

2. *Invite* les États Membres, à l'occasion de l'élaboration des plans d'application et des rapports et de leur réponse au questionnaire sur l'application du Programme d'action<sup>142</sup>, à rendre compte des bonnes pratiques, des mesures positives, des enseignements tirés de l'expérience, de l'utilisation d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les progrès réalisés et, chaque fois que possible, des principaux défis restant à relever dans les domaines critiques du Programme d'action ainsi que des obstacles rencontrés;

<sup>138</sup> E/CN.6/1999/PC/3.

<sup>139</sup> E/CN.6/1999/PC/2.

<sup>140</sup> E/CN.6/1999/PC/4, annexe.

<sup>141</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>142</sup> Voir A/54/264, par. 49.

<sup>137</sup> Voir résolution 52/100, par. 46.

3. *Encourage* toutes les commissions régionales et autres organisations régionales intergouvernementales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», notamment à tenir des réunions préparatoires, pour veiller à ce que l'application et les nouvelles mesures et initiatives à prendre soient considérées dans une perspective régionale, comme doit l'être le thème de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix au XXI<sup>e</sup> siècle, et à mettre en 2000 leurs rapports à la disposition de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire;

4. *Encourage* toutes les entités des Nations Unies, y compris les programmes, fonds et institutions spécialisées, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre une part active aux préparatifs de la session extraordinaire et à participer au plus haut niveau à ses travaux, notamment en présentant des communications sur les meilleures pratiques, les obstacles rencontrés et un projet pour l'avenir en vue d'accélérer l'application du Programme d'action et d'examiner les tendances nouvelles et naissantes;

5. *Décide* que la session extraordinaire se réunira en séance plénière et en comité ad hoc plénier;

6. *Réaffirme* que la session extraordinaire sera conduite sur la base et dans le plein respect du Programme d'action et que les accords existants qu'il contient ne seront pas renégociés;

7. *Décide* que l'ordre du jour provisoire comprendra les points suivants:

a) Examen et évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'application dans les douze domaines critiques identifiés dans Programme d'action;

b) Nouvelles mesures et initiatives destinées à permettre de surmonter les obstacles rencontrés dans l'application du Programme d'action;

8. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en temps voulu pour la prochaine session du comité préparatoire, en 2000, des rapports approfondis sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international, compte tenu de tous les éléments et informations pertinents dont dispose le système des Nations Unies sur les points suivants:

a) Examen et évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, notamment sur la base des plans d'action nationaux, des rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>143</sup>, des réponses des États Membres au questionnaire sur l'application du Programme d'action, des déclarations faites par les délégations devant les organes pertinents des Nations Unies, des rapports des commissions régionales et autres entités des Nations Unies et des rapports sur la suite donnée aux conférences mondiales tenues récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

b) Bonnes pratiques, actions positives, enseignements tirés de l'expérience, exemples d'utilisation d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les progrès réalisés, stratégies ayant fait leurs preuves et initiatives prometteuses pour l'application du Programme d'action;

c) Obstacles rencontrés et stratégies visant à les surmonter;

d) Nouvelles mesures et initiatives à prendre, dans le cadre des objectifs généraux de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix, en vue d'accélérer les progrès en ce qui concerne l'application dans les douze domaines critiques identifiés dans le Programme d'action au-delà de 2000, en reconnaissant la nécessité de disposer d'instruments d'analyse et de stratégies d'application, compte tenu des apports des États Membres au rapport du Secrétaire général sur le cadre concernant les nouvelles mesures et initiatives<sup>139</sup>, ainsi que de leurs observations sur ledit rapport, et, à cet égard, invite les États Membres à fournir des apports et à présenter leurs observations;

9. *Prie également* le Secrétaire général de fournir toute la documentation nécessaire en temps voulu pour la session extraordinaire, compte tenu des résolutions 52/231 et 53/120;

10. *Encourage* le système des Nations Unies à poursuivre les débats avec les acteurs pertinents de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, afin d'échanger des vues sur l'application du Programme d'action dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation, notamment par l'utilisation, partout où ils existent, de réseaux électroniques;

11. *Prie instamment* les États Membres et les observateurs d'assurer leur représentation à la session extraordinaire à un niveau politique élevé;

12. *Confirme* que la session extraordinaire sera ouverte à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres d'institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale<sup>144</sup>;

13. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent à la session extraordinaire, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, et aux préparatifs de la session en la même qualité d'observateur qu'ils avaient lors de leur participation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. *Encourage* les États Membres à faire participer les acteurs pertinents de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les représentants d'organisations féminines, à leurs préparatifs nationaux et à les inclure dans leurs délégations au comité préparatoire et à la session extraordinaire;

15. *Souligne* que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans l'application du Programme d'action, qu'elles doivent prendre une part active aux préparatifs de la session extraordinaire et qu'il importe donc de faire le nécessaire pour qu'elles puissent apporter leur contribution à la session;

<sup>143</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>144</sup> Voir résolution 52/100, par. 46.

16. *Décide* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes pourront participer à la session extraordinaire sans pour autant créer un précédent pour les futures sessions de l'Assemblée générale<sup>144</sup>;

17. *Décide également* de reporter à la prochaine session du comité préparatoire l'examen de toutes les modalités concernant la participation des organisations non gouvernementales à la session extraordinaire;

18. *Invite* le Bureau de la Commission de la condition de la femme, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire, à convoquer, si nécessaire, des consultations informelles à composition non limitée afin d'examiner les préparatifs de la session;

19. *Recommande* qu'à sa quarante-quatrième session, en mars 2000, la Commission consacre la majeure partie des trois semaines prévues pour la session à ses fonctions de comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

#### RÉSOLUTION 54/143

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/600)

**54/143. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des décisions 1999/207 et 1999/282 du Conseil économique et social, en date des 2 février et 30 juillet 1999, relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant également note* des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif formulées dans la note verbale, en date du 13 août 1998, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire<sup>145</sup>, dans la note verbale, en date du 26 mai 1999, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Corée<sup>146</sup> et dans la note verbale, en date du 20 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili<sup>147</sup> auprès de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter de cinquante-quatre à cinquante-sept États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'élection des nouveaux membres à sa session d'organisation pour 2000.

<sup>145</sup> E/1998/97.

<sup>146</sup> E/1999/76.

<sup>147</sup> E/1999/112.

#### RÉSOLUTION 54/144

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/600)

**54/144. Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994, 50/151 du 21 décembre 1995, 51/70 du 12 décembre 1996, 52/102 du 12 décembre 1997 et en particulier sa résolution 53/123 du 9 décembre 1998,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>148</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>149</sup>,

*Consciente* de l'acuité persistante des problèmes de migration et de déplacement dans les pays de la Communauté d'États indépendants et de la nécessité de donner suite à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, ainsi qu'aux conclusions auxquelles est parvenu ultérieurement le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>150</sup>,

*Réaffirmant* l'opinion de la Conférence selon laquelle c'est aux pays affectés eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de rechercher une solution aux problèmes résultant des déplacements de populations, problèmes qui doivent être considérés comme des priorités nationales, et reconnaissant par ailleurs qu'un appui international accru doit être apporté aux efforts que font les pays de la Communauté d'États indépendants pour s'acquitter effectivement de ces tâches dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence<sup>151</sup>,

*Notant avec satisfaction* les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'élaborer des stratégies et instruments pratiques qui permettent de développer plus efficacement les capacités des pays d'origine et d'améliorer les programmes visant à répondre aux besoins des pays de la Communauté d'États indépendants dans les différents domaines qui les préoccupent,

*Accueillant avec satisfaction* les contributions apportées par les pays qui ont répondu à l'appel lancé en 1999 par le

<sup>148</sup> A/54/286.

<sup>149</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12).*

<sup>150</sup> *Ibid., Cinquante et unième session, Supplément n° 12A et rectificatif (A/51/12/Add.1 et Corr.1), sect. III.B; ibid., Cinquante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/52/12/Add.1), sect. III.B; ibid., Cinquante-troisième session, Supplément n° 12A (A/53/12/Add.1), sect. III.C et ibid., Cinquante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/54/12/Add.1), chap. III, sect. B.*

<sup>151</sup> A/51/341 et Corr.1, appendice.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, et se félicitant de l'encouragement tangible qu'elles représentent pour les pays de la Communauté d'États indépendants et pour l'élargissement de la coopération interorganisations,

*Prenant note* des résultats encourageants qu'a permis d'obtenir l'exécution du Programme d'action adopté par la Conférence,

*Consciente* du fait que certaines dispositions du Programme d'action en sont encore au stade de la formulation pratique et ne peuvent être achevées d'ici à 2000,

*Tenant compte* de la décision prise par le groupe directeur de la Conférence en vue de créer un groupe de travail chargé d'examiner la question du suivi de la Conférence,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de continuer à œuvrer dans le cadre d'une approche régionale pour assurer l'exécution effective du Programme d'action,

*Rappelant* que, pour prévenir les déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et promouvoir les droits de l'homme et de renforcer les institutions démocratiques,

*Consciente* du fait que l'application effective des recommandations figurant dans le Programme d'action devrait être facilitée grâce à la coopération et à une coordination des activités de tous les États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres parties intéressées, et qu'elle ne peut être assurée que de cette manière,

*Notant et réaffirmant* l'importance de la Convention de 1951<sup>152</sup> et du Protocole de 1967<sup>153</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>148</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>149</sup>;

2. *Demande* aux gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, d'intensifier leurs efforts et leur coopération mutuelle quant au suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, et se félicite des résultats encourageants qu'ils ont obtenus dans l'exécution du Programme d'action adopté par la Conférence<sup>151</sup>;

3. *S'associe* au large consensus qui s'est dégagé parmi les participants au groupe directeur de la Conférence, selon lequel il faudrait continuer de donner suite aux questions décrites dans le Programme d'action et envisager de continuer à assurer le suivi de la Conférence après 2000;

4. *Demande* aux pays de la Communauté d'États indépendants et autres États intéressés, agissant en coopération

avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, d'élaborer des propositions concrètes concernant un mécanisme chargé du suivi éventuel de la Conférence après 2000;

5. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951<sup>152</sup> et au Protocole de 1967<sup>153</sup> relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions, et se félicite que la Géorgie et le Kazakhstan aient adhéré à la Convention;

6. *Demande* aux États et aux organisations internationales intéressées, agissant dans un esprit de solidarité et d'entraide, d'apporter à l'exécution concrète du Programme d'action un soutien dont l'ampleur et les modalités soient appropriées;

7. *Engage* les institutions internationales, financières et autres, à participer au financement de projets et programmes dans le cadre de l'exécution du Programme d'action;

8. *Demande* aux pays de la Communauté d'États indépendants d'intensifier leur coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en vue de concilier comme il se doit les divers engagements et intérêts dans le processus débouchant sur l'exécution du Programme d'action;

9. *Invite* les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants à réaffirmer leur attachement aux principes qui sous-tendent le Programme d'action, en particulier les principes relatifs à la défense des droits de l'homme et à la protection des réfugiés, et à lui apporter un soutien politique de haut niveau de façon à faire progresser son exécution;

10. *Invite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations à renforcer leurs relations avec d'autres organismes internationaux clefs, comme le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, les organismes actifs dans les domaines des droits de l'homme et du développement et les institutions financières, afin de s'attaquer plus efficacement aux problèmes vastes et complexes soulevés dans le Programme d'action;

11. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'aménagement de la société civile, grâce en particulier au développement du secteur non gouvernemental et à l'intensification de la coopération entre les organisations non gouvernementales et les gouvernements d'un certain nombre de pays de la Communauté d'États indépendants, et note à cet égard la corrélation entre les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action et l'efficacité des activités visant à promouvoir la société civile, en particulier dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer au suivi de la Conférence, et les invite à soutenir plus vigoureusement le dialogue multinational constructif qui s'est engagé entre un grand nombre des pays intéressés et à poursuivre l'action menée en vue de l'application intégrale des recommandations de la Conférence;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire d'appliquer les recommandations formulées dans le Programme d'action qui visent à assurer le respect des droits de l'homme en tant que

<sup>152</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>153</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

moyen important de maîtriser les courants migratoires, de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit et la stabilité;

14. *Considère* qu'il importe de prendre des mesures, en tenant rigoureusement compte de tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que d'autres formes de déplacement involontaire de populations;

15. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans le suivi de la Conférence;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

### RÉSOLUTION 54/145

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/600)

#### 54/145. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994, 50/150 du 21 décembre 1995, 51/73 du 12 décembre 1996, 52/105 du 12 décembre 1997 et 53/122 du 9 décembre 1998,

*Sachant* que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

*Considérant* que les enfants réfugiés non accompagnés comptent parmi les réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au danger de délaissement, de violence, d'enrôlement forcé dans l'armée et de sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance et de soins spéciaux,

*Estimant* que la seule solution véritable à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour auprès de leur famille,

*Notant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

*Notant avec satisfaction* les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin d'établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et de les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,

*Saluant* les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,

*Notant* les efforts que déploie le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris les enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que des efforts accrus doivent être faits à cette fin,

*Rappelant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>154</sup> ainsi que de la Convention de 1951<sup>155</sup> et du Protocole de 1967<sup>156</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>157</sup>;

2. *Prend également acte* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>158</sup>;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort toujours aussi tragique des enfants réfugiés non accompagnés, et réaffirme qu'il est urgent d'établir rapidement leur identité et de rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;

4. *Souligne* qu'il importe d'affecter des ressources suffisantes aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;

5. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les autres organes compétents des Nations Unies et conscient de l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes des mesures visant à prévenir la séparation des familles;

6. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés non accompagnés et hâter leur retour auprès de leur famille;

7. *Prie instamment* le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour les réunir avec leur famille;

8. *Demande* à tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>159</sup> et des instruments connexes, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>154</sup> qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;

<sup>154</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>155</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>156</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>157</sup> A/54/285.

<sup>158</sup> A/54/430, annexe.

<sup>159</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.



9. *Condamne* toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

10. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser une assistance adéquate en faveur des enfants réfugiés non accompagnés afin de leur venir en aide sur le plan des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

11. *Encourage* les efforts que déploie le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de susciter une prise de conscience au niveau mondial et de mobiliser l'opinion des gouvernements et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution et, dans le rapport qu'il lui présentera, de prêter une attention particulière au cas des fillettes réfugiées.

#### RÉSOLUTION 54/146

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/600)

#### 54/146. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>160</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquantième session<sup>161</sup> et les conclusions qui y figurent,

*Rappelant* sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998,

*Félicitant* le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués, ayant été victimes de la violence générale ou expressément visés,

*Félicitant* les États qui ont réussi à donner effet à des solutions durables,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquantième session<sup>161</sup> et les conclusions qui y figurent;

<sup>160</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12).

<sup>161</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/54/12/Add.1).

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et souligne à nouveau qu'il importe que les gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;

3. *Réaffirme* l'importance fondamentale de la Convention de 1951<sup>162</sup> et du Protocole de 1967<sup>163</sup> relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-neuf États sont désormais parties à l'un des instruments, ou aux deux, et encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à ces instruments ainsi que leur stricte application;

4. *Note* que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève sur les lois régissant les conflits armés<sup>164</sup> est célébré en 1999, et exhorte les États et autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement les règles du droit international humanitaire;

5. *Note également* que le trentième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>165</sup> est également célébré en 1999, et a conscience de la contribution de la Convention à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés;

6. *Réaffirme* que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>166</sup>, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;

7. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission, et invite les États, le Haut Commissariat et toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les partenariats établis de longue date et d'en édifier de nouveaux pour soutenir le système international de protection des réfugiés;

8. *Souligne également* qu'il importe que la communauté internationale fasse preuve de solidarité et d'entraide en renforçant la protection internationale des réfugiés, exhorte tous les États ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en collaboration avec le Haut Commissariat, à mobiliser des ressources en vue d'alléger la charge incombant aux États qui ont accueilli un

<sup>162</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>163</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>164</sup> Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>165</sup> Ibid., vol. 1001, n° 14691.

<sup>166</sup> Résolution 217 A (III).

grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier les États en développement, et demande instamment au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale pour faire face aux répercussions économiques, sociales et environnementales de la présence de vastes populations de réfugiés, en particulier dans les pays en développement;

9. *Condamne* tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

10. *Exhorte* les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;

11. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>167</sup>, et se félicite que soient envisagées des initiatives visant à en élargir le champ d'application *ratione personæ*, demande aux États et à toutes les parties concernées de faire tout le nécessaire pour préserver la sécurité et les biens du personnel du Haut Commissariat et des autres organismes à vocation humanitaire, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

12. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il conviendra, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale d'agir dans un esprit de partenariat afin de permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

13. *Demande* à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;

14. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme ayant besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

15. *Considère* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, y compris au niveau régional, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés, à consolider les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, à assurer une protection efficace et à faciliter la recherche de solutions durables;

16. *Prie instamment* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes compétents, d'explorer et de soutenir pleinement les initiatives visant au renforcement des capacités comme éléments d'une approche globale des problèmes de réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, et réaffirme que des initiatives dans ce sens peuvent inclure celles qui visent à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, celles qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la fiabilité et celles qui rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes dont s'occupe le Haut Commissaire;

17. *Réaffirme* qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires sur la base des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>168</sup> conservent leur pertinence;

18. *Demande* aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

19. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et les principes consacrés par le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment en cas de conflit armé, et qu'ils risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants et adolescents réfugiés, notamment pour les mettre à l'abri de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements ainsi que de

<sup>167</sup> Résolution 49/59, annexe.

<sup>168</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

l'enrôlement forcé, et à veiller à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur famille;

20. *A conscience* du rôle spécial que jouent les personnes âgées au sein d'une famille de réfugiés et, gardant à l'esprit que 1999 a été proclamée Année internationale des personnes âgées, demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

21. *Rappelle* que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes concernés, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;

22. *Note* que quarante-huit États sont maintenant parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>169</sup> et que vingt États sont parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie<sup>170</sup>, rappelle les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

23. *Demande* aux gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve d'un esprit de solidarité et d'entraide envers les pays d'asile, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur situation géographique, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, souligne qu'il importe que le Haut Commissariat dispose de ressources adéquates pour s'acquitter de sa mission et, à cet égard, demande aux gouvernements de contribuer généreusement à son budget-programme annuel unifié, de soutenir les efforts visant à accroître le nombre des donateurs de façon à mieux répartir la charge entre eux, et d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, afin qu'il soit possible de subvenir pleinement aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

### RÉSOLUTION 54/147

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/600)

#### 54/147. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/126 du 9 décembre 1998,

*Rappelant également* les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

<sup>169</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 360, n° 5158.

<sup>170</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

*Rappelant en outre* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969<sup>171</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>172</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de Khartoum<sup>173</sup> et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique<sup>174</sup>, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

*Se félicitant* de la décision CM/Dec.459 (LXX) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-dixième session ordinaire, tenue à Alger du 8 au 10 juillet 1999<sup>175</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et se félicitant de l'attention que la Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence accordent aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées,

*Saluant* la contribution que les États africains ont apportée à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent des réfugiés dans un esprit humanitaire et dans un esprit de solidarité et de fraternité africaines,

*Considérant* qu'il importe que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions propres à faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il est indispensable que les États œuvrent en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans l'ensemble du continent africain,

*Convaincue* qu'il faut renforcer l'aptitude des États à fournir assistance et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, apporter une assistance matérielle, financière et technique accrue aux pays où se pose le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

*Notant avec gratitude* que la communauté internationale apporte déjà une assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organismes, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, notamment en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

<sup>171</sup> Ibid., vol. 1001, n° 14691.

<sup>172</sup> Ibid., vol. 1520, n° 26363.

<sup>173</sup> A/54/682, annexe I.

<sup>174</sup> Ibid., annexe II.

<sup>175</sup> Voir A/54/424, annexe I.

*Soulignant* que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

*Considérant* que parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et qu'ils sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>176</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>177</sup>;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socio-économique et l'environnement des pays d'asile;

3. *Note* la commémoration en 1999 du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée en 1969<sup>177</sup>, exhorte les États africains qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire, et invite les États parties à la Convention à réaffirmer leur attachement aux idéaux qui l'inspirent et à en respecter et appliquer les dispositions;

4. *Note également* la commémoration en 1999 du cinquantième anniversaire de la signature des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>178</sup> et, rappelant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, exhorte les États et les autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement, dans l'esprit et la lettre, le droit international humanitaire;

5. *Note* qu'il importe que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et invite les États africains, la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance et à contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leur détresse;

6. *Note également* le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;

7. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

8. *Note avec satisfaction* les résultats positifs de tous les efforts de médiation et de règlement des conflits entrepris par les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties concernées à se pencher sur les conséquences humanitaires des conflits;

9. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources nationales ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

10. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'aide humanitaire qu'ils n'ont cessé d'apporter aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile;

11. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

12. *Demande* aux États, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés, en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

13. *Prie instamment* les États et toutes les autres parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, faire en sorte que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent pas l'objet d'attaques et d'enlèvements et assurer leur sécurité, et prie les organismes et agents d'aide humanitaire de respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;

14. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en établir de nouveaux en vue de soutenir le système international de protection des réfugiés;

15. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des

<sup>176</sup> A/54/414 et Corr.1.

<sup>177</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12).

<sup>178</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;

16. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;

17. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réintégration menées à bien par le Haut Commissariat, en coopération et en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti et à la réintégration de tous les réfugiés en Afrique suivront;

18. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995, demeure un cadre approprié pour la recherche de solutions au problème des réfugiés et aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent dans la région;

19. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays d'Afrique ont mis à la disposition des réfugiés un endroit pouvant les accueillir;

20. *Se félicite* des programmes que le Haut Commissariat a exécutés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'asile, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier aux répercussions sur l'environnement de la présence de populations de réfugiés;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

22. *Se déclare préoccupée* par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays d'Afrique, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

23. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de

réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays d'Afrique, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté, de faire en sorte que l'Afrique reçoive une part équitable des ressources allouées à l'aide aux réfugiés;

25. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

26. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

27. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, prend note à cet égard des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>179</sup>, et demande instamment à la communauté internationale, sous la direction des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», un rapport détaillé sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, en tenant pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2000.

## RÉSOLUTION 54/148

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/601)

### 54/148. Les petites filles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/127 du 9 décembre 1998 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

*Rappelant également* toutes les conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial

<sup>179</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>180</sup>, ainsi que le récent examen quinquennal de l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>181</sup>,

*Profondément préoccupée* de la discrimination à l'égard des petites filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de la violence et de pratiques néfastes telles que l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

*Reconnaissant* la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les filles,

*Profondément préoccupée* par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs possibilités de s'épanouir,

*Notant avec inquiétude* que les petites filles sont maintenant en outre victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine, d'où une moindre qualité de vie et une aggravation de la discrimination,

*Notant* que 1999 marque le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>182</sup> et le vingtième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>183</sup>,

*Réaffirmant* l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>182</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>183</sup>, et que lesdits instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

<sup>180</sup> A/51/385, annexe.

<sup>181</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>182</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>183</sup> Résolution 34/180, annexe.

3. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci;

4. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>184</sup>;

5. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

6. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à continuer d'exécuter le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles;

7. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier pour protéger les filles du viol et des autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à ce que l'aide humanitaire tienne compte des besoins particuliers des petites filles;

8. *Prie de même instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés en vue d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, comportant des objectifs et des échéances, ainsi que des procédures d'application internes efficaces utilisant des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties concernées, notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations ayant trait aux petites filles qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

9. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur

<sup>184</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de coopération avec les pays, en respectant les priorités nationales, y compris dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement<sup>185</sup>;

11. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>186</sup> adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

12. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

13. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'exécution du Programme d'action en prenant en considération tous les stades de l'existence, afin d'identifier les lacunes et obstacles rencontrés dans le processus d'exécution et de mettre au point de nouvelles initiatives pour réaliser les objectifs du Programme d'action;

14. *Invite* les gouvernements, le système des Nations Unies, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, les organisations non gouvernementales et les organisations féminines à veiller à ce que, lors des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», les besoins et les droits des petites filles soient dûment pris en compte et intégrés dans toutes les activités;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins et les droits des petites filles fassent l'objet d'une étude

particulière dans le cadre de l'examen quinquennal de l'exécution du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>187</sup> qui doit avoir lieu en juin 2000;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, à ce que les besoins et les droits des petites filles fassent l'objet d'une attention particulière tout au long des préparatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans l'ordre du jour du Forum mondial de l'éducation, qui doit se tenir en avril 2000, y compris dans le rapport d'évaluation sur l'éducation pour tous en 2000<sup>188</sup>;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins et les droits des petites filles soient pris en considération lors des préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, notamment en lui présentant un rapport détaillé établi sur la base des résultats des examens quinquennaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que du Forum mondial de l'éducation, et de l'expérience acquise à cet égard.

#### RÉSOLUTION 54/149

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/601)

#### 54/149. Les droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/127 et 53/128 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>189</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>190</sup>, soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

*Réaffirmant* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre

<sup>185</sup> Voir A/53/226, par. 72 à 77 et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

<sup>186</sup> Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>187</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>188</sup> Voir A/54/128-E/1999/70.

<sup>189</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>190</sup> Résolution 44/25, annexe.

1990<sup>191</sup>, notamment l'engagement solennel d'accorder une haute priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, et réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>192</sup>, qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation des enfants et les sévices qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

*Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes* dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

*Considérant* que tout enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et doit avoir accès, de la même façon que tous les autres enfants, à l'enseignement primaire,

*Considérant également* que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

*Soulignant* que le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant est une importante occasion de stimuler la mobilisation et l'action en vue de l'exercice effectif des droits de l'enfant,

*Prenant note avec satisfaction* des préparatifs de la session extraordinaire qu'elle consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants,

## I

### APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>190</sup> ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet

instrument soit universellement accepté en 2000, année marquant le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention;

2. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspire le grand nombre de réserves apportées à la Convention, et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à la Convention à en appliquer intégralement les dispositions, et souligne que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

4. *Demande instamment* aux États de faire participer les enfants et les jeunes à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la Convention;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et incite les États parties à tenir compte des recommandations du Comité pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention;

6. *Demande également* aux États parties de promouvoir la formation dans le domaine des droits de l'enfant de tous ceux qui exercent des activités se rapportant aux enfants, par exemple dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique en matière de droits de l'homme;

7. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir l'application de la Convention, et demande également au Secrétaire général que des informations soient fournies sur la suite donnée au plan d'action;

8. *Engage* les États parties à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre des membres du Comité passe de dix à dix-huit;

9. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour optimiser l'état sanitaire des enfants et leur accès aux soins de santé et de l'attention qu'il consacre aux droits des enfants touchés par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et prie instamment les gouvernements, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des droits des enfants;

11. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont

<sup>191</sup> A/45/625, annexe.

<sup>192</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.



pas accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération, et engage le Comité, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, à porter une attention particulière à la situation des enfants migrants, dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

12. *Recommande* que, dans le cadre de leurs mandats, tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la défense et la protection des droits de l'enfant;

13. *Engage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles;

14. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à contribuer, selon qu'il conviendra, à la base Web de données du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon à continuer de diffuser des informations sur les dispositions législatives, structures, politiques et procédures adoptées sur le plan national pour appliquer les dispositions de la Convention;

## II

### PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET DES SÉVICES SEXUELS QUI LEUR SONT INFLIGÉS, Y COMPRIS LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants<sup>193</sup>, et appuie ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Invite* à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à appuyer les travaux du Rapporteur spécial afin qu'elle s'acquitte efficacement de son mandat;

4. *Appuie vigoureusement* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commis-

sion des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>190</sup> concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et invite instamment le Groupe de travail à achever ses travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, en 2000;

5. *Réaffirme* que les États parties sont tenus d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention;

6. *Invite* les États à ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, que ce soit au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, notamment le tourisme sexuel impliquant des enfants, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants victimes de ces agissements, et à prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'ils s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

7. *Invite également* les États, en cas de tourisme sexuel impliquant des enfants, à renforcer la coopération internationale entre toutes les autorités compétentes, en particulier les organismes chargés de faire respecter la loi, notamment en procédant à des échanges d'informations afin d'éliminer cette pratique;

8. *Prie* les États de veiller à ce que tous les services et organismes compétents resserrent leurs liens de coopération et se concertent davantage, aux plans national, régional et international, y compris dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, pour prendre et appliquer des mesures efficaces visant à prévenir et éliminer la vente d'enfants, empêcher qu'ils ne subissent une exploitation ou des sévices sexuels, prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

9. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des clients ou individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

10. *Engage* les États à adopter, appliquer, revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques, compte tenu des problèmes particuliers que pose l'usage de l'Internet à cet égard;

11. *Encourage* les gouvernements à faciliter la participation active des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre ce type de pratiques;

12. *Encourage* les instances régionales et inter-régionales, afin d'identifier les pratiques les meilleures dans ce domaine et les questions appelant une action de toute urgence,

<sup>193</sup> Voir A/54/411.

à continuer de suivre l'application des mesures allant dans le sens de celles indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>194</sup>;

13. *Invite* les États et les organes et organismes concernés des Nations Unies à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale;

### III

#### PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants<sup>195</sup>;

2. *Appuie* l'action menée par le Représentant spécial, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits, et recommande au Secrétaire général de proroger son mandat pour une nouvelle période de trois ans, comme prévu aux paragraphes 35 à 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996;

3. *Exhorte* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à redoubler d'efforts pour s'entendre sur une approche commune des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, selon qu'il conviendra, pour la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial;

4. *Invite* tous les États et autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial, à honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à prendre très sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

5. *Note avec satisfaction* le soutien et les contributions volontaires dont continue de bénéficier le Représentant spécial dans ses travaux;

6. *Prie instamment* tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>196</sup> et aux Protocoles additionnels de 1977 aux dites conventions<sup>197</sup> à en respecter pleinement les

dispositions, et demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants de tous actes constituant une violation du droit international humanitaire, notamment d'engager des poursuites contre les auteurs de telles violations dans le cadre de leur législation nationale;

7. *Considère* à ce propos que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre les enfants et définis dans le Statut de la Cour<sup>198</sup>, qui comprennent notamment la violence sexuelle ou l'enrôlement d'enfants comme soldats, et, partant, à prévenir de tels crimes;

8. *Condamne* l'enlèvement d'enfants dans les situations de conflit armé dans le but de les y faire participer, engage instamment les États, les organisations internationales et autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les enfants enlevés, et exhorte les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements;

9. *Note* que le Conseil de sécurité a tenu pour la deuxième fois, le 25 août 1999, un important débat public sur les enfants touchés par les conflits armés<sup>199</sup> et s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans toutes les mesures qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité<sup>200</sup>, et réaffirme le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé d'assurer le libre accès du personnel humanitaire, en toute sécurité, à tous les enfants touchés par un conflit armé et la fourniture de l'aide humanitaire;

11. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait décidé de demander que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés et que des ressources suffisantes soient allouées de façon durable tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence<sup>201</sup>;

12. *Engage* les États et toutes les autres parties à un conflit armé à mettre un terme à l'enrôlement d'enfants comme soldats et à assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif, et à prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne qu'il ne faut fournir aucun appui permettant ou favorisant l'enrôlement d'enfants comme soldats à ceux qui s'adonnent à une telle pratique;

<sup>198</sup> Voir A/CONF.183/9, art. 8.

<sup>199</sup> Voir S/PV.4037 et Corr.1 et S/PV.4037 (Reprise I). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Séances plénières, 4037<sup>e</sup> séance*.

<sup>200</sup> Voir résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité.

<sup>201</sup> Voir A/54/3, chap. VI, par. 5, conclusions concertées 1999/1, par. 22. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*.

<sup>194</sup> A/51/385, annexe.

<sup>195</sup> A/54/430, annexe.

<sup>196</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>197</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

13. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales de déminage, notamment par des contributions financières, des programmes de sensibilisation aux mines, une assistance aux victimes et des activités de réadaptation ciblées sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

14. *Constate avec préoccupation* l'impact que les armes légères et de petit calibre ont sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer au problème;

15. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, leurs répercussions sur les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives clairement formulées pour leur application;

16. *Demande* aux États, aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix, à prévenir et régler les conflits et à négocier et appliquer les accords de paix et, vu les conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et arrangements négociés par les parties à un conflit;

17. *Accueille avec satisfaction* l'action entreprise, notamment par les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour mettre un terme à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans des situations de conflit armé, et réaffirme qu'il s'impose d'urgence de relever l'âge minimum fixé à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>190</sup> concernant le recrutement et la participation de toute personne à des conflits armés;

18. *Appuie résolument* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés ainsi que les consultations menées par le Président du Groupe de travail pour faire avancer ses travaux afin qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

#### IV

### ENFANTS RÉFUGIÉS OU DÉPLACÉS

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et l'exécution des programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être, avec la coopération internationale requise, notamment de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes

déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>190</sup>;

2. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies de prêter d'urgence attention, eu égard à la protection et à l'assistance, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés sont particulièrement exposés à des risques liés aux conflits armés, par exemple le risque d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés, et demande à tous les États, aux organes et organismes des Nations Unies et autres organismes concernés de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés;

#### V

### ÉLIMINATION PROGRESSIVE DU TRAVAIL DES ENFANTS

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail, à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 17 juin 1999, de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), et encourage tous les États à envisager de la ratifier à titre prioritaire afin qu'elle entre en vigueur dès que possible;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail des enfants, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138), et de les appliquer;

4. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, et les exhorte notamment à s'employer à titre prioritaire à abolir les formes les plus intolérables du travail des enfants énumérées dans la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail (Convention n° 182);

5. *Demande également* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes de l'emploi du travail des enfants dans des conditions contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux types spécifiques de dangers auxquels sont exposées les filles ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

6. *Considère* que l'enseignement primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent,

demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants à l'enseignement primaire en tant que stratégie clef pour empêcher le travail des enfants, et reconnaît en particulier le rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

7. *Demande* à tous les États et aux organes et organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à abolir les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, conformément à l'objectif fixé;

8. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination nationales et internationales pour résoudre effectivement le problème du travail des enfants, en étroite collaboration, notamment, avec l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

## VI

### LE SORT TRAGIQUE DES ENFANTS QUI TRAVAILLENT OU VIVENT DANS LES RUES

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui poussent des enfants à travailler ou vivre dans les rues et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, vu qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services soient fournis aux enfants afin de les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et de remédier aux conditions économiques qui les poussent à se livrer à de telles activités;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, à lutter contre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, au moyen d'une coopération internationale efficace consistant notamment à fournir des conseils et une assistance techniques, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

## VII

### ENFANTS HANDICAPÉS

1. *Se félicite* de la création, à la suite d'une décision du Comité des droits de l'enfant, d'un groupe de travail chargé, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et d'autres entités pertinentes du système des Nations Unies, d'élaborer un plan en faveur des enfants handicapés<sup>202</sup>;

<sup>202</sup> Voir CRC/C/69, par. 310 à 339, CRC/C/80, par. 244 à 247 et CRC/C/84, par. 219 à 222.

2. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard et de les appliquer effectivement;

3. *Demande également* à tous les États de faire en sorte que les enfants handicapés aient une existence épanouie et décente et vivent dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

## VIII

### *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les droits de l'enfant faisant le point de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>190</sup> et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats et rapports des organismes compétents;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant».

### RÉSOLUTION 54/150

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/602)

### 54/150. Décennie internationale des populations autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/129 du 9 décembre 1998 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant également* que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

*Estimant* qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>203</sup>, qu'il est nécessaire de faire bénéficier le programme d'un appui financier adéquat de la part de la communauté internationale, notamment des organes et organismes des Nations Unies, et

<sup>203</sup> Résolution 50/157, annexe.

qu'il convient de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>204</sup>;

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des modes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera au progrès de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement;

3. *Réaffirme* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes, se félicite à cet égard de la tenue à San José (Costa Rica), du 28 juin au 2 juillet 1999, de l'Atelier sur l'enseignement supérieur et les populations autochtones, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner les recommandations de l'Atelier<sup>205</sup>;

4. *Prend acte* du rapport à moyen terme présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>206</sup>, dans lequel est passée en revue l'exécution du programme d'activités de la Décennie, ainsi que des informations qu'il contient sur les activités consacrées aux populations autochtones par les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, et prie instamment toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Haut Commissaire, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie:

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones, et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, notamment les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

6. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme

chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones que la Commission a créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995<sup>207</sup>;

7. *Réaffirme également*, parmi les objectifs énumérés dans le programme d'activités de la Décennie, la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

8. *Demande instamment* aux gouvernements de participer activement aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme que la Commission, dans sa résolution 1999/52 du 27 avril 1999<sup>208</sup>, a décidé de reconstituer dans le cadre des ressources globales disponibles de l'Organisation et qui doit se réunir pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission pour présenter une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones, et achever ainsi ses travaux;

9. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones créé en application de sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 et modifié par la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, puis par ses propres résolutions 50/156 du 21 décembre 1995 et 53/130 du 9 décembre 1998, devrait aussi servir à aider les représentants des communautés et organisations autochtones à participer aux délibérations du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme que la Commission a reconstitué en vertu de sa résolution 1999/52;

10. *Rend hommage* au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones pour les travaux qu'il a accomplis;

11. *Encourage* les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes:

a) Établir, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie;

b) Rechercher, en consultation avec elles, la manière de confier aux populations autochtones des responsabilités accrues dans la gestion de leurs propres affaires et la possibilité de participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui les concernent;

c) Créer des comités nationaux ou autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations,

d) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

<sup>204</sup> A/54/487 et Add.1.

<sup>205</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/5, par. 62.

<sup>206</sup> E/CN.4/1999/81.

<sup>207</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>208</sup> Ibid., 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

e) Contribuer, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>209</sup>, à ceux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et à ceux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée qui a été reconstitué et chargé d'examiner la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

f) Envisager de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes afin de promouvoir les objectifs de la Décennie;

g) Dégager des ressources pour les activités visant à permettre la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec les populations autochtones et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

12. *Se félicite* que le Gouvernement espagnol ait offert d'accueillir à Séville, en février 2000, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour les travaux de sa première réunion concernant l'alinéa j de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique<sup>210</sup> touchant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et encourage les gouvernements à inclure des représentants des communautés autochtones et locales dans leurs délégations à la réunion;

13. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

et félicite les organismes, programmes, institutions et organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus;

14. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et lors des autres conférences internationales pertinentes;

15. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones».

#### RÉSOLUTION 54/151

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 110 voix contre 16, avec 35 abstentions<sup>211</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/604 et Corr.1)

**54/151. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/135 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/3 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>212</sup>,

*Rappelant également* toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, et rappelant en outre les résolutions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine,

*Réaffirmant* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique,

<sup>209</sup> Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>210</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>211</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>212</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'autodétermination des peuples,

*Réaffirmant également* qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>213</sup>, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

*Consciente* du fait que les activités des mercenaires continuent de s'intensifier dans de nombreuses régions en prenant des formes nouvelles telles que les mercenaires peuvent mieux organiser leurs opérations et être mieux rémunérés, et reconnaissant que les mercenaires sont plus nombreux, et plus nombreux également ceux qui veulent rejoindre leurs rangs,

*Alarmée et préoccupée* par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, de même qu'ailleurs,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur l'orientation politique et l'économie des pays touchés qui résultent des agressions et activités criminelles de mercenaires,

*Convaincue* qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989<sup>214</sup>, et développent et maintiennent la coopération entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

*Convaincue également* que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination<sup>215</sup>;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers sont au nombre des facteurs qui accroissent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

<sup>213</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>214</sup> Résolution 44/34, annexe.

<sup>215</sup> Voir A/54/326.

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>214</sup> d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

6. *Se félicite* de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont invité le Rapporteur spécial;

7. *Se félicite également* que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires lorsque des actes criminels relevant du terrorisme sont commis;

9. *Prie* le Secrétaire général d'offrir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin sur les plans professionnel et financier;

10. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire et en le prévoyant dans son programme d'activités à réaliser immédiatement, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire et, à cet égard, prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des réunions d'experts, comme elle l'a déjà demandé dans des résolutions antérieures, pour analyser et mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du mercenaire qui permettrait de prévenir et réprimer plus efficacement les activités de mercenaires;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes;

14. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de

violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

### RÉSOLUTION 54/152

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 156 voix contre 2, avec une abstention<sup>216</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/604 et Corr.1)

#### 54/152. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>217</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>218</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>219</sup> ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>220</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>221</sup>,

*Exprimant* l'espoir que le processus de paix progressera rapidement et aboutira à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne à l'échéance convenue de septembre 2000,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, comprenant la possibilité d'un État;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

### RÉSOLUTION 54/153

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/603)

#### 54/153. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/133 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>222</sup>,

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>223</sup> attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

*Convaincue* que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévit dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

*Ayant examiné* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>224</sup>, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'en dépit de constants efforts le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à élaborer des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

*Notant avec une profonde inquiétude également* que les tenants du racisme et de la discrimination raciale font un usage abusif des nouvelles techniques de communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs opinions odieuses,

*Notant* que l'utilisation de ces techniques peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Consciente* de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, les diverses manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée que l'on rencontre de plus en plus dans nombre de pays, au sein de certains milieux et qui sont le fait de particuliers ou de groupes, manifestations dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

*Réaffirmant* à cet égard qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes

<sup>216</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>217</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>218</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>219</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>220</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>221</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>222</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>223</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>224</sup> Voir A/54/347.



résidant sur leur territoire contre les crimes ou délits perpétrés par des particuliers ou des groupes racistes ou xénophobes,

*Reconnaissant* à la fois les défis posés et les possibilités offertes par la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte d'une mondialisation croissante,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par une distribution inéquitable de la richesse, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Profondément préoccupée* par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible ne cessent d'empirer en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Notant* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993<sup>225</sup> concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>226</sup>, a jugé que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>227</sup> et à l'article 5 de la Convention,

*Notant également* que les rapports que les États parties présentent en application de la Convention contiennent notamment des informations sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et sur les causes de ces phénomènes,

*Particulièrement alarmée* par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

*Notant avec satisfaction* que le Rapporteur spécial continuera de prêter attention à la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes et de plus en plus nettes du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie et tend à encourager la répétition de ce type de crimes dont l'élimination exige des mesures et une coopération résolues,

*Soulignant* qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie et davantage de tolérance dans la société,

1. *Proclame de nouveau* 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>228</sup>;

2. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies, aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant dans le cadre de l'année commémorative pour renforcer son impact et en assurer le succès, d'entreprendre et de promouvoir des activités et initiatives et de les faire connaître, s'agissant en particulier des travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* la tâche accomplie par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en encourage la poursuite, et prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial<sup>224</sup>;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les autres mécanismes compétents et les organisations non gouvernementales afin de renforcer leur efficacité et leur coopération;

5. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du rôle qu'il joue dans l'application effective de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>226</sup>, qui contribue à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Réaffirme* que les actes de violence raciste dirigés contre des individus et qui procèdent du racisme, loin d'être l'expression d'opinions constituent en fait des délits;

7. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens disponibles;

8. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toute manifestation de violence raciste, y compris les actes de violence fortuite et aveugle qui y sont associés;

9. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque également* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les activités et organisations s'inspirant de doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes et tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

10. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes

<sup>225</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

<sup>226</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>227</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>228</sup> Résolution 53/132, sect. III.

vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés ainsi que les préjugés les concernant;

11. *Note avec une vive inquiétude* que la violence raciale et xénophobe s'amplifie dans de nombreuses parties du monde et qu'il y a une augmentation du nombre d'associations créées sur la base de programmes et statuts racistes et xénophobes, comme il ressort du rapport du Rapporteur spécial;

12. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes scolaires et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les pays et les peuples étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

13. *Considère* que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans diverses parties du monde dicte une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

15. *Prie* tous les États d'examiner et, au besoin, de réviser leurs politiques en matière d'immigration afin d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent de cette question;

16. *Condamne* l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour inciter à la violence fondée sur la haine raciale;

17. *Estime* qu'il incombe aux gouvernements d'appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces visant à prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

18. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, agissant avec l'aide d'organisations non gouvernementales le cas échéant, de continuer à fournir au Rapporteur spécial des informations pertinentes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

19. *Félicite* les organisations non gouvernementales des mesures qu'elles ont prises contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles continuent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

20. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'examiner les cas de formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale qui s'exercent entre autres contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence et de lui présenter un rapport d'activité sur la question à sa cinquante-cinquième session.

## RÉSOLUTION 54/154

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/603)

**54/154. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que son objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant également* sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale contreviennent directement aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>229</sup>,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>230</sup> et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>231</sup>,

*Notant* les efforts déployés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale depuis sa création, en 1970, pour promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Rappelant* les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978<sup>232</sup> et 1983<sup>233</sup>,

*Rappelant également* les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>234</sup>, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

*Soulignant* combien sont importantes et délicates les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contem-

<sup>229</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>230</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>231</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

<sup>232</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.XIV.2).

<sup>233</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1<sup>er</sup>-12 août 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.XIV.4 et rectificatif).

<sup>234</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

poraines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant avec satisfaction* que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et que, par sa résolution 49/146 du 23 décembre 1994, elle a adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'en dépit des efforts de la communauté internationale les deux précédentes Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent jusqu'à présent d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

*Notant avec une vive inquiétude* que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence s'amplifient dans de nombreuses parties du monde, en particulier qu'il y a une augmentation du nombre d'associations créées sur la base de programmes et statuts racistes et xénophobes, comme il ressort du rapport du Rapporteur spécial<sup>235</sup>,

*Alarmée* par le fait que les nouvelles techniques de communication, notamment l'Internet, continuent d'être utilisées par divers groupes qui recourent à la violence pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques, partout dans le monde,

*Notant* que l'utilisation de ces techniques peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>236</sup> dans le cadre de l'exécution du Programme d'action,

*Rappelant* sa résolution 53/132 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution du Programme d'action lui soient assurées,

*Considérant* qu'il importe de renforcer les lois et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale et d'assurer l'application effective de ces lois,

*Restant fermement convaincue* de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*Vivement préoccupée* par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible ne cessent d'empirer en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant* qu'à sa quarante-cinquième session elle a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>237</sup>,

*Sachant* que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

## I

### EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>236</sup>;

2. *Réaffirme* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention et sa volonté résolue d'éliminer par tous les moyens le racisme sous toutes ses formes et la discrimination raciale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, notamment dans les domaines législatif et administratif et dans ceux de l'éducation et de l'information;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un haut rang de priorité au suivi des programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, sans préjudice de la nécessité de poursuivre efficacement les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans ses rapports sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et à inclure des informations à ce sujet;

6. *Demande* à tous les États Membres d'envisager à titre prioritaire de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>237</sup> ou d'y adhérer;

7. *Félicite* tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>230</sup> et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement<sup>231</sup>, ou qui y ont adhéré;

8. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin d'assurer sa ratification universelle;

<sup>235</sup> Voir A/54/347.

<sup>236</sup> A/54/299.

<sup>237</sup> Résolution 45/158, annexe.

9. *Prie instamment* les États de limiter la portée de toute réserve qu'ils peuvent être amenés à formuler à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'énoncer leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objet et au but de la Convention ou incompatible de quelque autre façon avec le droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatibles avec le droit international des traités;

10. *Encourage* les médias à promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension entre peuples et cultures;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appeler l'attention sur les conséquences de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi sur les personnes appartenant à des minorités ainsi que sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier les femmes et les enfants, et de recommander dans son rapport des mesures concrètes visant à combattre cette discrimination;

12. *Considère* que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doivent bénéficier d'un appui et de ressources financières adéquats, et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution du Programme d'action, y compris en recourant au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et à des sources extrabudgétaires;

13. *Exprime sa gratitude* à ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, exhorte tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers qui sont en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et initiatives appropriés à cet effet;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, des résultats des séminaires d'experts organisés dans le cadre des activités de la troisième Décennie;

15. *Se félicite* de la création, au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'équipe du projet sur le racisme, qui est chargée de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie;

16. *Prie instamment* tous les gouvernements, le Secrétaire général, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, dans le cadre des mesures qu'ils prennent aux fins de l'exécution du Programme d'action, d'accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones;

17. *Prie* les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des

conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser de façon optimale tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

18. *Souligne avec insistance* le rôle important de l'éducation en tant que moyen de prévenir et éliminer le racisme et la discrimination raciale et de faire prendre conscience, notamment aux jeunes, des principes relatifs aux droits de l'homme et, dans ce contexte, prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à préparer et diffuser des matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir un enseignement, une formation et une action éducative en faveur des droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en privilégiant les activités se situant au niveau de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

19. *Considère* qu'il importe, pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints, que toutes les parties du Programme d'action bénéficient d'une attention égale;

20. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer un haut rang de priorité aux activités inscrites dans le Programme d'action, et lui demande à cet effet de veiller à ce que les ressources financières voulues soient affectées à l'exécution des activités de la troisième Décennie pendant l'exercice biennal 2000-2001;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé exposant toutes les activités entreprises par les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et faisant une analyse des informations reçues à ce sujet;

22. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre des propositions qui aideraient à exécuter intégralement le Programme d'action;

23. *Exhorte de nouveau* tous les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à l'exécution effective du Programme d'action;

## II

### CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

24. *Rappelle* ses résolutions 52/111 du 12 décembre 1997 et 53/132 du 9 décembre 1998, dans lesquelles elle a chargé la Commission des droits de l'homme de faire fonction de comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et prend note des résolutions 1999/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>238</sup> et 1999/12 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999;

<sup>238</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

25. *Recommande* que le Comité préparatoire tienne compte des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée, notamment celle qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 41 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session<sup>239</sup>;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que des ressources financières adéquates soient affectées aux préparatifs de la Conférence mondiale, y compris par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

27. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de n'épargner aucun effort en vue de mobiliser des ressources pour le fonds de contributions volontaires pour la Conférence mondiale afin qu'il puisse couvrir le coût de la participation des pays les moins avancés aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même, et prie tous les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales et les particuliers de verser des contributions au fonds;

28. *Demande* au Haut Commissaire d'aider les États et les organisations régionales, sur demande, à organiser des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, notamment en faisant appel à des experts, pour préparer la Conférence mondiale, et demande instamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales de faciliter, en coordination avec le Haut Commissaire, la convocation de réunions régionales préparatoires;

29. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les commissions régionales d'apporter une assistance financière et technique en vue de l'organisation des réunions régionales envisagées dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale, et souligne que cette assistance devra être complétée par des contributions volontaires;

30. *Décide* que pourront participer à la Conférence mondiale et aux sessions du Comité préparatoire:

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États membres des institutions spécialisées;

b) Les représentants de toutes les organisations et commissions régionales participant aux préparatifs des réunions régionales ainsi que les membres associés des commissions régionales;

c) Les représentants des organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions en qualité d'observateurs;

d) Les représentants des institutions spécialisées, des secrétariats des commissions régionales et de tous les organes et programmes des Nations Unies;

e) Les représentants de tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme;

f) Les autres organisations gouvernementales intéressées, qui se feront représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées, qui se feront représenter par des observateurs conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996;

31. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement sud-africain a offert d'accueillir en 2001 la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

32. *Prie* le Haut Commissaire:

a) D'effectuer une étude, qui sera présentée au Comité préparatoire à sa première session, sur les moyens d'améliorer la coordination entre le Haut Commissariat et toutes les institutions spécialisées et organisations internationales, régionales et sous-régionales pour tout ce qui a trait à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser et de mettre sur pied, en collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat, une campagne mondiale d'information qui fasse prendre conscience à l'opinion publique de l'importance de la Conférence mondiale et de ses objectifs, de publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies une brochure d'information à l'intention des organisations non gouvernementales, des médias et du grand public, et de tenir le Comité préparatoire informé de ces activités;

c) D'aider les États, sur demande, et les organisations régionales à organiser des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, notamment en faisant appel à des experts, pour préparer la Conférence mondiale;

d) D'établir un projet d'ordre du jour pour la première session du Comité préparatoire, en tenant compte, notamment, de la nécessité de traiter de manière exhaustive toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que les formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

e) De continuer à recueillir des fonds en vue d'accroître les ressources destinées au fonds de contributions volontaires créé expressément pour financer tous les aspects des préparatifs de la Conférence mondiale et la participation d'organisations non gouvernementales, notamment celles de pays en développement;

33. *Se félicite* des propositions faites sur les thèmes à envisager pour la Conférence mondiale par le Groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

34. *Décide* que la Conférence mondiale aura une orientation pragmatique et sera axée sur des mesures concrètes visant à éliminer le racisme, qu'il s'agisse de mesures de prévention, d'éducation et de protection ou de l'établissement de voies de recours efficaces, étant entendu qu'il sera pleinement tenu compte des instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme;

<sup>239</sup> Voir A/53/269.

35. *Prie* le Comité préparatoire d'entreprendre au plus tôt la rédaction d'un document final sur les buts et objectifs à atteindre ainsi que les calendriers d'exécution correspondants;

36. *Engage* les États Membres à verser des contributions généreuses au fonds de contributions volontaires pour la Conférence mondiale afin qu'il puisse couvrir le coût de travaux préparatoires et de la Conférence ainsi que de la participation d'organisations non gouvernementales de pays en développement;

37. *Prie* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits fondamentaux des migrants et les autres mécanismes de défense des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire, d'effectuer des études, d'adresser au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des recommandations concernant la Conférence mondiale et ses préparatifs et de participer activement aux travaux de la Conférence;

38. *Engage* les États et les organisations régionales, en prévision de la Conférence mondiale, à convoquer des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres initiatives, telles que des campagnes d'information sur la Conférence, et demande qu'à l'issue des réunions préparatoires des rapports soient présentés au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour rendre compte des résultats des délibérations et recommander des mesures pragmatiques et concrètes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

### III

#### PROCLAMATION DE 2001 ANNÉE INTERNATIONALE DE LA MOBILISATION CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

39. *Réaffirme énergiquement* la proclamation de 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, à ce propos, demande à tous les gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de marquer comme il convient l'Année internationale, notamment au moyen de programmes d'action;

### IV

#### GÉNÉRALITÉS

40. *Décide* de garder à son ordre du jour la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale» et de l'examiner à sa cinquante-cinquième session en tant que question hautement prioritaire.

#### RÉSOLUTION 54/155

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/604 et Corr.1)

#### 54/155. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>240</sup> ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

*Craignant vivement* que par suite de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées à leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

*Rappelant* les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères que la Commission des droits de l'homme a adoptées à ses trente-sixième<sup>241</sup>, trente-septième<sup>242</sup>, trente-huitième<sup>243</sup>, trente-neuvième<sup>244</sup>, quarantième<sup>245</sup>, quarante et unième<sup>246</sup>, quarante-deuxième<sup>247</sup>, quarante-troisième<sup>248</sup>, quarante-quatrième<sup>249</sup>, quarante-cinquième<sup>250</sup>, quarante-sixième<sup>251</sup>, quarante-septième<sup>252</sup>, quarante-huitième<sup>253</sup>, quarante-

<sup>240</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>241</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>242</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>243</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>244</sup> *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>245</sup> *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>246</sup> *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

<sup>247</sup> *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

<sup>248</sup> *Ibid.*, 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>249</sup> *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>250</sup> *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

<sup>251</sup> *Ibid.*, 1990, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>252</sup> *Ibid.*, 1991, *Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

<sup>253</sup> *Ibid.*, 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

neuvième<sup>254</sup>, cinquantième<sup>255</sup>, cinquante et unième<sup>256</sup>, cinquante-deuxième<sup>257</sup>, cinquante-troisième<sup>258</sup>, cinquante-quatrième<sup>259</sup> et cinquante-cinquième sessions<sup>260</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994, 50/139 du 21 décembre 1995, 51/84 du 12 décembre 1996, 52/113 du 12 décembre 1997 et 53/134 du 9 décembre 1998,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>261</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectif des droits de l'homme et pour la préservation et la défense de ces droits,

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux peuples de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qui sont apparemment employées à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaire étrangère;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

<sup>254</sup> Ibid., 1993, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>255</sup> Ibid., 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>256</sup> Ibid., 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>257</sup> Ibid., 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

<sup>258</sup> Ibid., 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

<sup>259</sup> Ibid., 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>260</sup> Ibid., 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>261</sup> A/54/327.

## RÉSOLUTION 54/156

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.1 et Corr.1)

### 54/156. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>262</sup>, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>263</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>264</sup> et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

*Rappelant* que le droit de ne pas être torturé doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflits armés ou de troubles internes ou internationaux,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention<sup>265</sup>,

*Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>266</sup>, en particulier de la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, donnant ainsi une assise plus ferme à l'état de droit<sup>267</sup>,

*Rappelant* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Rappelant également* la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources

<sup>262</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>263</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>264</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>265</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 61.

<sup>266</sup> Ibid., chap. III.

<sup>267</sup> Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds<sup>268</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et que le Fonds collabore avec ces centres,

*Rappelant* que, dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Comité contre la torture et prend acte du rapport<sup>269</sup> que celui-ci a présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Note avec satisfaction* que cent dix-huit États sont devenus parties à la Convention;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

4. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

6. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité et à y incorporer des informations concernant les enfants et les adolescents;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements, à leur demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

8. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties, en vertu de l'article 10 de la Convention, de sensibiliser et former le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou

le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte;

11. *Se félicite* des progrès réalisés par le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie instamment le groupe de travail de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

12. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de son rapport intérimaire<sup>270</sup> décrivant les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions relatives à la prévention de la torture et aux enquêtes sur les cas de torture;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des femmes, ainsi que les situations qui occasionnent de telles tortures, à faire des recommandations appropriées en vue de prévenir et réprimer les formes de torture spécifiquement infligées aux femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et à se concerter avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

14. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives à la torture des enfants et aux situations qui occasionnent une telle torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations appropriées en vue de prévenir ces actes de torture;

15. *Demande* à tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui fournissant tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents, et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leurs pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif sur la suite à donner à ses recommandations;

16. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il doit pouvoir réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, pour

<sup>268</sup> Ibid., par. 59.

<sup>269</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/54/44).

<sup>270</sup> A/54/426, annexe.



élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exercice de ses fonctions;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

18. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, ainsi que la coopération suivie avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale doivent continuer, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération pour les activités relatives à la torture, notamment en améliorant leur coordination;

19. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

20. *Lance un appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, et si possible qu'ils en augmentent sensiblement le montant, afin qu'il soit possible de prendre en considération les demandes d'assistance toujours croissantes;

21. *Félicite le Conseil d'administration* du Fonds de son travail;

22. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale demandant qu'ils versent des contributions au Fonds;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont promises lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appuyer les appels de contributions du Conseil d'administration du Fonds et de l'aider à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

26. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'équité entre les sexes;

27. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

29. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### RÉSOLUTION 54/157

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.1 et Corr.1)

#### 54/157. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/116 du 12 décembre 1997 et la résolution 1998/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 avril 1998<sup>271</sup>,

*Consciente* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>272</sup> sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>273</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>274</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>275</sup>,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection

<sup>271</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>272</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>273</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>274</sup> A/54/277 et Corr.1.

<sup>275</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et protéger les autres droits,

*Considérant* le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'examen des progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en ce qui concerne la présentation de recommandations aux États parties touchant l'application de ces instruments,

1. *Réaffirme* la place importante qu'occupent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, par le biais du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'aider ceux qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer;

4. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

7. *Encourage également* les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes inter-

nationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer;

8. *Prend note avec intérêt* du rapport annuel que le Comité des droits de l'homme lui a présenté à sa cinquante-quatrième session<sup>276</sup> ainsi que des observations générales n<sup>os</sup> 25<sup>277</sup> et 26<sup>278</sup> adoptées par le Comité;

9. *Prend note avec intérêt également* des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions<sup>279</sup>, et dix-huitième et dix-neuvième sessions<sup>280</sup>, ainsi que des observations générales n<sup>os</sup> 8<sup>281</sup>, 9<sup>282</sup>, 10<sup>283</sup>, 11<sup>284</sup> et 12<sup>285</sup> adoptées par le Comité;

10. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe;

11. *Souligne* qu'il importe que les sexes spécifiques soient pleinement prises en compte dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports nationaux des États parties, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que les Comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

<sup>276</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n<sup>o</sup> 40 (A/54/40).

<sup>277</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément n<sup>o</sup> 40 (A/51/40), vol. I, annexe V.

<sup>278</sup> Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n<sup>o</sup> 40 (A/53/40), vol. I, annexe VII.

<sup>279</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n<sup>o</sup> 2 (E/1998/22).

<sup>280</sup> Ibid., 1999, Supplément n<sup>o</sup> 2 (E/1999/22).

<sup>281</sup> Ibid., 1998, Supplément n<sup>o</sup> 2 (E/1998/22), annexe V.

<sup>282</sup> Ibid., 1999, Supplément n<sup>o</sup> 2 (E/1999/22), annexe IV.

<sup>283</sup> Ibid., annexe V.

<sup>284</sup> E/C.12/1999/4.

<sup>285</sup> E/C.12/1999/5.

14. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

15. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, à continuer d'identifier les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

16. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les mécanismes et organes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

17. *Invite* les États à continuer de contribuer par des propositions et des idées concrètes au dialogue sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils sont énoncés dans les observations générales formulées par les Comités;

19. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant au niveau national des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant;

21. *Se félicite* que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, en recourant en particulier au Département de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.

## RÉSOLUTION 54/158

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.1 et Corr.1)

### 54/158. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant une fois de plus* la validité permanente des principes et normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>286</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>287</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>288</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>289</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>290</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'œuvre qu'accomplissent d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Déclarant de nouveau* que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

*Consciente* de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

*Considérant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>291</sup>, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Soulignant* qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus

<sup>286</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>287</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>288</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>289</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>290</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>291</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

*Rappelant* sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, qui sanctionne l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Ayant à l'esprit* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

*Rappelant* que, dans sa résolution 53/137 du 9 décembre 1998, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur, et note que, conformément à son article 87, il ne manque que huit instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte que son importance soit mieux comprise;

6. *Se félicite également* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999<sup>292</sup> de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>293</sup> et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

## RÉSOLUTION 54/159

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

### 54/159. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>294</sup> et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>295</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Soulignant* que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

*Réitérant* l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion<sup>296</sup>,

*Demandant* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

<sup>293</sup> A/54/346.

<sup>294</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>295</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>296</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 22.

<sup>292</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

*Constatant avec inquiétude* que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Vivement préoccupée* de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu<sup>297</sup>,

*Convaincue* qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme qui découle de la dignité inhérente à la personne humaine et qui est garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles violations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager, grâce au système d'éducation et à d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Considère* que les lois ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction;

6. *Souligne* que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui

et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

10. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse<sup>298</sup>, qui étudie les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et qui recommande les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts;

12. *Note* que le Rapporteur spécial a demandé que son titre de Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse soit changé en Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, et que cette demande sera examinée plus avant par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

13. *Encourage* le Rapporteur spécial à participer effectivement aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001, en communiquant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme celles de ses recommandations sur l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;

14. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

<sup>297</sup> E/CN.4/1994/79, par. 103.

<sup>298</sup> Voir A/54/386.

15. *Encourage également* les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, d'inclure des demandes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

### RÉSOLUTION 54/160

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/160. Les droits de l'homme et la diversité culturelle

##### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>299</sup> et les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>300</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>301</sup> et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>302</sup>,

*Faisant remarquer* que de nombreux instruments du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la protection et le rayonnement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session<sup>303</sup>,

*Se félicitant* que l'année 2001 ait été proclamée Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations conformément à sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998,

<sup>299</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>300</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>301</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>302</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>303</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions.*

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux et que la communauté internationale doit les traiter globalement de façon juste et équitable et sur un pied d'égalité et avec le même accent et que, si l'importance des particularités nationales et régionales et des différentes valeurs historiques, culturelles et religieuses doit être prise en compte, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que la diversité culturelle et la promotion du développement culturel par tous les peuples et par toutes les nations constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses est essentielle pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les personnes et les peuples de diverses cultures et les nations du monde,

*Considérant* qu'il existe dans chaque culture une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans leur grande variété et leur diversité, et dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

*Convaincue* que le pluralisme culturel, le dialogue entre les diverses cultures et civilisations et la tolérance à leur égard contribueraient aux efforts de tous les peuples et de toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques tant sur le plan des connaissances que sur celui des acquis intellectuels, moraux et matériels,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de maintenir, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforcera le pluralisme culturel, contribuant à développer les échanges de connaissances et d'acquis culturels et leur compréhension, favorisera l'exercice et la jouissance des droits de l'homme universellement acceptés et encouragera l'instauration de relations amicales stables entre peuples et nations à l'échelle mondiale;

3. *Souligne* qu'il importe de promouvoir le pluralisme culturel et la tolérance aux niveaux national et international pour favoriser le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

4. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, afin de promouvoir les objectifs de paix et de développement et le respect des droits de l'homme universellement acceptés, à reconnaître et respecter la diversité culturelle;

5. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière de la présente résolution, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle en tenant compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations

Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, et de le lui présenter à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

#### RÉSOLUTION 54/161

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise au vote, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

**54/161. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>304</sup>, dont l'article 26 stipule que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>305</sup>, de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>306</sup>, de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>307</sup>, de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>308</sup>, de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>309</sup> et des paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>310</sup>, qui sont inspirés par le même objectif que l'article précité,

*Rappelant* les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

*Convaincue* que la Campagne mondiale complète très utilement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de

l'homme a souligné l'importance de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Convaincue également* que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

*Convaincue en outre* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

*Consciente* que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles à la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales pour la promotion et la défense des droits de l'homme et la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

*Convaincue* que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

*Tenant compte* des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* le rôle précieux et créateur que peuvent jouer les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de l'information et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

*Consciente* du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en œuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>311</sup>, et de la Campagne mondiale par des initiatives originales et par un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

*Convaincue* qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international accroîtrait l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

<sup>304</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>305</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>306</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>307</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>308</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>309</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>310</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>311</sup> A/51/506/Add.1, appendice.

*Rappelant* qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* que le Haut Commissariat a redoublé d'efforts pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web<sup>312</sup> et de ses programmes de publications et de relations publiques,

*Se félicitant* que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet «Aider les communautés tous ensemble», lancé en 1998 à l'aide de contributions volontaires, qui vise à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* que, conformément au Plan d'action, le Haut Commissariat doit procéder en 2000 à une évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec tous les autres principaux participants à la Décennie,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme<sup>313</sup>, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre en œuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>311</sup>, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à la mise en œuvre du Plan d'action, notamment en créant, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, des comités nationaux largement représentatifs qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives en la matière élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>314</sup> dans le cadre de la Décennie;

4. *Demande instamment* aux gouvernements d'encourager et d'appuyer la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à la mise en œuvre du plan d'action national;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre des plans d'action nationaux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la possibilité d'établir des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public et capables d'effectuer des recherches, de procéder à l'instruction de formateurs respectueux du principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'assurer la préparation,

la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'organisation de cours, conférences, ateliers et campagnes d'information ainsi que d'apporter une assistance à l'exécution des projets de coopération technique soutenus par la communauté internationale aux fins de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Encourage* les États dans lesquels de tels centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public existent déjà de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>304</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>305</sup> et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant ainsi que des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et dispenser une éducation, dans ces diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, notamment pour la mise en œuvre du Plan d'action, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat<sup>312</sup>, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publication et de relations publiques du Haut Commissariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme

<sup>312</sup> www.unhchr.ch.

<sup>313</sup> A/54/399 et Add.1.

<sup>314</sup> A/52/469/Add.1 et Add.1/Corr.1.



et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

13. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Département de l'information aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son projet intitulé «Vers une culture de la paix» et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en œuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat à cette fin;

15. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat;

17. *Engage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie à laquelle le Haut Commissariat doit procéder en 2000, en fournissant les informations voulues sur les mesures qu'ils ont prises;

18. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à mettre en œuvre le projet «Aider les communautés tous ensemble» et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

19. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, qui sera examiné au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

## RÉSOLUTION 54/162

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

### 54/162. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ses résolutions ultérieures sur la question,

*Considérant* que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la paix et à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

*Notant avec préoccupation* que, dans de nombreux pays, les différends et conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer pour ce qui est de la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en l'appliquant,

*Notant* que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>315</sup> de la Commission des droits de l'homme a tenu ses quatrième et cinquième sessions, respectivement, du 25 au 29 mai 1998<sup>316</sup> et du 25 au 31 mai 1999<sup>317</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>318</sup>;

2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et dans des conditions de pleine égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou techniques, religieuses et linguistiques;

3. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses

<sup>315</sup> Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>316</sup> E/CN.4/Sub.2/1998/18.

<sup>317</sup> E/CN.4/Sub.2/1999/21.

<sup>318</sup> A/54/303.

et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent et en les faisant bénéficier du progrès économique et du développement de leur pays;

4. *Demande instamment* aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités de la part des gouvernements et entre les minorités elles-mêmes sont vitaux pour la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

6. *Engage* les États à déployer des efforts sur les plans bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

7. *Invite* le Secrétaire général à fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne leurs minorités;

8. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements concernés;

9. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales consacrés aux droits de l'homme;

10. *Invite également* le Haut Commissaire à engager de nouveau des consultations interinstitutions avec les organismes et programmes des Nations Unies sur les problèmes des minorités, et demande instamment auxdits organismes et programmes de contribuer activement à ce processus;

11. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses activités en y associant un grand nombre de participants;

13. *Invite* le Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective, notamment par le biais de séminaires de formation, aux travaux du Groupe de travail sur les minorités, de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appar-

tenant à des minorités, en particulier celles originaires de pays en développement;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, notamment des bonnes pratiques suivies dans les domaines de l'éducation et de la participation effective de minorités à la prise de décisions;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

#### RÉSOLUTION 54/163

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/163. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>319</sup> ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant audit Pacte<sup>320</sup>, en particulier l'article 6 du Pacte dans lequel il est notamment stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10 dans lequel il est prévu que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Ayant à l'esprit également* les principes pertinents énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>321</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>322</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>323</sup>,

*Rappelant en particulier* l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge,

*Considérant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>324</sup>, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

<sup>319</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>320</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>321</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>322</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>323</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>324</sup> Résolution 34/180, annexe.

*Consciente* de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des enfants et des jeunes ainsi que des femmes et des filles en détention, compte tenu de leur vulnérabilité,

*Rappelant* les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>325</sup> et la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

*Soulignant* que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'intermédiaire de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de faire régner le droit et de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement au renforcement de la paix et de la justice,

*Rappelant* sa résolution 52/124 du 12 décembre 1997, et prenant note de la résolution 1998/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998<sup>326</sup>, et de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, concernant l'administration de la justice pour mineurs,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

3. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tienne compte notamment des sexes/spécificités;

4. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en y réformant la justice, la police et le système pénitentiaire;

5. *Invite* les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et

technique ayant pour objet le renforcement de l'administration de la justice;

7. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, selon que de besoin, des recommandations précises à cet égard, notamment des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. *Note* l'attention accrue que le Haut Commissaire accorde à la question de la justice pour mineurs, et l'encourage à prendre des initiatives à cet égard dans le cadre de son mandat;

9. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine, à poursuivre leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

10. *Invite* le groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

12. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et la cohérence des programmes et activités des divers organismes des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, y compris l'assistance fournie dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

13. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

## RÉSOLUTION 54/164

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 106 voix contre zéro, avec 58 abstentions<sup>327</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

<sup>325</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>326</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>327</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

**54/164. Droits de l'homme et terrorisme**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>328</sup>, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>329</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>330</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>331</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>332</sup>, dans lesquels la Conférence a réaffirmé que le terrorisme vise effectivement à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie,

*Rappelant en outre* ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995 et 52/133 du 12 décembre 1997,

*Rappelant en particulier* sa résolution 52/133, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, prenant note en particulier de la résolution 1999/27 du 26 avril 1999<sup>333</sup>, et rappelant également les résolutions adoptées sur la question par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>334</sup>,

*Alarmée* par le fait que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations visant à anéantir les droits de l'homme continue de sévir malgré les efforts déployés sur les plans national et international,

*Considérant* que le plus fondamental et le plus essentiel des droits de l'homme est le droit à la vie,

*Considérant également* que le terrorisme crée un climat qui réduit à néant le droit de chacun de vivre à l'abri de la peur,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et

que toute personne doit s'efforcer de les faire reconnaître et respecter concrètement et universellement,

*Gravement préoccupée* par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

*Déplorant profondément* que des innocents en nombre croissant, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

*Notant avec une vive préoccupation* les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et les organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogue aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves qui en résultent, tels les assassinats, le chantage, les enlèvements, les voies de fait, les prises d'otages et les vols,

*Soulignant* qu'il importe que les États Membres fassent le nécessaire pour que ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme ne puissent trouver asile chez eux et veillent à ce qu'ils soient appréhendés et poursuivis ou extradés,

*Consciente* de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties qu'assurent à l'individu les principes et instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Exprime* sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. *Condamne* les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Réaffirme sa condamnation catégorique* des actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les formes et manifestations qu'ils revêtent, en tant qu'activités qui visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent la société civile pluraliste et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;
4. *Invite* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;
5. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'éliminer ce fléau;
6. *Condamne* l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme fondés sur des préjugés ethniques;

<sup>328</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>329</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>330</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>331</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>332</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>333</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>334</sup> Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

7. *Félicite* les gouvernements qui, en réponse à la note verbale du Secrétaire général en date du 16 août 1999, ont communiqué leurs vues sur les incidences du terrorisme;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>335</sup>, et le prie de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de les incorporer à son rapport;

9. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

### RÉSOLUTION 54/165

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 99 voix contre 2, avec 64 abstentions<sup>336</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/165. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>337</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>338</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>339</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>339</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Considérant* que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit avoir une vision mondiale des droits de l'homme, les traiter tous de la même manière, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des effets différents selon les pays et qu'elle rend ceux-ci plus sensibles à la conjoncture extérieure, positive aussi bien que négative, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas simplement un processus économique mais aussi un phéno-

mène ayant des dimensions d'ordre social, politique, environnemental, culturel et juridique qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

*Considérant* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour ce qui est de relever les défis que présente la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

*Notant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des cultures, des identités et des droits de l'homme et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* qu'alors que la mondialisation, en raison de son impact notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de défendre et protéger les droits de l'homme;

2. *Souligne* en conséquence qu'il importe d'analyser les effets de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

3. *Prend note* du fait que la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>340</sup> d'effectuer, en se fondant sur les rapports des organes de suivi des instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme, qui sera examinée par la Commission à sa cinquante-septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, en tenant compte de la diversité des points de vue que représentent les États Membres, un rapport détaillé sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme.

### RÉSOLUTION 54/166

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/166. Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>341</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de

<sup>335</sup> A/54/439.

<sup>336</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>337</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>338</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>339</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>340</sup> Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>341</sup> Résolution 217 A (III).

l'homme<sup>342</sup>, la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>343</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>344</sup> et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>345</sup>,

*Prenant note* de la résolution 1999/44 sur les droits de l'homme des migrants, adoptée le 27 avril 1999 par la Commission des droits de l'homme<sup>346</sup>, et de la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants,

*Rappelant* sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Ayant à l'esprit* l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés liées aux différences de langue, de coutumes et de culture, et aux entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

*Profondément préoccupée* par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans diverses régions du monde,

*Encouragée* par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et effectivement protégés, et soulignant qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

*Prenant note avec satisfaction* des recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants<sup>347</sup> créé par la Commission des droits de l'homme en vue de renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants,

*Constatant* que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

*Notant* les décisions prises par les instances juridiques internationales sur les questions relatives aux migrants, en

particulier l'avis consultatif OC-16/99, rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1999 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi,

1. *Prie* tous les États Membres, agissant en conformité avec leur ordre constitutionnel respectif et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>348</sup> et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>348</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>349</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>350</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>351</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>352</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>353</sup> et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;

2. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services publics, sociaux et autres, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris aux migrants;

3. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants et de donner une formation spécialisée aux agents chargés de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés, soulignant ainsi qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour créer des conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

4. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits de l'homme fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quelle que soit leur situation légale, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>354</sup>, en particulier le droit de bénéficier de l'assistance consulaire du pays d'origine;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les obstacles et difficultés qui

<sup>342</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>343</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>344</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>345</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>346</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>347</sup> E/CN.4/1999/80, par. 102 à 124.

<sup>348</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>349</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>350</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>351</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>352</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>353</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>354</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

entravent le retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, et ayant les fonctions suivantes:

a) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;

b) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

c) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

d) Recommander des initiatives et mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

e) Tenir compte des sexospécificités lors de la collecte et de l'analyse des données, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

6. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale visant à lutter contre le trafic international de migrants et tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

8. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

#### RÉSOLUTION 54/167

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/167. Protection et assistance en faveur des personnes déplacées

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par le nombre alarmant de personnes déplacées, partout dans le monde, et par le fait que la protection et l'assistance qu'ils reçoivent laissent à désirer, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

*Ayant conscience* que le problème des personnes déplacées met en jeu les droits de l'homme et une dimension humanitaire et qu'il oblige les États et la communauté inter-

nationale à étudier les méthodes et moyens qui leur permettraient de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,

*Rappelant* les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées,

*Rappelant également* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>355</sup>, insistent sur la nécessité d'élaborer à l'échelle mondiale des stratégies visant à remédier au problème des personnes déplacées,

*Déplorant* les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations, en particulier le nettoyage ethnique, et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux par de vastes groupes de population,

*Notant* que le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées a déjà progressé dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans certains pays déterminés et proposant des mesures visant à y remédier,

*Se félicitant* de la coopération qui s'est instaurée entre, d'une part, le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue de l'adoption de meilleures stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,

*Se félicitant également* de la publication et de la large diffusion de la compilation et de l'analyse des normes juridiques établies par le Représentant du Secrétaire général<sup>356</sup>, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>357</sup>,

*Rappelant* sa résolution 52/130 du 12 décembre 1997,

1. *Prend acte* du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées<sup>358</sup>;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a menée jusqu'ici, malgré les ressources limitées dont il dispose, et du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des moyens

<sup>355</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>356</sup> E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2.

<sup>357</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2.

<sup>358</sup> Voir A/54/409.

de leur assurer une protection et une assistance accrues, des mesures propres à prévenir un tel déplacement ainsi que des diverses solutions pouvant être envisagées, y compris le retour des intéressés dans des conditions de sécurité;

4. *Encourage également* le Représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>359</sup>;

5. *Accueille avec satisfaction* l'étude réalisée par le Représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à offrir une meilleure protection aux personnes déplacées et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues<sup>360</sup>;

6. *Prend note* du fait que le Représentant du Secrétaire général, se fondant sur la compilation et l'analyse des normes juridiques qu'il a effectuées, a élaboré un cadre général pour la protection des personnes déplacées, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>361</sup>;

7. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général ait utilisé les Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard;

8. *Note avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, et en encourage la diffusion et l'application;

9. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des cas de déplacement de personnes, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

10. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

11. *Engage* tous les organismes compétents des Nations Unies en matière d'aide humanitaire et de développement à renforcer leur collaboration avec le Représentant du Secrétaire général en élaborant des cadres de coopération par l'intermédiaire, notamment, du Comité permanent interorganisations, qui permettent d'assurer la protection des personnes déplacées et de leur offrir une aide et des possibilités de développement, et à lui apporter toute l'assistance et tout le soutien possibles;

12. *Se félicite* des efforts faits pour établir un système mondial d'information sur les personnes déplacées, comme l'a recommandé le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations à continuer de collaborer à ces efforts;

13. *Prie* le Secrétaire général d'offrir à son Représentant toute l'assistance voulue pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

14. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa cinquante-sixième session;

15. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la question de la protection et de l'assistance en faveur des personnes déplacées.

#### RÉSOLUTION 54/168

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 91 voix contre 59, avec 10 abstentions<sup>361</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

**54/168. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rappelant en outre* le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États Membres de respecter les principes de la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

*Considérant* que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États doivent être respectés à l'occasion d'élections,

<sup>359</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>360</sup> Roberta Cohen et Francis M. Deng, *Masses in Flight: The Global Crisis of Internal Displacement* (Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1998).

<sup>361</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.



*Considérant également* la richesse et la diversité des régimes politiques et des modèles électoraux dans le monde, découlant des particularités nationales et régionales et des différences de contexte,

*Soulignant* qu'il incombe aux États de faire le nécessaire pour faciliter la participation pleine et effective des peuples aux processus électoraux,

*Se félicitant* de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>362</sup>, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* le droit des peuples de décider sans ingérence extérieure des méthodes à suivre et des dispositifs à mettre en place pour des élections, les États devant en conséquence garantir, conformément à leur constitution et leur législation nationales, l'existence des mécanismes et moyens nécessaires pour faciliter la participation pleine et effective des peuples à ce processus;

3. *Réaffirme en outre* que toute activité visant à entraver directement ou indirectement le libre déroulement d'élections nationales, en particulier dans les pays en développement, ou à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés par la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que l'assistance électorale apportée aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies doit l'être soit à la demande des États concernés, soit dans des circonstances spéciales, comme en cas de décolonisation, soit dans le cadre d'un processus de paix régional ou international;

5. *Lance un appel pressant* à chaque État pour qu'il s'abstienne de financer des partis ou groupes politiques appartenant à d'autres États et évite tout acte de nature à compromettre le processus électoral desdits pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que tous les pays ont l'obligation, en vertu de la Charte, de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'à déterminer librement leur statut politique et à assurer leur développement économique, social et culturel;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

### RÉSOLUTION 54/169

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 95 voix contre une, avec 66 abstentions<sup>363</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/169. Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>364</sup>,

*Soulignant* que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>365</sup>, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

*Rappelant* sa résolution 53/143 du 9 décembre 1998,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circuler;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

<sup>363</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>364</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>365</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

**RÉSOLUTION 54/170**

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

**54/170. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, annexée à la résolution,

*Réaffirmant également* l'importance de la Déclaration,

*Convaincue* que la Commission des droits de l'homme peut grandement contribuer à assurer le suivi de la Déclaration,

*Notant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui cherchent à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont soumises à des menaces et brimades et vivent dans l'insécurité en raison de leurs activités,

1. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à soumettre, à la demande du Secrétaire général et conformément à la résolution 1999/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>366</sup>, des propositions et idées de nature à contribuer utilement aux futurs travaux concernant l'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner à sa cinquante-sixième session le rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général d'établir dans sa résolution 1999/66;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des mesures prises pour appliquer la Déclaration;

4. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

**RÉSOLUTION 54/171**

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

**54/171. Situation des droits de l'homme au Cambodge**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de

<sup>366</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

l'homme<sup>367</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>368</sup>,

*Rappelant* l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991<sup>369</sup>, et notamment sa partie III relative aux droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 53/145 du 9 décembre 1998, prenant note de la résolution 1999/76 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>370</sup>, et rappelant en outre les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

*Considérant* qu'en raison des tragiques événements de l'histoire du Cambodge des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

*Souhaitant* que la communauté internationale continue de prendre des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables des crimes internationaux commis dans le passé, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

*Ayant à l'esprit* la lettre, en date du 15 mars 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>371</sup> et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général pour répondre à la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitaient obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé<sup>372</sup>,

*Considérant* le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'assurer l'application des principes de justice internationalement acceptés et d'œuvrer pour la réconciliation nationale,

*Considérant également* que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de toute voie de recours pour les victimes et le pilier de tout système judiciaire juste et régulier et, en fin de compte, une condition essentielle à la réconciliation et à la stabilité intérieure de l'État,

*Se félicitant* du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la

<sup>367</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>368</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>369</sup> A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

<sup>370</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>371</sup> A/53/850-S/1999/231; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1999*, document S/1999/231.

<sup>372</sup> *Ibid.*, annexe.

situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>373</sup>, et prend note en particulier des préoccupations du Représentant spécial concernant le problème de l'impunité ainsi que la nécessité de promouvoir et protéger l'indépendance de la magistrature, d'instaurer l'état de droit et de réformer la police et l'armée;

3. *Se félicite* que le Gouvernement cambodgien ait accepté de reconduire jusqu'en mars 2002 le mémorandum d'accord concernant le bureau du Haut Commissaire à Phnom Penh, permettant ainsi au bureau de poursuivre ses activités et de maintenir ses programmes de coopération technique, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le bureau;

4. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système judiciaire indépendant, impartial et efficace, notamment à adopter sans tarder le projet de statut des magistrats, un code pénal et un code de procédure pénale et à réformer l'administration de la justice, et engage la communauté internationale à aider le Gouvernement cambodgien à cette fin;

5. *Félicite* le Gouvernement cambodgien d'avoir entrepris de réformer son appareil policier et militaire et déclaré son intention d'en réduire les effectifs, l'engage instamment à poursuivre concrètement cette réforme de façon à mettre en place une police et une armée professionnelles et impartiales, et invite la communauté internationale à lui fournir une assistance à cette fin;

6. *Félicite également* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle essentiel qu'elles jouent, notamment à l'appui du développement de la société civile, et engage le Gouvernement cambodgien à continuer d'œuvrer avec elles pour renforcer et faire respecter les droits de l'homme au Cambodge;

7. *Prend note avec intérêt* des activités entreprises par le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme, la Commission parlementaire des droits de l'homme et des recours et la Commission des droits de l'homme et des recours du Sénat, se félicite des efforts déployés pour créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante et satisfaisant à des normes internationales telles que les Principes de Paris<sup>374</sup>, et invite le Haut Commissariat à fournir à cette fin des conseils et une assistance technique;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par les nombreuses violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les cas de torture, les arrestations et détentions illégales signalées dans les rapports du Représentant spécial, et note les progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans le règlement de ces questions;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par l'impunité qui règne au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien de sa volonté de s'attaquer à ce problème et de l'action qu'il a entreprise dans ce sens, notamment de la modification de l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique, et l'exhorte à s'employer en priorité à continuer dans cette voie en ouvrant des enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme et en traduisant en justice les responsables, dans le respect des procédures régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

10. *Réaffirme* que les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de l'histoire récente l'ont été par les Khmers rouges, se félicite de la chute définitive de ces derniers, qui a permis d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre leurs dirigeants, et prend note avec intérêt des mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges tout particulièrement responsables des plus graves violations des droits de l'homme;

11. *Adresse un appel pressant* au Gouvernement cambodgien pour qu'il garantisse que les personnes tout particulièrement responsables des violations des droits de l'homme les plus graves rendent compte de leurs actes conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des procédures régulières, se félicite des efforts que déploient le Secrétariat et les membres de la communauté internationale pour apporter au Gouvernement cambodgien une aide à cet effet, et encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un accord;

12. *Réaffirme* qu'il reste hautement prioritaire d'assurer la sécurité des personnes ainsi que le respect des droits d'association, de réunion et d'expression;

13. *Réaffirme également* qu'il importe que les prochaines élections municipales soient conduites de manière libre et régulière, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de les préparer en conséquence;

14. *Se félicite* de l'adoption d'un plan d'action quinquennal par le Gouvernement cambodgien, plus précisément par le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, et des autres mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la condition de la femme, et l'engage à continuer de faire le nécessaire pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique et les affaires publiques du pays, à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et à prendre toutes les dispositions voulues pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>375</sup>, notamment en demandant une assistance technique;

15. *Félicite* le Gouvernement cambodgien des initiatives prises récemment en vue d'instaurer des conditions sanitaires satisfaisantes et des progrès accomplis à cet égard, et l'exhorte à continuer de prendre des mesures pour atteindre cet objectif, en veillant tout particulièrement aux conditions sanitaires dans lesquelles vivent les femmes, les enfants et les groupes minoritaires et au problème du virus de l'immuno-déficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et

<sup>373</sup> A/54/353.

<sup>374</sup> Voir résolution 48/134, annexe.

<sup>375</sup> Résolution 34/180, annexe.

encourage la communauté internationale à continuer d'appuyer le Gouvernement à cette fin;

16. *Accueille avec satisfaction* l'effort conjoint que continuent de faire le Gouvernement cambodgien, les organisations non gouvernementales et les autorités locales pour améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation, demande que cet effort se poursuive en vue de garantir le droit des enfants cambodgiens à l'éducation, en particulier au niveau primaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>376</sup>, et demande à la communauté internationale de fournir une assistance pour la réalisation de cet objectif;

17. *Se félicite* du plan quinquennal national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au Cambodge, et encourage le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures d'ordre public et autres qu'appelle le plan pour régler le problème de la prostitution et de la traite des enfants au Cambodge;

18. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème du travail des enfants, demande au Gouvernement cambodgien d'assurer aux enfants des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes et de déclarer illégales, en particulier, les pires formes de travail des enfants, et invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter l'assistance nécessaire à cet effet;

19. *Se déclare gravement préoccupée également* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de l'adoption récente de la Proclamation sur l'administration et le régime pénitentiaires, se félicite du maintien de l'assistance internationale visant à améliorer les conditions matérielles de détention, et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les nouvelles mesures nécessaires pour améliorer les conditions pénitentiaires, en particulier pour assurer le minimum requis de nourriture et de soins de santé;

20. *Condamne* les propos racistes et les actes de violence à l'encontre des minorités ethniques, demande qu'il soit mis fin à la violence et au dénigrement raciaux, et exhorte le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>377</sup>, notamment en sollicitant l'assistance technique nécessaire;

21. *Se félicite*, en particulier, des mesures prises récemment par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre l'exploitation forestière illicite qui menace gravement la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels d'un grand nombre de Cambodgiens, notamment parmi les autochtones, exprime l'espoir que le Gouvernement poursuivra cette action, et note avec intérêt que la loi foncière est en cours de révision;

22. *Note avec satisfaction* que le Cambodge a présenté les rapports initiaux prescrits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>378</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant, demande au Gouvernement cambodgien de donner suite à la recommandation du

Comité des droits de l'homme au sujet du rapport présenté dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>378</sup>, demande au Gouvernement de s'acquitter de l'obligation de présenter les rapports prescrits par tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande au bureau du Haut Commissaire au Cambodge de continuer à fournir l'assistance nécessaire à cet effet;

23. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, se félicite de la ratification par le Cambodge en juillet 1999 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>379</sup>, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener et d'appuyer des activités de déminage et des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation au problème des mines, et félicite les pays donateurs de leur aide et de leurs contributions en faveur du programme d'action antimines;

24. *Se déclare préoccupée* du grand nombre d'armes légères détenues par les civils, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour contrôler la dissémination des armes;

25. *Constata avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités assigné au bureau du Haut Commissaire au Cambodge défini dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'aide que le Haut Commissariat apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

27. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

#### RÉSOLUTION 54/172

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 109 voix contre 48, avec 7 abstentions<sup>380</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/172. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996,

<sup>376</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>377</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>378</sup> Voir CCPR/C/79/Add.108.

<sup>379</sup> Voir CD/1478.

<sup>380</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

52/120 du 12 décembre 1997 et 53/141 du 9 décembre 1998, ainsi que la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998<sup>381</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32 selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Rappelant* le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>382</sup> conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995<sup>383</sup>, et le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/120 de l'Assemblée générale<sup>384</sup>,

*Considérant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales contraaires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui fassent obstacle aux relations commerciales entre États et entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>385</sup>,

*Ayant à l'esprit* toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>386</sup>, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>387</sup> ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat adoptés le 14 juin 1996 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>388</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en dépit de ses recommandations sur la question et de celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations

Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées et de produire des effets extraterritoriaux, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Gardant à l'esprit* tous les effets extraterritoriaux des mesures, politiques et pratiques législatives, administratives et économiques unilatérales de nature coercitive contraaires au processus de développement et au renforcement des droits de l'homme dans les pays en développement, qui empêchent le plein exercice de tous les droits fondamentaux,

*Notant* les efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de mener, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement<sup>389</sup>,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraaires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier toutes mesures coercitives ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>390</sup> et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Dénonce* l'utilisation de mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

3. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

4. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

5. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans les activités qu'elle mène pour réaliser le droit au développement, de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif

<sup>381</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>382</sup> E/CN.4/1996/45 et Add.1.

<sup>383</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2)*, chap. II, sect. A.

<sup>384</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>385</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 31.

<sup>386</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>387</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>388</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>389</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>390</sup> Résolution 217 A (III).

et la protection du droit au développement et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de faire une place prioritaire à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et l'impact négatif qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

8. *Décide* d'examiner la question en tant que question prioritaire à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

### RÉSOLUTION 54/173

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 153 voix contre zéro, avec 11 abstentions<sup>391</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

**54/173. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 49/190 du 23 décembre 1994, 50/185 du 22 décembre 1995 et 52/129 du 12 décembre 1997,

*Réaffirmant* que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

*Considérant* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation a contribué au bon déroulement des élections tenues dans plusieurs États Membres, à l'issue desquelles les représentants élus ont pris leurs fonctions de manière ordonnée et non violente, considérant que les élections ne peuvent être libres et régulières que si elles se déroulent à l'abri de toute coercition ou pression et si le secret du scrutin est assuré, et soulignant qu'il importe de respecter les résultats d'élections dont on a établi le caractère libre et régulier,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de prise des décisions et d'instauration de la confiance au niveau national, ce en quoi elles contribuent à consolider la paix et la stabilité nationales,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948<sup>392</sup>, en particulier le

droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

*Prenant note* de la résolution 1999/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999<sup>393</sup>, dans laquelle la Commission a, entre autres dispositions, demandé instamment la poursuite et l'expansion des activités que mènent le système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et les États Membres afin de promouvoir et consolider la démocratie dans le cadre de la coopération internationale ainsi que d'instaurer une culture politique démocratique par le respect des droits de l'homme, la mobilisation de la société civile et autres mesures appropriées de soutien à un mode de gouvernement démocratique,

*Considérant* qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans le pays concerné,

*Considérant également* qu'il importe de renforcer les capacités nationales, les institutions électorales et l'éducation civique dans les pays demandeurs afin de consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>394</sup>, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières revêt une importance particulière pour le renforcement d'une société civile pluraliste,

*Se félicitant* du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales, et des observateurs électoraux, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que fait la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en collaboration avec d'autres organisations d'assistance électorale et organismes des Nations Unies, pour recueillir et diffuser électroniquement des informations concernant ou intéressant les administrateurs d'élections nationales ainsi que des informations ayant trait aux processus et institutions électoraux,

*Prenant note* de la conférence régionale à l'intention des administrateurs d'élections en Asie centrale, tenue à Almaty (Kazakhstan) en novembre 1998, et de la Conférence du Réseau mondial des organismes électoraux, tenue à Ottawa en avril 1999,

<sup>391</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>392</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>393</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>394</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

*Se félicitant* qu'il soit prévu de tenir en décembre 2000 à Cotonou (Bénin) la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, et demandant à la communauté internationale, notamment à la Division de l'assistance électorale, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organes et organismes compétents, de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin d'assurer le succès de la Conférence,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes<sup>395</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>395</sup>;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres, sur leur demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays demandeurs qui souhaitent améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux ainsi qu'aux directives régissant l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière;

3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle y apporte et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;

5. *Recommande* que la Division de l'assistance électorale, se fondant sur les recommandations des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques avant et après les élections et de fournir une assistance postélectorale, selon qu'il conviendra, aux États et aux institutions électORALES qui en font la demande, ce afin de promouvoir la pérennité du processus électoral et le renforcement du processus de démocratisation;

6. *Recommande également* que l'assistance électorale que fournit l'Organisation soit axée sur l'observation de l'ensemble du processus électoral, tout au long de celui-ci, dans le cas des États qui ont besoin d'une assistance allant au-delà des aspects techniques;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour apporter son concours aux États qui font une demande d'assistance, notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, notamment la formation et l'éducation

dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les louables programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec les autres organes et organismes compétents, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>395</sup>, notamment les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques ainsi que la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements et les passerelles qui les relient;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affection spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

10. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies, y compris la coopération avec tous les départements compétents du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des activités de l'Organisation en matière d'assistance électorale, à continuer, avec l'appui de la Division de l'assistance électorale, à mettre au point de nouveaux mécanismes de coopération plus efficaces et à collaborer plus étroitement avec ces entités, notamment en procédant, le cas échéant, à des échanges de personnel;

11. *Note avec satisfaction* les nouveaux efforts faits pour renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre plus pleinement et efficacement aux demandes d'assistance électorale, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que l'Organisation déploie dans le domaine de l'assistance électorale;

12. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier ses institutions électORALES;

13. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent et de continuer à veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs en matière d'assistance électorale présentées par les États Membres;

<sup>395</sup> A/54/491.

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification du processus électoral émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

### RÉSOLUTION 54/174

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

**54/174. Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Désireuse* de faire progresser encore la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>396</sup> les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>397</sup> et les autres instruments pertinents,

*Profondément convaincue* que l'action de l'Organisation en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen de la coopération internationale,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Réaffirmant* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>398</sup>,

*Affirmant* qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'examiner des questions ou des pays spécifiques, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

*Soulignant* l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider librement, sans ingérence extérieure, de leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, qui recouvre le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont pour tâche, en coopération avec celle-ci, de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles que se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de défense des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>396</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>397</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>397</sup> et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon effective et concrète à la prévention urgente des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la protection, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont la communauté internationale se préoccupe à juste titre, devraient obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à favoriser la coopération internationale ainsi que la protection, la défense et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation

<sup>396</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>397</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>398</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.



et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale, eu égard à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>399</sup>, et prie celui-ci de demander aux États Membres de présenter des propositions et des idées concrètes susceptibles de contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par le biais de la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-cinquième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

### RÉSOLUTION 54/175

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 119 voix contre 10, avec 38 abstentions<sup>400</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/175. Le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, y compris sa résolution 53/155 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/79 de la Commission en date du 28 avril 1999<sup>401</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration sur le droit au développement<sup>402</sup>, et réaffirmant qu'il importe que ce droit soit exercé pleinement,

<sup>399</sup> A/54/216.

<sup>400</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>401</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>402</sup> Résolution 41/128, annexe.

*Réaffirmant* que le droit au développement, inscrit dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable, et soulignant de nouveau que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

*Notant* que la personne est le sujet du développement et que toute politique de développement devrait, par conséquent, faire de l'être humain le premier acteur et le principal bénéficiaire du développement,

*Soulignant* qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer le développement social aux niveaux national et international,

*Soulignant également* que la réalisation du droit au développement exige des politiques nationales de développement efficaces, des relations économiques équitables et un climat économique international favorable,

*Notant* que les sanctions ont souvent des effets néfastes sur le potentiel et l'activité de développement des pays visés et de pays tiers et qu'elles compromettent de ce fait la réalisation par ces pays de leur droit au développement,

*Reconnaissant* que les pays en interaction dans l'économie mondiale ont atteint des niveaux de développement extrêmement différents, et sachant que la mondialisation ne touche pas tous les pays de la même manière et qu'elle les expose aux conséquences, positives comme négatives, des événements du monde extérieur, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement dans celui de la réalisation intégrale du droit au développement,

*Soulignant* que la coordination et la coopération à l'échelle du système des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement,

*Insistant* sur le fait que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment en renforçant sa coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

*Affirmant* que les pays développés ont tout particulièrement le devoir, dans une interdépendance croissante, de créer et maintenir un environnement économique mondial favorable à un développement accéléré et durable,

*Soulignant* que des mesures devraient être prises pour que les droits de l'homme ne servent de prétexte pour subordonner les prêts, l'aide ou le commerce à certaines conditions, ce qui reviendrait à imposer abusivement aux pays demandeurs une politique déterminée empêchant ainsi leurs peuples d'exercer pleinement leur droit au développement,

*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre des politiques économiques appropriées et de créer un environnement économique favorable pour faire progresser la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international,

*Soulignant* qu'il importe, pour promouvoir une croissance soutenue et permettre à tous les peuples de profiter

également du développement, d'améliorer la gouvernance en établissant des institutions plus efficaces et plus transparentes,

*Constatant avec préoccupation* que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas assez largement diffusée, et notant qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 53/155<sup>403</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>403</sup>;
2. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Réaffirme également* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme dans ce contexte que:
  - a) La pauvreté généralisée fait obstacle à l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
  - b) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient de travailler sur les plans national et international et en coopération à l'avènement d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination du paupérisme;
  - c) La réalisation intégrale du droit au développement doit être recherchée à l'échelle mondiale par une démarche constructive privilégiant le dialogue et fondée sur l'objectivité, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, l'impartialité, la non-sélectivité et la transparence ainsi que la prise en compte des spécificités politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays;
  - d) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;
  - e) La participation des pays en développement au processus international de prise des décisions économiques doit être élargie et renforcée par la démocratisation de ce processus;
4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'écart entre pays développés et pays en développement demeure inacceptable et que les pays en développement continuent d'avoir du mal à participer au processus de mondialisation et courent le risque d'être marginalisés, voire exclus de ses bienfaits;
5. *Note avec préoccupation* que, dans de nombreux pays en développement, la réalisation du droit au dévelop-

pement a souffert des graves crises économiques et financières survenues dans plusieurs régions du monde, et constate que le contexte commercial et financier international qui a provoqué ces crises n'a pas évolué;

6. *Appelle* les États Membres à prendre, individuellement et collectivement, toutes les mesures et décisions qui s'imposent pour empêcher la marginalisation de l'économie faible et vulnérable des pays en développement et des pays en transition et pour permettre à ces pays de participer à part entière à la mondialisation et à la libéralisation des échanges, dans l'optique d'une pleine intégration dans l'économie mondiale;
7. *Demande* aux États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui fassent obstacle aux relations commerciales entre États et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement;
8. *Prie instamment* les États d'éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, notamment en continuant d'assurer la promotion et la défense des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en appliquant à l'échelon national des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement et en favorisant une coopération internationale efficace;
9. *Réaffirme* que, la coopération internationale étant une nécessité découlant d'un intérêt commun avéré, elle devrait être renforcée pour soutenir l'action que mènent les pays en développement pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer leur obligation de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme;
10. *Demande* à la communauté internationale de faire le nécessaire pour combler le fossé technologique, financier et économique de plus en plus profond qui existe entre les pays développés et certains pays en développement ainsi qu'entre certains de ces derniers et remédier aux inégalités croissantes entre riches et pauvres;
11. *Affirme* qu'il faut adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement, et souligne que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à toutes les activités sociales a une importance fondamentale pour le développement;
12. *Réaffirme* que le plein respect du droit au développement implique les principes suivants:
  - a) Le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale ont l'obligation morale de le promouvoir;
  - b) Le droit au logement étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale doivent lancer d'urgence et appliquer partout où cela est nécessaire des stratégies nationales et internationales qui permettent d'en assurer l'exercice;
  - c) La santé étant indispensable au développement durable, tous les gouvernements doivent prendre des mesures,

<sup>403</sup> A/54/319.

législatives et autres, raisonnables, dans la limite de leurs ressources, pour assurer progressivement la réalisation du droit aux soins de santé, et la communauté internationale doit appuyer leurs efforts;

d) L'éducation étant un facteur indispensable de développement politique, social, culturel et économique de tous les peuples, la science et la technique, qui contribuent à développer les connaissances, doivent être mises à son service;

13. *Recommande* que l'on examine avec l'attention voulue la question de l'impact des sanctions, en particulier les sanctions qui touchent les femmes et les enfants et compromettent leur droit au développement, en vue de le réduire au minimum;

14. *Souligne* que le Secrétaire général doit continuer à donner au droit au développement un rang élevé de priorité, et invite instamment tous les États à continuer de promouvoir ce droit en tant qu'élément capital de tout programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Se félicite* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement, et invite instamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appliquer la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998<sup>404</sup>;

16. *Invite* le Haut Commissaire à continuer de suivre et d'examiner les progrès réalisés dans la promotion et la réalisation du droit au développement, à lui présenter un rapport sur la question tous les ans, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, et à fournir au groupe de travail à composition non limitée et à l'expert indépendant sur le droit au développement des rapports d'activité détaillés sur:

a) Les activités du Haut Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans son mandat;

b) L'application des résolutions de l'Assemblée et de la Commission ayant trait au droit au développement;

c) La coordination des activités relatives à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission que mènent les organismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs;

17. *Note* les efforts entrepris par le Haut Commissariat, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, pour promouvoir la réalisation du droit au développement, et souligne que le Haut Commissariat doit tenir les gouvernements pleinement informés de ses initiatives et, au besoin, les y associer;

18. *Demande* aux États Membres et au Haut Commissariat de veiller à ce que le groupe de travail à composition non limitée tienne sa première session sans tarder et au plus tard le 17 décembre 1999;

19. *Invite instamment* les États Membres, le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment le Haut Commissariat, à appuyer pleinement le mécanisme de suivi mis en place pour réaliser le droit au développement;

20. *Réaffirme* que le Haut Commissariat doit prendre des mesures appropriées pour faire universellement connaître le droit au développement, notamment en diffusant la Déclaration sur le droit au développement;

21. *Invite* le groupe de travail à composition non limitée, notamment, à examiner la question de l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;

22. *Demande* à l'expert indépendant de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, des rapports complets sur les effets de la pauvreté, de l'ajustement structurel, de la mondialisation, de la libéralisation financière et commerciale et de la déréglementation, notamment, sur l'exercice du droit au développement dans les pays en développement;

23. *Invite* le groupe de travail à composition non limitée à prendre note des débats sur le droit au développement tenus pendant la cinquante-quatrième session;

24. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant<sup>405</sup>, qu'elle encourage à travailler en coordination plus étroite avec les autres experts de la Commission des droits de l'homme;

25. *Constate* le rôle crucial de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, dans la réalisation du droit au développement et, à cet égard, encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à créer des partenariats et à resserrer, au besoin, leur coopération au niveau national avec la société civile;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à l'informer, ainsi que la Commission des droits de l'homme, des activités que mènent les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement ainsi que des obstacles à la réalisation de ce droit dont ils ont connaissance;

27. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur le droit au développement, notamment sur les facteurs qui font obstacle à son exercice;

28. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

## RÉSOLUTION 54/176

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

### 54/176. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

<sup>404</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>405</sup> E/CN.4/1999/WG.18/2.

*Se félicitant* de l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste dans le monde entier pour la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou le renforcement de celles qui existent,

*Convaincue* du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales, s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>406</sup>, dans lesquels la Conférence a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en offrant des recours en cas de violation de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation à leur sujet,

*Rappelant également* le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>407</sup>, dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

*Notant* les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et reconnaissant l'importance et la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Notant avec satisfaction* la participation constructive des représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux délibérations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et des séminaires et colloques internationaux sur les droits de l'homme organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'utile contribution qu'ils y ont apportée,

*Accueillant avec satisfaction* le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment grâce à la troisième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Djakarta en septembre 1998, à la deuxième Conférence régionale des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Durban (Afrique du Sud) en juin et juillet 1998, à la première réunion des institutions nationales

méditerranéennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Marrakech (Maroc) en avril 1998, à la quatrième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Manille en septembre 1999, et à la deuxième session du Comité de coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Alger en octobre 1999,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>408</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>406</sup>, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

4. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

7. *Réaffirme* le rôle que jouent les institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes compétents pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme et pour mener ou relayer des activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce contexte, exprime sa gratitude aux institutions nationales qui ont participé activement, aux niveaux national et local, à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>409</sup>;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les États Membres pour créer ou renforcer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

<sup>406</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>407</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>408</sup> A/54/336.

<sup>409</sup> Résolution 217 A (III).

9. *Se félicite* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, encourage le Haut Commissaire, étant donné l'expansion de ces activités, à faire en sorte que les dispositions appropriées soient prises, notamment dans le domaine budgétaire, pour qu'il soit possible de les poursuivre et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;

10. *Note avec satisfaction* que, comme l'a reconnu la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994<sup>410</sup>, le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

11. *Note également avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales, en coopération avec le Haut Commissariat, l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment au moyen de prélèvements sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions régionales d'institutions nationales;

14. *Considère* que les organisations non gouvernementales, en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

15. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le bon fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

16. *Encourage* tous les fonds, institutions et organismes des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>410</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

## RÉSOLUTION 54/177

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 61 voix contre 47, avec 51 abstentions<sup>411</sup>, sur la base du rapport de la Commission (N/54/605/Add.3)

### 54/177. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>412</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>413</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/158 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/13 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>414</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>415</sup>;

2. *Accueille également avec satisfaction* la déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui s'est engagé à encourager le respect de la légalité, notamment à éliminer la pratique des arrestations et détentions arbitraires, à réformer le système juridique et pénitentiaire et à l'aligner sur les normes internationales en matière de droit de l'homme;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* le débat public sur la gouvernance et les droits de l'homme qui se poursuit en République islamique d'Iran, souhaite que de nouveaux efforts soient faits pour assurer la liberté d'opinion, la liberté de la presse et la liberté des activités culturelles, et se félicite de l'appui donné par le Gouvernement au développement des organisations non gouvernementales;

4. *Accueille avec satisfaction* les progrès de la démocratie qu'a permis de réaliser la tenue d'élections locales en République islamique d'Iran en février 1999, a confiance que les élections législatives à venir se tiendront dans le plein respect de la légalité démocratique, et demande au Gouvernement de continuer à faire le nécessaire pour renforcer la démocratie et tenir des élections libres et régulières;

<sup>411</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>412</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>413</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>414</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>415</sup> Voir A/54/365.

5. *Se félicite* de la mission d'évaluation des besoins que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dépêchée en Iran à l'invitation du Gouvernement de la République islamique d'Iran, ainsi que de l'invitation que le Gouvernement a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Iran, et exprime l'espoir que cette visite aura lieu dans un avenir proche;

6. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour enquêter sur les disparitions et assassinats d'intellectuels et militants politiques, et invite le Gouvernement à continuer de s'efforcer de faire toute la lumière sur ces affaires, dans le respect des procédures régulières, et de traduire en justice les auteurs de ces actes;

7. *Note avec intérêt* l'accroissement progressif de la présence de femmes dans la vie publique en République islamique d'Iran et les efforts que le Gouvernement déploie à cet égard, se déclare préoccupée par la persistance de discriminations en droit et en pratique à l'égard des femmes, et invite le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour que les femmes puissent jouir pleinement et à égalité de leurs droits fondamentaux;

8. *Note avec intérêt également* l'attention que la Commission islamique des droits de l'homme accorde à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et exprime l'espoir que la Commission s'alignera sur les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de 1993<sup>416</sup>;

9. *Se déclare préoccupée* par les menaces que continue de faire peser la Fondation du 15 Khordad sur la vie de Salman Rushdie, notamment par l'augmentation de la prime qu'elle a annoncée après les assurances données par le Gouvernement de la République islamique d'Iran à New York, en septembre 1998, et accueille avec satisfaction l'assurance donnée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il n'a aucune intention de faire quoi que ce soit qui puisse menacer la vie de M. Rushdie et de ceux qui ont été associés à son travail, non plus que d'encourager ou d'aider quiconque à le faire, et que le Gouvernement désavoue et dénonce toute offre de prime;

10. *Se déclare préoccupée également* par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre en Iran, et demande au Gouvernement de recommencer à coopérer pleinement avec lui pour qu'il s'acquitte de son mandat et de l'inviter dans le pays;

11. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations persistantes des droits de l'homme en République islamique d'Iran signalées par le Représentant spécial, en particulier les exécutions qui ne sont apparemment pas accompagnées des garanties internationalement reconnues, le recours à des lois relatives à la sécurité nationale comme prétexte pour dénier les droits de l'individu, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le non-respect des normes internationales dans l'administration de la

justice et des procédures régulières, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes;

12. *Se déclare préoccupée* par les restrictions apportées aux libertés d'expression, d'opinion, de pensée et de presse, et par l'immixtion dans le travail des écrivains et des journalistes et l'interdiction de publications, ainsi que par les circonstances dans lesquelles des personnes ont été arrêtées pour leur participation à des manifestations d'étudiants et par les lourdes peines, y compris la peine de mort, qui auraient été infligées à certaines d'entre elles, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'expression, d'opinion, de pensée et de presse;

13. *Se déclare également préoccupée* par la discrimination exercée à l'encontre de minorités religieuses, en particulier les bahaïs, et demeure gravement préoccupée par les persécutions qui continuent à faire rage contre les bahaïs, en particulier les condamnations à mort, les arrestations et la fermeture de l'Institut bahaï d'enseignement supérieur, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et autres groupes religieux minoritaires, et ce jusqu'à leur émancipation complète;

14. *Engage* les autorités de la République islamique d'Iran à faire de nouveaux efforts pour veiller à ce que le pouvoir judiciaire fournisse à tous les garanties d'une procédure régulière dans tous les cas et, dans cet ordre d'idées, pour assurer un procès régulier et transparent au groupe de personnes arrêtées au début de 1999, dont treize membres de la communauté juive iranienne, et note la déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a pris des engagements à cet égard;

15. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre ses efforts et à honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>413</sup> et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour que tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, jouissent de tous les droits inscrits dans ces instruments;

16. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne le soit pas pour apostasie ou au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>413</sup> et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques à ce sujet;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa cinquante-cinquième session, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

<sup>416</sup> Résolution 48/134, annexe.

## RÉSOLUTION 54/178

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 100 voix contre 3, avec 53 abstentions<sup>417</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

## 54/178. Situation des droits de l'homme en Iraq

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>418</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>419</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Sachant* que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>420</sup>,

*Rappelant* ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 1999/14 de la Commission en date du 23 avril 1999<sup>421</sup>,

*Rappelant également* la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1991, dans laquelle il a exigé que l'Iraq libère tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, les résolutions du Conseil 687 (1991) du 3 avril 1991 et 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle il a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organismes internationaux à vocation humanitaire et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, ainsi que les résolutions du Conseil 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999, par lesquelles il a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des fournitures humanitaires,

*Prenant note* des observations finales du Comité des droits de l'homme<sup>422</sup>, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>423</sup>, du Comité des droits économiques,

sociaux et culturels<sup>424</sup> et du Comité des droits de l'enfant<sup>425</sup> sur les rapports les plus récents que l'Iraq a présentés à ces organes de suivi des traités, observations dans lesquelles ces organes relèvent des problèmes très variés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent cependant que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, y compris les enfants,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995)<sup>426</sup>, 1111 (1997)<sup>427</sup>, 1143 (1997)<sup>428</sup>, 1175 (1998)<sup>429</sup>, 1210 (1998)<sup>430</sup> et 1242 (1999)<sup>431</sup>, en particulier de son rapport du 19 août 1999 sur l'application de la résolution 1242 (1999) du Conseil<sup>432</sup>,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation humanitaire désastreuse qui sévit en Iraq et qui affecte en particulier certains groupes vulnérables, comme les enfants, ce qu'entre autres choses signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq<sup>433</sup> ainsi que des observations, conclusions et recommandations qui y figurent, et note avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

<sup>424</sup> E/C.12/1/Add.17.

<sup>425</sup> CRC/C/15/Add.94.

<sup>426</sup> S/1996/1015; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*.

<sup>427</sup> S/1997/935; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*.

<sup>428</sup> S/1998/90, S/1998/194 et Corr.1 et S/1998/477; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1998 et ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1998*.

<sup>429</sup> S/1998/823 et S/1998/1100; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998 et ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*.

<sup>430</sup> S/1999/187 et S/1999/573 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1999 et ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1999*.

<sup>431</sup> S/1999/896 et Corr.1 et S/1999/1162 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999 et ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*.

<sup>432</sup> S/1999/896 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

<sup>433</sup> Voir A/54/466.

<sup>417</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>418</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>419</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>420</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>o</sup> 970 à 973.

<sup>421</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n<sup>o</sup> 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>422</sup> CCPR/C/79/Add.84.

<sup>423</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n<sup>o</sup> 18 (A/54/18)*, par. 337 à 361.

## 2. Condamne énergiquement:

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions et autres sanctions;

c) L'application généralisée de la peine de mort, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>419</sup> et des garanties des Nations Unies;

d) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution de délinquants pour des délits mineurs concernant des biens et pour des infractions douanières;

e) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

## 3. Demande au Gouvernement iraquien:

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende de nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'égard des Kurdes iraqiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'égard de la population des régions marécageuses du sud où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, ainsi que d'assurer l'intégrité physique des chiites et des autorités religieuses chiites et de garantir leurs libertés, y compris la pleine liberté de croyance;

h) De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes et de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention;

i) De coopérer pleinement avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et le sud du pays;

j) De continuer à coopérer à l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999) et 1266 (1999) afin d'assurer à la population iraquienne, y compris aux habitants des zones reculées, une distribution équitable et non discriminatoire des fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme «pétrole contre nourriture», et de continuer à faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

k) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

4. *Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.*

## RÉSOLUTION 54/179

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 91 voix contre 10, avec 54 abstentions<sup>434</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

<sup>434</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.



**54/179. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>435</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>436</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Consciente* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>436</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>436</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>437</sup>, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>438</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>439</sup> et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>440</sup>, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>441</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 53/160 du 9 décembre 1998, prenant note de la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999<sup>442</sup> et de la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1999, et ayant à l'esprit les résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 5 novembre 1999,

*Sachant* que la promotion et la défense des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer les conditions nécessaires à la coopération entre les États de la région,

*Tenant compte* de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme dans la région des Grands Lacs, tout en soulignant que la promotion et la protection de ces droits incombent au premier chef aux États, et insistant sur l'importance de la coopération technique pour le renforcement de la coopération régionale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe en République démocratique du Congo<sup>442</sup>,

*Notant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a déclaré qu'il avait l'intention d'abolir progressivement la peine de mort et, dans cette optique, l'encourageant à réformer et rétablir le système judiciaire, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'il s'y est engagé,

1. *Se félicite:*

a) Du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo<sup>443</sup>;

b) Des deux visites effectuées en février et août-septembre 1999 par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo, sur l'invitation du Gouvernement, ainsi que de la coopération de ce dernier avec le Rapporteur spécial,

c) De l'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à collaborer étroitement avec le Bureau et à renforcer encore sa coopération avec lui;

d) De l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999<sup>444</sup> par toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo;

e) De la nomination par le Secrétaire général d'un envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo;

f) De la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour la République démocratique du Congo;

g) De la nomination d'un ministre des droits de l'homme au sein du Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'espoir que cette nomination contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme;

h) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats, et encourage le Gouvernement à s'acquitter pleinement de cet engagement;

2. *Se déclare préoccupée* par:

a) Les répercussions néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile de tout le territoire de la République démocratique du Congo;

<sup>435</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>436</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>437</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>438</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>439</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>440</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>441</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>442</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>443</sup> Voir A/54/361.

<sup>444</sup> S/1999/815, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

b) La situation inquiétante des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans l'est du pays, et la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, souvent impunies, commises sur tout le territoire, et, à cet égard, condamne:

- i) Les massacres perpétrés pendant les conflits, dont les plus récents ont eu lieu en 1998 et 1999 à Kasika, Makobola, Kamituga, Kavumu, Kilungutwe, Kasanga, Kazima, Mboko, Kabare, Mwenga, Libenga et Kasala;
- ii) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans procès, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies ainsi que les violences sexuelles dont auraient été victimes des femmes et des enfants et la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats;
- iii) Le fait que des civils aient été traduits devant la Cour militaire et condamnés à mort par celle-ci;

c) La multiplication et la prolifération des armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région ainsi que leurs conséquences néfastes pour les droits de l'homme;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:

a) D'œuvrer à l'application intégrale, selon le calendrier prévu, des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, et de rétablir l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout le territoire, soulignant la nécessité d'ouvrir, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, un dialogue politique sans exclusive entre tous les Congolais en vue de la réconciliation nationale et de la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;

b) De défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>438</sup>, des Protocoles additionnels de 1977 aux dites conventions<sup>445</sup> et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>446</sup> qui leur sont applicables, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

c) D'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé sur le territoire de la République démocratique du Congo et de garantir l'accès, en toute sécurité et sans restriction, du personnel humanitaire aux populations touchées;

d) De mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et de veiller à ce que leurs auteurs ne restent pas impunis;

e) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de présenter au Secrétaire général un nouveau rapport de la Commission nationale d'enquête sur l'avancement de ses travaux;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo:

a) À honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique du Congo est partie et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout son territoire;

b) À jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et par-delà ses frontières;

c) À honorer son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire et, en particulier, de réformer la justice militaire en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>436</sup>, et préconise une assistance temporaire à cet effet;

d) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris d'engager le processus de démocratisation, en particulier d'instaurer un dialogue national, comme prévu dans l'Accord de cessez-le-feu, et à créer dans cette optique des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et reflétant pleinement les aspirations de tous les habitants du pays;

e) À s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

f) À supprimer les restrictions administratives limitant encore les activités des partis politiques et à préparer la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;

g) À faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme, et à lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet;

h) À garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

i) À collaborer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, afin que toutes les personnes coupables du crime de

<sup>445</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n<sup>o</sup> 17512 et 17513.

<sup>446</sup> Résolution 260 A (III).

génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant une procédure régulière;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, et demande au Rapporteur spécial de lui rendre compte de la question à sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTION 54/180

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/180. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Profondément inquiète* de l'étendue et de l'ampleur des exodes et déplacements de populations observés dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1998/49 de la Commission, en date du 17 avril 1998<sup>447</sup>, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>448</sup>, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes et déplacements massifs de populations, et rappelant également le deuxième débat général du Conseil de sécurité consacré à la protection des civils en période de conflit armé qui s'est tenu les 16 et 17 septembre 1999<sup>449</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* qu'elle a approuvé, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, l'appel lancé à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

*Rappelant* toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>450</sup>, les principes de la protection internationale des réfugiés et la conclusion générale du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale<sup>451</sup>, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,

<sup>447</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>448</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>449</sup> Voir S/PV.4046, S/PV.4046 (Reprise 1) et Corr.1 et 2 et S/PV.4046 (Reprise 2). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 4046<sup>e</sup> séance*.

<sup>450</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>451</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/54/12/Add.1)*, chap. III, sect. A.1.

*Soulignant* qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes massifs et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, notamment par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

*Prenant note* à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994<sup>452</sup>, demandant instamment aux États d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et condamnant les attentats et le recours à la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et contre le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire,

*Réaffirmant* que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire,

*Considérant* que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre un terme à l'impunité des auteurs de certains crimes, définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>453</sup>, qui sont la cause ou le résultat d'exodes massifs,

*Notant avec satisfaction* les initiatives prises par le système des Nations Unies en vue de mettre au point une démarche globale pour s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences, ainsi que le renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence,

*Considérant* que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,

*Considérant* la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

<sup>452</sup> Résolution 49/59, annexe.

<sup>453</sup> A/CONF.183/9.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>454</sup>;
2. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;
3. *Réaffirme* qu'il importe que tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes, intensifient leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelon mondial en vue de corriger les situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux problèmes graves qui en découlent;
4. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;
5. *Demande instamment* au Secrétaire général d'accorder un haut rang de priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, et, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation, d'allouer les ressources nécessaires à cet effet afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs;
6. *Invite* les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, à faire figurer, le cas échéant, ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
7. *Prie* tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier de leur fournir toutes les informations pertinentes qu'elles possèdent sur les situations en matière de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés ou de personnes déplacées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;
8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou déplacements massifs ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger effectivement de telles situations au moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;
9. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à l'instauration de conditions propices à un retour durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état de l'appareil judiciaire, la création d'institutions nationales capables de protéger les droits de l'homme, la mise en place de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique;
10. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés participe régulièrement aux travaux de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à ceux d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'arrangements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se félicite que la Commission l'ait invité à prendre la parole à chacune de ses sessions futures;
11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951<sup>455</sup> et au Protocole de 1967<sup>456</sup> relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;
12. *Constate avec satisfaction* que certains États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 continuent d'appliquer une politique d'asile généreuse;
13. *Encourage* les États parties à la Convention de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés conformément à l'article 35 de la Convention;
14. *Demande* à tous les États d'assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes

<sup>454</sup> A/54/360.

<sup>455</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>456</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

déplacées, conformément au droit international, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement et en assurant au personnel humanitaire le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, aux populations déplacées ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et colonies de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution en ce qui concerne tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, contenant des informations détaillées sur les mesures prises en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion afin d'améliorer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, pour s'attaquer aux causes profondes de ce problème, pour protéger les personnes déplacées du fait d'exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

### RÉSOLUTION 54/181

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.2)

#### 54/181. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/154 du 9 décembre 1998, prenant note de la résolution 1999/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999<sup>457</sup>, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et rappelant également sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Réaffirmant sa volonté* de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>458</sup>, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

*Sachant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et soulignant qu'il importe de promouvoir le dialogue sur ces questions,

<sup>457</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>458</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

*Prenant note* de l'adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme<sup>459</sup>, à sa cinquante et unième session<sup>460</sup>, de la résolution 1999/25 du 26 août 1999, intitulée «Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme», et prenant note également de la décision de la Sous-Commission de poursuivre à sa cinquante-deuxième session l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations,

1. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

3. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue comme moyens importants d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

### RÉSOLUTION 54/182

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 89 voix contre 30, avec 39 abstentions<sup>461</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

#### 54/182. Situation des droits de l'homme au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>462</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>463</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux sur la question,

*Consciente* que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>463</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>463</sup>, à la

<sup>459</sup> Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>460</sup> Voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II, sect. A.

<sup>461</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>462</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>463</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Convention relative aux droits de l'enfant<sup>464</sup>, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>465</sup> et aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>466</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de la résolution 1999/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>467</sup>,

*Consciente* qu'il faut de toute urgence mettre en œuvre des mesures efficaces dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile des effets du conflit armé,

*Notant avec satisfaction* l'accord de paix de 1997, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations, la proclamation par le Gouvernement soudanais d'un cessez-le-feu général le 5 avril 1999 et la décision prise par l'Armée populaire de libération du Soudan de prolonger le cessez-le-feu dans la région de Bahr el-Ghazal, dans le sud du pays, pour une nouvelle période de trois mois, mais vivement préoccupée par l'incidence qu'a sur la situation des droits de l'homme le conflit qui se poursuit au Soudan entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan et par le non-respect par toutes les parties au conflit des règles pertinentes du droit international humanitaire,

*Exprimant sa ferme conviction* que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera puissamment à l'établissement d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

*Condamnant* le meurtre, en avril 1999, de quatre agents soudanais chargés des secours humanitaires, alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée populaire de libération du Soudan,

1. *Note avec satisfaction:*

a) Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan<sup>468</sup>;

b) La visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Soudan en février 1999 à l'invitation du Gouvernement soudanais, l'excellente coopération dont ce dernier a fait preuve à cette occasion, la volonté déclarée du Gouvernement de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial ainsi que l'invitation qu'il lui a adressée;

c) La visite que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a effectuée au Soudan en mars 1999 et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement soudanais à cette occasion;

d) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais à la mission d'évaluation des besoins du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a eu lieu du 14 au 26 septembre 1999;

e) La mission d'enquête du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a eu lieu en septembre 1999 à l'invitation du Gouvernement soudanais;

f) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan à la mission d'évaluation des besoins humanitaires que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secréariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial ont effectuée dans les monts Nouba du 21 au 24 juin 1999;

g) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit et s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

h) Le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inscrits dans la Constitution soudanaise qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

i) La mise en place de la Cour constitutionnelle dont les travaux ont commencé en avril 1999;

j) La création du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants en tant que mesure positive prise par le Gouvernement soudanais et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales, ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

k) Les efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

l) Les engagements pris par le Gouvernement soudanais à l'égard du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment celui de ne pas utiliser ou recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans;

m) Les efforts déployés pour faire face au problème des personnes déplacées;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme et des dispositions pertinentes du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier:

i) Les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires découlant des conflits armés entre des membres des forces armées et leurs alliés et des groupes insurrectionnels armés, y compris l'Armée populaire de libération du Soudan;

<sup>464</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>465</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>466</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>467</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>468</sup> A/54/467, annexe.

- ii) Les disparitions forcées ou involontaires dans le cadre du conflit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, la conscription forcée, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;
- iii) L'enlèvement de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;
- iv) L'usage d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile;
- b) Par les violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier:
- i) La pratique généralisée de la torture et de la détention arbitraire concernant notamment les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les adversaires politiques, l'absence de garanties de procédure régulière, l'intimidation et le harcèlement de la population, notamment par les services de sécurité;
- ii) Les cas de restrictions à la liberté de religion et au droit de réunion pacifique;
3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan:
- a) De respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;
- b) De mettre immédiatement fin à l'usage d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile, ce qui est contraire aux principes du droit humanitaire, et exhorte en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan à cesser immédiatement d'utiliser des bâtiments civils à des fins militaires;
- c) D'accorder l'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux organismes internationaux et organismes à vocation humanitaire afin de faciliter par tous les moyens possibles la fourniture d'une aide humanitaire à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Bahr el-Ghazal, dans les monts Nouba et dans la région du Haut-Nil occidental, et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de l'aide;
- d) De continuer à participer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;
- e) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans, et demande instamment à l'Armée populaire de libération du Soudan de prendre un engagement analogue à celui qu'a pris en la matière le Gouvernement soudanais envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et de s'abstenir de recourir à la conscription forcée;
- f) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres anti-personnel, d'enlever et exploiter des enfants et de recruter des enfants comme soldats, en encourageant la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats et en garantissant l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés;
- g) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre nationaux soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils accompagnaient une équipe du Comité international de la Croix-Rouge en mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, et les prie de remettre leurs dépouilles à leurs familles;
4. *Demande* au Gouvernement soudanais:
- a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au regard du droit international humanitaire;
- b) De poursuivre ses efforts afin d'assurer la primauté du droit en accordant la législation avec la Constitution, et de faire en sorte que l'application pratique des lois corresponde mieux à la législation;
- c) De continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;
- d) De prendre toutes mesures efficaces pour faire cesser et pour prévenir tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les personnes accusées soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées sans retard lors de procès justes et équitables, conformément aux normes internationalement reconnues, et d'enquêter sur tous les actes de torture signalés à son attention;
- e) D'assurer le respect intégral des droits à la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion;
- f) De continuer à enquêter sur les allégations selon lesquelles des enlèvements de femmes et d'enfants se produiraient dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer et, à titre prioritaire, de faciliter le retour dans leur famille, en toute sécurité, des enfants enlevés, et de prendre d'autres mesures, notamment par l'intermédiaire du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants;
- g) De cesser immédiatement les bombardements aériens aveugles d'objectifs civils et humanitaires, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;
- h) De continuer à s'efforcer de résoudre le problème des personnes déplacées;

i) De continuer à respecter son engagement en faveur du processus de démocratisation et de l'état de droit, et de créer, dans ce contexte, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

j) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans;

k) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>469</sup> et d'accorder une attention particulière à la situation des femmes détenues et des mineurs;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'établir une représentation permanente du Haut Commissaire;

6. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de prendre en considération les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, en vue notamment d'établir une représentation permanente du Haut Commissaire, à titre prioritaire;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», à la lumière des éléments nouveaux que pourra lui fournir la Commission des droits de l'homme.

### RÉSOLUTION 54/183

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 108 voix contre 4, avec 45 abstentions<sup>470</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

#### 54/183. Situation des droits de l'homme au Kosovo

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>471</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>472</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai

<sup>469</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

<sup>470</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>471</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>472</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

1999 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que les principes généraux figurant en annexe à ladite résolution, la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-quatrième session de la Commission<sup>473</sup> les résolutions de la Commission 1998/79 du 22 avril 1998<sup>474</sup> et 1999/2 du 13 avril 1999<sup>475</sup> et le rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Kosovo présenté le 7 septembre 1999 au Bureau de la Commission par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Rappelant*, compte tenu des années de répression, d'intolérance et de violence qu'a connues le Kosovo, le défi que représente l'édification d'une société pluriethnique sur la base d'une autonomie substantielle, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en attendant un règlement définitif conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité,

*Tenant pleinement compte* des dimensions régionales de la crise au Kosovo, notamment en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ainsi que les problèmes qui continuent de se poser en la matière, et notant que le retour des réfugiés dans leurs foyers a contribué à atténuer l'acuité de la crise,

*Prenant note avec préoccupation* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)<sup>476</sup>, dans lequel sont décrites les atteintes et violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui continuent d'avoir lieu au Kosovo,

*Condamnant* les violations graves des droits de l'homme commises au Kosovo à l'encontre des Albanais de souche avant l'arrivée du personnel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et des troupes de la présence internationale de sécurité, la Force de paix au Kosovo, ainsi qu'en témoignent d'abondantes informations signalant des cas de torture, des tirs aveugles et systématiques, des déplacements forcés de nombreux civils, des exécutions sommaires et la détention illégale d'Albanais du Kosovo perpétrés par la police et les forces armées yougoslaves,

*Profondément préoccupée* par les cas fréquents de harcèlement, d'enlèvements et de meurtres de Serbes de souche, de Rom et de membres d'autres minorités au Kosovo perpétrés par des extrémistes albanais malgré les efforts de la Mission et de la Force,

*Notant avec préoccupation* que toute la population du Kosovo a été touchée par le conflit, et soulignant que toutes les minorités au Kosovo doivent jouir de la même manière de tous leurs droits fondamentaux,

<sup>473</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. III, sect. E, par. 28.

<sup>474</sup> Ibid., chap. II, sect. A.

<sup>475</sup> Ibid., 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>476</sup> A/54/396-S/1999/1000 et Add.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999, documents S/1999/1000 et Add.1.



*Soulignant*, à cet égard, l'importance du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Déplorant* que les Albanais de souche détenus, inculpés ou traduits en justice pour des motifs liés à la crise au Kosovo n'aient pas bénéficié en Serbie d'une procédure régulière, ce qui constitue une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*Soulignant* la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme au trafic de femmes et d'enfants,

1. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont l'obligation de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que les principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 figurant en annexe à ladite résolution;

2. *Réaffirme* que la solution de la crise que connaît le Kosovo dans le domaine des droits de l'homme et dans le domaine humanitaire passe par un règlement politique reposant sur les principes généraux figurant en annexe à la résolution 1244 (1999);

3. *Note avec satisfaction* la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de la Force de paix au Kosovo, et engage toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer pleinement avec la Mission et la Force dans l'exercice de leur mandat;

4. *Note également avec satisfaction* l'action menée au Kosovo par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

5. *Demande* à toutes les parties au Kosovo de coopérer avec la Mission de façon que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les normes démocratiques soient tous pleinement respectés au Kosovo;

6. *Demande* à toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux dirigeants des Serbes du Kosovo et aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme, les séquestrations ou enlèvements, les évictions forcées de leur domicile ou de leur lieu de travail de résidents du Kosovo, quelle que soit l'origine ethnique des victimes et quels que soient les auteurs de ces actes, de s'abstenir de tout acte de violence et d'user de leur influence et de leur autorité pour mettre fin à de tels incidents et traduire les responsables en justice, en coopération avec la Force et la Mission;

7. *Se déclare préoccupée* par la partition forcée de toute partie du Kosovo en cantons ethniques ou en divisions de quelque sorte que ce soit déterminées par l'origine ethnique des habitants, qui est contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et aux principes directeurs de Rambouillet<sup>477</sup>,

et souligne que toutes les parties au Kosovo doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ou annuler toute action qui, de fait ou de droit, permet une telle partition selon des critères ethniques;

8. *Demande* à toutes les parties, en particulier aux autorités et aux représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux dirigeants des Serbes et des Albanais kosovars de coopérer avec le Centre de coordination de l'action antimines;

9. *Enjoint* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fournir une liste à jour de toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en indiquant l'accusation portée éventuellement contre chaque détenu, de garantir que leurs familles, les organisations non gouvernementales et les observateurs internationaux puissent rendre visite librement et régulièrement à tous ceux qui sont maintenus en détention et de libérer tous ceux qui ont été arrêtés et transférés du Kosovo avant juillet 1999 en violation des normes relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme;

10. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'ouvrir à des observateurs extérieurs les procès et actions intentés contre tous ceux qui sont inculpés pour des motifs liés au conflit au Kosovo;

11. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux représentants des Serbes et des Albanais kosovars de permettre à toutes les personnes déplacées et aux réfugiés, quelle que soit leur origine ethnique, de retourner chez eux librement et sans entrave, en toute sécurité et dans la dignité, et de faciliter leur retour, et se déclare préoccupée par les mesures de harcèlement et autres obstacles à ce retour qui continuent d'être signalés;

12. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de restituer les papiers d'identité et documents juridiques kosovars pris durant le conflit ou, s'ils ont été détruits, d'en faciliter la restauration ou la reproduction dans des conditions justes, objectives et exactes;

13. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties, qui en sont responsables, créent au Kosovo un environnement sûr permettant aux personnes déplacées et aux réfugiés de retourner et offrant à tous ceux qui souhaitent rester au Kosovo, quelle que soit leur origine ethnique, la possibilité véritable de le faire;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme alimentaire mondial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des autres organismes à vocation humanitaire compétents et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de poursuivre son action humanitaire au Kosovo et de prendre d'urgence de nouvelles mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo ainsi que pour aider les personnes déplacées qui le souhaitent à retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité;

<sup>477</sup> Voir S/1999/648, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1999*.

15. *Encourage* le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à continuer d'enquêter à tous les échelons sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Kosovo, que ce soit par des fonctionnaires ou des particuliers, et réaffirme que les enquêtes concernant ces violations relèvent de la compétence du Bureau;

16. *Enjoint* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux dirigeants serbes et albanais kosovars et à toutes les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'honorer toutes leurs obligations à son égard;

17. *Réitère* l'appel qu'elle avait adressé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour leur demander d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris de fournir une assistance financière et matérielle aux habitants du Kosovo dont les logements ont été endommagés;

18. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire savoir ce qu'il est advenu des nombreuses personnes portées disparues au Kosovo, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de s'efforcer de faire la lumière sur ce point, en coopération avec d'autres organismes tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

19. *Encourage* la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à continuer de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les visites de celui-ci aux quelque deux mille prisonniers, pour la plupart Albanais kosovars, visites effectuées sous l'autorité du Ministère serbe de la justice;

20. *Salue* les efforts de la communauté internationale, et demande que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes qui s'efforcent de procurer des logements adéquats aux personnes nécessiteuses continuent de recevoir un appui, notamment pour préparer des logements adéquats pour l'hiver;

21. *Demande instamment* à toutes les parties en présence au Kosovo d'appuyer les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour que tous les enfants du Kosovo retournent à l'école dès que possible et de contribuer à la reconstruction ou à la réparation des écoles détruites ou endommagées pendant le conflit au Kosovo;

22. *Demande* que la force de police des Nations Unies soit entièrement déployée dans les meilleurs délais et qu'une force de police locale multiethnique soit créée dans tout le Kosovo en vue de garantir l'ordre public et de créer un environnement sûr pour tous les habitants du Kosovo;

23. *Condamne* toute action entreprise au nom de l'un des groupes ethniques en vue de créer des institutions parallèles, qu'il s'agisse de la police, des écoles, d'unités administratives ou autres institutions pour les populations serbe ou albanaise kosovares, et demande à la Mission et à la Force d'empêcher la formation de telles institutions;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de

l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo, de prêter une attention particulière au Kosovo dans ses rapports, et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session.

### RÉSOLUTION 54/184

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, par un vote enregistré de 123 voix contre 2, avec 34 abstentions<sup>478</sup>, sur la base du rapport de la Commission (N/54/605/Add.3)

#### 54/184. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 1999/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>479</sup>, et toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité,

*Ayant également à l'esprit* sa résolution 54/183 du 17 décembre 1999 relative à la situation des droits de l'homme au Kosovo,

*Réaffirmant* les obligations que tous les États Membres ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>480</sup>, les obligations incombant aux États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>481</sup> et à tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'obligation qu'ont tous les États de respecter le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>482</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions<sup>483</sup>, ainsi que les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Réaffirmant également* l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Appuyant sans réserve* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (formant collectivement l'«Accord de paix»)<sup>484</sup>, par lesquels les parties,

<sup>478</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

<sup>479</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>480</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>481</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>482</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>483</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>484</sup> S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*.

à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'«Accord fondamental»)<sup>485</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater que les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuent d'être violés à des degrés divers en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas donné suite aux recommandations faites en 1996 par le représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Sachant gré* au Bureau du Haut Représentant, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres organismes des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de surveillance de la Communauté européenne, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région en 1999,

1. *Demande à nouveau* à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (formant collectivement l'«Accord de paix»)<sup>484</sup> et à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (l'«Accord fondamental»)<sup>485</sup> d'appliquer ces accords intégralement et systématiquement;

2. *Souligne* que le respect des droits de l'homme est indispensable au succès de la mise en œuvre de l'Accord de paix, et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord, les parties sont tenues de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon les plus hautes règles et normes internationalement reconnues en la matière;

3. *Souligne également* que l'action internationale en matière de droits de l'homme dans la région doit être axée avant tout sur les questions essentielles du non-respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction, de la primauté du droit et de la bonne administration de la justice à tous les niveaux, de la liberté et de l'indépendance des médias, de la liberté d'expression, de la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques, de la liberté de religion et de la liberté de circulation;

4. *Souligne en outre* qu'il convient de renforcer l'action internationale dans le domaine des droits de l'homme pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue en toute sécurité et dans la dignité;

5. *Demande à nouveau* à toutes les parties et aux États de la région de veiller à ce que la défense et la protection des

droits de l'homme et des institutions démocratiques fonctionnant effectivement soient des éléments centraux des nouvelles structures civiles, conformément à ce qui a été réaffirmé aux réunions du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix et à la Conférence sur la mise en œuvre de la paix;

6. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et à toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment d'arrêter et de déférer au Tribunal, comme ils en ont le devoir, les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur leur territoire ou sur des territoires soumis à leur autorité;

7. *Demande à nouveau* à toutes les parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour déterminer l'identité et le sort des personnes portées disparues sur leurs territoires, notamment de collaborer étroitement à cette fin avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes à vocation humanitaire et les experts indépendants, et souligne l'importance de la coordination dans ce domaine;

8. *Note* qu'il y a eu des progrès à des degrés divers en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans plusieurs régions, mais qu'il reste encore beaucoup à faire;

## I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

9. *Note* que des progrès ont été réalisés en Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne le renforcement du pluralisme politique et de la liberté d'expression, grâce à la participation de tous les groupes et individus, évolution qui représente un pas de plus sur la voie de la démocratie en Bosnie-Herzégovine, mais demeure préoccupée par le fait que la liberté d'expression et les médias continuent d'être soumis à des influences politiques, notamment par le biais de l'application sélective et intimidante des lois sur la diffamation;

10. *Déclare qu'elle reste gravement préoccupée* par les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire en Bosnie-Herzégovine et les retards pris dans l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, notamment le retard mis à aligner les lois sur les dispositions de la Constitution nationale relatives aux droits de l'homme, ainsi que par le fait que les autorités locales et les groupes locaux ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix;

11. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les autorités locales qui sont complices de la destruction de logements de réfugiés et de personnes déplacées appartenant à des minorités qui retournent dans leurs foyers et d'actes de violence perpétrés contre eux, y compris les actes d'intimidation et tous les actes visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de retourner volontairement dans leurs foyers, demande que les fonctionnaires locaux impliqués soient relevés de leurs fonctions et que les responsables de ces actes soient immédiatement arrêtés et traduits en justice;

12. *Invite* toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine à statuer sur les réclamations relatives aux droits de propriété

<sup>485</sup> S/1995/951; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*.

soumises par des autorités locales ou par la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées en matière de droits de propriété et à appliquer sans plus tarder les décisions prises en la matière;

13. *Demande à nouveau* à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine de créer immédiatement les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité, une importance égale étant accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités, d'adopter et d'appliquer immédiatement des lois sur les droits de propriété conformément aux recommandations du Bureau du Haut Représentant, et de mettre fin aux pratiques discriminatoires fondées sur des considérations ethniques ou politiques;

14. *Note avec satisfaction* que les réfugiés et les personnes déplacées qui sont retournés dans leurs foyers sont moins souvent en butte à la violence, mais demeure préoccupée de constater que tous les groupes ethniques continuent de signaler des actes de harcèlement;

15. *Se félicite* de l'adoption d'un nouveau code pénal, de l'adoption de codes de déontologie par les juges et procureurs des deux entités et du renforcement du ministère public de la Fédération de Bosnie-Herzégovine par suite des lois imposées par le Haut Représentant, mais note que les procédures judiciaires ne sont toujours pas suffisantes pour protéger les droits des accusés;

16. *Note* que la mise en œuvre des décisions de la Chambre des droits de l'homme a commencé, mais rappelle tant à l'État qu'aux autorités des entités qu'ils doivent porter une attention accrue aux décisions de la Chambre;

17. *Engage* les autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier les autorités de la Republika Srpska, à intensifier leur coopération avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, à coopérer sans réserve avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à intensifier leurs efforts à cet égard;

18. *Note* qu'il y a eu une amélioration des normes de comportement de la police et des services de protection qu'elle assure, mais constate avec inquiétude que la police continue de se rendre coupable de manquements à la déontologie, d'être soumise à des influences politiques, de s'ingérer dans le processus de retour des réfugiés et de faire un usage excessif de la force;

19. *Demande instamment* aux autorités de Bosnie-Herzégovine, en particulier aux autorités de la Republika Srpska, de veiller à ce que tous les organismes et organisations associés à l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leur territoire et d'assurer la protection de leur personnel, en particulier celles qui fournissent une aide humanitaire;

20. *Souligne* qu'il importe que soit exécuté le programme proposé par le Haut Représentant, en coordination avec la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue d'une réforme complète du système judiciaire;

21. *Invite* les autorités des deux entités à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les questions relatives au retour des réfugiés et à veiller à ce que les autorités et groupes locaux permettent et encouragent le retour des personnes déplacées dans leurs foyers d'origine;

22. *Engage* les autorités de Bosnie-Herzégovine à examiner d'urgence, en vue de l'adopter sans tarder et de l'appliquer intégralement, le projet de loi électorale permanente élaboré par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de renforcer les liens entre les électeurs et les représentants, de renforcer la transparence démocratique et d'encourager la création de partis politiques pluralistes et multiethniques;

23. *Note* l'importance de l'action menée par le Médiateur pour les droits de l'homme en vue de mettre au jour les nombreuses affaires de violation des droits de l'homme et, dans certains cas, les régler, et demande instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'appliquer les recommandations du Médiateur;

24. *Condamne* les nombreux cas de discrimination et de violence religieuses et le déni aux minorités religieuses de leur droit de recouvrer les sites religieux leur appartenant et de les remettre en état;

25. *Constate avec inquiétude* que la traite des femmes pose un problème de plus en plus grave, et exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures vigoureuses pour en venir à bout;

## II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

26. *Note avec intérêt* les mesures prises par la République de Croatie pour améliorer le cadre législatif et économique en vue du retour des réfugiés, en particulier les mesures visant à supprimer les dispositions discriminatoires des lois croates;

27. *Note avec satisfaction* la coopération qui existe en Slavonie orientale entre le Groupe de contrôle de la police de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les forces de police locales, mais note également que des problèmes à motif ethnique continuent de se poser en Slavonie orientale;

28. *Se félicite* des efforts que continue de faire la République de Croatie en vue de former la police et les forces armées croates et de garantir leur professionnalisme et leur impartialité, et note en particulier que le Ministère de l'intérieur s'est engagé à doter la région du Danube d'une force de police multiethnique;

29. *Se félicite également* des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie au sujet des nombreuses personnes retournées dans leur lieu d'origine depuis 1995 ainsi que des mesures qu'il prend pour éliminer les dispositions discriminatoires figurant dans le droit croate, mais note que le rythme auquel les personnes appartenant à des minorités reviennent de pays tiers est décevant, et se déclare préoccupée de constater que la protection des droits de ces personnes n'est pas à la mesure des obligations juridiques incombant à la Croatie;

30. *Note* que le Gouvernement de la République de Croatie poursuit son action en vue de codifier les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne l'indépendance du système judiciaire et la liberté d'association et de réunion, mais observe que l'application des lois et principes en la matière demeure en deçà des intentions professées par le Gouvernement;

31. *Déplore vivement* que les engagements pris par le Gouvernement de la République de Croatie en vue d'améliorer la liberté de la presse soient restés lettre morte, et réaffirme que la liberté et l'indépendance des médias sont indispensables et qu'il est nécessaire d'assurer à tous les partis politiques un accès égal à tous les médias pendant la campagne électorale à venir;

32. *Note* que la promulgation de la nouvelle loi sur les télécommunications est un progrès, mais demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de se conformer aux recommandations de la communauté internationale, en particulier de la Mission de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe, en matière de réforme électorale et de réforme des médias, juge regrettable que ces recommandations n'aient été que partiellement appliquées jusqu'à maintenant, et souligne qu'il importe que la loi de 1991 sur la citoyenneté soit intégralement appliquée;

33. *Se déclare très préoccupée* par la pratique apparemment généralisée consistant à mettre sur écoute les médias indépendants et les personnalités politiques appartenant à l'opposition, et demande au Gouvernement de la République de Croatie de veiller à ce que les médias et les personnalités politiques et partis d'opposition ne soient pas harcelés ni entravés dans leur action, à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de mesures d'intimidation de la part du Gouvernement et à ce qu'ils bénéficient d'une protection égale à celle que reçoivent les représentants des médias et les personnalités et partis politiques qui lui sont favorables;

34. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République de Croatie a signé le 10 mai 1999 avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme un programme d'assistance technique visant à renforcer les capacités nationales en matière de droits de l'homme et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et compte que l'exécution du programme commencera en décembre 1999;

35. *Note* les efforts que fait la République de Croatie pour codifier et généraliser l'application impartiale de la loi, mais demande instamment que les décisions judiciaires soient appliquées rapidement et intégralement à tous les citoyens, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur affiliation politique, et constate avec préoccupation que la pratique en ce qui concerne la régularité des procédures, l'état de droit, le traitement des minorités ethniques et la liberté de la presse n'est pas conforme aux normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier que les procédures judiciaires croates sont lentes et que les affaires qui intéressent le parti au pouvoir sont réglées plus rapidement que les autres;

36. *Note également* les mesures officielles prises par la République de Croatie pour garantir les droits des personnes appartenant à des minorités ainsi que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>486</sup>

et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>487</sup>, mais rappelle une fois de plus au Gouvernement que c'est à lui qu'incombe au premier chef la responsabilité de rétablir le caractère multiethnique de la Croatie, en fait comme en droit, notamment qu'il a pris l'engagement de garantir la représentation des minorités nationales, y compris les Serbes, aux divers niveaux des administrations locale, régionale et nationale;

37. *Note en outre* les lettres encore en souffrance que le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a adressées au Conseil de sécurité, et demande à la République de Croatie de coopérer sans réserve avec le Tribunal, notamment de se conformer à l'obligation qui lui incombe d'arrêter et de déférer au Tribunal les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur son territoire et, lorsqu'il traduit en justice des personnes accusées de crimes de guerre, de veiller à appliquer des procédures conformes aux normes internationales et aux obligations de la République de Croatie à l'égard du Tribunal;

### III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

38. *Condamne* la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour les violations flagrantes des droits de l'homme de la population de souche albanaise du Kosovo qu'elle a perpétrées ainsi que pour la violente campagne d'expulsion qu'elle a menée contre les Kosovars de souche albanaise en les chassant de leurs foyers et de leurs villages en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

39. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'à toutes les autorités et à tous les représentants des groupes ethniques présents au Kosovo d'appliquer la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et par conséquent de coopérer pleinement avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de l'aider à s'acquitter de son mandat;

40. *Condamne énergiquement* la présence aux échelons supérieurs du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du Gouvernement de la République de Serbie de criminels de guerre inculpés et de criminels de guerre en fuite sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande qu'ils soient relevés de leurs fonctions et déferés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce qui constitue un préalable indispensable au retour de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans la communauté des États respectueux des lois;

41. *Enjoint* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de déférer immédiatement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie tous ses agents et tous ceux du Gouvernement de la République de Serbie mis en accusation pour crimes de guerre et de désavouer tout responsable ainsi poursuivi afin de se préparer à établir un régime démocratique et à devenir un membre respecté et de plein droit de la communauté inter-

<sup>486</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 157.

<sup>487</sup> *Ibid.*, n° 148.

nationale, et rappelle au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'obligation qui lui incombe de coopérer sans réserve avec le Tribunal;

42. *Enjoint également* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de traduire en justice immédiatement toutes les personnes, en particulier les fonctionnaires, qui ont commis ou autorisé des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme de la population civile, telles que les exécutions sommaires, les actes de violence aveugle contre des civils, la destruction systématique de biens, les déplacements forcés massifs de civils, la prise en otage de civils, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rappelle à cet égard au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'obligation qui lui incombe de coopérer sans réserve avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

43. *Enjoint en outre* à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et aux groupes paramilitaires au Kosovo de mettre fin immédiatement aux détentions illégales ou occultes, et prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'enquêter sur toute allégation ayant trait à des détentions occultes, que les détenus soient des personnes de souche serbe, albanaise ou autre;

44. *Enjoint* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'institutionnaliser les normes démocratiques en tenant à tous les niveaux des élections libres et régulières, en garantissant l'état de droit et une bonne administration de la justice et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

45. *Enjoint également* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de promouvoir et protéger la liberté et l'indépendance des médias et aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'abroger toute loi entravant de quelque façon que ce soit le libre exercice des droits démocratiques des citoyens, de mettre fin à tout harcèlement et à toute entrave à l'encontre des journalistes, quel que soit l'endroit où ils exercent leur profession en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'abroger les lois répressives sur les universités et les médias qui font taire toute dissidence et empêchent l'expression d'opinions indépendantes, et donc de respecter la liberté d'expression;

46. *Souligne* que des atteintes aux droits démocratiques fondamentaux des citoyens de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont commises sur tout le territoire du pays, demande au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités, particulièrement au Sandjak et en Voïvodine, et ceux des personnes appartenant à la minorité bulgare, et appuie le retour sans condition des missions de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions;

47. *Se déclare préoccupée* par les graves atteintes à la liberté d'expression qui continuent de se produire en

République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier par l'exploitation de la crise au Kosovo comme prétexte pour décourager et faire taire toute opinion hostile au Gouvernement, ce qui constitue une violation du droit fondamental à la liberté d'expression;

48. *Dénonce* les actes d'intimidation judiciaire et physique commis par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour décourager les activités pacifiques d'adversaires politiques et l'expression d'opinions différentes de celles du Gouvernement, et enjoint à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de respecter le droit fondamental de chacun à la liberté de réunion et d'expression;

49. *Insiste* pour que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) apporte son concours aux activités que déploient la communauté internationale et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo afin de reconstruire la société multi-ethnique du Kosovo, en grande partie détruite par la politique de nettoyage ethnique, d'intimidation et de discrimination, notamment pour qu'à cette fin il use de son influence sur les représentants serbes locaux au Kosovo et collabore de bonne foi avec les représentants albanais locaux;

50. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de s'acquitter intégralement, rapidement et de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix, notamment de coopérer sans réserve avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes à vocation humanitaire en vue de soulager la détresse des réfugiés et des personnes déplacées et de les aider à retourner dans leurs foyers de leur plein gré et en toute sécurité;

51. *Demande* aux États d'envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires pour répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de secours humanitaires et d'assistance dans le domaine des droits de l'homme, et souligne qu'il est nécessaire que les initiatives et programmes lancés par les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales continuent d'être coordonnés afin que soient évités les doubles emplois, les chevauchements et les risques de gêne mutuelle;

52. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

#### RÉSOLUTION 54/185

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

#### 54/185. Question des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>488</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>489</sup> et les règles reconnues du

<sup>488</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>489</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>490</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 aux dites conventions<sup>491</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>492</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>489</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>489</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>493</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>494</sup> et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>495</sup>, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>496</sup>,

*Rappelant également* toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle central et impartial dans le cadre des efforts déployés sur le plan international pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts faits aux niveaux national, régional et international pour trouver une solution à ce conflit persistant au moyen d'un large dialogue faisant intervenir tous les protagonistes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>497</sup> ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif et Bamyan, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, notamment dans la vallée de Shamali, ce qui a provoqué parmi la population civile des déplacements forcés et massifs qui ont touché en particulier les femmes et les enfants;

3. *Condamne* les nombreuses violations et atteintes dont font l'objet le droit humanitaire et les droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la

personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de mouvement, condamne également le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans un conflit armé, et condamne en particulier les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

4. *Condamne à nouveau* l'assassinat par les Taliban, en violation flagrante des règles établies du droit international, de diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires des Nations Unies dans les territoires afghans tenus par les Taliban, et engage les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

5. *Constate avec une profonde préoccupation:*

a) Que les droits de l'homme continuent d'être régulièrement violés en Afghanistan;

b) Que des informations confirmées continuent à faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment qu'elles sont soumises à toutes les formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

c) Que les hostilités armées s'intensifient en Afghanistan et que le conflit présente une grande complexité, notamment par ses aspects ethniques, religieux et politiques, d'où de grandes souffrances et des déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique;

d) Que des millions de réfugiés afghans continuent à fuir vers la République islamique d'Iran, le Pakistan et d'autres pays;

e) L'absence de travaux majeurs de reconstruction en Afghanistan;

6. *Constate également avec une profonde préoccupation* la grave détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans les vallées de Shamali et de Panjshir, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;

7. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire ainsi qu'à toute aide militaire, notamment sous forme d'instruction ou de fourniture de personnel militaire étranger à toute partie au conflit;

8. *Prie instamment* toutes les parties afghanes:

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

<sup>490</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>491</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.

<sup>492</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>493</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>494</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>495</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>496</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>497</sup> Voir A/54/422.

b) De cesser immédiatement les hostilités et d'œuvrer et coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement du conflit en Afghanistan en date du 19 juillet 1999<sup>498</sup>, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette aux personnes déplacées qui le souhaitent de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité et qui ouvre la voie à la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

d) De respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes et biens, notamment les habitations appartenant à la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, d'interdire la conscription et le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation du droit international, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

e) D'offrir une indemnisation juste et appropriée aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de déférer aux tribunaux les auteurs de ces violations;

f) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment de civils étrangers, et demande instamment à leurs ravisseurs de relâcher les personnes ainsi détenues de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

9. *Enjoint* à toutes les parties afghanes d'exécuter leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont associés ainsi qu'avec les autres organismes, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

10. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou les empêchant d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes et leur accès effectif, en toute égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des meilleurs soins de santé physique et mentale;

11. *Note avec satisfaction* la visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et attend avec intérêt ses conclusions et recommandations;

12. *Note également avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge sur tout le territoire afghan;

13. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et traitements cruels en Afghanistan, et exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris d'y collaborer;

14. *Invite également* le Secrétaire général et le Haut Commissaire à faire en sorte que le déploiement d'observateurs des affaires civiles en cours en Afghanistan soit achevé dès que possible et que les questions relatives à l'égalité des sexes et les droits de l'enfant soient entièrement pris en compte dans la mission des observateurs;

15. *Lance un appel* à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils apportent, dès que la situation sur le terrain le permettra, une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin, dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par les dévastations et pillages signalés de biens culturels afghans, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan des biens volés;

17. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi qu'avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

<sup>498</sup> A/54/174-S/1999/812, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/812.



19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-cinquième session, compte tenu des éléments nouveaux que pourront lui fournir la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

### RÉSOLUTION 54/186

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

#### 54/186. Situation des droits de l'homme au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>499</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>500</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Sachant* que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et se déclarant donc gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

*Rappelant* sa résolution 53/162 du 9 décembre 1998,

*Rappelant également* la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992<sup>501</sup>, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial auquel elle a confié certaines tâches, et prenant note de la résolution 1999/17 du 23 avril 1999<sup>502</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

*Rappelant en outre* que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la cause de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

*Gravement préoccupée* par les violations persistantes et systématiques des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial,

*Déplorant profondément* que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial, mais notant toutefois que les contacts se sont multipliés récemment entre le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale,

*Notant* que le Gouvernement du Myanmar, en tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>503</sup>, a présenté son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin que celui-ci l'examine,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport<sup>504</sup>, et engage le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans plus de retard avec le Rapporteur spécial et d'autoriser celui-ci, sans condition préalable, à se rendre sur place et à établir des contacts directs avec lui et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent, et, à cet égard, note avec intérêt que le Gouvernement a indiqué qu'il était disposé à examiner sérieusement la possibilité d'une visite du Rapporteur spécial;

3. *Se félicite* de la reprise de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les prisonniers et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et encourage la poursuite d'une coopération dans ce sens;

4. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport<sup>505</sup>, et note avec une profonde préoccupation qu'il déclare ne pas être en mesure de signaler de progrès concrets, à l'exception de la visite du Comité international de la Croix-Rouge, concernant les questions que la communauté internationale a soulevées à maintes reprises dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

5. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, y compris le travail des enfants, les déplacements forcés et le déni de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par les cas de plus en plus nombreux de répression de toute forme d'activité politique publique, par l'arrestation et la détention arbitraires de personnes qui exercent leur droit à la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association et par le harcèlement dont sont victimes leurs familles;

7. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

8. *Constate avec une vive inquiétude* l'intensification des persécutions dont a été victime l'opposition démocratique, en particulier les membres et sympathisants de la Ligue

<sup>499</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>500</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>501</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

<sup>502</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>503</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>504</sup> A/54/440, annexe.

<sup>505</sup> A/54/499.

nationale pour la démocratie, surtout au cours de l'année écoulée, les peines de prison rigoureuses et prolongées prononcées ainsi que les mesures d'intimidation prises par le Gouvernement pour forcer les représentants élus et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie à démissionner de leurs fonctions et à dissoudre les bureaux de leur parti;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres du Parlement élu ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à rechercher des moyens novateurs et constructifs pour favoriser la réconciliation nationale;

10. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar, compte tenu du fait qu'il a, à diverses reprises, donné l'assurance qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, d'engager sans retard à cette fin un dialogue politique de fond avec les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et les représentants des groupes ethniques et, à ce propos, note l'existence du comité représentant le Parlement populaire;

11. *Constate avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement du Myanmar n'a pas révisé sa législation et n'a pas mis fin à la pratique du travail forcé dont est victime le peuple ni sanctionné ceux qui recourent à cette pratique, ce qui a contraint la Conférence internationale du travail à cesser toute coopération avec le Gouvernement jusqu'à ce qu'il applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail pour la mise en œuvre de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du Travail;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé et d'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête, et note à cet égard le décret proclamé en mai 1999 par le Gouvernement suspendant l'exécution du pouvoir de réquisitionner des travailleurs au titre de la loi sur les villes et de la loi sur les villages ainsi que l'invitation de se rendre au Myanmar adressée à l'Organisation internationale du Travail en octobre 1999;

13. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, y compris les exécutions sommaires, les viols, la pratique de la torture, le travail forcé, le portage obligatoire, les déplacements forcés, la destruction de cultures et de champs et l'expropriation de terres et de biens dont les propriétaires se trouvent ainsi privés de tout moyen de subsistance;

14. *Déplore également* les atteintes persistantes aux droits fondamentaux des femmes, notamment les femmes réfugiées, les femmes déplacées ou les femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, atteintes que signale le Rapporteur spécial;

15. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, dont les militaires, ainsi qu'à enquêter sur les violations imputées à des agents de l'État et à en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

16. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux déplacements forcés de personnes et autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins et de créer les conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, en toute sécurité et dans la dignité;

17. *Note avec intérêt* que l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'est récemment rendu au Myanmar, afin d'y avoir des entretiens avec le Gouvernement et avec des dirigeants politiques, dont Aung San Suu Kyi et les représentants de certaines minorités ethniques, et demande au Gouvernement du Myanmar d'engager un dialogue constructif avec le Secrétaire général afin de mieux tirer parti de ses bons offices;

18. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter au cours de sa cinquante-quatrième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

#### RÉSOLUTION 54/187

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

#### 54/187. Situation des droits de l'homme en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>506</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>507</sup> et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>508</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/159 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>509</sup>,

*Considérant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

<sup>506</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>507</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>508</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>509</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

sont interdépendants et complémentaires et que la communauté internationale s'est engagée à appuyer, renforcer et promouvoir ce principe,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport de M. Adama Dieng<sup>510</sup>, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti, et souhaitant qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations figurant dans le rapport,

*Considérant* l'importante contribution que la Mission civile internationale en Haïti, la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et la Commission nationale de vérité et de justice ont apportée au rétablissement et au renforcement de la démocratie en Haïti ainsi qu'à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme,

*Rendant hommage* à l'Organisation des États américains pour la contribution qu'elle apporte à la Mission civile, et l'invitant à poursuivre, selon qu'il conviendra, sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en Haïti,

*Notant avec satisfaction* la mise en place du nouveau Conseil électoral provisoire et la décision d'organiser des élections législatives et des élections locales le 19 mars 2000 et en avril 2000, en prélude à la reconstitution d'un corps législatif opérationnel,

*Notant avec satisfaction également* que la situation des droits de l'homme en Haïti continue de s'améliorer depuis le rétablissement du régime démocratique, et constatant que le Gouvernement haïtien s'est déclaré résolu à faire respecter les droits de l'homme,

*Notant avec préoccupation* les problèmes auxquels se heurte la société haïtienne en matière de sécurité, dont certains sont imputables à une situation socioéconomique difficile, et qui sont à la fois la cause et la conséquence des carences du système judiciaire et de l'appareil policier, comme l'indique dans son rapport l'expert indépendant,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 1999/11 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a souligné la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la mise au point à titre prioritaire d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide à Haïti,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour Haïti et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de déployer pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. *Félicite* la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti d'avoir entraîné et encadré avec succès la Police nationale haïtienne, et sait gré à la Mission civile internationale en Haïti de tout ce qu'elle fait pour observer la situation des droits de l'homme et promouvoir des réformes démocratiques ainsi que pour aider les autorités haïtiennes à renforcer les institutions;

3. *Souligne* que la Police nationale haïtienne doit continuer de recevoir une assistance technique pour être à même de s'acquitter de sa tâche avec efficacité, dans le respect des droits de l'homme;

4. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'il apporte à la Police nationale haïtienne, au système pénitentiaire et à l'organisation des prochaines élections, et remercie la communauté internationale de l'assistance qu'elle fournit, notamment en vue de la réforme du système judiciaire, et les invite à continuer de fournir une assistance appropriée;

5. *Invite* le Gouvernement haïtien à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>507</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>511</sup> et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>512</sup>;

6. *Appuie fermement* les efforts déployés en vue de permettre au peuple haïtien d'exprimer sa volonté politique au cours des prochaines élections législatives et locales, invite tous les responsables politiques du pays à engager une concertation constructive et, à cet égard, invite le Gouvernement haïtien à garantir l'environnement politique et le climat de sécurité nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières, conformément au calendrier récemment annoncé par le Conseil électoral provisoire;

7. *Demande* au Gouvernement haïtien de poursuivre les réformes structurelles de la police et du système judiciaire ainsi que l'amélioration du système pénitentiaire, d'enquêter comme il convient sur les crimes à motivation politique et d'en poursuivre les auteurs conformément à la loi haïtienne, de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions illégales, et d'offrir la garantie de procédures régulières s'inscrivant dans des délais raisonnables;

8. *Réaffirme* l'importance que revêtent, pour la lutte contre l'impunité et pour le déroulement d'un véritable processus de transition et de réconciliation nationale, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, invite à nouveau le Gouvernement haïtien à engager des poursuites contre les personnes que la Commission a accusées de violations des droits de l'homme et à mettre en place des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, en particulier les femmes, les enfants et les membres de leur famille, et, dans ce contexte précis, réitère les recommandations figurant dans le rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti<sup>510</sup>;

9. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement haïtien, agissant en collaboration avec la communauté internationale et les associations féminines, a décidé d'appliquer des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des femmes, en particulier à lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en élaborant des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des juristes et en intégrant le précepte des droits fondamentaux des femmes dans les programmes d'enseignement, à tous les niveaux;

<sup>511</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>512</sup> Voir résolutions 2200 A (XXI), annexe, et 44/128, annexe.

<sup>510</sup> Voir A/54/366.

10. *Invite* le Gouvernement haïtien à continuer de promouvoir les droits des enfants, notamment leur droit à l'éducation;

11. *Invite* le Secrétaire général et le Gouvernement haïtien à contribuer au renforcement du Bureau de la protection du citoyen en instaurant un programme de coopération technique, en collaboration étroite avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et invite la communauté internationale à participer à cette action;

12. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti.

### RÉSOLUTION 54/188

Adoptée à la 83<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/605/Add.3)

#### 54/188. Situation des droits de l'homme au Rwanda

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme<sup>513</sup>, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>514</sup> et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

*Rappelant* sa résolution 53/156 du 9 décembre 1998 ainsi que ses autres résolutions sur la question, et prenant note de la résolution 1999/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>515</sup>,

*Réaffirmant* que la défense et la protection des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

*Se félicitant* que le Gouvernement rwandais se soit engagé à promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à éliminer l'impunité, qu'il réalise des progrès sur la voie de l'instauration d'un État véritablement fondé sur la légalité et qu'il ait entrepris de consolider la paix et la stabilité et de promouvoir l'unité et la réconciliation,

*Considérant* qu'il est indispensable de promouvoir et protéger les droits de l'homme de chacun pour que la stabilité et la sécurité règnent dans la région,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda<sup>516</sup>,

2. *Condamne de nouveau énergiquement* le crime de génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994;

3. *Réaffirme* que toutes les personnes ayant commis ou autorisé des actes de génocide ou autres graves violations des droits de l'homme et du droit international en sont individuellement responsables;

4. *Constata avec préoccupation* que la plupart des auteurs d'actes de génocide et autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent de se soustraire à la justice;

5. *Constata également avec préoccupation* qu'en dépit de l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité, en vigueur depuis le génocide de 1994, les milices *interahamwe* et les anciens membres des forces armées rwandaises continuent de recevoir un appui militaire, financier et logistique et, à cet égard, demande à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures pour qu'il soit possible de les désarmer conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999<sup>517</sup>;

6. *Demande de nouveau* à tous les États de coopérer pleinement et sans retard avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pour que soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant une procédure régulière, toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme;

7. *Encourage* le Tribunal pénal international pour le Rwanda à adopter de nouvelles mesures pour renforcer son efficacité;

8. *Note* les progrès intervenus dans la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis sa cinquante-troisième session, se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme signalées, et exhorte le Gouvernement rwandais à continuer d'enquêter sur ces violations et à traduire leurs auteurs en justice;

9. *Se félicite* que des procès continuent d'être intentés dans le pays contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide et des crimes contre l'humanité et que des améliorations aient été apportées à la procédure, et encourage le Gouvernement rwandais, avec le soutien de la communauté internationale, à renforcer le potentiel d'une justice indépendante, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

10. *Encourage* le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Gouvernement rwandais à continuer de poursuivre les personnes coupables de crimes sexuels violents contre des femmes commis pendant le génocide de 1994;

11. *Se félicite* des délibérations actuellement en cours au Rwanda en vue d'instaurer de nouveaux mécanismes qui permettent de régler plus rapidement le grand nombre de dossiers de détenus en attente de jugement pour génocide et autres crimes du même ordre, note à cet égard la proposition du Gouvernement rwandais tendant à instaurer un système

<sup>513</sup> Voir résolutions 217 A (III), 2200 A (XXI), annexe et 44/128, annexe.

<sup>514</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>515</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>516</sup> Voir A/54/359.

<sup>517</sup> S/1999/815, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

complémentaire de justice fondé sur la participation, prie instamment le Gouvernement rwandais de s'assurer qu'un tel système est conforme à la loi et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et encourage la communauté internationale à fournir une assistance dans ce domaine;

12. *Lance de nouveau* un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et technique au Gouvernement rwandais, dans un cadre de coopération arrêté d'un commun accord, afin de l'aider à renforcer la protection des survivants et témoins du génocide et l'administration de la justice, notamment en prévoyant un accès adéquat à une assistance juridique en vue de poursuivre les auteurs d'actes de génocide et autres violations des droits de l'homme et à promouvoir l'état de droit au Rwanda, et note avec satisfaction l'assistance déjà fournie par certains membres de la communauté des donateurs;

13. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement rwandais continue de déployer en vue d'édifier un État fondé sur la légalité et la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>518</sup> et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière;

14. *Note* qu'en juillet 1999 le mandat du Gouvernement de transition a été prolongé pour une nouvelle période de quatre ans, soit gré au Gouvernement rwandais d'avoir organisé aux niveaux des cellules et des secteurs des élections pacifiques et concluantes, et appuie le Gouvernement rwandais dans la poursuite du processus de démocratisation;

15. *Félicite* le Gouvernement rwandais des efforts qu'il ne cesse de déployer en vue d'améliorer la situation des enfants, et l'encourage à continuer sur cette voie, guidé par le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>519</sup>;

16. *Se félicite* de la création, en vertu de dispositions législatives, de la Commission nationale des droits de l'homme, encourage le Gouvernement rwandais et la communauté internationale à soutenir sans réserve la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat consistant à surveiller de manière effective et indépendante, conformément aux normes internationalement reconnues, la situation des droits de l'homme dans le pays, prend note du fait que la Commission a tenu une table ronde en octobre 1999, et engage le Gouvernement rwandais à appliquer les recommandations formulées à cette occasion;

17. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement rwandais, d'autres gouvernements et des organisations internationales et non gouvernementales à apporter, dans un cadre de coopération arrêté d'un commun accord, un appui pour la reconstruction d'une infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, notamment une société civile dynamique;

18. *Note avec satisfaction* l'assistance que le Haut Commissaire n'a cessé de fournir à la Commission nationale des droits de l'homme;

19. *Se félicite* que le Gouvernement rwandais se soit engagé à continuer de promouvoir l'unité et la réconciliation nationales, et accueille avec satisfaction la création, en vertu de dispositions législatives, de la Commission nationale de l'unité et de la réconciliation, dont l'existence devrait permettre de promouvoir la tolérance et la non-discrimination;

20. *Encourage* la Commission nationale de l'unité et de la réconciliation et la Commission nationale des droits de l'homme à collaborer étroitement afin d'assurer la complémentarité de leurs efforts;

21. *Demeure préoccupée* par les conditions existant dans un grand nombre de centres de détention communaux et dans certaines prisons au Rwanda, invite le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes détenues soient respectés, souligne qu'il convient d'accorder à ce problème une attention plus soutenue et des ressources plus importantes, et engage de nouveau la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

22. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour réduire la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés, les prisonniers atteints de maladies en phase terminale ainsi que les suspects dont le dossier est incomplet et qui ont été placés en détention pour leur implication présumée dans le génocide et autres violations des droits de l'homme, et réaffirme qu'il faut établir d'urgence pour chaque détenu un dossier complet afin de déterminer ceux qu'il convient d'inculper et ceux qu'il convient de libérer immédiatement, à bref délai ou sous conditions;

23. *Encourage* le Gouvernement rwandais à continuer, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de fournir protection et assistance aux réfugiés de retour au Rwanda;

24. *Note* que le Gouvernement rwandais a pris l'initiative de regrouper, dans le cadre d'un programme de villagisation, des populations rurales dispersées dans le pays, en vue de faciliter la mise en place d'infrastructures de développement communautaire, et engage le Gouvernement rwandais à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun lors de l'exécution du programme;

25. *Demande* que des consultations étroites aient lieu régulièrement entre le Représentant spécial, le Gouvernement rwandais, la Commission nationale des droits de l'homme et tous les organismes nationaux compétents sur le fonctionnement de ladite Commission;

26. *Décide* de garder à l'étude, à sa cinquante-cinquième session, la situation des droits de l'homme au Rwanda compte tenu des éléments nouveaux que pourront lui fournir la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

<sup>518</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>519</sup> Résolution 44/25, annexe.



## VI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

### SOMMAIRE

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
| 54/13                          | Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes   | 365          |
|                                | Résolution A .....   | 365          |
|                                | Résolution B .....   | 365          |
| 54/14                          | Réforme des achats .....   | 366          |
| 54/15                          | Compte pour le développement .....   | 368          |
| 54/16                          | Corps commun d'inspection .....  | 369          |
| 54/17                          | Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola .....   | 369          |
| 54/18                          | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït .....   | 370          |
| 54/19                          | Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents .....  | 370          |
| 54/20                          | Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental .....  | 371          |
| 54/236                         | Planification des programmes .....   | 372          |
| 54/237                         | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ...   | 372          |
|                                | Résolution A .....   | 372          |
|                                | Résolution B .....   | 373          |
|                                | Résolution C .....   | 373          |
| 54/238                         | Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale   | 374          |
| 54/239                         | Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991  | 378          |
| 54/240                         | Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ..... | 379          |
| 54/241                         | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone .....   | 381          |
| 54/242                         | Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies .....   | 383          |
| 54/243                         | Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix .....   | 383          |
| 54/244                         | Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale .....  | 383          |
| 54/245                         | Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo .....   | 385          |
| 54/246                         | Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental .....  | 386          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|--------------|
| 54/247                         | Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 .....   | 387          |
|                                | Résolution A .....   | 387          |
|                                | Résolution B .....   | 390          |
| 54/248                         | Plan des conférences .....   | 391          |
| 54/249                         | Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 .....        | 395          |
| 54/250                         | Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 .....   | 412          |
|                                | Résolution A .....   | 412          |
|                                | Résolution B .....   | 414          |
|                                | Résolution C .....   | 415          |
| 54/251                         | Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 ... | 415          |
| 54/252                         | Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2000-2001 .....                      | 417          |
| 54/253                         | Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2000-2001 .....                                       | 418          |



## RÉSOLUTIONS 54/13 A et B

## A

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/506)

## B

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/506/Add.1)

**54/13. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

## A

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996, 51/218 E du 17 juin 1997 et 52/212 B du 31 mars 1998,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998<sup>1</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour ladite période<sup>3</sup>,

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport<sup>4</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* d'examiner les recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur le matériel appartenant aux contingents et la recommandation figurant au paragraphe 70 de son rapport au titre de l'alinéa a, intitulé «Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies», du point 151 de l'ordre du jour, intitulé «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies».

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné*, pour l'année terminée le 31 décembre 1998, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>4</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes<sup>5</sup>, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la suite

donnée à ses recommandations<sup>6</sup>, le rapport du Secrétaire général sur la question du passage à l'an 2000<sup>7</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'engagement et l'emploi de consultants au Secrétariat<sup>8</sup>, les observations du Comité des commissaires aux comptes sur la question<sup>9</sup>, et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>,

1. *Note* les mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Accepte* les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>4</sup>;

3. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes et fait siennes les observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes pour les améliorations qu'il a apportées au mode de présentation de son rapport;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes<sup>5</sup>;

6. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la suite donnée à ses recommandations<sup>6</sup>;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'engagement et l'emploi de consultants au Secrétariat<sup>8</sup>, ainsi que des observations y relatives du Comité des commissaires aux comptes<sup>9</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer les directives générales concernant l'engagement et l'emploi de consultants et de vacataires au Secrétariat, en se conformant pleinement aux dispositions de la section VIII de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999;

9. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de suivre l'application des directives générales concernant l'engagement et l'emploi de consultants et de vacataires au Secrétariat, telles qu'elle les a révisées au paragraphe 11 de la section VIII de sa résolution 53/221;

10. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes de suivre l'application des dispositions de la section VIII de sa résolution 53/221, relatives aux consultants et aux vacataires.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 5 (A/53/5), vol. II, chap. II.

<sup>2</sup> A/53/940.

<sup>3</sup> A/53/932.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 5E (A/54/5/Add.5).

<sup>5</sup> A/54/140 et Add.1.

<sup>6</sup> A/54/159 et Corr.1, appendice.

<sup>7</sup> A/C.5/54/3.

<sup>8</sup> A/54/164.

<sup>9</sup> A/54/165, appendice.

<sup>10</sup> A/54/441.

## RÉSOLUTION 54/14

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/511)

## 54/14. Réforme des achats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/214 B et 52/220 du 22 décembre 1997, 52/212 B du 31 mars 1998, 52/252 du 8 septembre 1998 et 53/204 et 53/208 B du 18 décembre 1998,

*Réaffirmant* ses résolutions 49/216 C du 23 décembre 1994, 51/231 du 13 juin 1997 et 52/226 A du 31 mars 1998,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur la réforme des achats<sup>11</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>12</sup>,

*Considérant* que les procédures d'achat devraient être plus transparentes, efficaces et rationnelles, et refléter pleinement le caractère international de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* des premières mesures prises pour offrir davantage de possibilités aux fournisseurs situés dans les pays en développement ou en transition et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts en ce sens,

## I

## GÉNÉRALITÉS

1. *Apprécie* les améliorations que le Secrétaire général a récemment apportées dans le cadre de la réforme des achats;

2. *Note avec préoccupation* que certaines des dispositions de sa résolution 52/226 A n'ont pas été pleinement et convenablement mises en œuvre et prie le Secrétaire général d'achever d'appliquer toutes les dispositions qui ne l'ont pas encore été;

3. *Insiste* sur le fait que le système d'achat doit être transparent, ouvert, impartial et économique, reposer sur la mise en concurrence et refléter pleinement le caractère international de l'Organisation des Nations Unies;

## II

## MANUEL DES ACHATS

4. *Se félicite* de la publication du Manuel des achats et prie le Secrétaire général de l'actualiser, en tant que de besoin, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes aux paragraphes 99 à 104 de son rapport<sup>13</sup> et en examinant point par point les procédures auxquelles le personnel local doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions;

## III

## PASSATION DES MARCHÉS

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les offres reçues par la voie électronique ne soient pas défavorisées et de l'informer sur la question dans son prochain rapport sur la réforme des achats;

6. *Fait siennes* les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant à la nécessité de prendre des mesures pour éviter que les cahiers des charges ne soient délibérément formulés de manière à prédéterminer le choix du fournisseur et quant au maintien du principe de la séparation des attributions entre le service demandeur et les agents ordonnateurs;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à accroître la participation de fournisseurs de tous les États Membres, compte tenu des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

8. *Prie également* le Secrétaire général de perfectionner encore la procédure d'adjudication, afin d'être sûr que les fournisseurs disposent d'un délai raisonnable pour soumettre leurs offres;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait de plus en plus souvent recours aux moyens de communication électroniques modernes pour publier les invitations à soumissionner, les avis d'appel d'offres et les demandes de manifestation d'intérêt et prie de continuer à utiliser, à cette fin, si on le lui demande, les moyens de communication traditionnels;

10. *Prie* le Secrétaire général de réfléchir aux moyens d'améliorer la transparence des décisions d'achat, par exemple à la possibilité de revenir à la pratique consistant à ouvrir les soumissions en public en annonçant les prix proposés et les autres éléments déterminants des offres, et de l'informer sur la question dans son prochain rapport sur les achats;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'améliorer et d'accélérer le processus de passation des marchés et d'améliorer la communication avec les fournisseurs;

## IV

## FICHER DES FOURNISSEURS DES NATIONS UNIES ET BASE DE DONNÉES COMMUNE

12. *Note* les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour établir une base de données commune concernant les fournisseurs, qui permettra aux institutions participantes d'échanger des informations sur les fournisseurs, notamment en ce qui concerne l'évaluation de leurs prestations;

13. *Regrette* que le fichier des fournisseurs ne soit toujours pas représentatif de la composition de l'Organisation et prie de nouveau le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en s'attachant à élargir la répartition géographique du fichier;

14. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer encore le processus d'inscription au fichier des fournisseurs;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'envoyer, dans toute la mesure possible, des avis d'appel d'offres à tous

<sup>11</sup> A/C.5/52/46 et A/53/271 et Corr.1 et Add.1.

<sup>12</sup> A/53/692.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 5 (A/53/5), vol. I.

les fournisseurs inscrits au fichier et offrant la catégorie de produits ou de services recherchée;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'utiliser pour les achats de l'Organisation le système harmonisé de classement des biens et de l'informer de ses conclusions dans son prochain rapport sur la réforme des achats;

## V

## PLANIFICATION DES ACHATS

17. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'améliorer les programmes d'achat annuels de tous les bureaux et départements et à faire en sorte qu'ils soient accessibles à tous, y compris aux missions permanentes auprès de l'Organisation;

## VI

## BESOINS URGENTS

18. *Prend note avec préoccupation* des observations du Comité consultatif<sup>14</sup> selon lesquelles la définition des besoins urgents qui figure dans le rapport du Secrétaire général<sup>15</sup> semble trop générale pour qu'il soit possible d'exercer un réel contrôle sur les dérogations demandées à ce titre, et prie instamment le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, une définition des besoins urgents qui soit plus précise et plus claire;

## VII

ACCROISSEMENT DES ACHATS EFFECTUÉS  
DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

19. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a reconnu qu'il était nécessaire d'offrir aux fournisseurs situés dans les pays en développement ou en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés et qu'il a pris des mesures en ce sens, et le prie de redoubler d'efforts;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport sur la réforme des achats des informations détaillées sur les marchés passés dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays d'Afrique et les pays en transition, par les services du Siège et les bureaux hors Siège;

21. *Déplore* le retard enregistré initialement dans l'application des dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 52/226 A et prie à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures susceptibles d'accroître les achats dans les pays en développement ou en transition, notamment les suivantes:

a) Tous les avis d'appel d'offres devraient être affichés sur le site Web de la Division des achats dès qu'ils ont été établis;

b) Tous les avis d'appel d'offres devraient être communiqués à toutes les missions permanentes, ainsi qu'à tous les centres d'information des Nations Unies et aux bureaux hors

Siège, afin qu'ils soient diffusés plus largement dans tous les États Membres;

c) Les fonctionnaires de la Division des achats pourraient se rendre dans des pays en développement ou en transition afin d'y recenser les fournisseurs potentiels;

22. *Prend note avec préoccupation* des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport<sup>12</sup>, sur les onze pays visités par des responsables des achats conformément à l'alinéa c du paragraphe 13 de sa résolution 52/226 A, il n'y avait que quatre pays en développement et aucun pays en transition;

23. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour faciliter le recensement de fournisseurs dans les pays en développement ou en transition, notamment en diffusant rapidement dans ces pays les informations relatives aux achats et en organisant, au niveau des pays et des régions, des colloques réunissant des représentants des milieux d'affaires et des bureaux de l'Organisation implantés dans ces pays;

24. *Prie également* le Secrétaire général de donner pour instructions aux bureaux extérieurs d'encourager les entreprises locales intéressées à demander leur inscription au fichier tenu par la Division des achats, afin d'élargir la répartition géographique de celui-ci;

25. *Encourage* le recours aux fournisseurs de la région pour pourvoir aux besoins des missions, dans le respect des principes d'efficacité et de rentabilité;

## VIII

## QUESTION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

26. *Réaffirme* qu'elle souhaite que le Secrétaire général examine les moyens d'offrir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays d'Afrique et aux pays en transition, davantage de possibilités d'emporter des marchés, compte tenu du traitement préférentiel accordé à ces pays par les fonds et programmes des Nations Unies et par d'autres institutions intergouvernementales, et demande au Secrétaire général de l'informer sur la question dans son prochain rapport sur la réforme des achats;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens d'accroître les achats de biens et de services aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays d'Afrique, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mesure dans laquelle les offres soumises par les fournisseurs de pays en développement et en transition sont dûment prises en compte, sans préjudice du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu des dispositions de la présente résolution;

## IX

RÈGLEMENT FINANCIER  
ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

29. *Renouvelle* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 4 de sa résolution 52/226 A;

<sup>14</sup> A/53/692, par. 10.

<sup>15</sup> A/C.5/52/46, par. 5.

30. *Regrette* qu'il n'ait pas été donné suite au paragraphe 28 de sa résolution 52/226 A dans lequel elle demandait que soient présentées des propositions concernant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation pour régler les questions liées au risque de conflits d'intérêts, et prie le Secrétaire général de présenter lesdites propositions dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la fin de sa cinquante-quatrième session;

31. *Attend avec intérêt* la présentation du texte des dispositions supplémentaires qu'elle a demandé au paragraphe 10 de sa résolution 52/252, le plus tôt possible avant la fin de sa cinquante-quatrième session;

32. *Prie* le Secrétaire général de faire des propositions visant à améliorer les modalités de règlement des fournisseurs, y compris, éventuellement, par des instruments analogues aux lettres de crédit;

## X

### ÉVALUATION DES PRESTATIONS

33. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport sur la réforme des achats un système détaillé permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficience de la fonction achats, en tenant compte des pratiques optimales des autres organismes des Nations Unies;

## XI

### RAPPORTS DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

34. *Prie* le Secrétaire général de donner intégralement suite aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 52/212 B concernant l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes;

35. *Renouvelle* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies au paragraphe 6 de sa résolution 53/204 afin qu'ils veillent à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, telles qu'approuvées dans ladite résolution, soient appliquées sans retard;

## XII

### MODE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

36. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un modèle type pour la présentation des futurs rapports sur la réforme des achats;

37. *Souligne* que les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif sur la réforme des achats devraient être présentés conformément aux paragraphes 24 et 25 de sa résolution 52/214 B et aux paragraphes 10 à 12 de sa résolution 53/208 B;

## XIII

### PARAMÈTRES DE BASE DES RAPPORTS STATISTIQUES

38. *Souscrit* aux observations présentées par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport<sup>12</sup>, et prie le Secré-

taire général de préciser les paramètres servant à déterminer le pays d'achat et d'indiquer comment la méthode employée se situe par rapport aux pratiques internationales établies.

## RÉSOLUTION 54/15

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/508)

### 54/15. Compte pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997,

*Réaffirmant* ses résolutions 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999 et 53/220 B du 8 juin 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement<sup>16</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

*Réaffirmant également* le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

1. *Décide* de créer un compte spécial pluriannuel pour financer des activités supplémentaires relatives au développement visant les objectifs prioritaires des programmes du plan à moyen terme approuvé;

2. *Souligne* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies qui en découlent ne doivent pas déclencher un processus de compression budgétaire ni causer de départs involontaires parmi les fonctionnaires;

3. *Souligne également* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies au Compte pour le développement ne doivent pas empêcher d'exécuter intégralement les activités et les programmes prescrits;

4. *Décide* que les économies résultant des mesures d'efficacité pourront être indiquées dans les rapports sur l'exécution du budget et qu'elles seront virées au chapitre «Compte pour le développement» avec son accord préalable;

5. *Décide également* que les économies virées au chapitre «Compte pour le développement» conformément au paragraphe 4 ci-dessus constitueront la base des ressources à inscrire à ce chapitre dans les futurs projets de budget-programme;

6. *Réaffirme* que le Compte pour le développement doit être géré en stricte conformité avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des

<sup>16</sup> A/53/945.

<sup>17</sup> A/53/7/Add.12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

Nations Unies ainsi que les Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les prévisions budgétaires soient dans tous les cas en proportion des activités prescrites pour que celles-ci puissent être exécutées intégralement et efficacement;

8. *Décide* de garder à l'étude la question du fonctionnement du Compte pour le développement et prie le Secrétaire général de lui présenter des rapports à ce sujet conformément aux règles et règlements pertinents.

### RÉSOLUTION 54/16

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/507)

#### 54/16. Corps commun d'inspection

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier sa résolution 50/233 du 7 juin 1996,

*Ayant examiné* les rapports annuels du Corps commun pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996<sup>18</sup> et du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>19</sup>, ses programmes de travail pour 1996-1997<sup>20</sup> et pour 1997-1998<sup>21</sup>, la note du Secrétaire général transmettant la note du Corps commun concernant le cycle de son programme de travail<sup>22</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>23</sup>,

*Réaffirmant* le statut du Corps commun, seul organe indépendant exerçant à l'échelle du système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

*Soulignant à nouveau* que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes se partagent la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels du Corps commun d'inspection pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996<sup>18</sup> et du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>19</sup> de ses programmes de travail pour 1996-1997<sup>20</sup>, 1997-1998<sup>21</sup> et 1999<sup>24</sup>, ainsi que de la note du Secrétaire général trans-

mettant la note du Corps commun concernant le cycle de son programme de travail<sup>22</sup> et de son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>23</sup>;

2. *Invite* le Corps commun, lorsqu'il établit son programme de travail annuel, à donner la priorité aux rapports demandés par les organisations participantes;

3. *Est consciente* des améliorations apportées au fonctionnement du Corps commun, encourage celui-ci à poursuivre ses efforts à cet égard et décide de reprendre l'examen de la question de son fonctionnement à sa cinquante-sixième session;

4. *Approuve* le système de suivi des rapports du Corps commun décrit à l'annexe I de son rapport annuel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997<sup>19</sup> et, à cet égard, invite le Corps commun:

a) À envoyer au chefs de secrétariat des organisations participantes des rappels concernant l'application de ses recommandations;

b) À signaler dans ses rapports annuels les recommandations approuvées qui n'ont pas été appliquées;

5. *Demande* que ce système soit mis en œuvre sans tarder;

6. *Demande* au Corps commun de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session du fonctionnement du système, y compris des mesures prises et des observations formulées par les organisations participantes.

### RÉSOLUTION 54/17

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/504)

#### 54/17. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/8 A du 31 octobre 1997, 52/8 C du 26 juin 1998, 53/211 du 18 décembre 1998 et 53/228 du 8 juin 1999,

*Déplorant* la présentation tardive du rapport du Secrétaire général demandé dans les résolutions susmentionnées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> sur les conclusions, observations et recommandations contenues dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les audits des activités d'achat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>26</sup>;

2. *Note avec inquiétude* que l'une des recommandations du Bureau des services de contrôle interne reposait sur des renseignements incomplets qui lui avaient été communiqués;

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 34 (A/51/34).

<sup>19</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 34 et rectificatif (A/52/34 et Corr.1).

<sup>20</sup> Voir A/51/559 et Corr.1.

<sup>21</sup> Voir A/52/267.

<sup>22</sup> Voir A/53/180.

<sup>23</sup> A/52/206.

<sup>24</sup> Voir A/53/841.

<sup>25</sup> A/53/1018.

<sup>26</sup> A/52/881, annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner attentivement les recommandations des auditeurs avant de prendre des mesures correctives;

4. *Se déclare préoccupée* par l'absence de politique cohérente pour l'application des recommandations des auditeurs concernant les cas de fraude et de pratiques financières abusives;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations des auditeurs concernant les cas de fraude et de pratiques financières abusives soient appliquées de manière cohérente dans tout le Secrétariat;

6. *Demande* que de nouveaux efforts soient faits pour former et guider correctement les fonctionnaires chargés des achats sur le terrain, surtout dans la perspective de l'expansion des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Attend avec un vif intérêt* le rapport du Secrétaire général sur les achats de biens pour les zones de cantonnement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

8. *Invite* le Secrétaire général à fournir des précisions supplémentaires sur les mesures que prend le Secrétariat pour améliorer encore les activités d'achat sur le terrain ainsi que pour renforcer le contrôle interne et responsabiliser davantage les fonctionnaires, dans le cadre du rapport sur les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation, qu'elle a demandé dans sa résolution 53/225 du 8 juin 1999, et prie le Secrétaire général de lui présenter, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session, un rapport contenant un programme concret visant à remédier aux problèmes liés aux achats dans les opérations de maintien de la paix, qui devrait comprendre:

a) Un exposé de toutes les mesures correctives prises pour remédier aux problèmes recensés dans le cas de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et d'autres opérations de maintien de la paix;

b) Des propositions visant à uniformiser les mesures correctives à appliquer à toutes les opérations de maintien de la paix en cours et à venir, compte tenu de celles qui ont déjà été prises;

c) Une description des mesures prises à l'encontre des personnes reconnues coupables de fraude, d'irrégularités de gestion ou d'abus, et de la façon dont sera appliqué à l'avenir le principe de responsabilité.

#### RÉSOLUTION 54/18

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/510)

#### 54/18. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/238 du 26 juin 1998 et 53/229 du 8 juin 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies

pour l'Iraq et le Koweït<sup>27</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

1. *Note avec une profonde inquiétude* que l'administration a mal traité cette affaire, comme l'a relevé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 4 de son rapport<sup>28</sup>;

2. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'entreprendre à titre prioritaire une vérification complète des comptes de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner en particulier la question du paiement de l'indemnité de subsistance (missions);

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur cette question dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution, pour qu'elle l'examine durant la première partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session;

4. *Décide* qu'elle poursuivra l'examen de la question lors de la première partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session, à la lumière des rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Secrétaire général, et que, en attendant qu'elle se prononce, toute mesure ou décision en la matière restera en suspens.

#### RÉSOLUTION 54/19

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/509)

#### 54/19. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990 et l'article 153 de son règlement intérieur,

*Rappelant également* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

*Réaffirmant* ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996 et 51/218 E du 17 juin 1997,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers<sup>29</sup>, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la première année complète d'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents<sup>30</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>31</sup>,

<sup>27</sup> A/53/1023.

<sup>28</sup> A/54/418.

<sup>29</sup> Voir A/C.5/52/39.

<sup>30</sup> A/53/465.

<sup>31</sup> A/53/944.

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'éviter que l'application des procédures révisées qui ont été approuvées pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents ne donne lieu à des doubles paiements;

3. *Approuve* le principe général selon lequel l'Organisation des Nations Unies ne doit assumer des responsabilités financières que dans le respect des décisions de l'Assemblée générale;

4. *Souligne* que les nouvelles procédures concernant les remboursements relatifs au matériel appartenant aux contingents sont destinées à faire en sorte, tout en défendant les intérêts des États Membres et ceux de l'Organisation, que les pays qui fournissent des contingents soient dédommagés équitablement;

5. *Approuve* les recommandations du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers<sup>29</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Approuve également* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>31</sup>, à l'exception des propositions suivantes:

a) La proposition concernant le montant des remboursements en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, figurant au paragraphe 15 du rapport;

b) La proposition concernant l'examen de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas de perte ou de détérioration durant le transport, figurant au paragraphe 16 du rapport;

c) La proposition concernant la question des tentes et de l'hébergement, figurant au paragraphe 27 du rapport;

d) La proposition concernant le recours à des compétences extérieures indépendantes pour l'examen et l'évaluation de la juste valeur marchande générique du matériel, figurant au paragraphe 31 du rapport;

7. *Réaffirme* que, en ce qui concerne toutes les nouvelles missions lancées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, seules s'appliquent les procédures révisées régissant le remboursement des États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les délégations puissent participer pleinement aux travaux du Groupe de travail de la phase V;

9. *Souligne* que la révision du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents doit être un travail continu et prie le Secrétaire général de ne réviser ledit manuel qu'une fois terminés les travaux du Groupe de travail de la phase V, afin d'y incorporer les recommandations des Groupes de travail des phases II, III, IV et V qu'elle aura approuvées;

10. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de continuer de surveiller l'application des procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents et de lui en rendre compte dans son rapport annuel.

### RÉSOLUTION 54/20

Adoptée à la 43<sup>e</sup> séance plénière, le 29 octobre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/505)

#### 54/20. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental<sup>32</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>33</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/240 du 29 juin 1999, par laquelle elle a ouvert un crédit d'un montant brut de 52 531 100 dollars des États-Unis pour financer la Mission et décidé que le montant à mettre en recouvrement serait déterminé après l'examen du rapport que le Secrétaire général devait lui présenter à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des contributions volontaires reçues,

*Félicitant* toutes les missions des Nations Unies pour les efforts qu'elles ne cessent de déployer en vue de mener à bien les activités qui leur ont été confiées,

*Réaffirmant* le caractère international de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>33</sup>;

2. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation sont prises en charge par les États Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel de toutes les missions des Nations Unies continue de respecter les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ainsi que du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies au Timor oriental;

5. *Souligne* que toutes les missions en cours et futures bénéficieront, sans discrimination, du même traitement pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que des ressources suffisantes seront affectées à toutes les missions pour leur permettre de s'acquitter de manière efficace et efficiente de leurs mandats respectifs;

<sup>32</sup> A/54/380.

<sup>33</sup> A/54/406.

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre de nouvelles mesures pour assurer la protection et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Note* que les contributions volontaires versées ou annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour le règlement de la question du Timor oriental se montent à présent à 43 834 700 dollars et que les contributions en nature sont évaluées à 3 438 700 dollars;

10. *Remercie* tous les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à la Mission;

11. *Décide* de réviser le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et d'en porter le montant brut total à 54 428 400 dollars (montant net: 52 941 100 dollars) pour la période du 5 mai 1999 au 30 septembre 1999 (phase I);

12. *Décide également* de répartir le montant brut de 7 155 000 dollars (montant net: 5 667 700 dollars) entre les États Membres compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

13. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant qu'il présente un budget révisé, à engager des dépenses d'un montant brut de 28 037 100 dollars (montant net: 27 080 700 dollars), en plus des dépenses d'un montant maximum de 10 millions de dollars déjà autorisées par le Comité consultatif le 9 septembre 1999, au titre de la phase II de la Mission.

#### RÉSOLUTION 54/236

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/676)

#### 54/236. Planification des programmes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>34</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>34</sup>;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité sur l'examen de l'efficacité

du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, la planification des programmes et l'ordre du jour provisoire de la quarantième session du Comité;

3. *Souscrit également* aux conclusions et recommandations sur les questions de coordination figurant aux paragraphes 560 à 565, 567 et 568, et 587 à 596 du rapport du Comité;

4. *Note* que dans le contexte des questions de coordination, les propositions concernant les indicateurs de résultats demandées par le Comité et figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>35</sup> n'ont pas été approuvées par l'Assemblée générale;

5. *Relève* qu'elle examine la question évoquée au paragraphe 566 du rapport du Comité au titre d'un point distinct de l'ordre du jour;

6. *Demande instamment* au Secrétaire général de publier au plus tôt la version révisée des règles pertinentes correspondant à la version révisée du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session<sup>36</sup>, en prenant intégralement en compte les recommandations formulées par le Comité au paragraphe 47 de son rapport;

7. *Décide* de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Planification des programmes» à la reprise de sa cinquante-quatrième session.

#### RÉSOLUTIONS 54/237 A à C

##### A

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/685)

##### B

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/685)

##### C

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/685)

#### 54/237. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/1, 54/2 et 54/3 du 14 septembre 1999,

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/54/16).

<sup>35</sup> E/AC.51/1999/6.

<sup>36</sup> Voir résolution 53/207, sect. III.



*Rappelant également* les recommandations du Comité des contributions relatives aux quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga en tant qu'États non membres<sup>37</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 53/36 E du 18 décembre 1998 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992,

1. *Décide* que les quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999, devraient être égales à 0,001 p. 100 pour les années 1999 et 2000;

2. *Décide également* que les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga pour l'année 1999 devraient être calculées sur la base d'un douzième du montant de la contribution correspondant à leur quote-part pour 1999 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission, et que leur contribution pour l'année en tant qu'États non membres devrait être ajustée en conséquence;

3. *Décide en outre* que les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga pour les années 1999 et 2000 devraient, pour le reste, être calculées sur la même assiette que celles des autres États Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts et des sommes réparties par l'Assemblée générale aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga, telles qu'elles seront déterminées en fonction du groupe d'États Membres dans lequel elle aura classé ces pays, devraient être calculées au prorata de l'année civile;

4. *Décide* que les contributions mises en recouvrement pour l'année 1999 auprès de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga devraient être comptabilisées en tant que recettes diverses, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide également* que, pour l'année 2000, les quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga devraient être ajoutées au barème des quotes-parts qu'elle a fixé dans sa résolution 52/215 A;

6. *Décide en outre* que, conformément à l'article 5.8 du règlement financier, les avances à verser au Fonds de roulement par la République de Kiribati, la République de Nauru et le Royaume des Tonga devraient être calculées en appliquant leur taux de contribution de 0,001 p. 100 au montant autorisé du Fonds et être ajoutées au Fonds en attendant que les quotes-parts de ces trois pays soient incorporées dans un barème où le total des quotes-parts sera égal à 100 p. 100.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la partie pertinente du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>38</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/36 C du 18 décembre 1998,

1. *Décide* que le Comité des contributions ne devrait pas pousser plus loin l'examen des questions visées aux paragraphes 69, 70, 73 et 74 de son rapport;

2. *Prie* le Comité de pousser plus avant l'étude de mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions, et de présenter des recommandations appropriées, en application du mandat général qu'elle lui a confié en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946.

## C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/207 B du 11 avril 1996, 52/215 B du 22 décembre 1997 et 53/36 B à D du 18 décembre 1998,

*Ayant examiné* les parties pertinentes du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>39</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

*Réaffirmant également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions, de façon à éviter à l'Organisation des Nations Unies des difficultés financières;

2. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Demande instamment* à tous les États ayant des arriérés qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants: agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 11 (A/51/11), sect. V; et *ibid.*, cinquante-troisième session, Supplément n° 11 (A/53/11), chap. V.

<sup>38</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/54/11), chap. IV, sect. C.

<sup>39</sup> *Ibid.*, sect. A et B.

l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État Membre concerné;

4. *Décide* que les États Membres doivent remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.

### RÉSOLUTION 54/238

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/677)

#### 54/238. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1999<sup>40</sup> et les rapports connexes<sup>41</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

*Convaincue* que le régime commun constitue l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun,

*Réaffirmant également* le Statut de la Commission,

#### I

#### CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

##### A. Le principe Noblemaire et son application

*Rappelant* sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 et ses autres résolutions pertinentes,

1. *Reconfirme* qu'il faut continuer d'appliquer le principe Noblemaire;

2. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'assurer la compétitivité des conditions d'emploi offertes par les organisations qui appliquent le régime commun;

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 30 (A/54/30).

<sup>41</sup> A/54/434, A/54/483 et A/C.5/54/24.

#### B. Évolution de la marge

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 52/216 du 22 décembre 1997, selon laquelle, en vertu du mandat permanent que lui a donné l'Assemblée générale, la Commission poursuit l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (dénommé «la marge»),

*Rappelant également* le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, dans lequel elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences, classe par classe, entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et la rémunération nette des fonctionnaires des États-Unis,

*Rappelant en outre* le paragraphe 3 de la section II.B de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, dans lequel elle a estimé que la Commission devrait examiner le problème des disparités constatées en ce qui concerne la marge entre les rémunérations Nations Unies/États-Unis dans le contexte des considérations générales relatives à la marge,

1. *Note* que la Commission a estimé que, du fait de la disparité entre les valeurs de la marge, il faudrait à l'avenir, dans toute recommandation préconisant une hausse des traitements en valeur réelle qui serait présentée à l'Assemblée générale, prévoir des augmentations de traitement modulées selon la classe;

2. *Note également* que, pour l'année 1999, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables s'établit à 14,1 p. 100;

#### C. Barème des traitements de base minima

*Rappelant* la section I.H de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé l'établissement de traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000, le barème révisé des traitements de base brut et net des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que la modification qu'il faudrait apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui figure à la section A de l'annexe II de la présente résolution;

2. *Décide* que la méthode décrite à la section B de l'annexe II de la présente résolution sera appliquée, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000, pour déterminer le montant des contributions du personnel sans charges de famille aux différents échelons et classes;

#### D. Indice d'ajustement pour Genève

*Rappelant* la section I.B de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995, la section I.E de sa résolution 51/216 du

18 décembre 1996, la section I.D de sa résolution 52/216 et la section I.G de sa résolution 53/209 du 18 décembre 1998 concernant l'établissement d'un indice d'ajustement unique pour tous les fonctionnaires en poste à Genève,

1. *Prend note* des vues et conclusions formulées par la Commission aux paragraphes 36 et 37 de son rapport<sup>40</sup>;

2. *Demande à nouveau* à la Commission de procéder à un examen exhaustif de l'ensemble du système des ajustements selon les indications données dans la section I.G de la résolution 53/209 et de faire figurer dans le rapport y relatif des statistiques indicatives ainsi que ses vues sur les aspects juridiques et administratifs des options suivantes:

a) Établissement d'un indice d'ajustement unique fondé sur les prix constatés à Genève et dans les zones frontalières françaises;

b) Établissement de deux indices d'ajustement distincts fondés sur les prix constatés respectivement à Genève et dans les zones frontalières françaises;

c) Établissement d'un indice d'ajustement unique pour Genève et les cantons limitrophes;

d) Établissement d'un indice d'ajustement unique reposant sur la comparaison des prix des biens et services entre Genève et New York (Manhattan uniquement);

e) Maintien du statu quo;

E. *Exclusion de l'élément logement aux fins du calcul de l'indemnité de poste*

*Rappelant* le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a prié la Commission de mettre sur pied un projet pilote de simulation de ses propositions dans un nombre limité de lieux d'affectation hors Siège où il était difficile ou impossible d'établir des comparaisons valables en ce qui concerne le logement,

*Prend note* de la décision prise par la Commission, énoncée au paragraphe 99 de son rapport<sup>40</sup>, de ne pas pousser plus loin l'étude de la question de l'exclusion de l'élément logement aux fins du calcul de l'indemnité de poste pour les lieux d'affectation hors Siège ayant des effectifs restreints;

## II

### RÉMUNÉRATION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

A. *Examen des principes régissant le calcul de l'indemnité pour enfants à charge*

*Rappelant* la section II.C de sa résolution 52/216,

1. *Approuve* la décision de la Commission, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 110 de son rapport<sup>40</sup>, par laquelle est confirmé le principe selon lequel l'indemnité pour enfants à charge constitue un avantage social;

2. *Note* que la Commission compte réexaminer la formule du plancher dans cette optique en 2001;

B. *Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Paris*

*Rappelant* la section II.A de sa résolution 52/216, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Flemming devait continuer à servir de base pour la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et approuvé la méthode révisée d'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables applicables à ces catégories,

*Prend note* des résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Paris tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 111 à 118 du rapport de la Commission<sup>40</sup>;

## III

### CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES

A. *Principes généraux à appliquer à la gestion des ressources humaines*

*Rappelant* ses résolutions 51/216, 52/216 et 53/209,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission dans l'élaboration d'un cadre intégré de gestion des ressources humaines;

2. *Prend note* des conclusions et décisions formulées aux paragraphes 173 à 177 du rapport de la Commission<sup>40</sup>;

3. *Prie* la Commission de poursuivre ses travaux conformément au programme indiqué au paragraphe 176 dudit rapport;

B. *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*

*Rappelant* le paragraphe 13 de sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998,

*Prend note* des décisions énoncées aux paragraphes 200 et 201 du rapport de la Commission<sup>40</sup>;

C. *Indemnité pour frais d'études*

*Rappelant* le paragraphe 2 de la section II.D de sa résolution 48/224, dans lequel elle a prié la Commission d'étudier les avantages liés à l'expatriation en vue d'harmoniser les pratiques des organisations et celles de l'Organisation des Nations Unies, et de lui présenter des recommandations sur la question à sa cinquante et unième session,

1. *Prie* la Commission d'achever l'étude de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études, et aussi d'examiner la raison d'être, la portée et l'application de cette indemnité, ainsi que les contrôles y relatifs, et de lui communiquer, à sa cinquante-cinquième session, les résultats auxquels elle aura abouti;

2. *Prie également* la Commission, parallèlement à cet examen, de lui faire rapport sur le point précis de l'harmonisation des pratiques en matière d'indemnité pour frais d'études, comme elle l'a demandé dans sa résolution 48/224;

## IV

PROJET DE MODIFICATION DU STATUT DE  
LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
INTERNATIONALE PROPOSÉ PAR LE  
COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION  
EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
COLLÈGE CONSULTATIF SPÉCIAL  
DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

*Ayant examiné la note du Secrétaire général*<sup>42</sup>,

1. *Prend note* des observations énoncées aux paragraphes 206 à 215 du rapport de la Commission<sup>40</sup>,
2. *Réaffirme* le Statut de la Commission;

## V

ÉTUDE DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

*Rappelant* le paragraphe 22 de sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur l'étude de la Commission<sup>43</sup>,

1. *Souligne* que l'étude devrait être effectuée de façon impartiale et transparente et que la Commission doit y participer pleinement;

2. *Décide* de reprendre l'examen des modalités de l'étude de la Commission, notamment en ce qui concerne la proposition formulée par le Secrétaire général dans sa note<sup>43</sup> à la partie principale de sa cinquante-cinquième session, sous réserve que lui soient présentées les informations demandées au paragraphe 22 de sa résolution 52/12 B;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer les renseignements suivants parmi ceux qu'il doit lui communiquer:

- a) Raisons concrètes et précises, s'il en existe, d'entreprendre une telle étude;
- b) Définition des problèmes précis, s'il en existe, qu'il conviendrait d'examiner;
- c) Objectifs de l'étude;
- d) Incidence possible de l'étude sur le régime commun;
- e) Progrès réalisés grâce aux études antérieures ayant trait aux méthodes de travail et au fonctionnement de la Commission.

<sup>42</sup> A/C.5/54/24.

<sup>43</sup> A/54/483.

## ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur  
(traitements bruts et traitements nets après application du taux de contribution)<sup>a</sup>

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 2000)

| Classes  |       | Échelons |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
|--|-------|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|
|  |       | I        | II      | III     | IV      | V       | VI      | VII     | VIII    | IX      | X       | XI      | XII     | XIII    | XIV     | XV      |  |
| Secrétaire général adjoint                       |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| SGA  | Brut  | 158 132  |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net F | 108 242  |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net C | 97 411   |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| Sous-Secrétaire général                          |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| SSG  | Brut  | 143 674  |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net F | 99 278   |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net C | 89 899   |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| Directeur  |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| D-2  | Brut  | 117 550  | 120 165 | 122 777 | 125 389 | 128 002 | 130 615 |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net F | 83 081   | 84 702  | 86 322  | 87 941  | 89 561  | 91 181  |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net C | 76 325   | 77 683  | 79 041  | 80 398  | 81 756  | 83 113  |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| Administrateur général                           |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| D-1  | Brut  | 103 763  | 106 000 | 108 239 | 110 471 | 112 710 | 114 947 | 117 185 | 119 423 | 121 658 |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net F | 74 533   | 75 920  | 77 308  | 78 692  | 80 080  | 81 467  | 82 855  | 84 242  | 85 628  |         |         |         |         |         |         |  |
|  | Net C | 68 893   | 70 112  | 71 329  | 72 545  | 73 763  | 74 972  | 76 135  | 77 297  | 78 459  |         |         |         |         |         |         |  |
| Administrateur hors classe                       |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| P-5  | Brut  | 91 215   | 93 239  | 95 265  | 97 289  | 99 313  | 101 335 | 103 361 | 105 385 | 107 408 | 109 434 | 111 458 | 113 481 | 115 505 |         |         |  |
|  | Net F | 66 753   | 68 008  | 69 264  | 70 519  | 71 774  | 73 028  | 74 284  | 75 539  | 76 793  | 78 049  | 79 304  | 80 558  | 81 813  |         |         |  |
|  | Net C | 62 014   | 63 164  | 64 267  | 65 370  | 66 471  | 67 572  | 68 674  | 69 776  | 70 878  | 71 980  | 73 082  | 74 183  | 75 262  |         |         |  |
| Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe         |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| P-4  | Brut  | 75 424   | 77 282  | 79 135  | 80 986  | 82 844  | 84 697  | 86 552  | 88 406  | 90 279  | 92 252  | 94 224  | 96 202  | 98 174  | 100 148 | 102 124 |  |
|  | Net F | 56 380   | 57 606  | 58 829  | 60 051  | 61 277  | 62 500  | 63 724  | 64 948  | 66 173  | 67 396  | 68 619  | 69 845  | 71 068  | 72 292  | 73 517  |  |
|  | Net C | 52 503   | 53 629  | 54 751  | 55 872  | 56 996  | 58 116  | 59 238  | 60 360  | 61 481  | 62 603  | 63 701  | 64 778  | 65 852  | 66 926  | 68 002  |  |
| Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe          |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| P-3  | Brut  | 61 730   | 63 473  | 65 217  | 66 956  | 68 700  | 70 441  | 72 182  | 73 926  | 75 668  | 77 411  | 79 153  | 80 894  | 82 636  | 84 377  | 86 121  |  |
|  | Net F | 47 342   | 48 492  | 49 643  | 50 791  | 51 942  | 53 091  | 54 240  | 55 391  | 56 541  | 57 691  | 58 841  | 59 990  | 61 140  | 62 289  | 63 440  |  |
|  | Net C | 44 191   | 45 248  | 46 307  | 47 364  | 48 422  | 49 479  | 50 536  | 51 594  | 52 650  | 53 708  | 54 762  | 55 816  | 56 870  | 57 923  | 58 977  |  |
| Administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| P-2  | Brut  | 50 349   | 51 779  | 53 206  | 54 635  | 56 063  | 57 490  | 58 919  | 60 377  | 61 938  | 63 495  | 65 052  | 66 612  |         |         |         |  |
|  | Net F | 39 251   | 40 281  | 41 308  | 42 337  | 43 365  | 44 393  | 45 422  | 46 449  | 47 479  | 48 507  | 49 534  | 50 564  |         |         |         |  |
|  | Net C | 36 815   | 37 749  | 38 680  | 39 612  | 40 543  | 41 477  | 42 424  | 43 368  | 44 317  | 45 263  | 46 208  | 47 155  |         |         |         |  |
| Administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe  |       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |  |
| P-1  | Brut  | 38 988   | 40 363  | 41 735  | 43 108  | 44 479  | 45 851  | 47 226  | 48 599  | 49 969  | 51 343  |         |         |         |         |         |  |
|  | Net F | 31 071   | 32 061  | 33 049  | 34 038  | 35 025  | 36 013  | 37 003  | 37 991  | 38 978  | 39 967  |         |         |         |         |         |  |
|  | Net C | 29 310   | 30 221  | 31 131  | 32 043  | 32 953  | 33 863  | 34 775  | 35 674  | 36 568  | 37 465  |         |         |         |         |         |  |

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

<sup>a</sup> Ce barème sera mis en application, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000, concurrentement à l'incorporation aux traitements de base nets minima de 3,42 points d'ajustement. À cette date, les indices et coefficients d'ajustement seront modifiés dans tous les lieux d'affectation. Par la suite, le classement aux fins des ajustements sera révisé en fonction des modifications des indices d'ajustement.

## ANNEXE II

Modifications du Statut du personnel de  
l'Organisation des Nations Unies

## Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant:

Barème des contributions servant à déterminer  
les traitements de base bruts

(Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 2000)

## A. Fonctionnaires ayant des charges de famille

| Montant soumis à retenue<br>(en dollars des États-Unis) | Taux de contribution<br>applicables aux<br>fonctionnaires ayant<br>un conjoint à charge<br>ou un enfant à charge<br>(en pourcentage) |
|---|--|
| Première tranche de 30 000 dollars par an . . . . .     | 18   |
| Tranche suivante de 30 000 dollars par an . . . . .     | 28   |
| Tranche suivante de 30 000 dollars par an . . . . .     | 34   |
| Au-delà . . . . .                                       | 38   |

## B. Fonctionnaires sans charges de famille

Le montant des contributions du personnel applicables aux fonctionnaires sans charges de famille est égal à la différence entre les traitements bruts aux différents échelons de chaque classe et les traitements nets correspondants (fonctionnaires sans charges de famille).

## RÉSOLUTION 54/239

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/678)

## 54/239. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>44</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>45</sup>,

<sup>44</sup> A/54/518 et Corr.1.

<sup>45</sup> A/54/645.

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/212 du 18 décembre 1998,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 1998<sup>46</sup> et des observations y relatives du Comité consultatif<sup>47</sup>,

1. *Déplore vivement* que le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>44</sup> ait été présenté en retard et que le rapport du groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement dudit Tribunal et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ne lui ait pas été soumis comme elle l'avait demandé dans sa résolution 53/212;

2. *Note avec préoccupation* que, à cause du retard avec lequel a été présenté le rapport sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, elle n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner comme il convenait;

3. *Demande* qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient présentés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils doivent être examinés;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier, à titre prioritaire, le rapport du groupe d'experts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui remettre ses commentaires et observations sur le rapport du groupe d'experts et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'améliorer encore les indicateurs du volume de travail et de s'en servir, autant que possible, pour justifier le montant des ressources demandées dans les prévisions budgétaires;

7. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif<sup>48</sup> au sujet de la note du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal

<sup>46</sup> A/54/395.

<sup>47</sup> Voir A/54/645.

<sup>48</sup> A/54/646, par. 75.

international pour le Rwanda<sup>49</sup> en ce qui concerne l'adoption d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit des juges;

8. *Approuve également* les recommandations budgétaires formulées par le Comité consultatif au paragraphe 77 de son rapport<sup>45</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide*, à titre provisoire et en attendant d'examiner à nouveau la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session, d'inscrire au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit d'un montant brut total de 106 149 400 dollars des États-Unis (montant net: 95 942 600 dollars) pour l'année 2000;

10. *Décide également* que seront pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial pour l'année 2000, le solde inutilisé pour l'année 1998 d'un montant brut estimé à 2 740 700 dollars (montant net: 2 578 100 dollars), le montant estimatif, soit 8 200 000 dollars en chiffres bruts comme en chiffres nets, du solde inutilisé du crédit ouvert pour l'année 1999, et le montant prévu, soit 5 200 dollars, des recettes de l'année 2000, ces montants étant déduits du montant total du crédit ouvert, comme indiqué à l'annexe de la présente résolution;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000, le montant brut de 47 601 750 dollars (montant net: 42 582 250 dollars);

12. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000, le montant brut de 47 601 750 dollars (montant net: 42 582 250 dollars);

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus leurs soldes créanciers respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'année 2000, soit un montant estimatif de 10 039 000 dollars;

14. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et invite les États Membres et les autres parties intéressées à apporter de nouvelles contributions volontaires pour le Tribunal;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session.

## ANNEXE

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

|   | <i>Montants bruts</i>              | <i>Montants nets</i> |
|---|------------------------------------|----------------------|
|   | <i>(En dollars des États-Unis)</i> |                      |
| Crédit ouvert pour l'année 2000   | 106 149 400                        | 95 942 600           |
| À déduire:  |                                    |                      |
| Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 1999  | (8 200 000)                        | (8 200 000)          |
| Solde inutilisé de l'année 1998   | (2 740 700)                        | (2 578 100)          |
| Montant estimatif des recettes de l'année 2000  | (5 200)                            | -                    |
| Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2000  | 95 203 500                         | 85 164 500           |
| Dont:   |                                    |                      |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000 | 47 601 750                         | 42 582 250           |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000                   | 47 601 750                         | 42 582 250           |

## RÉSOLUTION 54/240

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/679)

**54/240. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>50</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>51</sup>,

<sup>49</sup> A/C.5/54/30.

<sup>50</sup> A/54/521.

<sup>51</sup> A/54/646 et Add.1.

*Rappelant* sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 53/213 du 18 décembre 1998,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 1998<sup>52</sup> et des observations y relatives du Comité consultatif<sup>53</sup>,

1. *Déplore* que le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>50</sup> ait été présenté avec retard et que le rapport du groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement dudit Tribunal et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ne lui ait pas été soumis comme elle l'avait demandé dans sa résolution 53/213;

2. *Note avec préoccupation* que, à cause du retard avec lequel a été présenté le rapport sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, elle n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner comme il convenait;

3. *Demande* qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda soient présentés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils doivent être examinés;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier, à titre prioritaire, le rapport du groupe d'experts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui remettre ses observations et commentaires sur le rapport du groupe d'experts et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'améliorer encore les indicateurs du volume de travail et de s'en servir, autant que possible, pour justifier le montant des ressources demandées dans les prévisions budgétaires;

7. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif<sup>54</sup> au sujet de la note du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>55</sup> en ce qui concerne l'adoption d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit des juges;

8. *Approuve également* les recommandations budgétaires formulées par le Comité consultatif au paragraphe 71 de son rapport<sup>56</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide*, à titre provisoire et en attendant d'examiner à nouveau la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session, d'inscrire au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant total brut de 86 154 900 dollars des États-Unis (montant net: 78 170 200 dollars) pour l'année 2000;

10. *Décide également* que sera pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial pour l'année 2000, le solde inutilisé d'un montant brut estimé fin 1999 à 2 millions de dollars (montant net: 1 816 000 dollars) après déduction du dépassement constaté à la fin de 1998 pour l'exercice biennal 1998-1999, ce montant étant déduit du montant total du crédit, comme indiqué à l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000, un montant brut de 42 077 450 dollars (montant net: 38 177 100 dollars);

12. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000, un montant brut de 42 077 450 dollars (montant net: 38 177 100 dollars);

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'année 2000, soit un montant estimatif de 7 800 700 dollars;

14. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda et invite les États Membres et les autres parties intéressées à apporter de nouvelles contributions volontaires pour le Tribunal;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session.

<sup>52</sup> A/54/496 et Corr.1.

<sup>53</sup> Voir A/54/646.

<sup>54</sup> A/54/646, par. 75.

<sup>55</sup> A/C.5/54/30.

<sup>56</sup> A/54/646.



## ANNEXE

**Financement du Tribunal pénal international  
chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves  
du droit international humanitaire commis sur  
le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis  
sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

|   | <i>Montants bruts</i>              | <i>Montants nets</i> |
|---|------------------------------------|----------------------|
|   | <i>(En dollars des États-Unis)</i> |                      |
| Crédit ouvert pour l'année 2000   | 86 154 900                         | 78 170 200           |
| À déduire:  |                                    |                      |
| Solde estimatif inutilisé à la fin de 1999 après déduction du dépassement constaté à la fin de 1998   | (2 000 000)                        | (1 816 000)          |
| Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2000  | 84 154 900                         | 76 354 200           |
| Dont:   |                                    |                      |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000 | 42 077 450                         | 38 177 100           |
| Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000                   | 42 077 450                         | 38 177 100           |

## RÉSOLUTION 54/241

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/686)

**54/241. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone<sup>57</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>58</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 1998, par laquelle le Conseil a établi la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, la résolution 1260 (1999) du 20 août 1999, par laquelle il a autorisé un accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation, et la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour une période initiale de six mois,

<sup>57</sup> A/53/454/Add.1, A/54/455 et A/54/633.

<sup>58</sup> A/54/490 et A/54/647.

*Rappelant* sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998, relative au financement de la Mission d'observation,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et sachant que les dépenses relatives à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone doivent également être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

*Rappelant* sa décision antérieure concernant la Mission d'observation et sachant qu'il convient d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des Nations Unies en Sierra Leone des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone au 30 novembre 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 1,2 million de dollars des États-Unis, soit 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 37 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

4. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même

manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en oeuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports<sup>58</sup>;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la pratique qui consiste à employer des vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix et sur les incidences de l'application de la recommandation du Bureau des services de contrôle interne visée au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif<sup>59</sup>;

10. *Note* qu'une mission d'évaluation technique doit être effectuée pour déterminer les besoins en matière de déminage et demande que les fonds nécessaires à la conduite des opérations de déminage soient mis à la disposition de ces opérations;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Décide* de continuer d'utiliser pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, à compter du 22 octobre 1999, le Compte spécial qui avait été créé pour la Mission d'observation en application de sa résolution 53/29;

14. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement et de l'accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation et aux fins de l'établissement et du fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 197 765 100 dollars), comprenant le montant brut de 52 971 600 dollars (montant net: 52 687 600 dollars) précédemment autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix;

15. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 161 666 667 dollars (montant net: 159 860 123 dollars) pour la Mission d'observation et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 21 avril 2000 en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 21 avril 2000, soit un montant estimatif de 1 806 544 dollars;

17. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au-delà du 21 avril 2000, de répartir entre les États Membres un montant brut de 38 333 333 dollars (montant net: 37 904 977 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 22 avril au 30 juin 2000, à raison d'un montant mensuel brut de 16 666 667 dollars (montant net: 16 480 425 dollars), conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 17 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 22 avril au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 428 356 dollars;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que soient apportées pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

<sup>59</sup> A/54/647.

22. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-quatrième session les points de l'ordre du jour intitulés «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone» et «Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone».

### RÉSOLUTION 54/242

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/684)

#### 54/242. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 49/470 du 23 décembre 1994,

1. *Décide* que, à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sans préjudice des dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, toutes les contributions financières versées par le Bélarus et l'Ukraine à l'Organisation, y compris celles correspondant à des quotes-parts attribuées avant 1996, seront prises en considération lorsqu'il s'agira de déterminer si le montant de leurs arriérés, calculé selon les dispositions de la décision 49/470, est égal ou supérieur aux contributions dues par eux pour les deux années complètes écoulées, aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies;

2. *Souligne* que la présente décision n'exempte pas le Bélarus et l'Ukraine de l'obligation qui leur incombe de verser toutes les contributions non encore acquittées et les invite à soumettre des propositions sur le traitement de leurs arriérés de paiement concernant le financement des opérations de maintien de la paix;

3. *Décide* de garder la question à l'étude.

### RÉSOLUTION 54/243

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/684)

#### 54/243. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998 et 53/12 B du 8 juin 1999, ainsi que ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>60</sup> et le

<sup>60</sup> A/54/648.

rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>61</sup>,

*Réaffirmant* qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

*Consciente* qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les prévisions révisées relatives aux postes imputables au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000<sup>60</sup>;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>61</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera ses propositions relatives au compte d'appui pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, de donner suite intégralement aux observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 11 de son rapport<sup>61</sup>;

4. *Note* que les activités d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être régulièrement réexaminées compte tenu de l'évolution générale du maintien de la paix;

5. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant;

6. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

7. *Approuve*, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, la création de soixante-sept postes temporaires supplémentaires à financer au moyen du compte d'appui;

8. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 3 501 600 dollars des États-Unis au titre des frais de personnel supplémentaires et le prie de lui faire rapport à ce sujet lorsqu'il présentera le rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000.

### RÉSOLUTION 54/244

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/673)

#### 54/244. Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

<sup>61</sup> A/54/661.

*Rappelant* sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994,

*Ayant évalué et revu* les fonctions et les procédures d'établissement de rapports du Bureau des services de contrôle interne, comme elle l'avait décidé au paragraphe 13 de sa résolution 48/218 B,

*Réaffirmant* le rôle que lui confère la Charte en tant que l'un des organes principaux de l'Organisation,

*Réaffirmant également* que la mission du Bureau des services de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne sur les ressources et le personnel de l'Organisation,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et les règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que les mécanismes de contrôle interne et externe ont des rôles distincts et différents,

1. *Réaffirme* sa résolution 48/218 B, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Réaffirme également* le rôle qui est le sien en tant que principal organe de contrôle de l'Organisation;

3. *Estime* important que le Bureau des services de contrôle interne continue d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne;

#### *Rapports*

4. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre les rapports du Bureau pour examen et décision, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à son propre règlement intérieur;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, s'il y a lieu, des observations de fond sur les constatations et recommandations du Bureau, et de veiller à ce que les vues des départements concernés par les recommandations soient consignées dans le corps du rapport;

#### *Fonctions*

6. *Insiste* pour que le Bureau mène ses activités de contrôle interne de manière strictement conforme à la résolution 48/218 B, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Réaffirme* que, dans l'exercice de ses fonctions d'inspection et d'évaluation, le Bureau doit évaluer l'efficacité et l'efficacité avec lesquelles sont exécutés les programmes de l'Organisation et les mandats approuvés par ses organes délibérants, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 5 de sa résolution 48/218 B;

8. *Souligne* que les organes délibérants intergouvernementaux sont seuls habilités à approuver, modifier ou annuler des mandats établis par eux;

9. *Insiste* pour que le Bureau ne lui propose aucune modification des décisions et mandats approuvés par des organes délibérants intergouvernementaux;

10. *Déclare* que le Secrétaire général peut lui présenter, selon des voies appropriées, toute proposition visant à modifier des décisions ou des mandats d'organes délibérants;

#### *Coordination*

11. *Souligne* l'importance d'une bonne coordination entre les organes de contrôle et note avec satisfaction que le Bureau et les organes de contrôle externe se réunissent périodiquement;

12. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection doivent recevoir un exemplaire de tous les rapports du Bureau, demande que ceux-ci soient disponibles un mois au plus après leur achèvement et souligne que les organes susvisés doivent faire part de leurs observations, selon que de besoin;

#### *Fonds et programmes*

13. *Décide* de revenir sur la question mentionnée au paragraphe 11 de sa résolution 48/218 B lorsqu'elle examinera le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels<sup>62</sup> et prie le Secrétaire général d'actualiser les informations contenues dans ledit rapport;

14. *Décide également* d'examiner cette question dès que possible au cours de sa cinquante-cinquième session;

15. *Décide en outre* que des arrangements institutionnels régissant le partage des coûts entre le Bureau et les fonds et programmes des Nations Unies devraient être établis, en conformité avec les dispositions pertinentes des règlements et règles des fonds et programmes intéressés, y compris, le cas échéant, les décisions de leurs organes délibérants;

#### *Investigations*

16. *Souligne* que, en ce qui concerne la fonction d'investigation du Bureau, le Secrétaire général doit mettre en place des procédures qui protègent les droits des fonctionnaires, notamment de ceux qui communiquent des informations à la Section des investigations, et qui garantissent à toutes les parties intéressées le respect des formes régulières et un traitement équitable;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen et décision, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, des règles et procédures applicables aux enquêtes menées par le Bureau, afin d'assurer à tous un traitement équitable et d'éviter que les enquêtes ne donnent lieu à des abus;

#### *Autonomie*

18. *Souligne* que, conformément à l'alinéa a du paragraphe 5 de sa résolution 48/218 B, l'autonomie accordée au Bureau concerne ses fonctions de contrôle interne;

19. *Souligne également* que le personnel du Bureau doit être recruté et promu conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée

<sup>62</sup> A/51/801.

générale, au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

20. *Décide* d'évaluer et de revoir à sa cinquante-neuvième session les fonctions et les procédures d'établissement de rapports du Bureau et toute autre question qu'elle jugera utile d'aborder et, en conséquence, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée «Examen de l'application des résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale».

### RÉSOLUTION 54/245

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/674)

#### 54/245. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>63</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>64</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, concernant la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant* sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 sur le financement de la Mission,

*Consciente* de la complexité de la Mission,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/234 du 26 juin 1998,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 novembre 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 50,1 millions de dollars des États-Unis, soit 40 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 23 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Note* le rôle des institutions spécialisées dans l'exécution des activités humanitaires entreprises par la Mission au titre de sa composante II, en particulier celles qui ont trait à la coopération technique, et prie le Secrétaire général d'achever la mise au point des accords à conclure avec ces institutions et de lui en rendre compte dans le cadre de ses prochaines propositions budgétaires relatives à la Mission;

8. *Prie* le Secrétaire général de réaliser l'étude demandée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'utilisation des Volontaires des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et de lui en rendre compte pendant la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de se conformer pleinement aux directives concernant l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux qu'elle a approuvées dans sa résolution 52/234;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du

<sup>63</sup> A/54/494 et Corr.1.

<sup>64</sup> A/54/622.

système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

11. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport<sup>64</sup>;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir, pour financer la création de la Mission et son fonctionnement du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 427 061 800 dollars (montant net: 410 091 700 dollars) comprenant le montant de 200 millions de dollars autorisé par sa résolution 53/241;

15. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant de 125 millions de dollars déjà réparti conformément à sa résolution 53/241, de répartir entre les États Membres un montant brut de 302 061 800 dollars (montant net: 285 091 700 dollars) pour la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 10 juin 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 16 970 100 dollars;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

20. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général ne contienne pas toutes les explications requises et prie le Secrétaire général d'améliorer la présentation de ses prochains rapports sur le budget de la Mission et de les soumettre dans les délais voulus;

21. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

#### RÉSOLUTION 54/246

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/687)

#### 54/246. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental<sup>65</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>66</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1999, portant création de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

*Sachant* que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Sachant également* qu'il convient d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour la force multinationale,

*Demandant* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières dont elle a besoin

<sup>65</sup> A/54/236/Add.1

<sup>66</sup> A/54/653.

pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental;

3. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum les coûts des achats au titre de l'Administration transitoire et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion des avoirs de toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

7. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>66</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de l'Administration transitoire, en tenant compte des besoins de celle-ci;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour l'Administration transitoire des dépenses d'un montant maximum de 200 millions de dollars des États-Unis, comprenant le montant de 50 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif pour l'Administration transitoire en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour l'Administration transitoire;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant de 200 millions de dollars en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que

modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

12. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

13. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à l'Administration transitoire sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à titre prioritaire un rapport complet sur le financement de l'Administration transitoire, où figureront notamment des prévisions budgétaires complètes et des renseignements sur l'utilisation des ressources jusqu'au moment de la présentation dudit rapport, afin de lui permettre de prendre une décision lors de la première partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session;

16. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental».

## RÉSOLUTIONS 54/247 A et B

### A

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/508/Add.1)

### B

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/508/Add.1)

## 54/247. Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

### A

#### MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal

1998-1999<sup>67</sup>, ainsi que du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>68</sup>;

2. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif<sup>69</sup> au sujet du second rapport sur l'exécution du budget-programme;

3. *Note* que le taux de vacance de postes d'administrateur enregistré au cours de l'exercice biennal 1998-1999

a été plus élevé que celui sur la base duquel le budget-programme avait été approuvé;

4. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1998-1999:

a) Le crédit de 2 529 903 500 dollars des États-Unis qu'elle avait ouvert par ses résolutions 53/215 A du 18 décembre 1998 et 53/219 du 7 avril 1999 est minoré de 41 601 500 dollars de la manière suivante:

---

<sup>67</sup> A/54/631 et Corr.1.

<sup>68</sup> A/54/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>69</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Cinquième Commission, 47<sup>e</sup> séance (A/C.5/54/SR.47)*, et rectificatif.



| Chapitre   | Crédits ouverts<br>par les résolutions<br>53/215 A et 53/219 | Augmentations<br>(ou diminutions) | Montants définitifs<br>des crédits ouverts |
|--|--|-----------------------------------|--|
|  | (En dollars des États-Unis)                                  |                                   |  |
| <b>Titre I. Politique, direction et coordination d'ensemble</b>                |  |                                   |  |
| 1A. Politique, direction et coordination d'ensemble                            | 41 341 200   | 364 500                           | 41 705 700                                 |
| 1B. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence                 | 427 653 800  | 9 830 900                         | 437 484 700                                |
| <b>Total, titre I</b>  | <b>468 995 000</b>   | <b>10 195 400</b>                 | <b>479 190 400</b>                         |
| <b>Titre II. Affaires politiques</b>   |  |                                   |  |
| 2A. Affaires politiques  | 41 233 900   | (183 500)                         | 41 050 400                                 |
| 2B. Désarmement  | 12 975 900   | (1 172 100)                       | 11 803 800                                 |
| 3. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales                     | 181 423 700  | (14 357 500)                      | 167 066 200                                |
| 4. Utilisations pacifiques de l'espace   | 3 934 800  | 242 900                           | 4 177 700                                  |
| <b>Total, titre II</b>   | <b>239 568 300</b>   | <b>(15 470 200)</b>               | <b>224 098 100</b>                         |
| <b>Titre III. Justice internationale et droit international</b>                |  |                                   |  |
| 5. Cour internationale de Justice  | 20 659 600   | 521 800                           | 21 181 400                                 |
| 6. Affaires juridiques   | 32 449 200   | (1 008 300)                       | 31 440 900                                 |
| <b>Total, titre III</b>  | <b>53 108 800</b>  | <b>(486 500)</b>                  | <b>52 622 300</b>                          |
| <b>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</b>              |  |                                   |  |
| 7A. Affaires économiques et sociales   | 106 958 400  | (1 978 000)                       | 104 980 400                                |
| 8. Afrique: Nouvel Ordre du jour pour le développement                         | 5 230 000  | (262 900)                         | 4 967 100                                  |
| 11A. Commerce et développement   | 93 296 400   | (4 351 300)                       | 88 945 100                                 |
| 11B. Centre du commerce international CNUCED/OMC                               | 19 812 700   | (1 291 500)                       | 18 521 200                                 |
| 12. Environnement  | 8 756 600  | 50 000                            | 8 806 600                                  |
| 13. Établissements humains   | 12 588 700   | 367 700                           | 12 956 400                                 |
| 14. Lutte contre la criminalité  | 5 357 300  | (598 600)                         | 4 758 700                                  |
| 15. Contrôle international des drogues   | 14 728 400   | (842 500)                         | 13 885 900                                 |
| <b>Total, titre IV</b>   | <b>266 728 500</b>   | <b>(8 907 100)</b>                | <b>257 821 400</b>                         |
| <b>Titre V. Coopération régionale pour le développement</b>                    |  |                                   |  |
| 16. Développement économique et social en Afrique                              | 80 607 800   | (3 053 200)                       | 77 554 600                                 |
| 17. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique            | 56 675 900   | (2 727 500)                       | 53 948 400                                 |
| 18. Développement économique en Europe   | 43 549 600   | (1 018 600)                       | 42 531 000                                 |
| 19. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes | 82 684 000   | (3 558 800)                       | 79 125 200                                 |
| 20. Développement économique et social en Asie occidentale                     | 49 752 300   | (7 968 700)                       | 41 783 600                                 |
| 21. Programme ordinaire de coopération technique                               | 42 655 200   | (398 000)                         | 42 257 200                                 |
| <b>Total, titre V</b>  | <b>355 924 800</b>   | <b>(18 724 800)</b>               | <b>337 200 000</b>                         |
| <b>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</b>                    |  |                                   |  |
| 22. Droits de l'homme  | 40 832 600   | 1 065 200                         | 41 897 800                                 |
| 23. Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés            | 45 051 000   | 1 469 400                         | 46 520 400                                 |
| 24. Réfugiés de Palestine  | 21 804 800   | 3 077 500                         | 24 882 300                                 |
| 25. Aide humanitaire   | 17 583 200   | 34 400                            | 17 617 600                                 |
| <b>Total, titre VI</b>   | <b>125 271 600</b>   | <b>5 646 500</b>                  | <b>130 918 100</b>                         |
| <b>Titre VII. Information</b>  |  |                                   |  |
| 26. Communication et information   | 135 574 000  | (1 711 100)                       | 133 862 900                                |
| <b>Total, titre VII</b>  | <b>135 574 000</b>   | <b>(1 711 100)</b>                | <b>133 862 900</b>                         |
| <b>Titre VIII. Services communs d'appui</b>                                    |  |                                   |  |
| 27. Gestion et services centraux d'appui                                       |  |                                   |  |
| A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion                           | 11 090 300   | (46 200)                          | 11 044 100                                 |
| B. Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité  | 20 888 200   | (692 200)                         | 20 196 000                                 |
| C. Bureau de la gestion des ressources humaines                                | 44 675 800   | 1 282 400                         | 45 958 200                                 |
| D. Bureau des services centraux d'appui  | 226 894 000  | (4 431 600)                       | 222 462 400                                |
| F. Administration (Genève)   | 99 853 200   | (2 279 400)                       | 97 573 800                                 |

| Chapitre   | Crédits ouverts<br>par les résolutions<br>53/215 A et 53/219 | Augmentations<br>(ou diminutions) | Montants définitifs<br>des crédits ouverts |
|--|--|-----------------------------------|--|
|  | (En dollars des États-Unis)                                  |                                   |  |
| G. Administration (Vienne)   | 30 701 400   | (860 400)                         | 29 841 000                                 |
| H. Administration (Nairobi)  | 12 194 900   | 1 139 500                         | 13 334 400                                 |
| <b>Total, titre VIII</b>   | <b>446 297 800</b>   | <b>(5 887 900)</b>                | <b>440 409 900</b>                         |
| <b>Titre IX. Bureau des services de contrôle interne</b>   |  |                                   |  |
| 28. Contrôle interne   | 17 941 500   | (173 500)                         | 17 768 000                                 |
| <b>Total, titre IX</b>   | <b>17 941 500</b>  | <b>(173 500)</b>                  | <b>17 768 000</b>                          |
| <b>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</b>                |  |                                   |  |
| 29. Activités administratives financées en commun  | 5 824 200  | 2 139 900                         | 7 964 100                                  |
| 30. Dépenses spéciales   | 52 684 300   | (8 227 800)                       | 44 456 500                                 |
| <b>Total, titre X</b>  | <b>58 508 500</b>  | <b>(6 087 900)</b>                | <b>52 420 600</b>                          |
| <b>Titre XI. Dépenses d'équipement</b>   |  |                                   |  |
| 31. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien | 34 173 100   | 2 838 500                         | 37 011 600                                 |
| <b>Total, titre XI</b>   | <b>34 173 100</b>  | <b>2 838 500</b>                  | <b>37 011 600</b>                          |
| <b>Titre XII. Contributions du personnel</b>   |  |                                   |  |
| 32. Contributions du personnel   | 314 746 600  | (2 832 900)                       | 311 913 700                                |
| <b>Total, titre XII</b>  | <b>314 746 600</b>   | <b>(2 832 900)</b>                | <b>311 913 700</b>                         |
| <b>Titre XIII. Compte pour le développement</b>  |  |                                   |  |
| 34. Compte pour le développement   | 13 065 000   | —                                 | 13 065 000                                 |
| <b>Total, titre XIII</b>   | <b>13 065 000</b>  | <b>—</b>                          | <b>13 065 000</b>                          |
| <b>Total général</b>   | <b>2 529 903 500</b>   | <b>(41 601 500)</b>               | <b>2 488 302 000</b>                       |

b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif;

c) Outre les crédits ouverts à l'alinéa a ci-dessus, un prélèvement de 51 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1998-1999 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

## B

### MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1998-1999:

a) Les prévisions de recettes d'un montant de 362 689 600 dollars des États-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 53/215 B du 18 décembre 1998, sont minorées de 6 326 200 dollars de la manière suivante:

| Chapitres des recettes  | Montants approuvés<br>par la résolution<br>53/215 B | Augmentations<br>(ou diminutions) | Montants définitifs |
|---|---|-----------------------------------|---------------------|
|   | (En dollars des États-Unis)                         |                                   |                     |
| 1 <sup>er</sup> . Recettes provenant des contributions du personnel | 324 796 600   | (10 101 200)                      | 314 695 400         |
| <b>Total, chapitre premier des recettes</b>                         | <b>324 796 600</b>                                  | <b>(10 101 200)</b>               | <b>314 695 400</b>  |
| 2. Recettes générales   | 33 585 400  | 3 986 200                         | 37 571 600          |
| 3. Services destinés au public                                      | 4 307 600   | (211 200)                         | 4 096 400           |
| <b>Total, chapitres 2 et 3 des recettes</b>                         | <b>37 893 000</b>                                   | <b>3 775 000</b>                  | <b>41 668 000</b>   |
| <b>Total général</b>  | <b>362 689 600</b>                                  | <b>(6 326 200)</b>                | <b>356 363 400</b>  |

b) Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

c) Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

### RÉSOLUTION 54/248

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/690)

#### 54/248. Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions et décisions en la matière, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 47/202 A à D du 22 décembre 1992, 48/222 A et B du 23 décembre 1993, 49/221 A à D du 23 décembre 1994, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/206 A à F du 23 décembre 1995, 51/211 A à E du 18 décembre 1996 et 51/211 F du 15 septembre 1997, 52/23 du 25 novembre 1997, 52/214 du 22 décembre 1997 et 53/208 A à E du 18 décembre 1998, et ses décisions 38/401 du 23 septembre 1983 et 52/468 du 31 mars 1998,

#### A

#### CALENDRIER DES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

*Ayant examiné* le rapport du Comité des conférences<sup>70</sup>,

1. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité des conférences et prend acte de son rapport<sup>70</sup> sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Approuve* le projet de calendrier biennal des conférences et réunions pour 2000-2001, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences<sup>71</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2000-2001 les modifications qui pourront s'avérer nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa cinquante-quatrième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les services de conférence requis comme suite aux décisions qu'elle aura prises à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des procédures énoncées dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987;

<sup>70</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 32 et rectificatif (A/54/32 et Corr. 1).

<sup>71</sup> Ibid., annexe.

5. *Rappelle* qu'elle a décidé que tous les organes devaient appliquer la règle selon laquelle ils se réunissent à leurs sièges respectifs, et décide que les dérogations à cette règle ne seront accordées que sur la base du calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies dont le Comité des conférences lui a recommandé l'adoption;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat, lorsqu'il a établi le projet de calendrier biennal des conférences et réunions pour 2000-2001, a tenu compte des dispositions visées au paragraphe 10 de sa résolution 53/208 A en ce qui concerne les deux fêtes de l'Aïd al-Fitr, qui tombe le 8 janvier (le jour férié étant le 7 janvier) et le 27 décembre 2000, et de l'Aïd al-Adha, qui tombe le 16 mars 2000;

7. *Note également avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées au paragraphe 11 de sa résolution 53/208 A en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe (qui tombait le 9 avril 1999), célébré le 28 avril 2000 et le 13 avril 2001 dans le prochain calendrier biennal, et prie tous les organes intergouvernementaux de respecter cette décision lorsqu'ils programmeront leurs réunions;

8. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établit le calendrier des conférences et réunions, de tout mettre en œuvre pour éviter que des périodes de pointe ne surviennent simultanément dans les différents lieux d'affectation;

9. *Rappelle* les dispositions énoncées dans sa résolution 50/11 sur le multilinguisme;

10. *Note* que la procédure proposée au paragraphe 172 du rapport du Comité des conférences<sup>70</sup> empêcherait les observateurs de participer pleinement aux travaux du Comité;

11. *Invite* le Comité des conférences à garder à l'examen sa procédure concernant la participation d'observateurs;

#### B

#### UTILISATION DES SERVICES ET INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la prestation de services d'interprétation aux réunions des groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres<sup>72</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'utilisation des installations de conférence à l'Office des Nations Unies à Nairobi<sup>73</sup>, le rapport du Secrétaire général sur la possibilité de doter l'Office des Nations Unies à Nairobi d'un service d'interprétation permanent<sup>74</sup>, le rapport du Secrétaire général sur l'incidence des mesures d'économie sur la prestation des services de conférence prévus<sup>75</sup>, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur ces questions<sup>76</sup> et le rapport du Secrétaire général sur l'organisation des carrières dans les services linguistiques<sup>77</sup>,

<sup>72</sup> A/54/208.

<sup>73</sup> A/54/221.

<sup>74</sup> A/54/262.

<sup>75</sup> A/53/833.

<sup>76</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7), par. 108 à 114.

<sup>77</sup> A/53/919 et Corr. 1 et Add.2 et Add.2/Corr.1.

1. *Note avec préoccupation* qu'il est proposé de réduire les ressources allouées aux services de conférence pour l'exercice biennal 2000-2001 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures d'amélioration du rendement soient soigneusement analysées afin d'éviter toute incidence néfaste sur les services de conférence, compte tenu du niveau et de la qualité des services fournis aux États Membres;
2. *Souligne* qu'il importe de prévoir des ressources adéquates pour les services de conférence dans tous les centres de conférences des Nations Unies;
3. *Note avec satisfaction* qu'en 1998 le coefficient d'utilisation global des services de conférence a dépassé le seuil de 80 p. 100, en particulier à Genève et à Vienne;
4. *Engage* les organes à utiliser de façon optimale les services de conférence à New York, en prenant pleinement en considération les questions d'efficacité et d'efficience, y compris les contraintes des petites délégations;
5. *Souligne*, en conséquence, la nécessité de faire en sorte que tous les États Membres aient, au même titre, la possibilité de participer pleinement aux travaux des organes pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, à cet égard, prie instamment les organes intergouvernementaux, lorsqu'ils adoptent leurs programmes de travail respectifs, d'éviter notamment, dans toute la mesure possible, de prévoir des réunions dont les dates coïncident ou se chevauchent, ainsi que des séances de nuit;
6. *Demande à nouveau* au Comité des conférences de poursuivre les consultations avec les organes dont le coefficient d'utilisation des ressources qui leur ont été affectées a été, lors des trois dernières sessions, régulièrement inférieur au seuil fixé, afin de présenter les recommandations voulues pour assurer une utilisation optimale des ressources en matière de services de conférence;
7. *Prie* le Président du Comité des conférences d'adresser une lettre aux présidents de tous les organes dont le coefficient d'utilisation des services de conférence mis à leur disposition l'année précédente a été inférieur au seuil fixé (80 p. 100) pour les informer du problème et appeler leur attention sur les importantes pertes de temps de réunion, afin de les inciter à prendre les mesures voulues pour améliorer l'utilisation des services de conférence;
8. *Note* l'importance que revêtent les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres pour le bon fonctionnement des organes délibérants, eu égard à la multiplication des demandes de réunion émanant de ces groupes, et constate avec satisfaction que 83 p. 100 de leurs demandes de services d'interprétation ont été satisfaites et que 100 p. 100 des demandes portant uniquement sur les installations ont été satisfaites;
9. *Note avec préoccupation* les difficultés que rencontrent certains États Membres en raison du manque de services de conférence lors de réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres;
10. *Regrette* que 17 p. 100 des demandes de services d'interprétation émanant de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres n'aient pas été satisfaites, tout en reconnaissant que le service des réunions des organes créés par la Charte des Nations Unies et des organes délibérants doit être assuré en priorité;
11. *Décide* que doivent être prévues au budget de l'exercice biennal 2000-2001 toutes les ressources nécessaires à la prestation de services d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, à la demande de ces groupes et au cas par cas, conformément à la pratique établie, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport sur l'application de la présente décision;
12. *Exhorte* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort, au stade de la planification, pour tenir compte des réunions des groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser les services de conférence suffisamment à l'avance de toute annulation de séance, de façon que les ressources puissent, dans la mesure du possible, être réaffectées à des réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres;
13. *Décide* que des services d'interprétation complets, dans les six langues officielles, doivent être assurés pour les réunions des organes intergouvernementaux, et ce pendant toute la durée de ces réunions;
14. *Constata avec préoccupation* que les installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi sont encore sous-utilisées, comme en témoignent les statistiques pour la dernière période examinée;
15. *Demande à nouveau* que les installations de conférence de Nairobi soient mieux utilisées;
16. *Prie instamment* tous les organes subsidiaires du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission des établissements humains d'utiliser davantage les installations de conférence de Nairobi et encourage les États Membres, les organes intergouvernementaux ainsi que les groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres à faire de même;
17. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'aider les organes susmentionnés à améliorer la situation et le prie de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des mesures prises à cette fin;
18. *Prend acte avec satisfaction* de la décision du Département des affaires économiques et sociales de tenir à l'Office des Nations Unies à Nairobi, en décembre 1999, la cinquième réunion du Groupe d'experts consacrée au financement d'Action 21;
19. *Engage* les autres départements, les organes intergouvernementaux et les groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres à suivre l'exemple du Département des affaires économiques et sociales;
20. *Engage également* tous les organes des Nations Unies et groupes d'experts qui ne sont pas assujettis à la règle du siège à tenir certaines de leurs réunions à l'Office des Nations Unies à Nairobi;

21. *Rappelle* le principe général énoncé dans la règle du siège, qui veut, en particulier, que toutes les réunions relatives à l'environnement et aux établissements humains organisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), respectivement, se tiennent à Nairobi, siège du Programme et d'Habitat;

22. *Décourage vivement* toute proposition d'accueil de réunions qui contreviendrait à la règle du siège, en particulier pour les centres des Nations Unies dont le taux d'utilisation des ressources est faible;

23. *Prie* le Comité des conférences d'envisager la possibilité de tenir sa session de fond de 2000 à l'Office des Nations Unies à Nairobi;

24. *Décide* de créer un service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi, au plus tard en janvier 2001;

25. *Décide également* de renforcer le service d'interprétation de l'Office des Nations Unies à Vienne;

26. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre le dialogue positif qui s'est engagé entre les services de conférence et les secrétariats des organes intergouvernementaux, afin d'améliorer la prestation des services de conférence;

27. *Prie* le Secrétaire général, lors de l'établissement des programmes de travail futurs, de faire en sorte que les centres régionaux soient davantage utilisés et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-cinquième session;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'actualiser l'instruction administrative du 8 mai 1987<sup>78</sup> relative à l'élaboration des accords avec les gouvernements hôtes qui sont prévus dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985;

29. *Note avec gratitude* que la salle du Conseil économique et social a été rénovée grâce à la contribution versée à titre volontaire par un État Membre;

### C

#### QUESTIONS RELATIVES À LA DOCUMENTATION ET AUX PUBLICATIONS

1. *Rappelle* qu'elle a décidé que, lorsqu'un rapport est soumis tardivement aux services de conférence, les raisons de ce retard doivent être indiquées dans une note explicative figurant dans le document;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le texte des résolutions adoptées par elle soit communiqué aux États Membres dans les quinze jours suivant la clôture de sa session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à faire figurer dans le recueil officiel des résolutions qu'elle a adoptées, avant le texte de chacune d'elles, des informations sur leur adoption, telles que les relevés de vote et la liste des auteurs, dans les six langues officielles de l'Organisation;

4. *Constate avec une vive préoccupation* que la règle des six semaines régissant la publication des documents n'est guère respectée;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les documents soient publiés conformément à la règle des six semaines concernant leur distribution simultanée dans les six langues officielles de l'Assemblée générale;

6. *Constate avec une vive inquiétude* que les dispositions des paragraphes 24 et 25 de la section B de sa résolution 52/214 et des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 53/208 B ne sont pas pleinement appliquées;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements d'inclure, selon qu'il conviendra, les éléments ci-après dans les rapports émanant du Secrétariat:

a) Résumé du rapport;

b) Récapitulation des conclusions, recommandations et autres mesures proposées;

c) Informations générales pertinentes;

8. *Rappelle* que, dans tous les documents présentés par le Secrétariat et les organes d'experts aux organes délibérants pour examen et suite à donner, les conclusions et recommandations doivent être imprimées en caractères gras;

9. *Demande à nouveau* au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses rapports conformément au paragraphe 12 de sa résolution 53/208 B;

10. *Rappelle* la décision qu'elle a prise à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de sa résolution 41/213 et souligne qu'à l'avenir le projet de budget-programme devrait lui être présenté pour examen sous forme de fascicules, en même temps que les recommandations y relatives du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et que le budget-programme ne devrait être publié sous sa forme définitive qu'après avoir été approuvé par elle, avec, en annexe au budget-programme approuvé, les changements au montant des ressources;

11. *Note avec préoccupation* que le nombre de documents qui sont soumis aux services de conférence suffisamment à l'avance pour que ceux-ci puissent les produire avant le début de la session à laquelle ils doivent être examinés est en diminution, et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures correctives pour remédier à cette situation alarmante, notamment de mettre en place un système de responsabilisation;

12. *Prie* le Secrétaire général de publier, avant sa cinquante-cinquième session, des versions à jour du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, dans les six langues officielles de l'Organisation;

<sup>78</sup> ST/AI/342.

13. *Prie également* le Secrétaire général de publier le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les six langues officielles de l'Organisation lorsque la compilation en sera terminée;

14. *Invite* les organes intergouvernementaux, chaque fois que possible, à participer plus activement aux efforts de rationalisation du calendrier de leurs réunions, pour que tous les documents qu'ils auront à examiner leur soient distribués à temps, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des propositions fondées sur les résultats de ces efforts;

## D

### QUESTIONS RELATIVES À LA TRADUCTION ET À L'INTERPRÉTATION

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la prestation de services de téléinterprétation par les unités permanentes de New York, Genève, Vienne et Nairobi<sup>79</sup> et son rapport intitulé «Organisation des carrières dans les services linguistiques: le poste de réviseur»<sup>80</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour utiliser les techniques nouvelles, telles que la traduction assistée par ordinateur, la télétraduction, l'exploitation de bases de données terminologiques et les systèmes de reconnaissance de la parole, dans les six langues officielles, en vue d'améliorer encore la productivité des services de conférence, et de la tenir informée de l'introduction et de l'utilisation de toute autre technique nouvelle;

2. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les possibilités de formation, dans les six langues officielles, soient les mêmes pour tous les fonctionnaires des services linguistiques, y compris ceux qui sont en poste dans des lieux d'affectation hors Siège;

3. *Décide* que, sauf décision contraire de sa part, la téléinterprétation ne remplacera pas le système d'interprétation actuel;

4. *Décide également* que la téléinterprétation ne devra pas influencer sur la qualité des prestations ni entraîner de nouvelles réductions des effectifs des services linguistiques, et que cette technique ne devra pas non plus remettre en cause l'égalité de traitement des six langues officielles;

5. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude l'introduction et l'utilisation de toute technique nouvelle, en particulier celle de la téléinterprétation, et de lui faire rapport régulièrement sur la question;

6. *Demande* que l'on continue à s'efforcer d'améliorer les contrôles de qualité des services linguistiques dans tous les lieux d'affectation;

7. *Prend note avec satisfaction* de la note du Secrétaire général intitulée «Organisation des carrières dans les services linguistiques – Mesures visant à abaisser les taux de vacance

de postes excessivement élevés constatés dans certains lieux d'affectation: éléments d'un système rationnel de gestion des affectations»<sup>81</sup>, et prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation dans ce domaine;

8. *Note avec préoccupation* que le taux d'autorévision a dépassé le pourcentage normal et qu'il a même tendance à augmenter dans tous les lieux d'affectation;

9. *Constata* que le recours accru à du personnel temporaire et à des services contractuels de traduction pourrait entraîner une augmentation des besoins de révision par du personnel confirmé;

10. *Note avec préoccupation* que la traduction arabe de certains documents tend à être systématiquement littérale, privilégiant le mot à mot au détriment du sens du texte original, et prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour corriger cette situation;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les traductions, par principe, procèdent du génie propre à chaque langue;

12. *Prie également* le Secrétaire général, afin d'améliorer encore la qualité de la traduction des documents publiés dans les six langues officielles, de maintenir un dialogue suivi entre le personnel des services de traduction et celui des services d'interprétation, entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les Offices de Genève, Vienne et Nairobi, et entre les divisions de traduction et les États Membres, pour que la terminologie soit normalisée;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres, qui sont les principaux utilisateurs des documents de l'Organisation, soient informés périodiquement de l'évolution de la terminologie en usage;

14. *Décide* de garder la question à l'étude, en consultation avec les États Membres intéressés;

## E

### TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le développement, la mise à jour et l'enrichissement continus des sites Web de l'Organisation des Nations Unies<sup>82</sup>,

1. *Note* que le Comité de l'information a prié le Secrétaire général de continuer à développer et améliorer les sites Web de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles de l'Organisation, de continuer à élaborer des propositions et de les lui présenter pour examen lors de sa session de mai 2000;

2. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer et de moderniser, d'ici à mars 2000, les moyens de rechercher et de consulter des documents sur les sites Web de l'Organisation et sur le système à disques optiques, conformément au principe de la parité des six langues officielles et dans tous les lieux d'affectation;

<sup>79</sup> A/54/176.

<sup>80</sup> A/53/919/Add.1.

<sup>81</sup> A/C.5/54/28.

<sup>82</sup> A/AC.198/1999/6.

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il arrêtera la structure définitive de la Section de la technologie de l'information, de veiller à assurer l'égalité de traitement des six langues officielles;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que le développement, la mise à jour et l'enrichissement des sites Web de l'Organisation tiennent compte de l'objectif consistant à assurer l'égalité de traitement des six langues officielles;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour améliorer l'accès à la page d'accueil de la Division des achats;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte avant la fin d'avril 2000 des mesures prises pour donner suite aux demandes qu'elle a formulées dans la présente section, et décide de revenir sur la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

## F

*Rappelant* sa décision 38/401, la section E de sa résolution 52/214 et sa résolution 53/208 E, par lesquelles elle a interdit l'usage du tabac dans les petites salles de conférence et l'a découragé dans les grandes,

1. *Demande* aux représentants des États Membres de respecter sa décision 38/401, la section E de sa résolution 52/214 et sa résolution 53/208 E;

2. *Invite* tous les utilisateurs des installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de fumer, en particulier dans les salles de conférence, pour épargner aux non-fumeurs les effets du tabagisme passif involontaire.

## RÉSOLUTION 54/249

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691)

**54/249. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001**

## I

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987,

*Rappelant* sa résolution 53/206 du 18 décembre 1998, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à établir l'esquisse budgétaire pour l'exercice biennal 2000-2001 sur la base d'un montant total de 2 milliards 545 millions de dollars des États-Unis,

*Rappelant également* sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997,

*Rappelant en outre* ses résolutions 51/219 du 18 décembre 1996 et 53/207 du 18 décembre 1998,

*Rappelant* les paragraphes pertinents de ses résolutions 52/12 A et 52/12 B, en date des 12 novembre et 19 décembre

1997, respectivement, et ses résolutions 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999, 53/220 B du 8 juin 1999 et 54/15 du 29 octobre 1999 sur le Compte pour le développement,

*Rappelant également* l'alinéa a du paragraphe 2 de sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962,

*Réaffirmant* les mandats respectifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination pour ce qui est de l'examen du projet de budget-programme,

*Réaffirmant également* que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter de leurs obligations financières ponctuellement, intégralement et sans imposer de conditions, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Estimant* que le fait d'opérer des retenues sur les quotes-parts a un effet préjudiciable sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

*Estimant également* que le versement tardif des quotes-parts a de graves incidences sur la situation financière de l'Organisation,

*Soulignant* que les procédures établies pour l'établissement, l'exécution et l'approbation du budget-programme doivent être appliquées rigoureusement,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001<sup>83</sup>, les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>84</sup> et le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>85</sup>,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires;

2. *Réaffirme également* l'article 153 de son règlement intérieur;

3. *Réaffirme en outre* les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* qu'aucune modification ne peut être apportée à la méthode d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux règles financières si elle ne lui a pas été soumise au préalable pour examen et approbation, conformément aux procédures budgétaires établies;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien pour ce qui est de l'analyse approfondie et de l'approbation des tableaux

<sup>83</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/54/6/Rev.1), vol. I, II et III; ibid., Supplément n° 6A (A/54/6/Rev. 1/Add.1); et A/C.5/54/37.

<sup>84</sup> Ibid., Supplément n° 7 (A/54/7); et A/54/7/Add.6 et 8. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A.

<sup>85</sup> Ibid., Supplément n° 16 (A/54/16).

d'effectifs et des ressources financières, ainsi que de la politique de gestion des ressources humaines, dans le but d'assurer intégralement l'exécution de tous les programmes et activités prescrits et l'application des directives établies à cet égard;

6. *Constate avec satisfaction* que le projet de budget-programme a été soumis en temps voulu et que le Secrétaire général a poursuivi ses efforts visant à en améliorer la présentation;

7. *Prend note avec préoccupation* du retard avec lequel ont été soumis le chapitre 11B [Centre du commerce international (CNUCED/OMC)], et le chapitre 33 (Compte pour le développement);

8. *Salue* les efforts et les initiatives du Secrétaire général visant à réformer l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'application des propositions de réforme approuvées n'ait pas d'effet préjudiciable sur l'exécution des directives des organes délibérants;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte qu'à l'avenir les propositions figurant aux divers chapitres du projet de budget-programme comprennent, pour les différents départements, des renseignements plus précis sur les produits, les activités, les objectifs et les réalisations escomptées, éléments qui pourront lui être utiles par la suite pour évaluer l'exécution du budget;

11. *A conscience* qu'elle n'a pas encore approuvé la proposition du Secrétaire général concernant la budgétisation axée sur les résultats;

12. *Note* que les notions de «réalisations escomptées», de «produits», d'«objectifs» et d'«activités» ne sont pas exclusivement liées à la notion de «budgétisation axée sur les résultats», avec laquelle il convient de ne pas les confondre;

13. *Décide* que toute initiative ayant trait à la budgétisation axée sur les résultats ne peut être prise qu'avec son accord préalable;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre l'esquisse budgétaire et le projet de budget-programme en se conformant rigoureusement à la procédure budgétaire existante;

15. *Souligne* que les ressources demandées par le Secrétaire général doivent être suffisantes pour assurer pleinement et efficacement l'exécution de tous les programmes et activités prescrits;

16. *Exhorte à nouveau* les États Membres à démontrer leur attachement à l'Organisation des Nations Unies en s'acquittant de leurs obligations financières ponctuellement, intégralement et sans imposer de conditions, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

17. *Réaffirme* que les activités de base de l'Organisation doivent, en principe, être financées à l'aide du budget ordinaire et leur coût réparti entre les États Membres, et note avec préoccupation que la part des ressources extrabudgétaires est excessive pour certains chapitres;

18. *Note avec préoccupation* que les ressources extrabudgétaires vont en diminuant, en particulier pour les fonds et programmes des Nations Unies, et que, selon les projections établies, cette tendance semble devoir se confirmer;

19. *Note avec appréhension* que la diminution des ressources extrabudgétaires dans certains chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 risque de compromettre la réalisation effective des programmes et des activités, notamment des programmes encore largement financés par des ressources de cette nature;

20. *Rappelle* la décision qu'elle a prise à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de sa résolution 41/213 et insiste pour que les projets de budget-programme lui soient présentés à l'avenir sous forme de fascicules, assortis des recommandations correspondantes du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et pour que les budgets-programmes soient publiés sous forme définitive après qu'elle les a approuvés, les modifications qu'elle aura apportées au montant des ressources devant figurer en annexe au budget-programme approuvé;

21. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif de présenter leurs rapports selon les prescriptions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 53/208 B du 18 décembre 1998;

22. *Estime* que les États Membres doivent participer dès le tout début à toutes les étapes de la préparation du budget;

23. *Invite* le Secrétaire général à améliorer la coordination entre les départements et les principaux lieux d'affectation afin que les ressources soient utilisées efficacement dans tous les domaines, notamment celui de la technologie de l'information;

24. *Demande* au Secrétaire général d'envisager de faire figurer dans les futurs projets de budget-programme un chapitre récapitulatif indiquant les entrées et les sorties des contributions du personnel, afin de rendre la présentation du budget plus transparente;

25. *Demande également* au Secrétaire général de veiller à ce que tous les chapitres des futurs projets de budget-programme respectent la même présentation normalisée, conformément aux règlements et règles applicables et à ses résolutions pertinentes;

26. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, d'y apporter les nouvelles améliorations indiquées par le Comité consultatif aux paragraphes 6 et 7 de son rapport<sup>86</sup>;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'améliorer la présentation des futurs projets de budget-programme en indiquant, dans le texte explicatif proposé pour chaque programme, les textes portant autorisation des travaux;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal

<sup>86</sup> Ibid., Supplément n° 7 (A/54/7).



2002-2003, de mieux expliquer comment il se sert des coûts standard et des coûts unitaires pour chiffrer les prévisions de dépenses;

29. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, le volume total des ressources dont il faudrait disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement toutes les activités et tous les programmes prescrits;

## II

30. *Réaffirme* que le plan à moyen terme, tel qu'elle l'a approuvé, doit rester la directive principale de politique générale de l'Organisation des Nations Unies;

31. *Réaffirme* les priorités pour l'exercice biennal 2000-2001, qui sont les suivantes:

- a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies;
- c) Développement de l'Afrique;
- d) Promotion des droits de l'homme;
- e) Coordination efficace de l'action humanitaire;
- f) Promotion de la justice et du droit international;
- g) Désarmement;
- h) Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

32. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport<sup>85</sup> à propos des textes explicatifs du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001<sup>85</sup>, sans préjudice des dispositions de la présente résolution;

33. *Note avec préoccupation* que la demande de ressources présentée dans le projet de budget-programme ne correspond pas exactement aux priorités qu'elle a établies dans sa résolution 51/219;

34. *Rappelle* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les ressources soient strictement utilisées aux fins qu'elle a approuvées;

35. *Souligne* que les montants demandés dans les prévisions budgétaires du Secrétaire général doivent correspondre au volume des ressources nécessaires à la réalisation intégrale des activités prescrites;

36. *Réaffirme* que les rapports du Comité du programme et de la coordination relatifs au projet de budget-programme ne doivent être examinés par elle, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, qu'aux fins de l'approbation définitive du budget-programme;

37. *Constate avec préoccupation* que certains chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 n'ont pas été établis en parfaite conformité avec le plan à moyen terme pour la période 1998-2001<sup>87</sup>;

38. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le texte explicatif des programmes du budget-programme soit parfaitement conforme aux dispositions du plan à moyen terme;

39. *Réaffirme* que les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation doivent être respectés strictement et intégralement;

40. *Souligne* que les activités et les programmes qu'elle prescrit doivent être suivis et exécutés intégralement;

41. *Réaffirme* que la répartition des ressources doit correspondre exactement aux priorités établies dans le plan à moyen terme;

42. *Réaffirme également* que les questions relatives au développement de l'Afrique doivent être dûment prises en considération et ce, à titre prioritaire;

43. *Insiste* pour que les activités et les programmes prescrits soient réalisés de la manière la plus efficace et la plus économique;

44. *Décide* d'apporter les modifications figurant à l'annexe I de la présente résolution aux textes explicatifs des programmes dans la version publiée définitive du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, comme indiqué dans les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport et dans la présente résolution;

## III

45. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001<sup>84</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

46. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 53/206 par lequel elle a notamment décidé que toutes les dépenses en sus du montant de 86,2 millions de dollars des États-Unis inclus dans le projet de budget-programme pour financer les missions politiques spéciales seraient financées conformément aux dispositions de sa résolution 41/213;

47. *Note* que la proposition technique concernant le traitement du montant prévu pour les missions politiques spéciales dans le budget-programme, qui faisait l'objet de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 7 de son troisième rapport sur l'exercice biennal 1996-1997<sup>88</sup>, n'a pas été présentée et prie le Secrétaire général de la lui soumettre en priorité au cours de sa cinquante-cinquième session;

<sup>87</sup> Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 6 (A/53/6/Rev.1).

<sup>88</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A (A/52/7/Add.1-10), document A/52/7/Add.2.

48. *Réaffirme* son attachement au caractère international de l'Organisation et aux principes d'efficacité, de compétence et d'intégrité énoncés à l'Article 101 de la Charte;

49. *Réaffirme également* le rôle qui est le sien en ce qui concerne la structure du Secrétariat, y compris la création, la suppression et le transfert de postes, et prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations détaillées sur toutes les décisions concernant les postes permanents ou temporaires de haut niveau, y compris les emplois équivalents financés au moyen du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

50. *Se déclare préoccupée* par le taux de vacance de postes élevé observé dans certains secteurs de l'Organisation, en particulier dans quelques-unes des commissions régionales, et souligne de nouveau qu'un pourcentage élevé de postes vacants nuit à l'exécution des programmes et activités prescrits;

51. *Réaffirme* que le taux de vacance de postes est un outil conçu aux fins des calculs budgétaires et ne devrait pas servir à réaliser des économies;

52. *Réaffirme également* que l'Administration ne doit pas délibérément laisser un certain nombre de postes vacants dans la mesure où ce type de décision rend le processus budgétaire moins transparent et la gestion des ressources humaines plus difficile;

53. *Décide* qu'un taux de vacance de postes de 6,5 p. 100 pour les administrateurs et de 2,5 p. 100 pour les agents des services généraux doit être utilisé dans les calculs budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001;

54. *Note* que si les taux de vacance effectifs étaient plus faibles que ceux qui ont été prévus pour l'établissement du budget, elle autoriserait au besoin des ressources supplémentaires lors de l'examen du premier ou du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme afin que l'on n'ait pas à restreindre le recrutement de personnel;

55. *Prie* le Secrétaire général de recruter rapidement le personnel nécessaire, grâce à une planification efficace et à une simplification des pratiques et procédures de gestion du personnel, afin d'éviter qu'un taux de vacance de postes élevé ne nuise en quoi que ce soit à l'exécution efficace des programmes et activités prescrits;

56. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que des postes ne soient pas délibérément laissés vacants pour constituer une marge de sécurité devant permettre de financer sans dépassement les missions spéciales et d'autres activités autorisées «dans la limite des ressources disponibles»;

57. *Souligne* que le reclassement de postes ne doit pas être utilisé aux fins des promotions;

58. *Réaffirme* que les postes dont elle a approuvé le reclassement doivent tous être pourvus de manière rigoureusement conforme aux procédures applicables au recrutement et aux affectations;

59. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie de la structure des postes au Secrétariat, compte tenu, entre autres facteurs, de l'introduction des technologies nouvelles, et d'inclure dans le projet de budget-programme

pour l'exercice biennal 2002-2003 des propositions visant à régler le problème du nombre excessif de postes aux échelons supérieurs du Secrétariat;

60. *Note avec satisfaction* que les technologies de l'information sont l'un des outils employés pour améliorer l'exécution des programmes et activités prescrits;

61. *Constate avec regret* que l'Organisation des Nations Unies est dépourvue d'une stratégie globale en matière de conception et de mise en œuvre d'application des technologies de l'information et prie le Secrétaire général d'élaborer une telle stratégie et de la lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, lors de la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

62. *Souligne* que l'introduction de nouvelles technologies ne doit entraîner ni des cessations de service involontaires ni nécessairement une réduction des effectifs;

63. *Décide* de réduire de 3 443 000 dollars le montant demandé des ressources à affecter aux technologies de l'information pour l'exercice biennal 2000-2001;

64. *Réaffirme* que l'emploi de personnel temporaire doit être rigoureusement limité aux cas où il faut renforcer les effectifs pendant les périodes de pointe ou remplacer du personnel en congé de maternité ou de maladie, et ne doit en aucun cas remplacer le recours à des postes permanents;

65. *Décide* de réduire de 3,2 millions de dollars le montant des ressources que le Secrétaire général proposait d'affecter au personnel temporaire autre que pour les réunions, à l'exception du personnel temporaire demandé pour les services de conférence;

66. *Déplore* la tendance persistante à recourir de manière excessive aux services de consultants, en particulier dans des domaines où l'Organisation dispose elle-même des compétences requises, et demande instamment au Secrétaire général de respecter rigoureusement à cet égard les règlements et règles en vigueur et les résolutions pertinentes;

67. *Décide* de réduire de 2 028 000 dollars le montant des ressources demandées par le Secrétaire général au titre des consultants, à l'exception de ceux qui sont destinés au Département des affaires économiques et sociales et aux commissions régionales;

68. *Souligne* combien il importe que le personnel de l'Organisation soit compétent et qualifié et, en conséquence, prie le Secrétaire général de mettre au point une politique de formation mieux coordonnée et plus systématique, visant en particulier à améliorer les compétences et accroître le savoir-faire du personnel grâce à des programmes de formation, comme le recommande le Comité consultatif;

69. *Prie* le Secrétaire général de continuer à respecter rigoureusement les politiques, normes et dispositions réglementaires régissant les voyages, en veillant en particulier à ce que l'itinéraire emprunté soit le plus direct et le plus économique;

70. *Décide* de réduire de 2 480 000 dollars le montant des ressources demandées par le Secrétaire général pour les frais de voyage du personnel en mission;

71. *Prie* le Secrétaire général de prévoir une marge de manœuvre qui permette, si besoin est, d'imputer au compte relatif aux travaux d'imprimerie externes le coût de travaux réalisés par les services internes;

72. *Décide* que le tableau d'effectifs de chacune des années de l'exercice biennal 2000-2001 sera celui qui figure à l'annexe II de la présente résolution;

#### IV

##### *Chapitre premier. Politique, direction et coordination d'ensemble*

73. *Décide* de créer un poste de la classe P-5 au Bureau du Vice-Secrétaire général;

74. *Fait siennes* les observations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes I.5, I.6 et I.7 de son rapport<sup>86</sup> sur la nécessité de faire en sorte que le Bureau du Président de l'Assemblée générale dispose de ressources suffisantes et décide que, par souci de clarté et de transparence, les montants afférents au Président de l'Assemblée seront présentés séparément des montants relatifs aux frais de voyage des représentants des pays les moins avancés aux sessions de l'Assemblée;

75. *Décide* que les ressources allouées au Bureau du Président de l'Assemblée générale seront réparties entre les présidents des sessions auxquelles elles se rapportent, afin de garantir un partage équitable des ressources, compte tenu de la durée du mandat de chaque président;

76. *Réaffirme* les paragraphes 13 et 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998;

77. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures supplémentaires pour que les représentants des pays les moins avancés soient pleinement et dûment informés suffisamment longtemps à l'avance, de leurs droits en ce qui concerne le paiement des frais de voyage, en vue de leur participation aux sessions de l'Assemblée générale;

78. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir à l'examen les activités du Bureau des relations extérieures afin qu'elles ne risquent pas de faire double emploi avec d'autres activités du Secrétariat, et de lui rendre compte à ce sujet dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

##### *Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence*

79. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le recours à des services contractuels n'ait pas d'effet préjudiciable sur les services de conférence ou n'entraîne pas de frais supplémentaires pour l'Organisation;

80. *Réitère* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 19 de la section III de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997;

81. *Décide* de créer quatre postes de la classe P-4 à la Section d'interprétation à l'Office des Nations Unies à Vienne;

82. *Décide en outre* de redéployer le poste P-4 pour le chef du Groupe espagnol de la Section de la préparation de copie et de la correction d'épreuves au Siège à New York;

83. *Note avec préoccupation* qu'il est proposé de réduire les ressources allouées aux services de conférence pour l'exercice biennal 2000-2001, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures d'amélioration du rendement soient soigneusement analysées, afin d'éviter toute incidence néfaste sur les services de conférence, compte tenu du niveau et de la qualité des services fournis aux États Membres;

##### *Chapitre 3. Affaires politiques*

84. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe II.12 de son rapport<sup>86</sup> en ce qui concerne le nouveau Groupe de la planification des politiques;

85. *Rappelle* que tout dépassement du montant approuvé au titre des missions politiques spéciales dans le projet de budget-programme continuera d'être traité conformément aux dispositions de sa résolution 41/213;

##### *Chapitre 4. Désarmement*

86. *Décide* de reclasser de D-1 à D-2 le poste de Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement, chef du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui aux conférences (Genève);

87. *Réitère* le paragraphe 6 de sa résolution 54/55 C en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999, concernant le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

##### *Chapitre 5. Opérations de maintien de la paix*

88. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix devront être dotées de ressources suffisantes pour permettre leur bon fonctionnement;

##### *Chapitre 7. Cour internationale de Justice*

89. *Note avec préoccupation* que les ressources prévues au titre de la Cour internationale de Justice ne sont pas à la mesure du volume de travail envisagé, et prie le Secrétaire général, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, de proposer à ce chapitre des ressources suffisantes, en proportion de l'accroissement du volume de travail et de l'importance de l'arriéré de la Cour en ce qui concerne la publication de ses recueils;

90. *Se félicite* des mesures prises par la Cour pour donner suite aux demandes qui lui ont été faites précédemment d'étudier très activement l'application des techniques modernes, et lui recommande de continuer de mettre en application de telles techniques, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

##### *Chapitre 9. Affaires économiques et sociales*

91. *Décide* de reclasser de P-5 à D-1 le poste de chef de la Section des organisations non gouvernementales;

92. *Note* le développement rapide de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et constate que la Section des organisations non gouvernementales a de ce fait des responsabilités supplémentaires et un volume de travail accru;

93. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le courant de sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les questions administratives et financières qui ont trait à la Section des organisations non gouvernementales, notamment en ce qui concerne le nombre et la classe des postes de la Section;

#### *Chapitre 10. Afrique: Nouvel Ordre du jour pour le développement*

94. *Réaffirme* l'importance du rôle du programme intitulé «Afrique: Nouvel Ordre du jour pour le développement» pour remédier à la situation socioéconomique critique que connaît l'Afrique et souligne de nouveau qu'il est urgent d'allouer au programme des ressources suffisantes pour lui permettre de réaliser ses objectifs;

95. *Réaffirme également* le caractère prioritaire qu'elle a donné au développement de l'Afrique et, à cet égard, réitère les dispositions du paragraphe 48 de la section III de sa résolution 52/220, dans lequel elle a demandé au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser des ressources supplémentaires pour l'exécution du programme d'action défini dans le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

96. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le nouvel Ordre du jour soit appliqué de façon coordonnée et efficace et selon le calendrier prévu;

97. *Souligne* qu'il demeure nécessaire de se concentrer sur les domaines prioritaires du nouvel Ordre du jour et d'organiser, tant au niveau de l'élaboration des politiques qu'au niveau opérationnel, des consultations étroites entre les différents partenaires du développement, en vue d'atteindre les meilleurs résultats possibles;

#### *Chapitre 11A. Commerce et développement*

98. *Souscrit* aux conclusions concertées du Groupe de travail du plan à moyen terme et du budget-programme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

99. *Souligne* qu'il convient de prévoir des ressources suffisantes pour renforcer les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans les domaines prioritaires;

100. *Invite* le Secrétaire général à envisager d'établir, sous réserve qu'elle l'approuve à sa cinquante-cinquième session, un nouveau sous-programme relatif à l'Afrique dans le cadre du chapitre 11A (Commerce et développement), en procédant à un redéploiement et en se fondant sur les propositions que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pourrait souhaiter présenter, à sa dixième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination;

101. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, afin de lui permettre de s'occuper de façon plus efficace des problèmes des pays en développement sans littoral et de transit;

102. *Note avec préoccupation* que les ressources humaines et financières dont est doté le Bureau du Coordon-

nateur spécial ne sont pas à la mesure de ses responsabilités accrues et du surcroît d'activités découlant de ses mandats;

103. *Décide* de rétablir le groupe chargé des pays en développement sans littoral ou insulaires au sein du Bureau du Coordonnateur spécial et de créer en conséquence pour ce groupe un poste P-5, deux postes P-4, un poste P-3 et trois postes d'agent des services généraux, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'efficacité du fonctionnement du groupe avant la fin de l'exercice biennal 2000-2001;

104. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, à titre prioritaire, les prévisions de dépenses relatives à la Réunion intergouvernementale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et de lui présenter un rapport à ce sujet à la première partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session;

105. *Déplore vivement* que sa décision énoncée au paragraphe 49 de la section III de sa résolution 52/220 n'ait pas été appliquée, et souligne qu'il importe de pourvoir dans les délais les plus brefs le poste de coordonnateur spécial de la classe P-5 mentionné dans ladite résolution;

106. *Note avec préoccupation* que la mention des ressources allouées pour la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (2000) n'apparaît pas clairement aux rubriques «organes directeurs» et «dépenses d'appui au programme», et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question dans le cadre de son rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001;

107. *Prend note avec préoccupation* du taux élevé de vacance de postes constaté pour ce programme et des conséquences préjudiciables que cette situation peut avoir sur sa bonne exécution;

108. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour remédier à cette situation;

#### *Chapitre 12. Environnement*

109. *Décide* d'approuver le fascicule remanié du chapitre 12<sup>89</sup>;

110. *Prie* le Secrétaire général de revoir les propositions qu'il a faites à ce chapitre en vue d'assurer au programme une source de financement stable, prévisible et durable et d'éviter ainsi qu'il ne soit largement tributaire des ressources extra-budgétaires;

#### *Chapitre 13. Établissements humains*

111. *Prie* le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 229 du Programme pour l'habitat<sup>90</sup> et en consul-

<sup>89</sup> Voir A/C.5/54/20.

<sup>90</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

tation avec la Commission des établissements humains, de continuer d'améliorer l'efficacité du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), notamment en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

112. *Décide* d'approuver le texte explicatif remanié des programmes du chapitre 13<sup>91</sup>;

113. *Prie* le Secrétaire général de nommer d'urgence, avec rang de Secrétaire général adjoint, le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), qui exercera ses fonctions à plein temps;

114. *Prie également* le Secrétaire général de revoir les prévisions de dépenses de ce chapitre en vue d'assurer au programme une source de financement stable, prévisible et durable et d'éviter ainsi qu'il ne soit largement tributaire des ressources extrabudgétaires;

#### *Chapitre 15. Contrôle international des drogues*

115. *Prend note avec préoccupation* du fait que le programme est largement tributaire des ressources extrabudgétaires;

116. *Décide* d'allouer aux travaux d'imprimerie prévus dans le sous-programme 1 le même niveau de ressources que pour l'exercice biennal 1998-1999;

#### *Chapitres 16 à 21. Coopération régionale pour le développement*

117. *Insiste* sur la nécessité d'une plus grande interaction entre les commissions régionales et les organisations régionales concernées;

118. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les commissions régionales fournissent une assistance technique aux États Membres, notamment par l'intermédiaire de leurs organisations régionales respectives;

119. *Salue* les efforts de réforme et de rationalisation menés par les commissions régionales et les encourage à continuer de prendre, selon qu'il conviendra et sous l'égide de leurs organes intergouvernementaux respectifs, de nouvelles mesures allant dans le même sens;

120. *Se déclare vivement préoccupée* par la sous-utilisation des centres de conférences de Bangkok et d'Addis-Abeba et prie le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie en vue d'accroître leur utilisation, et de lui en rendre compte avant la fin de sa cinquante-quatrième session;

#### *Chapitre 16. Développement économique et social en Afrique*

121. *Note avec une profonde préoccupation* le taux élevé de vacance de postes constaté à la Commission économique pour l'Afrique et, à cet égard, réaffirme la teneur du paragraphe 23 de la section II de sa résolution 52/220;

122. *Rappelle* les paragraphes 7 et 12 de la section IV de sa résolution 53/214 dans laquelle, entre autres dispositions, elle a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le taux de vacance de postes pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ne dépasse pas 5 p. 100 à la fin de l'exercice biennal 1998-1999;

123. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, à titre prioritaire, afin que le taux de vacance de postes à la Commission économique pour l'Afrique soit ramené à 5 p. 100, au maximum, au cours de l'exercice biennal, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

124. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que, pour la catégorie des administrateurs, le taux de vacance de postes demeure singulièrement élevé à la Commission économique pour l'Afrique, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les postes inscrits au budget de l'exercice biennal 2000-2001 soient pourvus;

125. *Accueille avec satisfaction* le processus de réforme mené par la Commission économique pour l'Afrique en vue de rationaliser son programme de travail, notamment en ce qui concerne les centres de développement sous-régionaux;

126. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de réaffecter aux centres de développement sous-régionaux toutes les économies qui pourraient être réalisées au cours de l'exercice biennal suite aux mesures de réforme prises et aux gains d'efficacité obtenus à la Commission économique pour l'Afrique;

127. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

#### *Chapitre 16B. Bureau des commissions régionales à New York*

128. *Insiste* sur la nécessité de doter le Bureau des commissions régionales à New York des ressources qui lui permettront d'exercer efficacement ses activités;

129. *Prie* le Secrétaire général de revoir le classement des postes d'agent des services généraux du Bureau des commissions régionales à New York;

#### *Chapitre 17. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique*

130. *Constata avec préoccupation* que le taux de vacance de postes est élevé à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ce qui risque de compromettre la réalisation des activités et des programmes prescrits, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;

#### *Chapitre 18. Développement économique en Europe*

131. *Félicite* la Commission économique pour l'Europe de la rationalisation de ses programmes et des améliorations de forme apportées à la présentation des textes explicatifs correspondants;

<sup>91</sup> Voir A/C.5/54/16.

*Chapitre 19. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes*

132. *Félicite* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes d'avoir exécuté le programme de réformes de la Commission;

133. *Se déclare préoccupée* par la tendance à la baisse des ressources extrabudgétaires et par les incidences qu'elle peut avoir sur le volume des activités de coopération technique, et prie le Secrétaire général de proposer des solutions pour remédier aux conséquences de la diminution des ressources extrabudgétaires de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

134. *Prie* le Secrétaire général de veiller à fournir tous les moyens nécessaires à la réalisation intégrale de tous les sous-programmes et des activités qu'ils comportent;

135. *Réaffirme* le paragraphe 73 de la section III de sa résolution 52/220 dans lequel elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités du sous-programme 2 bénéficient à tous les pays de la région;

*Chapitre 22. Droits de l'homme*

136. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir réussi à réduire le taux de vacance de postes pour ce programme;

137. *Approuve* la création d'un poste P-4 au bureau de New York;

138. *Constate avec préoccupation* que le paragraphe 8 de sa résolution 53/78 A du 4 décembre 1998 n'a pas été entièrement mis en application, prie le Secrétaire général de fournir au Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale des ressources financières suffisantes et décide à cet effet d'ouvrir un crédit de un million de dollars au budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001;

139. *Constate avec préoccupation* que les ressources destinées aux activités liées au droit au développement ne sont pas clairement identifiées dans le sous-programme 1;

140. *Décide* d'ouvrir un crédit additionnel de 160 000 dollars au titre des activités du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

141. *Confirme* le paragraphe 2 de la section XI de sa résolution 44/201 B du 21 décembre 1989, et rappelle les paragraphes 74 à 77 et le paragraphe 79 de la section III de sa résolution 52/220;

142. *Note* qu'elle n'a pas pris de décision concernant le rapport qu'elle avait prié le Secrétaire général d'établir au paragraphe 2 de la section XI de sa résolution 44/201 B;

143. *Décide*, compte tenu du paragraphe 79 de la section III de sa résolution 52/220, d'ouvrir, en attendant que soit examiné le rapport demandé dans sa résolution 44/201 B, les crédits demandés par le Secrétaire général dans le projet de budget-programme pour l'exercice 2000-2001<sup>92</sup> et, à cet égard,

demande au Secrétaire général de veiller à ne pas engager de crédits pour financer des activités dont l'exécution n'a pas été prescrite;

144. *Décide également* de revenir sur cette question à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

*Chapitre 23. Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés*

145. *Constate avec préoccupation* que le Secrétaire général n'a pris aucune mesure concrète pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 82 de la section III de sa résolution 52/220;

146. *Regrette profondément* que les ressources extrabudgétaires allouées au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés accusent une baisse constante;

147. *Souligne* que les réfugiés du monde entier doivent faire l'objet d'un traitement égal et non discriminatoire, compte tenu des dispositions des conventions internationales applicables, et qu'il importe d'apporter aux pays d'accueil une aide suffisante;

*Chapitre 24. Réfugiés de Palestine*

148. *Constate avec préoccupation* que la diminution des ressources extrabudgétaires a des conséquences directes sur la qualité des services fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

149. *Décide* de réinscrire au budget ordinaire les six postes de fonctionnaires recrutés sur le plan international (1 poste D-2, 1 poste D-1, 1 poste P-5, 1 poste P-4, 1 poste P-3, 1 poste d'agent des services généraux) actuellement financés à l'aide des ressources extrabudgétaires de l'Office, conformément à sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974;

*Chapitre 25. Aide humanitaire*

150. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant la fin de sa cinquante-quatrième session le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 84 de la section III de sa résolution 52/220 sur les dispositions autorisant à imputer les dépenses d'appui au programme sur les contributions volontaires en espèces ou en nature, et sur les méthodes appliquées pour ce faire;

*Chapitre 26. Information*

151. *Note avec regret* que les sites Web pilotes en arabe, en chinois et en russe sont tenus à jour grâce aux crédits limités destinés à du personnel temporaire (autre que pour les réunions) et décide, à cet égard, de convertir en postes permanents les emplois correspondants afin d'assurer la représentation équitable des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation;

152. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des vues des pays hôtes avant de fusionner ou de fermer des centres d'information des Nations Unies dans les États Membres;

153. *Prie également* le Secrétaire général de consulter les États Membres où des centres d'information des Nations Unies

<sup>92</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/54/6/Rev.1), vol. III.*

ont été fusionnés ou fermés en vue, le cas échéant, de rouvrir les centres en question;

154. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier les cas dans lesquels des centres d'information des Nations Unies ont déjà été fusionnés avec des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de déterminer si ces initiatives ont restreint la diffusion de l'information auprès de l'opinion publique;

155. *Reconnaît* que la radiodiffusion est le moyen le plus efficace et assurant la plus grande couverture dont dispose le Département de l'information;

156. *Réaffirme* le paragraphe 32 de sa résolution 54/82 B du 6 décembre 1999 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le projet pilote relatif à une station de radiodiffusion internationale de l'Organisation des Nations Unies<sup>93</sup> soit exécuté aussitôt que possible, en utilisant au maximum les ressources extrabudgétaires, les ressources demandées à l'alinéa c du paragraphe 26.69 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, soit 496 300 dollars et, s'il le faut, les ressources susceptibles de réaffectation, notamment celles qui sont destinées à couvrir les frais généraux de fonctionnement imputés au chapitre 26, et de lui rendre compte des résultats dans le contexte du premier rapport d'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001;

157. *Se déclare satisfaite* du fait que quinze langues, dont en particulier le kiswahili, soient utilisées pour diffuser les émissions radiophoniques, les magazines d'actualité, les programmes et les magazines régionaux multiségments;

158. *Constate avec préoccupation* que le poste de producteur en kiswahili a été supprimé et que, depuis quinze ans, un seul producteur en kiswahili a été engagé sous le couvert d'un contrat de louage de services alors que le kiswahili se répand, qu'il est couramment parlé dans beaucoup de pays africains et qu'il est compris sur le plan international dans des pays plus nombreux encore;

159. *Prie* le Secrétaire général de veiller à rétablir le poste permanent P-3 de producteur en kiswahili et à recruter un assistant supplémentaire de la classe G-6 pour le programme en kiswahili, afin de renforcer l'efficacité de celui-ci;

160. *Insiste* pour que l'Organisation des Nations Unies se dote d'une stratégie de l'information coordonnée, intégrant toutes les activités des diverses composantes du Secrétariat;

161. *Souligne* que les ressources de l'Organisation en matière d'information doivent être affectées de telle sorte que les divers moyens de diffusion qu'elle utilise fassent passer des messages cohérents;

162. *Prie* le Secrétaire général de revoir les fonctions de la Division des relations publiques, de la Division des informations et des médias, du Bureau du porte-parole du Secrétaire général et du Bureau des relations extérieures, et d'examiner leur dotation en personnel dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

163. *Prie également* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998 et

54/113 du 10 décembre 1999, d'optimiser les moyens dont dispose le Département de l'information pour diffuser efficacement des informations sur toutes les activités entreprises pour préparer 2001, Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

164. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour optimiser les moyens dont dispose le Département de l'information pour entreprendre dans de bonnes conditions les activités liées à l'Année internationale de la culture de la paix en 2000 et à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010), conformément à ses résolutions 52/15 du 20 novembre 1997 et 53/25 du 10 novembre 1998;

#### *Chapitre 27A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion*

165. *Souligne* que les responsabilités et le volume de travail du secrétariat de la Cinquième Commission, qui remplit également les fonctions de secrétariat du Comité du programme et de la coordination, sont tels qu'il convient de le renforcer;

166. *Décide* de reclasser de D-1 à D-2 et de P-4 à P-5, respectivement, les postes de Secrétaire et de Secrétaire adjoint de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et du Comité du programme et de la coordination;

#### *Chapitre 27C. Bureau de la gestion des ressources humaines*

167. *Décide* d'approuver la nouvelle formulation proposée pour le paragraphe 27C.6 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001<sup>94</sup>;

168. *Demande* que le Bureau de la gestion des ressources humaines s'attache davantage à mettre en place un véritable système de responsabilité et à améliorer le système d'administration de la justice, dans le cadre de la réforme de la gestion des ressources humaines;

169. *Prie* le Secrétaire général d'examiner soigneusement l'ordre du jour et le calendrier des réunions du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, afin d'éviter la tenue de réunions intersessions, en prenant en compte également les possibilités qu'offre la vidéoconférence;

#### *Chapitre 27D. Bureau des services centraux d'appui*

170. *Décide* de réduire de 8,5 millions de dollars les ressources demandées au titre des frais généraux de fonctionnement;

171. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des progrès accomplis par l'Équipe spéciale sur les services communs des Nations Unies et d'élargir et de développer de nouveaux services selon qu'il conviendra;

172. *Prend note* du degré d'avancement des arrangements concernant les services communs et les indicateurs de coûts y relatifs à l'Office des Nations Unies à Vienne;

<sup>93</sup> Voir A/AC.198/1999/5.

<sup>94</sup> Voir A/C.5/54/17.

173. *Réaffirme* l'importance du système de sécurité et des gardes de sécurité à l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général d'examiner le montant des ressources liées au Service de la sécurité et de la sûreté, y compris le reclassement des postes, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003;

*Chapitre 27E. Administration (Genève)*

174. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les arrangements actuels en matière de sécurité et de lui rendre compte à ce sujet pendant la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

*Chapitre 27G. Administration (Nairobi)*

175. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit engagé à accroître progressivement la part du budget de l'Office des Nations Unies à Nairobi prise en charge par le budget ordinaire, afin d'alléger le poids que représente les dépenses d'administration pour les programmes de fond du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

176. *Demande* au Secrétaire général de présenter de manière uniforme, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, le coût de l'Office des Nations Unies à Nairobi et les taux de remboursement au titre des services fournis à d'autres organisations à Nairobi;

177. *Prie* le Secrétaire général de remplacer la méthode de la rétrofacturation appliquée au partage des dépenses de l'Office des Nations Unies à Nairobi par une procédure plus simple, plus fiable et plus prévisible;

178. *Réaffirme* le paragraphe 101 de la section III de sa résolution 52/220, dans lequel elle a prié le Secrétaire général d'aligner les arrangements financiers de l'Office des Nations Unies à Nairobi sur ceux des autres bureaux administratifs analogues de l'Organisation;

179. *Constata avec préoccupation* que les installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi sont toujours sous-utilisées, comme indiqué au cours de la période précédente;

180. *Décide* de créer un service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi;

181. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un plan stratégique en vue de l'utilisation intégrale des installations de conférence de Nairobi, de manière que les capacités en matière d'interprétation soient pleinement utilisées;

*Chapitre 29. Activités administratives financées en commun*

182. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que l'indépendance du Corps commun d'inspection, qui constitue le seul organe de contrôle externe à l'échelle du système, ne soit pas compromise par le processus budgétaire;

183. *Réaffirme* sa décision 54/454 du 23 décembre 1999;

184. *Réaffirme également* le statut du Corps commun d'inspection<sup>95</sup>, en particulier le paragraphe 1 de l'article 20;

185. *Prie* le Secrétaire général, en attendant le résultat de l'examen du Comité de coordination des systèmes d'information, de dégager des ressources suffisantes pour financer la part qui revient à l'Organisation dans le coût du Comité pendant la première moitié de l'exercice biennal 2000-2001, et de lui rendre compte à ce sujet dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget;

186. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de lui rendre compte de la suite donnée aux recommandations contenues dans son rapport<sup>96</sup> et de formuler d'autres recommandations à ce sujet;

*Chapitre 31. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien*

187. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport détaillé et complet sur le problème de l'amiante, comportant entre autres les éléments suivants:

- a) Une évaluation de la situation actuelle;
- b) Une évaluation des effets de l'amiante sur la santé des fonctionnaires, des représentants et des autres personnes qui travaillent dans les bâtiments ainsi que des visiteurs;
- c) Une proposition précise visant à atténuer le problème de l'amiante dans l'immeuble, accompagnée d'un calendrier d'exécution;
- d) Des informations sur les ressources nécessaires à l'exécution de ce projet;

188. *Se déclare préoccupée* par la gravité de l'état des bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies et l'absence, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, de propositions précises visant à remédier à cette situation;

189. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard en février 2000, le plan directeur d'amélioration des locaux demandé au paragraphe XI.6 du rapport du Comité consultatif<sup>96</sup>;

*Chapitre 33. Compte pour le développement*

190. *S'inquiète* de la présentation tardive des prévisions budgétaires pour le chapitre 33 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 et prie le Secrétaire général de veiller, à l'avenir, à ce que toutes les demandes soient soumises à temps, conformément à la procédure budgétaire en vigueur;

191. *Souligne* que les mesures d'efficacité et le transfert des économies ainsi réalisées ne doivent pas entraîner des compressions budgétaires ni donner lieu à des cessations de service involontaires;

<sup>95</sup> Résolution 31/192, annexe.

<sup>96</sup> Voir A/52/811.



192. *Souligne également* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies au Compte pour le développement ne doivent pas empêcher d'exécuter intégralement toutes les activités et tous les programmes prescrits;

193. *Réaffirme* que les économies résultant des mesures d'efficacité pourront être indiquées dans les rapports sur l'exécution du budget et qu'elles seront virées au chapitre Compte pour le développement avec son accord préalable;

194. *Réaffirme également* que les économies virées au chapitre Compte pour le développement conformément au paragraphe 4 de la résolution 54/15 constitueront la base des ressources à inscrire dans ce chapitre dans les futurs projets de budget-programme;

195. *Réaffirme en outre* que le Compte pour le développement doit être géré en stricte conformité avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

196. *Rappelle* que la durée prévue des projets approuvés figurant dans le rapport du Secrétaire général<sup>97</sup> ne doit pas constituer un précédent pour fixer des délais aux programmes du budget ordinaire;

197. *Souligne* que, lorsqu'il est donné suite aux propositions, il convient d'accorder une attention particulière à l'utilisation des ressources techniques, humaines et autres des pays en développement;

198. *Réaffirme* sa décision de garder à l'étude la question du fonctionnement du Compte pour le développement et prie le Secrétaire général de présenter des rapports conformément aux règlements et règles applicables;

199. *Souligne* que, conformément à la procédure budgétaire en vigueur, des prévisions globales présentées dans le contexte du projet de budget-programme doivent être soumises au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour qu'ils formulent à leur sujet des recommandations à l'intention de la Cinquième Commission;

200. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la conception et l'exécution des projets soient axées à l'avenir sur les activités économiques et sociales des pays en développement et des pays en transition;

#### *Chapitre 2 des recettes. Recettes générales*

201. *Se félicite* des mesures prises pour accroître le revenu des soldes créditeurs et des placements de l'Organisation des Nations Unies et engage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour l'accroître encore.

## ANNEXE I

### **Modifications apportées aux textes explicatifs des différents chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, telles qu'elles sont consignées dans les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur les travaux de sa trente-neuvième session, et modifications supplémentaires**

#### *Avant-propos et introduction*<sup>98</sup>

1. Supprimer le paragraphe 43 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.
2. À l'ancien paragraphe 189, la première phrase est à lire comme suit: «Pendant l'exercice biennal, le Bureau s'acquittera des fonctions qui lui sont imparties par la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, en date du 29 juillet 1994.»

#### *Chapitre premier. Politique, direction et coordination d'ensemble*<sup>99</sup>

3. Au paragraphe 1.50:
  - a) Après la deuxième phrase, insérer une nouvelle phrase ainsi libellée: «Les fonctions et responsabilités du Vice-Secrétaire général sont conformes au paragraphe 1 de la résolution 52/12 B.»;
  - b) Dans l'avant-dernière phrase, remplacer les mots «Cette unité administrative» par les mots «Le Cabinet du Secrétaire général» et placer cette phrase après la première phrase du paragraphe.
4. Au paragraphe 1.65, dans la première phrase, après les mots «Conseil économique et social;», ajouter les mots «d'exercer les fonctions confiées au Directeur général de la Conférence du désarmement;».
5. Au paragraphe 1.75:
  - a) Insérer dans la dernière phrase les mots «de base» après le mot «fonctions»;
  - b) À la fin de l'alinéa b, insérer les mots «dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social» après les mots «organisations non gouvernementales».

#### *Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence*<sup>99</sup>

6. Après le paragraphe 2.35, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé:

«La Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social mènera aussi des consultations pour coordonner la répartition des tâches aux fins de l'application des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et en assurera le suivi pour faire en sorte que les organes

<sup>98</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/54/6/Rev.1), vol. I.

<sup>99</sup> Ibid., vol. II.

<sup>97</sup> A/C.5/54/37.

concernés prennent en temps voulu les mesures requises.»

et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

7. À l'ancien paragraphe 2.36, à la fin du sous-alinéa i de l'alinéa c, ajouter les mots «et consultations et coordination concernant la répartition des tâches aux fins de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social».

8. Après l'ancien paragraphe 2.45, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé:

«Par ailleurs, le Service assurera la liaison avec les organes compétents afin de veiller au respect des résolutions de l'Assemblée générale 52/214 B du 22 décembre 1997 et 53/208 B du 18 décembre 1998 concernant les règles de présentation des rapports.»

et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

9. À l'ancien paragraphe 2.46, au sous-alinéa ii de l'alinéa c, après les mots «limitation de la documentation;», ajouter les mots «contrôle de l'application de la résolution 53/208 B en ce qui concerne le mode de présentation des rapports;».

10. À l'ancien paragraphe 2.46, ajouter à l'alinéa c les deux sous-alinéas suivants:

«iii) Prestation de services d'interprétation pour les réunions des groupes régionaux et des autres groupes importants d'États Membres sur une base ad hoc, suivant l'usage établi;

«iv) Fourniture de locaux pour les réunions bilatérales des chefs d'État et de gouvernement pendant les sessions de l'Assemblée générale sur la base des disponibilités.»

### *Chapitre 3. Affaires politiques<sup>99</sup>*

11. Au paragraphe 3.2, après la première phrase, insérer la phrase suivante: «Un exemple typique est la promotion d'un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.»

12. Au paragraphe 3.37, au sous-alinéa i de l'alinéa c, remplacer les mots «Participation aux activités d'organisations non gouvernementales» par les mots «Établissement de contacts en vue d'échanger des informations avec des organisations non gouvernementales».

### *Chapitre 4. Désarmement<sup>99</sup>*

13. Remplacer le texte du paragraphe 4.2 par le texte suivant:

«Le Département des affaires de désarmement, dirigé par un secrétaire général adjoint, a été créé par le Secrétaire général en janvier 1998 pour remplacer le Centre pour les affaires de désarmement dans le cadre de son programme de réformes. Le Secrétaire général se proposait de mettre en place une nouvelle structure qui serait capable de mieux répondre aux choix des États

Membres dans le domaine du désarmement. Le Département poursuivra en 2000 et 2001 ses activités de désarmement liées aux armes de destruction massive et aux armes classiques.»

14. Remplacer le texte du paragraphe 4.3 par le texte suivant:

«Au cours de l'exercice biennal 2000-2001, le Département continuera d'aider les États Membres à promouvoir, renforcer et consolider les principes et normes multilatéraux relatifs au désarmement. Il développera ses activités de diffusion, y compris ses bases de données, pour assurer des échanges d'informations concrètes et impartiales sur les questions de désarmement et de sécurité entre l'Organisation des Nations Unies, les États Membres, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et pour promouvoir la concertation et la coopération sur ces questions. Par l'intermédiaire de ses centres régionaux pour la paix et le désarmement, qui ont été revitalisés, le Département aidera les États Membres à encourager la recherche de solutions régionales aux problèmes régionaux dans le domaine du désarmement.»

15. Remplacer le texte du paragraphe 4.4 par le texte suivant:

«Les textes portant autorisation du programme relevant du présent chapitre sont la Charte des Nations Unies, le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, tel qu'il a été révisé (A/53/6/Rev.1), et les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes délibérants du système des Nations Unies.»

16. Après le paragraphe 4.4, insérer le nouveau paragraphe 4.5 ainsi libellé:

«La Conférence du désarmement (Comité du désarmement jusqu'en 1984) a été créée en application du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (résolution S-10/2) en tant que forum multilatéral unique de négociation pour la communauté internationale. La Conférence est ouverte à la participation des cinq États dotés d'armes nucléaires et de 61 autres États. En outre, quelque 40 États non membres sont invités, sur leur demande, à participer à ses travaux. La Conférence, entre autres, conduit ses travaux sur la base du consensus, adopte son propre règlement intérieur, fait en sorte que la présidence de la Conférence soit assurée à tour de rôle par tous ses membres sur une base mensuelle, adopte son propre ordre du jour compte tenu des recommandations qui lui sont faites par l'Assemblée et des propositions présentées par les membres de la Conférence, et soumet un rapport à l'Assemblée chaque année, ou plus fréquemment. Elle divise sa session annuelle en trois parties et, s'il y a lieu, poursuit ses négociations sur les questions prioritaires pendant les périodes intersessions. C'est pourquoi elle se réunit de sept à neuf mois par an.»

17. Après le nouveau paragraphe 4.5, insérer le nouveau paragraphe 4.6 ainsi libellé:

«La Commission du désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, a été créée en application du paragraphe 118 du Document final de la dixième

session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions (paragraphe 3 de la résolution 53/79 A de l'Assemblée générale).»

18. Remplacer l'ancien paragraphe 4.5 par le nouveau paragraphe 4.7 ainsi libellé:

«Les ressources demandées au présent chapitre ont été établies compte tenu de l'évolution actuelle et future dans les domaines du désarmement et de la sécurité internationale, le but étant d'aider les États Membres dans la recherche d'un accord et de permettre au Secrétaire général de leur prêter assistance à cette fin. En dehors des questions de fond abordées dans le cadre des délibérations ou des négociations, elles doivent aussi permettre de répondre aux problèmes que peut poser l'application des résolutions de l'Assemblée générale et des traités pertinents.»

19. Supprimer les anciens paragraphes 4.9, 4.10 et 4.11.

20. Numérotter respectivement 4.8, 4.9, 4.10 et 4.11 les anciens paragraphes 4.6, 4.7, 4.8 et 4.12.

21. Remplacer l'ancien paragraphe 4.13 par un nouveau paragraphe 4.12 ainsi libellé:

«Les objectifs ci-après ont été fixés pour l'exercice biennal 2000-2001: fournir un appui administratif et technique aux organes multilatéraux chargés des délibérations ou des négociations sur les questions de désarmement; suivre et évaluer l'évolution actuelle et future dans les domaines du désarmement et de la sécurité internationale afin d'aider les États Membres dans la recherche d'un accord et de permettre au Secrétaire général de leur prêter assistance à cette fin; soutenir et encourager les initiatives et les efforts régionaux de désarmement à l'aide de méthodes librement convenues par les États de la région et en tenant compte des exigences légitimes des États en matière d'autodéfense, ainsi que des caractéristiques propres à chaque région; renforcer les capacités du Département et celles du Conseil consultatif du Secrétaire général pour les questions de désarmement; fournir aux États Membres, aux parlementaires, aux institutions de recherche et aux établissements d'enseignement, et aux organisations non gouvernementales spécialisées, des renseignements impartiaux et concrets sur les efforts de désarmement menés par l'Organisation des Nations Unies, au moyen du programme d'information sur le désarmement et en faisant en sorte que les États Membres aient pleinement accès à toutes les bases de données pertinentes, y compris sur le désarmement; et continuer d'informer le public de façon objective des activités de l'Organisation les plus récentes en matière de désarmement.»

22. Remplacer l'ancien paragraphe 4.14 par un nouveau paragraphe 4.13 ainsi libellé:

«Après la création du Département et sa réorganisation, les activités ont été réparties entre cinq services et trois centres régionaux, à savoir: le Service du

secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui aux conférences (Genève), le Service des armes de destruction massive, le Service des armes classiques (y compris les mesures concrètes de désarmement), le Service du suivi, de la base de données et de l'information, le Service du désarmement régional, et les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Asie et dans le Pacifique.»

23. Remplacer l'ancien paragraphe 4.15 par un nouveau paragraphe 4.14 ainsi libellé:

«Les efforts en matière de parité des sexes peuvent contribuer à renforcer la capacité du Département de mener à bien les éléments clefs de son mandat. À cet égard, on s'efforce d'augmenter le nombre de femmes au sein du Conseil consultatif du Secrétaire général pour les questions de désarmement. Au cours de l'exercice biennal 2000-2001, 25 p. 100 des membres du Conseil seront des femmes, contre 8,6 p. 100 actuellement. On fera aussi en sorte que davantage de femmes participent à la création d'autres mécanismes de désarmement et de limitation des armes, y compris à des activités de plaidoyer.»

24. Remplacer l'ancien paragraphe 4.16 par un nouveau paragraphe 4.15 ainsi libellé:

«Les réalisations escomptées pour l'exercice biennal sont les suivantes: assistance dans le cadre de négociations, de délibérations, de la recherche de consensus et des travaux de conférences d'États parties chargées d'examiner divers accords multilatéraux de limitation des armements et de désarmement; développement, dans les États Membres, des compétences techniques dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, par l'intermédiaire du programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs; assistance dans le cadre de négociations, de délibérations et de la recherche de consensus dans le domaine des armes de destruction massive et des armes classiques et sensibilisation accrue et meilleure initiation des États Membres aux tendances et aux faits nouveaux dans ces domaines; promotion de l'inscription au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et de la participation au système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires; assistance aux initiatives prises en vue de lutter contre le trafic illicite d'armes et d'armements légers sous tous ses aspects; revitalisation du programme de publication et de diffusion, y compris la création d'un site Web bien conçu pour le Département; application de mesures de confiance et de limitation des armements efficaces dans la sous-région de l'Afrique centrale; et élaboration de projets politiquement et économiquement viables sur la démobilisation et la collecte et la destruction d'armes, à la demande des États Membres.»

25. Les anciens paragraphes 4.17 et 4.18 doivent être numérotés 4.16 et 4.17 respectivement.

26. À l'ancien paragraphe 4.17, au sous-alinéa ii, b. de l'alinéa a (sous-alinéa ii, b. de l'alinéa a du nouveau paragraphe 4.16), remplacer les mots «la Convention d'Ottawa» par les mots «la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction».

27. À l'ancien paragraphe 4.17, au sous-alinéa xviii de l'alinéa a (sous-alinéa xviii de l'alinéa a du nouveau paragraphe 4.16), remplacer les mots «la Convention d'Ottawa relative aux mines antipersonnel» par les mots «la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

28. À l'ancien paragraphe 4.18 (nouveau paragraphe 4.17), remplacer les mots «la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel» par les mots «la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

#### *Chapitre 5. Opérations de maintien de la paix<sup>99</sup>*

29. Au paragraphe 5.5, dans la dernière phrase, remplacer les mots «autres missions» par les mots «missions de bons offices, de diplomatie préventive, de maintien de la paix et d'action humanitaire».

30. Au début du paragraphe 5.6, insérer le texte suivant:

«Aucun effort ne sera épargné pour trouver rapidement une solution aux conflits grâce à la mise en œuvre par les parties intéressées de moyens pacifiques de règlement des différends: négociation, enquêtes, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou arrangements régionaux, ou autres moyens pacifiques en conformité avec la Charte des Nations Unies. Toutefois, les activités de maintien de la paix seront l'un des instruments clés à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les conflits et maintenir la paix et la sécurité internationales.»

#### *Chapitre 6. Utilisations pacifiques de l'espace<sup>99</sup>*

31. Au paragraphe 6.4:

a) À la fin de l'avant-dernière phrase, après les mots «du développement durable», insérer les mots «et d'une croissance économique soutenue»;

b) À la fin du paragraphe, supprimer les mots «et la détection des mines terrestres» et ajouter les mots «, à la demande des gouvernements».

32. Au paragraphe 6.5, ajouter, à la première phrase, les mots «et une croissance économique soutenue» après les mots «le développement durable».

#### *Chapitre 9. Affaires économiques et sociales<sup>99</sup>*

33. Au paragraphe 9.4, dans l'avant-dernière phrase, après les mots «des pays les moins avancés», insérer les mots «, des pays sans littoral». Faire de même dans tout le texte explicatif du chapitre 9 chaque fois qu'il est question «des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement».

34. Au paragraphe 9.58, à la quatrième ligne, après les mots «en particulier de sa Deuxième Commission et», supprimer les mots «le cas échéant».

35. Au paragraphe 9.98, à la septième ligne, après les mots «(résolution S-19/2)», insérer le texte suivant: «de la résolution par laquelle l'Assemblée générale, à sa cinquante-

troisième session, a approuvé le Programme solaire mondial 1996-2005 en tant que contribution au processus général de développement durable (résolution 53/7),».

36. Après le paragraphe 9.103, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé:

«En application de la résolution 53/7 de l'Assemblée générale, en date du 16 octobre 1998, des mesures concrètes seront prises par le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes compétents, pour faire en sorte que le Programme solaire mondial 1996-2005 soit parfaitement intégré et soit systématiquement associé aux activités menées par le système des Nations Unies pour réaliser l'objectif d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable.»

et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

37. À l'ancien paragraphe 9.105, au sous-alinéa v de l'alinéa a et au sous-alinéa iii de l'alinéa b, et à l'ancien paragraphe 9.107, remplacer les mots «gestion intégrée des ressources en eau» par les mots «gestion et développement intégrés des ressources en eau». Faire de même dans tout le texte explicatif du chapitre 9 chaque fois qu'il est question de la «gestion intégrée des ressources en eau».

#### *Chapitre 10. Afrique: Nouvel Ordre du jour pour le développement<sup>99</sup>*

38. Au paragraphe 10.2:

a) À la fin de la troisième phrase, insérer les mots «conformément à la résolution 53/90 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1998, et dans le contexte du Programme d'action du Caire: relance du développement économique et social en Afrique»;

b) À la fin du paragraphe, ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée:

«Dans sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des recommandations du Secrétaire général et l'a prié de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de ses recommandations.»

#### *Chapitre 11A. Commerce et développement<sup>99</sup>*

39. Au tableau 11A.23, supprimer le texte ayant trait au Comité du programme et de la coordination.

#### *Chapitre 12. Environnement<sup>99</sup>*

40. Remplacer le texte explicatif et les tableaux relatifs aux ressources figurant au chapitre 12 du projet de budget-programme par le fascicule remanié contenu dans le document A/C.5/54/20.

#### *Chapitre 13. Établissements humains<sup>99</sup>*

41. Réviser le texte explicatif figurant au chapitre 13 du projet de budget-programme conformément au texte explicatif remanié contenu dans le document A/C.5/54/16.

*Chapitre 14. Prévention du crime et justice pénale<sup>99</sup>*

42. Dans tout le chapitre 14, insérer les mots «sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations» après le mot «terrorisme».

43. Au paragraphe 14.3, à l'alinéa *b*, remplacer les mots «améliorer la capacité des États» par les mots «appuyer le renforcement de la capacité des gouvernements, à leur demande».

44. Au paragraphe 14.5, remplacer le verbe «réformer» par le verbe «améliorer».

45. Au paragraphe 14.8, dans la troisième phrase, remplacer les mots «la réforme législative et l'amélioration des» par les mots «l'amélioration de leur législation et de leurs».

46. Remplacer le texte du paragraphe 14.18 par le texte suivant:

«L'accent sera mis tout particulièrement sur des questions telles que la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, le blanchiment du produit de la criminalité, la corruption, les atteintes à l'environnement, le trafic d'enfants et la criminalité économique, qui préoccupent tout particulièrement la communauté internationale.»

47. Au paragraphe 14.21, au sous-alinéa iii de l'alinéa *a*, supprimer les mots «, y compris la mise en place de mécanismes d'alerte avancée».

48. Supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 14.17, à l'alinéa *b* du paragraphe 14.20, aux sous-alinéas i, g. et i, h. de l'alinéa *a*, au sous-alinéa ii, i. de l'alinéa *a*, et à l'alinéa *a* du paragraphe 14.24, les références à un projet de protocole additionnel sur la criminalité informatique à la Convention contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à un projet de convention internationale contre la corruption passive et active.

*Chapitre 15. Contrôle international des drogues<sup>99</sup>*

49. Au paragraphe 15.4, remplacer le texte de la deuxième phrase par le texte suivant:

«Il doit notamment fournir des services de secrétariat à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à la Commission des stupéfiants, à ses organes subsidiaires et aux conférences intergouvernementales, et s'employer à encourager l'adhésion aux conventions y relatives ainsi que l'introduction des dispositions de ces conventions dans les législations nationales et leur application efficace, et à atteindre les buts et objectifs adoptés par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session extraordinaire tenue en juin 1998.»

50. Au paragraphe 15.32, à l'alinéa *d*, remplacer les mots «y compris pour les pays qui ne sont pas membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)» par les mots «et d'autres pays d'Asie».

51. Au paragraphe 15.35, insérer, après l'alinéa *b*, un nouvel alinéa *c* ainsi libellé:

«De contribuer à la réalisation des buts et objectifs adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale;»

et renuméroter en conséquence les alinéas suivants.

52. Au paragraphe 15.36, à la fin du sous-alinéa ii, a. de l'alinéa *a*, ajouter les mots «et rapports biennaux des États Membres sur les progrès réalisés en vue de la réalisation des buts et objectifs adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale».

53. Au paragraphe 15.44, insérer un nouvel alinéa *h* ainsi libellé:

«Renforcement des moyens dont dispose l'Organe pour préparer son rapport en tenant compte des informations communiquées par les gouvernements concernés.»

54. Au paragraphe 15.48, après l'alinéa *a*, insérer un nouvel alinéa *b* ainsi libellé:

«Facilitation de l'examen des rapports biennaux des États Membres sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des buts et objectifs adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale;»

et renuméroter en conséquence les alinéas suivants.

55. Au paragraphe 15.56, dans la dernière phrase, après les mots «l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies», insérer les mots «l'Organisation de coopération technique».

56. Insérer les mots «y compris la production sous abri» aux paragraphes suivants:

a) Dans la quatrième phrase du paragraphe 15.63, après le mot «cannabis»;

b) Dans la dernière phrase du paragraphe 15.64, après les mots «cultures illicites»;

c) Au paragraphe 15.65:

i) Dans la première phrase, après les mots «cultures illicites de stupéfiants»;

ii) Dans la sixième phrase après les mots «cultures illicites»;

d) Au paragraphe 15.67, aux alinéas *c* et *d*, après le mot «cannabis»;

e) Au paragraphe 15.68, au sous-alinéa iv, k. de l'alinéa *b*, après les mots «cultures illicites»;

f) Au paragraphe 15.68, aux sous-alinéas ii, xiii, xiv, xv et xvi de l'alinéa *d*, après les mots «cultures illicites de stupéfiants»;

g) Au paragraphe 15.69, dans la quatrième phrase:

i) À l'alinéa *a*, après les mots «cultures illicites»;

ii) À l'alinéa *b*, après les mots «cultures illicites de stupéfiants»;

iii) À l'alinéa *d*, après le mot «cultive» [insérer seulement : «y compris sous abri»]

iv) À l'alinéa *f*, après les mots «stupéfiants illicites»;

h) Au paragraphe 15.70, ligne 10, après le mot «culture».

57. Au paragraphe 15.65, dans la deuxième phrase, insérer les mots «à leur demande» après le mot «reçoivent».

58. Au paragraphe 15.66:

a) Dans la dernière phrase, insérer les mots «en Asie du Sud-Ouest,» après les mots «en Asie centrale et occidentale,»;

b) À la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante:

«La coopération en Amérique du Nord en matière de réduction et d'élimination des cultures illicites de cannabis, notamment sous abri, sera également particulièrement importante.»

*Chapitre 17. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique<sup>92</sup>*

59. Au paragraphe 17.4, après les mots «en juin 1999,», lire comme suit la fin de la phrase: «et il a ensuite été soumis à la Commission à sa cinquante-cinquième session, qui s'est tenue du 22 au 28 avril 1999».

60. Au paragraphe 17.57, à la onzième ligne de l'alinéa *a*, insérer les mots «, y compris les travailleuses migrantes,» après les mots «la violence contre les femmes».

*Chapitre 19. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>92</sup>*

61. Au paragraphe 19.4:

a) Au début du paragraphe, remplacer les mots «de trois éléments essentiels» par les mots «du programme 17 du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 et des éléments suivants»;

b) Supprimer le membre de phrase suivant les mots «nouvelle donne»;

62. Supprimer la dernière phrase du paragraphe 19.51.

63. Au paragraphe 19.71, l'alinéa *a* doit se lire: «Appuyer la mise au point et l'application de politiques visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine macroéconomique»;

64. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 19.87.

*Chapitre 20. Développement économique et social en Asie occidentale<sup>92</sup>*

65. Au paragraphe 20.3, lire la première phrase de l'alinéa *b* comme suit:

«Conformément à la version révisée du plan à moyen terme, la question de l'équité entre les sexes et les questions relatives au droit au développement sont systématiquement intégrées au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.»

*Chapitre 22. Droits de l'homme<sup>92</sup>*

66. Au paragraphe 22.1:

a) Dans la première phrase, remplacer les mots «des droits de l'homme et des libertés fondamentales» par les mots «de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales»;

b) Dans la deuxième phrase, insérer les mots «la version révisée du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 (A/53/6/Rev.1)» après les mots «le programme s'appuie sur».

67. Supprimer le paragraphe 22.5 et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

68. Remplacer le texte de l'ancien paragraphe 22.26 par le texte suivant:

«Le montant des ressources à prévoir pour le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au titre de l'exercice biennal 2000-2001 sera présenté lorsque la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille entrera en vigueur.»

69. À l'ancien paragraphe 22.45, dans la première phrase, remplacer les mots «Les activités entreprises consisteront principalement à» par les mots «La promotion et la défense du droit au développement seront un des principaux objectifs du sous-programme. Dans cette optique, les activités seront les suivantes».

70. À l'ancien paragraphe 22.48, dans la première phrase, remplacer les mots «d'intégrer le droit au développement» par les mots «d'intégrer la promotion et la défense du droit au développement».

71. À l'ancien paragraphe 22.49, le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* doit se lire comme suit:

«Établissement d'une liste récapitulative d'indicateurs mesurant le respect des droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec les organismes et programmes partenaires des Nations Unies, compte tenu de la réflexion qui se poursuit sur la question.»

72. À l'ancien paragraphe 22.49, à la fin du sous-alinéa *i* de l'alinéa *c*, après les mots «le CICR», insérer les mots «, l'Organisation de la Conférence islamique, l'OUA, l'OEA».

73. À l'ancien paragraphe 22.50, à la cinquième ligne, supprimer les mots «et d'éléments normatifs» et, à la sixième ligne, après les mots «droits de l'homme», insérer les mots «en consultation avec les États Membres concernés, et à leur demande».

74. À l'ancien paragraphe 22.79, dans la troisième phrase du sous-alinéa *i* de l'alinéa *c*, remplacer les mots «à intégrer des éléments concernant les droits de l'homme aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement» par les mots «à accroître au sein du système des Nations Unies la coordination à l'appui des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*Chapitre 25. Aide humanitaire*<sup>92</sup>

75. Au paragraphe 25.17, à la huitième ligne, remplacer la phrase «en veillant à ce que l'intervention humanitaire des organismes des Nations Unies aille dans le sens des mesures politiques et des activités de maintien de la paix» par la phrase «en veillant à assurer une forte cohérence entre l'assistance et les aspects de l'intervention des Nations Unies qui relèvent du domaine politique et de celui des droits de l'homme».

76. Au paragraphe 25.22, à la cinquième ligne, remplacer les mots «coordination stratégique de l'aide humanitaire, de la stratégie politique et des objectifs en matière de droits de l'homme» par les mots «forte cohérence assurée entre l'assistance et les aspects de l'intervention des Nations Unies qui relèvent du domaine politique et de celui des droits de l'homme».

77. Au paragraphe 25.34, le sous-alinéa iii de l'alinéa *a* doit être renuméroté en tant que sous-alinéa viii de l'alinéa *c*.

*Chapitre 26. Information*<sup>92</sup>

78. Au paragraphe 26.4, remplacer dans la première phrase les mots «de tous les États Membres» par les mots «des peuples du monde».

79. Au paragraphe 26.69, à la fin de l'alinéa *c*, insérer les mots «par le biais d'un projet pilote de radiodiffusion internationale des Nations Unies».

*Chapitre 27. Gestion et services centraux d'appui*<sup>92</sup>

80. Au paragraphe 27A.27, au sous-alinéa iii de l'alinéa *d*, mentionner les rapports du Corps commun d'inspection.

81. Au paragraphe 27C.5, après les deux premières phrases, insérer le texte suivant:

«Dans sa résolution 53/221 du 7 avril 1999, l'Assemblée générale a décidé qu'avant d'accorder des délégations de pouvoirs il fallait veiller à ce que soient mis en place des mécanismes bien conçus de contrôle des obligations liées aux responsabilités, y compris les procédures nécessaires de suivi et de contrôle interne, ainsi que des programmes de formation. L'Assemblée a demandé un rapport complet sur le mécanisme des obligations redditionnelles et de responsabilisation. Il a également été décidé qu'il fallait maintenir et renforcer le rôle, les pouvoirs et les responsabilités du Bureau de la gestion des ressources humaines pour ce qui est de définir les politiques et directives relatives aux ressources humaines et de veiller au respect des procédures de recrutement, d'affectation et d'organisation des carrières, et pour ce qui est de veiller à l'exécution intégrale des tâches essentielles qu'elle a prescrites en matière de ressources humaines, entre autres fonctions.»

82. Remplacer le paragraphe 27C.6 par le texte reformulé qui figure dans le document A/C.5/54/17.

83. À la fin du paragraphe 27C.31, ajouter le texte suivant:

«et examiner le système interne d'administration de la justice en vue de garantir qu'il fonctionne sans retard, efficacement et de manière équitable».

*Chapitre 28. Contrôle interne*<sup>92</sup>

84. Remplacer le texte du paragraphe 28.3 par le texte suivant:

«Au cours de l'exécution de son programme de travail pour 2000-2001, le Bureau s'assurera du mandat de chacun de ses groupes de contrôle afin de garantir une action cohérente et d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne des ressources et du personnel de l'Organisation au moyen des mécanismes et des fonctions énoncées dans la résolution 48/218 B.»

85. Remplacer le texte du paragraphe 28.20 par le texte suivant:

«Les objectifs de ce sous-programme sont:

*a)* De permettre aux organismes intergouvernementaux de déterminer plus facilement, aussi systématiquement que possible, l'intérêt, l'efficacité, la productivité et l'effet des activités des programmes, eu égard à leurs objectifs;

*b)* De permettre au Secrétariat et aux États Membres de réfléchir de façon systématique aux moyens d'accroître la productivité des grands programmes de l'Organisation en modifiant leur contenu et, si nécessaire, en revoyant leurs objectifs;

*c)* D'aider les départements et bureaux du Secrétariat à appliquer les recommandations approuvées en matière d'évaluation;

*d)* De faciliter les activités d'évaluation des départements et bureaux.»

86. Remplacer le texte du paragraphe 28.24 par le texte suivant:

«Les objectifs à atteindre d'ici la fin de l'exercice biennal consistent à appliquer davantage les recommandations approuvées figurant dans les rapports d'évaluation et à renforcer l'autoévaluation au sein de l'Organisation.»

87. Au paragraphe 28.41, remplacer les deux premières phrases par le texte suivant:

«Dans son programme de travail pour l'exercice biennal 2000-2001, la Division prévoit de mettre tout en œuvre pour assurer une couverture complète du contrôle interne. Au cours de l'exercice biennal, elle exécutera les produits ci-après:».

## ANNEXE II

Tableau d'effectifs pour 2000 et 2001

|  | 2000         | 2001         |
|--|--------------|--------------|
| <b>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b> |              |              |
| Vice-Secrétaire général .....                              | 1            | 1            |
| Secrétaire général adjoint .....                           | 25           | 25           |
| Sous-Secrétaire général .....                              | 18           | 18           |
| D-2 .....  | 79           | 79           |
| D-1 .....  | 254          | 254          |
| P-5 .....  | 693          | 693          |
| P-4/3 .....  | 2 237        | 2 244        |
| P-2/1 .....  | 436          | 436          |
| <b>Total</b>   | <b>3 743</b> | <b>3 750</b> |
| <b>Agents des services généraux</b>                        |              |              |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                               | 272          | 272          |
| Autres classes .....                                       | 2 731        | 2 732        |
| <b>Total</b>   | <b>3 003</b> | <b>3 004</b> |
| <b>Autres catégories</b>                                   |              |              |
| Agents de sécurité .....                                   | 176          | 176          |
| Agents locaux .....  | 1 630        | 1 634        |
| Service mobile .....                                       | 189          | 189          |
| Corps de métiers .....                                     | 185          | 185          |
| <b>Total</b>   | <b>2 180</b> | <b>2 184</b> |
| <b>Total général</b>                                       | <b>8 926</b> | <b>8 938</b> |

## RÉSOLUTIONS 54/250 A à C

## A

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691)

## B

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691)

## C

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691)

## 54/250. Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

## A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL  
2000-2001

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice biennal 2000-2001:*

1. Un crédit de 2 535 689 200 dollars des États-Unis est ouvert pour les objets suivants:



| <i>Chapitres</i>   | <i>En milliers de dollars<br/>des États-Unis</i> |
|--|--|
| <b>Titre I. Politique, direction et coordination d'ensemble</b>                      |  |
| 1. Politique, direction et coordination d'ensemble .....                             | 47 675,1   |
| 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence .....                  | 425 970,2  |
| <b>Total, titre I</b>  | <b>473 645,3</b>                                 |
| <b>Titre II. Affaires politiques</b>   |  |
| 3. Affaires politiques .....   | 137 756,0  |
| 4. Désarmement .....   | 14 067,9   |
| 5. Opérations de maintien de la paix .....   | 76 094,7   |
| 6. Utilisations pacifiques de l'espace .....   | 3 667,7  |
| <b>Total, titre II</b>   | <b>231 586,3</b>                                 |
| <b>Titre III. Justice internationale et droit international</b>                      |  |
| 7. Cour internationale de Justice .....  | 20 864,5   |
| 8. Affaires juridiques .....   | 34 522,3   |
| <b>Total, titre III</b>  | <b>55 386,8</b>                                  |
| <b>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</b>                    |  |
| 9. Affaires économiques et sociales .....  | 113 112,6  |
| 10. Afrique: Nouvel Ordre du jour pour le développement .....                        | 5 883,4  |
| 11A. Commerce et développement .....   | 87 685,5   |
| 11B. Centre du commerce international CNUCED/OMC .....                               | 19 248,7   |
| 12. Environnement .....  | 8 743,4  |
| 13. Établissements humains .....   | 13 757,4   |
| 14. Prévention du crime et justice pénale .....                                      | 5 299,1  |
| 15. Contrôle international des drogues .....   | 15 037,8   |
| <b>Total, titre IV</b>   | <b>268 767,9</b>                                 |
| <b>Titre V. Coopération régionale pour le développement</b>                          |  |
| 16. Développement économique et social en Afrique .....                              | 78 455,2   |
| 17. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique .....            | 57 031,6   |
| 18. Développement économique en Europe .....   | 40 554,6   |
| 19. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes ..... | 78 857,5   |
| 20. Développement économique et social en Asie occidentale .....                     | 50 336,2   |
| 21. Programme ordinaire de coopération technique .....                               | 41 995,3   |
| <b>Total, titre V</b>  | <b>347 230,4</b>                                 |
| <b>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</b>                          |  |
| 22. Droits de l'homme .....  | 41 163,4   |
| 23. Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés .....            | 41 940,0   |
| 24. Réfugiés de Palestine .....  | 21 667,9   |
| 25. Aide humanitaire .....   | 18 841,8   |
| <b>Total, titre VI</b>   | <b>123 613,1</b>                                 |
| <b>Titre VII. Information</b>  |  |
| 26. Information .....  | 143 605,5  |
| <b>Total, titre VII</b>  | <b>143 605,5</b>                                 |

|  |  | <i>En milliers de dollars<br/>des États-Unis</i> |
|--|--|--|
| <i>Chapitres</i>   |  |  |
| <b>Titre VIII. Services communs d'appui</b>  |  |  |
| 27. Gestion et services centraux d'appui .....   |  | 441 857,4  |
| <b>Total, titre VIII</b>   |  | <b>441 857,4</b>                                 |
| <b>Titre IX. Contrôle interne</b>  |  |  |
| 28. Contrôle interne .....   |  | 19 220,6   |
| <b>Total, titre IX</b>   |  | <b>19 220,6</b>                                  |
| <b>Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</b>                      |  |  |
| 29. Activités administratives financées en commun .....  |  | 7 844,3  |
| 30. Dépenses spéciales .....   |  | 53 001,2   |
| <b>Total, titre X</b>  |  | <b>60 845,5</b>                                  |
| <b>Titre XI. Dépenses d'équipement</b>   |  |  |
| 31. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien ..... |  | 42 617,4   |
| <b>Total, titre XI</b>   |  | <b>42 617,4</b>                                  |
| <b>Titre XII. Contributions du personnel</b>   |  |  |
| 32. Contributions du personnel .....   |  | 314 248,0  |
| <b>Total, titre XII</b>  |  | <b>314 248,0</b>                                 |
| <b>Titre XIII. Compte pour le développement</b>  |  |  |
| 33. Compte pour le développement .....   |  | 13 065,0   |
| <b>Total, titre XIII</b>   |  | <b>13 065,0</b>                                  |
| <b>Total, chapitres des dépenses</b>   |  | <b>2 535 689,2</b>                               |

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 250 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 2000-2001 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel destinés à la

Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

## B

### PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice biennal 2000-2001:*

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des États Membres, se chiffrent à 361 298 900 dollars des États-Unis, total qui se décompose comme suit:

|  |  | <i>En milliers de dollars<br/>des États-Unis</i> |
|--|--|--|
| <i>Chapitres des recettes</i>                              |  |  |
| 1. Recettes provenant des contributions du personnel ..... |  | 318 911,5  |
| 2. Recettes générales .....                                |  | 37 178,0   |
| 3. Services destinés au public .....                       |  | 5 209,4  |
| <b>Total, chapitres des recettes</b>                       |  | <b>361 298,9</b>                                 |

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

### C

#### EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2000

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'année 2000:*

1. Les dépenses prévues au budget, soit 1 267 844 600 dollars des États-Unis, représentant la moitié du montant, s'élevant à 2 535 689 200 dollars, des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, moins 41 601 500 dollars correspondant à la diminution du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/247 A du 23 décembre 1999, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 24 968 700 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 2000-2001 dans la résolution B ci-dessus, soit 21 193 700 dollars, plus un montant de 3 775 000 dollars correspondant à l'augmentation des recettes autres que les contributions du personnel afférentes à l'exercice biennal 1998-1999;

b) Jusqu'à concurrence de 1 201 274 400 dollars, par les contributions dues par les États Membres en vertu des résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999, relatives au barème des quotes-parts pour l'année 2000;

2. Il sera déduit des contributions dues par les États Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 149 354 550 dollars, à savoir:

a) 159 455 750 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 2000-2001 dans la résolution B ci-dessus;

b) Moins 10 101 200 dollars, représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1998-1999, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 54/247 B du 23 décembre 1999.

#### RÉSOLUTION 54/251

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691)

#### 54/251. Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

*L'Assemblée générale*

### I

#### DEMANDE DE SUBVENTION À L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT DÉCOULANT DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DANS SON RAPPORT<sup>100</sup>

*Approuve* la recommandation concernant une subvention à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de 213 000 dollars des États-Unis pour 2000 imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu d'inscrire de crédit supplémentaire au chapitre 4 (Désarmement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001<sup>101</sup>;

### II

#### CORPS COMMUN D'INSPECTION

*Approuve* l'inscription d'un montant brut de 7 334 400 dollars au budget de l'exercice biennal 2000-2001 du Corps commun d'inspection<sup>102</sup>;

### III

#### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

*Approuve* l'inscription d'un montant brut de 12 254 800 dollars au budget de l'exercice biennal 2000-2001 de la Commission de la fonction publique internationale<sup>102</sup>;

### IV

#### PRÉVISIONS RÉVISÉES COMME SUITE AUX RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À SA SESSION DE FOND DE 1999

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>103</sup> sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1999;

### V

#### DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Ayant examiné* le rapport du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du

<sup>100</sup> A/54/201, annexe II, par. 10 à 13.

<sup>101</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/54/6/Rev.1)*, vol. II.

<sup>102</sup> Ibid., vol. III, chap. 29.

<sup>103</sup> A/54/443 et Add.1.

personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>104</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>105</sup>,

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur les dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>105</sup>,

2. *Approuve* des dépenses, directement imputables à la Caisse, d'un montant total net de 62 301 100 dollars pour l'exercice biennal 2000-2001 et une augmentation des dépenses d'un montant net de 3 282 800 dollars pour l'exercice biennal 1998-1999, au titre de l'administration de la Caisse;

3. *Approuve également* l'inscription au budget ordinaire de l'exercice biennal 2000-2001 de l'Organisation des Nations Unies d'un montant additionnel de 401 400 dollars, représentant la part des dépenses d'administration du secrétariat central de la Caisse qui est à la charge de l'Organisation, ainsi qu'une augmentation de 18 400 dollars des prévisions de recettes au titre de la location de locaux;

4. *Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter les contributions volontaires au Fonds de secours pour l'exercice biennal 2000-2001 d'un montant ne dépassant pas 200 000 dollars;

## VI

### FONDS DE RÉSERVE

*Note* que le solde du fonds de réserve s'établit à 16 362 700 dollars<sup>106</sup>;

## VII

### COORDONNATEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LE PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT ET REPRÉSENTANT PERSONNEL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE ET DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>107</sup> sur les prévisions révisées au titre des chapitres 3 (Affaires politiques) et 5 (Opérations de maintien de la paix) et des observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>108</sup>;

<sup>104</sup> A/54/206.

<sup>105</sup> A/54/7/Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>106</sup> Voir A/C.5/54/46.

<sup>107</sup> A/C.5/54/40.

<sup>108</sup> A/54/7/Add.11. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

2. *Approuve* l'imputation d'un montant total de 3 755 800 dollars sur les crédits qu'il est proposé d'ouvrir au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001<sup>101</sup> au titre des missions politiques spéciales, conformément à sa résolution 53/206 du 18 décembre 1998, et le transfert du chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix) au chapitre 3 (Affaires politiques) des ressources prévues pour le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001;

## VIII

### MISSIONS POLITIQUES SPÉCIALES

*Note* que, sur le montant total prévu au titre des missions politiques spéciales, à savoir 90 387 200 dollars, le montant des dépenses imputées s'élève à 55 363 100 dollars, ce qui laisse un solde inutilisé de 35 024 100 dollars<sup>109</sup>;

## IX

### CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE À ADDIS-ABEBA

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba<sup>110</sup>;

## X

### TRAVAUX CONTRACTUELS ET SERVICES INTERNES D'IMPRIMERIE: PRATIQUES EN VIGUEUR À L'ORGANISATION

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général intitulée «Travaux contractuels et services internes d'imprimerie: pratiques en vigueur à l'Organisation»<sup>111</sup> et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>112</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport complet sur les pratiques en vigueur concernant les travaux contractuels et services internes d'imprimerie;

## XI

### LOCATION DE LOCAUX DES NATIONS UNIES PAR DES ORGANES DE PRESSE ET D'AUTRES ENTITÉS

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la location de locaux des Nations Unies par des organes de presse

<sup>109</sup> Voir A/C.5/54/45.

<sup>110</sup> A/54/431.

<sup>111</sup> A/C.5/54/18.

<sup>112</sup> A/54/7/Add.5, par. 16 à 19. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

et d'autres entités<sup>113</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>114</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité consultatif les renseignements qui lui ont été demandés;

3. *Décide* de revenir sur la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

## XII

### CHAPITRE 26 ( INFORMATION )

*Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>115</sup>;

## XIII

### RECOURS À DU PERSONNEL TEMPORAIRE POUR DES POSTES SPÉCIFIQUES

*Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le recours à du personnel temporaire pour des postes spécifiques<sup>116</sup>, et souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>117</sup>;

## XIV

### CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

*Prend note* des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général<sup>118</sup> et souscrit à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>119</sup> selon laquelle le solde inutilisé devrait, à titre exceptionnel, rester dans le compte spécial jusqu'à l'achèvement de tous les programmes et activités mentionnés dans le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1998<sup>120</sup> et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/3 du 12 octobre 1998.

## RÉSOLUTION 54/252

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691)

<sup>113</sup> A/C.5/54/25.

<sup>114</sup> A/54/7/Add.5, par. 25 à 28. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>115</sup> A/C.5/54/27.

<sup>116</sup> A/C.5/54/33.

<sup>117</sup> A/54/7/Add.5, par. 34 à 44. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>118</sup> Voir A/54/501.

<sup>119</sup> A/54/7/Add.3, par. 7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7A*.

<sup>120</sup> A/52/898 et Corr.1.

## 54/252. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2000-2001

### L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-dessous, à contracter pendant l'exercice biennal 2000-2001 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2000-2001 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait:

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 330 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars;

v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 500 000 dollars au total pour l'exercice biennal 2000-2001, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité interorganisations visées par la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide également* que, pour l'exercice biennal 2000-2001, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

### RÉSOLUTION 54/253

Adoptée à la 88<sup>e</sup> séance plénière, le 23 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/691)

#### 54/253. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2000-2001

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit:*

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2000-2001;

2. Les États Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des États Membres au budget de l'année 2000;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les États Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1998-1999 en application de la résolution 52/224 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1997;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1998-1999 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice biennal 2000-2001;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 54/252, en date du 23 décembre 1999, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 2000-2001 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

## VII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

### SOMMAIRE

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|--------------|
| 54/27                          | Résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix .....                                     | 420          |
| 54/28                          | Décennie des Nations Unies pour le droit international .....  | 421          |
| 54/101                         | Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens .....  | 423          |
| 54/102                         | Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ..... | 423          |
| 54/103                         | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session .....                           | 425          |
| 54/104                         | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte .....   | 426          |
| 54/105                         | Mise en place de la Cour pénale internationale .....  | 427          |
| 54/106                         | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....  | 428          |
| 54/107                         | Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions .....             | 429          |
| 54/108                         | Renforcement de la Cour internationale de Justice .....   | 431          |
| 54/109                         | Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme .....   | 432          |
| 54/110                         | Mesures visant à éliminer le terrorisme international .....   | 438          |
| 54/111                         | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session .....   | 440          |
| 54/112                         | La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États .....   | 442          |

### RÉSOLUTION 54/27

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 17 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/609)

#### 54/27. Résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'attachement de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres au respect et au développement du droit international comme base de la conduite des relations internationales,

*Consciente* que la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899, revêt une importance historique pour la primauté du droit international, le règlement pacifique des différends, le développement et la codification du droit international ainsi que la pratique de la diplomatie multilatérale,

*Rappelant* que, conformément à ses précédentes résolutions<sup>1</sup>, le centenaire de la première Conférence internationale de la paix coïncide avec la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix,

*Rappelant également* qu'elle a marqué la clôture de la Décennie en séance plénière le 17 novembre 1999<sup>2</sup>,

*Rappelant avec gratitude* les initiatives prises par les Gouvernements de la Fédération de Russie et du Royaume des Pays-Bas pour marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, sur les thèmes de la Conférence: développement du droit international relatif au désarmement et à la maîtrise des armements, droit humanitaire et lois de la guerre, et règlement pacifique des différends<sup>3</sup>,

*Rappelant* que ces initiatives prévoyaient notamment des débats sur ces thèmes conduits sur la base de rapports détaillés établis, aux niveaux mondial, régional et national, par des experts intergouvernementaux et gouvernementaux ou appartenant aux milieux diplomatique ou universitaire ou à la société civile lors de conférences, séminaires et autres réunions, ainsi que par le biais de l'Internet, dont les résultats devaient lui être présentés pour qu'elle les examine à sa cinquante-quatrième session<sup>4</sup>,

*Notant* que, dans l'ensemble, ces débats ont conduit à la conclusion que, même si le développement progressif et la codification du droit international gardent leur importance, c'est en s'acquittant scrupuleusement et en temps opportun des obligations internationales qu'ils ont déjà contractées que les États contribueront le mieux au renforcement de la primauté du droit international,

<sup>1</sup> Particulièrement les résolutions 44/23, 51/157, 52/153 et 53/100.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Séances plénières*, 54<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> séances (A/54/PV.54 et 55), et rectificatif.

<sup>3</sup> Voir résolutions 51/159, 52/154 et 53/99; voir également A/C.6/52/3, A/C.6/53/10 et A/C.6/53/11.

<sup>4</sup> Voir «Agenda de La Haye pour la paix et la justice au XXI<sup>e</sup> siècle» (A/54/98, annexe).

*Notant également* que 1999 est l'année du cinquantenaire de l'adoption des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>5</sup>,

*Notant en outre* que la Cour permanente d'arbitrage a été créée en 1899 à la suite de la première Conférence internationale de la paix,

*Convaincue* que l'héritage de la première Conférence internationale de la paix s'est trouvé enrichi par les initiatives prises lors du centenaire et par les discussions qu'elle a consacrées en séance plénière à la clôture de la Décennie,

1. *Prend note avec intérêt* des résultats des mesures destinées à marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, présentés par les deux pays hôtes, à savoir les Gouvernements de la Fédération de Russie et du Royaume des Pays-Bas<sup>6</sup>;

2. *Rend hommage* à tous ceux qui, grâce à leurs efforts, à leur sagesse et à leurs compétences, ont contribué au succès des mesures destinées à marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix;

3. *Salue* l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir l'acceptation et le respect des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>5</sup> et des autres instruments du droit international humanitaire;

4. *Félicite* la Cour permanente d'arbitrage à l'occasion de son centenaire;

5. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir appelé l'attention des instances internationales concernées sur les résultats des mesures destinées à marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix;

6. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres instances internationales concernées à prendre note des résultats des mesures destinées à marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix et à envisager, le cas échéant:

a) De tenir compte des conclusions des débats qui ont porté sur des thèmes relevant de leurs compétences ou de leurs mandats respectifs;

b) De s'inspirer à l'avenir, de la structure des débats conformément aux règles et procédures applicables;

7. *Invite*:

a) Les Gouvernements de la Fédération de Russie et du Royaume des Pays-Bas à conserver dans leurs archives la documentation issue des activités entreprises à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix, et à la tenir à la disposition des parties intéressées;

b) Tous ceux qui ont pris une part active aux activités entreprises pour marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix à déposer leurs documents d'archives y relatifs auprès de l'un ou l'autre des deux gouvernements susmentionnés.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>o</sup> 970 à 973.

<sup>6</sup> A/54/381, annexe.



**RÉSOLUTION 54/28**

Adoptée à la 55<sup>e</sup> séance plénière, le 17 novembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/609)

**54/28. Décennie des Nations Unies pour le droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

*Rappelant également* qu'aux termes de la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs:

- a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international,
- b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette juridiction,
- c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,
- d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

*Notant* la clôture de la Décennie,

*Réaffirmant* sa résolution 53/101 du 8 décembre 1998, intitulée «Principes devant guider la négociation internationale», adoptée dans le cadre de la Décennie,

*Jugeant très encourageants* les résultats importants en matière de développement et de promotion du droit international qui ont été obtenus au cours de la Décennie, laquelle a contribué à renforcer la primauté du droit international,

*Considérant* que la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993, du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994 et du Tribunal international du droit de la mer en 1996, ainsi que l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998<sup>7</sup>, constituent, entre autres, des faits marquants dans le cadre de la Décennie,

*Ayant conscience* des efforts que les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères du monde entier ont déployés pendant la Décennie dans le cadre de consultations officielles annuelles au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour se mettre d'accord sur le sens de leur mission,

*Convaincue* que la fin de la Décennie offre à la communauté internationale l'occasion de se pencher sur ces résultats et que les États, les organisations internationales et les établissements d'enseignement devraient continuer d'encourager et de promouvoir des activités dans le domaine juridique visant à contribuer aux principaux objectifs de la Décennie,

*Convaincue également* qu'il importe de continuer de s'employer à réaliser les principaux objectifs de la Décennie,

*Se félicitant* que les États aient nettement plus souvent recours à la Cour internationale de Justice pour régler leurs différends,

*Notant* que le droit international humanitaire a constitué un thème important au cours de la Décennie, et consciente des contributions qu'ont apportées dans ce domaine le Comité international de la Croix-Rouge et les conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*Notant également* que 1999 est l'année du cinquantenaire de l'adoption des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>8</sup>,

*Remerciant* les Gouvernements de la Fédération de Russie et du Royaume des Pays-Bas des efforts qu'ils ont déployés en vue de réaliser le programme d'action consacré au centenaire de la première Conférence internationale de la paix, ce qui pourrait être considéré comme une contribution importante à la Décennie,

*Prenant note avec intérêt* de l'examen des résultats des activités entreprises à l'occasion du centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix<sup>9</sup>, auquel l'Assemblée générale a procédé à sa cinquante-quatrième session,

*Sachant gré* aux rapporteurs et à tous les groupes, particuliers et organisations qui ont contribué à l'examen des thèmes du centenaire,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>, et en sachant gré à ce dernier,

*Notant* que le Secrétaire général a déposé, le 21 décembre 1998, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, du 21 mars 1986<sup>11</sup>,

*Se félicitant* des progrès qui ont été accomplis pour résorber l'arriéré accumulé dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies en mettant en oeuvre un plan devant s'achever en 2001, et soulignant qu'il importe de résorber cet arriéré et d'informatiser entièrement le travail de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat,

*Rappelant* qu'à la quarante-cinquième session, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

*Notant* que le Groupe de travail a poursuivi ses travaux pendant la cinquante-quatrième session conformément à la résolution 53/100 du 8 décembre 1998,

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Séances plénières*, 54<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> séances (A/54/PV.54 et 55), et rectificatif.

<sup>10</sup> A/54/362 et Add.1.

<sup>11</sup> A/CONF.129/15.

<sup>7</sup> A/CONF.183/9.

*Ayant examiné le rapport fait oralement à la Sixième Commission par la Présidente du Groupe de travail*<sup>12</sup>,

1. *Se déclare satisfaite* des travaux que le Groupe de travail a consacrés à la Décennie des Nations Unies pour le droit international;
2. *Constate* que la Décennie a largement contribué à renforcer la primauté du droit international;
3. *Réaffirme* que les principaux objectifs de la Décennie, qu'il est indispensable d'atteindre si l'on veut réaliser les buts de l'Organisation des Nations Unies, demeurent valables;
4. *Remercie* les États et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités dans le cadre du programme de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de développer la base de données de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, afin de permettre rapidement aux États Membres d'avoir accès facilement à une gamme plus étendue de renseignements stockés sur support électronique concernant les traités, et de tenir à jour, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, le répertoire des titres des traités multilatéraux déposés auprès de lui, répertoire qui peut maintenant être consulté sur l'Internet;
6. *Invite instamment* les États et les organisations internationales, particulièrement ceux ou celles qui sont dépositaires, de continuer d'aider le Secrétariat à procéder sans délai à l'enregistrement et à la publication des traités, en lui fournissant sur support papier ou électronique le texte des traités et les cartes qui s'y rattachent, afin de lui permettre d'enregistrer les traités et, autant que possible, d'en traduire le texte en anglais ou en français;
7. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer avec détermination le plan élaboré en vue de résorber le retard accumulé dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, et souligne à ce sujet l'incidence de la traduction sur les délais;
8. *Remercie* le Bureau des affaires juridiques d'avoir créé au cours de la Décennie différents sites Web sur l'Internet, ainsi que la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et prend note du travail que le Bureau consacre à la tenue de ces sites et de la Médiathèque;
9. *Note* que le Bureau des affaires juridiques a publié un recueil intitulé *Recueil d'articles de conseillers juridiques d'États, d'organisations internationales et de praticiens du droit international*<sup>13</sup> et que, pour mettre en lumière les travaux effectués dans le domaine du droit international au cours de la Décennie, il compte faire paraître en 2000 deux publications concernant les instruments internationaux relatifs à la prévention et l'élimination du terrorisme international, et l'Organisation des Nations Unies et le développement du droit international dans les années 90;
10. *Invite* les États, les organes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres instances inter-

nationales concernées à continuer de s'intéresser aux thèmes et aux résultats des mesures destinées à marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix;

11. *Félicite* la Cour permanente d'arbitrage à l'occasion de son centenaire, lui présente ses compliments pour le rôle qu'elle remplit dans le fonctionnement du système international de règlement pacifique des différends, et invite les États à réfléchir à la possibilité de tirer pleinement parti des moyens offerts par la Cour et à soutenir les travaux de celle-ci<sup>14</sup>;

12. *Remercie* le Comité international de la Croix-Rouge pour les activités qu'il a entreprises dans le domaine du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé;

13. *Invite* les États et les organisations internationales à continuer de promouvoir l'acceptation et le respect des règles et principes du droit international;

14. *Se félicite* des progrès accomplis au cours de la Décennie dans la codification et le développement progressif du droit international, et demande aux États, afin d'aider à renforcer la primauté du droit international, d'envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux conclus au cours de la Décennie, y compris ceux qui sont énumérés à l'annexe du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>;

15. *Invite* les États et les organisations internationales à continuer de promouvoir la généralisation du recours aux moyens et méthodes de règlement pacifique des différends;

16. *Rappelle* que les États ont l'obligation de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, et que l'un des buts principaux de la Décennie est la promotion du plein respect de la Cour, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

17. *Invite* les États à continuer de s'intéresser à la question de savoir quels sont les domaines du droit international qui commencent à se prêter au développement progressif ou à la codification, et à promouvoir l'examen de la question au sein des instances compétentes;

18. *Invite* les États et les organisations internationales à continuer d'encourager la publication de livres ou autres ouvrages sur des sujets touchant le droit international, ainsi que la tenue de colloques, conférences, séminaires et autres réunions visant à promouvoir une compréhension plus large du droit international;

19. *Invite* les États à continuer d'encourager les établissements d'enseignement à offrir de nouveaux cours de droit international ou à multiplier ces cours;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États, des organisations internationales et des institutions qui exercent une activité dans le domaine du droit international;

21. *Décide* de continuer d'examiner les faits nouveaux marquant un progrès vers la réalisation des objectifs de la

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, 33<sup>e</sup> séance (A/C.6/54/SR.33)*, et rectificatif.

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F/S.99.V.13.

<sup>14</sup> Voir A/54/381, annexe, par. 9.

Décennie même fois celle-ci terminée, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international».

### RÉSOLUTION 54/101

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/607)

#### 54/101. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 53/98 du 8 décembre 1998,*

*Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>15</sup>,*

*Ayant également examiné le rapport fait à la Sixième Commission par le Président du groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en application de la résolution 53/98<sup>16</sup>,*

*Ayant en outre examiné le rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>,*

1. *Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>15</sup>,*

2. *Demande instamment aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, et invite également les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici au 1<sup>er</sup> août 2000, leurs observations sur le rapport du Groupe de travail<sup>16</sup>,*

3. *Décide que le groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application de la résolution 53/98 poursuivra ses travaux à la cinquante-cinquième session afin d'étudier la forme que pourrait prendre le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session<sup>18</sup>, de même que les questions de fond en suspens qui s'y rapportent;*

4. *Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée*

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/54/10 et Corr.2).

<sup>16</sup> Voir A/C.6/54/L.12; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, 30<sup>e</sup> séance (A/C.6/54/SR.30), et rectificatif.

<sup>17</sup> A/54/266.

<sup>18</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1991, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.9 (Partie 2)], document A/46/10, chap. II, par. 28.

«Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens».

### RÉSOLUTION 54/102

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/608)

#### 54/102. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>19</sup>, ainsi que des directives et recommandations relatives à l'exécution future du Programme qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III du rapport,*

*Considérant que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques dans toutes les universités,*

*Notant avec satisfaction les efforts que les États déploient sur le plan bilatéral pour fournir une assistance aux fins de l'enseignement et de l'étude du droit international,*

*Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les États et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les ressortissants de pays en développement,*

*Réaffirmant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré ou rappelé qu'il était souhaitable pour exécuter le Programme d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par des États Membres, des organisations internationales et d'autres partenaires, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979, 40/66 du 11 décembre 1985, 42/148 du 7 décembre 1987, 44/28 du 4 décembre 1989, 46/50 du 9 décembre 1991 et 48/29 du 9 décembre 1993, dans lesquelles elle a en outre exprimé ou réaffirmé l'espoir que les conférenciers des séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses de perfectionnement en droit international seraient choisis compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et l'équilibre géographique entre les différentes régions,*

*Se félicitant de la création de la Médiathèque de droit international des Nations Unies,*

1. *Approuve les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>, qui ont*

<sup>19</sup> A/54/515.

été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles tout en pratiquant une politique de rigueur financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2000 et 2001 les activités exposées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes:

a) Octroi en 2000 et 2001 de bourses de perfectionnement en droit international, dont le nombre sera fixé compte tenu de l'ensemble des ressources du Programme et qui seront attribuées à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 2000 et 2001 d'au moins une bourse d'études au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que de nouvelles contributions volontaires soient expressément affectées à la Dotation;

c) À condition que le Programme dispose des ressources globales voulues, octroi d'une aide sous forme d'indemnité pour frais de voyage aux participants des pays en développement, à raison d'un participant par pays, qui seront invités aux cours régionaux éventuellement organisés en 2000 et 2001;

et à financer ces activités à l'aide de crédits ouverts au budget ordinaire, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions volontaires expressément affectées à chacune d'elles, qui seront reçues comme suite aux demandes exposées aux paragraphes 13 à 15 ci-après;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a faits en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1998 et 1999, en particulier pour l'organisation des trente-quatrième<sup>20</sup> et trente-cinquième<sup>21</sup> sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève en 1998 et 1999, respectivement, et pour le rôle qu'a joué le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'exécution du programme de bourses de perfectionnement en droit international et dans l'attribution des bourses de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, par l'intermédiaire respectivement de sa Division de la codification et de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité de permettre la participation aux divers éléments du Programme de candidats présentés par des pays disposés à en assumer intégralement le coût;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier s'il y aurait avantage à utiliser les ressources disponibles et les contributions volontaires pour organiser des cours aux niveaux

régional, sous-régional et national plutôt que dans le cadre du système des Nations Unies;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices suivants les ressources nécessaires pour maintenir l'efficacité du Programme;

7. *Se félicite* des efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour rattraper le retard dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* et pour donner accès sur l'Internet au *Recueil des Traités* et à d'autres informations d'ordre juridique;

8. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche du concours qu'il a apporté au Programme en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Sait gré également* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du concours qu'elle a apporté au Programme en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général;

10. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme et qui a permis à des lauréats du programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer au Programme tout en suivant les cours de l'Académie;

11. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leur aide financière afin de permettre à l'Académie de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales;

12. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations internationales compétentes, qu'elles soient régionales ou mondiales, de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs et mener à bien les activités prévues à la section IV du programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui tendent à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, tels qu'ils figurent en annexe à la résolution 51/157 du 16 décembre 1996;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à contribuer de toute autre manière à l'exécution et éventuellement à l'élargissement de ce dernier;

14. *Prie de nouveau* les États Membres ainsi que les organisations et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Séminaire de

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/53/10 et Corr.1), chap. X, sect. H.

<sup>21</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/54/10 et Corr.2), chap. X, sect. E.

droit international, le programme de bourses de perfectionnement en droit international, la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et remercie les États Membres, les organisations et les particuliers qui l'ont déjà fait;

15. *Engage* en particulier tous les gouvernements à verser des contributions volontaires pour financer les cours régionaux de perfectionnement en droit international organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, afin notamment de financer l'indemnité journalière de subsistance de vingt-cinq participants au maximum à chaque cours régional, ce qui allégerait d'autant la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettrait à l'Institut de continuer à organiser ces cours;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'exécution du Programme en 2000 et 2001 et, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour le Programme, de faire des recommandations concernant l'exécution de ce dernier pendant les années à venir;

17. *Décide* de désigner vingt-cinq États Membres, dont six États d'Afrique, cinq États d'Asie, trois États d'Europe orientale, cinq États d'Amérique latine et des Caraïbes et six États d'Europe occidentale et autres États, pour faire partie du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pendant une période de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2000<sup>22</sup>;

18. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international».

### RÉSOLUTION 54/103

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/611)

#### 54/103. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples,

<sup>22</sup> Les États nommés membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international sont les suivants: Allemagne, Canada, Chypre, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Réaffirmant sa conviction* que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Insistant* sur la nécessité d'assigner un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission étant donné l'importance croissante de la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et donc pour le maintien de relations amicales entre les États,

*Soulignant* qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session<sup>23</sup>,

*Consciente* de la précieuse contribution qu'apporte la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

*Craignant* que les activités entreprises par d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'efficacité et de cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international énoncé dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre l'élaboration du Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin de promouvoir l'application uniforme des textes juridiques résultant des travaux de la Commission et d'accroître leur utilité pour les administrations, les praticiens et les universitaires,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session<sup>23</sup>;

2. *Félicite* la Commission de l'avancement de ses travaux sur le financement par cession de créances, le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé et la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958<sup>24</sup>;

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17).

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

3. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur le régime juridique régissant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères qui leur a été adressé par le Secrétariat;

4. *Invite* les États à désigner des personnes pour collaborer avec la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à apporter un appui à la Commission;

5. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et, à cet égard:

a) *Engage* tous les organismes des Nations Unies et invite les autres organisations internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter tout gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international;

b) *Recommande* à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux qui s'occupent du droit commercial international;

6. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, comme l'aide à l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques issus de ses travaux;

7. *Affirme* qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de fournir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard:

a) *Remercie* la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information en Argentine, en Azerbaïdjan, au Bahreïn, en Bolivie, au Brésil, en Bulgarie, au Cameroun, en Chine, au Guatemala, au Mexique, en Mongolie, au Pérou, en Roumanie, au Venezuela et en Zambie;

b) *Remercie* les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et des missions d'information, et invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux, à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

8. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements, dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assis-

tance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

9. *Invite instamment* les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

10. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer et de renforcer l'application effective du programme de la Commission;

12. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation au niveau mondial du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

#### RÉSOLUTION 54/104

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/612)

#### 54/104. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>25</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>26</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>27</sup>, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

*Notant* l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

<sup>25</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 26 (A/54/26).

<sup>26</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>27</sup> Voir résolution 169 (II).

*Notant également* que la composition du Comité a été élargie, et se félicitant de la participation des quatre membres supplémentaires<sup>28</sup> aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 43 du rapport du Comité<sup>25</sup>;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de lever ces restrictions, et à cet égard prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

5. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants de la communauté diplomatique, et à mener des consultations avec le Comité sur cette importante question;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».

#### RÉSOLUTION 54/105

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/613)

#### 54/105. Mise en place de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997 et 53/105 du 8 décembre 1998,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998<sup>29</sup> et qu'il est ouvert à

la signature à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 2000, et prenant note de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale fait à Rome le 17 juillet 1998<sup>30</sup>,

*Notant en particulier* que la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire pour la Cour<sup>31</sup> et que la Commission a tenu trois sessions, du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999,

*Considérant* que la Commission préparatoire a pour mandat, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence, d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, et notamment de mettre au point, avant le 30 juin 2000, le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet de définition des éléments des crimes<sup>31</sup>,

*Rappelant*, en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission préparatoire et des groupes de travail, les dispositions spécifiques convenues par la Commission qui sont mentionnées au paragraphe 8 du résumé des travaux de la deuxième session<sup>32</sup>,

*Consciente* que la Commission préparatoire doit continuer à disposer de ressources et services de secrétariat adéquats pour s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions,

*Soulignant* qu'il faut prendre les dispositions nécessaires pour que la Cour pénale internationale devienne opérationnelle et fonctionne de manière efficace,

*Notant* qu'un certain nombre d'États ont déposé leurs instruments de ratification, qu'un grand nombre d'États ont signé le Statut de Rome et que ce nombre ne cesse d'augmenter,

1. *Souligne de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>29</sup>;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence et les dispositions du Statut;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence<sup>31</sup>, du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre 2000, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission préparatoire les services de secrétariat nécessaires pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses fonctions, y compris les services destinés à l'établissement des documents de travail, si elle le demande;

<sup>30</sup> A/CONF.183/10.

<sup>31</sup> Ibid., annexe I.

<sup>32</sup> Voir PCNICC/1999/L.4/Rev.1.

<sup>28</sup> Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne et Malaisie.

<sup>29</sup> A/CONF.183/9.

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes<sup>33</sup>, une invitation permanente à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et d'inviter également, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission, des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;

6. *Note* que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant aux séances plénières et aux autres séances publiques de la Commission conformément au règlement intérieur de celle-ci, en recevant les documents officiels et en mettant leur documentation à la disposition des délégations;

7. *Encourage* les États à verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale qu'elle a créés par ses résolutions 51/207 et 52/160 et dont les mandats ont été élargis en application de sa résolution 53/105, de sorte qu'ils servent à contribuer au financement de la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays les moins avancés et des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 51/207;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «*Mise en place de la Cour pénale internationale*».

#### RÉSOLUTION 54/106

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/614)

#### 54/106. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

*Rappelant également* sa résolution 47/233 du 17 août 1993, relative à la revitalisation de ses travaux,

*Rappelant en outre* sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre des membres de celui-ci,

*Prenant acte* du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre des membres de celui-ci, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>34</sup>,

*Rappelant* les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

*Rappelant également* sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 sur le renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée «*Supplément à l'Agenda pour la paix*», portant adoption des textes y annexés relatifs à la coordination et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

*Considérant* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité<sup>35</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/106 du 8 décembre 1998,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1999<sup>36</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>36</sup>;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 10 au 20 avril 2000;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant à sa session de 2000 en conformité avec le paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995:

a) De continuer à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du raffermissement du rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 2000;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire

<sup>33</sup> Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5 et 54/10.

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 47 (A/53/47).

<sup>35</sup> A/54/363.

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1).



général<sup>37</sup>, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur la question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-quatrième session et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997 et 53/107 du 8 décembre 1998;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris celle qui tend à créer un mécanisme pour le règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et celles qui concernent le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995<sup>38</sup>, du rapport du Secrétaire général intitulé «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»<sup>39</sup> et des vues formulées sur la question par les États à ses sessions précédentes;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue d'arrêter des mesures rencontrant l'agrément général, qui seraient appliquées par la suite;

4. *Prend note* du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général<sup>35</sup>, félicite celui-ci des efforts qu'il continue de déployer pour réduire le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives prises par le Secrétaire général pour éliminer l'arriéré en ce qui concerne la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2000, à rechercher de nouveaux sujets qu'il pourrait étudier à l'avenir afin de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à s'interroger sur les modalités du concours qu'il pourrait prêter en cette matière aux groupes de travail de l'Assemblée générale et, à cet égard, à chercher comment améliorer la coordination avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, et notamment à étudier le rôle que son président pourrait jouer à cette fin;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport du

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

## RÉSOLUTION 54/107

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/614)

**54/107. Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

*Rappelant* que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

*Considérant* qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

*Rappelant:*

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»<sup>40</sup>, et en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix: diplomatie préventive et questions connexes», sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives», et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», et en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies»,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix»<sup>41</sup>,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995<sup>42</sup>,

<sup>37</sup> A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (ibid., cinquantième année, *Supplément de janvier, février et mars 1995*), A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308 et A/53/312.

<sup>38</sup> A/50/1011.

<sup>39</sup> A/51/950 et Add.1 à 7.

<sup>40</sup> A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

<sup>41</sup> A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

<sup>42</sup> S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

e) Le rapport du Secrétaire général<sup>43</sup> établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité<sup>44</sup> concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie<sup>45</sup> ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996 et 52/169 H du 16 décembre 1997,

g) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 1999<sup>46</sup>,

h) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>47</sup>,

*Prenant acte* du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 53/107 du 8 décembre 1998<sup>48</sup>,

*Rappelant* que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

*Rappelant également* les mesures que le Conseil de sécurité a prises, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994<sup>49</sup>, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

*Soulignant* que, pour l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

<sup>43</sup> A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

<sup>44</sup> S/25036; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*.

<sup>45</sup> A/49/356, A/50/423, A/51/356 et A/52/535.

<sup>46</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33)*; *ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 33 (A/50/33)*; *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 33 (A/51/33)*; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33 et rectificatifs (A/52/33 et Corr.1 et 2)*; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33 (A/53/33)*; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*.

<sup>47</sup> A/50/361, A/51/317, A/52/308 et A/53/312.

<sup>48</sup> A/54/383.

<sup>49</sup> Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

*Soulignant également*, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est conférée à l'Article 24 de la Charte afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

*Rappelant* qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

*Considérant* que l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte a provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut redoubler d'efforts pour s'attaquer véritablement à ces difficultés,

*Prenant en considération* les vues des États tiers qui pourraient subir le contre-coup de l'imposition de sanctions,

*Considérant* qu'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

*Considérant également* que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997 et 53/107 du 8 décembre 1998,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite une fois de plus* des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, dont tout récemment la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999<sup>50</sup>, en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions, et notamment d'en accroître l'efficacité et la transparence, l'invite à

<sup>50</sup> S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

appliquer ces mesures, et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés<sup>51</sup>, et invite les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et de lui communiquer, s'il y a lieu, des renseignements sur les autres faits nouveaux dans ce contexte, notamment sur les travaux des comités des sanctions visés dans la note du Président du Conseil de sécurité<sup>50</sup>;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant la communauté internationale et les organismes des Nations Unies et en supervisant, le cas échéant, les efforts qu'ils déploient en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise dans sa résolution 1999/59 du 30 juillet 1999, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2000, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en

œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>48</sup>;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 2000, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en tenant compte de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport de 1998, qui contient un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162<sup>51</sup>, et le rapport le plus récent sur la question<sup>48</sup>, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission lors de la cinquante-quatrième session et du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que de l'application des dispositions des résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 et de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-cinquième session, au sein de la Sixième Commission ou, le cas échéant, d'un groupe de travail de la Commission, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», un rapport sur l'application de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 54/108

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/614)

#### 54/108. Renforcement de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour par les États et les conséquences de cette augmentation sur le fonctionnement de celle-ci,

<sup>51</sup> A/53/312.

*Rappelant* sa résolution 53/106 du 8 décembre 1998, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'examiner les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice,

*Considérant* les commentaires et observations soumis par la Cour et par les États sur les conséquences que l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour a sur le fonctionnement de celle-ci<sup>52</sup>,

1. *Sait gré* à la Cour internationale de Justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;

2. *Invite* la Cour à procéder périodiquement à un examen de ses méthodes de travail et à adopter des mesures supplémentaires en vue d'accélérer sa procédure;

3. *Invite* les États qui estent devant la Cour à examiner favorablement les orientations figurant au paragraphe 3 de l'annexe au rapport du Secrétaire général contenant les commentaires et observations de la Cour<sup>53</sup> et à adopter, autant que faire se peut, toute autre mesure qui pourrait contribuer à accélérer la procédure.

#### RÉSOLUTION 54/109

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/615)

#### 54/109. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur le sujet, y compris sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991, sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 51/210 du 17 décembre 1996 et 53/108 du 8 décembre 1998,

*Ayant examiné* le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme élaboré par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et le Groupe de travail de la Sixième Commission<sup>53</sup>,

1. *Adopte* la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001;

2. *Demande instamment* à tous les États de signer et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer.

<sup>52</sup> Voir A/53/326 et Add.1.

<sup>53</sup> A/C.6/54/L.2, annexe I.

#### ANNEXE

#### Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

##### Préambule

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1995,

*Rappelant également* toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

*Notant* que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* l'alinéa f du paragraphe 3 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, dans lequel l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

*Rappelant également* la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la

mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de sa résolution 51/210,

*Rappelant en outre* la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

*Considérant* que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

*Notant* que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

*Convaincus* de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

*Sont convenus de ce qui suit:*

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention:

1. «Fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

#### *Article 2*

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque:

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit:

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 3*

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

*Article 4*

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour:

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

*Article 5*

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

*Article 6*

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

*Article 7*

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque:

- a) L'infraction a été commise sur son territoire;
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque:

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

*Article 8*

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

*Article 9*

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit:

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ou à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

*Article 10*

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les

mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

*Article 11*

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

*Article 12*

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

#### *Article 13*

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

#### *Article 14*

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

#### *Article 15*

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### *Article 16*

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article:

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

#### *Article 17*

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### *Article 18*

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment:

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager:



- i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;
- ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;
- iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;
- iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant:

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en:

a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur:

- i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;

- ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

#### *Article 19*

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

#### *Article 20*

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

#### *Article 21*

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

#### *Article 22*

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

#### *Article 23*

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes:

a) Être ouverts à la participation de tous les États;

b) Être entrés en vigueur;

c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins vingt-deux États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement

après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 10 janvier 2000.

#### ANNEXE

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970.

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988.

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

#### RÉSOLUTION 54/110

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, par un vote enregistré de 149 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>54</sup>, sur la base du rapport de la Commission (A/54/615)

#### 54/110. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant toutes ses résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 50/53 du 11 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996, 52/165 du 15 décembre 1997 et 53/108 du 8 décembre 1998, ainsi que la*

<sup>54</sup> Pour la répartition des voix, voir annexe II.

résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 1999,

*Rappelant également* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>55</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

*Convaincue* qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Prenant acte* du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999<sup>56</sup>, qui réitère la position collective du Mouvement au sujet du terrorisme et, reprenant une initiative de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, demande la convocation, au plus haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale afin que la communauté internationale définisse une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations<sup>57</sup>,

*Rappelant* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 53/108 d'examiner à sa cinquante-quatrième session la question de la convocation en l'an 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau afin que la communauté internationale définisse une

riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris par le biais de l'élaboration de conventions régionales et de l'adhésion à ces conventions,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>58</sup>,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande de nouveau* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures qui soient conformes aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau également* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexacts ou non vérifiées;

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>59</sup>, et demande à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter

<sup>55</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>56</sup> A/54/469-S/1999/1063, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1063.

<sup>57</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

<sup>58</sup> A/54/301 et Add.1.

<sup>59</sup> Résolution 52/164, annexe.

aide et soutien de sorte que ces personnes soient traduites en justice;

8. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

9. *Prend note* de la création du Service de la prévention du terrorisme au Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, et salue l'action de ce service qui, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, par le biais de la recherche et de la coopération technique, les capacités de l'Organisation en matière de prévention du terrorisme;

10. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international;

11. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

12. *Décide* que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinera les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examinera la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

13. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 14 au 18 février 2000, qu'il devra consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'il se penchera sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront, y compris pour commencer à envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international qui vienne s'insérer dans un ensemble de conventions faisant le tour de la question du terrorisme international, pendant sa cinquante-cinquième session du 25 septembre au 6 octobre 2000, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et que le Comité spécial se réunisse en 2001 pour reprendre ses travaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

15. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-quatrième session, s'il achève le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

16. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-cinquième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».

#### RÉSOLUTION 54/111

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/610)

#### 54/111. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>60</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification aux fins d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>61</sup>,

*Soulignant également* le rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

*Consciente* qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et celles qui concernent la rédaction de textes, y compris les sujets qui pourraient être soumis à la Commission du droit international pour un examen plus approfondi, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

*Rappelant* la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et en conséquence être inscrits au programme de travail futur de la Commission du droit international,

*Notant avec satisfaction* la tenue du Séminaire de droit international, et se félicitant des contributions volontaires qui ont été versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

*Soulignant* qu'il est utile que la Sixième Commission structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Com-

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/54/10 et Corr.2).

<sup>61</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

mission du droit international de façon telle que les conditions soient réunies pour qu'elle concentre son attention sur chacun des grands sujets traités dans le rapport,

*Désireuse* de resserrer les liens entre la Sixième Commission en tant qu'organe constitué de représentants des gouvernements et la Commission du droit international en tant qu'organe constitué de juristes indépendants, en vue d'améliorer le dialogue entre les deux commissions,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>62</sup>;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa cinquante et unième session, notamment en ce qui concerne le sujet des «Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens», et pour avoir achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et prend note du fait que la Commission a terminé ses travaux sur le sujet de la «Nationalité en relation avec la succession d'États»;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets figurant à l'ordre du jour de la Commission, et en particulier sur tous les points recensés au chapitre III du rapport de celle-ci;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à lui communiquer par écrit, d'ici au 1er janvier 2000, leurs commentaires et observations concernant les projets d'article sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), et les engage, dans le contexte du paragraphe 3 ci-dessus, à répondre par écrit, d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2000, au questionnaire sur les actes unilatéraux des États que le Secrétariat a fait tenir à tous les gouvernements le 30 septembre 1999;

5. *Invite de nouveau également* les gouvernements à communiquer les textes législatifs et les décisions des tribunaux nationaux relatifs à la protection diplomatique les plus importants et à faire connaître la pratique étatique en la matière, en vue d'aider la Commission du droit international dans ses travaux futurs sur le sujet de la «Protection diplomatique»;

6. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail, en tenant compte des commentaires et observations des gouvernements, que ceux-ci aient été présentés par écrit ou aient été formulés oralement lors des débats à l'Assemblée générale;

7. *Prend note* du paragraphe 608 du rapport de la Commission du droit international concernant la procédure à suivre en ce qui concerne le sujet de la «Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international», et prie la Commission de reprendre, en tenant compte de l'évolution du droit international et des observations des gouvernements, l'examen du volet «responsabilité» dès qu'elle aura achevé la deuxième lecture des projets d'article consacrés à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses;

8. *Note* que la Commission du droit international a examiné son programme de travail à long terme<sup>62</sup>, et l'encourage à choisir de nouveaux sujets pour la prochaine période quinquennale en tenant compte des vœux et préoccupations des États, et de lui présenter des ébauches concernant de nouveaux sujets éventuels ainsi que des informations connexes afin de l'aider à se prononcer;

9. *Accueille avec satisfaction* les mesures que la Commission du droit international a prises en ce qui concerne ses affaires internes en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité, et l'invite à continuer de prendre des mesures de ce type en tenant compte du débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale;

10. *Décide*, sans préjudice de toute décision future à ce sujet, que la prochaine session de la Commission du droit international se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 1<sup>er</sup> mai au 9 juin et du 10 juillet au 18 août 2000;

11. *Prie* la Commission du droit international de mettre en œuvre les dispositions prévues au paragraphe 639 de son rapport;

12. *Souligne* qu'il est souhaitable de renforcer le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction des commentaires que la Commission du droit international a faits aux paragraphes 612 à 617 de son rapport;

13. *Prie* la Commission du droit international de continuer à veiller tout spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels il pourrait être particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider dans la poursuite de ses travaux;

14. *Prie également* la Commission du droit international de continuer à appliquer le paragraphe e de l'article 16 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut en vue de renforcer encore davantage la coopération entre la Commission et les autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération, et, à cet égard, prend note avec satisfaction des commentaires que la Commission a faits aux paragraphes 618 à 632 de son rapport;

15. *Note* que les gouvernements pourraient consulter des organismes nationaux s'occupant de droit international et des spécialistes du droit international pour les aider à décider s'ils doivent faire des commentaires et observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations;

16. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et au reste de la documentation de la Commission du droit international;

<sup>62</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/54/10 et Corr.2), chap. X, sect. A.2.

17. *Note* que la Commission du droit international diffuse des informations sur ses travaux sur son site Web<sup>63</sup>;

18. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera d'être organisé à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, en particulier originaires de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y participer, et demande aux États de verser d'urgence les contributions volontaires nécessaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international;

19. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation, et l'encourage à continuer d'examiner les moyens d'améliorer la structure et le contenu du Séminaire;

20. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour examen, les comptes rendus des débats qui ont été consacrés à la cinquante-quatrième session au rapport de la Commission, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie;

21. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, à une date aussi rapprochée que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport contenant un résumé des travaux de la session, et les projets d'article que la Commission aura adoptés en première ou en deuxième lecture;

22. *Recommande* qu'à la cinquante-cinquième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 2000.

## RÉSOLUTION 54/112

Adoptée à la 76<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1999, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission (A/54/610)

### 54/112. La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>64</sup>, qui contient le texte final du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

*Notant* que la Commission du droit international a décidé de lui recommander d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale,

1. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail de grande valeur qu'elle a réalisé sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, ainsi qu'au Rapporteur spécial et au Président du Groupe de travail de la Commission pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États», en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration;

3. *Invite* les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, afin qu'elle examine à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention.

<sup>63</sup> L'adresse Internet de la Commission du droit international est la suivante: [ww.un.org/law/ilc/index.htm](http://ww.un.org/law/ilc/index.htm).

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/54/10 et Corr.2).

## ANNEXE I

### RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

#### Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Uruguay (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (point 3):
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Élection des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Élection des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux: rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à VI et VII (sections A à C), VIII et IX] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15):
  - a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
  - b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social;
  - c) Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16):
  - a) Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination;
  - b) Élection de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17):
  - g) Nomination de membres du Comité des conférences;
  - h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;
  - i) Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale (point 20):
  - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;
  - b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;
  - c) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;
  - d) Participation de volontaires, les «Casques blancs», aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies;
  - e) Assistance au peuple palestinien;
  - f) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.
21. Université pour la paix (point 21).
22. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique (point 22).
23. Multilinguisme (point 23).
24. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (point 24).
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie (point 25).
26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes (point 26).
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (point 27).
28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique (point 28).
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 29).
30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (point 30).
31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 31).
32. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 32).
33. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique (point 33).
34. Dialogue entre les civilisations (point 34).
35. Assistance à l'action antimines (point 35).
36. Bethléem 2000 (point 36).



37. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (point 37).
38. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes (point 38).
39. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (point 39).
40. Les océans et le droit de la mer (point 40):
  - a) Droit de la mer;
  - b) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;
  - c) Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers».
41. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 41).
42. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 42).
43. La situation au Moyen-Orient (point 43).
44. Question de Palestine (point 44).
45. Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000 (point 45).
46. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (point 46).
47. La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 47).
48. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 48).
49. Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions (point 49):
  - a) Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions;
  - b) L'Assemblée du millénaire.
50. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 50).
51. Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (point 51).
52. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 52].
53. Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 53).
54. Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 54).

55. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 55).
56. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 56).
57. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 57).
58. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 58).
59. Renforcement du système des Nations Unies (point 59).
60. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (point 60).
61. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 61).
62. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 62).
63. Question du Timor oriental (point 96).
64. Développement durable et coopération économique internationale (point 99):
  - h) Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.
65. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 106).
66. Promotion de la femme (point 109).
67. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 154):
  - a) Décennie des Nations Unies pour le droit international.
68. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 157).
69. Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources naturelles du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 162).
70. Célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (point 165).
71. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 167).
72. Octroi à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 168).
73. Agression armée contre la République démocratique du Congo (point 170).
74. Octroi à la Communauté des pays de langue portugaise du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 171).
75. Activités opérationnelles de développement (point 101):
  - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.
76. Célébration internationale de la Journée du Vesak (point 174).

**Première Commission****(COMMISSION DES QUESTIONS DU DÉSARMEMENT ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)**

1. Réduction des budgets militaires (point 64):
  - a) Réduction des budgets militaires;
  - b) Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.
2. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement (point 65).
3. Question de l'Antarctique (point 66).
4. Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération (point 67).
5. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (point 68).
6. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 69).
7. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (point 70).
8. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale (point 71).
9. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement (point 72).
10. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 73).
11. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 74).
12. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 75).
13. Désarmement général et complet (point 76):
  - a) Notification des essais nucléaires;
  - b) Transparence dans le domaine des armements;
  - c) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
  - d) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
  - e) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
  - f) Armes légères;
  - g) Réduction du danger nucléaire;
  - h) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
  - i) Relation entre le désarmement et le développement;
  - j) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
  - k) Désarmement régional;
  - l) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

- m) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
  - n) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
  - o) Trafic d'armes légères;
  - p) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;
  - q) Désarmement nucléaire;
  - r) Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour;
  - s) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
14. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 77):
- a) Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;
  - b) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;
  - c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;
  - d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
  - e) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.
15. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 78):
- a) Rapport de la Commission du désarmement;
  - b) Rapport de la Conférence du désarmement;
  - c) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
  - d) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.
16. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (point 79).
17. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 80).
18. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 81).
19. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [point 82].
20. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (point 83).
21. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 84).
22. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 85).

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation  
(Quatrième Commission)**

1. Effets des rayonnements ionisants (point 86).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 87).
3. Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 88).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 89).
5. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 90).
6. Questions relatives à l'information (point 91).
7. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 92).
8. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (point 93).
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 94).
10. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VII (section D)] (point 12).
11. Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 95).
12. Question du Timor oriental (point 96).
13. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18).
14. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 52].

**Deuxième Commission**

(COMMISSION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE)

1. Questions de politique macroéconomique (point 97):
  - a) Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental;
  - b) Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés;
  - c) Commerce et développement;
  - d) Science et technique au service du développement;
  - e) Crise de la dette extérieure et développement.
2. Questions de politique sectorielle (point 98):
  - a) Coopération pour le développement industriel;

- b) Les entreprises et le développement.
3. Développement durable et coopération économique internationale (point 99) :
- a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;
  - b) Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);
  - c) Participation des femmes au développement;
  - d) Mise en valeur des ressources humaines;
  - e) Migrations internationales et développement, y compris la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, qui aborderait les questions liées aux migrations;
  - f) Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;
  - g) Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat;
  - h) Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.
4. Environnement et développement durable (point 100):
- a) Mise en œuvre d'Action 21 et Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21;
  - b) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
  - c) Convention sur la diversité biologique;
  - d) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures;
  - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
  - f) Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement.
5. Activités opérationnelles de développement (point 101):
- a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
  - b) Coopération économique et technique entre pays en développement.
6. Formation et recherche (point 102).
7. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles (point 103).
8. Mondialisation et interdépendance (point 104).
9. Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) [point 105].
10. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à V et VII (sections A à C et E à H) et IX] (point 12).

### Troisième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 106).
2. Prévention du crime et justice pénale (point 107).
3. Contrôle international des drogues (point 108).
4. Promotion de la femme (point 109).
5. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (point 110).
6. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 111).
7. Promotion et protection des droits de l'enfant (point 112).
8. Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (point 113).
9. Élimination du racisme et de la discrimination raciale (point 114).
10. Droit des peuples à l'autodétermination (point 115).
11. Questions relatives aux droits de l'homme (point 116):
  - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
  - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
  - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;
  - d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;
  - e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III à V, VII (sections A à C et I) et IX] (point 12).

### Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 117):
  - a) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
  - b) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
  - c) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 118).
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 (point 119).
4. Planification des programmes (point 120).

5. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (point 121).
6. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (point 122).
7. Corps commun d'inspection (point 123).
8. Plan des conférences (point 124).
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 125).
10. Régime commun des Nations Unies (point 126).
11. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne (point 127).
12. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 128):
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
13. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (point 129).
14. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 130):
  - a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
  - b) Activités diverses.
15. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 131).
16. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 132).
17. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (point 133).
18. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (point 134).
19. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (point 135).
20. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (point 136).
21. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (point 137).
22. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (point 138).
23. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (point 139).
24. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (point 140).
25. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (point 141).
26. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 142).
27. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (point 143).



28. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (point 144).
29. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile (point 145).
30. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (point 146).
31. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (point 147).
32. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (point 148).
33. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (point 149).
34. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (point 150).
35. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 151):
  - a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
  - b) Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale;
  - c) Reclassement de l'Afrique du Sud dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale.
36. Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale (point 163).
37. Gestion des ressources humaines (point 164).
38. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (point 166).
39. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, VII (sections B et C) et IX] (point 12).
40. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17):
  - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
  - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
  - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
  - d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
  - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
  - f) Nomination d'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
41. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (point 169).
42. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (point 172).
43. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (point 173).

**Sixième Commission**

## (COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (point 152).
2. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (point 153).
3. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 154):
  - a) Décennie des Nations Unies pour le droit international;
  - b) Résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix.
4. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session (point 155).
5. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session (point 156).
6. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 157).
7. Création d'une cour pénale internationale (point 158).
8. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 159).
9. Mesures visant à éliminer le terrorisme international (point 160).
10. Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies (point 161).

## ANNEXE II

### RELEVÉ DES VOTES ENREGISTRÉS

#### Résolution 54/21

##### *Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

##### *Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

##### *Se sont abstenus:*

Estonie, Géorgie, Lettonie, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Ouzbékistan, Sénégal

#### Résolution 54/26

##### *Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie

##### *Ont voté contre:*

République populaire démocratique de Corée

##### *Se sont abstenus:*

Bénin, Liban, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam

#### Résolution 54/31

##### *Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte,

Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre:*

Turquie

*Se sont abstenus:*

Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela

#### **Résolution 54/35**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique

#### **Résolution 54/37**

*Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Israël

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, Ouzbékistan, Swaziland

**Résolution 54/38***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Ukraine, Uruguay

**Résolution 54/39***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède

**Résolution 54/40***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède

**Résolution 54/41***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

*Se sont abstenus:*

Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan

**Résolution 54/42***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie,

Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

*Se sont abstenus:*

Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan

**Résolution 54/47**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

**Résolution 54/50**

*Ont voté pour:*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine,

République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Salomon, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, Samoa, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Uruguay

**Résolution 54/52**

*Ont voté pour:*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

**Résolution 54/53**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe



syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, Israël

**Résolution 54/54 A**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Albanie, États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela

**Résolution 54/54 B**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Liban

*Se sont abstenus:*

Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam

**Résolution 54/54 D***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Algérie, Bhoutan, Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Maurice, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

**Résolution 54/54 F***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,

Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay

#### Résolution 54/54 G

##### *Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

##### *Ont voté contre:*

Bulgarie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Israël, Monaco, Pakistan, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

##### *Se sont abstenus:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chine, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

#### Résolution 54/54 I

##### *Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

##### *Ont voté contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

##### *Se sont abstenus:*

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Géorgie, Inde, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Samoa, Singapour, Tadjikistan, Uruguay

**Résolution 54/54 K***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

*Se sont abstenus:*

Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Chine, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, Tadjikistan, Ukraine

**Résolution 54/54 L***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus:*

Fédération de Russie, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de)

**Résolution 54/54 M***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin,

Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Inde

*Se sont abstenus:*

Bhoutan

#### **Résolution 54/54 O**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Égypte, Iran (République islamique d'), Liban, Maroc, Mexique, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

#### **Résolution 54/54 P**

*Ont voté pour:*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-

Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Fédération de Russie, Géorgie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République de Corée, Suède, Tadjikistan, Ukraine

**Résolution 54/54 Q**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

*Se sont abstenus:*

Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan

**Résolution 54/54 S**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe

syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### **Résolution 54/54 V**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Fédération de Russie, Liban

#### **Résolution 54/55 D**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

*Se sont abstenus:*

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Corée, Saint-Marin, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine

**Résolution 54/57***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

*Se sont abstenus:*

Barbade, Cameroun, Canada, Îles Marshall, Inde, Kenya, Norvège, Singapour, Trinité-et-Tobago

**Résolution 54/62***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Bélarus, Chine



**Résolution 54/63***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Bhoutan, Inde, Liban, Maurice, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie

**Résolution 54/69***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Israël

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, Micronésie (États fédérés de)

**Résolution 54/71***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin,

Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

**Résolution 54/72**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Israël

**Résolution 54/73**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce,

Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Micronésie (États fédérés de)

**Résolution 54/74**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de)

**Résolution 54/75**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines,

Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Micronésie (États fédérés de)

#### Résolution 54/76

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Ukraine

#### Résolution 54/77

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Micronésie (États fédérés de)

**Résolution 54/78***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

*Se sont abstenus:*

Îles Marshall, Swaziland, Uruguay

**Résolution 54/79***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Swaziland

**Résolution 54/80***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Israël

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Swaziland, Uruguay

**Résolution 54/83***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Résolution 54/84***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus:*

France, Géorgie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Résolution 54/85***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

**Résolution 54/91***Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte,

El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Belgique, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République de Corée, Turquie

**Résolution 54/92**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus:*

France, Israël, Monaco

**Résolution 54/110**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de



Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Liban, République arabe syrienne

#### **Résolution 54/117**

*Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Arménie, Chine

#### **Résolution 54/151**

*Ont voté pour:*

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

*Se sont abstenus:*

Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein,

Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Ukraine

#### Résolution 54/152

##### *Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

##### *Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Israël

##### *Se sont abstenus:*

Géorgie

#### Résolution 54/164

##### *Ont voté pour:*

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

##### *Ont voté contre:*

Néant

##### *Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Venezuela

**Résolution 54/165***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Togo

*Se sont abstenus:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Yémen

**Résolution 54/168***Ont voté pour:*

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus:*

Bélarus, Brésil, Costa Rica, Guatemala, Îles Salomon, Malawi, Nicaragua, Panama, Sénégal, Tadjikistan

**Résolution 54/169***Ont voté pour:*

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine, Zambie

**Résolution 54/172**

*Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

*Se sont abstenus:*

Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Nicaragua, Ouzbékistan, République de Corée, Ukraine

**Résolution 54/173**

*Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït,

Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Néant

*Se sont abstenus:*

Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam

**Résolution 54/175**

*Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Allemagne, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Islande, Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, Suède

*Se sont abstenus:*

Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie

**Résolution 54/177**

*Ont voté pour:*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago

*Ont voté contre:*

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République

populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam

*Se sont abstenus:*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Botswana, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

**Résolution 54/178**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Soudan

*Se sont abstenus:*

Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam

**Résolution 54/179**

*Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela

*Ont voté contre:*

Angola, Burkina Faso, Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Myanmar, République démocratique du Congo, Soudan, Tchad, Zimbabwe

*Se sont abstenus:*

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc,

Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie

#### Résolution 54/182

##### *Ont voté pour:*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe

##### *Ont voté contre:*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Suriname, Tchad, Viet Nam

##### *Se sont abstenus:*

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Kenya, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Ukraine, Zambie

#### Résolution 54/183

##### *Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

##### *Ont voté contre:*

Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d')

##### *Se sont abstenus:*

Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Grenade, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Panama, Pérou, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Viet Nam

**Résolution 54/184***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Bélarus, Fédération de Russie

*Se sont abstenus:*

Angola, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Singapour, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo

**Résolution 54/197***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus:*

Néant

**Résolution 54/200***Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso,



Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

*Se sont abstenus:*

Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

**Résolution 54/230**

*Ont voté pour:*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

*Se sont abstenus:*

Australie, Cameroun, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Zambie



## ANNEXE III

### RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/1                                   | Admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies .....  | 19   | 1 <sup>re</sup>              | 14 septembre 1999           | 4            |
| 54/2                                   | Admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies .....   | 19   | 1 <sup>re</sup>              | 14 septembre 1999           | 4            |
| 54/3                                   | Admission du Royaume des Tonga à l'Organisation des Nations Unies .....  | 19   | 1 <sup>re</sup>              | 14 septembre 1999           | 4            |
| 54/4                                   | Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ..... | 109  | 28 <sup>e</sup>              | 6 octobre 1999              | 4            |
| 54/5                                   | Octroi à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale .....         | 168  | 31 <sup>e</sup>              | 8 octobre 1999              | 7            |
| 54/6                                   | Pouvoirs des représentants à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale .....  |  |                              |                             | 8            |
|  | Résolution A .....   | 3, b   | 38 <sup>e</sup>              | 25 octobre 1999             | 8            |
|  | Résolution B .....   | 3, b   | 75 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 8            |
| 54/7                                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique .....                                  | 29   | 38 <sup>e</sup>              | 25 octobre 1999             | 8            |
| 54/8                                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain .....                                     | 32   | 38 <sup>e</sup>              | 25 octobre 1999             | 9            |
| 54/9                                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes .....  | 26   | 39 <sup>e</sup>              | 26 octobre 1999             | 10           |
| 54/10                                  | Octroi à la Communauté des pays de langue portugaise du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale .....                      | 171  | 39 <sup>e</sup>              | 26 octobre 1999             | 11           |
| 54/11                                  | Trentième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour la population .....   | 99, h  | 40 <sup>e</sup>              | 27 octobre 1999             | 12           |
| 54/12                                  | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire .....   | 27   | 41 <sup>e</sup>              | 27 octobre 1999             | 12           |
| 54/13                                  | Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes .....                             |  |                              |                             | 365          |
|  | Résolution A .....   | 117, a                                       | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 365          |
|  | Résolution B .....   | 117  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 365          |
| 54/14                                  | Réforme des achats .....   | 118  | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 366          |
| 54/15                                  | Compte pour le développement .....   | 119  | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 368          |
| 54/16                                  | Corps commun d'inspection .....  | 123  | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 369          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/17                                  | Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola .....  | 129  | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 369          |
| 54/18                                  | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït .....  | 130, <i>a</i>                                | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 370          |
| 54/19                                  | Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents .....   | 151, <i>a</i>                                | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 370          |
| 54/20                                  | Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental .....   | 169  | 43 <sup>e</sup>              | 29 octobre 1999             | 371          |
| 54/21                                  | Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique .....  | 33   | 50 <sup>e</sup>              | 9 novembre 1999             | 13           |
| 54/22                                  | Bethléem 2000 .....   | 36   | 51 <sup>e</sup>              | 10 novembre 1999            | 13           |
| 54/23                                  | Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social .....   | 37   | 51 <sup>e</sup>              | 10 novembre 1999            | 14           |
| 54/24                                  | Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées: une société pour tous les âges .....   | 106  | 51 <sup>e</sup>              | 10 novembre 1999            | 16           |
| 54/25                                  | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie  | 25   | 53 <sup>e</sup>              | 15 novembre 1999            | 18           |
| 54/26                                  | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique .....  | 14   | 53 <sup>e</sup>              | 15 novembre 1999            | 19           |
| 54/27                                  | Résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix .....   | 154, <i>b</i>                                | 55 <sup>e</sup>              | 17 novembre 1999            | 420          |
| 54/28                                  | Décennie des Nations Unies pour le droit international .....  | 154, <i>a</i>                                | 55 <sup>e</sup>              | 17 novembre 1999            | 421          |
| 54/29                                  | Université pour la paix .....   | 21   | 56 <sup>e</sup>              | 18 novembre 1999            | 21           |
| 54/30                                  | Secours d'urgence en cas de catastrophe .....   | 20, <i>a</i>                                 | 60 <sup>e</sup>              | 22 novembre 1999            | 23           |
| 54/31                                  | Les océans et le droit de la mer .....  | 40, <i>a</i>                                 | 62 <sup>e</sup>              | 24 novembre 1999            | 23           |
| 54/32                                  | Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ..... | 40, <i>b</i>                                 | 62 <sup>e</sup>              | 24 novembre 1999            | 26           |
| 54/33                                  | Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»: coordination et coopération internationales   | 40, <i>c</i>                                 | 62 <sup>e</sup>              | 24 novembre 1999            | 28           |
| 54/34                                  | Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique .....   | 22   | 63 <sup>e</sup>              | 24 novembre 1999            | 30           |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i>   | <i>Pages</i> |
|--|---|--|------------------------------|-------------------------------|--------------|
| 54/35                                  | Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud  | 41   | 63 <sup>e</sup>              | 24 novembre 1999              | 31           |
| 54/36                                  | Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies .    | 39   | 64 <sup>e</sup>              | 29 novembre 1999              | 33           |
| 54/37                                  | Jérusalem .....   | 43   | 68 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 34           |
| 54/38                                  | Golan syrien .....  | 43   | 68 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 35           |
| 54/39                                  | Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....  | 44   | 68 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 35           |
| 54/40                                  | Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) ..   | 44   | 68 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 36           |
| 54/41                                  | Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) .....  | 44   | 68 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 37           |
| 54/42                                  | Règlement pacifique de la question de Palestine ..  | 44   | 68 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 38           |
| 54/43                                  | Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires .   | 64, b  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 95           |
| 54/44                                  | Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive .....                                      | 65   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 96           |
| 54/45                                  | Question de l'Antarctique .....   | 66   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 96           |
| 54/46                                  | La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification .....                   | 68   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 97           |
| 54/47                                  | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix .....  | 69   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 98           |
| 54/48                                  | Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) .....   | 70   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 98           |
| 54/49                                  | Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale .....   | 71   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 99           |
| 54/50                                  | Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement .....   | 72   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 100          |
| 54/51                                  | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient .....   | 73   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 101          |
| 54/52                                  | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ..... | 74   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 102          |
| 54/53                                  | Prévention d'une course aux armements dans l'espace .....   | 75   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 103          |
| 54/54                                  | Désarmement général et complet .....  |  |                              |                               | 105          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i>   | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-------------------------------|--------------|
| A.                                     | Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques . .  | 76   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 105          |
| B.                                     | Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction . . . . .  | 76   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 106          |
| C.                                     | Interdiction de déverser des déchets radioactifs   | 76, e  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 107          |
| D.                                     | Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires . . . . .  | 76   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 108          |
| E.                                     | Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction . . . . . | 76, n  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 109          |
| F.                                     | Missiles . . . . .   | 76   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 110          |
| G.                                     | Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour . . . . .   | 76, r  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 110          |
| H.                                     | Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement . . . . .  | 76   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 112          |
| I.                                     | Transparence dans le domaine des armements   | 76, b  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 113          |
| J.                                     | Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères . . . . .  | 76, d  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 114          |
| K.                                     | Réduction du danger nucléaire . . . . .  | 76, g  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 115          |
| L.                                     | Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires . . . . .  | 76, m  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 116          |
| M.                                     | Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional . . . . .  | 76, l  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 116          |
| N.                                     | Désarmement régional . . . . .   | 76, k  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 117          |
| O.                                     | Transparence dans le domaine des armements   | 76, b  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 118          |
| P.                                     | Désarmement nucléaire . . . . .  | 76, q  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 118          |
| Q.                                     | Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i> . .                          | 76, p  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 120          |
| R.                                     | Trafic d'armes légères . . . . .   | 76, o  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 121          |
| S.                                     | Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements                               | 76, h  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 123          |
| T.                                     | Relation entre le désarmement et le développement . . . . .  | 76, i  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 123          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i>   | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-------------------------------|--------------|
|  | U. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement .....   | 76, s  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 124          |
|  | V. Armes légères .....   | 76, f  | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999              | 124          |
| 54/55                                  | Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale .....   |  |                              |                               | 126          |
|  | A. Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale .....   | 77, a  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 126          |
|  | B. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique .....   | 77, c  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 128          |
|  | C. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique .....   | 77, b  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 129          |
|  | D. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires .....   | 77, d  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 129          |
|  | E. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement .....  | 77, e  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 130          |
|  | F. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes .....  | 77   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 131          |
| 54/56                                  | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire .....   |  |                              |                               | 131          |
|  | A. Rapport de la Commission du désarmement ..  | 78, a  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 131          |
|  | B. Rapport de la Conférence du désarmement ..  | 78, b  | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 132          |
| 54/57                                  | Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient .....   | 79   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 133          |
| 54/58                                  | Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ..... | 80   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 133          |
| 54/59                                  | Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée .....   | 81   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 135          |
| 54/60                                  | Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ..   | 82   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 136          |
| 54/61                                  | Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction .....  | 83   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 137          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i>   | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-------------------------------|--------------|
| 54/62                                  | Maintien de la sécurité internationale – stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est . . . . .   | 84   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 138          |
| 54/63                                  | Traité d'interdiction complète des essais nucléaires   | 85   | 69 <sup>e</sup>              | 1 <sup>er</sup> décembre 1999 | 139          |
| 54/64                                  | Multilinguisme . . . . .   | 23   | 70 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 39           |
| 54/65                                  | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires   | 167  | 70 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 39           |
| 54/66                                  | Effets des rayonnements ionisants . . . . .  | 86   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 143          |
| 54/67                                  | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace . . . . .  | 87   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 143          |
| 54/68                                  | Troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .  | 87   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 146          |
| 54/69                                  | Aide aux réfugiés de Palestine . . . . .   | 88   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 148          |
| 54/70                                  | Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient  | 88   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 149          |
| 54/71                                  | Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures . . . . .   | 88   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 150          |
| 54/72                                  | Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine . . . . .  | 88   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 150          |
| 54/73                                  | Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient . . . . .   | 88   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 151          |
| 54/74                                  | Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant . . . . .  | 88   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 153          |
| 54/75                                  | Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine . . . . .   | 88   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 153          |
| 54/76                                  | Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés . . . . .  | 89   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 154          |
| 54/77                                  | Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés . . . . . | 89   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 155          |
| 54/78                                  | Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé . . . . .  | 89   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999               | 155          |



| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/79                                  | Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem .....   | 89   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 156          |
| 54/80                                  | Le Golan syrien occupé .....  | 89   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 157          |
| 54/81                                  | Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ....  | 90   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 158          |
| 54/82                                  | Questions relatives à l'information .....   |  |                              |                             | 159          |
|  | A. L'information au service de l'humanité ....  | 91   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 159          |
|  | B. Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ....   | 91   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 159          |
| 54/83                                  | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies .....  | 92   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 162          |
| 54/84                                  | Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes   | 93 et 18                                     | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 163          |
| 54/85                                  | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies .....                   | 94 et 12                                     | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 164          |
| 54/86                                  | Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes  | 95   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 167          |
| 54/87                                  | Question du Sahara occidental .....   | 18   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 167          |
| 54/88                                  | Question de la Nouvelle-Calédonie .....   | 18   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 168          |
| 54/89                                  | Question des Tokélaou .....   | 18   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 169          |
| 54/90                                  | Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines ..... |  |                              |                             | 170          |
|  | A. Situation générale .....   | 18   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 171          |
|  | B. Situation dans les différents territoires .....  | 18   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 173          |
| 54/91                                  | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....  | 18   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 39           |
| 54/92                                  | Diffusion d'informations sur la décolonisation ...  | 18   | 71 <sup>e</sup>              | 6 décembre 1999             | 41           |
| 54/93                                  | Session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants .....   | 101, a                                       | 72 <sup>e</sup>              | 7 décembre 1999             | 42           |
| 54/94                                  | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine .....   | 31   | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 44           |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/95                                  | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies .....   | 20, a  | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 46           |
| 54/96                                  | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions ..... |  |                              |                             | 46           |
|  | A. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité au Tadjikistan et le relèvement du pays .....  | 20, b  | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 47           |
|  | B. Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo .....   | 20, b  | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 48           |
|  | C. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti .....   | 20, b  | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 49           |
|  | D. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique du pays .....   | 20, b  | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 50           |
|  | E. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale .....  | 20, b  | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 52           |
|  | F. Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie .....  | 20, b  | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 54           |
|  | G. Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contre-coup des événements survenus dans les Balkans .....   | 20, b  | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 54           |
|  | H. Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor oriental ...   | 20, b  | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 55           |
|  | I. Assistance d'urgence aux pays touchés par les cyclones José et Lenny .....  | 20, b  | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 55           |
|  | J. Assistance d'urgence au Soudan .....  | 20, b  | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 57           |
|  | K. Assistance au Venezuela dévasté par les inondations et les glissements de terrain ....  | 20, b  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 59           |
| 54/97                                  | Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl .....  | 20, c  | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 59           |
| 54/98                                  | Participation de volontaires, les «Casques blancs», aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies .....                   | 20, d  | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 61           |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/99                                  | Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala .....   | 47   | 73 <sup>e</sup>              | 8 décembre 1999             | 62           |
| 54/100                                 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ....  | 28   | 75 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 63           |
| 54/101                                 | Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens .....   | 152  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 423          |
| 54/102                                 | Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international .. | 153  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 423          |
| 54/103                                 | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session .....                        | 156  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 425          |
| 54/104                                 | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte  | 157  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 426          |
| 54/105                                 | Mise en place de la Cour pénale internationale ...   | 158  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 427          |
| 54/106                                 | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation   | 159  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 428          |
| 54/107                                 | Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions .....          | 159  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 429          |
| 54/108                                 | Renforcement de la Cour internationale de Justice  | 159  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 431          |
| 54/109                                 | Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme .....  | 160  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 432          |
| 54/110                                 | Mesures visant à éliminer le terrorisme international  | 160  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 438          |
| 54/111                                 | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session ....   | 155  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 440          |
| 54/112                                 | La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États .....  | 155  | 76 <sup>e</sup>              | 9 décembre 1999             | 442          |
| 54/113                                 | Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations .....   | 34   | 78 <sup>e</sup>              | 10 décembre 1999            | 64           |
| 54/114                                 | Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000 .....  | 45   | 79 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 65           |
| 54/115                                 | Célébration internationale de la Journée du Vesak au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres bureaux des Nations Unies .....              | 174  | 79 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 66           |
| 54/116                                 | Assistance au peuple palestinien .....   | 20, e  | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 66           |
| 54/117                                 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour la sécurité et la coopération en Europe .....  | 30   | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 68           |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/118                                 | La situation en Amérique centrale: moyens d'établir une paix ferme et durable et progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement .....  | 47   | 80 <sup>e</sup>              | 15 décembre 1999            | 70           |
| 54/119                                 | La situation en Bosnie-Herzégovine .....   | 42   | 81 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1999            | 72           |
| 54/120                                 | Politiques et programmes mobilisant les jeunes ...   | 106  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 244          |
| 54/121                                 | Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées: vers une société pour tous au XXI <sup>e</sup> siècle .....  | 106  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 245          |
| 54/122                                 | Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation: l'éducation pour tous .....   | 106  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 247          |
| 54/123                                 | Rôle des coopératives dans le développement social   | 106  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 248          |
| 54/124                                 | Suivi de l'Année internationale de la famille .....  | 106  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 249          |
| 54/125                                 | Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants   | 107  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 250          |
| 54/126                                 | Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels .....  | 107  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 251          |
| 54/127                                 | Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs ..... | 107  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 252          |
| 54/128                                 | Lutte contre la corruption .....   | 107  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 253          |
| 54/129                                 | Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  | 107  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 255          |
| 54/130                                 | Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants .....   | 107  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 256          |
| 54/131                                 | Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique  | 107  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 256          |
| 54/132                                 | Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue .....   | 108  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 257          |
| 54/133                                 | Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles .....   | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 267          |
| 54/134                                 | Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes .....  | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 269          |
| 54/135                                 | Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales .....  | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 270          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/136                                 | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme .....  | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 271          |
| 54/137                                 | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....  | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 273          |
| 54/138                                 | Violence à l'égard des travailleuses migrantes ...  | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 274          |
| 54/139                                 | Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat .....  | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 276          |
| 54/140                                 | Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme .....   | 109  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 277          |
| 54/141                                 | Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action .....   | 110  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 279          |
| 54/142                                 | Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI <sup>e</sup> siècle» .....  | 110  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 280          |
| 54/143                                 | Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....   | 111  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 282          |
| 54/144                                 | Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins ..... | 111  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 282          |
| 54/145                                 | Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés   | 111  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 284          |
| 54/146                                 | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....   | 111  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 285          |
| 54/147                                 | Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique .....  | 111  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 287          |
| 54/148                                 | Les petites filles .....  | 112  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 289          |
| 54/149                                 | Les droits de l'enfant .....  | 112  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 291          |
| 54/150                                 | Décennie internationale des populations autochtones   | 113  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 296          |
| 54/151                                 | Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination .....  | 115  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 298          |
| 54/152                                 | Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination  | 115  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 300          |
| 54/153                                 | Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée  | 114  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 300          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/154                                 | Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ..... | 114  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 302          |
| 54/155                                 | Réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination .....  | 115  | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 306          |
| 54/156                                 | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....  | 116, a                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 307          |
| 54/157                                 | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme   | 116, a                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 309          |
| 54/158                                 | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille .....  | 116, a                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 311          |
| 54/159                                 | Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse .....  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 312          |
| 54/160                                 | Les droits de l'homme et la diversité culturelle ...   | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 314          |
| 54/161                                 | Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme   | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 315          |
| 54/162                                 | Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .....   | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 317          |
| 54/163                                 | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice .....  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 318          |
| 54/164                                 | Droits de l'homme et terrorisme .....  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 319          |
| 54/165                                 | La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme .....  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 321          |
| 54/166                                 | Protection des migrants .....  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 321          |
| 54/167                                 | Protection et assistance en faveur des personnes déplacées .....   | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 323          |
| 54/168                                 | Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux .  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 324          |
| 54/169                                 | Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial ....  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 325          |
| 54/170                                 | Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .                       | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 326          |
| 54/171                                 | Situation des droits de l'homme au Cambodge ...  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 326          |
| 54/172                                 | Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales  | 116, b                                       | 83 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 328          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/173                                 | Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation .....  | 116, b                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 330          |
| 54/174                                 | Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité .....  | 116, b                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 332          |
| 54/175                                 | Le droit au développement .....   | 116, b                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 333          |
| 54/176                                 | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....  | 116, b                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 335          |
| 54/177                                 | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....  | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 337          |
| 54/178                                 | Situation des droits de l'homme en Iraq .....   | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 339          |
| 54/179                                 | Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo .....  | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 340          |
| 54/180                                 | Droits de l'homme et exodes massifs .....   | 116, b                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 343          |
| 54/181                                 | Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme .....   | 116, b                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 345          |
| 54/182                                 | Situation des droits de l'homme au Soudan .....   | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 345          |
| 54/183                                 | Situation des droits de l'homme au Kosovo .....   | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 348          |
| 54/184                                 | Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) .....   | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 350          |
| 54/185                                 | Question des droits de l'homme en Afghanistan ..  | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 354          |
| 54/186                                 | Situation des droits de l'homme au Myanmar ....   | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 357          |
| 54/187                                 | Situation des droits de l'homme en Haïti .....  | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 358          |
| 54/188                                 | Situation des droits de l'homme au Rwanda .....   | 116, c                                       | 83°                          | 17 décembre 1999            | 360          |
| 54/189                                 | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre ..... |  |                              |                             | 75           |
|  | A. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ...  | 20, f<br>et 50                               | 84°                          | 17 décembre 1999            | 76           |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
|  | B. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre ..... | 20, f<br>et 50                               | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 79           |
| 54/190                                 | Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine .....  | 24   | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 81           |
| 54/191                                 | Assistance à l'action antimines .....   | 35   | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 82           |
| 54/192                                 | Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies .....  | 20   | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 82           |
| 54/193                                 | Mission internationale civile d'appui en Haïti ....   | 48   | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 87           |
| 54/194                                 | Question du Timor oriental .....  | 96   | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 88           |
| 54/195                                 | Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ...                           | 162  | 84 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1999            | 89           |
| 54/196                                 | Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental .....                                  | 97, a  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 181          |
| 54/197                                 | Mise en place d'un système financier international stable, capable de relever les défis du développement, en particulier dans les pays en développement ...                 | 97, b  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 182          |
| 54/198                                 | Commerce international et développement .....   | 97, c  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 185          |
| 54/199                                 | Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral .....   | 97, c  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 189          |
| 54/200                                 | Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement .....  | 97, c  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 191          |
| 54/201                                 | Science et technique au service du développement  | 97, d  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 191          |
| 54/202                                 | Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement .....                             | 97, e  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 194          |
| 54/203                                 | Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique .....  | 98, a  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 198          |
| 54/204                                 | Les entreprises et le développement .....   | 98, b  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 199          |
| 54/205                                 | Prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds .....  | 98, b  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 201          |



| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/206                                 | Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ..... | 99, a  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 201          |
| 54/207                                 | Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat .....   | 99, b  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 202          |
| 54/208                                 | Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) .....   | 99, b  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 202          |
| 54/209                                 | Suivi de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) .....   | 99, b  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 203          |
| 54/210                                 | Participation des femmes au développement .....  | 99, c  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 204          |
| 54/211                                 | Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement .....   | 99, d  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 207          |
| 54/212                                 | Migrations internationales et développement .....  | 99, e  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 208          |
| 54/213                                 | Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat .....   | 99, g  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 210          |
| 54/214                                 | La conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale .....   | 100  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 211          |
| 54/215                                 | Le Programme solaire mondial 1996-2005 .....   | 100  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 211          |
| 54/216                                 | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement .....  | 100  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 213          |
| 54/217                                 | Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable .....   | 100  | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 214          |
| 54/218                                 | Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale ...  | 100, a                                       | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 215          |
| 54/219                                 | Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles: arrangements consécutifs .   | 100, b                                       | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 217          |
| 54/220                                 | Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño .....  | 100, b                                       | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 219          |
| 54/221                                 | Convention sur la diversité biologique .....   | 100, c                                       | 87 <sup>e</sup>              | 22 décembre 1999            | 219          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Séances plénières</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------|
| 54/222                         | Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures .....  | 100, d                           | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 221          |
| 54/223                         | Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique .....     | 100, e                           | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 222          |
| 54/224                         | Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement .....   | 100, f                           | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 225          |
| 54/225                         | Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable .....  | 100, f                           | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 225          |
| 54/226                         | Coopération économique et technique entre pays en développement .....   | 101, b                           | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 227          |
| 54/227                         | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe .....  | 101, b                           | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 229          |
| 54/228                         | École des cadres des Nations Unies à Turin (Italie)   | 102                              | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 231          |
| 54/229                         | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche .....  | 102                              | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 231          |
| 54/230                         | Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ..... | 103                              | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 232          |
| 54/231                         | Rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance .....  | 104                              | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 233          |
| 54/232                         | Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté .....   | 105                              | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 235          |
| 54/233                         | Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement  | 20                               | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 89           |
| 54/234                         | Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique .....  | 46                               | 87 <sup>e</sup>          | 22 décembre 1999        | 91           |
| 54/235                         | Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés ..  | 99, f                            | 88 <sup>e</sup>          | 23 décembre 1999        | 237          |
| 54/236                         | Planification des programmes .....  | 120                              | 88 <sup>e</sup>          | 23 décembre 1999        | 372          |
| 54/237                         | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ....   |                                  |                          |                         | 372          |
|                                | Résolution A .....  | 125                              | 88 <sup>e</sup>          | 23 décembre 1999        | 372          |
|                                | Résolution B .....  | 125                              | 88 <sup>e</sup>          | 23 décembre 1999        | 373          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
|  | Résolution C .....   | 125  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 373          |
| 54/238                                 | Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale   | 126  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 374          |
| 54/239                                 | Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....  | 142  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 378          |
| 54/240                                 | Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ..... | 143  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 379          |
| 54/241                                 | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone .....   | 150<br>et 172                                | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 381          |
| 54/242                                 | Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies .....   | 151  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 383          |
| 54/243                                 | Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix   | 151  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 383          |
| 54/244                                 | Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale .....  | 163  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 383          |
| 54/245                                 | Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo .....   | 166  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 385          |
| 54/246                                 | Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental .....  | 173  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 386          |
| 54/247                                 | Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999   |  |                              |                             | 387          |
|  | Résolution A .....   | 119  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 387          |
|  | Résolution B .....   | 119  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 390          |
| 54/248                                 | Plan des conférences .....   | 124  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 391          |
| 54/249                                 | Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 .....  | 121  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 395          |
| 54/250                                 | Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001   |  |                              |                             | 412          |
|  | Résolution A .....   | 121  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 412          |
|  | Résolution B .....   | 121  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 414          |
|  | Résolution C .....   | 121  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 415          |
| 54/251                                 | Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 ...   | 121  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 415          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de<br/>l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|------------------------------|-----------------------------|--------------|
| 54/252                                 | Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2000-2001 ..... | 121  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 417          |
| 54/253                                 | Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2000-2001 .....                  | 121  | 88 <sup>e</sup>              | 23 décembre 1999            | 418          |